(1)

(N° 30.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 1er DÉCEMBRE 1875.

Enseignement Supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

HUITIÈME RAPPORT TRIENNAL.

ANNÉES 1871, 1872 ET 1873.

(2)

SITUATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 1er DÉCEMBRE 1875.

PAR

M. DELCOUR, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ANNÉES 1871, 1872 ET 1873.

Bruxelles

Frois GOBBAERTS, IMP. DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE

RUE DE LA LIMITE, 21

1876

PRÉAMBULE.

MESSIEURS,

L'article 30 de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur est ainsi conçu :

« Il est fait tous les trois ans, aux Chambres dans la première quinzaine » de leur entrée, un rapport sur la situation des universités de l'État. Un » état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport. »

Par application de cet article de la loi, nous présentons aux Chambres le huitième rapport, comprenant la période 1871, 1872 et 1873, sur la situation des universités de l'État.

La législation sur l'enseignement supérieur n'a pas subi de modification essentielle pendant la période. Le titre Ier de la loi du 15 juillet 1849 continue à régir l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. La loi du 1er mai 1857 (ayant remplacé les titres II, III et IV de la loi du 15 juillet 1849) continue à régir les jurys d'examen et la collation des grades académiques.

Comme les rapports précédents, le rapport actuel exposera les actes et les faits se rattachant à la loi du 15 juillet 1849 (titre I), en même temps que ceux se rattachant à la loi du 1er mai 1857, cette dernière loi intéressant à titre égal les universités de l'État et les universités libres.

Le rapport sera divisé en trois titres, savoir :

Titre Ier. De l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

Titre II. Des moyens d'encouragement.

Titre III. Des jurys d'examen, des grades et des droits qui y sont attachés.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales. — Législation.

Si l'enseignement supérieur n'a pas subi de modification essentielle pendant la période, nous avons cependant à mentionner deux lois qui s'y rapportent bien qu'elles n'intéressent pas exclusivement l'enseignement de l'Etat.

Le pouvoir législatif a donné un caractère provisoire aux lois votées jusqu'à ce jour sur l'organisation des jurys d'examen. L'article 60 de la loi du 1er mai 1857 porte : « le mode de formation des jurys d'examen tel qu'il est » déterminé par l'article 24 de la présente loi, est établi pour une période de » trois années. » De là, la nécessité d'une prorogation périodique et spécialement l'intervention de la loi du 28 décembre 1871, qui proroge pour les années 1872 et 1873, le mode de nomination des jurys d'examen et, sauf une modification, le système d'examens établi par la loi du 1er mai 1857.

Une loi du 30 décembre 1871 a augmenté le nombre et le taux des bourses de voyage. Nous avons cru devoir la mentionner ici, sauf à l'analyser au titre II.

Le Gouvernement, considérant comme un intérêt social de premier ordre le développement et le progrès de l'enseignement supérieur, a confié à une commission spéciale le soin de préparer un nouveau projet de révision de la loi du 1er mai 1857 et s'est efforcé, dans le projet de loi émané des délibérations de cette commission, d'apporter d'utiles et d'indispensables réformes à l'organisation actuelle.

Le précédent rapport a donné (page CXL) l'organisation et la composition de cette commission. Nous nous bornons à y renvoyer.

Le Gouvernement a également appelé le conseil de perfectionnement de l'enseigement supérieur à se prononcer sur différents points relatifs à cette révision, et celui-ci, usant de son initiative, a signalé de son côté la nécessité de certaines réformes.

On trouvera plus loin l'analyse des propositions du conseil ; les annexes en reproduisent le texte.

La solution préparée par le Gouvernement ne se fera vraisemblement plus attendre et assurera ainsi le développement et le progrès des hautes études.

Mais ni la loi nouvelle, ni les cours nouveaux ne peuvent suffire si l'on ne dispose de moyens matériels suffisants.

La pénurie des locaux, l'insuffisance et même l'absence complète de laboratoires pour certaines sciences expérimentales, enfin la nécessité d'augmenter les crédits affectés à ces sciences ont été signalées par les autorités académiques et reconnues par le Gouvernement.

Ces questions sont aujourd'hui à l'ordre du jour ; elles s'imposent à tous ceux qui prennent à cœur le développement de l'esprit et des méthodes scientifiques. Le Gouvernement et les administrations communales, auxquelles la loi impose de doter leur université respective de locaux convenables, ont compris que la prospérité du pays, dans la sphère des intérêts matériels aussi bien que des intérêts moraux, est liée à celle des hautes études et s'efforceront de doter les universités de toutes les installations et de toutes les ressources matérielles nécessaires.

Déjà le Gouvernement est entré dans cette voie et, grâce au bienveillant concours de la législature, il a pu commencer l'organisation des cours de microscopie. On trouvera plus loin quelques détails à ce sujet.

Cours à certificat.

On sait que, sous l'empire de la loi de 1849, les programmes des examens correspondaient aux programmes des quatre facultés et que cet état de choses fut profondément modifié par l'établissement des cours à certificats (loi du 1er mai 1857). Le précédent rapport a exposé quels cours sont, dans chaque faculté, des cours à examen et quels sont devenus des cours à certificats.

Mais ce qu'il importe de faire remarquer ici, c'est que les inconvénients du système n'ont fait que s'accentuer davantage. On a pu dire avec vérité que : les jurys, les conseils académiques, les facultés, les commissions spéciales, toutes les autorités compétentes ont constaté que, sous le régime des certificats, le niveau des études universitaires ne s'est point élevé et que même les récipiendaires ont une connaissance moins approfondie des matières d'examen. C'est qu'il existe un lien intime entre les diverses branches de la science : elles s'éclairent et s'aident mutuellement ; si on néglige les unes, on rend les autres moins intelligibles ; la plupart des élèves, suivant à peine et d'une oreille distraite les cours dits à certificats, ne parviennent qu'avec difficulté, par suite d'une préparation insuffisante, à s'assimiler les matières enseignées dans les cours subséquents.

Un régime qui décourage les professeurs et inspire aux élèves de l'indifférence, tout au moins, pour certaines matières d'enseignement dont l'utilité est cependant incontestable, qui arrête le développement de l'esprit scientifique et abaisse même le niveau des études universitaires, ne peut être maintenu, sous peine de compromettre un des plus hauts intérêts de la nation.

Il est donc permis de dire que la suppression des cours à certificats est unanimement demandée.

Chacun sait que, dans son nouveau projet de loi, le Gouvernement s'est pleinement rallié à cette suppression.

Doctorat spécial. — Intervention des chargés de cours.

La question s'est élevée de savoir si les règlements permettent aux chargés de cours de prendre part aux diverses épreuves du diplôme scientifique spécial.

La difficulté portait sur l'interprétation de l'article 17 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, ainsi conçu : « Elles (les épreuves) auront lieu devant tous » les membres de la faculté, sous la présidence du doyen ; les membres dont

» l'enseignement rentre dans les spécialités du diplôme voteront toujours les » premiers. »

La faculté de droit de l'université de Liége a émis l'avis (24 octobre 1871) que si le chargé de cours ne peut être considéré comme membre de la faculté, il conviendrait d'admettre une dérogation au principe dans tous les cas où l'enseignement du chargé de cours rentre dans la spécialité du diplôme à conférer. L'esprit de l'article 17 et la combinaison des deux paragraphes ci-dessus transcrits semblent devoir faire accueillir cette interprétation ; s'il en était autrement, la faculté se trouverait incomplète et la compétence spéciale que l'arrêté réclame des examinateurs ferait défaut.

Subsidiairement la faculté pense que M. le doyen pourrait faire usage, à l'égard d'un chargé de cours, du droit réservé au dernier paragraphe de l'article 17, en ces termes : « Lorsque le diplôme comprendra des matières » enseignées par un professeur appartenant à une autre faculté, le doyen » pourra convoquer ce dernier, et l'adjoindre aux examinateurs *avec voix* » *délibérative*..... »

Le recteur de l'université de Liége argumentant de ce que les articles 17 et 18 du règlement organique des agrégés leur confère le droit d'assister aux séances des facultés avec voix consultative et de ce que cette disposition fondée sur la nature des choses, a dû nécessairement être étendue aux chargés de cours, en conclut que les chargés de cours peuvent également assister aux séances d'examen, *avec voix consultative.*

Dès lors les difficultés disparaissent ; le chargé de cours assistera à la séance d'examen, il pourra prendre part à l'interrogatoire et sera consulté dans ce cas par la faculté, mais il n'aura pas voix délibérative et ne signera pas le diplôme.

Le Gouvernement s'est rangé à cette dernière opinion (*voir* la circulaire du 23 novembre 1871, aux annexes).

Observations de M. le recteur de l'université de Gand sur la marche des études pendant la période.

M. le recteur de l'université de Gand s'est exprimé comme suit sur la marche des études et spécialement sur les cours à certificats :

« L'enseignement, dans les quatre facultés, a été donné avec un zèle soutenu.

» Tous les cours à examen ont été suivis très-régulièrement par les élèves.

» Quant à l'étude des branches qui font l'objet des cours à certificats, elle a été, en général, complétement négligée. Aussi est-il vivement désirable que le régime des certificats vienne à disparaître prochainement : ce régime, en effet, arrête le développement de l'esprit scientifique et abaisse le niveau des études universitaires. »

Observations de M. le recteur de l'université de Liége sur la marche des études pendant la période.

M. le recteur de l'université de Liége a fait les observations suivantes sur la marche des études, et sur les moyens propres à les améliorer :

« Les facultés sont unanimes pour constater que la marche des études a été parfaitement régulière, pendant ce triennat. Les cours ont été donnés par les professeurs avec un zèle qui ne s'est pas ralenti, et les élèves les ont suivis avec une assiduité soutenue, en ce qui concerne les cours faisant l'objet des examens. Quant aux cours dits *à certificats,* ils ont aussi été fréquentés, puisqu'il le faut

pour obtenir le certificat des professeurs, ce qui est le but des élèves. Mais on doit reconnaître que, comme cela a eu lieu dans le passé, ces cours n'ont été l'objet d'aucune étude sérieuse, de la part des jeunes gens, alors pourtant qu'ils roulent, pour la plupart, sur des matières importantes et servant de fondement aux autres cours à examen.

» Il est inutile, Monsieur le Ministre, d'insister encore sur ce point. Tous mes prédécesseurs ont signalé le vice radical de cette division, et c'est uniquement afin de ne pas paraître abandonner la thèse qu'ils ont toujours soutenue que je la mentionne, pour la dernière fois sans doute, puisque la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur doit mettre un terme à ce système universellement condamné.

» Je crois devoir me borner, en ce qui concerne les améliorations à apporter aux études, à vous présenter quelques observations, sur lesquelles je me permets d'attirer votre attention, parce qu'elles se réfèrent à des points qui me paraissent essentiels.

» D'abord, Monsieur le Ministre, je partage entièrement l'avis émis par la faculté de philosophie, qui signale la nécessité de fortifier l'enseignement des matières philosophiques, philologiques et celui de l'histoire. Ces matières sont aujourd'hui sacrifiées; elles ne servent que de préliminaires aux études juridiques et au doctorat en philosophie et lettres. De façon que la partie de la jeunesse qui se dirige vers les sciences naturelles et médicales, n'a aucune idée de philosophie et ne sait des matières historiques et littéraires que ce qu'elle en a appris dans les colléges, et qui s'oublie d'autant plus tôt qu'elle ne s'en occupe plus à l'université. Pour les élèves en droit eux-mêmes, l'année qu'ils consacrent à ces études ne leur permet pas de s'approprier d'une manière durable, les principes de tant de branches différentes.

» Cependant, on ne peut méconnaître la puissante influence que les études philosophiques peuvent exercer sur la vie de l'homme, en lui donnant la solution scientifique des grands problèmes que tout esprit sérieux se pose. Aussi étaient-elles autrefois le complément nécessaire des humanités, la base sur laquelle reposait l'édifice des connaissances professionnelles.

» Quant aux études littéraires, l'influence n'en peut être non plus contestée : elles épurent les sentiments et le goût; elles polissent les habitudes et adoucissent les mœurs; elles impriment à ceux qui s'en sont nourris un cachet d'urbanité qui les distingue toujours de ceux à qui elles ont manqué.

» Je pense donc que pour les élèves qui se destinent au droit, le temps consacré aux études philosophiques et littéraires pourrait être porté à deux ans. Ce n'est pas trop pour s'assimiler d'une manière durable ces connaissances générales, sans lesquelles les plus brillantes études professionnelles ont toujours quelque chose d'étroit et d'incomplet.

» Il serait désirable aussi qu'on pût initier aux connaissances philosophiques les jeunes gens qui se dirigent vers les sciences naturelles et médicales. Cela est même, peut-être, plus essentiel pour eux que pour les autres; car, destinés à vivre en présence des phénomènes de la nature physique, à ne voir et à n'étudier que les diverses évolutions de la matière, ils sont le plus exposés à glisser dans le matérialisme, si les principes philosophiques ne viennent les arrêter sur cette pente.

» La longueur des études de médecine est un obstacle à ce qu'on en augmente encore la durée. Mais s'il était possible de réduire ces études professionnelles d'une année, — ce que je laisse à l'application des hommes compétents, — je crois que cette année serait employée utilement à l'acquisition des connaissances philosophiques et littéraires.

» Une autre observation, que je crois devoir vous soumettre, est relative au caractère que présentent les hautes études dans notre pays. Les élèves de nos universités sont, en général, laborieux et appliqués ; ils travaillent même peut-être plus qu'on ne le fait ailleurs ; ils possèdent aussi peut-être plus de connaissances acquises que les étudiants des universités étrangères. Mais, en revanche, ils ont peu de spontanéité, peu de curiosité scientifique, si je puis m'exprimer ainsi. Ils se contentent volontiers d'un travail de mémoire, qui consiste à s'approprier le mieux possible les idées exposées par le professeur, sans désirer aller au delà, sans se livrer jamais à un travail tant soit peu personnel, pour les contrôler ou les compléter.

» On rapporte ordinairement cette passivité à notre système d'examen.

» Je ne voudrais pas assurer que ce soit là la cause unique du vice que je signale. Quelle qu'elle puisse être, il importe de réagir contre cette disposition des jeunes gens. Sans parler d'un changement dans le système des jurys d'examen, qui a déjà été proposé, il me semble qu'un moyen de stimuler l'activité des élèves serait la création de cours pratiques, où ils pourraient se livrer à des travaux individuels sur des matières de l'enseignement qui leur est donné, et qui exigeraient de leur part quelques recherches, de la réflexion, en un mot, quelques efforts intellectuels.

» C'est ce que propose la faculté de philosophie. Cette institution qu'elle réclame et dont un essai a commencé cette année à Liége, par l'introduction au programme de cette faculté de deux cours d'exercices se rapportant à la philologie et à l'histoire, pourrait recevoir de l'extension et être transportée dans les autres.

» C'est surtout dans les facultés des sciences et de médecine que la création des cours pratiques est nécessaire. Là, elle s'impose comme une conséquence de la transformation qui s'est opérée de notre temps dans la méthode d'enseignement et d'étude des sciences expérimentales et d'observation. Chez les nations qui marchent à la tête du mouvement intellectuel en Europe, ces sciences s'étudient aujourd'hui, plutôt dans les laboratoires et les amphithéâtres que dans les cours et dans les livres. Vous l'avez compris, Monsieur le Ministre, en établissant récemment à Liége, auprès de certains cours, des exercices de microscopie. Le succès qu'ils obtiennent vous engagera, je l'espère, à étendre ces travaux personnels des jeunes gens, sous la haute direction des maîtres, à toutes les branches des sciences naturelles où ils peuvent être utiles, et à doter nos universités des conditions matérielles sans lesquelles ces importantes améliorations ne pourraient être réalisées. C'est du reste le vœu exprimé par les deux facultés intéressées. »

Cours spécial et approfondi de botanique. — Proposition faite à ce sujet.

Le Gouvernement a été saisi d'une proposition concernant l'établissement d'un cours spécial de botanique pour le doctorat en sciences naturelles.

La faculté des sciences de l'université de Gand s'est montrée favorable à la création de ce cours.

La faculté des sciences de l'université de Liége a émis l'avis unanime (17 mai 1871) qu'il y avait lieu d'organiser l'enseignement de la botanique en deux cours semestriels, le premier pour la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, le second pour la candidature en pharmacie et le doctorat en sciences naturelles.

Le Gouvernement considérant que la commission des jurys d'examen était saisie d'une proposition tendante à comprendre parmi les matières d'examen des exercices pratiques pour la candidature et le doctorat en sciences naturelles, a jugé qu'il convenait de différer sa décision. Si la proposition est adoptée et consacrée par la loi, le moment sera venu d'organiser le cours dont il s'agit en même temps que d'autres cours analogues.

Cours de microscopie.

Le précédent rapport a déjà signalé les demandes du conseil de perfectionnement et des deux universités de l'État, demandes tendant à ce que les exercices pratiques fussent annexés aux cours de la candidature et du doctorat en sciences naturelles, ainsi que dans les facultés de médecine.

Un rapport de MM. Masius et Vanlair, professeurs ordinaires à la faculté de médecine, portait :

« La nécessité de la création, dans les universités, d'un cours de microscopie » humaine normale, d'un cours de microscopie pathologique et d'un cours de » microscopie comparée doit à peine être démontrée. Ils sont le complément » indispensable des cours théoriques. L'élève doit se livrer lui-même à des » exercices microscopiques pour acquérir une notion exacte et durable de la » structure de nos organes. Les exercices microscopiques sont aussi nécessaires » pour atteindre ce but que la dissection du cadavre et l'autopsie ordinaire pour » donner une idée de l'état du corps humain sain ou modifié par la maladie. » Le sentiment de cette nécessité a provoqué, dans la presque totalité des univer- » sités étrangères, l'institution de cours de microscopie pratique. »

M. le professeur Boddaert, de l'université de Gand, après avoir fait ressortir l'importance des études pratiques en médecine (ouverture solennelle des cours de l'année académique 1869-1870), avait déjà dit : « Ce fut de l'Allemagne que partit le signal de la réforme..... »

« L'exemple donné par l'Allemagne ne tarda pas à être suivi ; les faits parlaient » trop haut leur éloquent langage. L'Italie, l'Angleterre possèdent déjà des » établissements analogues aux instituts, bien qu'en plus petit nombre. La » Russie et la Hollande ont organisé les leurs sur le modèle fourni par l'Alle- » magne. Un pays dont nous recevons souvent l'impulsion, la France, s'efforce » maintenant de regagner, par un élan vigoureux, le terrain qu'elle avait perdu. »

La Belgique devait faire de même, à peine de déchoir.

Le Gouvernement a décidé en principe que ces cours seraient introduits dans l'enseignement universitaire.

Mais l'organisation définitive a été retardée jusqu'à ce jour par la question des locaux qui à Liége comme à Gand, à Gand comme à Liége sont devenus insuffisants, et leur agrandissement est à l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit une dotation permanente de 2,400 francs (1200 francs par université — 400 francs pour chacun des trois cours) a été introduite par voie d'amendement au budget de 1874.

De plus et dans le même budget on a introduit une somme de 30,000 francs (15,000 francs par université) comme charge extraordinaire pour frais de premier établissement, c'est-à-dire pour achat d'instruments.

Ces sommes sont évidemment insuffisantes et, dès le mois de janvier 1874, M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége a demandé que, pour cette université, le crédit fut porté à 50,000 francs.

Mais la question a dû être réservée jusqu'à décision quant à l'agrandissement des locaux.

Actuellement (1873) les cours sont donnés dans les deux universités au milieu d'un grand concours d'auditeurs; l'exiguité des locaux a mis deux professeurs « dans l'étrange situation de devoir modérer l'empressement de leurs élèves et » d'éprouver le singulier regret de les voir se présenter en trop grand nombre à » leurs leçons. » (Rapport de MM. Masius, Vanlair et Van Beneden, en date du 26 mai 1873).

Propositions ayant pour objet la création de nouveaux cours dans les universités de l'État.

On trouvera aux annexes (titre I^er^, n° LXV et suivants) le texte de deux autres propositions importantes relatives à l'enseignement universitaire dont l'initiative est due à des membres du conseil de perfectionnement de l'instruction supérieure. Elles auraient pour objet, l'une l'institution d'exercices et de conférences d'analyse littéraire et comparée, l'autre la création d'une chaire de géographie dans les deux universités de l'État.

A la veille de réformer les programmes des examens académiques, le Gouvernement a pris acte de ces propositions pour les examiner à l'époque de la réorganisation dont il s'occupe.

Réorganisation du service des chefs de clinique.

A la suite d'une observation présentée par M. Vleminckx, à la Chambre des Représentants, dans la séance du 6 mai 1868, sur le service des cliniques aux universités de l'État, une commission fut chargée de préparer un projet de révision de l'arrêté organique du 31 janvier 1838, relatif à ce service. Un nouvel arrêté ministériel fut pris à ce sujet le 4 avril 1870, mais applicable seulement à l'université de Gand, la faculté de médecine de l'université de Liége, où l'arrêté du 31 janvier 1838 avait toujours pu fonctionner régulièrement, en ayant demandé le maintien.

L'arrêté ministériel du 4 avril 1870 a été rapporté par celui du 26 août 1872 et l'article 10 de ce dernier arrêté complété par celui du 25 février 1874, arrêté dont il sera rendu compte dans le prochain rapport triennal.

Voici les principales dispositions des deux arrêtés ministériels précités :

Les chefs de clinique sont nommés pour deux ans par le Ministre de l'Intérieur, d'après le résultat d'un concours ouvert, devant la faculté de médecine, aux docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements. La nomination peut être renouvelée à la demande du professeur, chef de service, deux fois pour le même terme. En sollicitant le renouvellement de son mandat, le titulaire adresse à la faculté :

1° Les travaux scientifiques qu'il aura publiés pendant la durée de son service, et qui devront avoir principalement pour but les faits observés dans la clinique à laquelle il est attaché ;

2° Son registre d'observations cliniques et nécropsiques.

Une indemnité de 1,000 francs est attachée aux places de chef de clinique.

Les aides de clinique sont nommés, par la faculté, au concours ouvert parmi les élèves du doctorat ; il y a deux élèves-aides pour chacune des cliniques interne et externe, et il peut être attaché un aide à la clinique des accouchements, ainsi qu'à chaque clinique spéciale. Les aides sont nommés pour un an ; toutefois leur mandat peut être renouvelé sur la proposition du professeur, chef de service, si le nombre d'aides nommés au concours de l'année suivante se trouve insuffisant. Les aides reçoivent une indemnité de 200 francs.

Clinique des maladies des enfants. — Clinique des maladies des vieillards.

M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége a transmis au Gouvernement, en s'y ralliant (9 juillet 1873), une délibération de la faculté de médecine de cette université qui se prononce à l'unanimité, en faveur de l'institution de deux cliniques nouvelles : une clinique des maladies des enfants et une clinique des maladies des vieillards.

L'utilité de ces nouvelles cliniques ne pouvait être mise en doute, et la désignation des titulaires de ces cours ne rencontrait aucune difficulté.

Le Gouvernement a admis la proposition et l'a sanctionnée par un arrêté ministériel du 22 août 1873 que l'on trouvera aux annexes.

Université de Gand. — Écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures. — Enseignement.

L'enseignement donné dans les diverses sections des écoles du génie civil et des arts et manufactures, auquel des modifications nombreuses et importantes avaient été apportées pendant la période triennale 1868 à 1870, n'a point subi de changements essentiels durant la période triennale suivante, de 1871 à 1873; il était nécessaire que les mesures adoptées antérieurement sortissent tous leurs effets. Les résultats obtenus ont incontestablement été favorables, comme l'atteste la prospérité des écoles dont la population n'a cessé de croître.

Cours de chemins de fer rendu obligatoire pour les élèves-conducteurs.

Un grand nombre d'élèves sortis dans ces dernières années de l'école du génie civil, avec le titre de conducteur honoraire des ponts et chaussées, étant entrés dans l'administration des chemins de fer en qualité de sous-chefs de section pour le service des voies et travaux, il était devenu indispensable d'exiger des candidats qui aspirent au grade de conducteur honoraire des ponts et chaussées une instruction plus complète en ce qui concerne la pose et l'entretien des voies ferrées, l'établissement des lignes de raccordement et tous les détails du service courant.

Un arrêté du 29 juin 1871, pris par le chef du Département des Travaux Publics, a ajouté, en conséquence, aux matières de l'examen de conducteur, des notions sur les matières enseignées dans le cours de chemins de fer, institué depuis 1867 à l'école spéciale du génie civil, et les élèves conducteurs de seconde année ont suivi les parties élémentaires du cours en question à partir de l'année académique 1871-1872.

Cours de langues allemande et anglaise.

Une proposition de MM. les inspecteurs des études en date du 2 mai 1872

demandait l'organisation de cours de langues allemande et anglaise à l'école du génie civil et des arts et manufactures.

MM. les inspecteurs motivaient leur proposition en disant que par suite de l'état avancé de la science de l'ingénieur en Allemagne et en Angleterre, il est devenu indispensable que les jeunes ingénieurs de l'école, admis dans les services qui ressortissent au Département des Travaux Publics, connaissent assez les langues allemande et anglaise pour lire sans difficulté les ouvrages techniques écrits dans ces langues et pouvoir s'exprimer en allemand comme en anglais ; cette nécessité est rendue chaque jour plus impérieuse par la situation spéciale de notre pays et la facilité actuelle des communications.

Examinée par le conseil de perfectionnement de l'école dans ses séances des 31 mai 1872 et 23 mai 1873, cette proposition n'a pu aboutir dans le cours de la période dont nous rendons compte.

Études.

Des efforts constants ont été faits pour exciter le travail individuel des élèves.

Dans toutes les sections de l'école du génie civil et des arts et manufactures, la plupart des professeurs donnent aux élèves des questions à traiter par écrit; les inspecteurs des études veillent à ce que les travaux ainsi demandés soient régulièrement faits.

En outre, la mesure prise en 1870 à l'égard des élèves-ingénieurs de dernière année et qui a été signalée p. XIX du dernier rapport triennal, a été généralisée. Pendant les mois de mai et de juin de chaque année, les élèves de toutes les catégories sont exercés soit à des opérations sur le terrain, soit à la confection de projets variés relatifs à l'art de l'ingénieur; l'administration de l'école s'efforce ainsi de les mettre à même de rendre des services immédiats, dès leur sortie de l'établissement.

Travaux graphiques.

La méthode d'enseignement de l'architecture, dont les excellents résultats ont déjà été exposés dans le rapport triennal précédent, a fait l'objet d'extensions constantes.

A l'école préparatoire le nombre d'exercices d'architecture, faits en commun d'après des dessins exécutés à une très-grande échelle, a été complété. A l'école spéciale, les élèves de première année font également des exercices variés de constructions civiles, d'après des dessins complets, tels que l'architecte doit les produire. Quant aux compositions d'architecture faites par les élèves des ponts et chaussées de deuxième et de troisième années, elles sont devenues de véritables projets, susceptibles d'exécution, et témoignent de grands progrès.

D'après les autorités de l'école, cette méthode d'enseignement, déjà imitée à l'académie de Gand, dont la section d'architecture est d'ailleurs placée sous la direction du professeur de l'école du génie civil, a été hautement approuvée par les personnes les plus compétentes; elle vient d'être appliquée au cours de construction.

Des dessins relatifs aux constructions des ponts et chaussées, tels que ponts en bois et ponts en fer, etc., ont été exécutés à une très-grande échelle, d'après des croquis dressés par le répétiteur du cours de construction, sous la direction du professeur de ce cours et des inspecteurs des études. Destinés à être reproduits

comme exercices par les élèves, ces dessins formeront pour ceux-ci une collection précieuse de types utiles à consulter, tant pour la confection des projets qu'ils ont à dresser à l'école que pendant leur carrière d'ingénieur.

Les bons effets de cette méthode se sont déjà fait sentir, bien qu'elle ne soit appliquée que depuis peu de temps ; la direction de l'école se propose de l'étendre successivement à toutes les parties de l'enseignement technique.

Atelier. Une nouvelle convention a été conclue, le 30 septembre 1870, entre M. Roulez, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et M. Nolet, constructeur-mécanicien, à Gand, d'autre part, à l'effet de régler les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand seront admis à fréquenter les ateliers de ce constructeur.

Un arrêté ministériel du 30 novembre 1871 a approuvé cette convention.

Collections. La collection des instruments de l'école spéciale du génie civil s'est accrue des objets suivants :

Une mire parlante ;
Un niveau Lenoir ;
Un niveau Burel ;
Une équerre à miroirs ;
Un sextant ;
Un intégromètre Amsler ;
Un indicateur Richard ;
Un baromètre métallique de Schaeffer.

Personnel. Par arrêté du 6 novembre 1871, M. Léon De Permentier, sous-ingénieur des ponts et chaussées, a été détaché à l'école spéciale du génie civil en qualité de répétiteur. Il a été chargé, depuis le 12 novembre 1871, des répétitions du cours de construction, partie descriptive et stabilité. Indépendamment de son traitement de sous-ingénieur (3,500 francs), il lui est alloué une indemnité annuelle de 2,200 francs, prélevée, ainsi que le traitement de sous-ingénieur, sur le budget des universités de l'État.

Jurys. Pendant la période triennale 1871-1873, les jurys d'examen des écoles spéciales de Gand, dont la nomination appartient au Département de l'Intérieur, ont été composés annuellement comme suit :

Examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil.

En 1871, 1872 et 1873, *président,* M. Maus, inspecteur général des ponts et chaussées, désigné par M. le Ministre des Travaux Publics.

Membres : MM. Andries, professeur-inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil ; Dauge, Verstraeten et Fuerison, professeurs à l'université de Gand.

Examen d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures.

En 1871, 1872 et 1873 : MM. Andries, professeur-inspecteur des études à cette école; Dauge, Verstraeten et Fuerison, professeurs à l'université de Gand.

Examen d'entrée à l'école spéciale des arts et manufactures.

En 1871, 1872 et 1873 : MM. Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale, et Andries, inspecteur des études à l'école préparatoire; Valerius, Verstraeten, Swarts et Pauli, professeurs à l'université de Gand.

Examen de passage de la première à la seconde année d'études de l'école des arts et manufactures.

En 1871, 1872 et 1873 : MM. Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale; Andries, Valerius, Donny, Waelbroeck et Pauli, professeurs à l'université de Gand.

Examen pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.

En 1871, 1872 et 1873 : MM. Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale; Andries et Donny, professeurs à l'université de Gand, Bureau, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale des arts et manufactures.

Examens pour le grade d'ingénieur civil et celui de conducteur des constructions civiles.

En 1871 : MM. Boudin et Andries, professeurs à l'université de Gand; De Munter, ingénieur des ponts et chaussées; Dubois, ingénieur en chef à l'administration des chemins de fer, détaché aux écoles spéciales (adjoint pour le second examen partiel).

En 1872 et 1873 : MM. Boudin, Andries et Dubois, préqualifiés; Wolters, ingénieur des ponts et chaussées et professeur à l'université de Gand.

Examen pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte.

En 1871 et 1872 : MM. Boudin, Andries et Pauli, professeurs à l'université de Gand.

En 1873 : MM. Boudin, Andries et Pauli, préqualifiés; Valerius et Wolters, professeurs à l'université.

Ecoles spéciales de Liége.

L'enseignement donné aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége a été renforcé, en 1873, par la création d'un cours de législation industrielle et d'un cours de langues anglaise et allemande. Une autre amélioration importante a été introduite au programme d'admission de ces écoles : les récipiendaires munis d'un diplôme de gradué en lettres ont été dispensés de l'épreuve littéraire.

On a restreint aux connaissances mathématiques enseignées dans la section

des humanités des athénées l'épreuve scientifique de l'examen d'admission à la division des arts et manufactures et à la section des élèves mécaniciens.

Un cours élémentaire d'analyse a été ajouté à l'enseignement préparatoire de la division des arts et manufactures.

Ecoles spéciales de Liége. — Examens. — Nomination des jurys.

Pendant la période triennale, les jurys d'examen des écoles spéciales de Liége, dont la nomination appartient au Departement de l'Intérieur, ont été composés annuellement de la manière suivante :

I. Division des arts et manufactures.

A. *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

En 1871, 1872 et 1873 : MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, De Koninck, Perard, professeurs à l'université de Liége, et Schmit, agrégé.

B. *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

En 1871 : MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, De Koninck, Dewalque et Gillon, professeurs à l'université de Liége.

En 1872 et 1873 : MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Kupfferschlaeger, Dewalque et Perard, professeurs à l'université de Liége, et Dwelshauvers, ingénieur mécanicien.

C. *Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.*

Pendant la période : MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, De Koninck, Dewalque et Gillon, professeurs à l'université de Liége.

D. *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.*

Pendant la période : MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, De Laveleye et Gillon, professeurs, M. Schmit, agrégé, et M. Despret, ingénieur.

II. Division des élèves qui n'aspirent pas a entrer dans l'administration des mines.

E. *Examens de passage de la première à la deuxième année et de la deuxième à la troisième année d'études.*

Pendant la période : MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, De Koninck, Catalan, Stecher et Perard, professeurs, et Schmit, agrégé.

III. Section des élèves mécaniciens.

F. *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

Pendant la période : MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Perard, professeurs, et Schmit, agrégé.

G. *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

Pendant la période : MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Perard, professeurs, et M. Dwelshauvers, ingénieur mécanicien.

H. *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.*

Pendant la période : MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, professeurs, Schmit, agrégé, Libert, ingénieur mécanicien, et Despret, ingénieur.

Examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission.

En 1871 et 1872 : MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Catalan, Stecher, Leroy, Gillon, Perard, professeurs, et Schmit, agrégé.

En 1873 : Le jury comprenait en plus, MM. Dwelshauvers, chargé de cours, Graindorge et Schor, répétiteurs.

Conseil de perfectionnement des écoles spéciales. — Sessions.

Pendant le triennat 1870-1871, 1871-1872 et 1872-1873, le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines n'a tenu que deux séances, le 16 novembre 1872 et le 31 janvier 1873.

Les résultats de ces délibérations se résument dans les propositions suivantes :

1° Dispenser de l'épreuve littéraire comprise dans l'examen d'admission, les récipiendaires munis du diplôme de gradué en lettres ou porteurs d'un certificat analogue délivré à l'étranger ;

2° Restreindre aux connaissances enseignées dans la section des humanités des athénées, l'épreuve scientifique de l'examen d'admission à la division des arts et manufactures et à la section des mécaniciens ;

3° Organiser à l'école l'enseignement de l'anglais et de l'allemand, et comprendre ces deux langues dans les examens de passage et de sortie ;

4° Créer un cours de législation industrielle.

Ces différentes propositions du conseil ont été adoptées par le Gouvernement et leur mise à exécution a fait l'objet des arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 7 mars 1873 et de M. le Ministre des Travaux Publics en date du 15 mars 1873.

Personnel.

Un arrêté royal du 2 janvier 1872 a continué dans leurs fonctions de membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines à Liége, pour une nouvelle période de quatre ans (1er novembre 1871 au 1er novembre 1875) : MM. Rueloux, J., ingénieur en chef de la deuxième direction des mines à Liége ; De Koninck, L. G., professeur de chimie organique, etc., aux écoles spéciales, et Gillon, professeur de métallurgie aux mêmes écoles.

Par arrêté royal du 18 septembre suivant, M. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef de la deuxième direction des mines, a été nommé en remplacement de M. Rueloux, décédé.

Bibliothèque.

La bibliothèque des écoles spéciales s'est accrue pendant cette période triennale de :

2 cartes et 18 ouvrages, qui se subdivisent de la manière suivante :

In-folio	—	5	ouvrages	comprenant	9	volumes.	
In-4°	—	14	—	—	18	—	et 2 atlas.
In-8°	—	47	—	—	67	—	4 —
In-12°	—	12	—	—	25	—	» —
Totaux.		78	—	—	119	—	6 —

Parmi ces ouvrages, 25 sont en langue étrangère, dont 15 en allemand.

Outre les ouvrages imprimés, la bibliothèque a reçu :

51 rapports et mémoires faits par les élèves des écoles spéciales. Ils comprennent un grand nombre de plans et d'atlas et se subdivisent comme suit :

17 rapports sur des mines belges et étrangères.
2 rapports sur des voyages faits par des élèves envoyés par le Gouvernement, en mission à l'étranger.
12 projets ou mémoires sur la métallurgie.
5 — sur la chimie appliquée.
15 — sur la mécanique.
Total 51

La bibliothèque des écoles spéciales possédait à la fin de la période triennale indiquée ci-dessus :

13 cartes et 536 ouvrages contenant 1,028 volumes et 88 atlas.

Il s'y trouve en outre :

641 mémoires et rapports manuscrits accompagnés de 41 atlas et d'un grand nombre de plans.

Atelier.

Une nouvelle convention a été conclue entre M. Ch. Loomans, recteur, faisant fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur de l'école des arts et manufactures y annexée, d'une part, et MM. Pirotte (Hubert), constructeur mécanicien et Van Hoorick (Eugène), ingénieur civil mécanicien, d'autre part, pour régler les conditions d'exploitation de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures et des mines de l'université de Liége.

Cette convention que nous reproduisons aux annexes, a été approuvée par arrêté ministériel du 30 septembre 1872.

Leçons publiques données dans les universités de l'Etat.

Pendant la période triennale de 1871, 1872 et 1873, aucune leçon publique n'a été donnée par les professeurs en conformité de la circulaire de 1864.

Cours privés.

M. Grenson, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a continué pendant le second semestre de 1870-1871, la série des leçons du cours privé d'anatomie topographique médico-chirurgicale qu'il avait été autorisé à faire à

l'université de Liége, pendant trois ans, par arrêté ministériel du 30 décembre 1868.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Dispenses accordées, pendant la période triennale, à des personnes qui désiraient obtenir un grade scientifique dans les universités de l'Etat. — Université de Gand.

Par arrêté ministériel du 9 mars 1871, le sieur Savoiu, Emmanuel, de Craiova (Roumanie), a été dispensé du grade de candidat en droit, pour subir l'examen scientifique de docteur en droit.

Par arrêté ministériel du 8 avril 1871, le sieur Cernatesco, Nicolas, de Turnu-Severin (Roumanie), a été dispensé du grade de candidat en droit préparatoire au grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives.

Par arrêté ministériel du 11 avril 1871, le sieur Jean Favré, professeur au collége de Landerneau (Finistère), a été dispensé du grade de candidat en sciences naturelles, préparatoire à l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat en médecine.

Un arrêté ministériel du 1er juillet 1871 a dispensé le sieur G. Sandou, originaire de Roumanie, de l'épreuve préalable au grade scientifique de candidat en philosophie et lettres.

Des arrêtés ministériels du 31 juillet, du 6 novembre et du 23 novembre 1871, ont dispensé respectivement du grade de candidat en philosophie et lettres, préalable à l'obtention du diplôme scientifique de candidat en droit, les sieurs Nicolas Creminiano, Jean Tintoresco, Constantin Lepadatu, originaires de Roumanie, et Zdzislas Rulikowski, de Swierzon (Pologne russe).

Par arrêtés ministériels du 19 mars et du 11 mai 1872, les sieurs Georges Angelesco, de Bucharest, et Félix Dunin, de Wladimir (Volhynie), ont été respectivement dispensés de l'épreuve préalable au grade scientifique de candidat en philosophie et lettres.

Par arrêté ministériel du 19 décembre 1872, le sieur Nicolas Rascano, de Barlad (Roumanie), a été dispensé des épreuves préalables au grade scientifique de docteur en droit.

Par arrêté ministériel du 24 décembre 1872, le sieur Danesco, Constantin, de Bucharest, a été dispensé des épreuves préalables au grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives.

Par arrêté ministériel du 22 mars 1873, le sieur Georges Turturiano, de Hintzesti (Roumanie), a été dispensé des examens préalables à l'épreuve scientifique du deuxième doctorat en droit, sous la réserve qu'il aurait à subir un examen sommaire sur l'organisation judiciaire et la procédure civile.

Par arrêté ministériel du 6 juin 1873, la faculté des sciences de l'université de Gand a été autorisée à admettre le sieur Stravolca (J.-G.), de Bucharest, à l'examen scientifique de candidat en sciences physiques et mathématiques, le récipiendaire étant dispensé de l'examen de gradué en lettres préalable à cet examen.

Par arrêté ministériel du 19 juillet 1873, le sieur Eugène Lupasco, de Bacau (Roumanie), a été dispensé du grade scientifique de candidat en philosophie et lettres.

Par arrêté ministériel du 9 juillet 1873, les sieurs Ropala, Constantin et Chebapci, Démètre, originaires de Roumanie, ont été autorisés à se présenter

au premier examen du doctorat en droit, avec dispense des épreuves scientifiques préalables à cet examen.

Collation de diplômes scientifiques. — Université de Gand.

Plusieurs diplômes scientifiques ont été délivrés par les facultés de l'université de Gand, pendant la période triennale, en conformité de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.

MM. Georges Angelesco, de Bucharest, et Félix Dunin, de Vladimir, ont subi l'examen de candidat en philosophie et lettres ;

M. Constantin Radouliano, de Bucharest, a subi les épreuves de la candidature en droit et du doctorat en sciences politiques et administratives ;

M. Michel Giroveano, de Turnu-Severin, a passé le premier doctorat en droit ;

M. Jean Tintoresco, de Horez, a subi les épreuves de la candidature et du premier doctorat en droit, la première avec distinction, la seconde avec la plus grande distinction ;

M. Emmanuel Savoiu, de Craiova, a subi les deux épreuves du doctorat en droit ;

M. Nicolas Rascano, de Barlad, a subi les mêmes épreuves, la première avec distinction, la seconde avec la plus grande distinction ;

M. Georges Turturiano, de Itzcanie, a obtenu le diplôme du doctorat en droit ;

M. Charles-Antoine d'Ancla, de l'île de la Trinité, a subi l'examen de candidat en médecine ;

MM. Thémistocle Paunesco, de Guirginoo, et Pierre-Adrien Platteeuw, de Hoeck, ont subi les trois épreuves pour l'obtention du grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, M. Paunesco, d'une manière satisfaisante, M. Platteeuw, avec distinction.

Collation de diplômes spéciaux par les facultés des universités de l'État, en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. — Université de Gand.

Trois diplômes scientifiques spéciaux ont été délivrés pendant la période triennale :

M. Charles Van Cauwenberghe, de Worteghem, chef de la clinique obstétricale, chargé du cours théorique d'accouchements, a obtenu, en séance du 23 mars 1871, le diplôme scientifique de docteur spécial en sciences chirurgicales ;

M. Albert Callier, de Gand, chargé du cours de droit commercial et de l'encyclopédie du droit, et M. Alfred Lefrançois, de Gand, juge de paix à Meulebeke, ont obtenu les honneurs du doctorat spécial en droit moderne, le premier, le 29 juin 1871, le deuxième, le 4 mai 1872.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

Dispenses pour les diplômes scientifiques. — Université de Liége.

Par arrêté ministériel du 8 décembre 1873, la faculté de droit de l'université de Liége a été autorisée à admettre le sieur Greciano, Nicolas, de Craiova (Roumanie), à l'examen scientifique de candidat en droit, le récipiendaire étant dispensé des épreuves préalables à cet examen.

I. La faculté de philosophie et lettres, en séance publique du 21 décembre 1870, a délivré le diplôme scientifique de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, à M. Alphonse Limet, d'Andennes, après un examen subi *avec distinction*.

II. La faculté de droit a conféré, en séances publiques, les diplômes scientifiques dont voici l'énumération :

1° Le 20 décembre 1870, M. Michel Maldaresco, de Romnievely (Roumanie), a obtenu le diplôme du premier examen de docteur en droit, *avec distinction ;*

2° Le 22 décembre 1870, M. Georges Benjesco, de Craïova (Roumanie), a obtenu le diplôme de candidat en droit, *avec distinction ;*

3° Le 23 mai 1871, M. Georges Benjesco, de Craïova (Roumanie), a subi, *avec distinction,* l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ;

4° Le 1er juin 1871, M. Michel Gregorio, de Lang (Roumanie), a reçu le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives, *avec distinction ;*

5° Le 26 octobre 1871, M. Georges Heresco, de Michalaeni (Roumanie), a subi, *avec distinction,* l'examen de candidat en droit ;

6° et 7° Le 30 novembre 1871, M. Jean de Puget, de Saint-Alban, a subi, d'une *manière satisfaisante,* l'examen de la candidature en droit,

Et M. Grégoire Caïr, de Campino (Roumanie), a subi d'une *manière satisfaisante,* les examens (sommaire et principal) du premier doctorat en droit ;

8° Le 4 juillet 1872, M. Grégoire Gaïr, de Campino (Roumanie), a obtenu d'une *manière satisfaisante,* le diplôme du second examen de docteur en droit.

III. La faculté des sciences a conféré, en séance publique du 21 juin 1873, le diplôme scientifique de candidat en sciences physiques et mathématiques, à M. Stravolca, de Bucharest.

Les facultés indiquées ci-après ont conféré en vertu de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, savoir :

Diplômes spéciaux. — Université de Liége.

Faculté des sciences :

Le diplôme de docteur spécial en sciences physico-mathématiques à M. Joseph Graindorge, répétiteur aux écoles spéciales, dans sa séance du 22 juin 1871.

Faculté de philosophie :

Le diplôme de docteur spécial en sciences historiques à M. Godefroid Kurth, d'Arlon, dans sa séance publique du 1er juin 1872.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'État pour le service des universités, pendant les années 1871, 1872 et 1873.

Des subsides sont accordés annuellement aux universités sur les fonds de l'État pour les bibliothèques, les jardins botaniques, les cabinets, les collections, etc., et pour tous les besoins de l'enseignement.

Le chiffre total des crédits, alloués dans le budget de l'État pour le service des deux universités (personnel et matériel) ainsi que pour la distribution des bourses d'études et de voyage, s'est élevé à :

Fr.	897,320 »	pour l'exercice	1871 (loi du 24 mai 1871).
	918,610 »	—	1872 (loi du 7 mars 1872).
	937,914 72	—	1873 (loi du 2 avril 1873).

Le crédit de 897,320 francs comprend : 1° un crédit extraordinaire de 2,000 francs destiné à faire face aux besoins des cours de zoologie et d'anatomie comparée, à Liége ; 2° un crédit de 2,500 francs pour impression du catalogue de l'université de Liége, et 3° un crédit de 1,000 francs pour acquisition d'ouvrages techniques destinés à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

Le crédit de 918,610 francs comprend un crédit extraordinaire de 2,000 francs alloué à l'université de Liége pour la restauration de la collection Smerling, et un crédit extraordinaire de 2,400 francs destiné à couvrir la dépense de travaux d'appropriation faits à la bibliothèque de l'université de Gand.

Le crédit de fr. 937,914-72 comprend un crédit extraordinaire de fr. 5,984-72 destiné à couvrir les frais de construction et d'ameublement de la nouvelle salle de lecture de l'université de Gand.

Les dépenses de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires qui ont été faites pour le service des deux universités et pour la distribution des bourses, pendant les années 1871, 1872 et 1873, se sont élevées à :

1871.	fr.	871,292 17
1872.		902,686 53
1873.		915,674 84
Total pour la période. .	fr.	2,689,653 54

Le personnel, le matériel et les bourses figurent respectivement dans cette dépense pour les sommes suivantes :

Personnel . . .	fr.	2,182,638 62	2,523,653 54
Matériel		341,014 92	
Bourses.		166,000 »	
Total		2,689,653 54	

Allocation permanente pour le matériel.

Le budget du Ministère de l'Intérieur renferme une allocation permanente destinée à faire face aux besoins matériels des universités de l'État et que le

Gouvernement répartit, chaque année, entre les divers services, sur la proposition des administrateurs-inspecteurs de ces établissements. Les administrateurs font connaître ensuite à MM. les professeurs et aux autres fonctionnaires que la chose concerne, le montant des sommes dont ils peuvent disposer respectivement.

Les administrateurs-inspecteurs des écoles de Gand et de Liége ont été invités, par circulaire du 15 mai 1872, à veiller à ce que l'allocation, affectée aux dépenses matérielles de leur université respective, ne soit jamais dépassée. Le budget, tel qu'il a été voté par la Législature, doit être une vérité. S'il arrive que, dans des circonstances d'une nature tout à fait exceptionnelle, la dotation de l'un ou de l'autre des services soit insuffisante, et qu'on juge nécessaire de demander aux Chambres soit un subside extraordinaire à inscrire au budget de l'exercice subséquent, soit un crédit supplémentaire à obtenir par une loi spéciale, cette nécessité devra être établie dans un rapport particulier, et une décision de l'autorité supérieure devra intervenir, avant que l'université puisse engager le Gouvernement d'une manière quelconque.

Les communes de Gand et de Liége et les deux provinces dont ces villes sont les chefs-lieux ont dépensé pour le service de leurs universités respectives :

ANNÉES.	A GAND.				A LIÉGE.			
	DÉPENSE COMMUNALE.		DÉPENSE PROVINCIALE.		DÉPENSE COMMUNALE.		DÉPENSE PROVINCIALE.	
	Entretien et amélioration des locaux, matériel, acquisitions, etc	Bourses d'études.	Matériel, acquisitions, etc.	Bourses d'études.	Entretien et amélioration des locaux, matériel, acquisitions, etc.	Bourses d'études.	Matériel, acquisitions, etc.	Bourses d'études.
1871	1,399 50	14,550 »	»	600 »	4,369 45	»	»	3,000 »
1872	4,052 78	14,050 »	»	»	10,701 57	»	»	3,000 »
1873	3,134 07	14,900 »	»	»	4,898 96	»	»	3,000 »
Total.	8,586 35	43,500 »	»	600 »	19,969 98	»	»	9,000 »
	Total pour Gand. 52,686 35				Total pour Liege. 28,969 98			

Total général pour les deux universités, pendant la période, 81,656 33

Afin de combler les lacunes qui peuvent exister à cet égard dans les rapports triennaux précédents, nous croyons devoir donner ci-après deux tableaux généraux et complets, indiquant les dépenses faites par les provinces et les communes en faveur des universités de l'État depuis 1849.

Nous considérons même comme très-intéressant de fournir à cette occasion les relevés complets des subsides du même genre qui ont été alloués aux deux universités libres de Bruxelles et de Louvain, depuis la même époque.

Université de Gand.

ANNÉES.	DÉPENSE COMMUNALE.		DÉPENSE PROVINCIALE.		*Observations.*
	Entretien et amélioration des locaux, matériel, acquisitions, etc.	Bourses d'études.	Matériel, acquisitions, etc.	Bourses d'études.	
1849	2,999 95	9,000 »	»	10,050 »	
1850	3,600 »	12,100 »	»	9,150 »	
1851	3,600 »	9,800 »	»	6,825 »	
1852	3,599 99	11,400 »	»	7,600 »	
1853	5,500 »	9,850 »	»	7,500 »	
1854	4,894 10	11,250 »	»	7,000 »	
1855	3,284 89	13,900 »	»	6,400 »	
1856	2,300 »	14,850 »	»	7,000 »	
1857	3,468 29	14,650 »	»	7,300 »	
1858	3,480 02	14,200 »	»	7,900 »	
1859	3,999 88	14,950 »	»	8,450 »	
1860	3,980 99	14,100 »	»	8,800 »	
1861	3,989 72	14,300 »	»	8,350 »	
1862	4,239 32	14,200 »	»	8,700 »	
1863	3,698 46	14,650 »	»	8,900 »	
1864	16,079 39	14,850 »	»	8,850 »	
1865	9,556 40	14,150 »	»	8,750 »	
1866	3,992 67	14,350 »	»	6,750 »	
1867	5,551 87	13,700 »	»	4,500 »	
1868	4,880 60	15,000 »	»	3,400 »	
1869	6,698 58	14,850 »	»	2,600 »	
1870	15,421 22	14,900 »	»	800 »	
TOTAUX.	118,813 34	295,000 »	»	135,575 »	

Université de Liége.

ANNÉES.	DÉPENSE COMMUNALE.		DÉPENSE PROVINCIALE.		*Observations.*
	Entretien et amélioration des locaux, matériel, acquisitions, etc.	Bourses d'études.	Matériel, acquisitions, etc.	Bourses d'études.	
1849	1,332 90	»	»	»	
1850	2,140 »	»	»	»	
1851	37,472 97	»	»	»	
1852	15,000 97	»	»	»	
1853	37,737 77	»	»	»	
1854	7,939 49	»	»	»	
1855	5.203 35	»	»	»	
1856	6.676 41	»	»	»	
1857	4,458 84	»	»	»	
1858	8,853 43	400 »	»	»	
1859	10,413 53	400 »	»	»	
1860	60,240 95	3,100 »	»	3,000 »	
1861	43,504 19	3,900 »	»	3,000 »	
1862	55,398 88	1,000 »	»	3,000 »	
1863	2,680 18	3,500 »	»	3,000 »	
1864	15,976 72	2,900 »	»	3,000 »	
1865	8,973 56	3,500 »	»	3,000 »	
1866	4,437 96	2,800 »	»	3,000 »	
1867	4,954 »	2,200 »	»	3,000 »	
1868	3,787 28	»	»	3,000 »	
1869	3,312 34	»	»	3,000 »	
1870	3,905 22	»	»	3,000 »	
TOTAUX.	344,090 94	26,700 »	»	33,000 »	

Université de Bruxelles.

ANNÉES	DÉPENSE COMMUNALE. Subsides pour le soutien de l'université, etc. — Ville de Bruxelles.	DÉPENSE COMMUNALE. Bourses d'études.	DÉPENSE PROVINCIALE. Subsides pour le soutien de l'université, etc.	DÉPENSE PROVINCIALE. Bourses d'études.	*Observations.*
1849	30,000 »	»	10,000 »	»	
1850	30,000 »	»	10,000 »	»	
1851	30,000 »	»	10,000 »	»	
1852	30,000 »	»	10,000 »	»	
1853	30,000 »	»	10,000 »	»	
1854	30,000 »	»	10,000 »	»	
1855	30,000 »	»	10,000 »	»	
1856	30,000 »	»	10,000 »	»	
1857	(a) 60,000 » 35,000 »	»	10,000 »	»	(a) Agrandissement des locaux.
1858	(a) 44,000 » 30,000 »	»	10,000 »	»	
1859	(a) 5,600 » 30,000 »	»	10,000 »	»	
1860	(a) 3,095 11 30,000 »	»	10,000 »	»	
1861	(a) 446 65 30,000 »	»	10,000 »	»	
1862	(a) 40,000 »	»	10,000 »	»	
1863	(b) 150,000 » 40,000 »	»	10,000 »	»	(b) Le libellé du compte porte : Dépenses pour la nouvelle université.
1864	(b) 229,991 90 40,000 »	»	10,000 »	»	
1865	(b) 240,000 » 40,000 »	»	10,000 »	»	
1866	(b) 84,324 58 40,000 »	»	10,000 »	»	
1867	(b) 21,456 73 40,000 »	»	10,000 »	»	
1868	(b) 27,205 32 50,000 »	»	10,000 »	»	
1869	(c) 7,500 » 50,000 »	»	10,000 »	»	(c) Matériel et collections.
1870	50,000 »	(d) 265 »	10,000 »	»	(d) Schaerbeek (e) Ixelles (f) Saint-Josse-ten-Noode.
1871	50,000 »	(d) 265 »	10,000 »	»	Les subsides de la province et ceux de la ville ont été alloués sous la condition que des élèves à désigner annuellement par la députation et par la ville pourront suivre gratuitement les cours universitaires.
1872	50,000 »	(d) 265 » (e) 530 »	10,000 »	»	
1873	50,000 »	(d) 530 » (e) 530 » (f) 800 »	10,000 »	»	
TOTAUX.	1,808,590 29	3,185 »	250,000 »	»	

Université de Louvain.

ANNÉES.	DÉPENSE COMMUNALE.		DÉPENSE PROVINCIALE.		*Observations.*
	Subsides pour le soutien de l'université, etc — Ville de Louvain.	Bourses d'études.	Subsides pour le soutien de l'université, etc.	Bourses d'études.	
1849	»	»	»	»	(a) Travaux extraordinaires exécutés à la bibliothèque de l'université et au cabinet d'histoire naturelle.
1850	»	»	»	»	
1851	»	»	»	»	
1852	(a) 964 22	»	»	»	
1853	»	»	»	»	
1854	»	»	»	»	
1855	»	»	»	»	
1856	»	»	»	»	
1857	»	»	»	»	
1858	»	»	»	»	
1859	»	»	»	»	
1860	»	»	»	»	
1861	»	»	»	»	
1862	»	»	»	»	
1863	»	»	»	»	
1864	»	»	»	»	
1865	»	»	»	»	
1866	»	»	»	»	
1867	»	»	»	»	
1868	»	»	»	»	
1869	»	»	»	»	
1870	»	»	»	»	
1871	»	»	»	»	
1872	»	»	»	»	
1873	»	»	»	»	
TOTAUX.	964 22	»	»	»	

La combinaison de ces divers éléments permettra ainsi d'apprécier d'un coup d'œil la dépense globale faite pour les deux universités de l'État, par le Gouvernement, par la province et par la commune, pendant la période triennale :

		Dépense.	Total par année.
1871.	Du Gouvernement . . . . fr.	871,292 17	
	Des provinces.	3,600 »	
	Des communes	20,318 95	
	Total. . . fr.	————	895,211 12
1872.	Du Gouvernement . . . . fr.	902,686 53	
	Des provinces.	3,000 »	
	Des communes	28,804 35	
	Total. . . fr.	————	934,490 88
1873.	Du Gouvernement . . . . fr.	915,674 84	
	Des provinces.	3,000 »	
	Des communes	22,933 03	
	Total. . . fr.	————	941,607 87
	Total général pour la période triennale . . fr.		2,771,309 87

Locaux universitaires.

Une difficulté s'est élevée entre l'administration communale de Gand et le Gouvernement, touchant l'étendue de l'obligation communale (article 7 de la loi du 15 juillet 1849), en ce qui concerne la prestation des locaux universitaires.

L'administration de l'Intérieur a cru devoir à cet égard réclamer l'avis du Ministère de la Justice. Nous publions aux *Annexes* cet avis qui démontre complétement, selon nous, que la charge imposée, de ce chef, aux communes où siégent les universités, est bien une obligation politique tombant sous la compétence administrative et nullement un droit civil de la compétence du pouvoir judiciaire. (Articles 92 et 93 de la Constitution.)

Service matériel. — Etat et accroissement des collections universitaires.

Le service matériel continue de marcher régulièrement, et les collections universitaires n'ont cessé de s'accroître pendant la période triennale. Le Gouvernement a augmenté certains crédits et en a alloué pour des services nouveaux.

Nous donnons quelques détails à ce sujet.

§ 1er. UNIVERSITÉ DE GAND.

BIBLIOTHÈQUE.

Exercice 1870-1871 :

Accroissements :	Acquisitions	472	vol. et brochures.
	Dons.	1,740	—
	Ensemble . . .	2,212	vol. et brochures.
Prêt :	Ouvrages communiqués dans la salle de lecture.	10,025	volumes.
	Ouvrages communiqués à domicile.	2,800	—
	Ensemble . . .	12,825	volumes.

Exercice 1871-1872 :

Accroissements :	Acquisitions	550	vol. et brochures.
	Dons.	1,371	—
	Ensemble . . .	1,921	vol. et brochures.
Prêt :	Dans la salle de lecture	14,353	volumes.
	A domicile.	3,430	—
	Ensemble . . .	17,783	volumes.

Exercice 1872-1873 :

Accroissements :	Acquisitions au moyen du subside ordinaire.	747	volumes.
	Thèses et mémoires académiques.	416	pièces.
	Dons du Gouvernement et de sociétés savantes, dons de particuliers.	559	volumes.
	Acquisitions faites dans diverses ventes. (Ventes Serrure, Blommaert, etc.).	510	—
	Collection des manuscrits de J.-F. de Laval.	77	vol. manuscrits.
	Collection du docteur Snellaert. .	9,500	vol. et pièces.
	Collection particulière du bibliothécaire comprenant des ouvrages imprimés à Gand et des livres dont les auteurs sont nés à Gand.	10,000	—
	N. B. De ces deux dernières collections et des ouvrages donnés par des particuliers, il a fallu déduire les doubles, qui, après vérification, montent au chiffre de 2,500.		
	Ensemble . . .	19,279	vol. et brochures.
Prêt :	Dans la salle de lecture	13,963	volumes.
	A domicile.	2,187	—
	Ensemble . . .	16,150	volumes.

RÉCAPITULATION.

Période triennale 1871-1873 :

Accroissements :	Acquisitions au moyen des subsides ordinaires.	1,769	vol. et brochures.
	Acquisitions par subsides extraordinaires	9,856	—
	Dons.	13,567	—
	Ensemble des accroissements.	25,191	vol. et brochures.

Prêt :	A l'intérieur	38,341	volumes.
	A domicile.	8,417	—
	Ensemble des volumes donnés en prêt.	46,758	volumes.

Depuis le 20 décembre 1873, la bibliothèque est ouverte au public le soir, de 5 à 9 heures.

JARDIN BOTANIQUE.

Depuis le mois d'octobre 1871, le Gouvernement a transféré au jardin botanique l'école d'horticulture précédemment établie à Gendbrugge. A l'occasion de ce transfert, le Département de l'Intérieur, pour faciliter l'enseignement de l'horticulture, a alloué sur les fonds de l'agriculture et de l'industrie les sommes nécessaires pour compléter les serres. Le jardin botanique a pu ainsi prendre un nouveau développement, sans réclamer aucun subside spécial au budget de l'enseignement supérieur.

Contrairement à ce qui a eu lieu dans d'autres établissements et en particulier au jardin botanique de l'État à Bruxelles, aucune somme n'est affectée à l'acquisition d'espèces nouvelles, et c'est uniquement au moyen d'échanges que la direction peut enrichir ses collections de plantes vivantes. Or, jusqu'en 1871, le jardin ne possédait pas de serre à multiplication et ne pouvait qu'avec les plus grandes difficultés produire les plantes à offrir en échange. Le Département de l'Intérieur a compris qu'il y avait là une lacune et, à l'occasion du transfert de l'école d'horticulture, il a construit au jardin une serre à multiplication. Il en résulte que la direction peut se créer de nouvelles ressources et faire, sur une base plus large, les échanges de graines et de plantes vivantes.

Le jardin botanique a notablement agrandi de cette manière le cercle de ses relations : plus de soixante établissements du pays et de l'étranger lui envoient en échange leurs catalogues de graines et enrichissent ses collections. En fait de plantes nouvelles, le jardin a également reçu un assez grand nombre d'espèces remarquables, parmi lesquelles il faut citer surtout les suivantes :

Phormium tenax foliis variegatis.
— var. Veitchii.
— var. Collinsoï.
Croton discolor.
— undulatum.
— Veitchii.
Dracæna reginæ.
— marginata.
Zamia cycadifolia.
Adiantum Farleyense.
Ardisia Sieboldii.
Chamædorea graminifolia.
Tillandsia argentea.
Lycopodium dichotomum.
Kentia Forsteriana.
— australis.

Veitchia Cantorburyana.
Nepenthes ampullacea.
— hybrida.
— gracilis.
— Phyllamphora.
Sarracenia flava.
— Drummondi.
Cephalotus follicularis.
Dionæa muscipula.
Darlingtonia speciosa.
Anaectochilus petola.
Aneactochilus argentea.
— Dawsoniana.
Diksonia antarctica.
Toodia barbara.
Cycas revoluta.
Zamia caffra.

Les exemplaires de ces quatre dernières espèces sont de force extraordinaire et ont ensemble une valeur de plus de 2,000 francs

Un remaniement de l'école botanique a rendu disponible une partie de l'ancien *Pré d'amour,* incorporé depuis une dizaine d'années dans le jardin botanique. Cette partie, d'une étendue de huit ares, a été entourée de murs et consacrée à la culture des essences fruitières.

Quelques changements ont été faits dans le tracé du jardin d'agrément. Tous les arbres et arbustes des massifs, toutes les plantes des corbeilles ont été munis de grandes étiquettes, de sorte que le jardin, répondant à sa véritable destination, est converti entièrement en école de botanique.

Les collections végétales, surtout celles des fruits exotiques, ont été enrichies par quelques généreux donateurs. L'herbier général des Flandres a été considérablement augmenté, grâce à de nombreuses herborisations faites, dans ce but, par plusieurs botanistes distingués de Gand.

Le nombre des ouvriers s'élevait antérieurement à huit. Depuis le transfert de l'école d'horticulture, les élèves de cette école exécutent une partie du travail. Aussi, malgré l'agrandissement des serres, le nombre des ouvriers a été réduit à sept, et, de cette manière, sans majorer le crédit affecté au salaire des employés, la direction a pu élever leur journée à fr. 2-40, somme à peine suffisante, eu égard à la cherté des denrées alimentaires.

CABINET DE PHYSIQUE.

Pendant la période triennale le cabinet de physique a reçu les accroissements suivants :

Année 1871 :

Un pendule réversible.
Un modèle d'horloge électrique à renversement de courant, système Gloesener.
Une boussole de Sims.

Un rhéocorde de Poggendorf.
Un saccharimètre de Wilde.
Un prisme de sel gemme.
Un baromètre à siphon de Geinler.

Année 1872 :

Une aiguille d'inclinaison.
Trois thermomètres de Geinler.
Un électromètre de Sims.
Un nouvel appareil d'Ampère pour l'électro-dynamique.
Un appareil pour les mouvements des courants et des aimants sous l'influence des courants.
Un électro-dynamomètre.
Un appareil pour l'induction terrestre.
Un stauroscope de Kobell.
Une pile thermo-électrique linéaire.
Une nouvelle machine d'Atwood.

Année 1873 :

Quatre éléments de Grave de grande dimension.

COLLECTIONS DE MINÉRALOGIE ET DE GÉOLOGIE.

Les subsides alloués à ce cabinet pour les exercices 1871, 1872 et 1873 ont servi principalement à l'acquisition de nombreux échantillons d'espèces minérales, de fossiles et de roches. Le surplus des subsides a permis de se procurer des armoires appropriées au placement de ces échantillons.

CABINET DE ZOOLOGIE ET D'ANATOMIE COMPARÉE.

Pendant la période triennale, les collections de zoologie et d'anatomie comparée ont continué à s'accroître. Cet accroissement qui a porté principalement sur des groupes d'animaux inférieurs qui étaient restés trop faiblement représentés pour répondre utilement aux besoins de l'enseignement moderne, eût pu être plus considérable si une partie des budgets n'avait dû être affectée à une restauration matérielle et à un classement nouveau de tous les échantillons. Ce travail général est en bonne voie d'exécution.

Les accroissements se répartissent comme suit :

COLLECTION DE ZOOLOGIE.

	Novembre 1870.	Novembre 1873.	Acquisitions.
Mammifères	485	513	28
Oiseaux	2,067	2,083	16
Reptiles et batraciens	224	252	28
Poissons	596	632	36
Coléoptères	1,976	2,118	132
Orthoptères	16	24	8
Névroptères	42	52	10
Hyménoptères	139	157	18
A reporter	5,545	5,831	276

Report	5,545	5,831	276
Hémiptères	361	376	15
Lépidoptères	917	1,016	99
Diptères	101	107	6
Larves d'insectes	243	278	35
Myriapodes	8	31	23
Arachnides	33	60	27
Crustacés	187	241	54
Annélides	38	56	18
Vers intestinaux	13	39	26
Mollusques	2,642	2,681	39
Rayonnés	482	549	67
OEufs et nids d'oiseaux	122	123	1
	10,692	11,388	686

COLLECTION D'ANATOMIE COMPARÉE.

	Novembre 1870.	Novembre 1871	Acquisitions.
Préparations sèches	1,043	1,127	84
Préparations dans l'alcool	1.370	1,470	100
Total	2,413	2,597	184

Relativement à la façon dont les pièces nouvelles ont été acquises aux collections, on peut établir le classement suivant :

COLLECTION DE ZOOLOGIE.

Achats	573
Dons du professeur	68
Dons des préparateurs	12
Dons de personnes étrangères à l'université	43
Total	696

COLLECTION D'ANATOMIE COMPARÉE.

Achats	85
Préparations effectuées à l'université	71
Dons du professeur	24
Dons de personnes étrangères à l'université	4
Total	184

En dehors de leur utilité directe pour l'enseignement, quelques-unes des acquisitions peuvent être citées comme remarquables ; telles sont :

POUR LA COLLECTION DE ZOOLOGIE.

Une série de mammifères, soit albinos, soit à pelage variable suivant les saisons.

Une petite collection de chéiroptères de Belgique.

Parmi les oiseaux, un bel exemplaire de l'*Oreophasis Derbianus* (G.-R. Gray) de Guatemala.

Parmi les crustacés, le *Cambaras* (*Orconectes*) *pellucidus* (Tellk) décapode aveugle de la grotte du Mammouth, aux États-Unis.

POUR LA COLLECTION D'ANATOMIE COMPARÉE.

Parmi les pièces ostéologiques :

Une tête de *Manatus americanus* (Desm.).

Une tête d'*Halicore tabernaculi* (Rüpp).

Un squelette de *Varanus punctatus* (A. Duménil).

Parmi celles appartenant à d'autres séries :

Les principaux viscères (cœur, poumons, estomac, etc.,) du *Manatus americanus*.

Un *Amblyopsis spelæus* (Dekay). Poisson aveugle de la grotte du Mammouth.

Une collection de plâtres représentant des animaux fossiles restaurés.

Un *Ichthyosaurus tenuirostris*. (Conyl) du Lias de Boll. (Pièce naturelle.)

Une série de moules en carton-pierre, de Plesiosaurus, et autres grands reptiles fossiles.

Une série de préparations pour la démonstration du dermatosquelette des insectes, des crustacés et des arachnides.

Plusieurs injections réunies des canaux du *Rhizostoma Cuvierii*.

Les travaux généraux effectués pendant la période triennale pour la révision et l'entretien des collections peuvent se résumer comme suit :

Détermination nouvelle, mise en état et classification par le professeur des séries suivantes :

Grands mammifères,
Reptiles,
Batraciens,
Poissons,
Arachnides,
Myriapodes,
Crustacés,
Echinodermes,
Tous les invertébrés dans l'alcool.

En tout 1,700 pièces environ.

Détermination, mise en état et classification par le conservateur des collections des *Lépidoptères diurnes*.

Détermination, etc., par le préparateur d'anatomie comparée d'un tiers environ des collections anatomiques.

Les travaux qui restent à effectuer concernent : une partie des mammifères, les oiseaux, la collection de coquilles, les polypiers, une partie des insectes, les deux tiers des collections anatomiques.

COLLECTION D'ANATOMIE HUMAINE NORMALE.

L'enseignement pratique d'histologie se donne à l'université de Gand depuis l'année 1866. Son organisation se complète insensiblement. On peut mettre actuellement à la disposition des élèves deux microscopes à dissection de Zeiss,

et neuf microscopes composés, savoir : un microscope de Nachet, de Paris, trois de Zeiss, cinq d'Hartnack ; ces derniers sont pourvus de systèmes à immersion, de chambres-claires, de micromètre oculaire mobile, d'appareil polisateur.

État des collections d'anatomie humaine normale.

	En 1870.	En 1873.	Acquisitions.
Préparations d'anatomie humaine générale. . .	312	313	1
Préparations d'embryologie	292	292	»
Crânes	381	381	»
Préparations microscopiques	200	265	65

La plupart des préparations microscopiques nouvelles ont été faites par les élèves qui suivent le cours pratique d'histologie humaine.

CABINET D'INSTRUMENTS D'OBSTÉTRIQUE

Les acquisitions suivantes ont été faites, pour la collection des instruments d'obstétrique, pendant les années 1871, 1872 et 1873 :

1° Une pince double tenaculum ;
2° Deux pinces à polypes ;
3° Un releveur utérin de Sims ;
4° Une paire de ciseaux Dubois ;
5° Un forceps de Simpson, modifié ;
6° Une paire de ciseaux de Blot, modifiés ;
7° Un crochet porte-lac ;
8° Une pince à os ;
9° Un speculum trivalve ;
10° Un thermomètre.

Le nombre des instruments qui, au 31 décembre 1870, était de cent quatre-vingt-quatorze, était de deux cent et cinq au 31 décembre 1873.

COLLECTION D'ANTIQUITÉS ET DE MÉDAILLES.

La collection d'antiquités et de médailles n'a reçu que très-peu d'accroissements pendant les années 1871, 1872 et 1873.

Ces accroissements se sont bornés à quatorze médailles en bronze, gravées par MM. L. Wiener, C. Jehotte, Alex. Geefs, J. Tordeur, Ed. Geerts, Baetes, Danse et E. Wiener, et qui toutes ont été données au dépôt par le Gouvernement.

LABORATOIRE DE PHARMACIE.

Le subside alloué pour le cours de pharmacie théorique et pratique a été employé au renouvellement et à l'entretien des appareils du laboratoire, ainsi qu'à l'achat des réactifs et des matières premières destinés aux manipulations ; aucune acquisition importante méritant une mention particulière n'a eu lieu.

COLLECTION DE CHIMIE GÉNÉRALE.

Grâce à de sévères économies, le laboratoire de chimie a pu faire les acquisitions suivantes, pendant la période triennale :

1° Un spectroscope ;

2° Un polaristrobomètre de Wild ;
3° Un microscope de Leitz ;
4° Une série de vases, pipettes, burettes et ballons, gradués par Geissler ;
5° Une série de thermomètres de précision, du même constructeur ;
6° Une lampe à magnésium ;
7° Une série de poids de précision, par Westphal ;
8° Deux grands appareils en plomb, l'un pour la préparation du chlore, l'autre alimentant une distribution d'acide sulfhydrique, ont été installés dans le laboratoire d'instruction.

La plus grande partie de la dotation annuelle affectée au cours de chimie est absorbée par les expériences de cours et surtout par les travaux des élèves. Elle sert à renouveler ou à compléter le matériel ordinaire — appareils et produits — indispensable aux expériences des nombreux élèves qui fréquentent le cours de chimie pratique.

Si des ressources restreintes ne permettent pas toujours l'acquisition de produits rares et coûteux, par contre, les nombreux échantillons préparés dans le laboratoire même, permettent de tenir la collection des produits au courant de la science. Le seul achat de matières qui mérite d'être signalé est celui d'une collection variée des dérivés de l'aniline.

CABINET D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

Pendant la période triennale, le cabinet d'instruments de chirurgie a reçu les objets suivants :

Année 1871 :

1° Appareil de protoxide de nitrogène pour l'anesthésie, Dr Barth.
2° Sphygmographe, Dr Broodients.
3° Tube à drainage en métal doré, Dr Jubine.
4° Appareil à succion pour les plaies avec six différentes aiguilles, dont trois en or, Dr Smiths.
5° Stilit avec appareil à sonnerie pour l'extraction des balles, Glitschka.
6° Pince à polype, Dr Ridds.
7° Dilatateur, Dr Keeves.
8° Clamp pour l'opération de l'ovariotomie, Dr Graily.
9° Speculum à quatre valves, Dr Meadows.

Année 1872 :

10° Appareil à inhalation, Dr Siegel.
11° Pulvérisateur modifié par Richardson.
12° Pince, Leibruht.
13° Seringue de Pravaz, modifié par Thompson.
14° — avec respirator et quatre canules, Dr Rider.
15° Appareil galvano-caustique, avec écrin contenant huit instruments dont quelques-uns en platine, Dr Middeldorf.
16° Otoscope avec réflecteur-loupe, Dr Weber.
17° Laryngoscope, Dr Pitha.

18° Instrument pour l'opération des fistules vésico-vaginales. Douze aiguilles de rechange, Mathieu.

19° Instrument pour la réduction du renversement de la matrice, professeur Soupart.

20° Appareil pour la coxalgie, Dr Lasayre.

Année 1873 :

21° Appareil-Potain.

22° Appareil-Juncker.

23° Ligateur-Cintrat.

24° Tube avec trois quarts à recouvrement, Castiaux.

25° Appareil à succion, Dieulafoy.

26° Perforateur-Laugier.

27° Ophthalmostat-Krohne.

28° Ophthalmoscope américain.

29° Pince pour dilater les narines, Richus.

30° Pince à crémaillère pour polypes, Meyer et Meltzer.

31° Speculum pour la cautérisation du rectum, professeur Soupart.

32° Pince uréthrale, Mathieu.

33° Manche-pince à cautère.

34° Six fers pour cautériser les adhérences.

35° Trois petits fers à cautère et manche.

36° Six rétracteurs-Péan.

37° Clamp-Péan.

38° Clamp-Spenser-Wells.

39° Deux pinces à anneaux, Péan.

40° Trois pinces hémostatiques, Péan.

41° Ciseaux articulés pour les fistules vésico-vaginales, Smith.

42° Pince-érigne pour la suture des fistules vésico-vaginales, professeur Deneffe.

43° Introducteur-Barnes.

44° Douze bougies laminaria digitata.

45° Six éponges préparées et assorties, Marion Sims.

46° Cautère à gaz hydrogène avec vessie en caoutchouc pour la destruction des tumeurs utérines.

47° Appareil avec dynamomètre et pince à échappement de Nélaton, pour réduire les luxations à l'aide de la moufle.

48° Flacon avec fil à ligatures, Lister.

COLLECTION D'INSTRUMENTS ET DE PRÉPARATIONS DE PHYSIOLOGIE.

Cette collection a reçu de notables accroissements; plusieurs instruments importants, entre autres un grand spectroscope de Duboscq, une oreille artificielle, d'après Helmholtz et Lucae, un phakoscope, un kymographion à ressort, de Fick, ont été acquis pendant la période triennale. La série de préparations de chimie physiologique a été aussi complétée. Telle qu'elle est organisée maintenant, la collection d'instruments de physiologie, si bien commencée par M. le

professeur Poelman, rend de grands services, tant au professeur dans ses recherches qu'aux élèves dans leurs études pratiques.

État de la collection.

	En 1870.	En 1873.
Instruments et appareils de physiologie		
Préparations servant au cours	85	136

COLLECTION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

Les conditions dans lesquelles se trouve cette collection n'ont guère changé depuis la dernière période triennale. Le professeur d'anatomie pathologique ne peut actuellement tirer aucun parti des ressources que le grand hôpital de Gand pourrait lui fournir, par une organisation convenable du service des autopsies. Il faut espérer que les réformes projetées à l'hôpital pour les études pratiques, mettront un terme à cette situation qui nuit aussi à l'étude de l'anatomie pathologique. L'accroissement a surtout porté sur la collection de préparations microscopiques.

État de la collection.

	En 1870	En 1873.
Pièces conservées dans l'alcool	315	330
Pièces séchées	219	219
Plâtres	23	23
Préparations en cire.	19	19
Tératologie humaine	99	99
— comparée	108	108
Préparations microscopiques	20	125

LABORATOIRE DE CHIMIE APPLIQUÉE.

De nombreuses acquisitions ont été faites pendant les années 1871, 1872 et 1873, en vue d'augmenter les collections du laboratoire de chimie appliquée.

Matériel :

Six appareils de dessiccation ;
Dix tubes bouchés ;
Six flacons bouchés ;
Onze ballons à tube latéral ;
Six tubes réfrigérants ;
Quarante-deux entonnoirs fins de Bohême ;
Quatre éprouvettes à dessécher ;
Vingt-quatre tubes de sûreté ;
Deux robinets en verre :
Vingt-quatre entonnoirs fins de Bohème ;
Vingt et un verres de montres ;
Vingt-cinq grands supports de lampes et deux supports à pince ;
Cinq lampes à gaz ;
Un chalumeau à gaz et à air chaud ;

Une lampe à gaz et à courant d'air forcé ;
Un fourneau à pétrole ;
Un bec pour la lumiere oxyhydrique ;
Un fourneau à moufle portatif ;
Trois moufles pour fourneau ;
Divers fourneaux et briques réfractaires (petit modèle) ;
Un grand fourneau à moufle (pour cuisson, porcelaine, etc.) ;
Quatre bains-marie dont un à niveau constant ;
Douze thermomètres ;
Deux réfrigérants d'Hoffmann, avec supports.

Appareils d'analyse :

A. Ballons jaugés pour les saccharimètres ;
Deux burettes graduées ;
Deux appareils de Mohr pour le dosage du M N O^4 ;
Une bague en acier ;
Un filtre à noir pour l'analyse des sucres ;
Deux aréomètres ;
Quatre flacons jaugés par Geissler ;
Quatre appareils pour le dosage des carbonates (Schrotter).

B. Gazométrie :

Un cric ;
Deux cuves à mercure en bois ;
Une armoire pour le cathétomètre ;
Divers appareils en verre ;
Deux armoires, deux grands plateaux et deux tables en marbre ;
Une glace sans tain et châssis ;
Une cuve à mercure en fonte ;
Six eudiomètres (Bunsen) 500, 700 et 1,000 millimètres ;
Deux cloches courbes ;
Deux cloches à bec ;
Une pipette à gaz à robinet ;
Une cloche graduée (100 c.) ;
Deux cloches à transvaser les gaz ;
Un gazomètre (140 mm.) ;
Un — à robinet (130 mm.).

Matériel pour la photographie, etc. :

Spécimen de photographie au charbon ;
— — (procédé Woodburg, cliché en plomb) ;
— de pellicules gélatinées, épreuves sur papier ;
— de photographie ; planche galvanoplastique et épreuves ;
— — dite photolithographie ;
— d'émail photographique ;
— de photographie (Lichtdruck) ;
Un stéoroscope ;

Un bac en zinc à rainures ; un actinomètre et deux racloirs pour le procédé au charbon ;

Matériel pour l'exécution des émaux photographiques ;

Plaques d'émail, poudre d'émail, supports en cuivre, pinces, clichés, boîtes à rainures, etc. ;

Quatre cuvettes à recouvrement ;

Deux petites cuvettes ;

Deux châssis à vis pour nettoyage des glaces ;

Trois grands châssis, presse pour tirage de positives ;

Une table, etc., dans l'atelier d'agrandissement ;

Trois boîtes à rainures pour clichés ;

Une tente Dallmeyer.

Appareils divers :

Soixante éléments de Bunzen ;

Un appareil Greffier ;

Un appareil pour la gravure au sable ;

Un support pour les verres lavés ;

Une paire de lunettes bleues pour la lumière électrique ;

Un spectroscope à vision directe ;

Un gazomètre en zinc (200 litres) ;

Un régulateur thermoélectrique.

§ 2. UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

BIBLIOTHÈQUE.

Les subsides alloués annuellement par le Gouvernement et la ville sont demeurés les mêmes que pendant les années précédentes.

Le Gouvernement nous a également gratifié, pendant ce triennat, de nombreux ouvrages auxquels il avait souscrit directement. M. le Ministre nous a en même temps fait parvenir un assez grand nombre d'ouvrages provenant de la bibliothèque du Ministère de l'Intérieur.

Quelques gouvernements étrangers et de nombreux particuliers ont également enrichi nos collections.

Le tableau suivant indique le nombre des volumes entrés à la bibliothèque pendant cette période :

Volumes in-folio	668
— in-4°	1,114
— in-8°	3,393
Dissertations	2,074
Manuscrits.	19
Total	7,268

La fréquentation de la bibliothèque augmente d'année en année. Les locaux aussi bien que le personnel sont devenus insuffisants pour satisfaire à tous les besoins, et il serait grandement temps de songer à une amélioration sous ce rapport, d'autant plus qu'il est urgent d'organiser le service du soir à la salle de lecture.

Voici le tableau du nombre de volumes communiqués dans la salle de lecture, de ceux prêtés au dehors, dans les différentes branches des sciences :

	Extérieur.	Intérieur.
Sciences mathématiques, physiques et naturelles. .	3,033	15,720
Sciences médicales	671	3,976
Droit, économie politique et statistique	1,351	2,580
Académies et revues	1,798	5,904
Philosophie, pédagogie et philologie	630	2,006
Littérature ancienne	931	773
— moderne	945	943
Beaux-arts.	6,356	277
Histoire et voyages	3,257	4,715
Théologie	386	636
Manuscrits.	104	213
	19,444	37,743
	57,187	

MUSÉE DU JARDIN BOTANIQUE.

Pendant la période triennale 1871-1873, les collections du jardin botanique se sont enrichies notamment d'envois de plantes vivantes qui lui ont été adressés par M. le baron Ferdinand von Muller, directeur du jardin botanique de Melbourne, par les jardins botaniques de Leyde, Vienne, Wurzbourg, Bruxelles, Louvain, et au moyen de quelques acquisitions chez les principaux horticulteurs du pays.

La collection des broméliacées jouit d'une légitime réputation.

Le jardin botanique de Liége a reçu en 1873 la visite de la société botanique de France. Un rapport élogieux de M. Germain vient de paraître dans le Bulletin de cette société.

La situation du jardin a été assez fâcheuse pour donner lieu, sous mon honorable prédécesseur, à l'institution d'une commission d'enquête qui a proposé dans son rapport (1) de modifier le règlement relatif aux attributions et aux devoirs du jardinier en chef. Il est permis d'espérer que la mise en vigueur du nouveau règlement portera un remède efficace à cette situation.

L'administration communale a fait construire une petite serre fort utile pour des végétaux de serre chaude, et elle s'occupe d'un logement pour le jardinier en chef. Cependant les locaux du jardin sont incomplets et insuffisants.

Depuis plusieurs années le professeur réclame comme indispensables le pavillon d'orangerie, des salles pour auditoire, cabinets et laboratoire, une loge de concierge et l'achèvement des clôtures.

Il réclame également une augmentation de son crédit annuel, qui n'est que de 2,100 francs, et sur lequel doivent être prélevées des dépenses d'entretien et de culture.

---

(1) Ce rapport a été transmis au Département de l'Intérieur dans le mois de janvier 1874.

Le cabinet de botanique a pris de l'extension :

L'herbier a reçu des compléments du docteur Rabenhorst, du docteur Hohenacker, du baron Thümen, de MM. Husnot, Hahn et P. Levy.

CABINET DE PHYSIQUE.

Au moyen des allocations ordinaires, ce cabinet s'est enrichi, savoir :

En 1871 : D'une lampe électrique de Ladd, avec lanterne, diaphragmes, lentilles et primes de bisulfure de carbone.
De deux spectroscopes à main.
D'une lampe Drumond.
D'un appareil de la Rive, pour l'imitation des aurores polaires.

En 1872 : De cinq diapasons avec résonnateurs.
D'un appareil à flammes pour l'interférence acoustique.
D'un appareil à coulisse, —
D'une lanterne pour le régulateur de Duboscq, avec un polyorama pour les vues dissolvantes.
D'un spectroscope de Duboscq.
D'un miroir concave de 33 centimètres de diamètre.

En 1873 : D'une lampe à gaz.
D'une lampe de Ruhmkorff pour l'étude des raies des métaux.
D'une lampe sous-marine.
D'un tuyau ouvert et d'un tuyau fermé à flammes.
D'un tableau de vues astronomiques sur toile.
De deux volumes in-4°. Expériences de M. Regnault.
D'un tube double pour comparer la lumière dans les gaz raréfiés et dans le vide.

La collection de physique ne laisse à désirer que par les anciens instruments, qu'il serait utile de renouveler, du moins en grande partie, pour rendre les démonstrations plus visibles à un nombreux auditoire. Mais l'emplacement dont elle dispose est tout à fait insuffisant, et il est même occupé en grande partie par les collections minéralogiques. Un autre besoin très-urgent est celui d'un laboratoire de physique, qui fait absolument défaut.

CABINET DE ZOOLOGIE.

Les collections de zoologie ont subi pendant la période triennale des accroissements considérables.

De riches collections ont été rapportées par M. Van Beneden, de son voyage au Brésil et à la Plata. Le nombre des espèces de poissons conservées dans l'alcool s'élève à 149, représentées par un total de 690 exemplaires. Dans ce nombre ne sont pas comprises les petites espèces, telles qu'une espèce nouvelle d'Amphioxus, dont plus de 150 exemplaires conservés avec soin pourront servir à des études approfondies sur l'organisation encore peu connue de ces vertébrés inférieurs. M. Moreau, élève du doctorat en sciences naturelles, a pu, grâce à l'abondance et à l'admirable conservation des matériaux mis à sa disposition,

faire connaître la structure de la corde dorsale de l'Amphioxus et démontrer l'homologie, un instant mise en doute, de la corde dorsale des acraniens et des vertébrés d'un côté, des tuniciens de l'autre. Le nombre des batraciens conservés dans l'alcool, s'élève à 38 représentés par 126 exemplaires. Parmi ces espèces se trouvent :

Un exemplaire superbe de *Ceratophrys dorsata,* de Wagler, 4 exemplaires de Ceratophrys boiei (Wield), la Cœcilia compressicauda, le Siphonops annulatus, etc.

Le nombre des espèces de reptiles rapportées est de 58. Le nombre total des exemplaires conservés dans l'alcool est de 138.

En fait d'oiseaux, indépendamment des squelettes dont il sera question plus loin, M. Van Beneden a rapporté dans l'alcool deux jeunes Nandou (Rhea americana), mesurant à peine 20 millimètres de hauteur et quelques oiseaux-mouches.

Quelques mammifères ont été conservés au point de vue de la dissection des viscères et des parties molles. Nous citerons particulièrement des embryons de tarigues à différents états de développement (didelphys cancrivora), des tatous, des cheiroptères, un jeune bradype (Bradypus didactylus), etc.

La partie la plus importante des collections rapportées par M. Van Beneden, comprend des animaux invertébrés dont l'étude a pu être à peine ébauchée.

En ce qui concerne les crustacés, les vers, les échinodermes et les zoophytes, cette collection est, sans contredit, la plus riche de toutes celles qui ont été recueillies jusqu'à présent sur les côtes du Brésil.

M. Van Beneden a rapporté du même voyage un assez grand nombre de squelettes, dont la préparation a demandé un temps et un travail considérables.

Le nombre de squelettes des mammifères s'élève à 64, parmi les espèces les plus importantes on peut citer :

Un squelette complet de manatus americanus.
— — de sotalia brasiliensis.
Trois squelettes complets de bradypus tridactylus.
Un squelette complet de bradypus torquatus.
— — de coelogenys paca.
— — de hydrochoerus capitara.
Plusieurs squelettes de lagostomus trichodactylus.
— — de cercolabes villosus.
— — de nasua socialis.
— — de procyon cancrivorus.
Un squelette de myrmecophaga tridactyla.
— de dicotyles torquatus, etc.

Le nombre des squelettes d'oiseaux s'élève à 45. Parmi eux nous citerons le sarcoramphus papa, le cathartes aura, le coragephs astratus, le sula brasiliensis, le trachypetes aquila, le palamédea chavaria, le rhamphastos maximus, etc.

En outre, un assez grand nombre de squelettes de reptiles (crocodyliens, chéloniens, lacertiens, ophidiens) de batraciens et de poissons figurent aujourd'hui, grâce à ce voyage, dans les collections d'anatomie comparée de l'université de Liége. Parmi les squelettes de poissons, nous citerons 3 grands squelettes de

requins, entre autres le carcharias prionodon, un squelette d'espadon (histiophorus gladius), ne mesurant pas moins de deux mètres de longueur, etc., etc.

M. Van Beneden a également rapporté de la Plata, un crâne d'Indien fossile de la période préhistorique, des instruments en silex, des poteries provenant des Indiens préhistoriques de la Patagonie, des restes fossiles de Glytodon, de Mylodon, de Schelidotherum et de quelques autres grands édentés de la période quaternaire.

Des collections faites par M. Van Beneden sur la côte d'Ostende, pendant son séjour à Heligoland, en 1871, sur la côte de Douvres, la même année, ont été données au musée de l'université.

Des dons importants ont été faits par M. Miedel, conservateur des collections de zoologie.

Plusieurs envois ont été faits au musée de zoologie de l'université par MM. le docteur Ploëin, de Java, Fuquin, de Rio-Janeiro, Lepage, de Barbacena (Minas Geraës, Brésil), Fr. Moreno, de Buenos-Ayres, l'ingénieur Honoré, de Montevideo, etc., etc.

Des objets d'un haut intérêt pour l'enseignement ont été obtenus de MM. les professeurs Haeckel, d'Iéna, Leuckart, de Leipzig, Schneider, de Giessen, Greef, de Marburg, Zaddach, de Königsberg, Panceri, de Naples.

Indépendamment des objets qui proviennent des différents voyages faits par M. Van Beneden et grâce aux acquisitions faites au moyen du subside annuel, les collections de zoologie se sont accrues, durant la période triennale écoulée, de :

21 espèces de mammifères.
234 — d'oiseaux.
50 — de reptiles.
24 — de batraciens.
130 — de poissons.
537 — d'animaux invertébrés.

CABINET DE MINÉRALOGIE, DE GÉOLOGIE ET DE PALÉONTOLOGIE.

La collection de minéralogie a acquis une trentaine d'échantillons.

Les collections de géologie se sont accrues :

1° De la seconde partie de la collection de crinoïdes de M. le docteur Schultze ;

2° De 72 trilobites siluriens de Bohême ;

3° De 600 fossiles dévoniens de l'Allemagne ;

4° De 60 fossiles jurassiques de Russie ;

5° De 187 fossiles crétacés, de divers pays ;

6° De 447 fossiles et roches de divers terrains provenant de la collection de la Société géologique de France.

Outre ces acquisitions, le musée s'est enrichi des dons de plusieurs personnes. Je citerai notamment :

a. Une collection de 41 fossiles du minerai de fer de Clevelland, donnée par MM. Bolkowe, Vanghan and C°, à l'occasion du meeting, à Liége, de l'*Iron and steel institute ;*

b. D'une nombreuse collection d'ossements trouvés dans les substructions de Fouron-le-Comte, donnée par M. le conseiller Schuermans ;

c. De 150 échantillons de minerais de fer et autres, donnés par M. l'ingénieur P. Davreux, conservateur des collections ;

d. De 125 échantillons de minerais et de roches, donnés par MM. Le Bruen, ingénieur, Moreau, ingénieur, et par G. de Reul, également ingénieur et conservateur du cabinet des collections minérales de l'université.

L'observation sur l'insuffisance du cabinet de physique s'étend à celui de minéralogie, ces deux cabinets disposant d'une salle commune seulement.

LABORATOIRE DE CHIMIE ET COLLECTIONS QUI S'Y RATTACHENT.

A. *Chimie organique.*

Les subsides annuels sont affectés à l'acquisition des appareils et des matières premières nécessaires aux démonstrations.

Grâce à une faveur exceptionnelle faite au laboratoire de chimie par la faculté des sciences, on a pu acquérir un polarimètre de Wild, un saccharimètre de Ventzke, ainsi qu'une étuve perfectionnée de Gay-Lussac.

Ces appareils sont indispensables pour exercer les élèves à l'analyse des matières sucrées. Ils constituent les seules acquisitions qui méritent d'être signalées.

Le professeur chargé de l'enseignement de la chimie organique insiste vivement sur la nécessité d'avoir un laboratoire spécial, et un préparateur qui y soit exclusivement attaché.

B. *Chimie inorganique.*

Les collections du laboratoire de chimie inorganique ont pris, dans les trois dernières années, un notable développement et sont parfaitement tenues. Parmi les objets acquis avec les fonds alloués au laboratoire, nous citerons particulièrement :

a. Une série complète de produits provenant des mines de Strassfurt ;

b. Une collection de cristaux artificiels représentant des pierres précieuses ;

c. Divers fourneaux à gaz, etc. ;

d. Enfin une grande cage vitrée avec accessoires.

C. *Laboratoire de docimasie et des manipulations chimiques.*

Ce laboratoire, pendant le triennal écoulé, s'est enrichi des objets indiqués ci-après :

1° En 1871 : D'un chalumeau à bout de platine ;
D'un creuset de platine ;
D'un mortier d'agathe ;
D'une boîte de poids en platine avec divisions du gramme ;
D'une balance de précision pour essais ;
De deux lampes à alcool à double courant ;
De dix-huit bocaux bouchés à larges orifices pour collections ;
De sept flacons bouchés à étroits orifices pour collections ;
De deux éprouvettes graduées ;
D'un chalumeau à courant de gaz.

2° En 1872 : Un appareil pour l'électrolyse de l'eau ;
Deux supports en fer.

3° En 1873 : Une balance Roberval (à plateau)
Quarante-cinq lampes à bec de chalumeaux.
Deux becs à gaz à courber les tubes.

LABORATOIRES DE RECHERCHES CHIMIQUES A L'USAGE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES SPÉCIALES.

A. *Collections.*

La collection des appareils et produits chimiques qui s'y trouve est dans un parfait état de conservation; elle s'est accrue notamment des instruments ci-après :

Un polarimètre du docteur Wild.
Une collection d'appareils soufflés.
Une collection d'instruments gradués, par le docteur Geissler.
Trois capsules en plâtre.
Réfrigérants de Liebig (en verre).
Densimètres de Rousseau.
Oléomètre de Laurot.
Une lampe à alcool pour saccharimètre.
Un appareil de Winckler pour analyse des gaz de chambres de plomb.

B. *Travaux.*

Les travaux exécutés sont :

Pour l'année 1870-1871 :

I. Par les élèves de la section des mines,

M. Crémer. Analyse de minerais de fer de Chicago.
— — — de fonte —
M. F. Dujardin. Analyse d'argiles réfractaires.
— — de verre.
M. Galler. Analyse de fer, fonte, acier.
M. Butot. Recherche sur la cristallisation du graphite.
M. Vasseur. Analyse de combustibles minéraux (houille, coke).
M. Manne. Analyse d'alliage (laiton, bronze).

II. Par les élèves de la section des arts et manufactures,

M. Borgnet. Analyse de minerais de zinc.
M. H. Chandelon. Analyse de minerais de fer.
M. Reul. Analyse d'argiles réfractaires.
M. Rombaut. Analyse d'eaux minérales de La Gleize.
M. Mélotte. Analyse de céruse, blanc de zinc, couleurs, pétrole.

Pour l'année 1871-1872 :

I. Par les élèves de la section des mines,

M. Afchain. Analyse de minerais de Bouillon Baudet (Momignies).
— Analyse d'argiles.
— Analyse de verre.
— Analyse de potasse

M. Hubert. Analyse de minerais de Bouillon Baudet (Momignies).

— Analyse de minerais de fer.

— Analyse d'acier.

M. Mativa. Analyse d'acier.

II. Par les élèves de la section des arts et manufactures,

M. Bernimolin. Analyse de minerais de Bouillon Baudet (Momignies).

M. Dzierzowski. Analyse d'une soude brute.

M. Riga. Analyse de minerais de Bouillon Baudet (Momignies).

— Analyse de minerais de fer, fonte, acier.

— Essais sur le dosage du carbone, des aciers, par la méthode calorimétrique.

M. Rombaut. Analyse d'eau minérale (Ruy de Pouhon).

Pendant l'année académique 1872-1873 :

I. Par les élèves de la section des mines,

M. Hodeige. Analyses de minerais de zinc de Sardaigne.

M. Banneux. Analyse de minerais plombifères de Rocheux-Olneux.

— Analyse de houille, lignite.

II. Par les élèves de la section des arts et manufactures,

M. Lepersonne. Analyse de minerais de plomb, cuivre, argent.

M. De Lafontaine. Analyse de matières sucrées (betteraves, sucres, mélasse).

— Analyse des noirs de sucreries.

M. Jeunhomme. Analyse de minerais de zinc et cuivre (sulfures multiples).

M. Mullenders. Analyse de minerais de fer.

M. Rodriguez. Analyse de matières sucrées.

M. Briesmans-Simons. Étude de la production du chlore par la méthode du docteur Deacon.

Les travaux de MM. Rombaut, De Lafontaine, Césaro, Briesmans-Simons continuent avantageusement la série des travaux de recherches jugés dignes de l'impression.

Les travaux des autres élèves doivent être considérés ou comme des exercices préparatoires ou comme des travaux de recherches incomplets.

MUSÉE DE MÉCANIQUE APPLIQUÉE.

Le musée de mécanique appliquée s'est augmenté, pendant les années 1871, 1872 et 1873, des objets suivants :

D'un tour à fileter.

De deux machines à diviser (incomplètes, cadeaux du musée de Bruxelles) ;

D'une caisse d'outils de mécanicien et de menuisier ;

D'un régulateur système Buss ;

D'un porte-papier d'indicateur à indication continue ;

D'un réducteur de course ;

D'un sachomètre ;

D'un compteur (de révolution) ;

D'une pompe rotative ;

D'un indicateur Richard;
D'un baromètre métallique;
De plusieurs ouvrages de mécanique;
De planches à distribuer aux élèves.

COLLECTION DE GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE ET D'ARCHITECTURE INDUSTRIELLE.

Le cabinet de géométrie descriptive et d'architecture industrielle s'est enrichi, pendant les années 1871, 1872 et 1873, des principaux objets suivants :

1° Une collection en plâtre, des polyèdres semi-réguliers;

2° Quelques surfaces, dont l'une est exécutée en fil et en métal (héliçoïde développable avec une surface tangente);

3° Une collection de pierres et de marbres artificiels et de matériaux divers;

4° Plusieurs épures, à distribuer aux élèves;

5° La continuation des abonnements à des ouvrages à planches, nécessaires pour l'étude des projets relatifs au cours d'architecture industrielle.

CABINET D'EXPLOITATION DES MINES.

La collection d'exploitation des mines s'est augmentée pendant la période triennale, des objets suivants :

Une perforatrice du système Dubois et François.

Un modèle du grand trépan, du système Kindel, chaudron offert par M. Chaudoir.

Des modèles de Belle-fleur, culbuteur, cages avec parachutes, wagonnets, offerts par M. Nicolas Libotte, de Gilly.

Un câble à section uniformément décroissante, offert par M. Vertongen-Goens, de Termonde.

CABINET DE MÉTALLURGIE.

Pendant ce triennat, le musée de métallurgie s'est enrichi des objets suivants :

Un modèle de laminoir universel.

Un broyeur Carr.

Un modèle de Squeezer.

Un modèle de cisaille.

Un classeur à courant d'eau vertical.

Un modèle de laminoir à trois cylindres, avec cylindre moyen oscillant, pour larges plats; cages à pignons, releveur, etc.

Un modèle de haut-fourneau anglais.

Un modèle d'appareil à air chaud.

CABINET DU COURS D'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

Les collections du cours d'exploitation des chemins de fer se sont accrues, pendant les années 1871, 1872 et 1873 :

1° D'un album contenant les diagrammes du matériel roulant du chemin de fer Grand-Central belge;

2° Des comptes rendus du service des voies et travaux du même chemin de fer, pour les années 1870, 1871 et 1872.

Quant aux divers objets qui composent ces collections, ils sont inventoriés sur le livre d'entrée et de sortie qui se trouve dans la salle où sont déposés ces objets.

CABINET D'ANATOMIE HUMAINE DESCRIPTIVE.

A la fin de l'année académique 1869-1870, le nombre des objets formant le cabinet d'anatomie humaine descriptive s'élevait à 914, dont 803 pièces anatomiques et 111 instruments.

A la fin de la période triennale 1871-1873, ce nombre s'est élevé à 937 objets, dont 817 pièces anatomiques et 140 instruments.

Mais pendant cette même période, il a été cédé aux cabinets d'anatomie générale, d'anatomie comparée, de thérapeutique et de paléontologie, 37 objets dont l'usage convenait mieux à ces sciences qu'à l'anatomie descriptive. De la sorte, à la clôture de l'année académique 1872-1873, le nombre des objets du musée d'anatomie humaine descriptive était de 920, dont 806 pièces anatomiques et 114 instruments; le tableau suivant donne le détail de cette situation :

A. *Pièces anatomiques.*

1°	Os et ligaments.	248
2°	Appareil de la digestion	104
3°	Appareil respiratoire, foie, rate, glandes en général.	51
4°	Appareil génito-urinaire	81
5°	Organes des sens	73
6°	Système vasculaire	153
7°	Système nerveux	96

B. *Instruments.*

Instruments pour l'anatomie humaine descriptive. . .	114
Total.	920 objets.

CABINET D'ANATOMIE COMPARÉE.

La collection d'anatomie comparée a été enrichie pendant ce triennat d'un nombre considérable de préparations alcooliques et de 68 squelettes. Les plus remarquables sont :

Trois	squelettes complets de	hylobates Hulok.
Un	—	troglodytes niger.
Deux	—	phithecus satyrus (jeunes).
Un	—	semnophitheeus maurus.
Un	—	cercophitheeus.
Un	—	lemur cutta.
Un	—	tarsius spectrum.
Un	—	pteropus odulis.
Un	—	pteropus Edwardsi.
Un	—	dolichotis patachonica.
Un	—	castor fiber.

Un squelette complet de hyena striata.
Un — canielus dromedarius.
Un jeune —
Un squelette bos urus
Un — anchenia lamna.
Un — tragulus kanchil.
Un — manis javanica.
Un — dasypus setosus.
Deux — casoarius Emen.
Un — serpentarius reptiliorus.
Un — cygnus ferus.
Un — celonia mydas.
Un — emysaurus serpentina.
Un — varanus bivittalus.
Un — pseudopus apoda.
Un — crocodylus biporcatus.
Un — trachysaurus rugosus.
Un — muroenesax fabula (préparé par Hyrll.).
Un — spatularia folium —
Un — lepidosteus oxyurus.

Il a été créé, en outre, une collection d'os séparés. Elle comprend déjà un grand nombre d'objets. Le nombre de préparations de crânes appartenant à des vertébrés des différentes classes s'élève à plus de 300.

Enfin, le laboratoire de microscopie a été doté d'une collection de préparations microscopiques qui, pour la plupart, ont été faites dans le laboratoire même. Une partie des subsides ordinaires et extraordinaires a été affectée à l'acquisition du matériel des laboratoires de microscopie.

CABINET DE PHYSIOLOGIE.

Le cabinet de physiologie s'est enrichi pendant les années 1871, 1872 et 1873, des objets suivants :

Un microscope composé, de Nachet, et un objectif à immersion et à correction ; un gazomètre à cloche plongeante, deux sacs à gaz, différentes piles galvaniques, un rhéocorde, un régulateur de gaz isotherme, les tableaux de Itis sur le premier développement des animaux vertébrés, les préparations en cire du docteur Ziegler, sur le développement du poulet, IIe série, une pince myographique de Marey, un levier enregistrateur, avec un tambour du même auteur, et un appareil pour la transfusion du sang.

CABINET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

Ce cabinet s'est accru, pendant les années académiques 1871, 1872 et 1873, d'un certain nombre de pièces anatomiques, d'appareils, d'instruments et de préparations microscopiques.

Les pièces anatomiques nouvelles sont au nombre de 64. Plusieurs de ces pièces sont très-intéressantes au point de vue pathologique.

La plupart ont été remises par les professeurs de clinique interne. D'autres ont été envoyées directement. D'autres enfin ont été acquises à prix d'argent.

Le musée s'est en outre enrichi de pièces artificielles moulées et colorées, représentant les principales affections de la peau.

Ces pièces irréprochables comme fidélité et comme fini d'exécution ont été achetées à M. Baretta, de Paris.

Parmi les appareils et les instruments figurent l'uréomètre d'Yvan, instrument destiné à apprécier la proportion de l'urée dans l'urine, et le microtome de Leyser, appareil usité pour faire des coupes microscopiques régulières.

La collection des pièces destinées aux démonstrations microscopiques s'est notablement accrue ; des préparations nouvelles ont été ajoutées à celles que le musée possède déjà, et celles que le temps avait détériorées ont été remplacées par des préparations fraîches.

COLLECTIONS DES INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

Ce cabinet s'est accru, pendant les années 1871, 1872 et 1873, savoir :

En 1871, de 27 instruments nouveaux ;

En 1872, de 16 — —

et en 1873, de 20 — —

Les collections d'instruments sont en parfait état d'installation et de conservation.

COLLECTIONS DES INSTRUMENTS D'ACCOUCHEMENTS.

La collection d'instruments d'accouchements s'est accrue, pendant la période triennale, de 27 numéros :

Instruments acquis en 1870-1871 :

1° Un fœtus pour mannequin ;
2° Un pulvimètre de M. Eugène Hubert.
3° Un porte-chaîne de Mathieu ;
4° Un perforateur de Blos, modifié ;
5° Un speculum avec scarificateur de Züer ;
6° Une seringue utérine ;
7° Un transfuseur du sang de Belina ;
8° Un bassin en bronze articulé ;
9° Un cephalotribe de M. Van Aubel ;
10° Une pince à mors articulée ;
11° Un pessaire articulé ;
12° Une pelotte pour tamponner le vagin ;
13° Un crochet articulé de M. Wasseige ;

En 1871-1872 :

14° Un mannequin pour démonstrations obstétricales ;
15° Un céphalotribe ;
16° Une pince uréthrale articulée de Mathieu ;
17° Porte-lacs de Soboïa :
18° Un speculum de Richard ;

19° Un forceps de Suics ;
20° Un scarificateur vaginal d'Umé ;
21° Un grand irrigateur ;
22° Deux lancettes ;
23° Deux sondes de femmes ;

Instruments acquis en 1872-1873 :

24° Une boite de tubes de laminarda ;
25° Un forceps-scie modifié (modèle français) ;
26° Un levier décollateur de Vérardini ;
27° Un irrigateur.

COLLECTIONS DES INSTRUMENTS SERVANT A LA CLINIQUE INTERNE.

(*Service de M. Sauveur*).

Cette collection est en bon état d'entretien.
En fait de nouvelles acquisitions, nous signalerons les suivantes :

En 1870-1871 : Un pulvérisateur des liquides ;
Une seringue de Provaz ;
Un speculum de Fergueson ;

En 1871-1872 : Trois thermomètres Celsius ;
Divers flacons, verres et tubes à réactions ;

En 1872-1873 : Un plessimètre ;
Un appareil électrique de Gaiffe de 24 éléments.

COLLECTIONS DES INSTRUMENTS SERVANT A LA CLINIQUE INTERNE.

(*Service de M. Heuse*).

Les instruments qui composent cette collection sont au nombre de 163 et en fait de nouvelles acquisitions, nous signalerons les suivantes :

Trente flacons contenant divers réactifs ;
Plusieurs flacons, tubes, verres à expérience ;
Trois lampes à alcool ;
Quatre sondes d'homme en maillechort ;
Différentes sondes œsophagiennes ;
Un élément de Bunsen ;
Un cystomètre de Woillez ;
Un speculum utérin de Cuseo ;
Un appareil de Potin ;
Différents spéculum ;
Des poires à injections ;
Une pompe stomacale.

COLLECTION DES INSTRUMENTS SERVANT A LA CLINIQUE EXTERNE.

Les instruments de chirurgie destinés au service de la clinique externe continuent à être entretenus de la manière la plus convenable

Un assez grand nombre d'objets détériorés ont été remplacés. La collection a été rendue plus complète par l'achat d'instruments pour les affections de l'oreille, du nez, de la matrice, de l'urètre.

La collection des bandages et appareils s'est accrue d'objets destinés au traitement de diverses affections, mais principalement des maladies des os.

COLLECTION DES INSTRUMENTS DE PHARMACIE.

Le nombre des élèves qui se destinent à la pharmacie étant doublé depuis quelques années, il en résulte que le budget affecté à l'enseignement de la pharmacie a été entièrement absorbé par les acquisitions des matières premières, de réactifs et d'objets casuels en verre, nécessaires au cours pratique, dont les dépenses augmentent progressivement avec le nombre des auditeurs.

Cabinets et musées universitaires ouverts au public.

Pendant cette période triennale, les cabinets de l'université ont été ouverts au public comme à l'ordinaire, du premier dimanche du mois de mai au dernier dimanche du mois de juillet, de 11 à 1 heure.

Les frais de surveillance ont été supportés par la ville de Liége.

A *Service des cliniques.*

Le nombre des malades traités à la clinique interne (service de M. Sauveur) a été :

En 1870-1871 (salle des hommes) 249 malades :

Sortis	192
Morts	36
Restés en traitement . . .	21

En 1871-1872 (salle des femmes), 156 malades :

Sorties	116
Mortes	23
Restées en traitement . .	17

En 1872-1873 (salle des femmes, pendant le 1er semestre) 82 malades :

Sorties	54
Mortes	11
Restées en traitement . .	17

(Salle des hommes, pendant le 2e semestre) 127 malades :

Sortis.	91
Morts.	16
Restés en traitement . . .	20

Les principales maladies ont été :

En 1870-1871 (salle des hommes) :

Tuberculose pulmonaire ;
Maladies des organes digestifs ;

Pneumonie ;
Emphysème pulmonaire ;
Bronchite ;
Pleurésie ;
Affections cardiaques ;
Fièvre typhoïde ;
Fièvre catarrhale ;
Rhumatisme articulaire ;
Affections du foie (deux cas d'atrophie jaune aigu) ;
Anémie des houilleurs ;
Affections de la peau ;
Fièvres exanthématiques ;
Albuminurie ;
Névralgies diverses ;
Delirium tremens ;
Atrophie musculaire progressive.

En 1871-1872 (salle des femmes), y compris le 1er semestre 1872-1873 :

Tuberculose pulmonaire ;
Affections de l'utérus et des ovaires ;
Maladies du tube digestif ;
Fièvre typhoïde ;
Pneumonie, pleurésie ;
Bronchite, laryngite ;
Affections cardiaques ;
Chlorose ;
Rhumatisme articulaire ;
Affections de la peau ;
Affections du cerveau et de la moëlle.
Péritonite ;
Affections du foie ;
Hystérie ;
Affections des reins ;
Phlegmatia alba dolens ;
Chorée ;
Syphilis ;
Résorption putride, suite de couches ;
Fièvres exanthématiques.

En 1872-1873 (salle des hommes), 2e semestre :

Tuberculose ;
Maladies du tube digestif ;
Emphysème, bronchite ;
Pneunomie, pleurésie ;
Fièvre typhoïde ;
Affections du foie ;
Affections de la peau ;

Perityplite ;
Fièvre intermittente ;
Affections du cerveau et de la moëlle ;
Affections cardiaques.

Le tableau suivant donne le relevé statistique des malades traités dans le service de M. le professeur Heuse, pendant la même période.

Le nombre des malades traités à la clinique interne (service de M. le professeur Spring) a été :

En 1870-1871 (salle des femmes), de 164 malades :

Sorties	125
Mortes	25
Restées en traitement. . .	16

En 1871-1872 (salle des hommes), de 236 malades :

Sortis	182
Morts	35
Restés en traitement . . .	19

N. B. L'an 1871-1872, le service étant devenu libre par la mort du regretté professeur M. Spring, fut repris dans le courant du mois de février par M. le professeur Heuse.

En 1872-1873 (salle des hommes et enfants, 1er semestre), service de M. Heuse, nombre d'entrés 152 :

Sortis	113
Morts	21
Restés en traitement . . .	18

Salle des femmes, 2e semestre :

Entrées	63
Sorties	39
Mortes	8
Restées en traitement . . .	16

Les principales maladies traitées ont été :

En 1870-1871 (salle des femmes) :

La tuberculose pulmonaire ;
L'emphysème pulmonaire ;
La bronchite ;
La pneumonie ;
La pleurésie ;
La laryngite ;
La fièvre typhoïde ;
La scarlatine ;

La variole ;
La rougeole ;
Le rhumatisme articulaire ;
Les affections cardiaques ;
Les affections du foie ;
Les embarras gastriques ;
Les entérites ;
Les affections de l'utérus ;
Les affections de l'ovaire ;
La péritonite ;
Les affections puerpérales ;
Les affections cérébrales ;
Les affections de la moëlle ;
L'épilepsie ;
La chorée ;
L'albuminurie.

En 1871-1872 et 1872-1873 (jusqu'au 2e semestre), salle des hommes :

Tuberculose pulmonaire ;
Emphysème pulmonaire ;
Pneumonie ;
Pleurésie (deux thoracenthèses ont été pratiquées, une dans le cours de la pleurésie aiguë, l'autre dans le cours de la pleurésie chronique) ;
Bronchite ;
Laryngite ;
Affections cardiaques :
Affections du foie et de la rate ;
Affections des reins ;
Affections de la vessie ;
Embarras gastriques ;
Cancer de l'estomac ;
Entérite ;
Choléra nostras ;
Obstruction intestinale ;
Péritonite ;
Affections cérébrales ;
Delirium tremens ;
Epilepsie ;
Affections de la moëlle ;
Névralgies diverses ;
Affections cutanées :
Fièvre typhoïde ;
Fièvre scarlatine ;
Rougeole ;
Variole ;

Anémie des houilleurs ;
Fièvre intermittente ;
Rhumatisme articulaire.

En 1872-1873 (salle des femmes, 2e semestre) :

Tuberculose pulmonaire ;
Emphysème pulmonaire ;
Pleurésie (une thoracenthèse dans le cours d'une pleurésie aiguë);
Pneumonie ;
Laryngite ;
Affections cérébrales ;
Affections de la moëlle :
Affections du foie ;
Affections de l'utérus ;
Kystes de l'ovaire ;
Affections de l'ovaire ;
Affections puerpérales ;
Phlegmatia alba dolens (suite de couches) :
Abcès de la fosse iliaque ;
Eclampsie ;
Hystérie ;
Chorée ;
Névralgies diverses ;
Chlorose ;
Anémie ;
Embarras gastriques ;
Fièvre typhoïde ;
Fièvre scarlatine ;
Rhumatisme articulaire ;
Péritonite ;
Cancer de l'estomac ;
Ulcère de l'estomac ;
Typhite ;
Entérite ;
Affections cardiaques ;
Cancer de l'intestin.

B. *Clinique externe.*

Le nombre des malades admis à cette clinique a été de 1,998. Celui des malades extérieurs environ de 1,500 ; le nombre des opérations a été de 349 ; la mortalité a été de 205.

Les principales maladies observées et les principales opérations qui ont été pratiquées, sont les suivantes :

Plaies et ulcères de toutes natures ;
Fractures simples et compliquées ;
Luxations de toutes les articulations ;

Entorses;
Tumeurs blanches, très-fréquentes, succès remarquable;
Hydarthroses;
Hernies étranglées. Herniotomie;
Fistules et fissures à l'anus;
Fistules uréthrales;
Hydrocèles;
Hematocèle scrotale;
Rétrécissement du canal de l'urètre, urétrotomie;
Calculs vésicaux, lithotomie, lithotritie:
Affections diverses de l'utérus;
Kystes ovariques;
Phlebites;
Lymphangites;
Tumeurs érectiles;
Tumeurs de diverses natures;
Affections syphilitiques sous toutes les formes;
Amputation de membres:
Amputation de la verge;
Désarticulations;
Résections;
Redressement des membres:
Pieds-bots;
Amygdalatomie,
Trachéotomie;
Polypes nasaux:
Bec de lièvre;
Grenouillette;
Perforation du maxillaire;
Toracenthèse;
Chute du rectum;
Ablation de tumeurs hemorrhoïdales.

Parmi les divers modes de pansements qui ont été employés avec le plus d'avantages, il faut indiquer les pansements phéniqués et ceux à l'alcool. La chirurgie conservatrice continue à procurer les plus brillants succès déjà constatés dans le rapport précédent.

c *Clinique ophthalmologique.*

Pendant les années 1870-1871, 1871-1872 et 1872-1873, 252 malades ont été admis dans cette clinique; en outre, près de 900 malades ont été traités aux consultations gratuites.

Les maladies oculaires qui ont été le plus souvent observées, sont : des ophthalmies purulentes, catarrhales et scrofuleuses; des blessures du globe de l'œil, des amauroses, des cataractes, des thératites ulcéreuses, suppurées et vasculaires, des alépharites et des affections des voies lacrymales.

Les opérations suivantes ont été pratiquées un grand nombre de fois : cataractes, vudectomies, des extirpations du globe de l'œil, etc.

Il résulte de ce qui précède que l'enseignement pratique de l'ophthalmologie ne laisse rien à désirer ; aussi les élèves en médecine de l'université de Liége se distinguent-ils d'une manière particulière, dans les examens sur cette branche importante de la science médicale.

D. *Clinique obstétricale.*

Pendant l'année académique 1870-1871, les élèves ont pratiqué le toucher vaginal sur 120 femmes venues du dehors pour reconnaître la grossesse et en fixer l'époque, pour étudier les affections et les déplacements de l'utérus, pour s'assurer de la bonne conformation ou des anomalies des organes génitaux et du bassin.

Ils ont assisté à quinze accouchements naturels pour étudier les différentes phases de cette fonction physiologique et le mécanisme de l'expulsion du fœtus et du placenta.

Le professeur a terminé ou fait exécuter sous ses yeux, en présence ou par les élèves, treize accouchements laborieux, dont le tableau suivant retrace l'histoire :

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR LA MÈRE.	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
1	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1re posit. ; variété transversale.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
2	Déformation du bassin par rachitisme.	Présentation du sommet, 2e posit. V. post.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
3	Présentation de la face, absence du mouvement de rotation.	Présentation, Face, 1re position V. P.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
4	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Céphalotropsie.	Guérie	
5	Bassin oblique oralaire, procidence du cordon ombilical et du coude.	Présentation du sommet, 2e position V. P.	Application du forceps. .	Morte des suites d'une mitro-péritonite.	Vivant, mort 24 heures après la naissance.
6	Rétrécissement considérable du bassin, procidence du pied, d'une main et cordon. Femme épuisée par des tentatives répétées d'accouchement à la campagne et par la longueur du travail.	Présentation du sommet, 2e position V. A.	Perforation de la voûte du crâne et broiement par le céphalotribe.	Vivante, succombe le 3e jour à l'épuisement nerveux.	
7	Lenteur du travail. . . .	Présentation du sommet, 1re posit. V. P.	Application du forceps. .	Vivante.	Mort-né.
8	Rétrécissement du bassin au détroit inférieur. Présentation inclinée.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
9	Rétrécissement du bassin. Femme enceinte de 7 mois.	Présentation du sommet, 1re posit. V. T.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par les injections d'eau dans l'utérus et l'introduction de cônes d'éponges. Procidence du pied, extraction, hémorrhagies graves.	Guérie	Mort-né.
10	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet, 2e position V. P.	Céphalotropsie.	Morte 2 jours après de mitro-péritonite.	
11	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation des fesses, 2e position V. T.	Extraction et broiement de la tête par le céphalotribe.	Guérie	
12	Rétention du placenta. .	Présentation du sommet, 2e position V. A.	Délivrance artificielle. .	Guérie	Vivant.
13	Procidence du cordon . .	Présentation du sommet, 2e position V. T.	Tentative de réduction du cordon, application du forceps.	Guérie	Mort-né.

Pendant l'année académique 1871-72, il y a eu 110 touchers, 13 accouchements naturels et 8 accouchements laborieux, dont le tableau suivant retrace l'histoire.

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR LA MÈRE.	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
1	Lenteur du travail. . . .	Présentation du sommet, 1re posit. V. A	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
2	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 2e position V. P.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
3	Rétrécissement du bassin. Présentation de l'épaule avec dégagement du bras, procidence du cordon.	Présentat. de l'épaule droite, 2e position.	Version podalique et extraction.	Guérie	Mort-né.
4	Procidence de la main gauche.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
5	Femme sur le point de succomber des suites d'une affection du cœur.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Application du forceps. .	Succombe peu après l'opération.	Mort peu après.
6	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet, 1re posit. V. T.	Perforation de la voûte du crâne, broiement de la tête par le céphalotribe.	Guérie	
7	Rétrécissement du bassin. Grossesse de 7½ mois.	Présentation du sommet, 2e position V. T.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par les injections intra-utérines et l'introduction d'un cône d'éponge préparée.	Guérie	Vivant.
8	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet, 1re posit. V. T.	Sciage de la tête par le forceps-scie.	Guérie	

Pendant l'année académique 1872-73, il y a eu 106 touchers, 10 accouchements laborieux, dont le tableau suivant retrace l'histoire.

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR LA MÈRE.	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
1	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet. 1re posit. V. T.	Application du forceps-scie de Huevel.	Guérie	
2	Rétrécissement du bassin. Rétro-version de l'utérus.	»	Redressement de l'utérus. Avortement.	Guérie	

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
3	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation des pieds, 2e position V. T.	Extraction, perforation de la base par la région sus-hyoïdienne, broyement par le céphalotribe.	Guérie	
4	Épuisement, lenteur du travail.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Application du forceps .	Morte de la fièvre puerpérale.	Vivant.
5	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet, 1re posit. V. T.	Application du céphalotome de Blot et du céphalotribe. Délivrance artificielle, hémorrhagies graves.	Guérie	
6	Lenteur du travail. . . .	Présentation du sommet, 2e position V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
7	Lenteur du travail. Épuisement.	Présentation du sommet, 2e position V. P.	Application du forceps à une main. Hémorrhagie considérable.	Guérie	Vivant.
8	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 2e position V. T.	Iphinotrésie par l'instrument de M. Hubert.	Guérie	
9	Rétrécissement du bassin.	Présentation du siége, 1re position V. A.	Extraction, redressement des bras, dégagement au détroit supérieur par le crochet artificiel de Wasseige.	Guérie	Vivant.
10	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 2e position V. T.	Application de l'instrument de Guyon et du céphalotribe.	Guérie	

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Dispositions législatives et réglementaires.

Les professeurs attachés aux universités de l'État portent le titre de professeur ordinaire ou extraordinaire. (Loi du 15 juillet 1849.) Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 7,000 francs et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 5,000 francs. (Loi du 14 mars 1863.)

Aux termes de la loi du 15 juillet 1849, le Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en est reconnue et sans que l'augmentation totale résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder 10,000 francs pour chaque université. Ces augmentations sont allouées par des arrêtés royaux qui doivent en mentionner les motifs précis.

Pour donner les cours prescrits par la loi, il y a, dans chaque université, neuf professeurs en sciences, huit professeurs en philosophie, huit en médecine et sept en droit. En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chaque faculté.

Toute nomination de professeur se fait par arrêté royal et indique la faculté à laquelle il est attaché, ainsi que les cours qu'il est appelé à donner. Tout changement dans les attributions d'un professeur fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis de la faculté compétente.

Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement; cette autorisation est révocable.

Comme garantie scientifique, la loi exige de celui qui aspire aux fonctions de professeur dans une université de l'État, qu'il ait le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il veut enseigner.

Toutefois, des dispenses peuvent être accordées aux hommes qui ont fait preuve d'un mérite supérieur soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science.

Nombre de professeurs existant dans les universités de l'État, à l'ouverture et à la fin de la période triennale.

Le nombre de professeurs qui étaient en fonctions dans les deux universités de l'État à l'ouverture et à la fin de la période triennale dont nous rendons compte, c'est-à-dire au 1er octobre 1870 et au 30 septembre 1873, s'élevait aux chiffres ci-après, savoir :

1° AU 30 SEPTEMBRE 1870.

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÉGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres . . .	7	2	9	8	1	9 (*a*)
Droit	5	1	6	8	»	8
Sciences	9	4	13	9	1	10
Médecine.	7	2	9	7	3	10
Totaux . . .	28	9	37	32	5	37

(*a*) Y compris M. Fiess, bibliothécaire de l'université, qui a rang de professeur extraordinaire et dont on ne tient pas compte pour le *maximum*.

2° AU 30 SEPTEMBRE 1873.

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÉGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres . . .	5	1	6	6	1 (*a*)	7
Droit	5	2	7	8	»	8
Sciences	11	2	13	10	1	11
Médecine	6	3	9	8	1 (*b*)	9
Totaux . . .	27	8	35	32	3	35

Promotions. Ont été promus au rang de professeur ordinaire, savoir :

A l'université de Gand.

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. Frédéric Hennebert, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 29 septembre 1871.)

M. Jacques Heremans, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 25 octobre 1873.)

Dans la faculté de droit :

M. Polynice Van Wetter, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 25 octobre 1873.)

Dans la faculté des sciences :

M. Th. Swarts, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 29 septembre 1871.)

M. J.-J. Kickx, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 29 septembre 1871.)

M. Adolphe Pauli, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 25 octobre 1873.)

Dans la faculté de médecine :

M. Victor Deneffe, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 25 octobre 1873.)

(*a*) Le 6 octobre 1873, M. Kurth, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire à la faculté de philosophie.

(*b*) Le 6 octobre 1873, M. Van Aubel, professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat.

M. Étienne Poirier, professeur extraordinaire. (Arrêté royal de la même date.)

A l'université de Liége.

Dans la faculté des sciences :

M. Perard (L.), professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 29 septembre 1871.)

Dans la faculté de médecine :

M. Wasseige (Ad.), professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 29 septembre 1871.

M. Masius (V.), professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 29 septembre 1871.)

M. Vanlair (C^{t}), professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 27 septembre 1872.)

M. Van Aubel (J.), professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 6 octobre 1873.)

Ont été nommés professeurs extraordinaires, à l'université de Gand, savoir : *Nominations.*

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. Pierre-Joseph Wouters, candidat en philosophie et lettres, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Gand ; il a été chargé du cours d'histoire politique du moyen âge. (Arrêté royal du 29 septembre 1871.)

Dans la faculté de droit :

M. Albert Callier, docteur en droit, docteur spécial en droit moderne ; il a été chargé du cours de droit commercial. (Arrêté royal du 25 octobre 1873.)

M. Jules Nossent, docteur en droit, docteur en philosophie et lettres, juge suppléant au tribunal de Tongres ; il a été chargé du cours de droit civil devenu vacant pas le décès de M. le professeur Allard. (Arrêté royal de la même date.)

Dans la faculté des sciences :

M. Félix Plateau, docteur en sciences naturelles, docteur spécial en sciences zoologiques, ancien professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruges ; il a été chargé du cours de zoologie. (Arrêté royal du 29 septembre 1871.)

Dans la faculté de médecine :

M. Charles Van Cauwenberghe, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, docteur spécial en sciences chirurgicales, ancien lauréat du concours universitaire ; il a été chargé du cours théorique et pratique des accouchements et du cours de médecine légale. (Arrêté royal du 29 septembre 1871.)

M. Charles Van Bambeke, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ; il a été chargé du cours d'anatomie humaine générale. (Arrêté royal du 27 septembre 1872.)

M. Auguste Van Wetter, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, chef des travaux anatomiques à l'université de Gand ; il a été chargé du cours d'anatomie descriptive. (Arrêté royal du 25 octobre 1873.)

Ont été nommés à l'université de Liége :

Dans la faculté de philosophie et lettres :

Professeur ordinaire : M. Louis Roersch, maître de conférences à l'école normale des humanités à Liége. (Arrêté royal du 27 septembre 1872.)

Professeur extraordinaire : M. Kürth (God.), chargé de cours. (Arrêté royal du 6 octobre 1873.)

Dans la faculté des sciences :

Professeur extraordinaire : M. Van Beneden (Ed.), docteur en sciences naturelles et chargé de cours à l'université de Liége. (Arrêté royal du 29 septembre 1872.)

Dans la faculté de médecine :

Professeur extraordinaire : M. Van Aubel (Jean). (Arrêté royal du 29 septembre 1871.)

Mutations et démissions.

Un arrêté royal du 25 octobre 1873 a admis M. Poelman (C.), professeur ordinaire à la faculté de médecine, à faire valoir ses droits à la retraite, pour motifs de santé.

Rétablissement de l'émérital pour tous les professeurs.

Le dernier rapport a rappelé que l'émérital professoral, que l'on avait invoqué comme précédent lors de la discussion de la loi sur l'émérital judiciaire, et tel qu'il avait été réglé par l'arrêté royal du 25 septembre 1816, n'avait été en vigueur que jusqu'à la promulgation de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. Une disposition transitoire de cette loi avait réservé pour les professeurs nommés avant le 21 juillet 1844, la faculté de faire liquider leur pension conformément à l'arrêté royal précité, mais les professeurs nommés après cette date, rentraient pour leur pension, dans le droit commun. Il en résultait une inégalité difficile à justifier entre les professeurs des universités de l'État selon qu'ils étaient en fonctions à la date du 21 juillet 1844 ou qu'ils y étaient entrés après cette date. Les premiers admis à l'émérital conservaient leur traitement entier, les autres ne pouvaient obtenir une pension supérieure à 5,000 francs.

De là les réclamations des autorités académiques pour faire rétablir l'émérital au profit de tous les professeurs du haut enseignement.

On invoque surtout la nécessité d'avoir des hommes d'élite pour l'enseignement supérieur ; de la valeur de ceux qui le donnent dépend la valeur de ceux qui le reçoivent. Or la presque totalité des citoyens appelés à représenter la société dans ce qu'elle a de plus élevé sortent de nos universités ; dès lors le mérite des professeurs devient une nécessité d'ordre public. Et cela est si vrai que la Constitution, qui n'admet, en thèse générale, que les Belges aux emplois publics, a cependant autorisé le Gouvernement à appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame.

Les lois économiques (arrêté du Gouvernement provisoire du 16 décembre 1830, — loi sur les pensions du 21 juillet 1844, — loi du 17 février 1849,

art. 1er, § 4) ont restreint les avantages accordés aux professeurs et leur ont enlevé le principal appât de leur carrière en limitant pour l'avenir le maximum de leur pension à 5,000 francs.

Dès lors, il est à craindre que les hommes d'élite ne dirigent leurs aspirations vers d'autres carrières.

De pareils motifs suffisent pour justifier le rétablissement de l'éméritat en faveur des professeurs du haut enseignement. Le Gouvernement examinera la question à tous ses points de vue; bien que, d'après lui, les conséquences financières ne puissent être bien lourdes pour le Trésor, il y a lieu, avant de saisir la Législature d'un projet de loi, d'être complétement édifié à cet égard.

Nous espérons que, pour la prochaine période triennale, le rétablissement de l'éméritat sera chose faite.

Éméritat par application des dispositions du règlement de 1816 et de la loi de 1844.

A l'université de Gand, six professeurs ont été déclarés émérites, savoir :

M. Philippe-Constantin Serrure, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, en vertu de l'article 83, n° 2, du règlement du 25 septembre 1816. (Arrêté royal du 19 août 1871.)

M. Joseph Plateau, professeur ordinaire à la faculté des sciences, par application de l'article 85 du règlement du 25 septembre 1816. (Arrêté royal du 17 octobre 1871.)

M. Edouard Meulewaeter, professeur ordinaire à la faculté de médecine, en vertu de l'article 83, n° 2, du règlement du 25 septembre 1816. (Arrêté royal du 3 septembre 1872.)

M. Pierre-Albert Lenz, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, par application de l'article 83, n° 2, du règlement du 25 septembre 1816. (Arrêté royal du 31 octobre 1872.)

M. Joseph Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, par application de l'article 83, § 3, du règlement du 25 septembre 1816. (Arrêté royal du 25 octobre 1873.)

M. Alexis Lados, professeur ordinaire à la faculté de médecine, par application de l'article 15, § 1er, de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques. (Arrêté royal du 25 octobre 1873.)

A l'université de Liége, quatre professeurs ont été déclarés émérites, pendant cette période triennale, par application de l'article 85 du règlement organique du 27 septembre 1816, savoir :

1° M. Vaust (Théod.), professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 12 août 1871.)

2° M. Borgnet (Ad.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie. (Arrêté royal du 8 août 1872.)

3° M. Burgraff (Pierre), professeur ordinaire à la même faculté. (Arrêté royal du 24 août 1872.)

4° M. Schwartz (N.-J.), professeur ordinaire de la même faculté. (Arrêté royal du 19 juin 1873.)

Décès.

La mort a enlevé à l'université de Gand :

M. Isidore-Joseph Nelis, professeur émérite de la faculté de droit, décédé à Lubbeek, près de Louvain, le 24 mars 1871 ;

M. Constantin-Philippe Serrure, professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres, décédé à Moortzeele, le 6 avril 1872 ;

M. Albéric Allard, professeur ordinaire à la faculté de droit, décédé à Gand, le 24 novembre 1872 ;

M Frédéric Hennebert, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, décédé à Gand, le 28 octobre 1873 ;

M. Edouard Meulewaeter, professeur émérite de la faculté de médecine, décédé à Gand, le 20 novembre 1873.

A l'université de Liége, le corps professoral a perdu, pendant le triennat, un de ses membres les plus éminents, M. Antoine Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine, décédé le 17 janvier 1872 (1).

Pensions accordées à des professeurs.

En vertu des dispositions législatives qui règlent l'éméritat, la pension des professeurs de l'université de Gand, désignés ci-après, a été fixée au taux suivant :

Celle de M. le professeur ordinaire Serrure, à 7,000 francs. (Arrêté royal du 17 octobre 1871.)

Celle de M. le professeur ordinaire Plateau, à 7,000 francs. (Arrêté royal du 25 novembre 1871.)

Celle de M. le professeur ordinaire Lenz, à 7,000 francs. (Arrêté royal du 29 novembre 1872.)

Celle de M. le professeur ordinaire Meulewaeter, à 7,000 francs. (Arrêté royal du 7 février 1873.)

Celle de M. le professeur ordinaire Roulez, à 8,500 francs. (Arrêté royal du 25 novembre 1873.)

Celle de M. le professeur ordinaire Lados, à 5,000 francs. (Arrêté royal du 25 novembre 1873.)

La pension des professeurs de l'université de Liége, désignés ci-après, a été fixée au taux suivant :

Celle de M. le professeur Schwartz, 7,000 francs, 10 juillet 1873 ;
— — Burgraff, 7,000 — 19 juin 1873 ;
— — Borgnet, 8,500 — 11 septembre 1872 ;
— — Vaust, 7,000 — 30 octobre 1871 ;

Changements apportés dans les attributions des professeurs.

Pendant la période triennale, les changements indiqués ci-après ont eu lieu dans les attributions de quelques professeurs :

1° *Université de Gand.*

Par divers arrêtés royaux du 29 septembre 1871 :

M. Boddaert, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été déchargé du cours de zoologie, dont il était titulaire dans la faculté des sciences ;

---

(1) *Voir* sa vie et ses travaux publiés par son collègue C. Vanlair. (Desoer, libraire à Liége, 1872, une brochure de 85 pages avec portrait.)

MM. Lados et Fraeys, professeurs ordinaires à la faculté de médecine, ont été déchargés respectivement du cours de pathologie générale et du cours pratique des accouchements ;

M. Poirier, professeur extraordinaire à la faculté de médecine, a été chargé du cours de pathologie générale et déchargé du cours de médecine légale.

Un arrêté ministériel du 18 septembre 1872, accordant un nouveau congé d'un an à M. le professeur Poelman, a chargé de rechef MM. les professeurs Boddaert et F. Plateau de donner respectivement les cours de physiologie humaine et d'éléments d'anatomie comparée.

Un arrêté ministériel du 28 septembre 1872 a autorisé M. le professeur Van Bambeke à suppléer, pendant l'année académique 1872-1873, dans le cours d'hygiène publique et privée, M. le professeur Lados, en congé pour motifs de santé.

Un arrêté royal du 30 septembre 1872 a déchargé M. le professeur Boddaert du cours d'anatomie humaine générale, lequel a été placé dans les attributions de M. le professeur Van Bambeke.

Un arrêté royal du 29 octobre 1872 a déchargé, sur sa demande, M. le professeur Soupart, du cours de clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau, et placé ce cours dans les attributions de M. le professeur Poirier.

Par trois arrêtés royaux du 25 octobre 1873, il a été pourvu de la manière suivante, aux trois cours désignés ci-après et devenus vacants par la retraite des titulaires, savoir :

Faculté des sciences : Le cours d'anatomie comparée a été attribué à M. F. Plateau, professeur extraordinaire ;

Faculté de médecine : Le cours de physiologie humaine a été attribué à M. R. Boddaert, professeur ordinaire ;

Le cours d'hygiène publique et privée a été attribué à M. C. Van Bambeke, professeur extraordinaire.

2° *Université de Liége.*

Par arrêté royal du 29 septembre 1871, le cours de thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique, vacant dans la faculté de médecine, a été confié à M. le professeur ordinaire V. Masius, qui a conservé provisoirement toutes ses autres attributions.

Par arrêté royal du 29 février 1872, M. le professeur Heuse a été chargé du cours de clinique interne, en remplacement de M. le professeur Spring, décédé.

Le même arrêté le décharge du cours de pathologie et de thérapeutique spéciale des maladies internes.

Un arrêté royal du 27 septembre 1872, charge M le professeur Vanlair du cours de pathologie et de thérapeutique spéciale vacant dans la faculté de médecine. Le même arrêté le décharge du cours de médecine légale

Par arrêté royal du même jour, M. Schwann est déchargé du cours d'anatomie

humaine générale. Un arrêté royal portant la même date décharge également M. le professeur Masius du cours d'anatomie humaine descriptive et lui confie les cours d'anatomie humaine générale (y compris l'histologie) et de pathologie générale, devenus vacants dans la faculté de médecine.

Le même arrêté lui conserve le cours de thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique.

Un arrêté royal du même jour place le cours de médecine légale dans les attributions de M. Van Aubel, professeur extraordinaire à la même faculté.

Traitements complémentaires.

Nous avons vu que, aux termes de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, « le » Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de » 1,000 à 3.000 francs, lorsque la nécessité en est reconnue, et sans que » l'augmentation totale de dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, » excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université, » et que » l'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis. »

Des arrêtés, motivés sur le talent et le dévouement avec lesquels certains professeurs ont rempli leurs fonctions, ont accordé les traitements complémentaires dont l'indication suit :

Avantages divers accordés à des professeurs.

A l'université de Gand :

MM.	Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres . . . . . fr.	1,500
	Laurent, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
	Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine. . .	1.000
	De Kemmeter, professeur ordinaire à la faculté de droit . .	1,000
	Poelman, professeur ordinaire à la faculté de médecine . .	1,000
	Allard, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
	Wagener, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres	1,000
	Gantrelle, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres	1,000
	Fuerison, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres	1,000
	Total. . . fr.	9,500

Une somme de 5.000 francs étant devenue disponible par l'admission à l'éméritat de MM. Lamarle et Roulez, par le décès de M. Allard et la mise à la pension de M. Poelman, dont les deux premiers jouissaient, chacun, d'un traitement complémentaire de 1,500 francs, et les deux autres, d'un traitement complémentaire de 1.000 francs, des arrêtés royaux du 22 mai 1871 et du 16 décembre 1873 ont augmenté de 1,000 francs et porté à 8,000 francs respectivement les traitements de MM. les professeurs Fuerison, Dauge, Dugniolle et Waelbroeck.

A la fin de la période triennale, le crédit pour l'université de Gand présentait une somme disponible de 1,000 francs.

A l'université de Liége :

Les professeurs jouissant, au 31 décembre 1873, d'un traitement complémentaire, en vertu du § 3 de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1849 étaient :

MM.	Troisfontaines, à la faculté de philosophie . . . . . fr.	1,000
	(Arrêté royal du 2 septembre 1872.)	
	Nypels, à la faculté de droit	1,000
	Thiry, —	1,000
	Macors (G.), —	1,000
	(Arrêté royal du 2 septembre 1872.)	
	Maynz, à la faculté de droit	1,000
	De Koninck, à la faculté des sciences	1,000
	Schwann, à la faculté de médecine	2,000
	Loomans, à la faculté de philosophie et lettres.	1,000
	(30 septembre 1873.)	
	Total. . . fr.	10,000

Professions, autres que leurs fonctions, exercées par des professeurs.

Nous avons rappelé, au début de ce chapitre, que les professeurs ne peuvent exercer une autre profession. A diverses reprises, le Gouvernement a reçu des réclamations concernant l'inobservation de cette prescription légale.

La faculté laissée tacitement à MM. les professeurs d'exercer des professions étrangères à leurs fonctions les empêche de se livrer à aucun travail scientifique, leur prend un temps qu'ils pourraient employer plus utilement à leur enseignement et nuit par là même aux hautes études.

D'autre part, l'intérêt de la science, comme celui de l'humanité, exige que, dans la faculté de médecine, les professeurs chargés d'un enseignement pratique puissent accroître les trésors de leur expérience par la pratique de leur art.

Enfin, si la disposition de l'article 12 a sa raison d'être, elle peut paraître sévère dans son application rigoureuse aux professeurs des universités de l'État, alors qu'elle n'existe pas pour leurs collègues des universités libres.

Le Gouvernement a cru satisfaire à toutes les exigences en rappelant la disposition de la loi (art. 12) par une circulaire du 6 décembre 1871, tout en se réservant d'accorder les autorisations justifiées.

Refus d'autorisation d'exercer d'autres professions.

Un professeur de la faculté de médecine de l'université de Liége avait sollicité l'autorisation d'exercer la chirurgie et les accouchements. Cette demande n'a pas été accueillie. (Décision ministérielle du 6 décembre 1871.)

Fonctions d'inspecteur des écoles spéciales remplies par les professeurs des universités de l'Etat.

MM. Charles Andries et Emmanuel Boudin, ingénieurs en chef des ponts et chaussées, détachés avec rang de professeur ordinaire, à l'université de Gand, ont continué de remplir, pendant la période triennale, les fonctions d'inspecteur des études, le premier aux écoles préparatoires, le second aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

MM. Trasenster, de Cuyper et Chandelon, professeurs ordinaires à la faculté des sciences de l'université de Liége, sont restés chargés des fonctions d'inspecteurs des études qu'ils exercent aux écoles spéciales.

Fonctions de membre du jury de l'école militaire confiées à des professeurs des universités de l'État.

Les professeurs des universités qui, en vertu d'une disposition de la loi sur l'école militaire, ont été appelés aux fonctions de membres du jury d'examen de cette école, sont :

1° Pour Liége :

En 1871, M. Dwelshauvers, chargé du cours de mécanique appliquée à la faculté des sciences.

En 1872, M. Chandelon, professeur ordinaire à la même faculté.

En 1873, M. Dwelshauvers, chargé du cours de mécanique appliquée.

2° Pour Gand :

En 1871, M. Donny, professeur de chimie appliquée à la faculté des sciences.

En 1872, M. Andries, professeur de mécanique appliquée à l'école du génie civil.

En 1873, M. Donny, professeur de chimie. . . .

Dispense de la condition du grade légal.

Un arrêté royal du 29 septembre 1871 a dispensé du grade de docteur en philosophie et lettres M. Wouters, Pierre-Jean, candidat en philosophie et lettres, nommé professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

Aucune dispense de la condition du grade légal n'a été accordée au personnel enseignant de l'université de Liége pendant la période triennale.

Indemnités, subsides, frais de voyage

Le Gouvernement a accordé à des membres du corps professoral des deux universités de l'État les indemnités et subsides ci-après, savoir :

Université de Gand :

1° Un subside de 1,200 francs à M. Van Wetter, professeur extraordinaire à la faculté de droit, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de son ouvrage intitulé *Cours élémentaire de droit romain,* contenant la législation de Justinien, avec l'histoire tant externe qu'interne du droit romain. (Arrêté royal du 22 mai 1871.)

2° Un subside de 1,000 francs à M. Van Wetter, professeur extraordinaire à la faculté de droit, pour couvrir les frais d'impression du deuxième et dernier volume de son ouvrage intitulé *Cours élémentaire du droit romain,* etc. (Arrêté royal du 23 avril 1872.)

3° Un subside de 600 francs à M. Allard, professeur ordinaire à la faculté de droit, pour le mettre à même de faire autographier une partie de son cours de droit civil moderne, dans l'intérêt de ses élèves. (Arrêté royal du 27 mai 1872.)

4° Un subside de 700 francs à M. Waelbroeck, professeur ordinaire à la faculté de droit, pour l'aider à couvrir les frais de publication de son *Traité des*

droits d'enregistrement pour les mutations entre vifs et à titre gratuit. (Arrêté royal du 11 juillet 1872.)

5° Un subside de 800 francs à M. Swarts, professeur de chimie générale, pour l'aider à couvrir les frais d'un voyage en Allemagne, à l'effet d'y visiter les principaux laboratoires qui y ont été construits dans ces derniers temps. (Arrêté royal du 12 juillet 1872.)

6° Un subside de 600 francs à M. Van Wetter, professeur extraordinaire à la faculté de droit, pour couvrir une partie des frais d'impression de son ouvrage intitulé *Droit civil en vigueur en Belgique,* annoté d'après le droit romain. (Arrêté royal du 30 décembre 1872.)

Université de Liége:

1° Un subside de 1,000 francs à M. Dwelshauvers, répétiteur, chargé de cours, pour faire un voyage scientifique en Angleterre, dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 9 mars 1871.)

2° Une indemnité de 2,000 francs à M. Van Aubel, du chef du cours de pharmacie dont il a été chargé à la faculté de médecine, pendant l'année sco laire 1870-1871. (Arrêté royal du 19 août 1871.)

3° Un subside de 500 francs à M. Vanlair, professeur à la faculté de médecine, pour se rendre au congrès scientifique et médical de Rosteck (Prusse). (Arrêté royal du 8 septembre 1871.)

4° Un subside de 500 francs à M. le professeur Masius, pour se rendre au même congrès. (Arrêté royal du 8 septembre 1871.)

5° Un subside de 600 francs à M. Perard, professeur à la faculté des sciences, pour l'aider à couvrir les frais d'impression du livre I[er] d'un ouvrage intitulé *Manuel de physique expérimentale.* (Arrêté royal du 15 septembre 1871.)

6° Un subside de 1,000 francs à M. Namur, professeur à la faculté de droit, pour couvrir une partie des frais d'impression de la 2e édition de son cours d'institutes et d'histoire du droit romain. (Arrêté royal du 11 mars 1872.)

7° Un subside de 10,000 francs à M. le professeur Van Beneden, pour faire un voyage scientifique au Brésil dans l'intérêt de son enseignement. (Décision ministérielle du 15 juin 1872.)

8° Un subside de 1,500 francs à M. le professeur Dewalque, pour faire un voyage scientifique en Angleterre dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 12 juillet 1872.)

9° Un subside de 400 francs à M. le chargé de cours Dwelshauvers, pour visiter l'école polytechnique de Berlin. (Arrêté royal du 31 juillet 1872.)

10° Un subside de 1,500 francs à M. De Koninck, professeur à la faculté des sciences, pour faire un voyage scientifique en Angleterre dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 26 septembre 1872.)

11° Une indemnité de 1,900 francs à M. le docteur Swaen, pour le cours d'anatomie descriptive dont il est chargé à l'université de Liége. (Arrêté royal du 27 septembre 1872.)

12° Une indemnité de 1,000 francs à M. Chauvin (V.), docteur en droit, pour le cours de littérature orientale dont il a été chargé à la faculté de philosophie

et lettres, en remplacement de M. Burgraff, mis à la pension. (Arrêté royal du 27 septembre 1872.)

13° Une indemnité de 4,000 francs à M. Kurth (G.), docteur spécial en sciences historiques, pour les cours dont il est chargé à l'université de Liége. (Arrêté royal du 25 octobre 1872.)

14° Un subside de 2,000 francs à M. le docteur Swaen, pour faire un voyage scientifique à l'étranger dans l'intérêt de l'enseignement dont il est chargé à l'université de Liége. (Arrêté royal du 4 décembre 1872.)

15° Un subside de 500 francs à M. le professeur Perard, pour l'aider à couvrir les frais d'impression et de gravure du deuxième volume de son *Manuel de physique* (Arrêté royal du 19 décembre 1872.)

16° Un subside de 300 francs à M. le chargé de cours Dwelshauvers, pour couvrir une partie des frais d'impression de son ouvrage intitulé *Principes de la résistance des matériaux*. (Arrêté royal du 30 décembre 1872.)

17° Un subside de 600 francs à M. Graindorge, répétiteur aux écoles spéciales, pour l'aider à couvrir les frais d'impression d'un ouvrage intitulé *Théorie des intégrales et des fonctions elliptiques,* par Schloemeluick. (Arrêté ministériel du 16 avril 1873.)

18° Un subside de 2,000 francs à M. le professeur émerite Gloesener, chargé du cours de physique mathématique à l'université, pour visiter l'exposition universelle de Vienne. (Décision ministérielle du 3 avril 1873.)

19° Un subside de 6.000 francs à M. le professeur Van Beneden, pour couvrir le restant des frais de son voyage au Brésil, dont 3,000 francs seront imputés sur le budget des lettres, article 99, et 3,000 francs sur les budgets de 1872 et 1873, article 79. (Dépêche ministérielle du 21 avril 1873 et arrêté royal du 29 du même mois.)

20° Un subside de 1.000 francs à M. le professeur Kurth, pour faire un voyage scientifique à l'étranger, dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 18 août 1873.)

21° Un subside de 500 francs à M. Renard, chef des travaux docimastiques, pour visiter l'exposition de Vienne. (Décision ministérielle du 5 septembre 1873.)

22° Un subside de 500 francs à M. le chargé de cours Dwelshauvers, pour visiter la même exposition. (Décision ministérielle du 5 septembre 1872.)

23° Un subside de 800 francs à M. Borlée, professeur ordinaire à la faculté de médecine, pour visiter la même exposition. (Décision ministérielle du 5 septembre 1873.)

24° Une indemnité de 500 francs à M. le répétiteur Falisse, pour donner le cours élémentaire d'analyse, pendant le quatrième trimestre 1873, aux écoles spéciales.

25° Une indemnité de 500 francs au sieur Pasquet, pour donner le cours d'anglais aux mêmes écoles, pendant le même trimestre. (Décision ministérielle du 6 septembre 1873.)

26° Une indemnité de 500 francs au sieur Muth, pour donner le cours de

langue allemande aux mêmes écoles, pendant le même trimestre. (Décision ministérielle du 6 septembre 1873.)

27° Un subside de 800 francs à M. le professeur De Koninck, pour visiter l'exposition de Vienne. (Arrêté royal du 30 septembre 1873.)

28° Un subside de 1,200 francs à M. le professeur De Cuyper, inspecteur des études aux écoles spéciales, pour aller représenter à l'institut impérial de Saint-Pétersbourg, l'école des mines de Liége. (Arrêté royal du 23 décembre 1873.)

29° Un subside de 2,000 francs à M. Schwartz, professeur émérite à l'université de Liége, pour faire un voyage scientifique en Orient. (Loi du 22 décembre 1873.)

30° Une indemnité de 1,500 francs à M. Loomans, pour avoir fait l'interim de l'emploi d'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, pendant sa vacature en 1872.

Distinctions honorifiques.

Pendant la période triennale, plusieurs professeurs ont été promus ou nommés dans l'ordre de Léopold, savoir :

A l'université de Gand :

Officier : M. Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 18 mars 1871.)

Chevalier : M. Dauge, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 28 novembre 1871.)

Chevalier : M. Pauli, professeur extraordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal de la même date.)

Chevalier : M. Du Moulin, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal de la même date.)

A l'université de Liége :

1° Chevaliers : M. Dewalque (1) (G.), professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 16 décembre 1870.)

M. Desavoye (T.), professeur ordinaire à la faculté de droit. (Arrêté royal du 18 mai 1871.)

M. Schwartz (N.-J.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté royal du 28 novembre 1871.)

M. Maynz (E.-G.), professeur ordinaire à la faculté de droit. (Arrêté royal du 28 novembre 1871).

2° Officiers : M. De Cuyper (Ch.), professeur ordinaire à la faculté des sciences, inspecteur des études à l'école des arts et manufactures. (Arrêté royal du 18 mars 1871.)

M. Vaust (Th.), professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 28 novembre 1871.)

---

(1) M. Dewalque, décoré en 1870, n'a pas été cité dans le rapport triennal précédent.

Université de Gand.

Publications faites, pendant la période triennale, par des professeurs, des chargés de cours et des répétiteurs.

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. Roulez a fait paraître les publications suivantes :

Bas-reliefs en bronze de Palestrine et de Grumento, illustrés et commentés (1).

Minerve Courotrophos, explication d'une statuette surmontant un candélabre étrusque en bronze (2).

Rapport sur trois mémoires envoyés au concours de 1872, en réponse à la question relative à Septime-Sévère (3).

Rapport sur le mémoire de M. Lenormant, intitulé *la Légende de Sémiramis* (4).

Rapport sur une note de M. Schuermans, concernant la découverte d'objets étrusques en Belgique (5).

Plusieurs articles de la Biographie nationale.

M. Fuerison a publié :

1° Coup d'œil sur le mouvement littéraire de la Restauration. Les Classiques et les Romantiques. (1871.)

2° Quelques vues à propos du théâtre contemporain. (1872.)

3° Considérations sur l'art contemporain. (1873.)

M. Wagener a inséré dans la *Revue de l'Instruction en Belgique,* dont il est un des directeurs, un certain nombre d'articles, plus ou moins étendus, sur diverses questions de science ou d'enseignement. Parmi ces articles, nous nous bornerons à signaler les suivants :

Des amphictionies. (Septembre 1870.)

Poésies inédites d'Alcuin. (Id.)

Observations sur un projet de nouveau programme pour la candidature en philosophie et lettres. (Juillet 1871.)

Analyse critique de l'ouvrage de Trieber sur la constitution de Sparte. (Janvier 1872.)

M. Gantrelle a publié un certain nombre d'articles, soit dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique,* soit dans la *Revue critique d'histoire et de littérature,* recueil hebdomadaire publié sous la direction de MM. Michel Bréal, etc., à Paris. Ces articles concernent l'explication de Tacite, les méthodes et l'organisation de l'enseignement moyen, ou bien consistent en comptes rendus et critiques philologiques.

En outre, M. Gantrelle a fait paraître :

1° La 9e édition de sa Nouvelle grammaire latine;

2° La 12e édition des Éléments de la grammaire latine;

3° Grammaire latine élémentaire, d'après les principes de la grammaire historique. (Paris, librairie classique d'Eugène Belin.)

---

(1) *Annales de l'Institut archéologique,* vol. XLII. Rome, 1871, in-8°, avec une planche in-fol.

(2) *Ibid.,* vol. XLIII. Rome, 1872, in-8°, avec une planche.

(3) *Bulletins de l'Académie de Belgique,* t. XXXIII, pp. 431-448.

(4) *Ibid.,* pp. 225-259.

(5) *Ibid.,* pp. 513 et suiv.

Dans la faculté de droit :

M. Laurent a publié six volumes de son ouvrage intitulé : *Principes de droit civil,* et une *Conférence sur l'épargne,* qui a obtenu le prix de dix mille francs fondé, il y a quelques années, par un Gantois, le docteur Guinard, pour l'auteur de l'ouvrage le plus propre à améliorer la situation matérielle ou intellectuelle de la classe ouvrière.

M. Waelbroeck a fait paraître l'ouvrage dont le titre suit :

Traité des droits d'enregistrement et de transcription entre vifs, à titre gratuit, depuis la loi du 1er juillet 1869. Gand. Hoste, 1872.

M. P. Van Wetter a publié, en 1871-1872, le t. I, 2e partie, et le t. II de son Cours élémentaire de droit romain et, en 1872, un ouvrage intitulé : *Droit civil en vigueur en Belgique,* annoté d'après le droit romain.

M. Callier a fait paraître, en 1871, une dissertation inaugurale pour le doctorat spécial en droit moderne, intitulée : *Des sursis de payement,* d'après la loi du 18 avril 1851.

Dans la faculté des sciences :

M. J. Plateau a publié, dans les *Bulletins de l'Académie de Belgique,* les études suivantes :

1° Une expérience relative à la question de la vapeur vésiculaire (1);

2° Sur la mesure des sensations physiques et sur la loi qui lie l'intensité de ces sensations à l'intensité de la cause excitante (2);

3° Rapport sur le Mémoire de M. Delbœuf, intitulé : *Etude psychologique. — Recherches théoriques et expérimentales sur la mesure des sensations, et spécialement des sensations de lumière et de fatigue* (3);

4° Réponse aux objections de M. Marangoni contre le principe de la viscosité superficielle des liquides (4).

M. Swarts a fait paraître les publications suivantes :

1° Note sur les dérivés par addition de l'acide itaconique et de ses isonières (5);

2° Note sur quelques propriétés des acides pyrocitriques (6).

Les publications de M. Mansion, nombreuses et importantes, peuvent se classer en quatre catégories.

I. Écrits académiques.

1° Note sur la première méthode de Brisson pour l'intégration des équations linéaires aux différences finies ou infiniment petites (7);

2° Note sur les solutions singulières des équations différentielles du premier ordre (8).

---

(1) 2e série, t. XXXII, p. 251.
(2) *Ibid.*, t. XXXIII, p. 576.
(3) *Ibid.*, t. XXXIV, p. 250.
(4) *Ibid.*, t. XXXIV, p. 404.
(5) *Ibid.*, t. XXXIII, n° 1.
(6) *Ibid.*, t. XXXVI, n° 7.
(7) Mémoires couronnés et autres mémoires de l'Académie royale de Belgique, t. XXII, 1870.
(8) *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 2e série, t. XXXIV, pp. 149-169, août 1872.

Le mémoire présenté par le professeur Mansion, le 31 mai 1873, à l'Académie, en réponse à la question de mathématiques du concours de 1873, a été couronné dans la séance du 16 décembre 1873, mais il n'est pas encore publié.

II. Écrits publiés dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique* :

1° Sur le premier livre de la Géométrie de Legendre, à propos de quelques traités récents (1);

2° Sur la simplification de l'enseignement de la géométrie par l'emploi de la méthode des limites (2);

3° Sur l'examen de gradué en lettres (3);

4° La transformation arguesienne de M. Saltel (4);

5° Diverses analyses, comptes rendus, etc.

III. Écrits publiés dans le *Bulletino e di storia delle scienze mathematiche e fisiche,* publicato da B. Balthazar Boncompagni, in-4°. Roma :

1° Notice biographique sur Bernard Riemann, traduite de l'allemand de E. Schering, avec un catalogue des travaux de B. Riemann par le traducteur (5);

2° Notice sur les travaux de Jules Plücker, traduite de l'allemand de A. Clebsch (6);

3° Les mathématiques en Belgique, en 1872 (7);

4° Analyse critique de l'ouvrage de M. Hermite, intitulé : *Cours d'analyse de l'école polytechnique* (8).

IV. Dans la *Revue générale* :

William Shakespeare, particulièrement dans ses rapports avec le moyen âge et le temps présent. Traduit de l'allemand de A. Reichensperger (9).

M. Félix Plateau a publié :

1° Recherches physico-chimiques sur les articulés aquatiques, 1re partie.

(Action des sels en dissolution dans l'eau; influence de l'eau de mer sur les articulés aquatiques d'eau douce; influence de l'eau douce sur les crustacés marins) (10);

2° Qu'est-ce que l'aile d'un insecte? (11);

3° Recherches expérimentales sur la position du centre de gravité chez les insectes (12);

4° Matériaux pour la faune belge, 2e note; Myriapodes, in-8°, 2 planches (13);

---

(1) *Revue de l'instruction publique,* t. XIII, pp. 317-337 ; a paru en brochure séparée chez Hoste, Gand, 1871.

(2) *Ibid.,* t. XV, pp. 57-68 ; a paru en brochure séparée chez Hoste, Gand, 1872.

(3) *Ibid.,* t. XVI, pp. 81-95 (1873).

(4) *Ibid.,* t. XVI, pp. 195-203 (1873).

(5) T. III, novembre 1870.

(6) T. V, mai 1872.

(7) T. VI, juillet 1873, pp. 275-313 ; a paru en brochure séparée de 60 pages in-8°.

(8) T. VI, septembre 1873, pp. 387-454 ; a paru en brochure séparée in-8°.

(9) 2e série, t. II, novembre et décembre 1872, pp. 479-536 ; pp. 597-619.

(10) In-4°. *Mémoires de l'Académie royale de Belgique,* t. XXXVI, 1870.

(11) In-8° avec une planche. *Stettiner entimologische Zeitung,* 32. Jahrgang, 1871.

(12) In-8°. *Archives de la Bibliothèque universelle de Genève,* 1872.

(13) *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 2e série, t. XXXIII, n° 5, 1872.

5° Recherches physico-chimiques sur les articulés aquatiques, 2e partie. (Résistance à l'asphyxie par submersion. — Action du froid. — Action de la chaleur. — Température maxima) (1);

6° Un mot sur le mode d'adhérence des mâles de Dytiscides aux femelles, pendant l'acte de l'accouplement (2);

7° Un parasite des chéiroptères de Belgique. — Nycteribia Frauenfeldii. Kol. in-8°, 1 planche (3);

8° Analyses de divers travaux étrangers d'histoire naturelle dans les *Annales de la Société entomologique de Belgique* et le journal *les Mondes*.

M. Vandermensbrugghe a publié les travaux suivants :

Sur un principe de statique moléculaire avancé par M. Lüdtge (4).

Notice critique de l'ouvrage de Dupré, de Rennes, sur la théorie mécanique de la chaleur (5);

Note préliminaire sur un fait remarquable qu'on observe au contact de certains liquides de tensions superficielles très-différentes (6);

On a relation between the surface-tension of liquide and the supersaturation of saline solutions, en collaboration avec M. le professeur Tomlinson (7);

Observations sur un article de M. Moutier, concernant la tension superficielle (8);

Réponse à une communication de M. Gernez, intitulée *Note relative à l'action prétendue des lames minces liquides sur les solutions sursaturées* (9);

Sur la tension superficielle des liquides considérée au point de vue de certains mouvements observés à leur surface (10).

M. Ed. Dubois a publié, dans les *Bulletins de l'Académie royale des sciences*, les notes suivantes :

Transformation de l'acide citrique en acide tricarballylique (11);

Sur un nouveau mode de formation du sulfate diethylique (12);

Recherches sur les camphres (13).

M. Dubois a fait paraitre, en outre, dans le journal de la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, divers articles analysant des travaux de chimie publiés à l'étranger.

---

(1) *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XXXIV, nos 9 et 10, 1872.

(2) *Annales de la Société entomologique de Belgique*, t. XV, in-8°.

(3) *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XXXVI, nos 9 et 10, 1873.

(4) *Ibid.*, 2e série, t. XXX, p. 322.

(5) *Revue de l'instruction publique en Belgique*, 1870.

(6) *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XXXIII, p. 225, 2e série.

(7) *Proceedings of the Royal Society of London*, n° 135, p. 341.

(8) *Journal de physique de M. d'Almeida*, t. I, p. 321.

(9) *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, t. LXXVI, p. 45.

(10) Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers de l'Académie royale de Belgique, t. XXXVII.

(11) 2e série, t. XXXII, 1871.

(12) Ibid.

(13) 1re série, t. XXXIV, 1872.

Dans la faculté de médecine :

M. Soupart a fait paraître, en 1871, la publication suivante :

Du taxis prolongé et de la hermotomie, sans ouverture du sac et sans réduction. — Nouvelle classification de l'incarcération herniaire.

M. Du Moulin, outre plusieurs rapports et analyses d'ouvrages, insérés dans les *Bulletins de la Société de médecine de Gand*, a publié dans le *Bulletin de l'Académie royale de médecine*, t. VI, 3e série, n° 7, une *observation destinée à l'histoire du grand sympathique et du pneumogastrique*; et dans les *Annales de la Société de médecine de Gand*, 1872, un mémoire intitulé *Les épidémies de Nevele et de Landegem, considérations sur la prophylaxie de la variole.*

M. Boddaert a fait paraître une *Note sur la pathogénie du goître exophthalmique* (1), ainsi que divers rapports et analyses insérés dans les publications de la Société de médecine de Gand.

M. Deneffe a fait les publications suivantes :

Relations de la clinique ophthalmologique de l'université de Gand, dans la *Presse médicale belge*, années 1870, 1871, 1872, 1873.

De l'emploi du sulfate de quinine dans la métrorrhagie (2).

De l'emploi du sulfate de quinine contre les rétinites congestives et séreuses (3).

Études cliniques sur les fistules vésico-vaginales, en collaboration avec M. le docteur Van Wetter (4).

De l'emploi du sulfate de quinine dans les inflammations de la rétine et du nerf optique (5).

De l'emploi du sulfate de quinine dans les hémorrhagies utérines (6).

M. Van Cauwenberghe a publié en 1871 un ouvrage sur l'*anatomie physiologique et la pathologie du placenta* (7).

M. Van Bambeke a publié les travaux suivants :

Premiers effets de la fécondation sur les œufs de poissons : sur l'origine et la signification du feuillet muqueux ou glandulaire chez les poissons osseux.

(Comptes rendus des séances de l'Académie des sciences de Paris).

De la présence du noyau de Balbioni dans l'œuf des poissons osseux. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand.*)

M. Van Wetter, outre le travail mentionné plus haut, publié en collaboration avec M. Deneffe, a fait paraître, en mars 1872, le premier fascicule d'un ouvrage intitulé *Anatomie des régions périphériques du corps humain*, grand in-8°, comprenant 7 fascicules d'environ 80 pages chacun, et 60 planches chromolithographiées d'après nature.

---

(1) *Bulletin de la Société de médecine de Gand*, décembre 1871.

(2) *Ibid.*, 1872.

(3) *Ibid.*

(4) *Annales de la Société de médecine de Gand*, 1873.

(5) *Bulletin de la Société de médecine de Gand.*

(6) *Ibid.*, 1873.

(7) Dissertation inaugurale pour le doctorat spécial en sciences chirurgicales.

M. F. Vander Haeghen, bibliothécaire de l'université de Gand, a publié les volumes suivants :

1° Van die beroerlicke tyden in die Nederlanden en voornamelyk in Ghendt, naar het oorspronkelyk handschrift van Marcus Van Vaernewyck, 1566-1568 (1).

2° Chef-confrérie de Saint-Michel, à Gand, son origine et son installation officielle (2).

Nous donnons aux annexes le relevé des publications faites par les professeurs de l'université de Liége, pendant la dernière période triennale.

Université de Liége.

PUBLICATIONS (1870-1871).

Publications.

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. Le Roy. 1° Das Volkschulwesen ünd die höheren schulanstalten in Spanien : Geschichte. Gesetzgebung und Statistik. Gotha, Rud. Besser, 1871, gr. in-8°. (Le texte français de ce travail a paru dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique,* mai 1871 et numéros suivants.)

2° Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur le concours quinquennal d'histoire nationale. (Période de 1866-1870.) Bruxelles, Deltombe, 1871, in-8°. (Ext. du *Moniteur belge.*)

3° J.-J. Dehin (biographie et étude littéraire). Liége, 1871, in-12.

4° Collaboration à la Biographie nationale. (Lettre *C.*)

5° Rapports à des sociétés savantes et nombreux articles de critique littéraire, etc.; dans divers journaux et recueils périodiques.

Dans la faculté de droit :

M. De Laveleye. 1° Etude sur le régime parlementaire en Italie. (*Revue des Deux-Mondes.*)

2° Études sur les formes des gouvernements dans les sociétés modernes. (*Revue des Deux-Mondes.*)

M. Nypels. 1° Code pénal interprété, liv. IV, comprenant le titre III du livre II du Code pénal.

2° Pasinomie, ou Recueil des lois annotées.

Dans la faculté des sciences :

M. Gloesener. Rapport sur un mémoire présenté au concours pour une question de physique proposée par l'académie des sciences.

M. Chandelon. 1° Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur les progrès réalisés dans les fabriques de produits chimiques de la vallée de la Sambre en ce qui concerne la condensation des gaz nuisibles. (*Moniteur belge,* n° 242.)

2° Lettre à M. l'ingénieur en chef Cambrelin sur la matière détonnante

---

(1) Gent, Annoot-Braeckman, 1872-1874, in-8°, vol. I, II, III.

(2) Gand, 1873. Brochure in-8°.

recueillie dans des tuyaux à gaz de la station des Guillemins. (*Annales des travaux publics de Belgique.*)

3° Poudrière de Lovegnée (Ben-Ahin). Explosions du 10 août 1864 et du 31 juillet 1867. (*Annales des travaux publics de Belgique.*)

4° Divers rapports sur des questions d'hygiène publique. (*Exposé annuel des travaux des commissions médicales,* publié par le Ministre de l'Intérieur.)

M. de Cuyper. Revue universelle des mines, t. XXIX.

M. de Koninck. 1° Rapport sur une notice de M. Swarts, concernant les falsifications de la chicorée par la tourbe (*Bulletin de l'Académie,* t. XXXI, p. 203);

2° Nouvelles recherches sur les animaux fossiles du terrain carbonifère de la Belgique (*Ibid.,* p. 316);

3° Rapports sur les notices de M. Dubois, concernant un nouveau mode de formation du sulfate diéthylique et la transformation de l'acide citrique en acide carballylique. (*Ibid.*, t. XXXII, pp. 42 et 43.)

M. Catalan 1° Sur l'équation de Riccati. (*Académie de Belgique,* 2 mars 1871.)

2° Sur un article du *Journal des savants*. (*Bulletins du prince B. Boncompagni.*)

3° Application de l'algèbre au Code civil. (L'art. 737.) 2e édition.

M. G. Dewalque. Note sur les orages observés à Liége en 1870. (*Bulletin académique des sciences de Belgique,* t. XXX, p. 314.)

Sur la marche des sciences minérales en Belgique. Discours prononcé à la séance publique de l'Académie par le directeur sortant. (*Ibid.,* p. 457.)

Note sur les dents de poissons du dépôt de transport de la Meuse et de ses affluents. (*Ibid.,* t. XXXII, p. 50.)

Sur quelques fossiles des ardoises coblenciennes de l'Ardenne. (*Ibid.,* p. 52.)

Diverses notices pour la *Biographie nationale.*

M. Éd. Morren. *La Belgique horticole,* revue de botanique et d'horticulture, t. XXI, 1 vol. in-8° avec planches. Gand, 1871.

Éloge de Jean-Théodore Lacordaire, prononcé en séance publique du sénat académique de l'université de Liége, le 14 novembre 1870. Broch. in-8°. Liége, 1870, chez J. Desoer.

Exposition internationale de Londres. Rapports de la section horticole, dans le *Moniteur belge.*

Notice sur le Cytisus Adami, Poit. et sur la disjonction végétale. Broch. in-8°. Gand, 1871.

Choix des graines récoltées au jardin botanique de l'université de Liége en 1870. Gand, 1871.

Table générale et méthodique des vingt premiers volumes de la *Belgique horticole.* Broch. in-8°. Gand, 1871.

M. Pérard. 1° Du mouvement organique et de l'alimentation, par le Dr R. Mayer (de Heilbronn); traduction avec notes. Paris, 1871 ;

2° Études sur les moyens de déterminer les éléments du magnétisme terrestre ; (Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique, 1871) ;

3° Manuel de physique expérimentale, tome Ier. Liége, 1871 ;

4° Étude sur les appareils générateurs de vapeur, à l'exposition universelle de 1867. (Paris, 1870.)

M. E. Van Beneden. 1° Études zoologiques et anatomiques du genre *macrostonum*, comprenant la description de deux espèces nouvelles (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XXXI);

2° Recherches sur l'évolution des Grégarines (*Ibid., ibid*);

3° Researches on the developpement of the Gregarinæ (in-8°, with 1 plate). (*Quarterly journal of microscopical science*, vol. XI.)

Dans la faculté de médecine :

M. J. Borlée. 1° Le troisième fascicule du précis pratique de pathologie chirurgicale spéciale, comprenant les maladies de l'oreille, des fosses nasales et de la bouche;

2° Ovariotomie pratiquée pour un kyste ovarique volumineux (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, t. IV, 3e s., n° 9);

3° Des ophthalmies purulentes et de leur traitement (*Bulletin de l'Académie royale de médecine, ib.*);

4° Observation d'ophthalmie gonorrhéique intense aux deux yeux; guérison après un traitement long. (Annales de la Société médicale et chirurgicale de Liége, 1871.)

M. Wasseige. Rapport sur l'institut vaccinal créé par les hospices civils de Liége. (Liége, Ch. Ledoux et C°, 1870.)

M. Masius, en collaboration de M. Vanlair. 1° Ueber neuen Abkömmling des Gallenfarbstoffs in Darminhalt. (*Centralblatt f. d. med. Wissensch.*, 1871. Berlin.)

2° De la Microcythémie. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, t. V, 3e série.)

M. Vanlair. Note sur l'éléphantiasis des Arabes, intitulée : Anatomische Untersuchung eines Falles von Elephantiasis Arabum. (*Archiv. für pathologische Anatomie und Physiologie und für klinische Medicin*, t. LII, Berlin.)

PUBLICATIONS. (1871-1872.)

Dans la faculté de philosophie :

M. Le Roy. 1° Ulysse Capitaine, sa vie et ses travaux. Liége, Desoer, 1872, in-12;

2° Nouvelle édition des Fables de R. Maréchal, avec notice biographique. Liége, de Thier, 1872, in-12;

3° Rapport sur un concours ouvert par la Société d'Emulation de Liége (*Histoire de la peinture du pays de Liége*). *Ibid.*, 1872, in-8° (Extrait des Mémoires de ladite société, t. IV);

4° Collaboration à la *Biographie nationale* (lettre C);

5° Articles de critique littéraire, politique, etc., dans divers journaux et recueils périodiques.

M. Loomans. De la liberté humaine considérée dans la vie intellectuelle et dans ses rapports avec le matérialisme.

Dans la faculté de droit :

M. Nypels. 1° Code pénal belge interprété. Fin du 1er vol. comprenant les articles 1 à 321 du code, 1 vol. in-8° de 839 pages ;

2° Pasinomie, ou Recueil des lois annotées, 1 vol. in-8°.

M. de Laveleye. 1° Essai sur les formes de gouvernement dans les sociétés modernes, 1 vol. ;

2° Divers articles dans la *Revue des Deux-Mondes,* sur les formes primitives de la propriété.

M. Maynz. Cours de droit romain, t. III, 1re partie, 3e édit.

Dans la faculté des sciences :

M. Gloesener. Description d'un coup de foudre tombé sur l'église de Wetteren ;

Quelques rapports académiques ;

Description d'un nouvel instrument appelé par l'auteur « boussole électro-magnétique, » à l'usage de la marine.

M. Chandelon (avec la collaboration de MM. Donny, Kupfferschlaeger et Swarts). 1° De la composition des eaux minérales de Spa. Rapport adressé au conseil communal de cette ville ;

2° Divers rapports sur l'hygiène publique, publiés par le Département de l'Intérieur dans l'exposé des travaux des commissions médicales du royaume.

M. de Cuyper. *Revue universelle des mines,* t. XXXI.

M. de Koninck. Rapport sur les travaux de chimie présentés à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, pendant la période séculaire 1772-1872, in-8° ;

Nouvelles recherches sur les animaux fossiles du terrain carbonifère de la Belgique, 1re partie, in-4°, accompagné d'un atlas de 15 planches. (Extrait des Mémoires de l'Académie.)

M. Trasenster. Mémoires sur les machines d'épuisement. — Équilibre et vitesse de descente. — *Revue universelle,* t. XXXI.

M. Catalan. Manuel de géométrie (7e édit.) ;

Manuel de mécanique (8e édit.) ;

Manuel de cosmographie (8e édit.) ;

Théorèmes et problèmes de géométrie élémentaire (5e édit.) ;

Théorème de géométrie. (*Bulletin de l'Académie de Belgique*) ;

Rapport sur un Mémoire de M. Gibert. (*Bulletin*) ;

Note sur une formule de M. Botasu. (*Bulletin*) ;

M. Kupfferschlaeger. 1° De la composition des eaux de Spa. Analyse et rapport faits en collaboration avec MM. Chandelon, Donny et Swarts. Brochure publiée par l'administration communale de Spa ;

2° Description et analyse chimique de l'eau de Hatray, près de Spa. (*Revue universelle des mines,* mai 1872) ;

3° Deux articles d'économie domestique, sur la conservation des denrées alimentaires. (*Médecin de la famille,* 1872.)

M. G. Dewalque. Rapport sur une *Note sur les cardinies rencontrées dans*

le bassin houiller de Liége, par M. R. Malherbe (*Bulletin académique de sciences de Belgique,* 1871, 2e série, t. XXXII, p. 368);

Rapport sur une *Notice sur la position stratigraphique des lits coquilliers dans le terrain houiller du Hainaut,* par MM. Briart et Cornet (*Ib.*, 1872, t. XXXIII, p. 6);

Rapport sur un *Mémoire sur l'absorption des sels métalliques par la laine mordancée,* par M. P. Havrez (avec MM. Donny et Melsens) (*Ib.*, p. 173);

Rapport sur les *Recherches sur les minéraux belges,* 3e notice, par MM. L. L. de Koninck et P. Davreux (*Ib.*, p. 310);

Note relative à la détermination de la densité de la terre. (*Ib.*, p. 388);

Sur l'époque à laquelle le Petrao Lagopus a disparu de la Belgique (*Ibid.*, t. XXXIV, p. 21);

Sur la présence du blé dans une caverne à ossements de la province de Namur (*Ib.*, p. 22);

Un spongiaire nouveau, du système eifelien (*Ib.*, p. 23);

Diverses notices pour la *Biographie nationale.*

M. Morren. 1° *La Belgique horticole,* revue de botanique et d'horticulture, t. XXII, un vol. in-8°, avec planches. Gand, 1872;

2° Memorandum des travaux de botanique et de physiologie végétale qui ont été publiés par l'Académie royale de Belgique. Rapport séculaire. Bruxelles, 1872, 1 vol. in-8° (Sous presse);

3° (Avec la collaboration de M. Devos.) Mémorial des naturalistes et des cultivateurs. Gand, 1872, 1 vol. in-8°;

4° L'Enseignement public à l'Exposition internationale de Londres en 1871. Bruxelles, 1872. Broch. in-8° (Sous presse);

5° Choix de graines récoltées au jardin botanique de l'université de Liége, en 1871. Gand, 1872, broch. in-8°;

6° Collaboration à la *Biographie nationale* (lettre *C*).

M. Perard. Manuel de physique expérimentale, t. II.

M. Schmit. Les livres II et III d'un cours de géométrie descriptive, grand in-8°, 166 pages, avec atlas de 14 grav., planches, in-fol. (Sous presse.)

M. Dwelshauvers. Sur le régulateur de Buss, broch. — Différents articles contenus dans la *Revue universelle des Mines.*

Dans la faculté de médecine :

M. Borlée. Le 4e fascicule de son Précis pratique et clinique de pathologie chirurgicale spéciale.

M. Vanlair. 1° Recherches anatomiques sur l'élephantiasis des Arabes, avec figures. — *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique.* Juillet-août 1871;

2° De l'herpes tonsurant, avec figures. — Même publication. — Même bulletin;

3° Spring, sa vie et ses travaux. Liége, Desoer, 1872;

4° Recherches histologiques sur l'endartérite gangréneuse, avec figures. Archives de physiologie normale et pathologique. Paris, mai 1872.

PUBLICATIONS (1872-1873).

Dans la faculté de philosophie :

M. Delbœuf. Etude psychologique. Recherches théoriques et expérimentales sur la mesure des sensations et spécialement des sensations de lumière et de fatigue. (*Mémoires de l'Académie de Belgique.*)

M. Le Roy. 1° Rapport à l'Académie royale sur un mémoire traitant de l'antiquité des dunes (*Bulletin académique,* t. XXXV, 2e série, p. 52-68.);

2° Le pouvoir des mots, lecture faite à la séance publique de l'Académie, le 14 mai 1873 (*Ibid.,* p. 597-619.);

3° Das Unterrichtswesen in Sud America. Gotha, Besser, 1873, grand in-8° de 112 pages (*Encyclopédie,* de Schmidt, t. IX.);

4° Collaboration à la *Biographie nationale,* lettre *D.*

5° Nombreux articles de critique littéraire, historique, etc., dans divers journaux et recueils périodiques.

M. Loomans. De la liberté humaine considérée dans la vie morale et dans ses rapports avec le sensualisme.

M. Kurth. 1° Sur le rôle politique des princes de la maison de Bourgogne en Belgique (*Revue de l'instruction publique en Belgique.*);

2° Divers comptes rendus et analyses critiques d'ouvrages historiques. (*Ibid.*)

Dans la faculté de droit :

M. De Laveleye. 1° L'instruction du peuple, vol. in-8°, chez Hachette.

2° Les causes de guerre et l'arbitrage, in-8°.

3° Divers articles relatifs aux sciences sociales, dans la *Revue des Deux-Mondes* et le *Fortnightly Review,* de Londres.

Dans la faculté des sciences :

M. Catalan. 1° Recherches sur quelques produits indéfinis. (*Mémoires de l'Académie royale de Belgique.*)

2° Sur la constante d'Euler et la fonction de Binet (*Comptes rendus de l'Académie des sciences.*);

3° Sur l'intégration des différentielles rationnelles (*Nouvelles annales de mathématiques.*);

4° Nuoro teorema Nouve levrema di aritmetica (*Atti dell' Academia Pontificia de' nuovi Lincei.*);

5° Teorema sulle Curve anti-pedali. (*Ibid.*)

6° Sur quelques questions relatives aux fonctions elliptiques. (*Ibid.*)

M. De Cuyper. *Revue universelle des mines, de la métallurgie, des travaux publics, des arts et des sciences appliqués à l'industrie,* tomes XXXII et XXXIII.

M. De Koninck. Recherches sur les animaux fossiles, 2e partie, comprenant la monographie des fossiles carbonifères de Bleyberg, en Carinthie.

M. Dewalque. 1° Rapport sur le mémoire de MM. Saporta et Marion : Recherches sur l'état de la végétation à l'époque des marnes heersiennes de Gelinden (*Bulletin de l'Académie,* t. XXXV.);

2° Purification de l'eau destinée à la fabrication de la bière, par M. Spencer.

Observations. (*Annales du conseil de salubrité publique de la province de Liége,* t. VI.).

M. Kupfferschlaeger. Note sur le dosage de l'acide carbonique. (*Mémoires de la Société royale des sciences,* t. V.)

M. Morren. *La Belgique horticole,* revue de botanique et d'horticulture, t. XXIII, l. V, in-8°, avec planches.

Choix de graines récoltées au Jardin botanique de l'université de Liége en 1872.

Catalogue synonymique des Broméliacées cultivées au Jardin botanique de l'université de Liége.

Rapport présenté à l'Académie royale de Belgique sur un prodrome d'une monographie générale des roses, par M. Fr. Crepin. (*Bulletin,* 2e série, t. XXXIV.)

Introduction à l'étude de la nutrition des plantes. Discours prononcé en séance publique de l'Académie royale des sciences, etc., de Belgique. (*Bulletin,* t. XXXIV.)

Exposition universelle de Londres, Xe classe :

Méthodes et objets d'éducation. Horticulture.

Éloge de J. T. Lacordaire, 2e édition.

M Gloesener. 1° Note sur une nouvelle boussole magnétique ;

2° Rapport sur une note de M. Belpaire sur le second principe de la thermodynamique ;

3° Note sur un coup de foudre tombé sur l'église de Wetteren, par MM. Gloesener et Maes ;

4° Note pour soustraire les boussoles marines à l'influence du fer et de l'acier qui entrent dans la construction et la charge des navires ;

5° Rapport sur une note relative à un météorographe universel.

M. Trasenster. 1° Note sur le travail de l'air comprimé, dans la *Revue universelle des mines ;*

2° De l'enseignement supérieur en Belgique. Liége, J. Desoer, 1873.

M. Van Beneden. 1° Recherches sur la structure des Grégarines (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*) ;

2° Remarks an the structure of the Gregarinae (*Quarterby journal for microsc. scient.,* t. XII);

3° Note sur deux nouveaux procédés de conservation des animaux inférieurs (*Bull. Acad. roy. de Belg.* et *Annales des sciences nat.*) ;

4° De la place que les limaces doivent occuper dans la classification des anthropodes (*Bull. Soc. Entom. de Belgique*) ;

5° Sur la production artificielle des formations calcaires organiques. Traduction du travail de Harting, publiée dans la *Revue scientifique ;*

6° Rapport sommaire sur les résultats d'un voyage au Brésil et à la Plata (*Bull. Acad. roy. de Belg.*);

7° Mémoire sur un dauphin nouveau de la baie de Rio de Janeiro, désigné sous le nom de Sotalia Brasiliensis, avec 2 pl. ;

8° Uber die Embryologie der Limulirden, dans le *Tageblatt* der 46e Versamlung deutscher Naturforscher in Wiesbaden.

M. Dwelshauvers. 1° Principes de la résistance des matériaux ;
2° Théorie de la régularisation des machines ;
3° Théorie des moteurs à vapeur ;
4° Le meilleur régulateur ;
5° Les appareils de pesage de Taurines et Jaspar.
(Ces deux derniers ont paru dans la *Chronique de l'industrie.*)
M. Schmit. Traité de géométrie descriptive, liv. IV et V.

Dans la faculté de médecine :

M. Borlée. Précis clinique et pratique de pathologie chirurgicale spéciale, 5e et 6e fascicules.

M. Van Aubel. Note sur la désarticulation du genou. (*Bulletin de l'Académie de médecine.*)

Modifications apportées au procédé en raquette pour la désarticulation des doigts et des orteils. (*Ibid.*)

M. Ansiaux. Divers articles de journaux.

Des agrégés. Par dépêche ministérielle du 16 septembre 1872, le seul agrégé encore en fonctions à l'université de Gand. M. Hippolyte Kluyskens, a été déchargé, sur sa demande, du cours spécial de bandages et appareils. Ce cours fait de nouveau partie du cours de pathologie chirurgicale et de clinique externe dont il avait été détaché en 1835.

Il n'y a que deux agrégés chargés de cours à l'université de Liége, savoir :

M. Schmit, qui continue à faire les cours de géométrie descriptive et celui d'architecture industrielle à la faculté des sciences, et M. Fossion, qui continue à faire le cours de physiologie humaine et comparée à la même faculté.

Chargés de cours. La Cour des comptes avait reconnu que la mesure consistant à mettre à l'essai dans les diverses facultés des universités de l'État les personnes munies du diplôme de docteur, en les chargeant de cours obligatoires et en leur accordant de ce chef une indemnité, était de nature à concilier les intérêts du trésor public avec ceux de l'enseignement ; mais elle avait émis des doutes sur la légalité de cette mesure qui lui paraissait en opposition avec les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur, aux termes desquelles il n'y a que les professeurs et agrégés qui peuvent être chargés de donner les cours, fût-ce même à titre d'essai.

Le Gouvernement a répondu que si ces mesures pouvaient paraître contraires à la lettre, elles étaient certainement conformes à l'esprit de la loi. Celle-ci, en effet, exige avant tout que l'enseignement ne chôme pas ou ne soit pas imparfaitement donné dans l'une ou l'autre des facultés. Or, elle a autorisé le Gouvernement à nommer un certain nombre de professeurs par faculté. Ce nombre, de onze, par exemple, pour les sciences, est actuellement insuffisant par suite de l'extension considérable qu'a pris l'enseignement des écoles spéciales. S'il arrive qu'un ou plusieurs professeurs soient momentanément empêchés par maladie ou autrement, leurs cours ne pourront être confiés aux autres professeurs déjà surchargés.

Laisser en souffrance la partie de l'enseignement universitaire momentanémen

privée du professeur titulaire serait impossible, et de plus on violerait ainsi plus ouvertement encore l'esprit de la loi.

Docteurs et ingénieurs qui, sans avoir le rang de professeur, ont été chargés de cours pendant la période triennale.

Le Gouvernement est donc obligé de confier, dans diverses circonstances, provisoirement et à titre d'essai, des cours universitaires à des personnes ne faisant pas partie du corps professoral.

L'emploi de ce moyen est devenu une nécessité d'autant plus impérieuse que depuis l'arrêté royal du 16 septembre 1873, il ne peut plus être nommé d'agrégés dans les universités de l'État.

Université de Gand.

Un arrêté ministériel du 22 septembre 1871 a chargé le sieur F. Plateau, docteur spécial en sciences zoologiques, de donner de nouveau, pendant l'année académique 1871-1872, le cours d'anatomie comparée, en remplacement de M. le professeur Poelman, en congé pour motif de santé.

M. Van Bambeke, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été chargé, par arrêté ministériel du 30 septembre 1871, de donner le cours d'anatomie humaine générale et celui d'hygiène publique et privée, pendant l'année académique 1871-1872. Il lui a été alloué de ce chef une indemnité de 1,000 francs.

L'autorisation accordée à M Albert Callier, docteur en droit, de donner, à titre d'essai, le cours de droit commercial et celui d'encyclopédie du droit et d'introduction historique, a été continuée pendant les annéss académiques 1871-1872 et 1872-1873.

Un arrêté ministériel du 18 septembre 1872 a chargé M. Albert Callier, docteur spécial en droit moderne, de faire l'intérim du cours de droit civil, comme suppléant de M. le professeur Allard, en congé pour motif de santé. En considération de ce service supplémentaire, l'indemnité de 2,000 francs dont jouissait M. Callier, pour les deux cours dont il était chargé dans la faculté de droit, a été élevée à 3,000 francs.

Une dépêche ministérielle du 4 octobre 1872 a autorisé M. Vander Mensbrugghe, répétiteur à l'école du génie civil, de donner le cours de physique mathématique, pendant l'année 1872-1873, en lieu et place du titulaire M. Valerius. Il lui a été alloué de ce chef une indemnité de 1,000 francs.

Par arrêté ministériel du 5 octobre 1872, M. le docteur Van Wetter, chef des travaux anatomiques, a été chargé de donner, pendant l'année académique 1872-1873, le cours d'anatomie descriptive, devenu vacant par suite de la retraite du titulaire M. le professeur Meulewaeter. Il lui a été alloué de ce chef une indemnité de 2,300 francs.

Université de Liége.

M. Dwelshauvers, docteur en sciences physiques et mathématiques et répétiteur aux écoles spéciales, a continué à donner le cours de mécanique appliquée qui lui a été confié après la mort de M. le professeur Brasseur, par arrêté ministériel du 3 septembre 1868.

M. Despret, ingénieur en chef de la société du Grand-Central, a continué

également à faire le cours d'exploitation des chemins de fer, et M. l'ingénieur Libert celui de construction des machines, cours dont ils ont été respectivement chargés, aux écoles spéciales, par arrêtés ministériels du 30 septembre 1873 et du 11 juillet 1868.

Par décisions ministérielles du 29 juillet 1870, 7 juillet 1871 et 21 décembre 1872, M. Oscar Ansiaux, docteur spécial en sciences chirurgicales, a été autorisé à suppléer, sans traitement, pendant le triennat, son père, M. le professeur N. Ansiaux, pour le cours de maladies des os, bandages et appareils.

Par arrêté ministériel du 27 septembre 1872, M. le docteur Swaen, Auguste, a été chargé du cours d'anatomie descriptive pour l'année académique 1872-1873, en remplacement de M. Masius, qui a pris en échange le cours d'anatomie générale (1).

Par arrêté ministériel du même jour, M. Chauvin (V.), docteur en droit, a été chargé du cours de littérature orientale à la faculté de philosophie, en remplacement de M. Burgraff, mis à la pension (1).

Par arrêté ministériel du 21 octobre 1872, M. Kurth (G.), docteur spécial en sciences historiques et politiques, a été chargé du cours d'histoire politique du moyen âge et d'histoire politique de la Belgique, à la même faculté, en remplacement de M. Borgnet, mis à la pension.

Des répétiteurs. Voici les mesures qui ont été prises concernant les répétiteurs :

1° *Université de Gand.*

Par arrêté ministériel du 12 novembre 1871, le sieur de Permentier (Léon), sous-ingénieur des ponts et chaussées, a été nommé aux fonctions de répétiteur du cours de construction à l'école spéciale du génie civil, en remplacement de M. l'ingénieur De Munter.

Des arrêtés ministériels du 30 septembre 1871 et du 19 septembre 1872 ont porté le traitement du sieur Dewilde, ingénieur industriel, répétiteur aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand, successivement à 2,500 francs et à 3,000 francs.

Par arrêté ministériel en date du 12 septembre 1872, le traitement du sieur Edouard Dubois, répétiteur du cours de chimie générale à l'école préparatoire du génie civil, a été porté à 3,000 francs.

Par arrêté ministériel du 13 septembre 1872, le traitement du sieur Steyaert, François, maître de dessin et répétiteur du cours d'architecture aux écoles préparatoire et spéciale du génie civil, annexées à l'université de Gand, a été porté à 2,500 francs.

Un arrêté ministériel du 29 septembre 1873 a porté à 2,500 francs le traitement du sieur C. Bergmans, répétiteur à l'école du génie civil.

2° *Université de Liége.*

Par arrêté ministériel du 8 août 1872, le traitement de M. le répétiteur chargé de cours Dwelshauvers a été porté de 3,000 à 3,500 francs.

---

(1) Des arrêtés en date du 26 septembre 1873 autorisent MM. Swaen et Chauvin à donner les mêmes cours pendant l'année académique 1873-1874.

Aucun autre changement n'a eu lieu dans le personnel des répétiteurs pendant le triennat qui nous occupe.

Pensions accordées à des veuves et orphelins de professeurs de l'enseignement supérieur.

Les pensions indiquées ci-après ont été accordées sur la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, savoir :

Université de Gand.

2,292 francs à la veuve de M. le professeur émérite Serrure. (Arrêté royal du 7 février 1873.)

1,164 francs à la veuve de M. le professeur ordinaire Allard. (Arrêté royal du 14 février 1873.)

Université de Liége.

2,785 francs à la veuve de M. le professeur ordinaire Spring. (Arrêté royal du 27 avril 1872.)

Un secours annuel de 300 francs a été accordé annuellement, comme pendant le triennat précédent, à M^lle^ Caroline-Eugénie Morren, orpheline de feu Ch. Morren, ancien professeur à l'université de Liége.

Conseil d'administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

A la date du 31 décembre 1870, c'est-à-dire à l'expiration de la période triennale précédente, le conseil d'administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, était composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Quetelet, directeur de l'Observatoire royal ;
Membres : MM. Thiery, directeur général de l'instruction publique ;
Meulewaeter, professeur à l'université de Gand ;
Loomans, — — Liége ;
Haus, — — Gand ;
De Koninck, — — Liége ;
Vanginderachter, professeur à l'école militaire.

Pendant la période triennale dont il est rendu compte, le conseil d'administration a subi les modifications suivantes :

M. Meulewaeter, déclaré émérite, a été remplacé par M. Van Cauwenberghe, professeur extraordinaire à l'université de Gand.

M. Thiery, décédé, a été remplacé par M. Rensing, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur.

Situation de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

Il importe de faire connaître quelle a été, pendant la période triennale, la situation de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur :

Les recettes de toute nature, faites au profit de la caisse, ont été de :

Fr.	78,044 76	en 1871
	78,133 09	en 1872
	76,216 82	en 1873
Total. . . fr.	232,394 67	pour les trois années.

Les dépenses de toute nature, faites pour le service de la caisse, ont été de :

Fr.	62,086	13	en 1871
	62,786	88	en 1872
	66,807	71	en 1873
Total. . . fr.	191,680	72	pour les trois années.

Le total des recettes pour les trois années étant de . . . fr.	232.394	67
et le total des dépenses — —	191,680	72
il en résulte un boni de	40,713	93

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale.

Les fonctions de recteur ont été remplies pendant les années académiques 1870-1871, 1871-1872 et 1872-1873 :

A l'université de Gand, par M. F. Fuerison, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres ; à l'université de Liége, par M. Charles Loomans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

Les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été remplies pendant les mêmes années :

A l'université de Gand.

En 1870-1871, par M. Verstraeten, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;

En 1871-1872, par M. Allard, professeur ordinaire à la faculté de droit ;

En 1872-1873, par M. Heremans, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

A l'université de Liége.

En 1870-1871, par M. P. Namur, professeur ordinaire à la faculté de droit ;

En 1871-1872, par M. G. Dewalque, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;

En 1872-1873, par M. J. Delbœuf, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

Les fonctions de doyen et de secrétaire des facultés ont été remplies respectivement par les professeurs dont les noms suivent :

Université de Gand.

En 1870-1871 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Hennebert, doyen ; M. Wagener, secrétaire ;

— de droit, M. Allard, doyen ; M. Van Wetter, secrétaire ;

Faculté des sciences, M. Kickx, doyen ; M. Pauli, secrétaire ;
— de médecine, M. Du Moulin, doyen ; M. Poirier, secrétaire.

En 1871-1872 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Heremans, doyen ; M. Merten, secrétaire ;
— de droit, M. Laurent, doyen ; M. Van Wetter, secrétaire ;
— des sciences, M. Swarts, doyen ; M. Mansion, secrétaire ;
— de médecine, M. Meulewaeter, doyen ; M. Denelle, secrétaire.

En 1872-1873 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Wagener, doyen ; M. Wouters, secrétaire ;
— de droit, M. Waelbroeck, doyen ; M. Van Wetter, secrétaire ;
— des sciences, M. Pauli, doyen ; M. F. Plateau, secrétaire ;
— de médecine, M. Soupart, doyen ; M. Van Cauwenberghe, secrétaire.

Université de Liége.

En 1870-1871 :

Faculté de philosophie et lettres, doyen, M. Leroy ; secrétaire, M. Delbœuf ;
— de droit, doyen, M. Maynz ; secrétaire, M. Thiry ;
— des sciences, doyen, M. Morren ; secrétaire, M. Perard ;
— de médecine, doyen, M. Spring ; secrétaire, M. Vanlair.

En 1871-1872 :

Faculté de philosophie et lettres, doyen, M. Schwartz ; secrétaire, M. Leroy ;
— de droit, doyen, M. Namur ; secrétaire, M. Macors, G. ;
— des sciences, doyen, M. Gillon ; secrétaire, M. De Koninck ;
— de médecine, doyen, M. Borlée ; secrétaire, M. Vanlair.

En 1872-1873 :

Faculté de philosophie, doyen, M. Troisfontaines ; secrétaire, M. Leroy ;
— de droit, doyen, M. Nypels ; secrétaire, M. De Savoye ;
— des sciences, doyen, M. De Koninck ; secrétaire, Van Beneden ;
— de médecine, doyen, M. Wasseige ; secrétaire, M. Van Aubel.

Nous allons, comme cela s'est fait dans les rapports antérieurs, donner le résumé des travaux des conseils académiques, des conseils des assesseurs et des facultés de chacune des deux universités de l'Etat. Beaucoup de questions importantes, pleines d'intérêt pour l'avenir des études, ont été étudiées et soulevées. Un grand nombre d'entre elles concernent les jurys académiques, les programmes des examens. Le Gouvernement y a puisé des renseignements utiles pour le projet de loi qu'il prépare ; elles recevront leur solution par cette loi ou à propos de cette loi. D'autres questions spéciales ont déjà fait l'objet d'une décision affirmative : telle est notamment l'introduction d'exercices pratiques dans la faculté de médecine. Des augmentations ont été sollicitées des Chambres pour divers services, et au moment où nous déposons le présent rapport, le projet de budget du Département de l'Intérieur, pour 1876, contient une demande d'une augmentation de crédit annuel du matériel des facultés des sciences,

jusqu'à concurrence de 30,000 francs, dont 15,000 francs seront portés au budget dès ladite année 1876; les autres 15,000 francs seront alloués dès l'année 1877.

Il sera parlé de la réorganisation du concours universitaire au titre II ci-après.

Cela dit, nous reproduisons les notes suivantes telles qu'elles nous ont été fournies par les universités.

Travaux extraordinaires du conseil académique, du collége des assesseurs et des facultés de l'université de Gand.

Le conseil académique de l'université de Gand s'est réuni huit fois pendant la période triennale : une fois en 1870-1871, trois fois en 1871-1872, quatre fois en 1872-1873.

§ 1. Conseil académique.

Les décisions suivantes, prises à l'unanimité, nous semblent dignes d'une mention particulière.

1° *Question des préséances.*

Le conseil ne saurait accepter les propositions contenues dans une dépêche ministérielle du 26 mai 1871, et, jusqu'au retrait pur et simple de l'art. 192 de la loi du 18 juin 1869, il croit devoir s'abstenir de paraître aux cérémonies publiques et aux réceptions officielles. (30 juin 1871.)

2° Tout étudiant qui désire prendre la parole dans une cérémonie où l'université est représentée officiellement, doit, la veille, en demander l'autorisation à M. le recteur et lui communiquer en même temps le texte de son discours, sous peine d'être puni disciplinairement. (16 décembre 1872.)

§ 2. Collége des assesseurs.

Le collége des assesseurs a tenu, pendant la période triennale, vingt-trois séances, savoir : cinq en 1870-1871 ; six en 1871-1872; douze en 1872-1873.

Parmi les objets soumis à ses délibérations, nous mentionnerons particulièrement les suivants :

1° *Question des préséances.*

Le collége estime qu'il n'y a pas lieu d'accepter l'espèce de transaction proposée par le Gouvernement, dans les dépêches ministérielles du 26 mai et du 5 juin 1871, et approuve à l'unanimité, le projet de réponse que M. le recteur soumettra au conseil académique. (23 juin 1871.)

2° *Minervalia.*

Le collége, s'occupant de la question de savoir s'il y a lieu de dispenser du payement des *minervalia* le élèves qui justifient avoir payé les cours dans une autre université du royaume, décide qu'il n'y a pas lieu de prendre à cet égard aucune résolution de principe et qu'il convient de laisser, comme par le passé, à chaque faculté toute liberté d'appréciation. (23 février 1872.)

§ 3. Facultés.

Un arrêté ministériel du 9 novembre 1870 a institué une commission chargée de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi du 1er mai 1857, pour l'obtention des grades académiques. A la suite du désir exprimé par cette commission, les facultés ont eu à émettre leur avis sur les diverses questions que soulève naturellement la réforme projetée. Les rapports qu'elles ont présentées ont été

publiés par les soins du Ministère de l'Intérieur. (Bruxelles, Henri Manceaux.)

Les facultés ont eu, en outre, à délibérer sur quelques autres questions, parmi lesquelles nous signalerons les suivantes :

Faculté de philosophie.

Concours universitaire. — La faculté, invitée à délibérer sur la question de savoir si, dans son opinion, il est nécessaire de modifier l'article 39 de la loi du 1er mai 1857 relatif aux concours universitaires et d'indiquer, en cas d'affirmative, les changements qu'il conviendrait d'y apporter, déclare qu'il serait désirable que des modifications fussent apportées audit article. Elle estime qu'il serait bon d'ajouter à chaque médaille d'or, des livres jusqu'à concurrence d'une valeur de deux cents francs, et voudrait voir insérer dans le règlement une disposition disant que le choix de ces livres se ferait de commun accord avec le lauréat. De plus, la faculté émet le vœu de voir introduire des modifications essentielles dans l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire. (Séance du 24 décembre 1872.)

Faculté de droit.

1° *Droit de séance des professeurs émérites dans la faculté à laquelle ils appartiennent.* — La faculté émet l'avis que les professeurs déclarés émérites en vertu de l'article 83 de l'arrêté royal du 25 septembre 1816, conservent le droit de séance dans la faculté dont ils faisaient partie, notamment quand il s'agit de la collation des grades scientifiques. Toutefois, vu la divergence d'opinion existant entre elle et M. l'administrateur-inspecteur, la faculté émet le vœu que la question soit définitivement tranchée par le Gouvernement. (24 octobre 1871.)

2° *Concours universitaire.* — La faculté estime qu'il y a lieu de maintenir le concours universitaire comme le seul élément de vie intellectuelle qui reste dans l'enseignement supérieur. Mais il conviendrait d'apporter deux changements à la législation actuelle. L'un consisterait dans la suppression du concours en loge qui impose aux concurrents un travail aussi inutile qu'accablant. L'autre changement concernerait la nature des prix à décerner aux élèves vainqueurs ; l'on devrait remplacer la médaille en or de cent francs par une récompense en livres d'une valeur supérieure. (7 décembre 1872.)

3° La faculté estime que le texte de l'article 39 de la loi du 1er mai 1857 relatif au concours universitaire peut être maintenu, mais elle n'attache aucune importance à la forme de la récompense à donner aux vainqueurs du concours et accepte toutes les modifications qui auront pour but d'en augmenter la valeur et l'utilité. (19 décembre 1872.)

Faculté des sciences.

Concours universitaire. — La faculté émet les vœux suivants :

1° Qu'il soit mis annuellement au concours pour la faculté des sciences quatre questions de sciences naturelles et quatre questions de sciences mathématiques et physiques ;

2° Que quatre médailles soient affectées aux questions de sciences naturelles et quatre à celles des sciences mathématiques et physiques ;

3° Que le règlement organique soit modifié en divers points et notamment de manière à permettre à certaines catégories d'élèves, tels que ceux de l'école normale, de prendre part au concours. (15 janvier 1873.)

Faculté de médecine.

1° Projet d'organisation des cours pratiques. (28 novembre 1870) ;

2° Projet réglant les rapports des professeurs, chefs et aides de clinique avec le personnel administratif de l'hôpital civil. (26 novembre 1870) ;

3° Rapport sur les modifications à apporter à l'arrêté ministériel du 4 avril 1870 sur l'organisation des cliniques. (2 décembre 1871) ;

4° La faculté voulant donner à M. Henri Hahn, d'Aix-la-Chapelle, promu dans son sein au grade de docteur, le 23 juillet 1822, une marque de sa haute considération pour les services signalés qu'il a rendus à la science et à l'humanité, décide qu'un diplôme d'honneur lui sera adressé à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa promotion. (29 mai 1872.)

Travaux extraordinaires du conseil académique, du collége des assesseurs et des facultés de l'université de Liége.

§ 1. *Conseil académique.*

Le conseil académique s'est réuni pendant la présente période triennale : trois fois en 1870-1871, trois fois en 1871-1872 et deux fois en 1872-1873.

Indépendamment des objets sur lesquels il est appelé à délibérer chaque année, tels que : approbation des programmes des cours, présentation de deux candidats pour les fonctions de secrétaire du conseil académique, nomination du receveur, etc., le conseil s'est occupé de divers travaux extraordinaires, dont voici ceux qui méritent une mention particulière.

1° Derniers honneurs rendus à la mémoire de MM. Lacordaire et Frankinet, ci-devant professeurs ordinaires à l'université. Des notices biographiques sur ces regrettables collègues ont été lues en séance solennelle, à la salle académique, le 22 octobre 1870, par MM. les professeurs Spring et Morren ;

2° Derniers honneurs à rendre à M. Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine. Le conseil règle, conformément aux précédents, la cérémonie académique qui aura lieu à cette occasion (Séance du 18 janvier 1872) ;

3° Derniers honneurs à rendre à M. Polain, administrateur-inspecteur de l'université. Le conseil voulant se conformer aux dernières volontés du défunt et aux intentions de sa famille, a décidé qu'il n'y aurait aucune cérémonie académique (Séance du 4 avril 1872) ;

4° Assemblée du conseil académique, pour entendre la lecture, donnée par M. le professeur Vanlair, de la notice biographique sur le regrettable M. Spring (Séance du 25 avril 1872) ;

5° Délibération sur une proposition faite par M. le professeur Isid. Kupfferschlaeger, tendante à obtenir que les locaux, qui jusqu'à la mort de M. Polain avaient été occupés par M. l'administrateur-inspecteur et sa famille, soient affectés aux services de l'enseignement. Cette proposition est adoptée à l'unanimité. (Séance du 25 juin 1872.)

§ 2. *Collége des assesseurs.*

Le nombre des réunions du collége des assesseurs, pendant la même période triennale, a été de vingt-trois ; neuf en 1870-1871, cinq en 1871-1872 et neuf en 1872-1873.

Indépendamment des affaires ordinaires qui rentrent dans ses attributions et qui se reproduisent périodiquement chaque année, comme l'approbation des états de répartition des minervalia entre les professeurs, approbation de la répartition du subside alloué pour le matériel de l'université, proposition pour la combinaison des jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques, etc., le

collége des assesseurs a eu à statuer sur certaines affaires dont nous mentionnerons les suivantes :

1° Derniers honneurs à rendre à la mémoire de MM. Lacordaire et Frankinet, ci-devant professeurs ordinaires à la faculté des sciences et à la faculté de médecine de l'université de Liége, décédés pendant les vacances ; le collége a décidé qu'une seule cérémonie, exclusivement académique, aurait lieu et que les discours d'usage y seraient prononcés (Séance du 17 octobre 1870) ;

2° Communication faite au collége, par le recteur, de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1870, instituant une commission chargée d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans le programme et le système des examens, pour l'obtention des grades académiques. Consulté par le recteur sur le point de savoir s'il est opportun que l'université émette actuellement son avis sur les importantes questions que cet arrêté pourra soulever, le collége décide que le moment n'est pas venu d'intervenir, et que l'on doit se borner à suivre attentivement les travaux de la commission (Séance du 28 novembre 1870) ;

3° Délibération sur la proposition faite par le recteur, de consulter les facultés et de demander leur avis motivé sur les modifications à introduire dans le programme et l'organisation des examens. Admission de cette proposition (Séance du 7 janvier 1871) ;

4° Affaires disciplinaires. Délibération du collége relativement à certains désordres commis dans la ville, pendant la nuit du 4 au 5 février, par des étudiants, à l'occasion d'une fête à laquelle les élèves de l'université de Liége avaient convié leurs condisciples des autres universités belges. Le collége décide qu'à défaut de renseignements positifs, et vu que les désordres ne s'étaient pas reproduits la nuit suivante, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête (Séance du 7 février 1871) :

5°, 6°, 7° Autres affaires disciplinaires qui n'ont entraîné l'application d'aucune peine académique (Séances des 29 juin et 20 juillet 1871 et des 8 et 23 février, 22 novembre, 15 et 23 décembre 1872) ;

8° Délibération sur les mesures réglementaires à prendre, pour assurer l'exécution de l'art. 42 de la loi de 1857, modifié par la loi du 30 décembre 1871, accordant la préférence, pour l'obtention des bourses de voyage, à ceux qui justifieraient de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien, ou de l'une de ces trois langues. Le collége a été d'avis qu'il y a lieu d'instituer chaque année une commission *ad hoc*, chargée de procéder aux examens, et dont il a indiqué la composition (Séance du 23 février 1872) ;

9° Une commission ayant été nommée par les facultés des sciences et de médecine, pour étudier les extensions et améliorations que réclament les locaux de l'université, le collége a signalé à cette commission les améliorations qu'il juge nécessaires, pour satisfaire aux services généraux et aux besoins des facultés de philosophie et de droit (Séance du 29 avril 1873) ;

10° Délibération relative aux mesures à prendre en ce qui concerne les affiches apposées par les étudiants dans l'intérieur de l'université. Le collége, frappé des inconvénients qui résultaient de l'intervention du recteur pour l'approbation de ces affiches, avait d'abord été d'avis de les interdire, mais cédant

à la demande respectueuse formée par une députation d'étudiants, il a décidé enfin que les élèves seront admis à apposer des affiches au lieu qui leur sera indiqué, à la condition qu'elles seront revêtues de la signature de deux étudiants inscrits à l'université. (Séances des 9 mai et 8 juin 1873.)

§ 3. *Facultés.*

La faculté de philosophie et lettres a tenu en 1870-1871 treize séances, en 1871-1872 seize, en 1872-1873 six. En dehors de ses occupations ordinaires, telles que l'examen des demandes d'admissions gratuites et d'inscriptions isolées et des objets dont on parlera dans les paragraphes suivants, elle a délibéré sur l'organisation des examens, sur l'utilité d'un cours de géographie et sur les moyens les plus propres à garantir l'exécution de la circulaire ministérielle du 7 juin 1871, autorisant les jurys d'examen à tenir deux séances par jour, toutes les fois qu'ils le jugeraient nécessaires.

La principale de ces délibérations portait sur l'organisation des examens. Le résumé de la discussion sur ce projet ayant été imprimé, nous croyons inutile de le reproduire ici.

La question de l'utilité d'un cours de géographie avait été soumise à la faculté, à la suite d'une pétition adressée aux Chambres législatives par le comité liégeois de la Société géographique de Belgique. Elle a été résolue dans un sens affirmatif.

Quant à la troisième question, on a reconnu qu'il serait désirable, à cause du nombre toujours croissant des récipiendaires, que le jury chargé de procéder à l'examen de candidat en philosophie pût se séparer en deux sections opérant simultanément. Ce système, aux yeux de la faculté, n'offre aucun des inconvénients qu'on a cru y apercevoir.

Faculté de philosophie et lettres. — Assiduité et application des étudiants.

Les cours ont été, en général, suivis avec assiduité, et l'on n'a pas non plus de plaintes à formuler touchant l'application des élèves. Grâce aux améliorations faites à la salle de lecture, la bibliothèque de l'université a été mieux fréquentée, et il est probable qu'elle le serait encore davantage, si elle était ouverte le soir. Cependant, si nous sommes heureux de signaler un léger progrès sous ce rapport, la faculté a constaté de nouveau avec regret, que l'esprit scientifique est rare parmi les élèves. La plupart ne sont préoccupés que de leur examen, et persuadés qu'il leur suffit pour réussir de répéter l'enseignement reçu du professeur, ils ne songent pas à compléter cet enseignement par des études personnelles.

Marche des études. — Améliorations à proposer.

La faculté est d'avis que les sciences philologiques, historiques et philosophiques n'occupent pas à l'université la place que leur haute importance devrait leur assigner. La plupart des cours, sur ces branches essentielles du savoir humain, sont considérées comme une simple préparation à l'étude du droit, et les élèves ne s'efforcent d'en apprendre que ce qui est strictement nécessaire pour l'examen de candidat en philosophie.

Comment, du reste, pourraient-ils en une seule année, s'approprier d'une façon durable les principes et les méthodes de tant de matières diverses?

Comment approfondir, en un si court espace de temps, à la fois l'histoire ancienne et celle du moyen âge, les antiquités romaines et l'histoire de Belgique, la littérature latine et l'histoire de la littérature française, sans compter la philo-

sophie? Quel fruit retireront les jeunes gens d'avoir entassé pour quelque temps, dans leur mémoire, un certain nombre de notions d'histoire et de philosophie? Auront-ils ainsi appris à penser et à écrire? Seront-ils initiés aux méthodes scientifiques, et pourront-ils les appliquer avec succès? Et cependant qui ne sait que le droit et la politique sont fondés sur l'histoire et la philosophie, et que ces sciences seules peuvent donner la solution des problèmes sociaux qui agitent le monde moderne? Il importerait donc que personne ne fût admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, sans avoir consacré deux ans à ces études, et qu'elles fussent faites de manière à stimuler davantage l'activité des élèves et à leur imposer un travail plus personnel. A cette fin, des cours pratiques seraient utilement ajoutés aux cours théoriques. Il devrait y avoir, surtout à côté du cours d'histoire de la littérature française, un cours pratique d'analyses littéraires, portant principalement sur les auteurs classiques.

Il est plus nécessaire encore de renforcer les études de la faculté de philosophie et lettres pour les élèves qui se destinent à l'enseignement, ou qui veulent consacrer leur vie à la culture des lettres.

Le programme, pour les étudiants de cette catégorie, présente des lacunes regrettables. Ainsi, par exemple, le cours d'histoire moderne est placé dans la faculté de droit et n'est donc pas suivi par les aspirants docteurs en lettres, lesquels, cependant, peuvent être appelés à devenir professeurs d'histoire. Ainsi encore, malgré l'extension qu'ont prise, de nos jours, les études linguistiques, il n'y a, à l'université, aucun cours de grammaire générale ni comparée.

Il y aurait donc ici une double amélioration à faire : introduire dans l'enseignement des cours pratiques, en particulier des exercices de philologie, et compléter le programme par l'adjonction de matières nouvelles.

Faculté de droit.

La faculté de droit a eu à pourvoir annuellement à toutes les affaires ordinaires dont le soin et la décision lui sont confiés par les lois et les règlements universitaires.

Elle a en outre accompli certains travaux extraordinaires.

En voici l'énumération :

1. *Année académique* 1870-1871.

A. Séance du 19 novembre 1870.

Examen du mémoire adressé à M. le Ministre de l'Intérieur sur l'enseignement en Allemagne et à Paris, par M. Nossent, de Tongres, docteur en droit et ancien élève de la faculté.

La faculté émet un avis favorable sur ce travail, qu'elle considère comme l'un des meilleurs mémoires qui aient été rédigés sur le même sujet, par les jeunes docteurs pourvus d'une bourse de voyage.

B. Séances des 12 et 13 janvier 1871.

Discussion, à la demande de M. le recteur, des diverses questions soumises par le Ministre de l'Intérieur à l'examen d'une commission spéciale et relatives à l'enseignement supérieur. Ces questions portent notamment sur le régime des cours à certificats, sur les programmes d'enseignement et d'examen, etc.

C. Séances des 17 et 26 janvier 1871.

Discussion et approbation de deux rapports présentés sur ces divers points, par M. le professeur Thiry, secrétaire de la faculté.

II. *Année académique* 1871-1872.

D. Séance du 16 décembre 1871.

Examen, à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, d'un mémoire de la faculté de droit de l'université de Gand, sur le point de savoir si MM. les professeurs émérites ont le droit de prendre part aux séances des facultés dont ils sont membres.

E. Séance du 13 janvier 1872.

Discussion et adoption du rapport rédigé sur cette question, par MM. les professeurs Nypels et Thiry.

F. Séance du 21 février 1872.

Discussion sur la demande de la faculté de droit de Gand, transmise par M. le recteur, d'un point spécial discuté dans le rapport de ladite faculté, sur les prérogatives de MM. les professeurs émérites.

Adoption de la note rédigée sur ce point, par M. le professeur Namur, doyen de la faculté.

G. Séance du 5 juin 1872.

Examen, à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, de la question de savoir s'il est nécessaire de modifier l'article 39 de la loi du 1er mai 1857, relatif au concours universitaire, et. en cas d'affirmative, d'indiquer les changements qu'il conviendrait d'y apporter.

La faculté émet l'avis, qu'il y a lieu d'ajouter à cet article une disposition nouvelle qu'elle détermine.

H. Séance du 30 juillet 1872.

Discussion, à la demande de M. le recteur, de la question de savoir, s'il serait utile de créer à l'école des mines, arts et manufactures un cours de *législation industrielle* comprenant la législation des mines. La faculté adopte le rapport présenté sur cet objet, par MM. les professeurs Thiry et Félix Macors.

III. *Année académique* 1872-1873.

J. Séance du 11 novembre 1872.

Avis, en réponse à la demande de M. le recteur, sur les questions de droit que soulève le conflit survenu entre l'université et le tribunal civil de première instance, relativement à l'ordre de sortie des deux corps, aux cérémonies des *Te Deum*.

Enfin, la faculté a été appelée à statuer sur de nombreuses demandes qui lui ont été adressées par des jeunes gens étrangers, à l'effet d'être dispensés, à raison d'études antérieures, des examens de candidat en philosophie et de candidat en droit.

Ces jeunes gens voulaient faire ou continuer leurs études juridiques à l'université de Liége.

Conduite et application des étudiants de la faculté de droit.

La fréquentation des cours dits à examen a été généralement exemplaire. Les absences ont presque toutes été provoquées par des maladies ou des affaires de famille, et si quelques-unes ont eu pour cause l'apathie ou la négligence, un simple avertissement a toujours suffi pour ramener à l'assiduité. Aussi, la faculté est-elle heureuse de déclarer que les examens annuels ont répondu à son attente et lui ont fourni la preuve que les branches principales sont sérieusement étudiées.

La faculté ne peut malheureusement pas constater un pareil résultat, en ce qui concerne les cours à certificats. La fréquentation n'en est que satisfaisante, et si, parmi les élèves assidus, la plupart sont attentifs aux leçons, la vérité est qu'ils ne les étudient pas.

Cependant que peuvent l'assiduité et l'attention, si elles ne sont suivies et complétées par la réflexion et un travail sérieux? Or, ces dernières conditions de toute assimilation scientifique font généralement défaut, et il n'est pas de professeur de cours à certificats qui, en avançant dans son enseignement, ne constate chaque année, avec regret, que telle matière exposée depuis plusieurs jours, n'a laissé pour ainsi dire, aucune trace dans l'esprit du plus grand nombre des auditeurs. Il y a plus; les professeurs, membres des jurys, s'aperçoivent très-souvent que des jeunes gens de nature studieuse, doués de belles aptitudes intellectuelles et qui obtiennent les grades les plus élevés, ont omis, par préoccupation de l'examen principal, l'étude de l'enseignement à certificats et négligé les moyens d'acquérir les connaissances d'ensemble, sans lesquelles on ne peut devenir un homme vraiment instruit.

La loi de 1865 qui a exigé la constatation de la fréquentation avec fruit, pour la délivrance du certificat et les examens que le conseil académique a établis à cette fin, n'ont pas amélioré la situation; et l'expérience des dernières années a justifié les prévisions défavorables que la faculté énonçait dans son rapport triennal du 18 juin 1868.

Insister davantage sur les effets regrettables que le régime des certificats a produits sur les études, serait répéter les condamnations motivées que la faculté a si souvent prononcées contre ce régime. Elle croit donc pouvoir s'en référer aux avis qu'elle a consignés dans ses rapports antérieurs.

Faculté de droit. — Marche des études et améliorations à proposer.

La faculté a eu périodiquement l'occasion de faire connaître ses vues sur la marche à imprimer aux études juridiques et sur les améliorations et extensions qu'il serait si désirable d'introduire dans l'enseignement du droit. Elle s'en réfère donc aux notes qu'elle a adressées à M. le recteur, pour les rapports triennaux antérieurs, et notamment par décisions des 7 février 1859, 20 décembre 1862, 12 avril 1865, 18 juin 1868 et 1870.

Elle s'en réfère aussi aux rapports spéciaux qu'elle a transmis à la même autorité, par décisions des 17 et 21 janvier 1871.

Les vœux qu'elle a formulés à ces diverses époques, notamment en ce qui concerne l'enseignement des sciences politiques, administratives et économiques,

attendent encore une satisfaction. Elle ne peut donc qu'y persister, car si ces vœux étaient légitimes à l'époque où ils ont été formulés, ils deviennent pressants à l'heure présente, où l'on voit les esprits d'élite de tous les pays se préoccuper vivement des besoins de l'instruction et les gouvernements, stimulés par l'intérêt national, travailler à fortifier et à agrandir la sphère et l'influence de l'enseignement supérieur.

Faculté des sciences.

La faculté des sciences, outre les affaires ordinaires dont les soins lui sont attribués par les lois et les règlements universitaires, a délibéré sur plusieurs objets extraordinaires. En voici le résumé :

Séance du 14 janvier 1871 :

La faculté, saisie de la question de savoir s'il y a lieu de créer un cours spécial de botanique pour le doctorat en sciences naturelles, distinct du cours destiné aux élèves de la candidature, décide que l'enseignement de la botanique doit être divisé en deux cours semestriels, l'un s'adressant aux élèves du doctorat et l'autre à ceux de la candidature en pharmacie.

Séance du 31 janvier 1871 :

La faculté invitée à délibérer sur les questions qui concernent l'organisation et le programme des examens, estime qu'il est inopportun de se prononcer officiellement sur ces questions : les avis des comités désignés pour examiner les projets seront envoyés à titre officieux à M. le recteur.

Séance du 14 novembre 1871 :

Examen de la proposition de porter au programme, comme annuel, le cours de zoologie qui avait été divisé en deux cours semestriels en faveur de feu le professeur Lacordaire.

Cette proposition qui avait déjà été soumise au Gouvernement, au mois d'août 1871, est accueillie de nouveau par la faculté. Elle a été depuis lors approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur et a reçu son application.

Séance du 8 mars 1872 .

Examen et approbation d'une proposition tendante à saisir le conseil académique de la question des locaux

Séance du 6 mai 1872 :

Examen et approbation d'un travail de M. Dewalque sur les moyens d'abréger les longues sessions des jurys d'examen, et concluant à la division des jurys en sections par branches d'enseignement.

Séance du 4 juin 1872 :

La faculté, invitée par M. le Ministre de l'Intérieur à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier l'art. 39 de la loi de 1857, sur le concours universitaire, émet le vœu :

1° Que les élèves en sciences, ainsi que ceux des écoles spéciales, soient admis au concours pendant quatre années ;

2° Que des bourses de voyages soient créées en faveur des lauréats que le jury pourrait désigner.

Séance du 21 décembre 1872 :

Nomination d'une commission, chargée d'instruire la question des locaux, en collaboration avec une commission de la faculté de médecine, en suite d'une proposition de M. le recteur.

Assiduité des élèves. — Marche des études dans la faculté des sciences.

Dans le courant de 1870-1873, l'assiduité aux cours de la faculté des sciences a été généralement satisfaisante.

Les exceptions non justifiées par des circonstances indépendantes de la volonté des jeunes gens sont rares.

Quant à la marche des études, on peut dire que les branches à examens continuent à être travaillées avec soin par les étudiants; malheureusement, il est impossible d'en dire autant des branches à certificats.

Les élèves assistent aux cours à certificats, mais leurs soins sont presque exclusivement consacrés aux études qu'ils considèrent comme à peu près seules utiles, dans l'état actuel des choses.

Cette situation regrettable a été trop souvent signalée, pour qu'il soit nécessaire d'insister de nouveau, à la veille d'un changement promis, que tout le monde désire et espère.

Conditions matérielles de l'enseignement dans la faculté des sciences.

Les conditions matérielles de l'enseignement persistent malheureusement à être un objet de plaintes de la part des professeurs.

L'agrandissement des locaux, l'augmentation des allocations pour le matériel et les expériences, et quelques additions dans le personnel, *sont les desiderata* fondamentaux qui ont été signalés à diverses reprises depuis bon nombre d'années et dûment motivés par chaque professeur de sciences expérimentales.

Faculté de médecine.

La faculté de médecine a tenu trente-six séances. Dans ces différentes réunions elle a eu à s'occuper de plusieurs questions qui intéressent à divers degrés l'enseignement médical à l'université de Liége.

En première ligne figure, à cause de son importance capitale, la question relative à l'opportunité de la création de cours pratiques et à l'introduction d'exercices pratiques dans les examens.

La nécessité de l'introduction, dans l'enseignement de la médecine, d'exercices pratiques ne pouvant être révoquée en doute, la commission a pensé que, comme elle n'avait aucune donnée sur l'importance des sommes que le Gouvernement voudrait affecter à ces améliorations, il convenait de se borner à indiquer d'une manière générale les besoins actuels de l'enseignement.

Dans cet examen, l'attention a été portée non-seulement sur les locaux, mais encore sur le matériel et sur le personnel des cours démonstratifs. L'anatomie descriptive, la physiologie, l'anatomie générale et l'anatomie pathologique, qui font la base des études médicales, ont été l'objet d'une préoccupation spéciale.

Quant à la seconde partie de la question, savoir l'introduction dans les examens d'épreuves pratiques, la commission a été d'avis que, cette innovation, désirable sous tous les rapports, ne pourra s'opérer qu'à la condition expresse que les élèves puissent être préparés à ces nouvelles épreuves.

Les questions étant corrélatives, la commission a jugé qu'elle ne pourrait se prononcer affirmativement en faveur des épreuves pratiques que lorsque la question préalable de la création des laboratoires aurait été résolue.

Une question non moins importante que la précédente et sur laquelle la faculté a eu à délibérer, concerne l'organisation et les programmes des examens.

Après mûre discussion, la faculté a cru devoir s'arrêter aux propositions suivantes :

I. Candidature en sciences naturelles.

Il conviendrait d'introduire dans cet examen :

1° Une épreuve sur la logique et sur la psychologie;

2° Une épreuve théorique sur la première partie de l'anatomie descriptive (ostéologie et myologie);

3° Une épreuve pratique sur la physique et sur la chimie.

L'examen de la candidature en sciences naturelles porterait donc sur les branches suivantes :

1° Logique et psychologie ;
2° Anatomie descriptive (ostéologie et myologie seulement) :
3° Botanique élémentaire :
4° Minéralogie élémentaire :
5° Éléments de zoologie ;
6° Eléments de physique
7° Éléments de chimie
} avec épreuves pratiques.

La faculté a laissé à la commission supérieure le soin de décider s'il ne serait pas avantageux de diviser l'examen de la candidature en sciences en deux épreuves, dont l'une préparatoire porterait sur la logique et sur la psychologie, auxquelles on pourrait adjoindre soit la botanique, soit la minéralogie, soit une autre branche de la philosophie, et dont l'autre comprendrait la série des autres branches.

II. Examen de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

Cette épreuve comprendrait :

1° L'anatomie systématique, l'ostéologie et la myologie exceptées. — Dissections anatomiques ;

2° La physiologie humaine et comparée, en rapport avec un cours de deux ans ;

3° L'histologie, avec épreuve pratique ;

4° L'anatomie comparée ;

5° La pharmacologie, avec les éléments de pharmacie.

III. Premier examen de doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.

L'hygiène rentrerait dans cet examen qui porterait ainsi sur les branches suivantes :

1° Pathologie interne spéciale ;

2° Pathologie générale ;

3° Thérapeutique générale ;
4° Anatomie pathologique générale ;
5° Hygiène.

IV. Deuxième examen de doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.

Un nouveau cours, l'anatomie topographique, devrait être créé.

Les branches sur lesquelles le récipiendaire serait examiné deviendraient ainsi les suivantes :

1° Théorie des accouchements ;
2° Pathologie chirurgicale ;
3° Médecine légale ;
4° Anatomie topographique.

V. Troisième examen de doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.

L'épreuve ne serait pas modifiée.

VI. Examen de pharmacien.

L'épreuve comprendrait comme elle le fait aujourd'hui, la pharmacie théorique et pratique.

A l'occasion de la rédaction de ce nouveau programme d'examens, la faculté a tenu à rappeler à M. le recteur un extrait du dernier rapport triennal conçu en ces termes :

« Tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui, les jurys combinés constituent un déplo-
» rable système dont un des inconvénients les plus graves est l'abaissement
» progressif du niveau des études universitaires. Nous sommes convaincus que
» nul progrès n'est possible tant que la loi sur la constitution des jurys n'aura
» pas été réformée. Mais nous avons tenu à signaler une fois de plus, à l'atten-
» tion du Gouvernement, la situation précaire faite à l'enseignement supérieur
» par le maintien du système actuel des jurys d'examen. »

Dans une séance ultérieure, M. le professeur Schwann, membre de la commission générale de révision du programme des examens, consulte la faculté sur les questions suivantes :

1° Faut-il exiger des élèves se destinant à la pharmacie la même somme des connaissances préliminaires que celle que l'on réclame des étudiants en médecine ?

La faculté émet un avis affirmatif.

2° Doit-on exiger des élèves en médecine des connaissances philosophiques, et, dans l'affirmative, quelles sont les connaissances philosophiques qu'ils doivent posséder ?

La faculté croit que des notions philosophiques sont nécessaires aux étudiants en médecine et qu'il faut exiger l'étude de la psychologie, de la logique et de l'histoire de la philosophie, comme constituant des matières éminemment propres à développer l'intelligence.

3° Les jeunes gens se destinant à la médecine et à la pharmacie doivent-ils posséder des connaissances minéralogiques et géologiques ?

La faculté estime, à la majorité des membres présents, que des *notions* de l'une et de l'autre de ces sciences doivent être exigées de l'étudiant en médecine et de l'étudiant en pharmacie.

4° Faut-il répartir les matières de la candidature en deux examens?

La faculté, à la majorité des membres présents, émet un vote négatif.

5° Faut-il faire rentrer parmi les matières du premier examen du doctorat les maladies mentales et les maladies de la peau?

La faculté estime que les maladies de la peau font partie de l'enseignement du premier doctorat. Quant aux maladies mentales, elle est d'avis de rendre cet enseignement entièrement clinique et de le porter au troisième doctorat.

6° Faut-il instituer des exercices pratiques spéciaux d'auscultation, de percussion, de laryngoscopie, etc.?

La faculté n'est pas de cet avis, attendu que ces exercices rentrent dans l'enseignement des professeurs de clinique.

7° Doit-on délivrer un diplôme spécial aux jeunes gens qui veulent s'adonner à la chirurgie?

La faculté fait observer qu'il existe un doctorat spécial en sciences chirurgicales. Elle est convaincue que l'examen actuel suffit pour constater seulement la capacité pratique.

La faculté demande qu'on rétablisse la session de Pâques pour les étudiants du 1er et du 2e doctorat comme pour ceux de la candidature.

Une autre question qui, grâce à l'initiative de quelques collègues, a pu obtenir une solution, est celle de la création des cours de microscopie pratique. MM. Masius et Vanlair, de la faculté de médecine, et M. Van Beneden, de la faculté des sciences, ont bien voulu se charger de joindre à leurs cours théoriques respectifs des exercices de microscopie humaine normale, de microscopie pathologique et de microscopie comparée.

La faculté, reconnaissant unanimement l'utilité de l'adjonction de cet enseignement pratique, a décidé que deux fois par semaine, une heure serait affectée à chacun de ces cours complémentaires.

Enfin, dans sa séance du 13 juin 1873, la faculté, à l'unanimité de ses membres, s'est prononcée en faveur de la création de deux cliniques nouvelles : une clinique des maladies des enfants qui serait confiée à M. le professeur Masius et une clinique des maladies des vieillards dont se chargerait M. le professeur Vanlair.

La faculté, par l'organe de la commission chargée du présent rapport, exprime le regret de devoir rappeler au Gouvernement et à la ville que les moyens matériels et les locaux dont dispose l'enseignement médical à l'université de Liége, laissent beaucoup à désirer, et que leur insuffisance est le principal obstacle au développement des cours pratiques reconnus indispensables.

Rang assigné aux corps académiques dans les cérémonies officielles.

Nous avons vu les autorités académiques de l'université de Gand s'occuper d'une question de préséance. La dépêche ministérielle du 5 juin 1871, dont il a été parlé dans ces discussions, a été reproduite *in extenso* parmi les annexes du présent rapport (n° XL, p. 69). Voici en quelques mots l'historique de cette affaire :

Préséance.

L'arrêté royal du 1er octobre 1837 portait que : « les universités de l'Etat » prendront rang et séance dans les cérémonies publiques auxquelles elles » auront été invitées, et lors des présentations officielles, immédiatement avant » les autorités d'arrondissement. »

Cet arrêté fut appliqué sans difficulté jusqu'à promulgation de la loi du 18 juin 1869, dont l'article 192 porte : « les cours et les tribunaux qui assistent » à une cérémonie publique sont réunis en un seul corps, observant entre eux » l'ordre hiérarchique. »

Cette disposition fut interprétée en ce sens que la cour d'appel gardant un rang, les magistrats inférieurs eurent le droit de se joindre à elle.

D'autre part, l'université se plaignit de ce que son rang était par là même considérablement amoindri, puisque devant cette interprétation, elle devait, bien que l'arrêté de 1837 n'eût pas été expressément rapporté, céder le pas non-seulement au tribunal civil, mais encore au tribunal de commerce, au juge de paix et au conseil de prud'hommes.

Le conseil académique demande en conséquence l'abrogation de l'article 192 (29 novembre 1869).

Le Gouvernement affirma qu'il se préoccupait de ces réclamations, mais qu'il était impossible de modifier une loi organique de date récente; qu'on pouvait cependant donner certaine satisfaction aux autorités académiques; que spécialement, pour les cérémonies publiques célébrées à la cathédrale de Saint-Bavon, on pourrait mettre à la disposition du corps professoral les stalles se trouvant à la gauche du chœur, côté de l'Evangile (26 mai 1871).

L'université ne crut pas devoir accepter cette solution; ce n'était pas, d'après elle, résoudre la question, puisque le rang de l'université resterait à régler dans les autres cérémonies publiques et surtout dans les cérémonies officielles; en assistant aux *Te Deum,* dans une partie du chœur qu'il n'avait jamais occupée, le corps professoral paraîtrait renoncer à ses droits. Le corps académique décida en conséquence que jusqu'à l'abrogation de l'article 192, il s'abstiendrait de paraître aux cérémonies publiques et aux réceptions officielles (30 juin 1871).

Le même conflit s'est reproduit (4 août 1872) entre le corps académique de l'université de Liége et le tribunal de première instance, chacune de ces deux autorités voulant figurer immédiatement après la cour d'appel.

L'université de Liége a également décidé qu'elle s'abstiendrait à l'avenir de paraître dans les cérémonies publiques.

Cette affaire n'a pas encore reçu de solution au moment où se rédige le présent rapport.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Exemption du payement des cours.

A l'université de Gand, pendant la période triennale :

La faculté de philosophie a accordé douze exemptions totales du payement des cours et une exemption partielle ;

La faculté de droit seize exemptions totales et six exemptions partielles ;

La faculté des sciences quarante-trois exemptions totales et onze exemptions partielles ;

La faculté de médecine vingt-six exemptions totales et une partielle.

A l'université de Liége, la faculté de philosophie a accordé pendant la période triennale vingt-six exemptions totales du payement des cours.

La faculté de droit trente et une exemptions totales dont onze à des employés de diverses administrations publiques et une exemption partielle.

La faculté des sciences, à ses élèves et à ceux des écoles spéciales, cinquante-six exemptions totales et vingt-quatre partielles.

La faculté de médecine trente-huit exemptions totales et deux partielles.

Des receveurs.

Le receveur a été maintenu dans ses fonctions dans chacune des deux universités de Gand et de Liége, pendant la période triennale ; à Gand il a perçu, au taux de 3 p. °/₀ :

En 1870-1871	fr.	1,428 »
En 1871-1872		1,703 10
En 1872-1873		1,809 »
Total. . . .	fr.	4,940 10

A Liége, le taux de la retenue prélevée par ce fonctiontionnaire, a été de 2 ½ p. °/₀. Il a perçu de ce chef :

En 1870-1871	fr.	1,893 71
En 1871-1872		1,873 21
En 1872-1873		2,086 21
Total. . . .	fr.	5,853 13

Produit des inscriptions.

Le produit, par faculté, des inscriptions prises pendant la période triennale a été comme suit :

Université de Gand.

DÉSIGNATION DES FACULTÉS.	1870-1871	1871-1872	1872-1873
culté de philosophie et lettres	4,400 »	3,290 »	4,900 »
— de droit	10.405 »	14,675 »	15,135 »
— des sciences (et écoles spéciales). . .	26,975 »	33,725 »	38,385 »
— de médecine., ...	5,820 »	5,080 »	3,880 »
Totaux	47,600 »	56,770 »	60,300 »

Université de Liége.

DÉSIGNATION DES FACULTÉS.	1870-1871	1871-1872	1872-1873
Faculté de philosophie et lettres	10,650 »	12,300 »	11,695 »
— de droit	22,575 »	22,525 »	25,550 »
— des sciences (et écoles spéciales) . . .	35,725 55	32,905 55	35,025 55
— de médecine.	8,800 »	7,000 »	11,180 »
Totaux	75,748 55	74,928 55	85,448 55

Le produit total des inscriptions dépasse de fr. 22,956-66 celui de la période triennale précédente, à l'université de Gand, et de fr. 25,051-11, à l'université de Liége.

Mouvement de la population universitaire.

Les inscriptions des étudiants au rôle de l'université de Gand, pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport, se répartissent comme suit :

FACULTÉS.	1870-1871	1871-1872	1872-1873	TOTAUX.	*Observations.*
Philosophie et lettres .	51	17	23	71	
Droit	75	87	83	245	
Sciences.	35	36	35	106	
Médecine	71	70	73	214	
Écoles spéciales	239	258	274	771	
Totaux . . .	449	468	488	1,405	

Il y a, comparativement à la période triennale précédente, une augmentation de soixante-dix étudiants.

Le tableau ci-après donne le nombre des étudiants inscrits au rôle de l'université de Liége et leur répartition dans les quatre facultés.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	DANS LA FACULTÉ DE :					TOTAUX.	*Observations.*
	Médecine.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Écoles spéciales.		
1870-1871	117	81	124	96	246	664	Dont 193 nouveaux.
1871-1872	108	91	127	110	220	656	— 176 —
1872-1873	142	86	119	149	230	726	— 225 —
TOTAUX. . .	367	258	370	355	696	2,046	596

L'augmentation comparative est peu importante : on comptait 2.043 étudiants pendant la période triennale précédente.

Nationalité des élèves.

Des 1,405 élèves qui ont suivi les cours de l'université de Gand, pendant la période triennale, 1,014 étaient belges et 391 étrangers. Ces derniers se répartissent, comme il suit, au point de vue de leur nationalité.

Pologne	130
Brésil	62
Roumanie	59
Pays-Bas	28
Grand-duché de Luxembourg	27
Russie	25
Espagne	11
Pérou	9
France	7
Java	5
Turquie	4
Angleterre	3
Allemagne	3
Ile de la Trinité	3
Mexique	3
Italie	2
Cuba	2
Chili	2
Bolivie	2
République argentine	2
Autriche	1
Californie	1

Le chiffre des élèves étrangers inscrits au rôle de l'université de Gand, pendant la période triennale précédente, n'était que de 310. Il y a donc une augmentation de 81 élèves étrangers.

Population des écoles spéciales annexées aux universités de l'Etat.

Nous donnons ci-après, sous forme de tableaux, la répartition entre les différentes années d'études de chacune des sections des écoles spéciales annexées aux universités de l'Etat.

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

1° ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.											TOTAUX.
			SECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES.					SECTION DU GÉNIE CIVIL.				SECTION d'architecture civile.		
			Élèves ingénieurs.			Élèves conducteurs.		Élèves ingénieurs.		Élèves conducteurs.				
	1re ANNÉE.	2de ANNÉE.	1re ANNÉE.	2de ANNÉE.	3e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2de ANNÉE.	1re ANNÉE.	2de ANNÉE.	1re ANNÉE.	2de ANNÉE.	1re ANNÉE.	2de ANNÉE.	
1870-1871	33	23	8	8	7	19	15	32	22	2	»	3	1	173
1871-1872	45	30	6	8	8	10	16	34	18	»	»	3	3	181
1872-1873	45	33	11	7	7	15	13	31	23	»	»	3	1	189
TOTAUX. . . .	123	86	25	23	22	44	44	97	63	2	»	9	5	543

2° ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.	ÉCOLE SPÉCIALE.		TOTAUX.
		1re ANNÉE.	2de ANNÉE.	
1870-1871	31	16	16	63
1871-1872	38	25	13	76
1872-1873	37	23	23	83
TOTAUX. . . .	106	64	52	222

3° ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	TOTAUX.
1870-1871	»	1	2	3
1871-1872	»	»	1	1
1872-1873	1	»	1	2
TOTAUX . . .	1	1	4	6

Des 2,046 élèves qui ont suivi les cours de l'université de Liége et ceux des écoles spéciales y annexées, 1,779 appartiennent à la Belgique et 267 aux pays étrangers. Ces derniers se répartissent comme suit, au point de vue de leur nationalité :

1°	Pays-Bas	59
2°	Pologne russe	39
3°	Roumanie	30
4°	France	21
5°	Espagne	19
6°	Grand-duché de Luxembourg	18
7°	Italie	16
8°	Allemagne	15
9°	Turquie (d'Europe)	10
10°	Russie	9
11°	Autriche	6
12°	Ile de Cuba	4
13°	Etats-Unis	3
14°	Guyane (hollandaise)	3
15°	Ile de Java	3
16°	Angleterre	2
17°	Brésil	2
18°	Egypte	2
19°	Ecosse	1
20°	Indes néerlandaises	1
21°	La Havane	1
22°	Suède	1
23°	Turquie (d'Asie)	1
24°	Uruguay	1
	Total. . .	267

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	SECTION DES MINES.					SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.				SECTION DES MÉCANICIENS.			ÉLÈVES LIBRES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	4e ANNÉE.	5e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	4e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.		
1870-1871 . .	19	17	14	12	9	37	30	15	21	12	14	6	40	246
1871-1872 . .	20	18	14	12	9	37	32	15	21	14	14	6	8	220
1872-1873 . .	28	14	17	11	11	41	30	24	18	17	11	8	»	230
Totaux. .	67	49	45	35	29	115	92	54	60	43	39	20	48	696

Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales.

Les examens de passage et de sortie des élèves des écoles spéciales pendant la même période triennale ont donné les résultats ci-après :

Relevé général des examens subis dans les écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

UNIVERSITÉ DE GAND.

1° ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	CANDIDATS.	GRADES		GRADE d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.			GRADE de conducteur honoraire des ponts et chaussées.		GRADE d'ingénieur civil.		GRADE de conducteur des constructions civiles.		GRADE d'ingénieur architecte.		TOTAUX.
		d'aspirant élève ingénieur des ponts et chaussées.	d'élève ingénieur des ponts et chaussées.	1er examen partiel.	2e examen partiel.	3e examen partiel.	1er examen partiel.	2d examen partiel.	1er examen partiel.	2d examen partiel.	1er examen partiel.	2d examen partiel.	1er examen partiel.	2d examen partiel.	
1870-1871	Admis	13	6	8	8	7	14	13	14	12	»	»	3	1	99
	Non admis	2	3	»	»	»	1	1	9	2	»	»	1	»	19
1871-1872	Admis	12	11	6	7	8	9	10	20	17	»	»	1	3	104
	Non admis	»	2	»	»	»	1	1	6	7	»	»	»	»	17
1872-1873	Admis	16	10	10	7	7	12	11	16	18	»	»	1	1	109
	Non admis	1	3	»	»	»	1	2	8	4	»	»	»	»	19

2° ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	CANDIDATS.	GRADE D'INGÉNIEUR INDUSTRIEL.			TOTAUX.
		Examen d'admission à l'école spéciale.	1er examen partiel.	2d examen partiel.	
1870-1871	Admis	20	10	14	44
	Non admis. . . .	3	3	»	6
1871-1872	Admis	21	22	9	52
	Non admis. . . .	1	2	2	5
1872-1873	Admis	19	11	18	48
	Non admis. . . .	3	3	2	8

Récapitulation générale.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE DES ADMISSIONS				TOTAL	
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	des admis.	des non admis.
1870-1871	168	1	23	54	70	143	25
1871-1872	178	»	16	54	85	156	22
1872-1873	184	1	25	57	73	157	27
TOTAUX.	530	2	64	162	228	456	74

Université de Liége.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE DES ADMISSIONS				TOTAL	
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	des admis.	des ajournés ou absents à l'examen.
1871	192	»	8	55	102	165	27
1872	195	1	5	55	118	159	34
1873	187	1	8	51	112	152	35
Totaux	572	2	21	121	332	476	96

Des 476 élèves admis, ont été diplômés :

ANNÉES.	DIPLOMÉS.				TOTAUX.
	Ingénieurs honoraires des mines.	Ingénieurs civils des mines.	Ingénieurs civils des arts et manufactures.	Ingénieurs civils mécaniciens.	
1871	9	1	26	9	45
1872	6	3	18	6	33
1873	10	1	16	5	32
Totaux.	25	5	60	20	110

Subsides de voyage accordés à des élèves de l'école des mines.

Des subsides de voyage ont été accordés par le Département des Travaux Publics, pendant les années 1871, 1872 et 1873, à des élèves de la section des mines qui ont subi leur examen avec le plus de succès.

Ces subsides ont été :

En 1871, de . . . . . fr. 1,800
En 1872, de 1,800
En 1873, de 2,000

Positions acquises par les élèves des écoles spéciales.

Des tableaux joints au présent rapport indiquent les positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées aux universités de l'Etat pendant les années 1871, 1872 et 1873.

Ingénieurs étrangers admis aux écoles spéciales.

Autorisation a été accordée à cinq ingénieurs italiens d'assister à certains cours et aux exercices pratiques de l'école spéciale des mines de Liége. (12 novembre 1870.)

Ils ont été autorisés en même temps à visiter les établissements de l'Etat pour compléter leurs études à l'école spéciale des mines et ont reçu, à la fin de leurs études, des certificats de fréquentation des cours qu'ils ont suivis et des laboratoires où ils ont travaillé.

Produit des droits d'examen aux écoles spéciales.

Nous croyons utile de donner les relevés ci-après des sommes payées depuis 1849 jusqu'à 1873, par les élèves des écoles spéciales, à titre de droit d'inscription pour les différents examens qu'ils ont subis.

A. — *Relevé des sommes payées annuellement, à titre de droit d'inscription, pour les examens subis aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, annexées à l'université de Gand.*

ANNÉES.	ÉCOLE du GÉNIE CIVIL. — TOTAUX.	ÉCOLE des ARTS ET MANUFACTURES. — TOTAUX.	RELEVÉ.
1849	»	»	»
1850	»	»	»
1851	»	»	»
1852	80 »	»	80 »
1853	160 »	»	160 »
1854	160 »	»	160 »
1855	»	160 »	160 »
1856	»	80 »	80 »
1857	80 »	240 »	320 »
1858	»	320 »	320 »
1859	240 »	300 »	540 »
1860	580 »	870 »	1,450 »
1861	830 »	955 »	1,785 »
1862	1,345 »	885 »	2,230 »
1863	1,750 »	1,085 »	2,835 »
1864	1,820 »	1,082 50	2.902 50
1865	2,390 »	1,285 »	3,675 »
1866	2,972 50	1,572 50	4,545 »
1867	2,457 50	1,295 »	3,752 50
1868	2,367 50	1,532 50	3,900 »
1869	2,530 »	1,857 50	4,387 50
1870	2,800 »	1,637 50	4,437 50
1871	2,562 50	1,989 50	4,552 »
1872	3,030 »	1,650 »	4,680 »
1873	2,885 »	2,040 »	4,925 »
	TOTAL		51,877 »

B. — *Relevé des sommes payées pour les examens d'admission de passage et de sortie de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége, par les élèves de la section des arts et manufactures, y compris les mécaniciens et ceux de la section des ingénieurs civils des mines.*

1849.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	580 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	325 »		
	— — 2e à la 3e —	150 »		
	— — 3e à la 4e —	100 »		
	Examens de sortie	350 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	175 »		
	— — 2e à la 3e —	150 »		
	Examens de sortie.	200 »		
	Civil des mines . . Néant	»		
			2,030	»
1850.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	625 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	350 »		
	— — 2e à la 3e —	200 »		
	— — 3e à la 4e —	175 »		
	Examens de sortie.	300 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	100 »		
	— — 2e à la 3e —	175 »		
	Examens de sortie	200 »		
	Civil des mines . . Néant	»		
			2,125	»
1851.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	840 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	50 »		
	— — 2e à la 3e —	200 »		
	— — 3e à la 4e —	200 »		
	Examens de sortie.	150 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	25 »		
	— — 2e à la 3e —	100 »		
	Examens de sortie.	250 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	25 »		
			1,840	»
1852.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	875 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	275 »		
	— — 2e à la 3e —	50 »		
	— — 3e à la 4e —	50 »		
	Examens de sortie.	100 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	200 »		
	— — 2e à la 3e —	50 »		
	Examens de sortie.	50 »		
	Civil des mines . . Néant	»		
			1,650	»
	A reporter. . . . . fr.		7,645	»

		Report. . . . . fr.		7,645 »
1853.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.		1,000 »	
	Arts et manufactures.	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	212 50	
	—	— 2e à la 3e —	200 »	
	—	— 3e à la 4e —	50 »	
		Examens de sortie	50 »	
	Mécaniciens . . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	75 »	
	—	— 2e à la 3e —	150 »	
		Examens de sortie	100 »	
	Civil des mines . .	Néant	»	
				1,837 50
1854.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.		1,200 »	
	Arts et manufactures.	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	500 »	
	—	— 2e à la 3e —	325 »	
	—	— 3e à la 4e —	200 »	
		Examens de sortie.	200 »	
	Mécaniciens . . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	175 »	
	—	— 2e à la 3e —	25 »	
		Examens de sortie.	100 »	
	Civil des mines. .	Néant	»	
				2,725 »
1855.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.		1,080 »	
	Arts et manufactures.	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	325 »	
	—	— 2e à la 3e —	250 »	
	—	— 3e à la 4e —	275 »	
		Examens de sortie.	350 »	
	Mécaniciens . . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	75 »	
	—	— 2e à la 3e —	100 »	
		Examens de sortie.	»	
		Civil des mines	75 »	
				2,530 »
1856.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.		1,670 »	
	Arts et manufactures.	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	400 »	
	—	— 2e à la 3e —	412 50	
	—	— 3e à la 4e —	200 »	
		Examens de sortie.	500 »	
	Mécaniciens . . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	250 »	
	—	— 2e à la 3e —	125 »	
		Examens de sortie.	250 »	
	Civil des mines . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	50 »	
	—	— 2e à la 3e —	25 »	
		Examens de sortie.	100 »	
				3,982 50
		A reporter. . . . . fr.		18,720 »

		Report. . . . . fr.		18,720 »
1857.	Examens d'admission pour les trois sections . . . . . fr.	2,480 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	850 »		
	— — 2e à la 3e —	687 50		
	— — 3e à la 4e —	550 »		
	Examens de sortie	550 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	300 »		
	— — 2e à la 3e —	325 »		
	Examens de sortie.	200 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	25 »		
	— — 2e à la 3e —	25 »		
	Examens de sortie.	100 »		
				5,892 50
1858.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	2,050 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	725 »		
	— — 2e à la 3e —	687 50		
	— — 3e à la 4e —	587 50		
	Examens de sortie.	700 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	400 »		
	— — 2e à la 3e —	262 50		
	Examens de sortie.	475 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	25 »		
	— — 2e à la 3e —	50 »		
	Examens de sortie.	50 »		
				5,812 50
1859.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	2,180 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	912 50		
	— — 2e à la 3e —	875 »		
	— — 3e à la 4e —	650 »		
	Examens de sortie.	775 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	337 50		
	— — 2e à la 3e —	337 50		
	Examens de sortie.	450 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	75 »		
	— — 2e à la 3e —	50 »		
	Examens de sortie.	50 »		
				6,692 50
	A reporter. . . . . fr.			37,117 50

		Report. . . . . fr.		37,117 50
1860.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	2,880 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	800 »		
	— — 2e à la 3e —	875 »		
	— — 3e à la 4e —	650 »		
	Examens de sortie.	1,075 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	500 »		
	— — 2e à la 3e —	575 »		
	Examens de sortie.	700 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	175 »		
	— — 2e à la 3e —	137 50		
	— — 3e à la 4e —	50 »		
	— — 4e à la 5e —	50 »		
	Examens de sortie.	200 »		
				8,467 50
1861.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	2,410 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	650 »		
	— — 2e à la 3e —	775 »		
	— — 3e à la 4e —	637 50		
	Examens de sortie	1,250 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	612 50		
	— — 2e à la 3e —	362 50		
	Examens de sortie	650 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	150 »		
	— — 2e à la 3e —	100 »		
	— — 3e à la 4e —	75 »		
	— — 4e à la 5e —	100 »		
	Examens de sortie.	200 »		
				7,972 50
1862.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	2,650 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	975 »		
	— — 2e à la 3e —	462 50		
	— — 3e à la 4e —	637 50		
	Examen de sortie	1,075 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	400 »		
	— — 2e à la 3e —	612 50		
	Examens de sortie.	325 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	100 »		
	— 2e à la 3e —	50 »		
	— 3e à la 4e —	100 »		
	— — 4e à la 5e —	125 »		
	Examens de sortie.	150 »		
				7,642 50
		A reporter. . . . . fr.		61,200 »

		Report. . . . . fr.		61,200 »
1863.	Examens d'admission pour les trois sections [1]. . . . . fr.	2,420 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	787 50		
	— — 2e à la 3e —	725 »		
	— — 3e à la 4e —	587 50		
	Examens de sortie.	1,050 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	625 »		
	— — 2e à la 3e —	262 50		
	Examens de sortie.	750 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	200 »		
	— — 2e à la 3e —	175 »		
	— — 3e à la 4e —	200 »		
	— — 4e à la 5e —	75 »		
	Examens de sortie.	200 »		
				7,857 50
1864.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	2,100 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	712 50		
	— — 2e à la 3e —	475 »		
	— — 3e à la 4e —	687 50		
	Examens de sortie.	700 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	487 50		
	— — 2e à la 3e —	512 50		
	Examens de sortie.	625 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	50 »		
	— — 2e à la 3e —	175 »		
	— — 3e à la 4e —	237 50		
	— — 4e à la 5e —	200 »		
	Examens de sortie.	200 »		
				7,162
1865.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	1,900 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	1,512 50		
	— — 2e à la 3e —	587 50		
	— — 3e à la 4e —	475 »		
	Examens de sortie.	1,175 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	487 50		
	— — 2e à la 3e —	587 50		
	Examens de sortie.	700 »		
	Civil des mines Examens de passage de la 1re à la 2e année.	112 50		
	— — 2e à la 3e —	200 »		
	— — 3e à la 4e —	150 »		
	— — 4e à la 5e —	268 50		
	Examens de sortie.	300 »		
				8,056 »
		A reporter. . . . . fr.		84,276 »

		Report. . . . . fr.		84,276 »
1866.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	1,510 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	787 50		
	— — 2e à la 3e —	957 50		
	— — 3e à la 4e —	600 »		
	Examens de sortie.	1,075 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	437 50		
	— — 2e à la 3e —	400 »		
	Examens de sortie.	600 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	25 »		
	— — 2e à la 3e —	112 50		
	— — 3e à la 4e —	162 50		
	— — 4e à la 5e —	237 50		
	Examens de sortie.	550 »		
				7,435 »
1867.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	1,440 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	725 »		
	— — 2e à la 3e —	587 50		
	— — 3e à la 4e —	712 50		
	Examens de sortie.	1,225 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	525 »		
	— — 2e à la 3e —	250 »		
	Examens de sortie.	675 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	50 »		
	— — 2e à la 3e —	75 »		
	— — 3e à la 4e —	162 50		
	— — 4e à la 5e —	137 50		
	Examens de sortie.	625 »		
				6,990 »
1868.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	1,470 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	737 50		
	— — 2e à la 3e —	675 »		
	— — 3e à la 4e —	537 50		
	Examens de sortie.	1,250 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	187 50		
	— — 2e à la 3e —	325 »		
	Examens de sortie.	500 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	50 »		
	— — 2e à la 3e —	50 »		
	— — 3e à la 4e —	75 »		
	— — 4e à la 5e —	125 »		
	Examens de sortie.	325 »		
				6,307 50
	A reporter. . . . . fr.			105,008 50

		Report. . . . . fr.		105,008 50
1869.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.		1,540 »	
	Arts et manufactures.	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	875 »	
	—	— 2e à la 3e —	675 »	
	—	— 3e à la 4e —	587 50	
		Examens de sortie.	950 »	
	Mécaniciens . . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	425 »	
	—	— 2e à la 3e —	187 50	
		Examens de sortie.	600 »	
	Civil des mines . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	»	
	—	— 2e à la 3e —	62 50	
	—	— 3e à la 4e —	87 50	
	—	— 4e à la 5e —	75 »	
		Examens de sortie.	600 »	
				6,665 »
1870.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.		1,590 »	
	Arts et manufactures.	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	500 »	
	—	— 2e à la 3e —	575 »	
	—	— 3e à la 4e —	662 50	
		Examens de sortie.	925 »	
	Mécaniciens . . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	237 50	
	—	— 2e à la 3e —	275 »	
		Examens de sortie.	300 »	
	Civil des mines . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	25 »	
	—	— 2e à la 3e —	50 »	
	—	— 3e à la 4e —	25 »	
	—	— 4e à la 5e —	50 »	
		Examens de sortie.	250 »	
				5,465 »
1871.	Examens d'admission pour les trois sections . . . . . fr.		1,260 »	
	Arts et manufactures.	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	725 »	
	—	— 2e à la 3e —	425 »	
	—	— 3e à la 4e —	475 »	
		Examens de sortie.	1,300 »	
	Mécaniciens . . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	300 »	
	—	— 2e à la 3e —	200 »	
		Examens de sortie.	625 »	
	Civil des mines . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	50 »	
	—	— 2e à la 3e —	25 »	
	—	— 3e à la 4e —	25 »	
	—	— 4e à la 5e —	50 »	
		Examens de sortie.	50 »	
				5,510 »
		A reporter. . . . . fr.		122,648 50

		Report. . . . . fr.		122,648 50
1872.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	1,630 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	737 50		
	— — 2e à la 3e —	637 50		
	— — 3e à la 4e —	362 50		
	Examens de sortie.	1,025 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	187 50		
	— — 2e à la 3e —	237 50		
	Examens de sortie.	250 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	175 »		
	— — 2e à la 3e —	75 »		
	— — 3e à la 4e —	75 »		
	— — 4e à la 5e —	25 »		
	Examens de sortie.	150 »		
				5,567 50
1873.	Examens d'admission pour les trois sections. . . . . fr.	1,820 »		
	Arts et manufactures. Examens de passage de la 1re à la 2e année.	475 »		
	— — 2e à la 3e —	550 »		
	— — 3e à la 4e —	487 50		
	Examens de sortie.	750 »		
	Mécaniciens . . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	325 »		
	— — 2e à la 3e —	137 50		
	Examens de sortie.	400 »		
	Civil des mines . . Examens de passage de la 1re à la 2e année.	75 »		
	— — 2e à la 3e —	100 »		
	— — 3e à la 4e —	»		
	— — 4e à la 5e —	200 »		
	Examens de sortie.	50 »		
				5,370 »
	Total . . . . . fr.			153,586 »

Élèves des universités de l'État examinés par les jurys universitaires combinés.

Les tableaux ci-après indiquent le nombre des élèves des quatre facultés des universités de l'État, qui se sont présentés devant les jurys d'examens combinés pour l'obtention des grades académiques pendant les années 1870-1871, 1871-1872 et 1872-1873.

Université de Gand.

A. EXAMENS SOMMAIRES.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAUX.
1re session de 1871	»	»	»	»	»
2e — —	2	»	»	1	1
1re session de 1872	»	»	»	»	»
2e — —	2	»	»	2	2
1re session de 1873	»	»	»	»	»
2e — —	1	»	»	1	1
Totaux	5	»	»	4	4

B. EXAMENS PRINCIPAUX.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAUX.
1re session de 1871	10	1	4	4	9
2e — —	145	16	51	72	119
1re session de 1872	4	»	»	2	2
2e — —	185	17	29	59	105
1re session de 1873	9	»	»	6	6
2e — —	167	21	53	82	156
Totaux	520	55	97	225	377

Université de Liége.

A. EXAMENS SOMMAIRES.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAUX.
1re session de 1871.	»	»	»	»	»
2e — —	»	»	»	»	»
1re session de 1872.	»	»	»	»	»
2e — —	1	»	»	1	1
1re session de 1873.	»	»	»	»	»
2e — —	2	»	»	2	2
Totaux.	3	»	»	3	3

B. EXAMENS PRINCIPAUX.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAUX
1re session de 1871.	15	»	3	7	10
2e — —	302	31	67	132	230
1re session de 1872.	22	»	7	6	13
2e — —	341	31	79	142	252
1re session de 1873.	16	»	3	8	11
2e — —	310	31	69	132	232
Totaux.	1,006	93	228	427	748

Ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu dans les universités de l'Etat :

Pour l'année 1870-1871, le 11 octobre 1870 ;

— 1871-1872, le 12 octobre 1871 ;

— 1872-1873, le 15 octobre 1872.

A la séance solennelle de l'ouverture des cours de l'université de Gand pour l'année 1870-1871, M. Andries, recteur sortant, a prononcé un discours sur les

divers moyens d'exercer l'initiative des élèves pendant leurs études universitaires.

A la séance de rentrée de l'année suivante, M. le recteur Fuerison a donné lecture d'une étude intitulée : *Coup-d'œil sur le mouvement littéraire de la Restauration. Les Classiques et les Romantiques.*

En 1872, dans la même solennité, il a lu une étude intitulée : *Quelques vues à propos du Théâtre contemporain.*

Chacun de ces discours a été suivi de la lecture d'un rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique qui venait de s'écouler.

A l'occasion de l'ouverture des cours de l'université de Liége, pour l'année académique 1870-1871, M. De Cuyper, recteur sortant, a fait un discours ayant pour sujet *l'importance des fortes études générales pour féconder toutes les carrières libérales.*

A la séance solennelle de l'ouverture des cours pour l'année académique 1871-1872, M. le recteur Loomans a traité *de la liberté dans la vie intellectuelle.*

A l'ouverture des cours pour l'année 1872-1873, il a traité *de la liberté dans la vie morale.*

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

Nous puisons les renseignements ci-après dans les rapports émanant des autorités universitaires :

Pendant les deux premières années de la période triennale, l'autorité académique de l'université de Gand n'a eu qu'à se louer de la conduite des élèves, de leur application soutenue, de leur amour de l'étude qu'attestent suffisamment les succès obtenus devant les jurys et au concours universitaire.

Quelques nuages ont assombri la troisième année, mais ces nuages se sont dissipés plus rapidement encore qu'ils ne s'étaient formés. En cette circonstance la peine de la suspension, pour un mois, du droit de fréquenter les cours a été infligée à trois élèves.

C'est la seule peine académique qui ait été prononcée pendant toute la période triennale.

A l'université de Liége, la conduite et l'application des étudiants ont, en général, été bonnes et méritent des éloges. Si quelques faits blâmables ont eu lieu, cela n'a rien qui doive surprendre, lorsque l'on se rappelle que la population universitaire a constamment atteint un chiffre élevé. Il est fort difficile que, parmi un grand nombre d'élèves, dans toute l'effervescence de l'âge, il ne se commette pas, çà et là, quelques faits regrettables ; mais ce qui prouve mieux que toutes les paroles la régularité de la conduite des élèves, en général, c'est que pendant la période triennale, les autorités n'ont eu à prononcer aucune

peine académique, si ce n'est une seule fois celle de l'admonition contre un élève, par M. le recteur (le 9 février 1872).

Les affaires relatives à la discipline, dont le collége des assesseurs a été saisi, n'ont eu aucune suite, soit à cause du peu d'importance des faits qui en étaient l'objet, soit parce que l'on n'a pu en connaître les auteurs.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Fonctions d'administrateur-inspecteur.

Nous rappelons, pour mémoire, qu'il y a près de chaque université un commissaire du Gouvernement portant le titre d'administrateur-inspecteur. Il est nommé par le Roi, jouit d'un traitement de 7,000 francs et prête serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur. Il doit résider dans la ville où se trouve l'université. En qualité d'inspecteur, il est chargé de l'exécution des lois et règlements sur l'instruction supérieure. En qualité d'administrateur, il veille à la conservation de tout le matériel des universités ; il a la surveillance des fonctionnaires et employés que le Gouvernement a nommés près des universités.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur ont été remplies pendant la période triennale :

A Gand, par M. J. Roulez, admis à la retraite, sur sa demande, le 25 octobre 1873, et depuis cette époque, par M. De Kemmeter, professeur à la faculté de droit.

M. Roulez, qui est entré à l'université de Gand, avec le rang de professeur extraordinaire, le 5 décembre 1835, qui a été promu à l'ordinariat le 5 août 1837 et qui a été appelé aux fonctions d'administrateur-inspecteur le 3 février 1864, émérite le 25 octobre 1873, a rempli jusqu'au bout ses fonctions avec un talent et un dévouement des plus remarquables. C'est avec regret que le Gouvernement lui a vu prendre sa retraite. Le même arrêté qui a accepté sa démission l'a autorisé à conserver le titre honorifique d'administrateur-inspecteur.

A l'université de Liége, les fonctions d'administrateur-inspecteur ont été remplies par M. Polain jusqu'au 4 avril 1872, jour où cet honorable fonctionnaire a été enlevé inopinément à cet établissement.

Cette perte a été vivement ressentie par l'université au sein de laquelle M. Polain jouissait de l'estime générale. L'université a perdu en lui un administrateur habile et éclairé, le pays un de ses savants les plus distingués, et la ville de Liége un de ses citoyens qui ont travaillé avec le plus de zèle et le plus de succès à son histoire locale.

Le Ministre de l'Intérieur a cru devoir adresser la lettre suivante au fils de M. Polain :

« J'apprends une bien triste nouvelle par la lettre que vous m'avez fait l'hon-
» neur de m'écrire le 4 de ce mois. Votre respectable père, M. L. Polain, admi-

» nistrateur-inspecteur de l'université de Liége, est décédé subitement dans la » matinée du même jour.

» Organe du Gouvernement, je remplis un pénible devoir en venant m'asso- » cier aux douloureux regrets que cette mort si inopinée inspire à deux familles » désolées.

» M. votre père, par sa profonde connaissance des affaires administratives et » par son esprit conciliant, n'avait pas cessé un seul instant, dans les hautes » fonctions qu'il occupait depuis 1857, de répondre entièrement à la confiance » de l'autorité supérieure dont il était le représentant à l'université de Liége.

» Agréez, je vous prie, etc.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

Par arrêté ministériel du 18 avril 1872, M. le recteur Loomans a été chargé de remplir par intérim les fonctions d'administrateur-inspecteur. Un arrêté royal du 4 octobre suivant a mis un terme à cet intérim en conférant ces fonctions à M. Folie, docteur en sciences physiques et mathématiques, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique, ancien répétiteur aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

État du personnel administratif.

Au 30 septembre 1873, le personnel administratif de l'université de Gand se composait de :

1 administrateur-inspecteur;
8 conservateurs et préparateurs;
7 maîtres de dessin, surveillants et dessinateurs;
10 employés de tous grades;
11 concierges et garçons de service;
5 chefs de clinique et prosecteurs.

En tout, 42 fonctionnaires et employés.

A la même date, le personnel de l'université de Liége se composait de :

1 administrateur-inspecteur;
9 conservateurs et préparateurs;
10 employés de tous grades;
15 concierges et garçons de service.
5 chefs de clinique.

Total, 40 fonctionnaires et employés.

Ne sont pas compris dans ce relevé, les ouvriers du jardin botanique qui sont payés par mois et pour le salaire desquels une somme de 6,100 francs est allouée annuellement sur le budget du personnel universitaire.

Modifications apportées à la composition du personnel administratif des deux universités de l'Etat.

Les modifications suivantes ont été apportées à la composition du personnel administratif des deux universités de l'État, pendant les années 1871, 1872 et 1873.

Université de Gand.

Par arrêté ministériel du 14 septembre 1871, le sieur Willems, Alphonse, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été nommé prosecteur du cours de médecine opératoire, pour les deux années académiques 1871-1872 et 1872-1873.

Par un arrêté ministériel de la même date, les sieurs De Moerloose, Julien, et Blondez, Louis, docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, ont été maintenus dans leurs fonctions respectives de chef de la clinique interne et de chef de la clinique externe.

Les fonctions de préparateur du cours de chimie générale ont été confiées de nouveau, pendant l'année académique 1872-1873, à le sieur Gens, qui en avait été chargé les deux années précédentes. Un arrêté royal du 21 octobre 1872 a alloué de ce chef au sieur Gens une indemnité annuelle de 1,500 francs.

Un arrêté ministériel du 28 septembre 1872 a déchargé le sieur C. Van Bambeke, professeur extraordinaire de la faculté de médecine, des fonctions de préparateur d'anatomie et de physiologie comparées, qui lui étaient confiées avant son admission dans le corps professoral.

Un arrêté ministériel du 3 octobre 1872 a nommé :

1° Concierge et garde-consigne à l'école spéciale du génie civil, au traitement annuel de 1,255 francs, en remplacement du sieur Vandeweghe, Jean, dédédé, le sieur Morsaint, Joseph, concierge et garde-consigne à l'école préparatoire du génie civil ;

2° Concierge et garde-consigne à l'école préparatoire du génie civil, au traitement annuel de 1,255 francs, en remplacement du sieur Morsaint, le sieur Carpentier, Henri, concierge à l'université ;

3° Concierge à l'université, au traitement annuel de 960 francs, en remplacement du sieur Carpentier, le sieur De Jaegher, Fr., garçon de service à l'école du génie civil ;

4° Garçon de service à l'école du génie civil, au traitement annuel de 960 francs, en remplacement du sieur De Jaegher, le sieur Willems, Léon.

Par arrêté ministériel du 29 septembre 1872, les sieurs Bouqué (Édouard) et Teirlynck (Charles), docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, ont été nommés respectivement chef de la clinique externe et chef de la clinique obstétricale, pour le terme de deux ans. Il a été alloué à chacun des deux titulaires une indemnité annuelle de 1.000 francs, imputable sur le crédit affecté, dans le budget de l'Intérieur, au personnel des universités de l'État.

Un arrêté ministériel du 13 décembre 1872 a nommé le sieur Jules de Keghel, à titre définitif, maître spécial de dessin aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures.

Par arrêté ministériel du 30 avril 1873, le sieur Vanden Berghe, Raphaël, a été nommé secrétaire de la bibliothèque, à l'université de Gand, au traitement annuel de 1,700 francs.

Par arrêté ministériel du 29 septembre 1873, le sieur Fredericq, Léon, docteur en sciences naturelles, a été nommé préparateur des cours de physiologie et d'anatomie comparée, au traitement de 1,500 francs.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1873 a nommé, pour le terme de deux ans, le docteur Verstraete, Camille, aux fonctions de chef de la clinique interne, avec jouissance de l'indemnité annuelle de 1,000 francs, fixée par l'article 5, § 5, du règlement organique en date du 26 août 1872.

Un arrêté ministériel du 8 octobre 1873 a nommé, a titre provisoire, aux fonctions de préparateur du cours de chimie générale, le sieur Nelissen, Ferdinand, candidat en médecine, en remplacement du sieur Gens, Emile, qui a renoncé à ce service.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 30 septembre 1873, le sieur Willems, Alphonse, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été continué, pour l'année 1873-1874, dans les fonctions de prosecteur du cours de médecine opératoire, qu'il avait remplies pendant les deux années précédentes.

Un arrêté ministériel du 27 octobre 1873 a nommé le sieur Leboucq, Hector, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, chef des travaux anatomiques, au traitement de 1,700 francs.

Modifications apportées à la composition du personnel administratif de l'université de Liége.

Les dépenses affectées au personnel administratif au 30 septembre 1873 sont indiquées au tableau joint au présent rapport.

Les modifications suivantes ont eu lieu dans ce personnel pendant la présente période triennale.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1870 a nommé :

1° Chef de clinique interne, le sieur Putzeys (F.), en remplacement du sieur Putzeys (J.), promu au doctorat ;

2° Chef de clinique externe, le sieur Bodart (G.), en remplacement du sieur Dessouroux, promu au doctorat ;

3° Chef de clinique des accouchements, le sieur Schols (L.), en remplacement du sieur Gille, promu au doctorat ;

4° Chef de clinique ophthalmologique, le sieur Roimée (H.), en remplacement du sieur Duculot, promu au doctorat.

Par arrêté ministériel du 23 janvier 1871, le sieur Fossion a été démissionné sur sa demande de ses fonctions de conservateur du cabinet d'anatomie comparée. — Un arrêté royal du 30 du même mois lui accorde une indemnité annuelle de 1,200 francs pour le cours de physiologie humaine et comparée dont il est chargé à la faculté de médecine.

Le 28 mars 1871, le sieur Van Crickinge (E.) a été nommé commis aux écritures, près la direction des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, en remplacement du sieur Amiable, décédé le 12 janvier précédent.

Un arrêté ministériel du 21 août 1871 nomme le sieur Miedel (J.) conservateur-préparateur du cabinet d'anatomie comparée, en remplacement de M. Fossion.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1871, le sieur Grandry a été nommé préparateur du cours de physiologie, en remplacement du sieur Humblet.

Par arrêté ministériel du même jour, le sieur Van Aubel a été déchargé de ses fonctions de préparateur du cours de médecine opératoire et de conservateur du cabinet des instruments de chirurgie. Par un arrêté du 31 octobre suivant, M. le

docteur Hieguet a été nommé à l'emploi devenu vacant, en remplacement de M. Van Aubel.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1871 a nommé à l'université de Liége :

1° Chefs de clinique interne, les sieurs Schiffers, Ferdinand, et Lefils, Adolphe, en remplacement des sieurs Putzeys et Swaen ;

2° Chef de clinique externe, le sieur Liebrecht, Paul, en remplacement du sieur Bodart;

3° Chef de clinique ophthalmologique, le sieur Zuède, Victor, en remplacement du sieur Romiée ;

4° Chef de clinique des accouchements, le sieur Pasquier, en remplacement du sieur Schols.

Par arrêté ministériel du 20 octobre 1871, le sieur Chantraine (J.), ci-devant préparateur du cours de physique, a été nommé appariteur à l'université de Liége, en remplacement du sieur Maréchal, décédé.

Un arrêté ministériel du 11 novembre suivant nomme le sieur Op den Berg (M.) préparateur des cours de physique, en remplacement du sieur Chantraine.

Le 20 avril 1872, le sieur Demay, Louis, a été nommé expéditionnaire du conseil académique et des facultés, en remplacement du sieur Wéry, décédé.

Par arrêté ministériel du 7 septembre 1872, le sieur Brame (J.) a été nommé commis à la direction des écoles spéciales, en remplacement du sieur Van Crickinge, décédé le 3 août précédent.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1872, les sieurs Closon (D.), Schmitz (J.) et de Damseaux (A.) ont été nommés chefs de clinique à l'université de Liége, en remplacement des sieurs Lefils, Pasquier et Zuède, les deux premiers promus au doctorat et le troisième nommé élève interne à l'hôpital de Bavière.

Par arrêté ministériel du 30 novembre suivant, le sieur Sohier (A.) a été nommé préparateur du cours de physiologie, en remplacement du sieur Grandry, démissionné sur sa demande.

Un arrêté ministériel du 27 décembre suivant a nommé le sieur Rondiat (A.) homme de service pour la faculté de médecine.

Le 28 du même mois, les sieurs Froumy (C.) et Waucomont (R.) ont été nommés préparateurs pour les cours d'anatomie pathologique et d'anatomie générale.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1872, le sieur Destinez (P.) a été nommé garçon du laboratoire de minéralogie à l'université de Liége.

Par arrêté ministériel du 13 mars 1873, le sieur Grenson est déchargé de ses fonctions de prosecteur et nommé chef des travaux anatomiques et conservateur du cabinet d'anatomie.

Par arrêté ministériel du 28 mars, le sieur Paul Davreux a été, sur sa demande, démissionné de ses fonctions de conservateur du cabinet de minéralogie et de géologie.

Un arrêté ministériel du 31 du même mois nomme le sieur Plucker (T.) prosecteur d'anatomie, en remplacement du sieur Grenson.

Un arrêté du 30 septembre suivant a nommé les sieurs Deliége (V.) et Leboulle (E.) chefs de clinique interne, en remplacement des sieurs Schiffers et

Closon, promus au doctorat, le sieur Waucomont, Robert, chef de clinique externe, en remplacement du sieur Liebrecht ; le sieur Detry, Louis, chef de clinique ophthalmologique, en remplacement du sieur Schmitz.

Par arrêté ministériel du même jour, le sieur Delbastaille, Oscar, a été nommé préparateur du cours d'anatomie pathologique, en remplacement du sieur Waucomont, nommé chef de clinique.

Augmentations de traitement.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 30 avril 1873, les traitements des sieurs Lemaire (L.) et Puts (Ch.), respectivement sous-bibliothécaire et garçon de salle à la bibliothèque de l'université de Gand, ont été portés, pour le premier, de 1,540 à 2,000 francs, et pour le second, de 960 à 1,200 francs.

Par arrêté ministériel du 29 septembre 1873, le traitement du sieur Lafontaine, conservateur des musées d'histoire naturelle et de minéralogie, ainsi que du cabinet des médailles à l'université de Gand, a été porté de 2,000 francs à 2,500 francs.

Un arrêté ministériel du 21 novembre 1873 a porté de 1,600 francs à 2,000 francs le traitement du sieur Robelus, dessinateur-bibliothécaire et conservateur des collections à l'école du génie civil et des arts et manufactures.

Pendant la présente période triennale des augmentations de traitement ont été accordées aux employés indiqués ci-après.

Par arrêté ministériel du 29 décembre 1871, le traitement du sieur Van Crickinge, commis aux écritures à la direction des écoles spéciales, a été porté de 900 francs à 1,000 francs.

Par arrêté du 17 juin suivant, celui du sieur Bourgeois, préparateur des cours de chimie, de 1,800 francs à 2,400 francs.

Indemnités extraordinaires.

Un arrêté royal du 4 août 1871 a accordé une indemnité de 750 francs au sieur Gens, pour avoir rempli les fonctions de préparateur du cours de chimie générale à l'université de Gand, depuis le 1er janvier 1871 jusqu'à la fin du cours.

Un arrêté royal du 4 août 1871 a accordé un subside de 300 francs au sieur Blondez, docteur en médecine, chef de la clinique externe à l'université de Gand, pour l'aider à couvrir les frais d'un voyage scientifique à l'étranger, dans l'intérêt des fonctions qui lui étaient confiées.

Des indemnités s'élevant à 250 francs et à 750 francs ont été allouées successivement, par arrêtés royaux du 30 décembre 1871 et du 14 août 1872, au sieur Cyrille Van Cauwenberghe, élève interne à l'hôpital civil, pour avoir rempli provisoirement les fonctions d'adjoint au cours pratique des accouchements, pendant le quatrième trimestre 1871 et les trois premiers trimestres de 1872.

Par arrêtés royaux du 30 décembre 1871 et du 12 août 1872, des indemnités de 250 francs et de 500 francs ont été successivement allouées au sieur Gens, pour avoir rempli les fonctions de préparateur du cours de chimie générale, pendant le quatrième trimestre de 1871 et les deux premiers trimestres de l'année 1872.

Par arrêtés royaux du 30 décembre 1871 et du 12 août 1872, des indemnités de 250 francs et de 750 francs ont été successivement allouées au sieur Frédéricq, Léon, docteur en sciences naturelles, pour avoir fait l'interim des fonctions de

préparateur du cours de physiologie et d'anatomie comparée, pendant le quatrième trimestre de 1871 et les trois premiers trimestres de 1872.

Un arrêté royal du 24 août 1872 a alloué une indemnité de 1,450 francs au sieur Vanden Berghe (R.), chargé, à titre provisoire, d'un service à la bibliothèque de l'université de Gand.

Un arrêté royal du 21 octobre 1872 a alloué une indemnité annuelle de 1,500 francs au sieur Lebocq, Hector, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, à raison des fonctions de chef des travaux anatomiques qui lui ont été provisoirement confiées dans la faculté de médecine.

Indemnités extraordinaires accordées aux employés.

Une indemnité de 100 francs a été accordée au sieur Rock, aide-bibliothécaire, pour travaux extraordinaires. (Arrêté ministériel du 8 avril 1871.)

Par arrêté royal du 4 août suivant, un subside de 200 francs a été accordé au sieur Bourgeois, préparateur des cours de chimie, pour visiter quelques laboratoires en Allemagne.

Les indemnités suivantes ont été accordées :

Au sieur Miedel (J.), 400 francs, pour avoir fait l'interim de préparateur du cabinet d'anatomie comparée, pendant quatre mois. (Arrêté royal du 28 août 1871.)

Au sieur Devos, 500 francs, pour soins donnés au musée de botanique. (Arrêté royal du 27 août 1872.)

Au sieur Claes (F.), commis d'ordre comptable, 1,000 francs, pour travaux extraordinaires, faits pendant six mois, après le décès de M. l'administrateur Polain. (Arrêté royal du 29 décembre 1872.)

Employés administratifs décédés.

Le sieur Vandeweghe (J.), concierge et garde-consigne à l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand, est décédé le 11 septembre 1872.

A l'université de Liége :

La mort a enlevé plusieurs membres du personnel administratif, pendant le présent triennat. Outre son chef, M. Polain, décédé le 4 avril 1872, comme nous l'avons dit plus haut, elle a perdu :

1° Le sieur F.-A.-J. Amiable, commis aux écritures à la direction des écoles spéciales, décédé le 13 janvier 1871 ;

2° Le sieur R. Maréchal, appariteur, décédé le 27 septembre 1871 ;

3° Le sieur F. Wéry, expéditionnaire du conseil académique et des facultés, décédé le 29 mars 1872 ;

4° Le sieur Van Crikinge (E.), commis à la direction des écoles spéciales, décédé le 3 août 1872 ;

5° Le sieur J. Michel, concierge, décédé le 27 mai 1873 ;

6° Le sieur J. Braine, commis à la direction des écoles spéciales, décédé le 29 décembre 1873.

Pensions et secours accordés aux veuves des fonctionaires et employés administratifs de l'université.

Les pensions indiquées ci-après, ont été accordées sur la caisse des veuves et orphelins du Département de l'Intérieur, aux veuves des fonctionnaires et employés de l'université de Liége :

1° 467 francs à la veuve du sieur Amiable ; (Arrêté royal du 12 mars 1871)

Une somme de 500 francs a été accordée à la même veuve, dans le mois de février précédent ;

2° 1,303 francs à la veuve du sieur Maréchal (Arrêté royal du 2 janvier 1872) ;

3° 3,577 francs à Mme veuve Polain. (Arrêté royal du 29 octobre 1872.)

Une somme de 100 francs a été accordée annuellement, comme pendant le triennal précédent, à la veuve du sieur Jacob Degryse, ci-devant garçon d'amphithéâtre à l'université de Liége.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement est chargé, par l'article 28, § 1er, de la loi du 15 juillet 1849, de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

Le conseil de perfectionnement a pour mission d'aider le Ministre dans l'accomplissement de cette tâche. (*Voir* § 2 de l'article précité.)

Le règlement organique du 6 octobre 1852 n'a pas été modifié pendant la période triennale. Le mode de renouvellement partiel de l'élément professoral ainsi que l'intervention dans le conseil des administrateurs-inspecteurs et des recteurs ont donc été maintenus.

M. Leclercq, procureur général honoraire à la Cour de cassation, a continué de présider le conseil.

M. Faider, procureur général à la même Cour, a continué de faire partie du conseil.

Par arrêté ministériel du 28 novembre 1870, MM. les professeurs Gantrelle, Dauge (Gand), De Laveleye et Borlée (Liége) ont été nommés membres du conseil de perfectionnement pour les années 1871 à 1874 en remplacement de MM. Wagener, Valerius, de Savoye et Vaust.

Par arrêté ministériel du 9 janvier 1873, MM. les professeurs Waelbroeck, Fraeys (Gand), Leroy et Dewalque (Liége) ont été nommés membres du conseil en remplacement de MM. Allard, Soupart, Stecher et Trasenster.

M. Giron (Henri), chef de bureau à l'administration de l'instruction publique, a été nommé secrétaire du conseil en remplacement de M. Daras, décédé.

Travaux du conseil.

Le conseil a continué à donner le plus utile concours au Gouvernement en discutant et en étudiant avec zèle les questions les plus essentielles, en ce qui concerne les progrès de l'enseignement supérieur. Ses procès-verbaux étant reproduits *in extenso* aux annexes, nous nous bornerons à tracer une analyse rapide des travaux du conseil.

Le conseil a discuté (25 mars 1872) une proposition de M. Stecher, tendant a ce qu'on institue dans les universités de l'État des exercices et conférences d'analyse littéraire comparée, auxquels pourraient participer des étudiants des quatre facultés.

Il a adopté la proposition de M. Faider tendante à ce que le projet de M. Stecher soit renvoyé au Gouvernement, le conseil émettant le vœu qu'il en soit tenu compte lors de la révision de la loi du 1er mai 1857.

Le conseil a discuté la proposition de M. Dauge, ainsi conçue : « Émettre le » vœu que l'arithmétique et la trigonométrie rectiligne soient comprises dans » l'examen de gradué en lettres préparatoire à l'étude des sciences et dans » l'examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie. »

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Le conseil a discuté la proposition de M. De Laveleye, ainsi conçue : « Émettre » le vœu qu'une chaire de géographie soit créée à l'université de Liége, cours » libre et facultatif, mais obligatoire pour les élèves de l'école normale des huma- » nités qui se destinent à l'enseignement de l'histoire et de la géographie. D'après » l'amendement de M. Gantrelle, ce cours devrait être également donné à Liége » et être obligatoire pour ceux qui étudient le doctorat en philosophie et lettres. »

Le conseil a décidé qu'il y avait lieu de créer un cours de géographie dans chacune des deux universités de l'État, et qu'il y avait lieu de le rendre obligatoire pour les élèves de l'école normale des humanités, se destinant à l'enseignement de l'histoire et de la géographie, ainsi que pour les élèves qui étudient le doctorat en philosophie et lettres.

Le conseil a discuté la proposition de MM. Vanlair et Masius, professeurs à la faculté de médecine de l'université de Liége, proposition tendante à ce que des cours de microscopie humaine normale, de microscopie pathologique et de microscopie comparée soient créés à cette université.

Cette proposition a été admise à l'unanimité.

On a pu voir dans la première partie de ce rapport la suite donnée à cette demande.

Le conseil a discuté une proposition de M. Loomans ainsi conçue : « Émettre » le vœu d'une réforme prochaine de l'organisation et des programmes des » examens universitaires, en vue de favoriser le développement de l'esprit » scientifique dans les universités. »

Tout le monde étant d'accord sur la question générale, le conseil a délibéré successivement sur chacune des mesures proposées par l'auteur de la proposition :

1° Il a décidé qu'il fallait « une organisation qui ne portât aucune entrave » au développement libre, varié et progressif de la science, à la liberté dans » l'enseignement (*Lehrfreyheit*). » Et, comme conséquence, sur la proposition de M. Gantrelle, le conseil a constaté que, « dans l'opinion du conseil, le système » des jurys combinés est contraire au développement de l'esprit scientifique » dans le corps professoral aussi bien que chez les élèves. »

2° Il a décidé qu'il fallait « des programmes d'examen qui relèvent les études » générales et théoriques dans les facultés de philosophie et des sciences, sans » compromettre les études spéciales et professionnelles dans les autres facultés. »

3° Le troisième desideratum se constitue d' « un ensemble d'épreuves, les » unes générales et préparatoires (candidatures), les autres spéciales et défini- » tives (doctorats) ; les premières destinées à constater que le récipiendaire » possède les connaissances élémentaires indispensables ; les secondes, qu'il les » a complétées par des études plus approfondies, et surtout par des recherches

» propres et originales, et, à cet effet, rétablissement de la dissertation inaugu-
» rale pour les doctorats. » Cette proposition a été adoptée par le conseil.

Le conseil a pris en considération, à l'unanimité (27 janvier 1873), la proposition suivante : « Il y a lieu de procéder dans un avenir prochain, à la révision
» des lois organiques de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État et des
» règlements portés en exécution de ces lois. »

M. Faider a proposé l'amendement suivant à la formule précédente : « Se
» référant aux développements donnés par M. Loomans à sa proposition, le
» conseil appelle toute l'attention du Gouvernement sur la convenance de procé-
» der, sans retard, à la révision des lois organiques de l'enseignement supérieur
» donné aux frais de l'État et des règlements portés en exécution de ces lois. »

Cet amendement, auquel s'est rallié M. Loomans, a été adopté à l'unanimité.

Le conseil a émis le vœu, sur la proposition de MM. Dewalque et Folie, que l'on introduise les cours suivants dans le programme des examens de la faculté des sciences :

1° Théorie des déterminants, géométrie supérieure, mécanique céleste, pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques ;

2° Paléontologie pour le doctorat en sciences naturelles.

Le conseil, examinant les délibérations des quatre universités, sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux bases du concours universitaire, telles qu'elles sont formulées dans l'article 39 de la loi du 1er mai 1857, a décidé que :

Il y a utilité à ce que ce concours soit maintenu :

Le prix devra consister en une médaille de 100 francs, plus 400 francs en livres, et que, de plus, le jury pourra proposer une bourse de voyage en faveur du lauréat ;

Il y a lieu d'augmenter le nombre des prix, sauf à en régler ultérieurement la répartition ;

Il y a lieu d'admettre au concours, les candidats et les docteurs, et les élèves des écoles spéciales, en y comprenant ceux des universités libres.

Enfin le conseil émet le vœu que l'on admette au concours les élèves des écoles normales et ceux de l'école militaire.

Dès lors, l'institution, au lieu de s'appeler *concours universitaire,* devra porter le nom de concours de l'*enseignement supérieur.*

On voit, par ce rapide exposé, combien a été vaste et fécond le champ des investigations du conseil. Nous avons cru devoir rappeler ici seulement les propositions adoptées ; diverses autres propositions ont été rejetées, après avoir subi l'épreuve de la discussion ; le lecteur les trouvera dans les procès-verbaux qui se trouvent aux annexes.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Ces moyens sont de deux espèces : le concours universitaire et les bourses. *Concours universitaire.*

Aux termes de la loi, huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décernées, chaque année, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours. Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

Pendant la période triennale, trois médailles ont été attribuées aux diverses facultés de la manière suivante :

Concours universitaire de 1871-1872.

Une médaille pour le droit romain à M. Kleyer (N.-J.-C.), candidat en droit, élève de l'université de Liége.

La question désignée par le sort pour le concours à domicile, était ainsi conçue : « On demande un exposé dogmatique et exégétique sur la théorie romaine des obligations divisibles et indivisibles. »

Le concours en loge a porté sur la question suivante, désignée par le sort au moment de l'épreuve : « Exposez les divers cas de la *mora ex re,* et faites notam- » ment connaître votre opinion quant à la maxime : *Dies interpellat pro* » *homine.* »

Une médaille pour la médecine (matières spéciales) à M. Verstraeten (Camille), candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

La question désignée par le sort pour le concours à domicile, était ainsi conçue : « Apprécier le refroidissement comme cause de maladie. — Il s'agit du » refroidissement pris dans le sens clinique et non pas seulement de l'action du » froid sur l'économie. »

Le concours en loge a porté sur la question suivante, désignée par le sort au moment de l'épreuve : « De la température des malades, au point de vue du diagnostic et du pronostic. »

Concours universitaire de 1872-1873.

Une médaille, pour les sciences physiques et mathématiques à M. Des Vachez (J.-L.), élève de l'école spéciale des mines, annexée à l'université de Liége.

La question désignée par le sort pour le concours à domicile, était ainsi conçue : « Résumer et simplifier, s'il est possible, les méthodes au moyen

» desquelles on peut trouver toutes les solutions entières d'une équation de la » forme : $Ax + By = C$. »

La question désignée par le sort pour être traitée en loge, était conçue comme suit : « Démontrer la loi de réciprocité de Legendre. »

Aucun mémoire n'avait été envoyé en réponse aux questions qui étaient proposées pour le concours universitaire de 1870-1871.

Des rapports détaillés sur les différentes opérations du concours de 1871-1872 et 1872-1873 sont insérés parmi les annexes du présent document.

Nous avons déjà dit, dans les rapports précédents, que l'attention du Gouvernement avait été appelée sur la nécessité de réformer l'organisation du concours universitaire (*voir* 5e rapport (1862-1864), p. XCIII). Il y avait lieu de regretter de ne pas voir un plus grand nombre d'élèves se présenter au concours (7e rappport (1868-1870), p. CXXXI).

Le Gouvernement, désireux de stimuler le zèle des étudiants et voulant développer ce « moyen d'encouragement » des hautes études, consulta, par circulaire du 16 mai 1872, les universités sur la question de savoir s'il était nécessaire de modifier l'article 39 de la loi du 1er mai 1857, et, en cas d'affirmative, quels changements il conviendrait d'y apporter. (*Voir* la circulaire, aux annexes, n° 23, p. 181.)

L'université de Bruxelles émit l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de modifier actuellement l'article 39 précité.

A Louvain, les facultés de philosophie et lettres et de médecine proposèrent le maintien pur et simple de l'article; la première toutefois demandait que les prix fussent augmentés.

La faculté de droit concluait à la suppression du concours.

La faculté des sciences adoptait la même conclusion ; toutefois, dans l'hypothèse du maintien, elle demandait que les matières, quant aux sciences, fussent divisées en quatre groupes ; que quatre médailles, dont la valeur serait notablement augmentée, fussent attachées au concours pour ces sciences ; qu'on y admit enfin les élèves des écoles spéciales libres.

L'université de Liége proposait le maintien du concours.

La faculté de philosophie et lettres demandait qu'on y admît également les docteurs. Les facultés de droit et des sciences adoptaient la même conclusion. La seconde désirait que le Gouvernement pût accorder sur la proposition du jury, des bourses de voyage aux lauréats.

Enfin, la faculté de médecine proposait que la valeur des médailles fût portée à 300 francs.

L'université de Gand se prononçait en faveur du maintien du concours ; la faculté de philosophie et lettres demandait qu'on ajoutât à chaque médaille d'or une valeur de 200 francs en livres ; la faculté de droit qu'on remplaçât la médaille par une récompense en livres d'une valeur supérieure ; la faculté de médecine adoptait toutes modifications tendantes à augmenter la valeur et l'utilité de la récompense.

Enfin, la faculté des sciences exprimait le vœu de voir donner au principe de l'article 39 une extension plus grande, en offrant à un plus grand nombre d'élèves l'occasion de prendre part au concours.

Vœux du conseil de perfectionnement.

La question fut soumise à l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, qui discuta les propositions des quatre universités (29 décembre 1873) et conclut au maintien de l'institution.

Il proposa d'accorder aux lauréats une médaille de cent francs, quatre cents francs de livres, à leur choix, plus la faculté d'obtenir une bourse de voyage, sur la proposition du jury.

Il décida qu'il y avait lieu d'admettre au concours les candidats et les docteurs, ainsi que *tous* les élèves de *toutes* les écoles spéciales annexées aux universités.

Il émit le vœu qu'on admît au concours les élèves de l'école normale de l'enseignement moyen, ainsi que les élèves de l'école militaire.

Il décida enfin qu'il y avait lieu de donner au concours le nom de concours de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement a cru devoir réserver la question jusqu'au vote de la nouvelle loi.

Dépenses du concours universitaire.

Les dépenses de tout genre faites pour le concours universitaire, et dans lesquelles sont compris les frais d'impression des mémoires couronnés, se sont élevés :

Pour l'année 1871, à	fr.	891 10
— 1872, à		4,646 20
— 1873, à		6,211 96
Total. . .	fr.	11,749 26

Répartition des bourses d'études.

Pendant la période triennale, les soixante bourses de l'Etat ont été réparties également entre les quatre universités du royaume. Chacun de ces établissements a obtenu annuellement quinze bourses.

La répartition de ces bourses entre les quatre facultés de chacune des universités a eu lieu de la manière suivante :

A l'université de Bruxelles, 1 bourse a été conférée à un élève de la faculté de philosophie et lettres ; 13 à des élèves de la faculté de droit ; 3 à des élèves de la faculté des sciences et 28 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Gand, 6 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de droit ; 22 à des élèves de la faculté des sciences et 17 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Liége, 9 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 8 à des élèves de la faculté de droit ; 6 à des élèves de la faculté des sciences et 22 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Louvain, 2 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 5 à des élèves de la faculté de droit ; 6 à des élèves de la faculté des sciences et 32 à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que, sur les 180 bourses allouées pendant les années 1871 à 1873, la faculté de philosophie et lettres des quatre universités a obtenu 12 bourses ; la faculté de droit 32 ; la faculté des sciences 37 et la faculté de médecine 99.

On a donc continué à observer l'intention du législateur qui a voulu qu'une application plus spéciale des bourses de l'Etat fût faite à l'étude de la médecine.

Mode d'instruction des demandes de bourses.

On a maintenu pour l'instruction des demandes de bourses le mode rappelé dans un avis inséré aux annexes du présent rapport, n° XXV, pages 186 et 187.

Toutefois, en vertu de deux circulaires du 19 et du 29 mars 1872, l'une aux présidents des jurys, l'autre aux gouverneurs des provinces, et conformément à ce qui avait été décidé déjà en 1871, l'instruction administrative relative à la nationalité, à la position de fortune des pétitionnaires, etc., n'a commencé que quand les jurys avaient émis leur avis, et cela en vue de permettre que lesdits jurys fussent à même de recevoir communication des requêtes dès l'ouverture de la seconde session. (*Voir* annexes XXIV et XXVI.)

Bourses de fondation.

Les commissions provinciales, instituées en exécution de la loi du 19 décembre 1864, ont attribué des bourses de fondation dans la proportion suivante :

	UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.					UNIVERSITÉS LIBRES.					TOTAL
	Philosophie	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	
1870-1871	18	26	15	27	86	50	65	56	91	262	348
1871-1872	14	21	16	20	71	45	79	52	106	282	353
1872-1873	14	19	20	22	75	42	62	27	111	242	317

Nous avons cru devoir insérer dans le texte la statistique de la collation des bourses de fondation à des élèves des universités pendant la période 1870-1873, mais le lecteur trouvera à la page 196/197 des annexes des renseignements plus complets, comprenant la période 1865-1874, et relatant la collation des bourses par les commissions provinciales et les séminaires. Il pourra ainsi constater quel est le nombre de bourses de fondation allouées par les autorités instituées depuis la mise en vigueur de la loi du 19 décembre 1864.

Le montant des bourses de fondation, conférées aux étudiants des quatre universités, par les neuf commissions provinciales pendant la période triennale, pour la philosophie, le droit, les sciences et la médecine a été de :

PROVINCES.	Année 1870-1871.	Année 1871-1872.	Année 1872-1873.
Anvers	9,901 20	10,107 60	10,882 86
Brabant	54,789 63	56,682 42	51,144 24
Flandre occidentale . .	687 20	635 20	626 36
Flandre orientale. . .	2,784 63	2,470 37	1,138 10
Hainaut	23,585 88	25,394 49	21,420 49
Liége	5,973 00	5,630 00	5,815 00
Limbourg	8,143 09	7,593 09	6,797 29
Luxembourg	300 00	500 00	650 00
Namur.	»	»	511 84
Total. . . .	106,164 63	109,013 17	98,986 18

Pour plus de détails, il sera intéressant de consulter les rapports triennaux

sur les fondations de bourses d'études, rapports publiés par le Ministère de la Justice.

Bourses de voyage. Historique.

Loi du 27 septembre 1835. Six bourses de 1,000 francs étaient décernées annuellement par le Gouvernement, *sur la proposition des jurys d'examen,* à des Belges qui avaient obtenu le grade de docteur. (Article 35, reproduit littéralement dans les lois du 15 juillet 1849 et du 1er mai 1857.)

Le règlement du 9 février 1836 se borne à dire qu'immédiatement après les examens du mois d'août, les jurys s'occuperont des présentations à faire, conformément à l'article 35 de la loi du 27 septembre 1835.

Il n'y avait alors qu'un jury central, unique pour chacune des quatre facultés.

Les doctorats (excepté pour la médecine) ne se composaient chacun que d'une épreuve; l'examen doctoral en médecine comportait deux épreuves; on ne délivrait pas de diplôme à ceux qui avaient subi la première épreuve, le même jury appréciait les deux examens et c'est à la suite de cette appréciation qu'il délivrait le grade de docteur en médecine et qu'il faisait, le cas échéant, les présentations en conformité de l'article 35 de la loi.

Dans ces conditions, le Gouvernement devait nécessairement se borner à homologuer les présentations faites par le jury.

Loi du 15 juillet 1849. Le texte est resté le même que sous la loi précédente, mais la situation a été changée, quant aux examens et au jury.

Le doctorat en médecine est divisé en trois épreuves.

Le doctorat en droit est divisé en deux épreuves.

Nous n'avons plus un jury central unique, mais bien huit jurys combinés et un jury central.

Le règlement organique du 10 août 1849, est muet sur ce qui concerne les *bourses de voyage;* seulement il dispose que les jurys s'occuperont des présentations à faire à cet égard, au dernier jour de chaque session.

Chacun des jurys combinés et chacune des sections du jury central nouveau, ayant le droit de faire des présentations, le Gouvernement ne peut plus se borner à homologuer ces présentations; il se livre à un examen comparatif; généralement le postulant qui a obtenu le plus de fois la grande distinction dans ses divers examens obtient la bourse; cependant on cherche, autant que possible à faire la part à chaque université.

Un nouveau règlement est intervenu, sous la date du 24 juillet 1850. L'article 25 de ce règlement exige que l'intéressé, pour avoir droit à une bourse de voyage, ait obtenu la plus grande distinction à l'une des épreuves du doctorat et la grande distinction à une autre épreuve.

Loi du 1er mai 1857. Le texte est resté le même.

Le règlement organique du 10 juin 1857 contient la même disposition quant aux bourses de voyage, à cette différence près qu'on a remplacé la grande distinction, qui n'existe plus, par la distinction simple. L'article 42 porte :

« Indépendamment des propositions que chaque jury peut faire au Gouver-
» nement, en vertu de l'article 42 de la loi, les requêtes que les docteurs reçus
» avec la plus grande distinction adresseront directement au Gouvernement, à
» l'effet d'obtenir des bourses de voyage, seront soumises à l'un des jurys.

» Pour les doctorats auxquels on n'arrive qu'après plusieurs épreuves, sont » considérés comme ayant été reçus avec la plus grande distinction, savoir :

» En droit :

» Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des deux » épreuves et la distinction à l'autre ;

» En médecine :

» Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des trois » épreuves et la distinction à chacune des deux autres. »

A mesure que l'on avance, le nombre des postulants augmente pour le droit et surtout pour la médecine ; on s'en tient rigoureusement à la condition que la préférence doit être accordée à celui qui a obtenu le plus grand nombre de fois la plus grande distinction, on ne se préoccupe plus de l'établissement d'où sort le pétitionnaire.

Le système a été officiellement exposé à la Chambre en 1866 par l'honorable M. Vandenpeereboom, sans contradiction aucune. Il a constamment été observé depuis par l'administration.

Dans la séance du 21 novembre 1871, le Gouvernement déposa un projet de loi doublant le taux et le nombre des bourses de voyage. (*Annales,* page 35.)

Le rapport de la section centrale fut déposé dans la séance du 24 novembre. (*Annales,* page 57.)

MM. Sainctelette et Pirmez, représentants, proposèrent l'amendement suivant: « A partir de l'année 1874, la moitié de ces bourses ne sera attribuée qu'aux jeunes gens qui justifieront connaître une langue moderne autre que le français, le hollandais ou le flamand. » (*Annales,* 20 décembre 1871, page 194.)

On trouvera la discussion de la loi aux pages 194 et suivantes des *Annales,* session 1871-1872.

Au vote, l'amendement du Ministre de l'Intérieur, complété par celui de M. Thonissen, et ainsi conçu : « A partir de 1873, ces bourses seront données » de préférence aux docteurs qui justifieront de la connaissance de l'allemand, » de l'anglais, de l'italien ou de l'une de ces trois langues, » fut adopté et le projet de loi voté à l'unanimité. (Loi du 30 décembre 1871.)

Un arrêté royal du 7 février 1873 autorise le Ministre de l'Intérieur à régler provisoirement l'examen à subir par ceux des aspirants-boursiers de voyage qui voudraient justifier de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien ou de l'une de ces trois langues.

Le règlement (arrêté ministériel du 12 mars 1873) statue que les demandes des docteurs, tendantes à subir l'examen sur une ou plusieurs des langues modernes désignées ci-dessus, seraient adressées au président du jury ; que l'examen aurait lieu devant une commission de trois membres ; qu'il serait oral et consisterait en deux épreuves, savoir : une traduction en français ou en flamand, à livre ouvert, d'un prosateur allemand, anglais ou italien ; 2° une épreuve sommaire destinée à établir que l'aspirant possède l'usage pratique des langues précitées, la durée de chaque épreuve devant être de dix minutes par langue étrangère.

La commission a été composée de MM. James, professeur à l'université de Bruxelles, Scheler, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi, et Stecher, professeur à l'université de Liége.

On trouvera aux annexes, la loi, l'exposé des motifs, le rapport de la section centrale et enfin le texte des dispositions réglementaires précitées.

Voici le nombre des bourses de voyage, qui ont été allouées pendant la période dont nous rendons compte : *Bourses de voyage; répartition.*

1871 : 2 bourses à des docteurs en droit ;
4 — à des docteurs en médecine.

1872 : 1 — à un docteur en philosophie et lettres :
3 — à des docteurs en droit ;
1 — à un docteur en sciences physiques et mathématiques ;
7 — à des docteurs en médecine.

1873 : 4 — à des docteurs en droit ;
8 — à des docteurs en médecine.

(CYL II)

TITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN, DES GRADES ET DES DROITS QUI Y SONT ATTACHÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations préliminaires. — Historique des jurys.

Au moment où la Législature va être saisie d'un projet de loi concernant la collation des grades académiques, il ne sera pas sans intérêt de faire ici, en quelques mots, l'historique des jurys.

C'est la loi du 15 juillet 1849 qui, la première, a inauguré le système des jurys tel qu'il fonctionne encore aujourd'hui.

Le système consacré par cette loi (art. 40) est celui-ci :

« Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, » et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Le Gouvernement compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les » professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat, et ceux de l'ensei- » gnement privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

» Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans » distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses » études. »

Ce système comprenait deux catégories de jurys :

1° Des jurys universitaires composés en nombre égal de professeurs d'une université de l'Etat et de professeurs d'une université libre (jurys combinés) ;

2° Un jury central siégeant à Bruxelles.

Lorsque, par la loi du 1er mai 1857, le législateur a de nouveau consacré ce système, il a chargé le Gouvernement de procéder à la formation des jurys d'examen, *en se conformant aux règles qui ont été suivies pour l'exécution de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1849.*

Voici quelles étaient ces règles qui ont d'ailleurs été maintenues dans le règlement organique du 10 juin 1857 :

Il y a deux sortes de jurys .

1° Des jurys universitaires siégeant dans les villes d'universités et composés en nombre égal de professeurs d'une université de l'Etat et de professeurs d'une université libre ;

2° Un jury central pour chaque grade, siégeant à Bruxelles.

Il n'y a qu'un seul jury pour chaque faculté de deux universités réunies.

Les jurys universitaires combinés siégent par sections, correspondant aux divers examens dont ils sont chargés. Ces subdivisions sont réglées par l'arrêté royal organique des jurys (art. 15, 16, 17, 18 et 19).

Il y a un jury central pour la philosophie, un pour les sciences, deux pour le droit et deux pour la médecine, la chirurgie et les accouchements.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 1er mai 1857, les jurys ont annuellement deux sessions; la première commence le mardi de la semaine de Pâques, et la seconde, le deuxième mardi du mois de juillet.

La première session est exclusivement réservée aux examens doctoraux, à l'examen de candidat-notaire et à celui de pharmacien.

La seconde session est générale, elle embrasse toutes les épreuves quelconques qui sont de la compétence des jurys.

Des arrêtés royaux déterminent l'époque de l'ouverture des sessions des jurys.

Pour les jurys universitaires combinés, l'ouverture des sessions a lieu alternativement, d'année en année, au siége des universités de l'Etat et au siége des universités libres.

Aux termes de l'article 33, paragraphe final, du règlement organique, quand une des sections d'un jury universitaire combiné a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre ville.

Nous rappellerons que le mode de formation des jurys, qui n'avait d'après la loi qu'un caractère provisoire, a été successivement prorogé jusqu'à nos jours, notamment par la loi du 28 décembre 1871.

Dans le cours de la période triennale des propositions nombreuses ayant toutes pour objet des améliorations à introduire soit dans le régime des jurys, soit dans le programme des examens, ont été discutées par le conseil de perfectionnement de l'instruction supérieure. Les débats auxquels elles ont donné lieu sont reproduits *in extenso* parmi les annexes du rapport. (*Voir* n° LXV et suivants.) Nous ne pouvons qu'y renvoyer, en faisant remarquer d'ailleurs que, déjà au chapitre VIII du titre I (pages CXXXII et suivantes), nous les avons analysées en mentionnant la solution qu'elles ont reçue de la part du conseil.

Le Gouvernement n'a pas perdu ces propositions de vue lorsqu'il s'est occupé de la rédaction du nouveau projet de loi dont les Chambres auront prochainement à aborder l'examen.

Ces observations préliminaires terminées, nous passons au compte rendu des faits, pendant la période triennale.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

Il n'y a pas lieu d'imposer aux aspirants pharmaciens l'obligation de déposer, avant l'ouverture de la session, leurs certificats de stage officinal.

Une circulaire du 23 mai 1871 a fait connaître aux présidents des jurys qu'il n'y avait pas lieu d'imposer aux aspirants pharmaciens l'obligation de déposer, *avant l'ouverture de la session*, leurs certificats de stage officinal.

Les aspirants pharmaciens ne sont pas à cet égard dans la même situation que les récipiendaires qui se font inscrire pour le troisième doctorat en médecine et qui doivent faire remise de leurs certificats de fréquentation des cours de clinique, *avant l'ouverture de la session*.

Lorsque les jurys commencent leurs travaux, les cours de clinique sont déjà terminés, tandis que le stage n'est ordinairement accompli qu'au moment même de l'examen.

Il suffit donc pour les aspirants pharmaciens, de remettre leurs certificats de stage, le jour même où ils se présentent à l'examen.

(*Voir* circulaire du 23 mai 1871, aux annexes.)

Stage officinal des aspirants pharmaciens. (Art. 4 de la loi du 1er mai 1857.)

Pendant la période triennale, l'administration a fait de nouveaux efforts pour entourer de garanties l'accomplissement de la condition de deux années de stage officinal, imposée par l'article 4 de la loi du 1er mai 1857 aux candidats en pharmacie qui veulent se présenter à l'examen de pharmacien.

Aux recommandations déjà faites antérieurement, l'on a ajouté les suivantes :

A. Les certificats délivrés par les commissions médicales mentionneront désormais l'officine dans laquelle le stage s'est accompli et *s'il a été sérieux ;*

B. Les certificats trimestriels délivrés par les patrons aux stagiaires seront joints au certificat global délivré par les commissions médicales ;

C. Lors de leurs visites dans les pharmacies, les commissions médicales s'assureront de la présence réelle des stagiaires à l'officine du patron et de leur participation aux travaux pharmaceutiques.

Ces instructions ont été portées à la connaissance des commissions médicales provinciales du royaume, avec prière de s'y conformer ponctuellement.

(*Voir* circulaire du 27 mai 1872, aux annexes.)

Parties des Pandectes sur lesquelles ont porté les examens pendant la période triennale. (Art. 15 de la loi.)

Aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 15 de la loi, le Gouvernement est chargé de déterminer, à la fin de chaque année académique et sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante :

En conformité de cette disposition, les parties des pandectes que le Gouvernement a désignées successivement pour être l'objet de l'examen en 1871, en 1872 et en 1873, ont été les suivantes :

En 1871 : La partie générale des obligations, les principes généraux des servitudes prédiales. (Arrêté ministériel du 1er août 1871.)

En 1872 : La vente, la société, les legs. (Arrêté ministériel du 17 juillet 1872.)

En 1873 : La possession, les actions revendicatoires, la cession des créances. (Arrêté ministériel du 19 juillet 1873.)

L'examen de candidat notaire, réglé par l'article 14 de la loi, comprend notamment la rédaction des actes en langue française.

Examen de candidat-notaire, rédaction d'actes en flamand ou en allemand (Art. 16 de la loi du 1er mai 1857)

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand.

Pendant la période triennale, aucun récipiendaire n'a cru devoir user de cette faculté.

L'article 17 de la loi autorise les récipiendaires à demander l'examen par écrit, outre l'examen oral qui seul est obligatoire.

Examen récipiendaire. (Art. 17 de la loi du 1er mai 1857)

Pendant la période triennale, soixante récipiendaires ont demandé l'examen par écrit, savoir :

6 pour l'année 1871 ;
29 pour l'année 1872 ;
25 pour l'année 1873.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

Le Gouvernement a continué à se conformer à la décision qui avait été prise en 1866 relativement à la composition du jury central.

Nomination des membres des jurys, maintien d'une décision relative au jury central. (Art. 24 de la loi)

Aux termes de cette décision le jury central doit être annuellement constitué, de manière à y faire siéger successivement tous les professeurs chargés de cours à examen dans les quatre universités du royaume, chacun des quatre professeurs universitaires y représentant une branche différente.

Conformément à une décision prise en 1867, le jury central a siégé, pendant la période triennale, avant les jurys combinés. Ce jury n'a du être constitué, pendant la période triennale, que pour les facultés de philosophie et des sciences. Il ne s'est pas présenté de récipiendaires pour les deux autres facultés.

Ordre des sessions des jurys combinés et du jury central (Art. 24 de la loi du 1er mai 1857)

Les quatre universités du royaume ont été réunies, ainsi qu'il suit, pour former les jurys combinés, depuis la première session de 1871, jusques et y compris la deuxième session de 1873 :

Combinaison des universités entre elles. (Art. 24 de la loi du 1er mai 1857)

1re session de 1871, Gand-Bruxelles ; Liége-Louvain ;
2e — de 1871, — —
1re session de 1872, Gand-Louvain ; Liége-Bruxelles ;
2e — de 1872, — —
1re session de 1873, Gand-Bruxelles ; Liége-Louvain ;
2e — de 1873, — —

L'ouverture des sessions des jurys combinés a continué d'être fixée alternativement au siége des universités de l'État et au siége des universités libres.

L'article 30 du règlement organique recommande la simultanéité des travaux

Durée des sessions du jury combiné et du jury central

des jurys, quand elle est possible. Le but de cette disposition est d'abréger la durée des sessions. Cette observation s'applique surtout à la seconde session qui est instituée pour les récipiendaires de toutes les catégories.

Voici quelle a été la durée de cette session pour chacun des jurys combinés et du jury central depuis la seconde session de 1871 jusques et y compris la seconde session de 1873.

§ 1er. JURYS COMBINÉS.

	OUVERTURE DE LA SESSION.	CLOTURE DE LA SESSION.
Pour la faculté de philosophie et lettres :		
Jury combiné de Gand-Bruxelles, 2e session de 1871.	23 juillet. . .	19 août.
— de Liége-Louvain, — de 1871.	22 — . . .	29 —
— de Gand-Louvain, — de 1872.	24 — . . .	23 —
— de Liége-Bruxelles, — de 1872.	24 — . . .	24 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1873.	21 — . . .	14 —
— de Liége-Louvain, — de 1873.	21 — . . .	30 —
Pour la faculté des sciences :		
Jury combiné de Gand-Bruxelles, 2e session de 1871.	17 juillet. . .	27 août.
— de Liége-Louvain, — de 1871.	17 — . . .	23 —
— de Gand-Louvain, — de 1872.	12 — . . .	26 —
— de Liége-Bruxelles, — de 1872	12 — . . .	14 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1873.	12 — . . .	14 —
— de Liége-Louvain, — de 1873.	12 — . . .	2 septembre.
Pour la faculté de droit :		
Jury combiné de Gand Bruxelles, 2e session de 1871.	11 juillet . .	26 août.
— de Liége-Louvain, — de 1871.	11 — . . .	26 —
— de Gand-Louvain, — de 1872.	9 — . . .	31 —
— de Liége-Bruxelles, — de 1872.	9 — . . .	4 septembre.
— de Gand-Bruxelles, — de 1873.	8 — . . .	29 août.
— de Liége-Louvain, — de 1873	8 — . . .	29 —
Pour la faculté de médecine :		
Jury combiné de Gand Bruxelles, 2e session de 1871.	11 juillet. . .	25 septembre.
— de Liége-Louvain, — de 1871.	11 — . . .	27 octobre.
— de Gand-Louvain, — de 1872.	9 — . . .	16 —
— de Liége-Bruxelles, — de 1872.	9 — . . .	23 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1873.	8 — . . .	27 septembre.
— de Liége-Louvain, — de 1873.	8 — . . .	6 novembre.

§ 2 JURY CENTRAL.

Jury central pour la philosophie, 2e session de 1871.	11 juillet. . .	21 juillet
— — — de 1872.	9 — . . .	23 —
— — — de 1873.	8 — . . .	18 —
Jury central pour les sciences, 2e session de 1871.	11 juillet. . .	15 juillet.
— — — de 1872.	9 — . . .	11 —
— — — de 1873	8 — . . .	11 —

Mesures prises pour abréger la durée de la session annuelle des jurys combinés. Doubles séances.

Nous avons rappelé dans le dernier rapport triennal la combinaison adoptée par le Gouvernement, en 1866, en vue d'abréger la durée des sessions des jurys combinés de médecine.

Pendant la période triennale qui nous occupe, une nouvelle mesure a été prise pour abréger la durée des sessions de tous les jurys en général.

Par décision ministérielle en date du 7 juillet 1871, les jurys ont été autorisés à tenir deux séances par jour.

Cette mesure était devenue nécessaire, par suite du grand nombre d'inscriptions pour certains examens. Elle était d'ailleurs favorable au Trésor et permettait aux professeurs de jouir, au moins, d'une partie de leurs vacances.

Cette décision a été maintenue pour les sessions postérieures. Elle a été notifiée aux présidents des jurys par voie de circulaire (*Voir* les circulaires des 7 juillet 1871 et 28 juin 1872, aux annexes.)

Nomination des membres des jurys (Art. 24 de la loi du 1er mai 1857.)

Le Gouvernement qui, pour former les jurys combinés et le jury central, a besoin du concours des universités libres, se plaît à déclarer que ce concours ne lui a jamais fait défaut.

Faits relatifs aux présidents. (Art. 24 de la loi.)

Conformément au § 3 de l'article 24 de la loi du 1er mai 1857, les présidents des jurys doivent être choisis en dehors du corps enseignant.

Chaque jury a son président. Il peut lui être adjoint autant de suppléants qu'il y a de sections dans le jury.

Les suppléants remplacent le président, en cas d'empêchement de celui-ci.

Quand deux sections d'un même jury siégent simultanément, le suppléant préside l'une des sections.

Les présidents en fonctions pendant la période triennale ont, comme toujours, dignement répondu à la confiance du Gouvernement.

Noms des présidents en fonctions pendant la période triennale.

Voici les noms des présidents qui ont été en fonctions pendant la période triennale :

Présidents titulaires pour les jurys combinés et pour le jury central :

MM. Beckers, conseiller à la Cour de cassation;
Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées;
De Rongé, conseiller à la Cour de cassation;
Marinus, membre de l'Académie royale de médecine;
Bonjean, conseiller à la Cour de cassation;
Donny, lieutenant-général en retraite;
Beltjens, procureur-général près de la Cour d'appel de Liége;
Vleminckx, membre de la Chambre des Représentants, président de l'Académie royale de médecine;
De Decker, membre de l'Académie royale de Belgique;
Tallois, membre de l'Académie royale de médecine;
Ernst, premier avocat général à la Cour d'appel de Liége (1).

(1) M. Ernst remplissait depuis plusieurs années les fonctions de suppléant de président; c'est en 1875 qu'il a été appelé à la présidence effective du jury central de philosophie.

Suppléants des présidents :

MM. Simons, conseiller à la Cour de cassation ;
Gernaert, inspecteur général honoraire des mines ;
Wurth, procureur général à la Cour d'appel de Gand ;
Duprez, médecin principal de l'armée ;
L'Hoest, colonel d'artillerie pensionné ;
Girardin, conseiller à la Cour de cassation ;
Sovet, membre de l'Académie royale de médecine ;
Gosse, ancien médecin principal de l'armée ;
Joly, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
Delatte, médecin principal de l'armée ;
Liagre, colonel du génie, commandant de l'école militaire ;
Collignon, colonel d'artillerie.

Nous nous dispensons de reproduire ici les noms des membres des jurys combinés et du jury central qui ont été chargés de conférer les grades académiques, pendant la période triennale.

Les arrêtés de nomination ont reçu une publicité suffisante par leur insertion au *Moniteur*. D'ailleurs, la composition des jurys combinés est presque toujours la même. Ces jurys ne comprenant que les professeurs des deux universités réunies, un changement n'y est possible que quand le personnel enseignant de l'une ou de l'autre université a subi une modification quelconque.

Détails statistiques sur les examens subis devant les jurys combinés et le jury central.

Le tableau ci-après indique le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale, pour subir des examens devant les jurys combinés et devant le jury central :

ANNÉES.	1re SESSION.		TOTAL.	2e SESSION.		TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Jurys combinés	Jury central.		Jurys combinés.	Jury central.		
1871	68	»	68	1,019	30	1,049	1,117
1872	77	»	77	1,589	44	1,433	1,510
1873	68	»	68	1,476	39	1,515	1,583
TOTAUX . . .	213	»	213	3,884	113	3,997	4,210

Des relevés numériques détaillés, présentant les résultats des examens subis devant les divers jurys, sont publiés chaque année au *Moniteur*. Ils sont reproduits parmi les annexes du présent rapport.

Pendant les six sessions formant la période triennale dont nous nous occupons, le nombre des récipiendaires qui se sont présentés aux examens doctoraux, devant les jurys combinés, est de savoir :

Pour le grade de docteur en philosophie et lettres. . . . . fr. 26
— — en science naturelles. 5
— — en physique et mathématiques. 10
— — en droit (2e examen) 394
— — en sciences politiques et administratives. . 57
— de candidat notaire 293
— de docteur en médecine en chirurgie et en accouchements. 232
— de pharmacien 164

Aucun docteur en médecine ne s'est présenté pour acquérir, soit le diplôme spécial de docteur en chirurgie, soit celui de docteur en accouchements, d'après la loi de 1833.

Les jurys ont proclamé :

18 docteurs en philosophie et lettres ;
3 — en sciences naturelles ;
8 — — physiques et mathématiques ;
298 — en droit ;
28 — en sciences politiques et administratives ;
164 candidats notaires ;
213 docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
115 pharmaciens.

En faisant le total des récipiendaires inscrits et celui des récipiendaires admis, nous trouvons que, sur 1,161 aspirants inscrits, 847 ont obtenu le diplôme final.

Aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire pour subir un examen doctoral quelconque devant le jury central.

Pendant les six sessions, 4,210 aspirants inscrits pour un examen quelconque, se sont présentés devant les jurys combinés et devant le jury central :

3,226 récipiendaires ont été admis, dont :
331 avec la plus grande distinction ;
925 avec distinction ;
1,970 d'une manière satisfaisante.

Voici la part du jury central dans ces résultats généraux :

113 récipiendaires inscrits ;
91 admis, dont :
1 avec la plus grande distinction ;
15 avec distinction ;
75 d'une manière satisfaisante.

Les détails statistiques ci-dessus ne concernent que les examens principaux ; voici, en ce qui concerne les examens sommaires, des renseignements analogues :

ANNÉES.	1re SESSION.		TOTAL.	2e SESSION.		TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Jurys combinés.	Jury central.		Jurys combinés.	Jury central.		
1871	2	»	2	9	1	10	12
1872	1	»	1	12	2	14	15
1873	»	»	»	23	»	23	23
TOTAUX . . .	3	»	3	44	3	47	50

Il s'est donc présenté pendant toute la période triennale, tant devant le jury central que devant les jurys combinés, 50 récipiendaires pour subir l'examen sommaire.

De ce nombre 47 ont été déclarés admissibles à l'examen principal.

En ajoutant ces chiffres à ceux indiqués plus haut, nous trouvons que sur 4,260 récipiendaires inscrits 3,273 ont été admis, pendant la période triennale.

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen.

Les crédits votés dans le budget de l'État pour le service des jurys d'examen se sont élevés :

En 1871, à	fr.	210,000 »
En 1872, à		200,500 »
En 1873, à		136,131 20

La dépense totale, en ce qui concerne les jurys combinés et le jury central, a été de :

Pour l'année 1871	fr.	147,563 90
— 1872		144,834 09
— 1873		156,027 98

Si nous examinons le détail de ces dépenses, d'après le tableau général n° LXII, inséré parmi les annexes, nous trouvons que :

Rémunération des membres des jurys. (Art. 27 de la loi du 1er mai 1853.)

La rémunération des présidents et membres des jurys pour frais de route, de séjour et de séance, s'est élevée aux chiffres suivants :

Pour l'année 1871, à	fr.	120,091 98
— 1872, à		131,854 »
— 1873, à		141,100 40

Les indemnités payées aux huissiers se sont élevées, savoir :

En 1871, à	fr.	4,876 40
En 1872, à		5,303 90
En 1873, à		4,987 89

Les frais du matériel ont été de :

En 1871	fr.	3,657 22
En 1872		4,551 19
En 1873		6,575 11

Les autres dépenses, telles que traitement, indemnité de la concierge de l'hôtel des jurys, agents permanents, remboursements, etc., ont atteint les chiffres suivants :

1871		3,070 30
1872		3,123 »
1873		3,564 58

Indépendamment de ces différentes dépenses, on a prélevé en 1871 sur le crédit des jurys, une somme de 15,868 francs, pour frais de vacation aux membres de la commission chargée en 1870 de la révision de la loi sur les jurys d'examen.

Cette somme avait été allouée jusqu'à concurrence de 15,000 francs par voie de crédit supplémentaire. (Loi du 21 mai 1872.)

Recommandations faites aux présidents des jurys universitaires relativement à la tenue des registres aux procès-verbaux.

Sous la date du 2 août 1871, une circulaire a été adressée à MM. les présidents des jurys pour les inviter à veiller à ce que la rédaction des procès-verbaux soit faite avec le plus grand soin. Ils doivent surtout veiller à ce que les noms et prénoms, le lieu de la naissance des récipiendaires soient indiqués d'une manière exacte et complète. (*Voir* la circulaire du 2 août 1871, aux annexes.)

Il n'y a pas lieu d'autoriser les membres des jurys à porter en compte les frais de voyage faits par eux pour participer aux élections législatives.

Le président de l'un des jurys académiques avait demandé si les membres du jury qui se trouvaient dans le cas de devoir se déplacer pour se rendre aux élections législatives, pouvaient porter en compte le voyage qu'ils avaient dû faire à cette fin.

Il a été répondu négativement à cette question.

En plusieurs circonstances déjà, la cour des comptes avait refusé de viser des dépenses du même genre.

Cette décision a été notifiée à tous les présidents des jurys. (*Voir* la circulaire du 24 août 1872, aux annexes.)

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS ET DES EXAMENS SOMMAIRES.

Des certificats de fréquentation des cours universitaires.

Pendant la période triennale, les certificats délivrés par les professeurs de l'enseignement supérieur ont continué d'attester la fréquentation assidue et *fructueuse* des cours auxquels ils s'appliquaient.

On se rappellera qu'avant la mise en vigueur de la loi du 30 juin 1865 la fréquentation assidue d'un cours suffisait pour donner droit au certificat ; c'est cette dernière loi qui a exigé que désormais les certificats dont il s'agit portassent la mention *avec fruit*.

Depuis l'origine, l'institution des cours à certificats a été l'objet des critiques les plus vives. En maintes circonstances déjà les inconvénients de ce système ont été signalés.

Nous exprimons de nouveau l'espoir que, lors de la discussion du nouveau projet de loi, on reviendra de ce régime désastreux.

Epoque de la remise des certificats. (Art. 29, § 6, de la loi du 1er mai 1857.)

Aux termes du § 6 de l'article 29 de la loi du 1er mai 1857, les époques de la remise des certificats sont déterminées par les règlements.

Des avis officiels, publiés au *Moniteur*, ont fait connaître, avant chaque session, l'époque de la remise des certificats. Ces avis indiquaient aux intéressés les personnes auxquelles ces pièces devaient être adressées.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

Inscriptions : Avis publiés au Moniteur. (Art. 32 de la loi du 1er mai 1857.)

Pendant la période triennale, l'administration a continué de se conformer ponctuellement aux dispositions législatives et réglementaires, concernant les inscriptions à prendre pour l'obtention des grades académiques, soit devant les jurys combinés, soit devant le jury central. Des avis officiels, suffisamment explicites, ont été publiés au *Moniteur* un mois au moins avant l'ouverture de chaque session. Le *Moniteur* a fait connaître également les jours fixés par les jurys pour les examens oraux des récipiendaires. Il a été cependant parfois assez difficile de faire cette dernière publication en temps utile, quand les jurys combinés siégeaient dans les villes universitaires de province.

Réinscription pour les examens. (Art. 32 de la loi du 1er mai 1857.)

Il arrive que des récipiendaires sont ajournés par les jurys avec la faculté de se représenter dans la même session. Ces récipiendaires sont tenus de prendre immédiatement une nouvelle inscription.

MM. les présidents des jurys sont chargés, dans ces cas, de réinscrire les récipiendaires de cette catégorie. A cet effet l'administration centrale leur adresse un certain nombre de bulletins de réinscription. Les présidents veillent à ce que les récipiendaires autorisés à se représenter, ne soient admis à un nouvel examen qu'après avoir remis la quittance constatant qu'ils ont versé dans les caisses du Trésor le montant des frais de leur nouvelle inscription.

Les quittances de cette nature doivent être adressées directement à M. le Ministre des Finances, par le président de chaque jury, sans passer par l'intermédiaire du Département de l'Intérieur.

Des instructions dans ce sens ont été donnés aux présidents des jurys.

Il leur a également été rappelé que les jurys ne doivent user de la faculté d'autoriser les récipiendaires à se représenter que dans des cas d'une nature tout à fait exceptionnelle.

Les motifs de ces décisions doivent être consignés au procès-verbal.

(*Voir* circulaire du 26 mai 1871, aux annexes.)

Frais des examens. (Art. 33 de la loi du 1er mai 1857.)

L'article 33 de la loi du 1er mai 1857 règle les frais des divers examens qui conduisent à l'obtention des grades académiques.

Ces frais sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour la candidature en philosophie et lettres. . . . . fr.	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres.	50
Pour la candidature en droit	100
Pour le doctorat en droit (premier examen)	100
Pour le doctorat en droit (second examen)	150
Pour le doctorat en sciences politiques et administratives	100
Pour l'examen de candidat notaire	100
Pour la candidature en sciences naturelles	50
Pour l'examen de candidat en pharmacie.	50
Pour le doctorat en sciences naturelles	50
Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques. . . .	50
Pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques.	50
Pour la candidature en médecine	80
Pour le doctorat en médecine (premier examen)	80
Pour le doctorat en médecine (deuxième examen)	80
Pour le doctorat en médecine (troisième examen)	80
Pour l'examen de pharmacien	50
Pour chacune des matières des examens sommaires	10

Les docteurs en médecine qui, en vertu de l'article 49 de la loi du 1er mai 1857, veulent acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835, paient pour cet examen, une somme de 50 francs.

Le récipiendaire *ajourné* ou *refusé* par le jury à l'une ou à l'autre des sessions précédentes et qui se représente paie, dans le premier cas, le quart et, dans le second cas, la moitié des frais de l'examen.

Le récipiendaire qui ne s'est pas présenté à l'examen pour des motifs légitimes, admis par le jury, ou qui s'est retiré de l'examen pour de semblables motifs, paie, comme le récipiendaire ajourné, le quart des frais de l'examen s'il se fait réinscrire.

Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, ces frais ont été généralement fixés à un taux très-modéré. A diverses reprises mes honorables prédécesseurs ont déjà signalé l'insuffisance de la rétribution payée pour certains examens. Dans le septième rapport triennal, l'honorable M. Kervyn de Lettenhove a notamment appelé l'attention sur l'insuffisance du chiffre pour frais d'inscription de l'examen de pharmacien.

Ces frais ne sont nullement en proportion avec les dépenses considérables que l'examen occasionne au trésor public.

Remboursement des frais d'examen. (Art. 34 de la loi du 1er mai 1857.)

L'article 34 de la loi accorde une faveur aux récipiendaires ajournés ou rejetés par les jurys, et qui se font réinscrire ; les récipiendaires ajournés ne payent, dans ce cas, que le quart des frais d'examen et les récipiendaires rejetés n'en payent que la moitié. Mais cette faveur ne leur donne absolument aucun droit au remboursement total ou partiel de la somme payée par eux la première fois, s'ils ne prennent pas une nouvelle inscription.

On ne peut rembourser les frais d'examen que dans un seul cas ; c'est quand le récipiendaire, qui a pris sa *première* inscription, la retire avant l'ouverture de la session du jury.

Décision prise à l'égard des récipiendaires qui consentent à subir leur examen dans une ville autre que celle où ils se sont fait inscrire.

Il arrive souvent que, dans l'une des deux universités réunies pour former les jurys combinés, un ou deux récipiendaires seulement se font inscrire pour un examen déterminé, tandis qu'un plus grand nombre d'inscriptions sont prises dans l'autre université pour ce même examen ; en pareil cas les récipiendaires de la première université sont invités à subir leur examen avec ceux de la seconde ; l'administration centrale leur rembourse la dépense effective que ce déplacement leur a occasionné, déplacement moins onéreux pour le Trésor que celui qu'à le déplacement de tout un jury.

Cette mesure ne s'applique pas aux aspirants pharmaciens. Le Gouvernement a admis en principe que les examens pratiques pour le grade de pharmacien, doivent avoir lieu dans les laboratoires dont la disposition et l'aménagement sont connus des récipiendaires.

Ce qui arrive quand un récipiendaire unique se fait inscrire devant une des sections du jury central. (Art. 32 de la loi du 1er mai 1857.)

Nous avons vu ci-dessus qu'il n'y a plus que les sections de philosophie et des sciences du jury central qui soient encore constituées.

S'il arrive qu'un seul récipiendaire se fasse inscrire pour subir un examen devant l'une des autres sections de ce jury, l'administration engage le récipiendaire à subir cet examen devant l'un des jurys combinés, ou à l'ajourner à une autre session.

Chaque fois que ce cas s'est présenté, le récipiendaire unique a consenti à transférer son inscription à l'un des jurys combinés.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Dispenses spéciales accordées pour certaines branches de l'art de guérir. (Art. 36, § 2, de la loi du 1er mai 1857.)

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la loi.

Tel est le principe consacré par l'article 35 de la loi du 1er mai 1857.

Une première exception à ce principe est celle inscrite dans l'article 36, § 2, de la loi.

Aux termes de cet article, *le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.*

Aucune dispense de ce genre n'a été accordée pendant la période triennale.

Dispenses accordées à des licenciés, à des docteurs et à des pharmaciens étrangers. (Art. 37, § 1, de la loi du 1er mai 1857.)

L'article 37, § 1er, établit une deuxième exception à ce principe en autorisant le Gouvernement *à accorder, sur un avis conforme du jury d'examen, des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien.*

Cette disposition a été appliquée quatre fois pendant la période triennale.

M. Alexandre Shuter-Duncan, médecin anglais, diplômé, en cette qualité, par le collége royal des médecins de Londres, a été autorisé à exercer la médecine en Belgique. (Arrêté royal du 2 mai 1871.)

M. Alexis-Gustave Thierry, licencié en droit de l'université de Paris, a été autorisé à exercer la profession d'avocat en Belgique. (Arrêté royal du 18 octobre 1872.)

M. Auguste Ballauf, pharmacien allemand, a été autorisé à exercer la profession de pharmacien en Belgique. (Arrêté royal du 18 novembre 1872.)

M. Jean-Pierre Nuel, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, du grand-duché de Luxembourg, a été autorisé à exercer l'art de guérir en Belgique. (Arrêté royal du 5 septembre 1873.)

Avis du jury d'examen sur les demandes des dispenses. (Art. 47 du règlement organique et arrêté royal du 17 juillet 1867.)

Les avis à donner par le jury sur les dispenses sollicitées ont été demandés, conformément à l'arrêté royal du 17 juillet 1867, aux jurys combinés.

Indemnité accordée aux interprètes adjoints au jury chargé d'examiner les étrangers qui sollicitent une dispense pour exercer leur art ou leur profession en Belgique.

Il arrive souvent que le jury chargé d'examiner les étrangers qui sollicitent une dispense, est dans la nécessité de recourir à un interprète.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne déterminait l'indemnité de l'interprète appelé par le jury.

Cette lacune a été comblée par l'arrêté royal du 2 septembre 1871 qui fixe à vingt-cinq francs (fr. 25) par séance l'indemnité qui pourra lui être payée.

Aux termes du même arrêté, les frais de route et de séjour qui lui seraient dus seront liquidés d'après le tarif en vigueur pour les membres des jurys d'examen.

(*Voir* arrêté royal du 2 septembre 1871, aux annexes.)

Belges diplômés à l'étranger et notamment à l'université de Bologne. (Art. 37, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 1er mai 1857.)

La disposition concernant les praticiens étrangers est applicable de par la loi aux Belges qui obtiennent un diplôme à l'étranger et qui justifient de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

C'est encore en vertu de la même disposition que le Gouvernement accorde des dispenses aux Belges qui sont diplômés par l'université de Bologne, après y avoir fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, dont les bourses sont conférées par l'administration communale de Bruxelles.

Aucun boursier belge de l'université de Bologne n'a été dans le cas de demander une dispense; le Gouvernement n'a pas non plus reçu de demandes

de Belges qui, diplômés à l'étranger, auraient été dans l'impossibilité de faire leurs études en Belgique.

Exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes entre la Belgique, la Hollande et l'Allemagne.

Il a été parlé, dans le dernier rapport triennal, relatif aux années 1868, 1869 et 1870, de la convention conclue le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de ces deux pays.

Sous la date du 6 mars 1873, une semblable convention a été conclue entre la Belgique et l'Allemagne.

Nous donnons aux annexes, le texte de cette convention (*voir* n° XXIV). Nous donnons également, pour chacune des années 1871, 1872 et 1873, la liste des médecins et des sages-femmes appartenant au royaume des Pays-Bas, qui sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande, ainsi que la liste des médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires prussiens, qui ont été autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Prusse, pendant l'année 1873. (*Voir* annexes, n°s XXV à XXVIII.)

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Dispositions transitoires. (Art. 49, 51, 52 de la loi du 1er mai 1857.)

Aucune des dispositions transitoires, inscrites dans la loi du 1er mai 1857, n'a reçu d'application pendant la période triennale qui nous occupe.

Nous croyons inutile d'entrer dans des détails au sujet de ces dispositions qui, pour la plupart, ont cessé d'être en vigueur.

Le dernier rapport triennal s'étend assez longuement sur ce point ; nous nous bornons donc à renvoyer à ce rapport.

Observation finale.

Le devoir du Gouvernement est d'imprimer aux deux foyers scientifiques dont la loi lui a confié la direction, une marche sans cesse progressive. Dans le cours de la période triennale dont nous venons de rendre compte, rien n'a été négligé à cet effet. La Législature, de son côté, s'est associée à toutes les mesures qui lui ont été soumises pour assurer le service matériel des deux universités de l'État ; quant à ce qui touche au côté scientifique, on a toujours fait dépendre, avec raison selon nous, les progrès à réaliser des examens universitaires, de leur portée, de leur organisation, et ici encore les Chambres sauront montrer leur sollicitude pour ce grand intérêt lorsqu'elles auront à s'occuper du projet de révision de la loi du 1er mai 1857. Telle qu'elle est pour le moment, la situation est satisfaisante.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. DELCOUR.

ANNEXES.

1 (A)

ANNEXES AU TITRE I.

SOMMAIRE.

		ARRÊTÉS ROYAUX.
I.	22 mai 1871	Arrêté royal qui applique à un professeur de l'université de Gand la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.
II.	22 mai 1871	Arrêté royal qui applique à un professeur de l'université de Liége la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.
III.	12 août 1871.	Arrêté royal qui déclare émérite un professeur ordinaire de la faculté de médecine de l'université de Liége, et ce par application de l'article 83 du règlement universitaire du 25 septembre 1816.
IV.	2 janvier 1872.	Arrêté royal qui maintient dans leurs fonctions, pour une période de quatre ans, trois membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines à Liége.
V.	2 septembre 1872	Arrêté royal qui applique à trois professeurs de l'université de Liége la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849.
VI.	18 septembre 1872	Arrêté royal qui pourvoit au remplacement d'un membre temporaire du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines à Liége.
VII.	4 octobre 1872	Arrêté royal qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, d'administrateur-inspecteur à l'université de Liége.
VIII.	5 septembre 1873	Arrêté royal qui pourvoit à la nomination du recteur de l'université de Liége, pour la période triennale 1873 à 1876.
IX.	5 septembre 1873	Arrêté royal qui pourvoit à la nomination du recteur de l'université de Gand, pour la période triennale 1873 à 1876.
X.	6 octobre 1873	Arrêté royal appliquant à un professeur de l'université de Liége, la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.

XI.	25 octobre 1873	Arrêté royal qui déclare émérite un professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, par application de la loi du 21 juillet 1844.
XII.	25 octobre 1873	Arrêté royal qui accepte la démission, offerte par M. Roulez, de ses fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand et qui l'autorise à *conserver* le titre honorifique de cet emploi.
XIII.	25 octobre 1873	Arrêté royal qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.
XIV.	16 décembre 1873	Arrêté royal appliquant à trois professeurs de l'université de Gand la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
XV.	30 novembre 1871	Arrêté ministériel approuvant la convention qui règle les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures de Gand seront admis à fréquenter les ateliers d'un constructeur-mécanicien, et texte de cette convention.
XVI.	26 août 1872	Arrêté ministériel revisant les dispositions organiques du service des cliniques, *en ce qui concerne* l'université de Gand.
XVII.	27 septembre 1872	Arrêté ministériel chargeant un docteur en droit de donner provisoirement le cours de littérature orientale à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.
XVIII.	27 septembre 1872	Arrêté ministériel chargeant un docteur en médecine, chirurgie et accouchements de donner le cours d'anatomie humaine descriptive à la faculté de médecine de l'université de Liége.
XIX.	28 septembre 1872	Arrêté ministériel nommant une commission de cinq membres chargée de s'enquérir de la situation du jardin botanique annexé à l'université de Liége, et de rechercher les moyens de mettre l'organisation de ce jardin plus en rapport avec les besoins de l'enseignement universitaire.
XX.	30 septembre 1872	Arrêté ministériel approuvant la convention qui règle les conditions d'exploitation de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures et des mines de l'université de Liége, et texte de cette convention.
XXI.	9 janvier 1873	Arrêté ministériel qui renouvelle partiellement l'élément professoral du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876.
XXII.	3 mars 1873	Arrêté ministériel dispensant les récipiendaires, munis du diplôme de gradué en lettres ou porteurs d'un certificat analogue délivré à l'étranger, de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission aux différentes sections de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége.
XXIII.	4 mars 1873	Arrêté ministériel modifiant le programme des examens d'admission aux deux sections des arts et manufactures et des élèves mécaniciens de l'école spéciale, annexée à l'université de Liége.
XXIV.	5 mars 1873	Arrêté ministériel ajoutant un cours élémentaire d'analyse à l'enseignement préparatoire de la division des arts et manufactures à l'école spéciale, annexée à l'université de Liége.

XXV.	6 mars 1873	Arrêté ministériel organisant un enseignement de la langue anglaise et de la langue allemande à l'école spéciale de Liége.
XXVI.	7 mars 1873	Arrêté ministériel modifiant les programmes d'examen de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Liége.
XXVII.	15 mars 1873	Arrêté ministériel portant révision des programmes généraux des examens à l'école spéciale des mines, en vue de donner une plus grande importance à l'enseignement des langues anglaise et allemande à l'école spéciale des mines.
XXVIII.	21 mars 1873	Arrêté ministériel déterminant le nouveau programme du cours de législation des mines à l'université de Liége.
XXIX.	22 avril 1873.	Arrêté ministériel concernant les examens d'admission, de passage et de sortie, la nomination des jurys et la date des examens aux écoles spéciales, annexées à l'université de Liége.
XXX.	28 avril 1873.	Arrêté ministériel fixant, pour 1873, la date des examens pour l'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'aspirant élève ingénieur et d'élève ingénieur des mines, et programmes de ces examens.
XXXI.	7 juin 1873.	Arrêté ministériel fixant, pour 1873, la date des examens d'entrée, de passage et de sortie aux écoles du génie civil et des arts et manufactures à Gand.
XXXII.	7 juin 1873.	Arrêté ministériel nommant le jury chargé, pour l'année académique 1873-1874, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil à Gand.
XXXIII.	7 juin 1873.	Arrêté ministériel nommant le jury chargé, pour l'année académique 1873-1874, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures a Gand.
XXXIV.	10 juin 1873.	Arrêté ministériel qui pourvoit à la présidence, pour 1873, des jurys chargés de procéder aux examens de passage des élèves ingénieurs de l'école spéciale du génie civil.
XXXV.	13 juin 1873.	Arrêté ministériel constituant les jurys pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand, en qualité d'élève libre, d'élève architecte, ainsi que pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur des constructions civiles.
XXXVI.	13 juin 1873.	Arrêté ministériel nommant les membres des jurys chargés pour 1873-1874 des examens d'entrée, de passage et de sortie à l'école spéciale des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.
XXXVII.	22 août 1873.	Arrêté ministériel instituant une clinique des maladies des enfants et une clinique des maladies des vieillards à l'université de Liége.
		PROGRAMMES.
XXXVIII.	6 juillet 1872	Programme de l'université de Liége, pour l'année académique 1872-1873.
XXXIX.	27 juin 1872.	Programme de l'université de Gand, pour l'année académique 1872-1873.
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.
XL.	5 juin 1871.	Lettre ministérielle concernant le rang assigné au corps académique de l'université de Gand dans les cérémonies officielles.

XLI.	6 décembre 1871	Circulaire ministérielle invitant MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État à rappeler à MM. les professeurs qu'ils ne peuvent exercer une autre profession sans l'autorisation du Gouvernement.
XLII.	22 janvier 1872.	Décision laissant au collége des assesseurs le soin de juger les contestations qui peuvent surgir à propos du partage des *minervalia* dans les universités de l'État.
XLIII.	15 mai 1872	Circulaire ministérielle par laquelle il est recommandé à MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État de veiller à ce que l'allocation permanente, votée au budget de l'Intérieur, pour faire face aux besoins matériels de ces établissements, ne soit jamais dépassée.
XLIV.	25 juin 1872.	Décision ministérielle relative au principe de l'établissement d'un nouveau programme de cours de législation des mines.
XLV.	16 septembre 1872	Décision ministérielle supprimant le cours de bandages et appareils du programme de l'université de Gand pour l'année 1872-1873, et le rattachant aux cours de pathologie chirurgicale et de clinique externe.
XLVI.	28 février 1873.	Décision ministérielle touchant une question relative à la collation des diplômes scientifiques spéciaux. (Le récipiendaire peut-il se présenter, au bout de l'année, à un nouvel examen oral sans être obligé de faire une nouvelle dissertation ?)
XLVII.	26 août 1873.	Circulaire concernant l'exemption du timbre (mémoires, factures, quittances, etc.).
XLVIII.	13 novembre 1873	Restitution des droits de timbre déjà payés. Circulaire
		TABLEAUX STATISTIQUES.
XLIX.	. . . . .	Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1871, 1872 et 1873.
L.	. . . . .	Tableau indiquant les positions acquises par les élèves des écoles spéciales de Liége, pendant les années 1871, 1872 et 1873.
LI.	. . . . .	Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1871, 1872 et 1873, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.
LII.	. . . . .	Relevé des recettes faites, pendant les années 1871, 1872 et 1873, au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.
LIII.	. . . . .	Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1871, 1872 et 1873, à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.
LIV.	. . . . .	Relevé des recettes faites, pendant les années 1871, 1872 et 1873, au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'Etat.
LV.	. . . . .	Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1871, 1872 et 1873, à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État.

		SUBSIDES ET DÉPENSES.
LVI.	. . . . .	Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1871.
LVII.	. . . . .	Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1872.
LVIII.	. . . . .	Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1873.
LIX.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1871, 1872 et 1873, pour les traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liége.
LX.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1871, 1872 et 1873, pour le service des bourses universitaires de 400 francs et des bourses de voyage.
LXI.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1871, 1872 et 1873, pour le matériel des deux universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liége.
LXII.	. . . . .	État détaillé des dépenses faites, pendant les années 1871, 1872 et 1873, pour le service du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques.
LXIII.	. . . . .	État des dépenses faites, pendant les années 1871, 1872 et 1873, pour le service du concours universitaire et pour l'impression des annales des universités de Belgique.
LXIV.	. . . . .	Récapitulation générale des sommes réellement dépensées pour le service de l'enseignement supérieur, pendant l'année : *a*) 1871. *b*) 1872. c) 1873.
		DOCUMENTS DIVERS.
LXV.	28 décembre 1871	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a : 1° Pris notification de l'avis donné par le Ministre de l'Intérieur qu'il a communiqué officiellement à la commission spéciale des jurys d'examen la proposition adoptée par le conseil, aux termes de laquelle les aspirants au notariat seraient désormais tenus d'être munis du diplôme de docteur en droit ; 2° Pris en considération la proposition motivée de M. Stecher tendante à : « émettre le vœu qu'on institue » dans les universités de l'État des exercices et confé- » rences d'analyse littéraire comparée, auxquels pour- » raient participer librement les étudiants des quatre » facultés ; » 3° Porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion : *a*) La proposition de M. de Laveleye, tendante à émettre le vœu qu'une chaire de géographie soit créée à l'université de Liége ;

		b) L'amendement de M. Gantrelle, proposant qu'un tel cours soit également créé à l'université de Gand ; *c*) La proposition de M. Dauge, tendante à émettre le vœu que l'arithmétique et la trigonométrie soient comprises dans l'examen de gradué en lettres.
LXVI.	23 mars 1872	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement, délibérant sur la proposition précitée de M. Stecher, a décidé qu'elle serait renvoyée au Gouvernement en émettant le vœu que celui-ci veuille bien en tenir compte, lorsqu'il s'occupera des propositions de la commission instituée pour la révision des programmes et du système des examens établis par la loi du 1er mai 1857.
LXVII.	30 décembre 1872	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil : 1° A adopté la proposition de M. Dauge (*voir* ci-dessus séance du 28 décembre 1871) ; 2° Délibérant sur les propositions précitées de MM. de Laveleye et Gantrelle, a émis le vœu qu'un cours de géographie soit créé dans chacune des deux universités de l'État et que ce cours soit obligatoire pour les élèves de l'école normale des humanités qui se destinent à l'enseignement de l'histoire et de la géographie, ainsi que pour les élèves qui étudient le doctorat en philosophie et lettres ; 3° A adopté la proposition de MM. Vanlair et Masius, tendante à ce que des cours de microscopie humaine normale, de microscopie pathologique et de microscopie comparée soient créés à l'université de Liége ; 4° A mis à l'ordre du jour de la prochaine séance les propositions : *a*) De M. Soupart, tendante à introduire dans la loi sur les jurys d'examen l'article suivant : « Nul n'est admis à subir deux examens dans la même session ; » *b*) De M. Loomans, tendante à émettre le vœu d'une réforme prochaine de l'organisation et des programmes des examens universitaires, en vue de favoriser le développement de l'esprit scientifique dans les universités.
LXVIII	27 janvier 1873.	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement : 1° A adopté la proposition précitée de M. Loomans (*voir* la séance précédente), avec l'amendement de M. Gantrelle, consistant à dire que : « dans l'opinion du conseil, le » système des jurys combinés est contraire au développement de l'esprit scientifique dans le corps professoral » aussi bien que chez les élèves. » 2° A délibéré sur la deuxième des mesures proposées par M. Loomans et ainsi conçue : « adopter des programmes » d'examen qui relèvent les études générales et théoriques dans les facultés de philosophie et des sciences, » sans compromettre les études spéciales et professionnelles dans les autres facultés, » et a adopté cette mesure. 3° A délibéré sur la troisième des mesures proposées par M. Loomans et consistant à réclamer : « un ensemble » d'épreuves, les unes générales et préparatoires (candidatures), les autres spéciales et définitives (doctorats), les premières destinées à constater que le récipiendaire possède les connaissances élémentaires » indispensables, les secondes qu'il les a complétées par » des études plus approfondies et surtout par des » recherches propres et originales, et, à cet effet, rétablissement de la dissertation inaugurale pour les » doctorats, » et a adopté cette mesure ;

		4° A rejeté la proposition tendante à interdire aux récipiendaires de passer plus d'un examen dans la même session ; 5° A pris en considération : *a*) La proposition tendante à émettre le vœu de procéder, dans un avenir prochain, à la révision des lois organiques de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État et des règlements portés en exécution de ces lois ; *b*) La proposition tendante à émettre le vœu qu'on rétablisse trois doctorats distincts en médecine, en chirurgie et en accouchements ; *c*) La proposition tendante à émettre le vœu que le droit fiscal soit inscrit comme cours semestriel parmi les matières de l'examen du 2e doctorat en droit ; *d*) La proposition tendante à émettre le vœu qu'on introduise dans le programme des examens de la faculté des sciences : la théorie des déterminants, la géométrie supérieure, la mécanique céleste et la paléontologie.
LXIX.	7 avril 1873.	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement : 1° Délibérant sur la proposition précitée de M. Loomans, a décidé qu'il y avait lieu d'appeler toute l'attention du Gouvernement sur la convenance de procéder sans retard à la révision des lois organiques de l'enseignement supérieur ; 2° A rejeté la proposition tendante à rétablir les trois doctorats distincts en médecine, chirurgie et accouchechements ; 3° A rejeté la proposition de réintroduire le droit fiscal parmi les matières de l'examen du 2e doctorat en droit ; 4° A adopté la proposition précitée tendante à introduire dans le programme des examens la théorie des déterminants, la géométrie supérieure, la mécanique céleste et la paléontologie.
LXX.	30 décembre 1873	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur la question de savoir s'il y avait lieu de modifier la loi et les règlements en ce qui concerne le concours universitaire.
LXXI.	. . . . .	Texte et développements de diverses propositions déposées sur le bureau du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. *A*. Proposition de MM. Van Lair et Masius. Opportunité de la création de cours de microscopie à l'université de Liége. *B*. Proposition de M. Loomans. Réforme de l'organisation et des programmes des examens universitaires. *C*. Proposition de M. Soupart. Interdiction de subir deux examens dans la même session. *D*. Proposition de M. Borlée. Rétablissement de trois doctorats distincts en médecine, en chirurgie et en accouchements. *E*. Proposition de M. Waelbroeck. Introduction du droit fiscal parmi les matières de l'examen du 2e doctorat en droit. *F*. Proposition de MM. Folie et Dewalque. Introduction, dans les programmes des examens de la faculté des sciences, des cours suivants : théorie des déterminants, géométrie supérieure, mécanique celeste, paléontologie.
LXXII.	22 avril 1872	Avis du Ministère de la Justice touchant la question de savoir si l'obligation des communes quant à la prestation des locaux universitaires est de la compétence judiciaire ou de la compétence administrative.

ANNEXES.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Arrêté royal qui applique à un professeur de l'université de Gand la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.

22 mai 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphes ainsi conçus :

« § 3. Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires » de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation » totale des dépenses puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque » université.

» § 4. L'arrêté qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis. »

Vu la loi du 14 mars 1863 portant à 7,000 francs le traitement fixe des professeurs ordinaires;

Considérant qu'une somme de 1,500 francs est disponible, à l'université de Gand, sur le fonds spécial dont il s'agit;

Voulant par un témoignage de notre bienveillance reconnaître le zèle et le talent que M. J. Fuerison, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, déploie dans l'exercice de ses fonctions;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le traitement fixe de M. J. Fuerison, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, est augmenté de 1,000 francs et porté à huit mille francs (fr. 8,000).

Art. 2. Il sera disposé ultérieurement de la somme restante de 500 francs.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Kervyn de Lettenhove.

II

Arrêté royal qui applique à un professeur de l'université de Liége la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.

22 mai 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphes ainsi conçus :

« § 3. Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires » de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation » totale de dépenses puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque » université.

» § 4. L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis. »

Vu la loi du 14 mars 1863 portant à 7,000 francs le traitement fixe des professeurs ordinaires ;

Considérant qu'une somme de 1,900 francs est disponible, à l'université de Liége, sur le fonds spécial dont il s'agit ;

Voulant par un témoignage de notre bienveillance reconnaître le zèle et le talent que M. De Koninck (Laurent-Guillaume), professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége, déploie dans l'exercice de ses fonctions ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le traitement fixe de M. De Koninck (Laurent-Guillaume), professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége, est augmenté de 1,000 francs et porté à huit mille francs (fr. 8,000).

Art. 2. Il sera disposé ultérieurement de la somme restante de 900 francs.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Kervyn de Lettenhove.

III

Arrêté royal qui déclare émérite un professeur ordinaire de la faculté de médecine de l'université de Liége, et ce par application de l'article 83 du règlement universitaire du 25 septembre 1816.

12 août 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la requête par laquelle le sieur Vaust, Théodore, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liége, demande d'être émérite, par application de l'article 83, n° 2, de l'arrêté royal du 25 septembre 1816 ;

Vu l'article 61, § 1er, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, paragraphe ainsi conçu :

« Les professeurs et autres personnes, attachés actuellement aux universités de l'État, » pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816. »

Vu l'article 85, n° 2, du règlement du 25 septembre 1816, article ainsi conçu :

« Il sera libre à chaque professeur d'une des universités de demander à être déclaré émérite :

» 1° Etc.;

» 2° A cause de son âge, lorsqu'il aura atteint celui de soixante ans, dont trente-cinq ans » auront été consacrés à l'enseignement académique dans le pays. »

Considérant que le sieur Vaust, Théodore, remplit ces deux conditions, puisqu'il est né à Liége le 4 août 1805 et qu'il est attaché à l'enseignement supérieur de l'État depuis le 5 décembre 1835, époque de sa nomination comme agrégé chargé de cours obligatoires à la faculté de médecine de l'université de Liége;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Vaust, Théodore, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liége, est déclaré émérite par application de l'article 83, n° 2, du règlement du 25 septembre 1816.

Art. 2. L'éméritat prendra cours à partir du 1er octobre 1871.

Art. 3. La pension dont le sieur Vaust, Théodore, jouira comme professeur émérite, sera fixée par une disposition ultérieure.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 12 août 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Kervyn de Lettenhove.

IV

Arrêté royal qui maintient dans leurs fonctions, pour une période de quatre ans, trois membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines à Liége.

2 janvier 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 30 mars 1859, portant que le conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, à Liége, est composé, indépendamment des six membres y désignés, de trois membres temporaires dont le mandat est limité à quatre ans et qui doivent être choisis par Nous, savoir : un parmi les fonctionnaires des mines et les deux autres parmi les fonctionnaires du corps enseignant des écoles ;

Vu l'arrêté royal du 6 août 1868 portant nomination des trois membres temporaires pour la troisième période de quatre ans, qui est expirée le 1er novembre 1871 ;

Vu le rapport et sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont continués dans leurs fonctions de membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, à Liége, pour une nouvelle période de quatre ans, qui est expirée le 1er novembre 1871, savoir :

M. Rucloux, J., ingénieur en chef de la 2e direction des mines, à Liége ;

M. Dekoninck, L.-G., professeur de chimie organique, etc., aux écoles spéciales ;

M. Gillon, professeur de métallurgie aux mêmes écoles.

Art. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 janvier 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

Le Ministre des Travaux Publics,

Moncheur.

V

Arrêté royal qui applique à trois professeurs de l'université de Liége la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849.

2 septembre 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 9, §§ 3 et 4, du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphes ainsi conçus :

» § 3. Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de » 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale » de dépense puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs, pour chaque université.

» § 4. L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis. »

Vu la loi du 14 mars 1863 portant à 7,000 francs le traitement fixe des professeurs ordinaires;

Considérant qu'une somme de 4,000 francs est disponible à l'université de Liége, sur le fonds spécial dont il s'agit;

Voulant, par un témoignage de notre satisfaction, reconnaître le talent et le dévouement que les trois professeurs de l'université de Liége, ci-dessous dénommés, déploient dans l'exercice de leurs fonctions;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est augmenté de 1,000 francs et porté à huit mille francs (fr. 8,000) le traitement fixe de :

M. Troisfontaines, A., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres;

M. Maynz, C.-G.-J., professeur ordinaire à la faculté de droit;

M. Macors, J.-G., professeur ordinaire à la faculté de droit.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement sur l'emploi de la somme disponible de 1,000 francs.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 septembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

VI

Arrêté royal qui pourvoit au remplacement d'un membre temporaire du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, à Liége.

18 septembre 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 2 janvier 1872, aux termes duquel les trois membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, à Liége, et notamment le sieur Rucloux, J., ingénieur en chef de la deuxième direction des mines, ont été continués dans ces fonctions pour une nouvelle période de quatre ans qui expirera le 1er novembre 1875;

Considérant que le sieur Rucloux est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement dans le conseil de perfectionnement dont il s'agit;

Vu le rapport et sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Vanscherpenzeel-Thim, ingénieur en chef actuel de la deuxième direc-

tion des mines, est nommé, en remplacement du sieur Rucloux, membre temporaire du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, à Liége, pour la nouvelle période qui a commencé le 1er novembre 1871, et qui expirera le 1er novembre 1875.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 18 septembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Travaux Publics,

MONCHEUR.

VII

Arrêté royal qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, d'administrateur-inspecteur à l'université de Liége.

4 octobre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que les fonctions de commissaire du Gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur, sont devenues vacantes à l'université de Liége par le décès du titulaire, M. Polain, M.-L.;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est nommé commissaire du Gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur, près de l'université de Liége, le sieur Folie, François, docteur en sciences physiques et mathématiques.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 octobre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VIII

Arrêté royal qui pourvoit à la nomination du recteur de l'université de Liége, pour la période triennale 1873 à 1876.

5 septembre 1873.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 17, § 2, du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'article 12 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849 portant règlement organique des deux universités de Gand et de Liége ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Thiry, V., professeur ordinaire à la faculté de droit à l'université de Liége, est nommé recteur de cette université, pour les trois années académiques 1873, 1874-1875 et 1875-1876.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 septembre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

IX

Arrêté royal qui pourvoit à la nomination du recteur de l'université de Gand, pour la période triennale 1873 à 1876.

5 septembre 1873.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 17, § 2, du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'article 12 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849 portant règlement organique des deux universités de Gand et de Liége;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Soupart, I.-J.-D., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, est nommé recteur de cette université, pour les trois années académiques 1873-1874, 1874-1875 et 1875-1876.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 septembre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

X

Arrêté royal appliquant à un professeur de l'université de Liége la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

6 octobre 1873.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9, §§ 3 et 4, du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849 portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphes ainsi conçus :

« § 3. Le Gouvernement pourra augmenter les traitements des professeurs ordinaires » de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation » totale des dépenses puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque » université.

» § 4. L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis. »

Vu la loi du 14 mars 1863 portant à 7,000 francs le traitement fixe des professeurs ordinaires ;

Considérant qu'une somme de 1,000 francs est disponible, à l'université de Liége, sur le fonds spécial dont il s'agit ;

Voulant par un témoignage de notre satisfaction reconnaître le talent et le dévouement que M. Loomans, Ch., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de cette université, déploie dans l'exercice de ses fonctions ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est augmenté de 1,000 francs et porté à huit mille francs (fr. 8,000) le traitement fixe de M. Loomans, Ch., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Biarritz, le 6 octobre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XI

Arrêté royal qui déclare émérite un professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, par application de la loi du 21 juillet 1844.

25 octobre 1873.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'aux termes de l'article 15, § 1er, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les professeurs des universités de l'Etat peuvent obtenir l'éméritat à l'âge de soixante-dix ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq années de service dans l'enseignement académique, ou après trente années de service dans cette carrière, quel que soit leur âge ;

Considérant que le sieur Lados, Alexis, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, est né à Lille le 11 octobre 1801, qu'il a été nommé professeur extraordinaire à ladite faculté le 11 septembre 1848, et qu'il remplit dès lors les conditions voulues pour être déclaré émérite ;

Vu le rapport de M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, en date du 25 août 1873, n° 12071 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Lados, Alexis, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, est déclaré émérite par application de l'article 15, § 1er, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Art. 2. La pension dont il jouira en cette qualité sera fixée par une disposition ultérieure.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 octobre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XII

Arrêté royal qui accepte la démission offerte par M. Roulez de ses fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand et qui l'autorise à conserver le titre honorifique de cet emploi.

25 octobre 1873.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Roulez, J.-E.-G., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et

lettres de l'université de Gand, est démissionné, sur sa demande, des fonctions d'administrateur-inspecteur de cette université, qui lui ont été confiées par arrêté royal du 3 février 1864.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de cet emploi.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 octobre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIII

Arrêté royal qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

25 octobre 1873.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant pourvoir aux fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand devenues vacantes par la démission du titulaire, le sieur J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le sieur De Kemmeter, Frédéric, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, est chargé des fonctions d'administrateur-inspecteur de la même université, en remplacement du sieur J.-E.-G. Roulez, dont la démission a été acceptée.

ART. 2. Le sieur De Kemmeter conservera ses attributions professorales ainsi que le traitement dont il jouit actuellement. Il recevra en outre l'indemnité annuelle de deux mille francs (2,000 francs) qui était allouée à son prédécesseur, à raison des fonctions de directeur des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, annexées à l'université.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 octobre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIV

Arrêté royal appliquant à trois professeurs de l'université de Gand la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.

16 décembre 1875.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9, §§ 3 et 4 du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphes ainsi conçus :

« § 3. Le Gouvernement pourra augmenter les traitements des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale des dépenses puisse en aucun cas excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

« § 4. L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis. »

Vu la loi du 14 mars 1865 portant à 7,000 francs le traitement fixe des professeurs ordinaires ;

Considérant qu'une somme de quatre mille francs (fr. 4,000) est disponible, à l'université de Gand, sur le fonds spécial dont il s'agit ;

Voulant, par un témoignage de notre bienveillance, reconnaître le talent et le zèle que les trois professeurs ordinaires, ci-dessous dénommés, de l'université de Gand, déploient dans l'exercice de leurs fonctions ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est augmenté de 1,000 francs et porté à 8,000 francs le traitement fixe de :

M. Dauge, F., professeur ordinaire à la faculté des sciences ;

M. Dugniolle, Max., professeur ordinaire à la faculté des sciences ;

M. Waelbroeck, P., professeur ordinaire à la faculté de droit.

Art. 2. Il sera disposé ultérieurement de la somme restante de mille francs.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XV

Arrêté ministériel approuvant la convention qui règle les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures de Gand seront admis à fréquenter les ateliers d'un constructeur-mécanicien, et texte de cette convention.

30 novembre 1871.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la convention conclue, à la date du 30 septembre 1871, entre M. J. Roulez, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, agissant au nom du Gouvernement belge d'une part, et M. Ch. Nolet, constructeur-mécanicien dans ladite ville, d'autre part, à l'effet de régler les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université dont il s'agit, seront admis à fréquenter les ateliers de M. Nolet,

Arrête :

Art. 1er. Ladite convention, comprenant quatre articles et ci-annexée est approuvée.

Art. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 novembre 1871.

Kervyn de Lettenhove.

TEXTE DE LA CONVENTION.

M. J. Roulez, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures, agissant au nom du Gouvernement, d'une part, et M. Nolet, constructeur-mécanicien à Gand, d'autre part, voulant régler les conditions auxquelles les élèves de la dernière année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures seront admis à fréquenter les ateliers de ce dernier, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les élèves de la dernière année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures, accompagnés par M. le répétiteur des cours de machines et de technologie, seront admis, par groupes de cinq à six élèves, dans les ateliers de M. Nolet, où ils pourront examiner et étudier tous les ouvrages en construction et se rendre compte des procédés technologiques mis en œuvre dans chaque atelier, pour l'exécution de chacune des pièces de ces ouvrages.

Les élèves auront la faculté de lever les machines-outils des ateliers, lorsque celles-ci ne seront point en activité.

Les élèves qui, agréés au préalable par le sieur Nolet, voudraient s'exercer au maniement des outils et aux opérations manuelles relatives au travail de chaque atelier, recevront à cet effet tout ce qui leur est nécessaire en outils et en matière première; toutefois les outils d'ajusteur les plus sujets à détérioration, tels que limes et burins, seront à la charge des élèves, et en outre il sera tenu compte au sieur Nolet de la valeur de la matière première employée, et ce en dehors de l'indemnité stipulée à l'article 2.

Art. 2. Le sieur Nolet recevra annuellement à titre d'indemnité une somme de mille francs.

Art. 3. Le sieur Nolet recevra pour l'exécution de la présente convention des instructions détaillées de MM. les professeurs de machines et de technologie. Ceux-ci devront également approuver les états de fourniture de matière première, dont il est parlé à l'article 1er.

Toute contestation sera décidée par M. l'administrateur, directeur de l'école, après que l'inspecteur des études aura été entendu.

Art. 4. Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention, à l'expiration de chaque année académique, en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance.

Fait en double à Gand, le 30 septembre 1871.

J. Roulez, Ch. Nolet.

Pour copie conforme :

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand,

J. Roulez.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 novembre 1871.

Le Ministre de l'Intérieur;

Kervyn de Lettenhove.

XVI

Arrêté ministériel révisant les dispositions organiques du service des cliniques, en ce qui concerne l'université de Gand.

26 août 1872.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1838, réglant notamment le service des cliniques des universités de l'État;

Revu également l'arrêté ministériel du 4 avril 1870,

Arrête :

Article unique. Les articles 1er à 16 inclusivement de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1838, formant les chapitres Ier, II et III du titre Ier de ce règlement, sont remplacés, en ce qui concerne l'université de Gand, par les dispositions suivantes :

TITRE Ier. — Cliniques.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Le service des cliniques est confié, dans les universités de l'État, à des chefs et à des aides, qui se conformeront aux instructions des professeurs de clinique, ainsi qu'aux règlements des hospices.

Chapitre II. — *Des chefs de clinique.*

Art. 2. Les places de chef de clinique se donnent au concours.

Il y a un concours pour chaque place.

Le concours a lieu devant la faculté de médecine, qui prend les mesures nécessaires à cet effet.

Pour être admis à concourir, il faut être docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

ART. 3. Le premier du concours est nommé par le Ministre de l'Intérieur; la nomination a lieu pour deux ans. Elle peut être renouvelée à la demande du professeur, chef du service, deux fois pour le même terme.

En sollicitant le renouvellement de son mandat, le titulaire adressera à la faculté : 1° les travaux scientifiques qu'il aura publiés pendant la durée de son service et qui devront avoir principalement pour but les faits observés dans la clinique à laquelle il est attaché; 2° son registre d'observations cliniques et nécropsiques.

ART. 4. Les chefs de clinique sont particulièrement chargés de surveiller le service des aides et de diriger les élèves dans leurs exercices.

ART. 5. Les chefs de clinique font tous les jours, après la visite du professeur, deux visites, le cahier à la main, la première avant deux heures, la deuxième avant sept heures du soir, afin de constater l'exécution des prescriptions et de remplir, s'il y a lieu, les indications nouvelles.

Au besoin, ils sont tenus de faire des visites plus fréquentes.

Ils font avertir les chefs de service toutes les fois qu'un malade offre des symptômes graves imprévus.

En cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime de l'un d'eux, le professeur pourvoit à son remplacement.

Ils touchent annuellement une indemnité de 1,000 francs.

ART. 6. L'indemnité des chefs de clinique des accouchements, ainsi que celle des chefs des cliniques spéciales est réglée par des dispositions particulières.

CHAPITRE III. — *Des aides de clinique.*

ART. 7. Les aides de clinique sont nommés au concours, par la faculté, parmi les élèves du doctorat.

ART. 8. Il y a deux aides pour chacune des cliniques interne et externe.

ART. 9. Il pourra être attaché un aide à la clinique des accouchements, ainsi qu'à chaque clinique spéciale.

ART. 10. Les aides restent en exercice pendant une année seulement.

ART. 11. Les aides préparent les appareils chirurgicaux, sous la direction du chef de clinique, et font les pansements qui leur sont indiqués; ils concourent aux autopsies et remplissent en outre les autres devoirs dont ils sont chargés par le professeur ou le chef de clinique.

ART. 12. Pendant la visite du professeur, l'un des aides de clinique interne et externe tient le cahier aux observations, l'autre le registre aux prescriptions. Les cahiers et registres sont foliotés par le chef de clinique et placés sous sa garde.

ART. 13. Les aides de clinique reçoivent une indemnité de 200 francs par an.

ART. 14. L'arrêté ministériel du 4 avril 1870 est rapporté.

Bruxelles, le 26 août 1872.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XVII

Arrêté ministériel chargeant un docteur en droit de donner provisoirement le cours de littérature orientale à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.

27 septembre 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le rapport de M. le recteur de l'université de Liége, en date du 17 juillet 1872, n° 544;

Vu la lettre de M. l'administrateur-inspecteur de cet établissement, de la même date, n° 9538;

Considérant que le cours de littérature orientale est devenu vacant dans la faculté de philosophie de ladite université, par suite de la retraite de M. le professeur titulaire P. Burggraaff,

Arrête :

ART. 1er. Le sieur V. Chauvin, docteur en droit, donnera provisoirement le cours de littérature orientale à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, pendant l'année académique 1872-1873.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 septembre 1872.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XVIII

Arrêté ministériel chargeant un docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de donner le cours d'anatomie humaine descriptive à la faculté de médecine de l'université de Liége.

27 septembre 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le rapport de M. le recteur de l'université de Liége, en date du 17 juillet 1872, n° 544;

Vu la lettre de M. l'administrateur-inspecteur de cet établissement, de la même date, n° 9538;

Considérant que le cours d'*anatomie humaine descriptive* est devenu vacant dans la faculté de médecine de ladite université,

Arrête :

ART. 1er. Le sieur Swaen, Auguste, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, donnera le cours d'*anatomie humaine descriptive*, à la faculté de médecine de l'université de Liége, pendant l'année académique 1872-1873.

Arr. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 septembre 1872.

Delcour.

XIX

Arrêté ministériel nommant une commission de cinq membres chargée de s'enquérir de la situation du jardin botanique annexé à l'université de Liége, et de rechercher les moyens d'en mettre l'organisation plus en rapport avec les besoins de l'enseignement universitaire.

28 septembre 1872.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sur la proposition de M. le recteur, faisant fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liége,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué une commission de cinq membres, chargée de s'enquérir de la situation actuelle du jardin botanique annexé à l'université de Liége et de rechercher les moyens d'en mettre l'organisation plus en rapport avec les besoins de l'enseignement universitaire.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Bommer, J.-E., professeur de botanique à l'université de Bruxelles ;

Gille, N., professeur de botanique à l'école vétérinaire de l'État ;

Kickx, J.-J., professeur de botanique à l'université de Gand ;

Martens, P.-E., professeur de botanique à l'université de Louvain ;

Morren, Ed., professeur de botanique à l'université de Liége.

Art. 3. La commission choisira dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 4. Elle se réunira dans une des salles de l'université de Liége, au jour et à l'heure que le Ministre fixera ultérieurement sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de cet établissement.

Art. 5. Elle se mettra en relations avec ce dernier fonctionnaire qui lui donnera tous les renseignements et lui communiquera tous les documents dont elle pourra avoir besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. Après que la commission aura terminé ses travaux, elle en consignera le résultat dans un rapport, suivi de conclusions.

Ce rapport devra être adressé au Ministre.

Art. 7. Les membres de la commission, obligés de se déplacer, recevront des frais de route et de séjour, fixés ainsi qu'il suit : un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer ; deux francs sur les routes ordinaires ; — douze francs par nuit de séjour.

Art. 8. Les dépenses à résulter de l'article 7 seront imputées sur le chapitre des dépenses imprévues du budget du Ministère de l'Intérieur.

Art. 9. Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége pour sa gouverne, ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Bruxelles, le 28 septembre 1872.

Delcour.

XX

Arrêté ministériel approuvant la convention qui règle les conditions d'exploitation de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures et des mines de l'université de Liége, et texte de cette convention.

30 septembre 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la convention arrêtée à la date du 14 septembre 1872, entre MM. Loomans, recteur, faisant fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, d'une part, et Hubert Pirotte, constructeur-mécanicien, et Eugène Van Hoorick, ingénieur civil mécanicien, également domiciliés à Liége, d'autre part, pour l'exploitation de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures et des mines ;

Arrête :

ART. 1er. La convention susdite comprenant les seize articles ci-annexés est approuvée. L'administrateur-inspecteur, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines, est chargé d'en surveiller l'exécution.

ART. 2. Ainsi qu'il en est fait mention à l'article 2 de ladite convention, les sieurs Pirotte et Van Hoorick jouiront, pendant toute la durée de l'exécution de la convention, d'une indemnité annuelle de quinze cents francs (fr. 1,500), imputable sur le crédit affecté dans le budget de l'État, aux dépenses des universités.

ART. 3. Cette indemnité prendra cours à dater du 1er octobre 1872. Les sieurs Pirotte et Van Hoorick prendront, à raison de la position qui leur est faite par la convention, le titre d'*entrepreneurs de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures et des mines.*

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 septembre 1872.

DELCOUR.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES Y ANNEXÉE.

Contrat pour l'entreprise de l'atelier de construction.

Les soussignés Charles Loomans, recteur faisant fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur de l'école des arts et des manufactures y annexée, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et Hubert Pirotte, constructeur-mécanicien, et Eugène Van Hoorick, ingénieur civil mécanicien, également domiciliés à Liége, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Le local de l'atelier de construction est mis à la disposition desdits sieurs Hubert Pirotte et Eugène Van Hoorick, avec les machines, les appareils et tout le matériel qui appartient à l'atelier, et dont il sera dressé un inventaire. Ils ne pourront toutefois faire déposer dans ce local d'autres objets que ceux nécessaires à l'atelier.

ART. 2. Une indemnité annuelle de quinze cents francs sera payée aux entrepreneurs, pendant la durée de la présente convention.

Art. 3. En retour des avantages déterminés ci-dessus, les sieurs Hubert Pirotte et Eugène Van Hoorick s'engagent à exécuter les clauses ci-après ; et toutes celles du règlement ministériel du 28 août 1845, dont ils ont copie, concernant l'atelier, affectant pour garantie de l'exécution rigoureuse de toutes et chacune de ces conditions, un cautionnement de dix mille francs, plus le matériel leur appartenant en propre à l'atelier.

Il est toutefois convenu que l'article 6 du règlement ministériel du 28 août 1863 sera restreint dans les limites suivantes, et entendu comme suit :

Tout ce qui sera fait à l'atelier par les élèves mécaniciens sera pour le compte du musée ou de ceux des élèves qui en feraient la demande.

Les entrepreneurs mettront à la disposition exclusive des élèves une partie de l'atelier à déterminer, de manière qu'on puisse y établir huit étaux, deux tours et deux bancs de menuisier.

Ils donneront communication à l'inspection des études, ou au délégué, de tous les projets et dessins des machines exécutées dans l'atelier, afin de les utiliser en vue de l'instruction pratique des élèves.

Le registre de présence à l'atelier, avec l'indication du travail de chaque jour, sera tenu par les entrepreneurs, indépendamment de la surveillance spéciale qui sera exercée par des fonctionnaires de l'école.

Art. 4. Les sieurs Pirotte et Van Hoorick entretiendront, dans un état convenable de conservation et de propreté, tant le local que les machines et modèles de l'atelier ; ils répareront à leurs frais les dégradations résultant du travail de l'atelier ou de toute autre cause provenant de leur fait ou de celui des personnes qu'ils emploieront.

Ils feront à leurs frais nettoyer les chaudières à vapeur toutes les six semaines, et plus souvent s'il est nécessaire, blanchir les murs de l'atelier et les salles du rez-de-chaussée y annexées, tous les ans, savonner et repeindre les boiseries, ainsi que la machine à vapeur, aussi une fois par année.

Ils seront responsables de tout incendie résultant des travaux de l'atelier et des dépôts de modèles, ou de l'imprudence de leurs ouvriers ou agents ; ils prendront, à cet effet, toutes les précautions nécessaires et devront faire assurer les bâtiments jusqu'à concurrence d'une somme de cent cinquante mille francs, y compris les dépôts et collections.

L'usage de lampes ou de chandelles à flamme découverte est interdit pour s'éclairer ou circuler dans l'atelier de menuiserie, et cet atelier sera nettoyé chaque jour, avant la soirée, de manière à n'y point laisser de copeaux.

Art. 5. La salle de dessin de l'atelier sera en tout temps accessible aux élèves mécaniciens désignés par les autorités de l'école, pour y travailler au lever et au dessin des machines, ainsi qu'au tracé en grand des modèles.

Art. 6. Le nombre des ouvriers employés à l'atelier ne pourra, en aucun cas, être au dessous de trente.

Si quelque point de l'enseignement pratique des élèves était en souffrance, soit par interruption ou ralentissement des travaux de l'atelier, soit pour toute autre cause, il y sera immédiatement pourvu par les entrepreneurs ou, aux frais de ceux-ci, par la direction de l'école sur l'avis de l'inspecteur des études.

Art. 7. Lorsque des expériences seront ordonnées sur les machines à vapeur, hydrauliques ou autres, du musée et de l'atelier, ou bien lorsqu'il faudra des aides pour transporter des modèles pondéreux devant servir aux leçons, les entrepreneurs fourniront à leurs frais le personnel nécessaire.

Art. 8. Ils seront tenus de livrer, s'ils en sont requis, au prix de revient, soit aux collections de l'université, soit aux élèves-mécaniciens, les machines exécutées par ceux-ci en vue de leur examen final.

Ils livreront également au prix de revient les instruments, machines ou pièces de machines de tout genre, et ils feront les réparations qui leur auront été commandées par le directeur de l'école, pour les collections de l'école ou de l'université, pourvu que les commandes de l'espèce n'excèdent pas une somme de deux mille francs.

Ces ouvrages devront être exécutés dans un délai à déterminer suivant leur importance et qui ne pourra jamais dépasser le terme de trois mois.

Art. 9. Les salles d'étude et la salle de dessin du second étage seront chauffées aux frais des sieurs Pirotte et Van Hoorick, de manière que la température ne soit jamais au-dessous de 15° Réaumur dans les salles situées au nord, et ce, depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir, à l'exception des dimanches et des autres jours de congé qui leur seront indiqués par le directeur de l'école.

Les sieurs Pirotte et Van Hoorick s'engagent à remettre en bon état et à entretenir à leurs frais l'appareil de chaufferie.

Art. 10. Les sieurs Pirotte et Van Hoorick s'engagent à faire construire à leurs frais et à la première réquisition du directeur de l'école, dans la cour mise à leur disposition et d'après le plan qui leur sera fourni, un local pour l'établissement des forges et du magasin de charbon ; l'université aura le droit de s'approprier cette construction à l'expiration du contrat sur simple remboursement de la valeur à établir par expertise contradictoire.

Art. 11. La présente convention recevra son plein et entier effet, à dater du 1er octobre prochain, pour une durée de neuf années, avec faculté de renonciation de part et d'autre, tous les trois ans, en prévenant six mois d'avance.

Néanmoins, en cas d'empêchement ou de négligence des sieurs Pirotte et Van Hoorick à remplir les conditions de l'entreprise, le Gouvernement se réserve le droit de mettre fin au présent acte, à une époque quelconque de l'année, en prévenant six mois d'avance, et sans préjudice de la faculté de reprise qui lui est assurée à l'expiration naturelle de la convention, l'empêchement ou la négligence sera constaté exclusivement par les autorités de l'école, après mise en demeure préalable d'exécuter les conditions de l'entreprise.

Art. 12. Avant l'entrée en jouissance des sieurs Pirotte et Van Hoorick, l'état des lieux sera constaté contradictoirement par les inspecteurs des études et le professeur de mécanique appliquée, en présence du directeur de l'école.

Art. 13. Il sera dressé un état descriptif et estimatif des objets compris dans la présente convention, au bas duquel les entrepreneurs apposeront leur récépissé, avec l'obligation qu'ils prennent, dès à présent, de reproduire, en bon état de service, les objets tels qu'ils les auront reçus, et de remplacer, de gré à gré, ceux qui auraient subi d'autres détériorations que celles qui résultent de l'usage ordinaire des machines entretenues avec soin.

Art. 14. Sans préjudice des stipulations de l'article 11, quant à la résiliation de la convention, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et les entrepreneurs, à l'occasion ou par l'effet de cette convention, seront soumises à des arbitres, lesquels statueront définitivement, les parties contractantes renonçant dès à présent et pour lors à attaquer leur décision par aucuns moyens d'opposition, d'appel ou de cassation. Si les arbitres étaient partagés, ils nommeraient un tiers arbitre.

Art. 15. Les sieurs Pirotte et Van Hoorick ne pourront prendre d'autre titre que celui d'*entrepreneurs de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures et des mines de Liége.*

Art. 16. La présente convention ne recevra son effet qu'autant qu'elle sera revêtue de l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur ; les entrepreneurs prennent à leur charge les frais d'acte, de timbre et d'enregistrement.

Ainsi fait et arrêté en double minute à Liége, le 14 septembre mil huit cent soixante-douze, en présence de MM. Louis Trasenster, Charles De Cuyper et Chandelon, professeurs à l'université et inspecteurs des études de l'école des arts et manufactures et des mines.

Ch. Loomans.
C. De Cuyper.
H. Pirotte.
Van Hoorick.
Chandelon.
L. Trasenster.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1872.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXI

Arrêté ministériel qui renouvelle partiellement l'élément professoral du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, pour les quatre années 1873, 1874, 1875 *et* 1876.

9 janvier 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le paragraphe de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, donné aux frais de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Une fois au moins, chaque année, le Ministre réunit huit professeurs (un par faculté), pour délibérer, sous sa présidence, de concert avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur. »

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852, portant organisation du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, institué par la disposition législative précitée, article ainsi conçu :

« Les huit professeurs sont nommés pour quatre ans.

» Tous les deux ans, il est procédé au remplacement de quatre d'entre eux, de telle sorte que deux des membres sortants appartiennent à l'université de Gand et deux à l'université de Liége, et chacun des quatre à une faculté différente. »

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1869, qui a nommé membres dudit Conseil, pour les années 1869, 1870, 1871 et 1872 :

M. Allard, Albéric, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand ;

M. Soupart, F.-J.-D., professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ;

M. Stecher, J., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége ;

M. Trasenster, L.-J., professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces quatre membres, pour les années 1873, 1874, 1875 et 1876 ;

MM. les administrateurs-inspecteurs et les recteurs des deux universités de l'État entendus ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés membres du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, pour les années 1873, 1874, 1875 et 1876 :

M. Waelbroeck, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand ;

M. Fraeys, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ;

M. Leroy, Alp., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége ;

M. De Walque, G., professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.

Bruxelles, le 9 janvier 1873.

DELCOUR.

XXII

Arrêté ministériel dispensant les récipiendaires munis du diplôme de gradué en lettres ou porteurs d'un certificat analogue délivré à l'étranger, de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission aux différentes sections de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége.

3 mars 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les programmes des examens exigés pour l'obtention du diplôme de gradué en lettres;

Revu les programmes d'examen pour l'admission aux différentes sections de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége;

Considérant que les gradués en lettres ont dû faire preuve de connaissances suffisantes sur les branches formant l'épreuve littéraire de ces examens d'admission ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école susdite,

Arrête :

ART. 1er. Les récipiendaires munis du diplôme de gradué en lettres ou porteurs d'un certificat analogue conféré à l'étranger sont dispensés de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission précités.

ART. 2. Le classement de cette catégorie de récipiendaires se fera sur une liste séparée, d'après le nombre des points attribués aux branches mathématiques et au dessin; ils devront obtenir au moins les 6/10 des points sur l'ensemble des matières.

ART. 3. Cette disposition est rendue applicable aux examens d'admission qui se feront dans la session du mois d'octobre 1873.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mars 1873.

DELCOUR.

XXIII

Arrêté ministériel modifiant le programme des examens d'admission aux deux sections des arts et manufactures et des élèves-mécaniciens de l'école spéciale, annexée à l'université de Liége.

4 mars 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les programmes des études mathématiques faites dans la section des humanités des athénées royaux ;

Vu les programmes de l'enseignement préparatoire des deux sections des arts et manufactures et des élèves-mécaniciens de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége ;

Considérant que cet enseignement peut être organisé de manière à être suivi avec fruit par les élèves, à l'aide des connaissances mathématiques enseignées dans les classes latines;

Revu les programmes des examens d'admission aux deux sections susdites;

Vu les propositions du Conseil de perfectionnement de l'école,

Arrête :

ART. 1er. La géométrie analytique plane et les éléments de géométrie descriptive ne sont plus compris dans les programmes de l'examen d'admission à la division des arts et manufactures et à la section des élèves-mécaniciens.

En conséquence, le programme de cet examen est modifié comme suit :

1. Langue française	20 points.
2. Langue latine ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise.	12 —
3. Histoire et géographie	8 —
4. Arithmétique	12 —
5. Algèbre	12 —
6. Géométrie	18 —
7. Trigonométrie rectiligne	8 —
8. Dessin	10 —
Total	100 points.

La moyenne des points est exigée sur chacun des trois groupes formés par les n°s 1, 2 et 3, sur les n°s 4 et 5 et sur les n°s 6 et 7 réunis. De plus, les récipiendaires doivent obtenir au moins les 6/10 des points sur l'ensemble des matières.

ART. 2. Cette mesure sera applicable aux examens de la session du mois d'octobre 1873.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 mars 1873.

DELCOUR.

XXIV

Arrêté ministériel ajoutant un cours élémentaire d'analyse à l'enseignement préparatoire de la division des arts et manufactures à l'école spéciale, annexée à l'université de Liége.

5 mars 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté en date du 4 mars 1873, concernant l'examen d'admission aux deux sections des arts et manufactures et des élèves-mécaniciens de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége;

Considérant que l'exécution des dispositions de cet arrêté exige l'introduction, dans l'enseignement préparatoire de ces deux sections, d'un cours élémentaire d'analyse;

Vu la proposition du Conseil de perfectionnement de ladite école,

Arrête :

ART. 1er. L'enseignement de la première année d'études de la division des arts et manufactures et de la section des élèves-mécaniciens sera complété par les éléments de la géométrie analytique plane et par des notions de calcul infinitésimal. Ce cours nouveau dépendant du

régime intérieur des études de l'école, portera pour intitulé : *Cours élémentaire d'analyse.*

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mars 1873.

DELCOUR.

XXV

Arrêté ministériel organisant un enseignement de la langue anglaise et de la langue allemande à l'école spéciale de Liége.

6 mars 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'il est utile de compléter l'enseignement donné à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége, en ce qui concerne les langues anglaise et allemande ;

Revu les programmes détaillés des cours, déterminés par les arrêtés ministériels des 31 octobre 1863 et du 26 novembre 1867 ;

Vu les propositions du Conseil de perfectionnement de ladite école,

Arrête :

ART. 1er. L'enseignement de la langue anglaise et de la langue allemande fera l'objet, à partir de l'année académique 1873-1874, de deux cours nouveaux, dépendant du régime intérieur des études de l'école.

ART. 2. Pour chaque cours, il y aura deux divisions organisées de manière à permettre aux élèves de les suivre pendant toute la durée de leur séjour à l'école.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 mars 1873.

DELCOUR.

XXVI

Arrêté ministériel modifiant les programmes d'examen de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Liége.

9 mars 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés, en date du 4, du 5 et du 6 mars 1873, concernant les examens d'admission et la création des cours d'éléments d'analyse, d'anglais et d'allemand, dépendant du régime intérieur des études de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége ;

Revu les programmes généraux des examens déterminés par les arrêtés ministériels des 31 octobre 1863, 26 et 27 novembre 1867 ;

Vu les propositions du Conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines précitée,

Arrête :

ART. 1er. Les programmes des examens de passage et de sortie de la division des arts et manufactures et de la section des élèves-mécaniciens sont modifiés comme suit :

ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE.

Section des arts et manufactures.

Examen de passage de la 1re à la 2e année d'études.

1. Éléments d'analyse.	12 points.
2. Mécanique élémentaire.	16 —
3. Physique expérimentale	20 —
4. Chimie générale et manipulations chimiques	25 —
5. Géométrie descriptive	15 —
6. Dessin et épures	12 —
Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur chacun des nos 3 et 4, sur les nos 5 et 6 réunis, et sur l'ensemble des matières.

Section des élèves-mécaniciens.

Examen de passage de la 1re à la 2e année d'études.

1. Éléments d'analyse.	12 points.
2. Mécanique élémentaire	16 —
3. Physique expérimentale	20 —
4. Géométrie descriptive	15 —
5. Épures et éléments de lavis	10 —
6. Travail de l'atelier	12 —
7. Croquis cotés.	5 —
8. Langue anglaise ou allemande	10 —
Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur les nos 4 et 5 réunis, sur les nos 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

Section des arts et manufactures.

Examen de passage de la 2e à la 3e année d'études.

1. Géométrie descriptive appliquée.	10 points.
2. Mécanique appliquée	20 —
3. Physique industrielle	12 —
4. Minéralogie	12 —
5. Analyse des substances minérales (docimasie)	20 —
6. Essais docimastiques	8 —
7. Travaux graphiques concernant les nos 2 et 3.	10 —
8. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur le n° 1, sur les n°s 2 et 3 réunis, sur les n°s 4, 5 et 6 réunis, et sur l'ensemble des matières.

Examen de passage de la 3e à la 4e année d'études.

1.	Géologie	16 points.
2.	Exploitation des mines (1re partie)	16 —
3.	Chimie industrielle, inorganique et organique	28 —
4.	Métallurgie (1re partie).	18 —
5.	Travaux graphiques relatifs aux n°s 2, 3 et 4	12 —
6.	Langue anglaise ou allemande.	10 —
	Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur chacun des n°s 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

Examen final.

1.	Exploitation des mines (2e partie)	15 points.
2.	Lever des plans.	5 —
3.	Métallurgie (2e partie)	15 —
4.	Architecture industrielle	18 —
5.	Exploitation des chemins de fer	12 —
6.	Économie industrielle	5 —
7.	Législation minière et industrielle	5 —
8.	Rapports et projets.	10 —
9.	Travaux graphiques relatifs aux cinq premiers numéros. . .	10 —
10.	Langue anglaise ou allemande	5 —
	Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur les n°s 4 et 5 réunis, sur le n° 8, et sur l'ensemble des matières.

Lorsque les élèves demanderont à être interrogés sur les deux langues anglaise et allemande, le jury tiendra compte des connaissances dont ils auront fait preuve.

Pour le diplôme, l'examen final se combine avec les trois examens précédents, chacun pour un quart.

Section des élèves-mécaniciens.

Examen de passage de la 2e à la 3e année d'études.

1.	Géométrie descriptive appliquée et épures.	10 points.
2.	Mécanique appliquée	25 —
3.	Physique industrielle	12 —
4.	Chimie inorganique	10 —
5.	Lever, dessin et lavis de machines	15 —
6.	Travail de l'atelier	20 —
7.	Langue anglaise ou allemande	8 —
	Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des n°s 1 et 2, sur les n°s 3 et 4 réunis, sur les n°s 5 et 6 réunis, et sur l'ensemble des matières.

Examen final.

1. Architecture industrielle	16 points.
2. Topographie	5 —
3. Exploitation des chemins de fer	12 —
4. Construction de machines	20 —
5. Conception raisonnée de projets de machines, devis et contrats.	10 —
6. Travail de l'atelier	15 —
7. Dessin et lavis de machines	12 —
8. Economie industrielle et législation industrielle (1)	5 —
9. Langue anglaise ou allemande	5 —
Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n°s 1, 2 et 3 réunis, sur le n° 4, sur les n°s 6 et 7 réunis, et sur l'ensemble des matières.

Pour le diplôme, l'examen final se combine avec les deux examens de passage précédents, chacun pour un tiers.

ART. 2. Ces nouveaux programmes sont rendus obligatoires pour les examens qui auront lieu dans la session de 1874.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 mars 1873.

DELCOUR.

XXVII

Arrêté ministériel portant révision des programmes généraux des examens à l'école spéciale des mines, en vue de donner une plus grande importance à l'enseignement des langues anglaise et allemande à l'école spéciale des mines.

15 mars 1873.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Considérant qu'il convient d'attribuer une plus grande importance aux langues anglaise et allemande dans l'enseignement donné à l'école spéciale des mines et de compléter cet enseignement au point de vue de la législation industrielle ;

Revu les arrêtés ministériels des 30 septembre 1850, 22 octobre 1856, 5 juillet 1858 et 7 août 1867 ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école spéciale des mines, en date du 16 novembre 1872,

Arrête :

ART. 1er. Les examens pour l'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur auront lieu conformément aux programmes n°s 1 et 2 ci-après.

(1) La partie de la législation industrielle qui ne concerne pas la législation des mines.

PROGRAMME N° 1.

Des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'aspirant élève-ingénieur des mines.

1° Algèbre supérieure.	10 points.
2° Géométrie analytique des trois dimensions.	10 —
3° Géométrie descriptive	12 —
4° Calcul différentiel et calcul intégral complet	24 —
5° Physique élémentaire	20 —
6° Style et rédaction en français (littérature)	18 —
7° Dessins et épures de géométrie descriptive.	6 —
	100 points.

Le médium est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 7 réunis, sur chacun des n°s 4 et 5 et sur l'ensemble des matières.

Pour être admis à passer l'examen d'aspirant élève-ingénieur, il faut avoir subi, au préalable, celui exigé pour l'admission à l'école préparatoire.

PROGRAMME N° 2 (applicable à partir de 1874).

Des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.

1° Géométrie descriptive appliquée.	14 points.
2° Mécanique analytique	28 —
3° Eléments d'astronomie et de géodésie	10 —
4° Chimie générale et manipulations	28 —
5° Epures de géométrie descriptive appliquée et dessins. . . .	10 —
6° Langue anglaise ou allemande.	10 —
	100 points.

Pour être admis comme élève-ingénieur des mines, il faut avoir 18 ans accomplis, avoir été reconnu, au préalable, admissible en qualité d'aspirant élève-ingénieur des mines et avoir obtenu au moins le médium des points sur les n°s 1 et 5 réunis, sur chacun des n°s 2 et 4 et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 3 (applicable à partir de 1874).

Des connaissances exigées pour le passage de la 1re à la 2e année d'études.

1° Mécanique appliquée	25 points.
2° Physique industrielle	12 —
3° Minéralogie	15 —
4° Analyse des substances minérales (docimasie)	22 —
5° Essais docimastiques	6 —
6° Travaux graphiques	10 —
7° Langue anglaise ou allemande	10 —
	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 4 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 4.

Des connaissances exigées pour le passage de la deuxième à la troisième année d'etudes.

1°	Géologie	20 points.
2°	Exploitation des mines (1re partie)	25 —
3°	Chimie industrielle inorganique	25 —
4°	Métallurgie (1re partie)	20 —
5°	Travaux graphiques	10 —
		100 points.

Le médium est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur les nos 3 et 4 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 5 (applicable à partir de 1874).

Des connaissances exigées à l'examen final pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.

1°	Exploitation des mines (2e partie)	24 points.
2°	Lever de plans	5 —
3°	Métallurgie (2e partie)	15 —
4°	Architecture industrielle	15 —
5°	Exploitation de chemins de fer	12 —
6°	Travaux graphiques relatifs aux cinq numéros précédents	10 —
7°	Economie industrielle	5 —
8°	Législation minière et industrielle	6 —
9°	Langue anglaise ou allemande	8 —
		100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur les nos 4 et 5 réunis et sur l'ensemble des matières.

Le classement des récipiendaires est déterminé d'après la combinaison, par quart, des points obtenus à leur examen final et aux deux examens de passage et, en moyenne, aux examens d'admission en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur.

Dans le calcul des résultats de chacune de ces cinq épreuves, on comptera pour un tiers les points obtenus par les élèves-ingénieurs dans leurs travaux de l'année.

Bruxelles, le 15 mars 1873.

MONCHEUR.

XXVIII

Arrêté ministériel déterminant le nouveau programme du cours de législation des mines à l'université de Liége.

21 mars 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du 31 octobre 1863, qui règle les programmes détaillés de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet arrêté en ce qui concerne le programme du cours de *législation des mines;*

Sur la proposition du conseil de perfectionnement institué près de ladite école,

Arrête :

Art. 1er. Le cours de *législation des mines* à l'université de Liége prend le titre de : Cours de *législation minière et industrielle.*

Art. 2. Le programme détaillé du nouveau cours est déterminé ainsi qu'il suit :

PROGRAMME DU COURS DE LÉGISLATION MINIÈRE ET INDUSTRIELLE.

Introduction. — Notions sur les pouvoirs publics : pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire. — État, province, commune. — Tribunaux ordinaires. — Tribunaux de commerce. — Conseils de prud'hommes, arbitrages et expertises.

Législation des mines.

Notions sur la propriété des substances minérales. — Législation des Pays-Bas autrichiens et de la principauté de Liége. — Principe fondamental de la loi de 1791.

Loi du 21 avril 1810. — Classement des substances minérales. — Carrières. — Minières en général. — *Gisements ferrugineux.* — Mines proprement dites. — Art. 2 de la loi de 1810. — Droit de rechercher les mines. — Art. 11 de la loi de 1810, modifié par la loi belge de 1866. — Concession des mines. — Instruction des demandes en concession. — Conseil des mines institué par la loi de 1837.

Titres de préférence. — Dispositions de la loi de 1810 et modifications introduites par la loi de 1837. — Propriétaires de la surface, inventeurs, demandeurs en extension. — Oppositions : qui les apprécie et les juge.

Droits qui résultent de l'acte de concession d'une mine. — Caractère de la propriété minière. — Caractère des sociétés exploitantes. — Distinction des meubles et des immeubles dans la propriété minière.

Obligation qui résultent de la concession : envers le propriétaire de la surface, envers les concessionnaires voisins, envers l'État.

Redevances fixes et proportionnelles ; comment elles s'établissent et se perçoivent.

Type des cahiers de charge en Belgique ; leur sanction ; déchéance éventuelle ; dommages causés à la surface ou aux concessionnaires voisins. — Mesures préventives et réparation des dommages. — Caution.

Police des mines. — Composition et classification du corps des mines. — Attributions des ingénieurs. — Décret de 1813 et arrêtés subséquents. — Plans et registres des travaux souterrains. — Contraventions en matière de mines. — Comment elles se constatent et se poursuivent. — Dangers ordinaires ou imminents. Mesures de sûreté. — Pouvoir de l'administration. — Livrets des ouvriers et règlements particuliers des mines. — Travail des enfants. — Caisses de secours et de prévoyance.

Principes généraux de la *législation anglaise* et de la *législation prussienne.*

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Division en deux classes. — Arrêtés royaux du 29 mars 1863, du 15 octobre 1864 et du 14 mars 1865, portant règlement général sur la police de ces établissements. — Instruction des demandes d'autorisation. — Surveillance administrative. — Responsabilité et action de la justice civile et de la justice répressive.

Dispositions relatives à l'emmagasinage, au mode de vente et de circulation des poudres.

Usines métallurgiques soumises au régime de la loi de 1810 sur les mines. — Instruction des demandes d'autorisation.

Des usines hydrauliques. — Notions générales sur la législation. — Usines sur fleuves et

rivières navigables. — Usines sur cours d'eau non navigables ni flottables. — Demandes en permission. — Formalités et conditions d'autorisation.

Appareils à vapeur.

Historique et principes divers qui ont été admis pour la réglementation des appareils à vapeur. — Arrêtés en vigueur en Belgique. — Épreuves des chaudières, appareils de sûreté, conditions d'autorisation. — Contraventions. — Explosions. — Responsabilités civile et pénale. — Statistique. — Associations pour la surveillance des appareils à vapeur.

Chemins de fer en exploitation.

Loi du 15 avril 1843 réglant la police des chemins de fer de l'État. — Chemins de fer concédés. — Forme à suivre pour obtenir une concession. — Surveillance administrative. — Agents assermentés des compagnies. — Responsabilité des agents et des compagnies de chemins de fer.

De la propriété industrielle.

Principes généraux sur la propriété des inventions industrielles. — Systèmes divers adoptés dans les principaux pays industriels. — Législation belge : lois du 24 mai 1854 et du 27 mars 1857 sur les brevets d'invention. — Caractère des inventions brévetables. — Étendue des droits résultant des brevets. — De la durée et de la taxe des brevets. — Perfectionnements, additions, importations. — Cas de nullité et de déchéance. — Actions en contrefaçon.

Dispositions principales sur les marques de fabrique.

Art. 3. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 1873.

Delcour.

XXIX

Arrêté ministériel concernant les examens d'admission, de passage et de sortie, la nomination des jurys et la date des examens aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

22 avril 1873.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoire et spéciale annexées à l'université de Liége ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder, en 1873, aux examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines, et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité, ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

I. — Division des arts et manufactures.

A. — *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. de Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
De Koninck. —
Pérard, —
Schmit, agrégé.

Membres suppléants. MM. Schorn, répétiteur.
Francken, —
Lafleur, —
Renard, —
Duguet, —

B. — *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. de Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
Kupfferschlaeger, —
Dewalque, —
Pérard, —
Dwelshauvers, ingénieur mécanicien.

Membres suppléants. MM. Renard, répétiteur.
Demonceau, —
Firket, —

C. — *Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.*

MM. de Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
De Koninck, —
Dewalque, —
Gillon, —

Membres suppléants. MM. Goret, répétiteur.
Habets, —
Firket. —

D. — *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.*

MM. de Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
De Laveleye, —
Gillon, —
Schmidt, agrégé.
Despret, ingénieur.

Membres suppléants. MM. Habets, répétiteur.
Duguet, —
Demonceau, —

II. — Division des élèves des mines qui n'aspirent pas a entrer dans l'administration des mines.

E. — *Examens de passage de la première à la deuxième année et de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. de Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
De Koninck, —
Catalan, —
Stecher, —
Pérard, —
Schmit, agrégé.

Membres suppléants.
MM. Falisse, agrégé.
Francken, répétiteur.
Graindorge, —
Schorn, —
Renard, —
Duguet, —

Les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études et de la quatrième à la cinquième, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, seront faits respectivement par les jurys B, C et D de la division des arts et manufactures.

M. F. Macors, professeur ordinaire, sera adjoint au jury D en qualité de membre titulaire.

III. — Section des élèves-mécaniciens.

F. — *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. de Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
Pérard, —
Schmit, agrégé.

Membres suppléants.
MM. Lafleur, répétiteur.
Schorn, —
Falisse, —
Duguet, —

G. — *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. de Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
Pérard, —
Dwelshauvers, ingénieur-mécanicien.

Membres suppléants.
MM. Francken, répétiteur.
Bollis, —
Demonceau, —

II. — *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.*

MM. de Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —

MM. Schmit, agrégé.
Libert, ingénieur mécanicien.
Despret, ingénieur.

Membres suppléants.
MM. Bollis, répétiteur.
Duguet, —
Dwelshauvers, —
Demonceau, —

La session de ces jurys s'ouvrira le mardi 1er juillet prochain, à neuf heures du matin.

Art. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. de Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
Catalan, —
Stecher, —
Leroy, —
Gillon, —
Pérard, —
Schmit, agrégé.
Dwelshauvers, chargé de cours.
Graindorge, répétiteur.
Schorn, —

Ce jury se réunira à Liége, le mercredi 1er octobre prochain, à neuf heures du matin.

Art. 3. Les examens se feront par écrit et oralement, et il y sera procédé conformément aux programmes et aux articles 11 à 17 de l'arrêté du 25 septembre 1852 prérappelé.

Les élèves qui n'auraient pas satisfait aux examens sur toutes les matières prescrites ne pourront être ajournés provisoirement, ni se représenter à un nouvel examen dans la même année.

Art. 4. Chacun des jurys sera tenu de joindre aux procès-verbaux de ses séances des tableaux contenant l'indication des points obtenus par les aspirants sur chacune des branches qui auront fait l'objet de l'examen et sur l'ensemble des matières.

Ces pièces devront être remises dans la huitaine à l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales, lequel les transmettra immédiatement au Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. A l'exception des examens de sortie, les jurys pourront, si le nombre des récipiendaires l'exige, se former en sections séparées dont les opérations marcheront simultanément.

Chaque section d'un jury ne pourra se composer de moins de trois membres.

L'administrateur inspecteur désignera, sur la proposition du jury, les membres suppléants qui devront siéger pour compléter au besoin les sections.

Les cotes attribuées aux différents récipiendaires par chaque section seront remises au président, qui les combinera avec les points du travail de l'année.

Les résultats de cette combinaison seront soumis aux sections réunies, pour servir de base à leurs délibérations sur le mérite des candidats.

Le procès-verbal de ces délibérations est immédiatement dressé, et il en est donné lecture en séance publique.

Les jurys ne peuvent délibérer que pour autant que la majorité des membres est présente.

La rédaction des procès-verbaux des séances et la confection des tableaux à l'appui sont confiées aux soins du président.

Chaque jury fixe l'heure des séances et détermine l'ordre des examens.

La répartition du produit des inscriptions se fera proportionnellement au nombre d'heures de présence aux différentes séances.

Art. 6. Les membres ci-dessus désignés qui ne pourraient pas assister aux travaux de leurs jurys respectifs, à raison d'autres missions ou de motifs légitimes d'abstention, en donneront avis par écrit à l'administrateur-inspecteur, qui pourvoira à leur remplacement par d'autres professeurs, agrégés ou répétiteurs, et annexera leurs lettres aux procès-verbaux.

Art. 7. L'administrateur-inspecteur est également autorisé à ajourner les examens qui ne pourraient, pour des motifs majeurs, avoir lieu aux époques indiquées.

Art. 8. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 avril 1873.

Delcour.

XXX

Arrêté ministériel fixant pour 1873 la date des examens pour l'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines, et programmes de ces examens.

28 avril 1873.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu les arrêtés royaux du 1er octobre 1838 et 17 septembre 1845, déterminant le mode de recrutement du corps des mines ;

Vu l'arrêté royal du 14 juin 1856, modifiant l'arrêté du 17 septembre 1845 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1858, ainsi que le programme n° 2 y annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1873 ainsi que le programme n° 1 y annexé ;

Vu la proposition du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 8 avril courant, n° 10070,

Arrête :

Art. 1er. Les examens pour l'admission à l'école spéciale des mines, en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève ingénieur des mines, auront lieu conformément aux programmes précités, au local de l'université de Liége, savoir :

A. Celui d'aspirant élève-ingénieur des mines le 4 août prochain, à neuf heures du matin ;

B. Celui d'élève-ingénieur des mines, le 11 août prochain, à la même heure.

Art. 2. Les candidats se feront inscrire chez le directeur de l'école des mines à Liége.

Le présent arrêté ainsi que les programmes seront insérés au *Moniteur*.

Bruxelles, le 28 avril 1873.

F. Moncheur.

Programme n° 1.

Des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'aspirant élève-ingénieur des mines.

1° Algèbre supérieure.	10 points.
2° La géométrie analytique des trois dimensions.	10 —
3° Géométrie descriptive	12 —
4° Calcul différentiel et calcul intégral complet	24 —
5° Physique élémentaire	20 —
6° Style et rédaction en français (littérature)	18 —
7° Dessins et épures de géométrie descriptive.	6 —
	100 points.

Le médium est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 7 réunis, sur chacun des n°s 4 et 5 et sur l'ensemble des matières.

Pour être admis à passer l'examen d'aspirant élève ingénieur, il faut avoir subi, au préalable, celui exigé pour l'admission à l'école préparatoire.

PROGRAMME N° 2.

Des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.

1°	Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres	16 points.
2°	Mécanique analytique complète	30 —
3°	Notions élémentaires d'astronomie et de géodésie.	8 —
4°	Chimie générale et manipulations	28 —
5°	Epures de géométrie descriptive appliquée.	10 —
6°	Langue anglaise ou allemande	8 —
		100 points.

Pour être admis en qualité d'élève-ingénieur des mines, il faut avoir dix-huit ans accomplis, avoir été reconnu, au préalable, admissible comme aspirant élève-ingénieur des mines et avoir obtenu au moins le médium des points sur les §§ 1° et 5° réunis, sur chacun des §§ 2° et 4° et sur l'ensemble des matières.

XXXI

Arrêté ministériel fixant pour 1873 la date des examens d'entrée, de passage et de sortie aux écoles du génie civil et des arts et manufactures à Gand.

7 juin 1873.

École du génie civil. — Les examens pour l'admission à l'école préparatoire du génie civil s'ouvriront à Gand le mercredi 1er octobre prochain, à dix heures du matin.

Les examens pour l'obtention des titres d'élève-ingénieur, d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées et l'admission, en ces qualités, à l'école du génie civil, s'ouvriront à Gand le mardi 16 septembre prochain, à dix heures du matin.

Les examens pour le passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et pour l'obtention du titre de conducteur honoraire des ponts et chaussées s'ouvriront à Gand le vendredi 3 octobre prochain, à dix heures du matin.

Écoles des arts et manufactures. — Les examens pour l'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures s'ouvriront à Gand le mercredi 1er octobre prochain, à trois heures de relevée.

Les examens à subir par les élèves de l'école spéciale des arts et manufactures, pour passer de la première à la deuxième année d'études, s'ouvriront à Gand le vendredi 19 septembre prochain, à trois heures de relevée.

Les examens à subir par les élèves de l'école spéciale des arts et manufactures de deuxième année, pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel, s'ouvriront à Gand le mardi 23 septembre prochain, à trois heures de relevée.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

L'inscription des récipiendaires se fera dans une des salles de l'université, aux jours indiqués ci-dessus et au moins une heure avant l'ouverture de chaque examen. Les candidats

élèves-conducteurs et élèves-ingénieurs des ponts et chaussées devront être munis de leur extrait de naissance.

Bruxelles, le 7 juin 1873.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le directeur général de l'instruction publique,

SAUVEUR.

XXXII

Arrêté ministériel nommant le jury chargé, pour l'année académique 1873-1874, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil à Gand.

7 juin 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil, annexées à l'université de Gand ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1859 ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoire et spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres du jury chargé, pour l'année académique 1873-1874, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand :

Président :

M. Maus (H.), inspecteur général des ponts et chaussées, désigné par M. le Ministre des Travaux publics.

Membres :

MM. Andries (Ch.), professeur, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil ;
Dauge, professeur à l'université de Gand ;
Verstraeten, — —
Fuerison, — —

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école préparatoire du génie civil, le mercredi 1er octobre 1873, à dix heures du matin.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 juin 1873.

DELCOUR.

XXXIII

Arrêté ministériel nommant le jury chargé, pour l'année académique 1873-1874, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures à Gand.

7 juin 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures, annexées à l'université de Gand;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 1865;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres du jury chargé, pour l'année académique 1873-1874, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand :

MM. Andries, inspecteur des études à ladite école;
Fuerison, professeur à l'université de Gand;
Dauge, — —
Verstraeten, — —

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école préparatoire des arts et manufactures, le mercredi 1er octobre 1873, à trois heures de relevée.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 juin 1873.

DELCOUR.

XXXIV

Arrêté ministériel qui pourvoit à la présidence, pour 1873, des jurys chargés de procéder aux examens de passage des élèves ingénieurs de l'école spéciale du génie civil.

10 juin 1873.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu son arrêté du 25 mars dernier, même émargement que ci-contre désignant entre autres le sieur Maus, inspecteur général des ponts et chaussées, pour présider cette année les jurys chargés de procéder aux examens de passage d'une année d'études à l'autre, des élèves-ingénieurs de l'école spéciale du génie civil;

Considérant que le sieur Maus préqualifié se trouvera, pour cause d'absence, dans l'impossibilité de siéger, à la date fixée du 16 juin courant, dans les jurys d'examens précités;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le sieur Groetaers, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

est désigné pour remplacer le sieur Maus, en qualité de président des jurys chargés, cette année, de procéder aux examens de passage d'une année d'études à l'autre des élèves-ingénieurs de l'école spéciale du génie civil.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Cour des comptes et, pour information et direction, au Ministre de l'Intérieur, aux sieurs Groetaers et Maus préqualifiés et au directeur de l'école spéciale du génie civil.

Bruxelles, le 10 juin 1873.

F. Moxcheur.

XXXV

Arrêté ministériel constituant les jurys pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand, en qualité d'élève libre, d'élève-architecte, ainsi que pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur-architecte et de conducteur des constructions civiles.

13 juin 1873.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil ;

Sur la propositon de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1873-1874, pour être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Andries (Ch.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;

Valerius, professeur à l'université de Gand.

MM. Fuerison, Verstraeten, Pauli et Mansion, professeurs à la même université, sont nommés membres adjoints de ce jury.

Art. 2. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1873-1874, pour obtenir le grade d'ingénieur civil :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Andries (Ch.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;

Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand.

M. Dubois, ingénieur en chef à l'administration des chemins de fer, est nommé membre adjoint de ce jury pour le second examen partiel.

Art. 3. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1873-1874, pour obtenir le grade d'ingénieur-architecte :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Andries (Ch.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;

Pauli, ingénieur-architecte, professeur à l'université de Gand.

M. Valerius, professeur à la même université, est nommé membre adjoint de ce jury pour le premier examen partiel ;

M. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à la même université, pour les deux examens partiels.

Art. 4. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1873-1874, pour obtenir le grade de conducteur des constructions civiles :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;

Andries (Ch.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand;

Pauli, ingénieur-architecte, professeur à l'université de Gand.

MM. Valerius et Fuerison, professeurs à l'université de Gand, sont nommés membres adjoints de ce jury pour le premier examen partiel; Verstraeten, professeur à la même université, pour les deux examens partiels; Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à la même université, et Dubois, ingénieur en chef à l'administration des chemins de fer, pour le second examen partiel.

Art. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juin 1873.

Delcour.

XXXVI

Arrêté ministériel nommant les membres des jurys chargés pour 1873-1874 des examens d'entrée, de passage et de sortie à l'école spéciale des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

13 juin 1873.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1865 ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale des arts et manufactures,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés membres du jury chargé de l'examen d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des étude à l'école spéciale ;

MM. Andries (Ch.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire ;
Valerius, professeur à l'université de Gand ;
Verstraeten, — —
Swarts, — —

M. Pauli, professeur à la même université, est nommé membre adjoint de ce jury.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le mardi 16 septembre 1873, à 3 heures de relevée.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé du premier examen partiel pour le grade d'ingénieur industriel (examen de passage de la première à la deuxième année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures) :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;
Andries (Ch.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;
Valerius, professeur à l'université de Gand ;
Donny, — —

MM. Waelbroeck et Pauli, professeurs à la même université, sont nommés membres adjoints de ce jury.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le vendredi 19 septembre 1873, à 3 heures de relevée.

ART. 3. Sont nommés membres du jury chargé du second et dernier examen partiel pour le grade d'ingénieur industriel :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;
Andries (Ch.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;
Donny, professeur à l'université de Gand ;
Bureau, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale des arts et manufactures.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le mardi 23 septembre 1873, à 3 heures de relevée.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juin 1873.

DELCOUR.

XXXVII

Arrêté ministériel instituant une clinique des maladies des enfants et une clinique des maladies des vieillards à l'université de Liége.

22 août 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération de la faculté de médecine de l'université de Liége, en date du 13 juin 1873, relative à la création de deux cliniques nouvelles, délibération ainsi conçue :

« UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

» FACULTÉ DE MÉDECINE.

» *Extrait du procès-verbal de la séance du 13 juin 1873.*

» Présents : MM. Wasseige, doyen, Ansiaux, Borlée, Heuse, Masius, Vanlair et Van Aubel, secrétaire.

» ORDRE DU JOUR.

» I. — *Proposition de créer des cliniques spéciales.*

» M. le doyen donne lecture d'une lettre émanant de MM. Borlée, Masius et Vanlair, par laquelle ces professeurs demandent que la question de l'institution de cliniques spéciales soit portée à l'ordre du jour de la séance.

» La parole est ensuite donnée à M. Vanlair, l'un des signataires de la lettre.

» M. Vanlair propose l'institution de deux cliniques nouvelles : une clinique des maladies des enfants et une clinique des maladies des vieillards.

» En faveur de la première, il fait valoir les considérations suivantes : il existe déjà, à l'hôpital de Bavière, un service d'enfants organisé depuis de longues années; mais jusqu'ici ce service est resté une simple annexe de la clinique interne; en en faisant un service particulier, on lui donnerait une plus grande importance et les affections des enfants pourraient être étudiées avec plus de fruit. Cette division serait, sous tous les rapports, avantageuse à l'enseignement. Elle permettrait en effet au professeur qui en serait chargé de faire une étude approfondie des maladies de l'enfance et de communiquer à ses élèves les connaissances pratiques que cette clinique le mettrait en position d'acquérir.

» La création d'une clinique des vieillards serait non moins opportune. Outre l'intérêt général qui s'attache à l'étude des affections de la vieillesse, et notamment des maladies du système nerveux, la nouvelle clinique aurait l'avantage de procurer au cours d'anatomie pathologique des éléments de démonstration qui lui font aujourd'hui défaut et fournirait en même temps pour les exercices de microscopie pathologique, les pièces qui doivent servir à ces recherches.

» Les malades de cette clinique seraient fournis par les hospices des vieillards et la clinique serait donnée dans ces mêmes établissements.

» Grâce à l'institution de ces services, des professeurs chargés de cours théoriques seraient mis à même de recueillir des observations propres et de donner par là à leur enseignement théorique une base plus pratique et une originalité plus grande. Les heures et jours à affecter à ces cliniques seraient déterminés ultérieurement.

» M. Masius appuie les considérations émises par M. Vanlair. Le premier se met à la disposition du Gouvernement pour la clinique des enfants et le second pour la clinique des vieillards.

» M. Heuse, tout en donnant son complet assentiment à la proposition de MM. Masius et Vanlair, désire d'abord qu'une limite d'âge soit fixée pour l'admission des enfants dans la clinique nouvelle ; cette limite serait fixée à sept ans.

» Pour les vieillards, M. Heuse demande qu'il soit expressément stipulé que tous les malades âgés de l'hôpital de Bavière continueront, comme par le passé, à alimenter la clinique interne.

» M. Heuse déclare que la manière de voir qu'il vient d'exprimer est également celle de son honorable collègue, M. Sauveur, qui, pour motif de santé, n'a pu assister à la séance. M. le doyen met aux voix la question de savoir s'il y a lieu de distraire, dans les conditions ci-dessus formulées, le service des enfants de la clinique interne générale actuelle et de créer une clinique des vieillards.

» La faculté, à l'unanimité des membres présents, se prononce en faveur de cette double innovation.

» Pour copie conforme :

» *Le secrétaire*, » *Le doyen*,

» J. Van Aubel. » A. Wasseige. »

Vu l'avis de M. le recteur, en date du 8 juillet dernier ;

Vu les rapports de M. l'administrateur-inspecteur, en date du 9 du même mois et du 6 août courant, n° 10248,

Arrête :

Art. 1er. La proposition de la faculté de médecine de l'université de Liége tendant à créer, près de cet établissement, une *clinique des maladies des enfants* et une *clinique des maladies des vieillards*, est approuvée telle qu'elle est formulée et développée dans la délibération précitée du 13 juin 1873.

Art. 2. Ces deux cliniques nouvelles sont confiées : la première à M. Masius, professeur ordinaire à la faculté de médecine ; la seconde à M. Vanlair, professeur ordinaire à la même faculté.

Art. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 août 1873.

Delcour.

PROGRAMMES.

XXXVIII

Programme de l'université de Liége pour l'année académique 1872-1873.

6 juillet 1872.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(*Doyen*, M. J. Troisfontaines. — *Secrétaire*, M. A. Le Roi.)

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. Stecher, J., professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. Delbœuf, J., professeur, ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures; samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 8 à 9 heures; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. —M. Troisfontaines, A., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Psychologie. — M. Loomans, Ch., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Logique. — M. Le Roy, A., professeur ordinaire. Lundi, mardi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Morale. — M. Loomans, Ch., professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. Troisfontaines, A., professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. Roersch, L., professeur ordinaire. Mercredi de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. . . . . , professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. . . . . , professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures ; mardi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. Delbœuf, J., professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Littérature grecque. — M. Delbœuf, J., professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 10 à 11 heures; jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. Stecher, J., professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. Troisfontaines, A., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. Le Roy, A., professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. Schwartz, N., professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature flamande. — M. Stecher, J., professeur ordinaire. Mardi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Archéologie. — M. Le Roy, A., professeur ordinaire. — Jours et heures à fixer ultérieurement pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — Macors, J.-G., professeur ordinaire. (*Voir* la faculté de droit.)

Économie politique. — M. De Laveleye, E., professeur ordinaire. (*Voir* la faculté de droit.)

Esthétique. — M. Le Roy, A., professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, religieuses, militaires, etc. — M. Troisfontaines, A., professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement pendant le premier semestre.

Littérature orientale. — M. Chauvin, V., docteur en droit. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen :* M. J.-S.-G. Nypels. — *Secrétaire :* M. Th.-J.-J. De Savoye.)

Matières de l'examen de candidat.

Histoire politique moderne. — M. Macors, J.-G., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le premier semestre; mardi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. Macors, J.-G., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le premier semestre; mardi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. De Savoye, Th. J.-J., professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit. — M. Namur, P., professeur ordinaire. Mardi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire et institutes du droit romain. — M. Namur, P., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Loomans, Ch., professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. Thiry, V., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de

10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit public interne. — M. Macors, J.-G., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Économie politique. — M. De Laveleye, E., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Pandectes. — M. Maynz, C., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Matières du second examen de docteur.

Droit criminel. — M. Nypels, J.-S.-G., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Procédure civile. — M. Nypels, J.-S.-G., professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Droit commercial. — M. Thiry, V., professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. De Savoye, Th.-J.-J., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Droit public interne. — (*Voir* plus haut, matières du premier examen de docteur.)

Droit administratif. — M. Macors, F., professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — (*Voir* plus haut, matières du premier examen de docteur.)

Droit international, législations politiques comparées (cours facultatif). — M. Macors, J.-G., professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement pendant le deuxième semestre.

Examen de candidat-notaire.

Droit civil. — (*Voir* les cours de la candidature du 1er et du 2e doctorat.)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent). — M. Macors, F., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen*, M. L.-G. De Koninck. — *Secrétaire*, M. E. Van Beneden.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

Psychologie. — (*Voir* la faculté de philosophie et des lettres.)

Chimie inorganique. — M. Chandelon, J.-T.-P., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 1/4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. De Koninck, L.-G., professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 11 à 12 1/2 heures ; jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — Perard, L., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, vendredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Morren, Ed., professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le premier semestre; mercredi, jeudi, vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Zoologie. — M. Van Beneden, E., professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 9 ½ à 11 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. Dewalque, G., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Psychologie. — (*Voir* la faculté de philosophie et des lettres.)

Haute algèbre. — M. Catalan, E.-C., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique. — M. De Cuyper, A.-C., professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — (*Voir* ci-dessus.)

Statique. — M. Trasenster, L.-J., professeur ordinaire. (*Voir* cours des écoles spéciales.)

Géométrie descriptive. — M. Schmit, J.-P., agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. Catalan, E.-C., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — (*Voir* ci-dessus.)

Minéralogie. — (*Voir* ci-dessus.)

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique approfondie. — M. De Koninck, L.-G., professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique approfondie. — M. Chandelon, J.-T.-P., professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie comparée. — M. Van Beneden, E., professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 ½ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. Fossion, N.-G., agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — (*Voir* ci-dessus.)

Minéralogie. — (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. — M. Dewalque, G., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. De Cuyper, A.-C., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure, calcul intégral, calcul aux différences, calcul des variations, fonctions elliptiques. — Probabilités. — M. Catalan, E.-C., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique analytique. — M. De Cuyper, A.-C., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, samedi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. Gloesener, M., professeur émérite. Mercredi, vendredi,

de 3 à 4 ½ heures, pendant le premier semestre ; mercredi, vendredi, de 3 à 4 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Astronomie. — M. De Cuyper, A.-C , professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre et géométrie analytique des trois dimensions. — (*Voir* ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral. — (*Voir* ci-dessus.)

Mécanique analytique. — (*Voir* ci-dessus.)

Chimie inorganique. — (*Voir* ci-dessus.)

Chimie organique. — (*Voir* ci-dessus.)

Physique. — (*Voir* ci-dessus.)

Astronomie et éléments de géodésie. — (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive et applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. Schmit, J.-P., agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Statique élémentaire et principes de dynamique. — M. Trasenster, L.-J., professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Style et rédaction. — M. Stecher, J., professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée. — M. Dwelshauvers, V., docteur en sciences et ingénieur mécanicien. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. Chandelon, J.-T.-P., professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. De Koninck, L.-G., professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. — (*Voir* ci-dessus.)

Exploitation des mines. — M. Trasenster, L.-J., professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre ; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. Perard, L., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. Gillon, A., professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre ; mardi, mercredi, jeudi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasie. — M. Kupfferschlaeger, I., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. Schmit, J.-P., agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Economie industrielle. — M. De Laveleye, E., professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Matière non comprise dans les examens.

Paléontologie. — M. Dewalque, G., professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen :* M. A. Wasseige. — *Secrétaire :* M. J. Van Aubel.)

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine générale y compris l'histologie. — M. Masius, V., professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. Schwann, T., professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 ½ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. Fossion, N.-G., agrégé. Mardi, vendredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 ½ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Eléments d'anatomie comparée. — M. Van Beneden, E., professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 ½ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Van Aubel, J., professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 ½ à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie humaine descriptive. — M. Swaen, A., docteur en médecine. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. Swaen, A., docteur en médecine. (Assisté par le prosecteur.) Tous les jours pendant le premier semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. Masius, V., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 6 ½ heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Masius, V., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 ½ à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale. — Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. (*Cours de deux ans.*) — M. Vanlair, C., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Anatomie pathologique générale. — M. Vanlair, C., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 ½ à 3 ½ heures, pendant le premier semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale : 1° Matières générales, y compris les maladies des os. — M. Ansiaux, N., professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; mardi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

2° Matières spéciales, y compris les maladies des yeux. — M. Borlée, J.-A., professeur ordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure ; mercredi, vendredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. Wasseige, A., professeur ordinaire. — Lundi, mercredi, vendredi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. Heuse, H., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. Van Aubel, J., professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. Sauveur, H., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Clinique interne. — M. Heuse, H., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Clinique externe, y compris la clinique des maladies syphilitiques; bandages et appareils. — M. Ansiaux, N., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, jeudi, samedi, de 9 à 10 1/2 heures; mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, jeudi, samedi, de 9 à 10 1/2 heures; mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Clinique obstétricale. — M. Wasseige, A., professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la maternité pendant toute l'année aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Clinique ophthalmologique. — M. Borlée, J.-A., professeur ordinaire. Lundi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Opérations chirurgicales. — M. Borlée, J.-A., professeur ordinaire. Mardi, de 12 à 1 heure; mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. Van Aubel, J., professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacie pratique y compris les opérations toxicologiques. — M. Van Aubel, J., professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 6 juillet 1872.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

G. Dewalque. Ch. Loomans.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XXXIX

Programme de l'université de Gand pour l'année académique 1872-1873.

27 juin 1872.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen*, M. A. Wagener. — *Secrétaire*, M. P.-J. Wouters.)

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. Fuerison, J., professeur ordinaire. Lundi, de

11 à 12 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 11 à 12 heures; vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire du moyen âge. — M. P.-J. Wouters, professeur extraordinaire. Samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. F. Hennebert, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.—M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Psychologie. Logique. Philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; tous les jours, le lundi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Littérature grecque. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature ancienne.—M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures; mardi, samedi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. P.-A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

Cours non compris dans les examens.

Archéologie. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 6 à 7 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen*, M. C. Waelbroeck. — *Secrétaire*, M. P. Van Wetter.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, docteur spécial en droit moderne. Lundi, de 8 à 9 1/2 heures; mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne. — M. F. Hennebert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit civil moderne. — M. A.-L.-R. Allard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit public. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. F. Laurent, professeur ordinaire Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Principes et éléments du droit criminel belge. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. A.-L.-R. Allard, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit commercial. — M. Alb. Callier, docteur spécial en droit moderne. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Droit public. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de candidat-notaire.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, docteur spécial en droit moderne. Mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit civil moderne. — M. A.-L.-R. Allard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Cours spécial du notariat. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Droit civil moderne. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Lois financières se rattachant au notariat. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Jeudi, de 8 à 9 1/2 heures ; vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen,* M. A. Pauli. — *Secrétaire,* M. F. Plateau.)

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale.—M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Eléments de botanique, anatomie et physiologie des plantes et botanique descriptive. — (*Le cours se donne au Jardin botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Zoologie. — M. F. Plateau, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Haute algèbre et géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. P. Mansion, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre ; vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie générale, inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Anatomie et physiologie végétales. Familles naturelles et géographie des plantes. — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Anatomie comparée. — M. F. Plateau, suppléant M. C. Poelman, en congé. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Physiologie comparée. — M. Boddaert, suppléant M. C. Poelman, en congé. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures; vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Calcul intégral (*suite*). Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur extraordinaire. Mardi, de 3 à 4 1/2 heures; samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Analyse supérieure. Calcul intégral. Fonctions elliptiques. Calcul des variations. Calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur extraordinaire. Deux leçons d'une heure par semaine. *Jours et heures à fixer ultérieurement.*

Astronomie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Physique mathématique. — M. G. Vandermensbrugghe, docteur en sciences physiques et mathématiques, suppléant M. H. Valerius, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

N. B. Un cours facultatif de chimie pratique et de manipulations sera donné dans le laboratoire d'instruction destiné aux élèves.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Haute algèbre et géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. P. Mansion, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant un semestre.

Calcul intégral (*suite*). Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur extraordinaire. Mardi, de 3 à 4 1/2 heures; samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Pendant toute l'année.

Épures; lavis. — Pendant toute l'année.

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Partie du cours donné à l'école préparatoire du génie civil.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Exercices de rédaction. M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

2° ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure. (Élèves ingénieurs.)

N. B. Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures.

Économie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Effet des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de technologie; exploitation proprement dite. — M. A. Dubois, ingénieur des chemins de fer de l'État. Mercredi, samedi, de 10 à 11 heures.

Droit administratif. — M. De Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire.

Division inférieure. (Élèves conducteurs.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Partie du cours donné à l'école préparatoire.

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures; lavis.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Exploitation des chemins de fer. — M. A. Dubois, ingénieur des chemins de fer de l'État. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs de première année.)

Coupe des pierres et charpente. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire.

ÉCOLE NORMALE. (SECTION DES SCIENCES.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. Logique. — (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Haute algèbre et géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale.

Éléments de botanique, anatomie et physiologie des plantes et botanique descriptive. (Le cours se donne au Jardin botanique.) — M. J. J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral (1re partie). — M. P. Mansion, professeur extraordi-

naire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre ; vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 10 heures, pendant toute l'année.

Méthodologie mathématique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul intégral (2e partie). Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur extraordinaire. Mardi, de 3 à 4 1/2 heures ; samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique rationnelle. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'astronomie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (*Voir* école spéciale du génie civil, deuxième année d'études.

Zoologie. — M. F. Plateau, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Éléments de géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée ; épures ; lavis. — Pendant toute l'année.

2° ÉCOLE SPÉCIALE.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Pendant un semestre et un tiers.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, *professeur ordinaire. Lundi, de 12* à 1 heure ; mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures.

Économie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures.

Exercices pratiques : manipulations chimiques ; dessins, levers et projets de machines. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Lever de plans et nivellement. — (Partie du cours de construction.)

Chimie analytique. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures.

Exercices pratiques : visites dans les fabriques ; — projets variés d'usines et de constructions industrielles ; — dessins, levers et projets de machines ; — travaux et analyses chimiques ; — fabrication de produits relatifs aux arts et aux manufactures ; — levers de plans ; — nivellements.

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures (*établissement de M. Nolet, constructeur-mécanicien*). — Pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen*, M. F.-J.-D. SOUPART. — *Secrétaire*, M. C. VAN CAUWENBERGHE.)

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. A. Van Wetter, docteur en médecine. Tous les jours, le lundi excepté, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Anatomie humaine générale. — M. Ch. Van Bambeke, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Physiologie humaine. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire, suppléant M. C. Poelman, en congé. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur extraordinaire, suppléant M. C. Poelman, en congé. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques. — M. A. Van Wetter, docteur en médecine, assisté du chef des travaux d'anatomie. Tous les jours, pendant toute l'année.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. E. Poirier, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. E. Poirier, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Anatomie pathologique. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. V. Deneffe, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Théorie des accouchements. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Hygiène publique et privée. — M. C. Van Bambeke, professeur extraordinaire, suppléant M. A. Lados, en congé. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale. — M. E. Van Cauwenberghe, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 4 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. L. Fraeys, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures; mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

Médecine opératoire. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire, et M. V. Deneffe, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Pratique des accouchements. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur extraordinaire. Trois fois par semaine, pendant un semestre.

Clinique ophthalmologique. — M. V. Deneffe, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Éléments de botanique, anatomie et physiologie des plantes et botanique descriptive. — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations, les doses maxima auxquelles on peut les administrer.

Pharmacie théorique et pratique, y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 ½ à 6 heures, pendant toute l'année.

Arrêté en séance du conseil académique, le 27 juin 1872.

Pour le Secrétaire du Conseil,
TH. VERSTRAETEN,
Pro-Secrétaire.

Le Recteur,
J. FUERISON.

Vu et approuvé en conformité du § 2 de l'article 5 du titre I[er] de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

CIRCULAIRES.

XL

Lettre ministérielle concernant le rang assigné au corps académique de l'université de Gand dans les cérémonies officielles.

8 juin 1871.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Le corps académique de l'université de Gand s'est plaint de la place qui lui est assignée dans les cérémonies officielles depuis la mise à exécution de l'article 192 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869.

Il a sollicité l'intervention de mon Département à l'effet d'obtenir le retrait de cette disposition, dont l'observation est inconciliable avec celle de l'arrêté royal du 1er octobre 1837, qui a déterminé le rang des universités dans les cérémonies publiques, et de nouvelles instances ont été faites récemment auprès de mon Département afin de provoquer une décision dans ce sens.

Ce point a fait l'objet d'une correspondance entre le Département de l'Intérieur et celui de la Justice, et je regrette de devoir vous dire, Monsieur l'Administrateur, que les observations échangées entre les deux Départements ont fait reconnaître l'impossibilité de modifier une loi organique de date récente.

Il ne s'ensuit point cependant qu'aucune satisfaction ne puisse être donnée aux réclamations du conseil académique : j'ai tout lieu de croire, au contraire, que les dispositions intérieures de l'église de Saint-Bavon se prêtent à des arrangements qui permettent d'assigner aux membres du corps professoral le rang qui leur revient dans les cérémonies qui ont lieu dans cette église.

M. le Gouverneur de la province a été chargé de se concerter à cet égard avec M. le recteur et avec M. le premier président de la Cour d'appel.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XLI

Circulaire ministérielle invitant MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État à rappeler à MM. les professeurs qu'ils ne peuvent exercer une autre profession sans l'autorisation du Gouvernement.

6 décembre 1871.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

L'article 12 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur dispose que les professeurs des universités de l'État ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Cette prescription législative paraissant être perdue de vue, je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien la rappeler à MM. les membres du corps professoral par l'intermédiaire de M. le recteur.

Ceux des professeurs de votre université, qui n'auraient pas satisfait à la loi, auront à s'y conformer à l'avenir.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XLII

Décision laissant au collége des assesseurs le soin de juger les contestations qui peuvent surgir à propos du partage des minervalia dans les universités de l'État.

22 janvier 1872.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai pris connaissance de votre rapport du 6 janvier courant et des deux lettres de M. le recteur, en date du 27 décembre dernier qui y étaient jointes : par l'une, M. le recteur demande, au nom du collége des assesseurs, que le Gouvernement veuille donner une interprétation officielle du paragraphe final de l'article 37 du règlement organique, en date du 9 décembre 1849; par l'autre, le même fonctionnaire nous a fait parvenir une réclamation que m'a adressée M. le professeur N., concernant le partage du minerval de la présente année académique, tel qu'il a été arrêté par le receveur et approuvé par le collége des assesseurs dans sa séance du 19 décembre 1871.

Ces deux affaires n'en font qu'une, puisque c'est la réclamation de M. N., rejetée par le collége des assesseurs, qui a provoqué la demande d'interprétation.

Vous terminez votre rapport, Monsieur l'Administrateur, en faisant observer qu'à votre avis, le Gouvernement devrait s'abstenir d'intervenir dans les contestations qui peuvent surgir à propos du partage du minerval, et en laissant le jugement de ces contestations au collége des assesseurs que l'article 39 du règlement organique a investi des pouvoirs nécessaires à cet effet.

Je m'associe, Monsieur l'Administrateur, à votre manière de voir. Le Gouvernement ne peut ni ne doit intervenir dans ces sortes d'affaires. Je ne veux donc pas examiner la question au fond ; elle concerne exclusivement le collége des assesseurs, et, en vertu de l'article 39 du règlement, il appartient à ce collége de la trancher, sans qu'il ait besoin de recourir à l'administration centrale. L'intervention du Gouvernement dans le cas actuel fournirait un très-fâcheux précédent.

Je vous prie de donner connaissance de ce qui précède au collége des assesseurs ainsi qu'à M. le professeur N.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLIII

Circulaire ministérielle par laquelle il est recommandé à MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État de veiller à ce que l'allocation permanente, votée au budget de l'Intérieur, pour faire face aux besoins matériels de ces établissements, ne soit jamais dépassée.

15 mai 1872.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Le budget du Ministère de l'Intérieur renferme une allocation permanente destiné à faire face aux besoins matériels des universités de l'État et que le Gouvernement répartit, chaque année, entre les divers services, sur la proposition des administrateurs-inspecteurs de ces établissements. Les administrateurs font connaître ensuite à MM. les professeurs et aux autres fonctionnaires que la chose concerne, le montant des sommes dont ils peuvent disposer respectivement.

Je viens vous prier, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien veiller à ce que l'allocation, affectée aux dépenses matérielles de votre université, ne soit jamais dépassée. Le budget, tel qu'il a été voté par la Législature, doit être une vérité. S'il arrive que, dans des circonstances d'une nature tout à fait exceptionnelle, la dotation de l'un ou de l'autre des services soit insuffisante, et qu'on juge nécessaire de demander aux Chambres soit un subside extraordinaire à inscrire au budget de l'exercice subséquent, soit un crédit supplémentaire à obtenir par une loi spéciale, vous aurez, Monsieur l'Administrateur, à établir cette nécessité dans un rapport particulier, et une décision de l'autorité supérieure devra intervenir, avant que l'université puisse engager le Gouvernement d'une manière quelconque.

Il me serait agréable de connaître la suite que vous aurez donnée à la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLIV

Décision ministérielle relative au principe de l'établissement d'un nouveau programme de cours de législation des mines.

25 juin 1872.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Avant de statuer sur les conclusions de votre rapport du 10 juin courant, n° 9468, je vous prie de vouloir bien consulter les facultés de droit et des sciences sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir un cours de législation industrielle dans lequel la législation des mines prendrait naturellement sa place.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLV

Décision ministérielle supprimant le cours de bandages et appareils du programme de l'université de Gand pour l'année 1872-1873, et le rattachant aux cours de pathologie chirurgicale et de clinique externe.

16 septembre 1872.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'apprends par votre lettre du 7 septembre courant, n° 11765, que M. l'agrégé Hippolyte Kluyskens demande à être déchargé du cours spécial de *bandages et appareils*, dont il est titulaire depuis 1855, et qu'un accident physique l'empêche de donner désormais.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur l'Administrateur, que cette requête est accueillie et que vous êtes dès lors autorisé à biffer le cours de bandages et appareils du programme de l'université de Gand pour l'année académique 1872-1873. Ce cours fera de nouveau partie des cours de *pathologie chirurgicale* et de *clinique externe* dont il a été détaché en 1855, à la demande de feu M. le professeur Kluyskens père.

M. Hippolyte Kluyskens conserve les fonctions de conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie, ainsi que le traitement qui y est attaché.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLVI

Décision ministérielle touchant une question relative à la collation des diplômes scientifiques spéciaux. (Le récipiendaire peut-il se présenter, au bout de l'année, à un nouvel examen oral sans être obligé de faire une nouvelle dissertation?)

28 février 1873.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par votre lettre du 15 février courant, n° 11906, vous avez appelé mon attention sur une difficulté que la faculté de philosophie croit avoir rencontrée dans l'application des arrêtés organiques du 16 septembre 1853, portant institution des diplômes scientifiques spéciaux.

Cette difficulté consiste à savoir si le récipiendaire qui a obtenu de la faculté un avis favorable à sa dissertation, mais défavorable à son examen oral, peut se présenter, au bout d'une année, à un nouvel examen oral, sans être obligé de faire une nouvelle dissertation, alors même qu'il reproduirait son premier travail, non pas en manuscrit, mais imprimé.

La difficulté qui m'est signalée doit, Monsieur l'Administrateur, être tranchée en ce sens que la dissertation, quoique imprimée, peut être représentée à la faculté; d'un autre côté, elle doit lui être soumise de nouveau, pour maintenir le principe. Dans le cas actuel, ce sera vraisemblablement une simple formalité, car il n'est pas probable, ainsi que vous le faites observer, que la faculté de philosophie se déjuge après un laps de temps de dix mois seulement. J'ajoute que cette probabilité devient presque une certitude, la dissertation roulant sur un sujet historique. Mais la décision du Gouvernement doit former précédent, non-seulement pour la faculté de philosophie, mais pour les autres facultés. Or, il pourrait très-bien se faire, comme

l'a fait remarquer l'université de Liége, que, dans la faculté des sciences notamment, une dissertation ne fût plus, après dix mois, au courant de la science. C'est précisément en vue de pareilles éventualités qu'il est nécessaire de maintenir le principe.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien donner à la présente dépêche, le plus tôt possible, la suite qu'elle comporte.

Vous trouverez sous ce pli les deux pièces qui étaient jointes à votre rapport du 15 février.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLVII

Circulaire concernant l'exemption du timbre (mémoires, factures, quittances, etc.).

26 août 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le *Moniteur* des 16 et 17 de ce mois, n° 228-229, contient la loi du 14 août 1873 qui exempte du droit et de la formalité du timbre :

1° Les mémoires, factures et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'État, les provinces, les communes et les établissements publics ;

2° Les registres concernant les recettes et les dépenses des provinces, des communes et des établissements publics et les doubles de comptes destinés aux receveurs ou trésoriers.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien appeler sur cette loi l'attention de la députation permanente, ainsi que celle des administrations communales, et veiller à ce que la disposition du numéro 1° ne soit pas perdue de vue par votre agent comptable.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLVIII

Restitution des droits de timbre déjà payés. — Circulaire.

13 novembre 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma circulaire du 17 septembre dernier, relative aux dispositions prises pour la restitution des droits de timbre payés sur des formules de mandats ou de quittances qui ne peuvent être utilisées, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre des Finances a autorisé les agents de l'administration à étendre ces dispositions aux formules de comptes et de registres de recettes et dépenses. En ce qui concerne les registres se rapportant à l'exercice 1873, il a été décidé que la restitution se fera pour les feuilles non employées à la date de la mise en vigueur de la loi du 14 août 1873.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire également insérer la présente communication *au Mémorial administratif* de votre province, en y appelant l'attention des intéressés.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

TABLEAUX STATISTIQUES.

XLIX

Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1871, 1872 et 1873.

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
ANNÉE 1871.			
Province d'Anvers.			
Construction de la 2e section du canal de Turnhout à Anvers par Saint-Job-in 't-Goor. Reconstruction des musoirs du Kattendyck à Anvers. Construction d'une charpente de remplissage des intervalles, existant entre les embarcadères des quais du Rhin et du Kattendyck. Reconstruction de l'écluse n° 4 à Grobbendonck, sur la petite Nèthe canalisée.	Lambert, Camille. . . .	»	Remans, Noël. De Mulder, Pierre.
Province de Brabant.			
Chemin de fer direct de Bruxelles à Luttre. Travaux d'assainissement de la Senne. . . — de construction du Palais de justice Construction d'un viaduc double pour le passage de l'avenue de la Reine au-dessus du chemin de fer à Schaerbeek.	Vanderlinden, Jean. . . Vankerkhoven, Henri. .	Tondelier, Victor. . . .	Cox, Emmanuel. Delhalle, Théodule.
Province de la Flandre occidentale.			
Canal concédé de la Lys à l'Yperlée. . . . Chemin de fer d'Ostende à Armentières, section de Thourout à Ypres. Port de refuge de Blankenberghe. . . . . Perrés à établir à Heyst et à Blankenberghe. Prolongement en mer de plusieurs jetées entre Blankenberghe et Heyst. Construction de deux phares à Blankenberghe et à Knock. Travaux d'amélioration des ports d'Ostende et de Nieuport. Travaux d'élargissement et d'endiguement du canal de Loo, section comprise entre la Fintelle et le Slopgat. Reconstruction du pont de Schoorbakke sur l'Iser. Parachèvement du canal de Roulers à la Lys.	Cuisinier, Gustave . . . Cloquet, Louis.	Hellepute, G. . . . . . Watteeuw, Édouard . .	Délulle, Charles. Lehouck, Médard.

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
Province de la Flandre orientale.			
Chemin de fer concédé de Malines à Terneuzen, compris entre Saint-Nicolas et la frontière néerlandaise.			
Construction d'un barrage sur la Dendre à Termonde.			
Renouvellement des portes d'Ebbe de l'écluse de la Dendre à Termonde.			
Construction de l'écluse de Berchem sur l'Escaut.			
Travaux d'amélioration au canal de Terneuzen.			De Flisnes, Edmond.
Reconstruction du pont des Braamgaten à Gand sur l'Escaut.	De Busschere, Louis . .	Braun, Émile	Camus, Jules.
Reconstruction du pont dit : des deux trous à Gand sur la Lys.			Masceaux, P.-Joseph.
Reconstruction du pont des Récollets à Gand sur la Lys.			
Reconstruction du pont de Moerbeke sur le Moervaert.			
Construction de la partie du chemin de fer d'Eecloo à Anvers, partie comprise entre Moerbeke et Saint-Gilles-Waes.			
Chemin de fer de ceinture de Gand. . . .			
Chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas.			
Province de Hainaut.			
Chemin de fer de Beaumont à Thuin . . .			
— de Châtelineau à Luttre . .			
— de ceinture de Charleroi et embranchements.			
Reconstruction des ponts de Montigny et Tergnée.			
Chemin de fer de Piéton à Gosselies avec embranchements vers Bascoup et Luttre.	»	Louwage, Jules	Jacquemin, Eugène.
Travaux destinés à faciliter l'écoulement des eaux dans la traverse de Charleroi.			
Travaux d'amélioration de la navigation et de l'écoulement des eaux de l'Escaut.			
Chemins de fer dits : des Bassins houillers du Hainaut.			
Province de Liége.			
Chemin de fer Hesbaye-Condroz			
— des plateaux de Herve . . .			
— de Welkenraedt à la frontière de Prusse.	Belinne, Charles	Massaut, Junius	Lemaire, Hippolyte.
— de raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis à Liége.	Carrez, Ernest.		Gillet, Constant.
Travaux de construction du barrage de la Gileppe.			

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
Province de Namur.			
Construction de deux barrages éclusés dans la Meuse à Tailfer et à Rivière.	»	Dutrieux, Henri	Knepper, Nicolas.
Construction du pont de Tamines sur la Sambre.			Baudart, Adelin.

ANNÉE 1872.

Province d'Anvers.			
Construction de la 2e section du canal de Turnhout à Anvers par Saint-Job-in-'t-Goor et projet de la 3e section dudit canal.	»	»	Mignon, Joseph.
Projet de détournement, à l'intérieur des fortifications d'Anvers, du chemin de fer de l'État, conduisant à Malines.			Goffinet, Joseph.
Province de Brabant.			
Construction d'un viaduc double pour le passage de l'avenue de la Reine au-dessus du chemin de fer à Schaerbeek.			
Construction d'un viaduc, rue du Trône, à Ixelles.	Braun, Émile	Dufourny, Alexis. . . .	Panier, Marc.
Construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Luttre.	Dutrieux, Henri		Goeders, Victor.
Travaux d'assainissement de la Senne.			
Construction du Palais de justice à Bruxelles			
Province de la Flandre occidentale.			
Travaux d'amélioration des ports d'Ostende et de Nieuport.			
Travaux d'élargissement et d'endiguement du canal de Loo, section comprise entre le Slopgat et Forthem.			
Travaux d'amélioration de l'Yser et des canaux en dépendant.			Ducroo, Arthur.
Reconstruction du pont dit : de Nieuport à Furnes.	Louvage, Jules.	Bourgoignie, Léonce . .	Lefebure, Arthur.
Reconstruction du pont dit : de Tervaete sur l'Yser.			De Mulder, Pierre.
Travaux de défense des dunes à Mariakerke.			
Canal de la Lys à l'Yperlée			
Chemin de fer concédé d'Ostende à Armentières, section de Thourout à Ypres.			
Province de la Flandre orientale.			
Chemin de fer concédé de Termonde à Saint-Nicolas.			
Chemin de fer concédé d'Eecloo à Anvers.			

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
Province de la Flandre orientale (*suite*).			
Construction d'un barrage éclusé sur la Dendre à son embouchure dans l'Escaut, à Termonde. Construction d'une écluse à sas dans l'Escaut à Berchem. Reconstruction du pont sur la Lys à Deynze. Études et exécution des travaux d'amélioration du canal de Gand à Terneuzen. Reconstruction du pont des Récollets sur la Lys à Gand. Reconstruction du pont de la nouvelle promenade à Gand sur le canal d'Ostende. Reconstruction du pont de Candenborn sur le Moervaert. Construction du chemin de fer de ceinture à Gand.	Helleputte, Georges . .	De Maesschalck, Charles.	Van Hyfte, Henri. Compeyn, Prosper.
Province de Hainaut.			
Chemin de fer de Thuillies à Berzée . . . — de Châtelineau à Luttre . . — de ceinture autour de Charleroi. — de Piéton à Gosselies, avec embranchements vers Gosselies, vers Roux et vers Luttre. — de Dour à Quiévrain et embranchements.	»	Motte, Alfred	Bernard, Joseph. Niederprün, Camille.
Province de Liége.			
Chemin de fer Hesbaye-Condroz, section de Landen au pont de Borsu. — des plateaux de Herve. . . — de Welkenraedt à la frontière de Prusse. — de raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis. Pont concédé à établir sur la Meuse à Engis. Construction du barrage de la Gileppe.	Tondelier, Victor. . . .	Prisse, Édouard	Leclef, Guillaume. Nepper, Henri.
Province de Limbourg.			
Travaux à la Meuse et au canal de Maestricht à Bois-le-Duc. Chemin de fer de Hasselt à Maeseyck. . .	»	»	Chodoir, Louis.

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
Province de Namur.			
Construction de ponts sur la Meuse à Lustin et à Yvoir. Reconstruction du pont de Tamines sur la Sambre. Construction de la route de Jette-Fooz à la station de Cognelée. Construction de la route de Ciergnon vers la station d'Haversin. Construction de la route de Petit-Han à Baillonville. Construction de la route du raccordement de la station de Ciney avec la route de Ciney à Yvoir.	Watteeuw, Édouard . .	Genard, Hector	Antoine, Léon.
ANNÉE 1873.			
Province d'Anvers.			
Achèvement des travaux de construction de la 2e section du canal de Turnhout à Anvers par Saint-Job-in-'t-Goor. Construction de la 3e section dudit canal. — d'un mur de quai à Anvers. — de ponts-barrages sur la Grande-Nèthe.	»	Becquevort, Émile . . .	Kelen, Émile. Michel, Félix.
Province de Brabant.			
Construction d'un viaduc double pour le passage de l'avenue de la Reine, au-dessus du chemin de fer à Schaerbeek (partie métallique). Construction d'un viaduc, rue du Trône, à Ixelles, et des ponts des rues de Prusse et de Brogniez à Anderlecht. Construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Luttre. Travaux d'assainissement de la Senne. . . Construction du Palais de justice à Bruxelles	Bourgoignée, Léonce . . Prisse, Édouard	Donny, Georges . . . . Marcoux, Joseph. . .	Delcorde, Camille.
Province de la Flandre occidentale.			
Port de refuge de Blankenberghe. . . . . Prolongement, en mer, de plusieurs jetées, entre Blankenberghe et Heyst. Construction de perrés a Blankenberghe et à Heyst.			

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
Province de la Flandre occidentale *(suite)*.			
Travaux d'amélioration des ports d'Ostende et de Nieuport. Établissement au canal de Roulers à la Lys, des machines alimentaires et de locaux pour l'installation de ces machines. Travaux d'amélioration de la 2e et de la 3e section du canal de Loo, comprises entre le Sloopgat et Furnes. Travaux d'amélioration de l'Yser et des canaux qui en dépendent Reconstruction du pont dit : d'Ypres à Furnes. Reconstruction du pont dit : de Nieuport à Furnes. Reconstruction du pont de l'Union sur l'Yser.	Dufourny, Alexis. . . . De Maesschalck, Charles.	Cornette, Arthur. . . . Flamache, Armand. . . Joannès, Gustave. . . .	Chodoir, Louis.
Province de la Flandre orientale.			
Chemin de fer concédé de Termonde à Saint-Nicolas. Chemin de fer concédé d'Eecloo à Anvers. Construction d'un barrage éclusé sur la Dendre à son embouchure dans l'Escaut à Termonde. Construction d'une écluse à sas dans l'Escaut à Berchem. Construction du pont de Deynze sur la Lys. Reconstruction du pont de Candenborn sur le canal de Moervaert. Études et exécution des travaux d'amélioration du canal de Gand à Terneuzen. Construction du chemin de fer de ceinture de Gand.	Massaut, Junius	Aelbrecht, Édouard. . . Van Gansberghe, Louis.	Hernaelstein, Joseph. Petit, Léon.
Province de Liége.			
Chemin de fer concédé des plateaux de Herve. Chemin de fer de raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis à Liége. Construction d'un pont concédé sur la Meuse à Engis. Construction du barrage de la Gileppe. . .	Genard, Hector	Ghesquière, Victor. . .	Remy, Félix. Bayard, Louis-Joseph.

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
SERVICE DE LA PROVINCE DE NAMUR.			
Province de Namur.			
Construction des ponts de Lustin et d'Yvoir sur la Meuse (pose de la partie métallique)			
Construction du pont d'Hastière sur la Meuse.			
Construction du pont de Tamines sur la Sambre.			
Construction des barrages dans la Meuse en amont de Namur.			
Province de Hainaut.			
Chemin de fer concédé de Châtelineau à Luttre.	Motte, Alfred	Cornet, Alfred	Lardinois, Félix.
		Desaumois, Adelson . .	Colot, Arsène.
Chemin de fer concédé de ceinture de Charleroi et embranchements industriels.			
Chemin de fer concédé de Piéton à Gosselies et embranchements.			
Chemin de fer concédé de Thuin à Beaumont.			
Chemin de fer concédé de Thuillies à Berzée.			
Reconstruction du pont de Montigny sur la Sambre.			

L

Tableau indiquant les positions acquises par les élèves des écoles spéciales de Liége, pendant les années 1871, 1872 *et* 1873.

1871.

Ingénieurs honoraires des mines.

Dejardin, Louis, de Liége, sous-ingénieur des mines.
Vasseur, Adhémar, de Jemappes, sous-ingénieur des mines.
Galler, Pierre, de Jemeppe, ingénieur aux aciéries d'Angleur.
Mestreit, Gabriel, de Fleurus, ingénieur des établissements de M^me^ Fréderix.
Rulot, Aimé, de Mons, ingénieur au chemin de fer de l'État.
Manne, Jacques, de Havré-ville, directeur de l'usine de Mockel, à Liége.
Flamme, Jean-Baptiste, de Mons, ingénieur au chemin de fer de l'État.
Boly, Alexandre, de Namur, sous-ingénieur à l'arsenal de Malines.
Bindels, Joseph, de Liége, ingénieur aux travaux de la ville de Liége.

1872.

Mativa, Henri, de Fontaine-l'Evêque, sous-ingénieur des mines, à Mons.
Spring, Walthère, de Liége, chimiste à Liége.
Hubert, Herman, de Liége, sous-ingénieur des mines, à Mons.
Faly, Joseph, de Seraing, sous-ingénieur des mines, à Mons.
Afchain, Ernest, de Bruxelles,
Gerard, Ernest, de Namur, sous-ingénieur au chemin de fer.

1873.

Dery, Jules, de Herstal, sous-ingénieur au chemin de fer.
Hodeige, Arthur, de Liége, sous-ingénieur au chemin de fer.
Bautier, Edmond, de Gosselies, ingénieur aux charbonnages de Charleroi.
Degraux, Auguste, de Seilles, sous-ingénieur au chemin de fer.
Desvachez, Jules, de Bruxelles, sous-ingénieur des mines, à Mons.
Dumont, Joseph, de Saint-Georges, sous-ingénieur des mines, à Mons.
Delexhy, Joseph, de Jemeppe, industriel, à Jemeppe.
Marquet, Adolphe, de Jemeppe, ingénieur, à Jemeppe.
Minsier, Camille, de Huy, sous-ingénieur au chemin de fer.
Banneux, Philippe, de Liége, sous-ingénieur des mines, à Mons.

1871.

Ingénieurs civils des arts et manufactures.

Londot, Lucien, ingénieur civil, à Liége.
Philippart, Jean-Baptiste, de Tournai, ingénieur des Bassins Houillers.
Résimont, Armand, de Seraing, ingénieur à la Société Cockerill.
Mélotte, Charles, de Herstal, directeur d'ardoisière, à Fumay.
Heuseux, Léopold, de Herstal, directeur-gérant du Grand-Bouillon, à Pâturages.
Chandelon, Henri, de Liége, ingénieur à la Société de Grivegnée.
Servais, Paul, de Weilerpach, représentant de M. Siemens et C^e^.

Foettinger, Jules, de Liége, ingénieur à la Vieille-Montagne.
Vander Maesen, Joseph, d'Esneux, ingénieur aux fourneaux de Mont-Saint-Martin.
Nonnenberg, Frédéric, de Liége, ingénieur aux hauts-fourneaux de Moulaines.
Rodberg, Charles, de Liége, sous-directeur de l'usine à gaz, à Charleroi.
Dautrebande, Armand, de Huy, industriel, à Huy.
Borgnet, Georges, de Liége, ingénieur aux usines Vivian, à Swansea.
Reul, Joseph, de Courcelles, ingénieur à la Société de Courcelles, Nord.
Detry, Jules, de Saint-Amand, ingénieur aux verreries de Fumel.
Lechat, Albert, de Liége, ingénieur aux chemins de fer ottomans.
Picard, Edgard, d'Ostende, ingénieur à la Vieille-Montagne.
Maus, Raymond, d'Anvers, ingénieur au Grand-Central.
Boulanger, Jean, de Montegnée, ingénieur aux charbonnages de la Haye.
Desoer, Maxime, de Liége, ingénieur à la Société d'Eschweiler.
Spiertz, Ernest, de Liége, ingénieur à la Société du Rocheux.
Dupont, Jules, de Fayt, ingénieur chimiste aux hauts-fourneaux d'Ougrée.
Gernaert, Camille, de Liége, industriel, à Liége.
Dupont, Jean-Baptiste, de Grevenmacher, ingénieur dans le Grand-Duché de Luxembourg.
Rittweger, Léon, de Bruxelles, ingénieur de la marine belge.
Jurdan, Nicolas, de Liége, ingénieur civil, à Liége.

Ingénieurs civils mécaniciens.

Bihet, Émile, de Liége, ingénieur au Grand-Central.
Chorazy, Boleslas, de Lublin, ingénieur en Pologne.
James, W. Ingram, de Birmingham, ingénieur en Angleterre.
Wojno, Louis, de Varsovie, ingénieur en Pologne.
Trepka, Stanislas, de Varsovie, ingénieur en Pologne.
Nicodème, Eugène, de Tirlemont, ingénieur chez MM. Gilain, à Tirlemont.
Garoisa, Felipe, d'Aranaz, ingénieur en Espagne.
Jaspar, André, de Liége, ingénieur à Dusseldorff.
Bocqué, Alfred, d'Heppignies.
Abarsa, Claudio de Loquetia, Espagne.

Ingénieur civil des mines.

Cremer, Guillaume, de Batavia, ingénieur aux États-Unis.

1872.

Ingénieurs civils des arts et manufactures.

Bernimolin, Alfred, de Liége, ingénieur à la Société de Grivegnée.
Dierzawski, François, de Leznica-Malo.
Rigo, Eugène, de Liége, ingénieur aux aciéries d'Angleur.
Mongenast, Charles, de Diekirch, ingénieur, à Dusseldorff.
Cieskoski, Henri, de Pitrkow.
De Reul, Gustave, de Jambes, conservateur à l'université.
Licour, Emile, de Lavoir, ingénieur aux Charbonnages-Réunis, à Charleroi.
Gillard, Albert, de Stavelot, ingénieur en Algérie.
Dallemagne, Joseph, de Flémalle-Grande, ingénieur au chemin de fer.
Defize, Joseph, de Liége, ingénieur aux établissements Fetu-Deliége.
Lebrun, Léon, de Gand.
Guerette, Edouard, de Liége, ingénieur à la Vieille-Montagne.
Nagant, François, de Liége, ingénieur au charbonnage du Piéton.

Rombaut, Eugène, de Nederbrakel, ingénieur aux chemins de fer des Bassins Houillers.
Canoy, Charles, de La Haye.
Poncelet, Alphonse, de Liége, sous-chef de section, à Mons.
Sengier, Paul, de Bruxelles, ingénieur, à Louvain.
De Collomts, Léon, de Thimister, ingénieur civil, à Liége.

Ingénieurs civils mécaniciens.

Denis, Jules, d'Arlon, ingénieur chez MM. Remy et Ce, à Louvain.
Brandenburg, Clément, de Liége, ingénieur aux laminoirs du Bousquet d'Orb.
Pierry, Gustave, de Liége, ingénieur à la Société de Grivegnée.
Lorio, Hector, de Saint-Ghislain.
Del Bario, Antonio, de San Vincente.
Wasintynski, Victor, de Varsovie.

Ingénieurs civils des mines.

Quéhaut, Charles, de Montargis, ingénieur aux fours à coke d'Angleur.
Dejardin, Félix, de Liége, sous-chef de section au chemin de fer de l'État, à Spa.
Detienne, Edmond, de Bruxelles, ingénieur à la Société des Vennes, à Liége.

1873.

Ingénieurs civils des arts et manufactures.

Lepersonne, Henri, de Theux, ingénieur chez M. Dumont, à Sclaigneaux.
Jeunehomme, Léon, de Liége, ingénieur civil, à Bruxelles.
Henrard, Samuel, de Spa, ingénieur en Algérie.
Mullenders, Joseph, d'Aix-la-Chapelle, ingénieur aux hauts-fourneaux d'Oltange.
Delattre, Léon, de Bruxelles, directeur-gérant de la Société des terres plastiques.
Focquet, Amand, de Charleroi, ingénieur de la Société de Mariemont.
Dawans, Fernand, de Liége, industriel, à Liége.
Hardt, Jean-Pierre, de Kuyl (grand-duché de Luxembourg), ingénieur, à Kuyl.
Muls, Victor, de Saint-Trond.
Dejare, Albert, de Liége.
De la Fontaine, Marcel, de Waremme, ingénieur civil, à Waremme.
Jacques, Victor, de Seraing, directeur de la Société du gaz, à Seraing.
Rodriguez, Barnabé, de Cardinas (Cuba), ingénieur, à Cuba.
Vanderstraeten, Albert, de Liége, ingénieur au Prince Henri.
Spits, Matthieu, de Warsage, ingénieur, à Warsage.
Biesmans-Simons, Henri, d'Amsterdam.

Ingénieurs civils mécaniciens.

Groulard, Louis, d'Audenarde.
Linglin, Edouard, de Charleroi.
Lucker, dit Thissen, Jean, de Liége, ingénieur à la Société des conduites d'eau.
Ross, Louis, de Heerlen.
Dejaer, Adolphe, de Liége.

Ingénieur civil des mines.

Halaczkiewicz, Bronislas, de Przatow, (Pologne).

LI

Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1871, 1872 *et* 1873, *par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.*

N°s d'ordre.	N°s de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
		Élèves-ingénieurs des ponts et chaussées.			
1	1	De Parmentier, Léon. .	Hasselt	1871	Ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur à l'université.
2	2	Dever, Albert	Soignies.	—	Ingénieur des ponts et chaussées.
3	3	De Schryver, Ferdinand.	Gand	—	Id.
4	4	Mathieu, Émile	Namur	—	Ingénieur des chemins de fer de l'État.
5	5	Bozet, Léon	Ourthé	—	Id.
6	6	De Rudder, Édouard . .	Assenede	—	Id.
7	7	Chaspierre-Loizelier, L.	Hatrival.	—	Id.
8	1	Vanderlinden, Jean-Flor.	Gand	1872	Ingénieur des ponts et chaussées.
9	2	Belinne, Charles-Désiré.	Mons	—	Id.
10	3	Carez, Ernest-Eugène. .	St-Josse-ten-Noode.	—	Ingénieur civil à Bruxelles.
11	4	Vankerkhoven, Henri-F.	Malines	—	Ingénieur des chemins de fer de l'État.
12	5	Cloquet, Louis-Martial .	Feluy.	—	Ingénieur civil à Tournai.
13	6	Cuisinier, Gustave-Phil.	Namur	—	Ingénieur des chemins de fer de l'État.
14	7	Lambert, Camille-Guill.	Tongres.	—	Id.
15	8	De Busschere, Louis . .	Bruges	—	Id.
16	1	Helleputte, Georges. . .	Gand	1873	Id.
17	2	Tondelier, Victor. . . .	Malines	—	Id.
18	3	Anten, Pierre-Joseph . .	Maestricht.	—	Ingénieur des ponts et chaussées.
19	4	Louwage, Jules	Bruges	—	Décédé.
20	5	Braun, Émile	Nivelles.	—	Ingénieur des chemins de fer de l'État.
21	6	Watteeuw, Édouard . .	Bruges	—	Ingénieur des ponts et chaussées.
22	7	Dutrieux, Henri	Tournai.	—	Ingénieur des chemins de fer de l'État.
		Élèves-conducteurs des ponts et chaussées.			
23	1	Lemaire, Hippolyte. . .	Valzing	1871	Conducteur des ponts et chaussées
24	2	Gillet, Constant	Châtillon	—	Id.
25	3	Knepper, Nicolas. . . .	Attert.	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
26	4	Goeders, Jean-Auguste.	Chaumont.	—	Conducteur des ponts et chaussées.
27	5	Baudart, Adelin	Sosoye	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
28	6	Cox, Emmanuel	Diest	—	Conducteur des ponts et chaussées.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
29	7	Jacquemin, Eug.-Baud.	Lobbes	1871	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
30	8	Deflines, Pierre-Joseph .	Assenois.	—	Id.
31	9	Delhalle, Joseph-Théod.	Rienne	—	Id.
32	10	Lehoucke, Médard-Norbert.	Rousbrugghe. . . .	—	Id.
33	11	Mascaux, Pierre-Joseph.	Courcelles.	—	Id.
34	12	Camus, Jules-Joseph . .	Farciennes.	—	Id.
35	13	Remans, Noël-Alphonse.	Genck.	—	Id.
36	1	Panier, Marc	Gérin	1872	Conducteur des ponts et chaussées.
37	2	Goeders, Victor	Chaumont.	—	Id.
38	3	Nepper, Henri.	Ixelles	—	Id.
39	4	Le Clef, Guillaume. . .	Ouhaye.	—	Id.
40	5	Antoine, Léon.	Resteigne	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
41	6	Bernard, Joseph	Habay-la-Neuve . .	—	Id.
42	7	Goffinet, Franç.-Joseph.	Belle-Fontaine. . .	—	Décédé.
43	8	Mignon, Joseph	Warizy	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
44	9	Niederprüm, Camille. .	Ath.	—	Id.
45	10	Delulle, Charles	St-Pierre-Cappelle .	—	Id.
46	1	Vanhyfte, Henri	Gand	1873	Conducteur des ponts et chaussées.
47	2	Compeyn, Prosper . . .	Audenarde	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
48	3	Lardinois, Félix-Jean. .	Nives.	—	Commissaire-voyer d'arrondissement.
49	4	Remy, Félix.	Aywaille	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
50	5	Helin, Émile.	Ath.	—	Id.
51	6	Delcorde, Camille . . .	Tamines.	—	Conducteur des ponts et chaussées.
52	7	Colot, Arsène	Hour	—	Id.
53	8	Bayard, Joseph	Florenville	—	Id.
54	9	Piot, Victor	Étalle.	—	Id.
55	10	Michel, Félix	Tirlemont.	—	Id.
56	11	Chodoir, Louis.	Namur	—	Id.
		Élèves-ingénieurs civils.			
57	1	Czajkowski, Charles . .	Zastawie	1874	Ingénieur au chemin de fer de Varsovie à Terespol.
58	2	Pautynski, Stanislas . .	Jassy	—	Ingénieur civil.
59	3	Acker, Émile	Bruxelles	—	Ingénieur aux ateliers de la Sambre.
60	4	Biesiadowski, Alexandre	Varsovie.	—	Ingénieur civil.
61	5	Sassen, Ferdinand . . .	Maestricht.	—	Ingénieur civil aux Indes orientales.
62	6	Van Erven, Jacob . . .	Cantagallo.	—	Ingénieur civil.
63	7	De Saint-Mortier, Eugène	Anvers	—	Id.
64	8	Desébille, Albert. . . .	Binche	—	Id.
65	9	Orlowski, Michel. . . .	Wilna.	—	Id.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
66	10	Dybowski, Jean	Bielsk.	1874	Ingénieur civil.
67	11	Forminski, Joseph . . .	Slawno	—	Id.
68	1	Oakes, Réginald	Londres.	1872	Chef de service au chemin de fer Prince Henri, à Pétange.
69	2	Gerszow, Adolphe . . .	Varsovie	—	Ingénieur au chemin de fer de Varsovie à Térespol.
70	3	Turquim d'Almeida, Gaëtano.	Jaguary.	—	Ingénieur civil.
71	4	Lechien, Adolphe . . .	Famillettreux . . .	—	Sous-ingénieur au chemin de fer de l'Etat.
72	5	Burton, François. . . .	Bruxelles	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
73	6	Goethals, Émile	Nieuport	—	Id.
74	7	Wolski, Ladislas	Varsovie.	—	Ingénieur civil.
75	8	Drozdowski, Alexandre.	Patnow.	—	Id.
76	9	Czarlinski, Victor . . .	Chwarzno.	—	Id.
77	10	Martins, Félicien. . . .	Fernambouc. . . .	—	Id.
78	11	Quenou, Achille	Pâturages	—	Id.
79	12	Zambrycki, Alexandre .	Gostkov.	—	Id.
80	13	Fonceca, Alberto. . . .	Fernambouc. . . .	—	Id.
81	13 bis.	Ketter, Michel.	Metz	—	Ingénieur au chemin de fer Prince Henri à Luxembourg.
82	15	Paciurea, Michel. . . .	Bucharest.	—	Ingénieur civil.
83	16	Heuskin, Joseph. . . .	Wormeldange . . .	—	Id.
84	17	Mottart, Judoc.	Hognoul.	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
85	18	Druzycki, Théophile . .	Drzewica	—	Ingénieur civil.
86	1	Rosciszewski, Sigismond.	Kieff	1873	Sous-ingénieur au chemin de fer de la Vistule.
87	2	Lisboa, Alfred	Sucre.	—	Ingénieur civil.
88	3	Bialobrzeski, Édouard. .	Varsovie	—	Id.
89	4	Loupaschco, Lascar. . .	Bacau.	—	Id.
90	5	Hiz, Adam.	Varsovie	—	Id.
91	6	Mirecki, Michel	Varsovie	—	Id.
92.	7	Gongora, James	Laguna	—	Id.
93	8	Versluys, Frédéric . . .	Java	—	Id.
94	9	De Kemmeter, Adolphe.	Gand.	—	Id.
95	10	Mussely, Henri.	Courtrai.	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat
96	11	Filipkowski, Joseph. . .	Koniecbor.	—	Ingénieur civil.
97	12	Vandensteen, Émile . .	Belcele	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
98	13	Nagorka, Stanislas . . .	Suwalki.	—	Ingénieur civil.
99	14	De Routski, Léonard . .	Kieff	—	Id.
100	15	Vanden Bogaerde, Guillaume.	La Haye.	—	Id.
101	16	Tanski, Ladislas	Varsovie.	—	Id
102	17	Berb-Brandza, Constantin.	Jassy.	—	Id.
103	18	Serruys, Hubert	Ostende.	—	Ingénieur au chemin de fer de la Flandre occidentale.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
		Élèves-ingénieurs architectes.			
104	1	Migom, François. . . .	Gand	1871	Ingénieur architecte à Gand.
105	1	Otten, Joseph	Gand	1872	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
106	2	Burton, François. . . .	Bruxelles	—	Ingénieur architecte.
107	3	Hertogs, Henri.	Anvers	—	Id. à Anvers.
108	1	Braesco, Mattei	Galatzi	1873	Ingénieur-architecte.
		Élèves-ingénieurs industriels.			
109	1	Devigne, Georges. . . .	Gand	1871	Ingénieur à l'usine à gaz de Lille.
110	2	Pohl, Conrad.	Varsovie	—	Ingénieur industriel.
111	3	Czaruomski, Wenceslas.	Kieff	—	Id.
112	4	Kossakowski, Albert . .	Varsovie	—	Id.
113	5	Plateau, Ernest.	Gand	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
114	6	Sachs, François	Leignitz.	—	Ingénieur industriel.
115	7	Luyckx, Arthur	Bruxelles	—	Id.
116	8	Gongora, James	Laguna	—	Id.
117	9	De Koskowski, Stéphan.	Varsovie.	—	Id.
118	10	Forceville, Gustave. . .	Gand	—	Id.
119	11	Kyewski, Léonard . . .	Varsovie.	—	Id.
120	12	Tyszkiewicz, Benoît . .	Kieff	—	Id.
121	13	Steffen, Constant. . . .	Luxembourg. . . .	—	Id.
122	14	Lagasse, Émile.	Wavre	—	Id.
123	1	Prayon, Ernest.	Gand	1872	Id.
124	2	Kuczynski, Alexandre. .	Beresterzko . . .	—	Id.
125	3	Van Hulle, Frédéric. . .	Loo-ten-Hulle . . .	—	Ingénieur à l'usine à gaz de Saint-Josse-ten-Noode.
126	4	Roussel, Ernest	Tournai.	—	Ingénieur-chimiste à l'arsenal de Malines
127	5	Belpaire, Alphonse . . .	Anvers	—	Ingénieur industriel.
128	6	Michaëlis, Étienne . . .	Lublin	—	Ingénieur aux ateliers de Silpop-Hou et Lowenstein (Varsovie).
129	7	Scribe, Fernand	Gand	—	Ingénieur industriel.
130	8	Komorovitch, Séverin. .	Kieff	—	Id.
131	9	Thiry-y-Palacio, Marcelino.	Oviedo	—	Id.
132	1	Beyaert, Amédée. . . .	Tournai.	1873	Ingénieur aux ateliers de la Sambre.
133	2	Turlot, Émile	Soire-Saint-Géry. .	—	Ingénieur industriel.
134	3	De Moor, Léon.	Lokeren.	—	Id.
135	4	Rudnicki, Miccislas. . .	Bronislau	—	Id.
136	5	Piatkowski, Gustave . .	Volhynie.	—	Id.
137	6	Szczeniowski, Ignace. .	Podolie	—	Id.
138	7	Roguski, Étienne. . . .	Volhynie	—	Id

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
139	8	Quanonne, Eugène . . .	Bruxelles	1873	Ingénieur aux ateliers Deschryver et C°.
140	9	Gérard, Paul.	Bouillon.	—	Ingénieur industriel.
141	10	Zukowski, Witold . . .	Mogilew, ...	—	Id.
142	11	De Castro, Joan-Baptiste.	Minas-Geraes . . .	—	Id.
143	12	Toumanoff, Léon. . . .	Gori	—	Id.
144	13	Halot, Victor.	Bruxelles	—	Id.
145	14	Sadkowski, Adam . . .	Varsovie.	—	Id.
146	15	Fraeys, Albert.	Bruges	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
147	16	Chermont de Miranda, Vicente.	Para	—	Ingénieur industriel.
148	17	Halot, Alphonse	Molenbeek-St-Jean.	—	Id.
149	18	Kervyn, Alban.	Gand	—	Id.

Relevé des recettes faites, pendant les années 1871, 1872 *et* 1873, *au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.*

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES.		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.											TOTAUX.
	A 3 ½ P. °/₀.	A 4 P. °/₀.	Montant du premier mois de toute nouvelle nomination.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Services militaires.	Sur les pensions civiles.	Restitutions d'avances.	Intérêts des capitaux placés.	Annulations de dépenses.	Recettes diverses.	
1871	23,196 85	4,327 69	416 67	6,442 50	»	2,609 44	»	»	880 24	16,536 50	23,278 »	»	256 87	77,944 76
1872	22,566 47	4,792 02	200 »	4,759 »	»	2,704 55	605 83	276 »	1,090 24	17,049 33	23,620 50	500 »	»	78,133 94
1873	24,744 53	4,883 75	583 33	3,746 83	»	2,649 98	80 »	276 »	1,270 24	15,411 33	24,628 »	942 83	»	76,216 82
Totaux. . .	67,507 85	14,003 46	1,200 »	14,948 33	»	7,963 97	685 83	552 »	3,240 72	48,997 16	71,526 50	1,442 83	256 87	232,295 62

LIII

Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1871, 1872 *et* 1873, *à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.*

ANNÉES	SERVICE DES PENSIONS.	REMBOURSEMENTS de retenues indûment prélevées.	FRAIS DE ROUTE des membres du conseil d'administration	FRAIS DE COURTAGE de capitaux placés ou aliénés.	TOTAUX.
1871	61,822 56	189 57	74 »	»	62,086 13
1872	61.855 66	913 96	»	17 26	62,786 88
1873	66.792 52	»	»	15 39	66,807 71
TOTAUX . .	190,470 54	1.103 53	74 »	32 65	191,680 72

Relevé des recettes faites, pendant les années 1871, 1872 *et* 1873, *au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État.*

ANNÉES	RETENUES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.											TOTAUX.
	A 2 P. %	A 1 ½ P. %	Nouvelle nomination.	Augmentation de traitements.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Mariage.	Disproportion d'âge.	Services militaires.	Retenues sur les pensions civiles.	Employés démissionnaires ou démissionnés.	Intérêts des capitaux placés.	Pour services rendus avant la nomination définitive et pour casuel.	Retenues diverses.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1871.	26,067 58	15,390 41	9,020 34	10,414 02	71 05	11,663 37	751 17	450 05	1,807 45	556 03	60,015 »	988 87	847 47	138,042 81
1872.	27,297 58	15,658 99	7,273 25	14,177 93	»	12,257 73	764 92	737 05	1,695 26	570 03	60,883 50	537 08	2,168 35	144,021 67
1873.	39,504 70	23,774 89	6,135 17	23,136 12	256 75	13,611 89	743 77	423 85	2,086 62	1,022 13	60,184 25	751 20	1,570 85	173,201 19

LV

Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1871, 1872 *et* 1873, *à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État.*

ANNÉES,	SERVICE DES PENSIONS.	RESTITUTIONS au trésor public.	REMBOURSEMENTS de retenues indûment perçues.	TRANSFERTS à d'autres caisses.	FRAIS d'administration.	FRAIS DE COURTAGE.	TOTAUX.
1871	122,703 03	»	713 28	22 39	1,886 99	»	125,325 69
1872	132,238 26	»	274 69	67 47	1,328 33	»	133,908 75
1873	144,589 08	77 05	253 63	»	1,500 »	48 73	146,468 49
TOTAUX. .	399,530 37	77 05	1,241 60	89 86	4,715 32	48 73	405,702 93

SUBSIDES ET DÉPENSES.

LVI

Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1871.

Article du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDIT ORDINAIRE. (Loi du 24 mai 1871.)	CRÉDIT EXTRAORDINAIRE (Loi du 24 mai 1871.)	CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE	TOTAL PAR ARTICLE.	Observations.
74	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000 »	»	»	4,000 »	(a) Crédit extraordinaire de 2,000 francs, destiné à faire face aux besoins matériels les plus indispensable du cours de zoologie et de ceux d'anatomie comparée, à l'université de Liége.
75	*A.* Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	726,610 »	»	»	746,510 »	(b) Un crédit supplémentaire de 2,500 francs pour payer l'impression du catalogue de la bibliothèque de l'université de Liége.
	B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires. (Art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849.)	20,000 »	»	»		2° Un crédit supplémentaire de 1,000 francs pour l'acquisition d'ouvrages techniques destinés à l'école des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. (Loi du 29 juillet 1871.)
76	*A.* Bourses.	36,000 »	»	»	450,710 »	(c) Crédit supplémentaire de 15,000 francs pour payer des frais restant dus, relatifs aux jurys d'examen et à la commission spéciale qui a été instituée au Ministère de l'Intérieur à l'effet de préparer un projet de révision de la loi du 1er mai 1857 sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques. (Loi du 21 mai 1872.)
	B. Matériel des universités.	409,210 »	(a) 2,000 »	(b) 3,500 »		
77	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, pour le titre de gradué en lettres, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première commerciale et industrielle des athénées ; salaire des huissiers des jurys et matériel. Frais relatifs à la commission pour la révision des programmes et des systèmes des examens établis par la loi du 1er mai 1857.	185,000 »	10,000 »	(c) 15,000 »	210,000 »	
78	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique. .	10,000 »	»	»	10,000 »	
79	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement.	12,000 »	»	»	12,000 »	
80	Frais de rédaction du septième rapport triennal sur l'enseignement supérieur, fournitures d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (article 30 du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat).	»	7,000 »	»	7,000 »	
	TOTAUX . . . . . fr.	1,102,820 »	19,000 »	18,500 »	1,140,320 »	
		1,121,820 »				

LVII

Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1872.

Article du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDIT ORDINAIRE. (Loi du 7 mars 1872.)	CRÉDIT EXTRAORDINAIRE (Loi du 7 mars 1872.)	CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE	TOTAL PAR ARTICLE.	*Observations.*
74	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000 »	»	»	»	(a) Y compris : 1° un crédit extraordinaire de 2,000 francs alloué à l'université de Liége pour la restauration de la collection Smerling ; 2° un crédit extraordinaire de 2,400 francs destiné à couvrir la dépense résultant de travaux d'appropriation faits à la bibliothèque de l'université de Gand.
75	*A*. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	725,010 »	»	»	745,010 »	
	B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires. (Art. 9, § 3, de la loi du 13 juillet 1849.)	20,000 »	»	»		
76	*A* Bourses.	60,000 »	»	»	173,610 »	(b) Crédit supplémentaire de 15,500 francs pour payer des dépenses restant dues. (Loi du 10 mars 1873.)
	B. Matériel des universités	109,210 »	(a) 4,400 »	»		
77	Frais de route et de séjour, indemnités de séances des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, pour le titre de gradué en lettres, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première commerciale et industrielle des athénées ; salaire des huissiers des jurys et matériel	185,000 »	»	(b) 15,500 »	200,500 »	
78	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique. . .	10,000 »	»	»	10,000 »	
79	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement.	12,000 »	»	»	12,000 »	
	TOTAUX. . . . . fr.	1,125,220 »	4,400 »	15,500 »	1,145,120 »	
		1,129,620 »				

Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1873.

Article du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDIT ORDINAIRE. (Loi du 2 avril 1873.)	CRÉDIT EXTRAORDINAIRE (Loi du 2 avril 1873.)	CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE	TOTAL PAR ARTICLE.	*Observations.*
74	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000 »	»	»	4,000 »	(a) Crédit extraordinaire de fr. 5,984-72 destiné à couvrir les frais de construction et d'ameublement de la nouvelle salle de lecture de l'université de Gand ; (b) Crédit supplémentaire de fr. 29,131-20 pour payer de frais restant dus aux membres des jurys chargés de conférer les grades académiques. (Loi du 25 décembre 1873.)
75	*A.* Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat	728,520 »	»	»	748,520 »	
	B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires. (Art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849.).	20,000 »	»	»		
76	*A.* Bourses.	72,000 »	»	»	189,394 72	
	B. Matériel des universités	111,410 »	(a) 5,984 72	»		
77	Frais de route et de séjour, indemnités de séances des membres des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques; salaire des huissiers des jurys et matériel. . . .	127,000 »	»	(b) 29,131 20	156,131 20	
78	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique . .	10,000 »	»	»	10,000 »	
79	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement.	12,000 »	»	»	12,000 »	
		1,084,930 »	5,984 72	29,131 20	1,120,045 92	
	TOTAUX . . . . . fr.	1,090,914 72				

LIX. — *État détaillé de l'emploi des sommes allouées, dans les budgets des deux univer-*

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1871	1872	1873	1874
§ 1. — Université de Gand.					
Professeurs ordinaires.	8,000	7	7	6	Toute l'année.
—	8,000	1	1	1	Sept mois.
—	7,000	13	14	12	Toute l'année.
—	7,000	1	2	2	Dix mois.
—	7,000	1	»	5	Huit mois.
—	7,000	3	»	»	Trois mois.
Professeur ordinaire. Administrateur-inspecteur	10,500	1	1	1	Toute l'année
— — (indemnité)	»	»	»	»	»
Professeurs extraordinaires.	5,000	6	9	5	Toute l'année.
—	5,000	3	1	5	Neuf mois.
—	5,000	3	»	3	Trois mois.
Répétiteurs à l'école du génie civil	3,000	3	3	5	Toute l'année.
—	3,000	»	2	»	»
—	2,500	1	2	1	Toute l'année.
—	2,200	1	1	1	—
—	2,000	1	»	»	Neuf mois.
—	2,500	1	»	»	Trois mois.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur honoraire à l'école du génie civil et inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil.	(b) 9,580	1	1	1	Toute l'année.
Ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, professeur honoraire à l'ecole du génie civil et inspecteur des études	(b) 9,580	1	1	1	—
Ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, chargé des cours. . .	(b) 7,000	1	1	»	—
Ingénieur de 1re classe — — . . .	7,500	»	1	1	»
Conducteur de 1re classe — surveillant	(b) 3,640	1	2	1	Toute l'année.
— — —	(b) 3,640	1	»	»	Trois mois.
— — —	3,840	»	»	2	»
— — —	(b) 3,440	1	1	»	Neuf mois.
— — —	(b) 3,440	1	»	»	Dix mois.
— — —	(b) 3,240	1	»	»	Deux mois.
Ingénieur, chargé de cours.	2,000	1	1	1	Toute l'année.
Sous-ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur.	4,000	1	1	»	Un mois.

de 1871, 1872 et 1873, pour les traitements des fonctionnaires et employés sités de l'État.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
1872	1873	1871	1872	1873	
Toute l'année.	Toute l'année.	56,000 »	56,000 »	48,000 »	
Onze mois.	Dix mois.	4,666 62	7,333 33	6,666 67	
Toute l'année.	Toute l'année.	91,000 »	98,000 »	84,000 »	
Neuf mois.	Dix mois.	5,833 33	10,500 »	11,666 66	
»	Deux mois.	4,666 67	»	5,833 30	
»	»	5,250 »	»	»	
Toute l'année.	Dix mois.	10,500 »	10,500 »	8,749 67	(a) Y compris l'indemnité annuelle comme administrateur-inspecteur.
»	Deux mois.	»	»	333 32	
Toute l'année.	Toute l'année.	30,000 »	45,000 »	25,000 »	
Trois mois.	Dix mois.	11,250 »	1,250 »	20,833 30	
»	Deux mois.	3,750 »	»	2,499 99	
Toute l'année.	Toute l'année.	9,000 »	9,000 »	15,000 »	
Trois mois.	»	»	1,500 »	»	
Neuf mois.	Trois mois.	2,500 »	3,750 »	625 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
»	»	1,500 »	»	»	
»	»	625 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	9,580 »	9,580 »	9,580 »	(b) Y compris leurs traitements comme ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, traitements dont le montant a été transféré du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur.
—	—	9,580 »	9,580 »	9,580 »	
Deux mois.	»	7,000 »	1,166 66	»	
Dix mois.	Toute l'année.	»	6,250 »	7,500 »	
Toute l'année.	—	3,640 »	7,280 »	3,640 »	
»	»	909 99	»	»	
»	Toute l'année.	»	»	7,680 »	
Toute l'année.	»	2,580 »	3,440 »	»	
»	»	2,866 60	»	»	
»	»	540 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
—	»	350 »	4,200 »	»	
	A reporter. . .	277,788 21	288,529 99	271,387 91	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1871	1872	1873	1871
Sous-ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur.	4,700	»	»	»	»
Chargé de cours	2,000	2	1	»	Toute l'année.
—	3,000	»	1	1	»
—	2,000	1	»	»	Neuf mois.
—	2,300	»	1	1	»
—	1,000	1	1	»	Trois mois.
Chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil.	2,500	1	1	1	Toute l'année.
Maître de dessin à l'école du génie civil	1,760	1	1	»	—
— —	2,500	»	1	1	»
— —	1,200	1	1	1	Toute l'année.
Dessinateur —	1,600	1	1	1	—
— —	2,000	»	»	1	»
Attaché pour le dessin à l'école des arts et manufactures	3,000	1	1	1	Toute l'année.
Attaché au bureau de l'administrateur-inspecteur.	2,260	1	1	1	—
Bibliothécaire	4,000	1	1	1	—
Sous-bibliothécaire	2,200	1	1	1	—
Aide-bibliothécaire	1,540	1	1	1	—
—	2,000	»	»	1	»
Secrétaire de la bibliothèque	1,700	»	»	1	»
Garçon de salle à la bibliothèque	960	1	1	1	Toute l'année.
—	1,200	»	»	1	»
Jardinier en chef	2,200	1	1	1	Toute l'année.
Aide-jardinier.	1,540	1	1	1	—
Conservateur des collections zoologiques.	2,000	1	1	1	—
— —	2,500	»	»	1	»
— du cabinet de physique	2,300	1	1	1	Toute l'année.
— du cabinet d'instruments de chirurgie.	4,000	1	1	1	—
Préparation pour la matière médicale	2,000	1	1	1	—
— du cours d'anatomie comparée.	2,000	1	1	»	—
Adjoint au cours de clinique des accouchements.	2.320	1	»	»	—
Chefs des travaux anatomiques	1,700	1	1	1	—
Chef de la clinique ophtalmologique	1,000	1	1	1	—
2e commis d'ordre aux écritures.	2,000	1	1	1	—
Aide à l'amphithéâtre de dissection.	1,045	1	1	1	—
Garçons de laboratoires	960	2	2	2	—

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1872	1873	1871	1872	1873	
	Report . . .	277,788 21	288,529 99	271,387 91	
»	Toute l'année.	»	»	4,700 »	
Neuf mois.	»	4,000 »	1,500 »	»	
Trois mois.	Neuf mois.	»	750 »	2,250 »	
»	»	1,500 »	»	»	
Trois mois.	Neuf mois.	»	575 »	1,725 »	
Neuf mois.	»	250 »	750 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,500 »	2,500 »	2,500 »	
Neuf mois.	»	1,760 »	1,320 »	»	
Trois mois.	Toute l'année.	»	625 »	2,500 »	
Toute l'année.	—	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
—	Onze mois.	1,600 »	1,600 »	1,466 63	
»	Un mois.	»	»	166 66	
Toute l'année.	Toute l'année.	3,000 »	3,000 »	3,000 »	
—	—	2,260 »	2,260 »	2,260 »	
—	—	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
—	—	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
—	Quatre mois.	1,540 »	1,540 »	513 32	
»	Huit mois.	»	»	1,333 28	
»	—	»	»	1,133 33	
Toute l'année.	Quatre mois.	960 »	960 »	320 »	
»	Huit mois.	»	»	800 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
—	—	1,540 »	1,540 »	1,540 »	
—	Neuf mois.	2,000 »	2,000 »	1,500 »	
»	Trois mois.	»	»	625 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,300 »	2,300 »	2,300 »	
—	—	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
—	—	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
Neuf mois.	»	2,000 »	1,500 »	»	
»	»	2,320 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,700 »	1,700 »	1,700 »	
—	—	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
—	—	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
—	—	1,045 »	1,045 »	1,045 »	
—	—	1,920 »	1,920 »	1,920 »	
	A reporter. . .	330,583 21	336,514 99	325,286 13	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LE:
		1871	1872	1873	1871
Garçons de service à l'école du génie civil	960	2	2	2	Toute l'année.
— —	960	»	1	»	—
Appariteurs	1,430	2	2	2	—
Concierges et gardes-consigne à l'école du génie civil	1,255	2	1	2	—
— — —	1,255	»	1	»	»
Concierges	960	3	3	3	Toute l'année.
—	960	»	1	»	»
Prosecteur de la médecine opératoire	600	1	1	1	Toute l'année.
Chefs de clinique	1,000	2	2	2	—
—	1,000	»	2	1	»
Aides de clinique	200	»	4	4	»
Préparateur provisoire du cours de physiologie et d'anatomie comparée.	1,500	»	1	1	»
— — de chimie générale	1,500	»	1	1	»
— — —	1,200	»	»	1	»
Chargé provisoirement des fonctions de chef des travaux anatomiques.	1,500	»	1	1	»
Salaire des ouvriers du jardin botanique					
Indemnité à la veuve Pierson, du chef de l'admission dans ses ateliers des élèves de l'école des arts et manufactures					
— au sieur Nolet,					
— au sieur Vander Meusbrugghe, chargé du cours de physique mathématique					
— au sieur Vancauwenberghe, pour les fonctions d'adjoint au cours pratique des accouchements					
— au sieur Gens, pour les fonctions de préparateur du cours de chimie générale					
— au sieur Frédéricq, pour les fonctions de préparateur des cours de physiologie et d'anatomie comparée					
— aux aides de clinique					
— au sieur Vanden Berghe, chargé provisoirement d'un service à la bibliothèque					
— au sieur Claes, commis d'ordre pour travaux extraordinaires					
— au sieur De Wilde, pour travaux extraordinaires					
— à divers, pour travaux extraordinaires					
Totaux pour l'université de Gand					

AUQUEL S'APPLIQUENT LES SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
1872	1873	1871	1872	1873	
	Report. . . .	330,583 21	336,514 99	325,286 13	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,920 »	1,920 »	1,920 »	
Deux mois.	—	»	160 »	»	
Toute l'année.	—	2,860 »	2,860 »	2,860 »	
—	—	2,510 »	1,255 »	2,510 »	
Neuf mois.	»	»	941 25	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,880 »	2,880 »	2,880 »	
Deux mois.	»	»	160 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	600 »	600 »	600 »	
Neuf mois.	—	2,000 »	1,500 »	2,000 »	
Trois mois.	Trois mois.	»	500 »	250 »	
—	Toute l'année.	»	200 »	800 »	
—	—	»	375 »	1,500 »	
—	Neuf mois.	»	375 »	1,125 »	
»	Deux mois.	»	»	200 »	
Deux mois.	Toute l'année.	»	250 »	1,500 »	
. . . . .		5,425 »	5,425 »	5,425 »	
. . . . .		750 »	»	»	
. . . . .		250 »	1,000 »	1,000 »	
. . . . .		»	»	1,000 »	
. . . . .		250 »	750 »	»	
. . . . .		1,000 »	750 »	»	
. . . . .		250 »	750 »	»	
. . . . .		750 »	500 »	700 »	
. . . . .		»	1,450 »	425 »	
. . . . .		»	1,000 »	»	
. . . . .		»	»	500 »	
. . . . .		1,172 95	1,259 90	1,340 75	
. . . . .		353,201 16	363,376 14	353,821 88	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LE:
		1871	1872	1873	1871
§ 2. — Université de Liége.					
Administrateur inspecteur	9,000	1	1	1	Toute l'année.
—	9,000	»	1	»	»
Professeur ordinaires	9,000	1	1	1	Toute l'année.
—	8,600	1	1	»	—
—	8,500	4	3	3	—
—	8,500	»	1	»	»
—	8,000	3	4	7	Toute l'année.
—	8,000	1	3	1	Sept mois.
—	7,000	21	20	20	Toute l'année.
—	7,000	1	3	1	Neuf mois.
—	7,000	1	1	1	Cinq mois.
—	7,000	3	2	1	Trois mois.
Professeurs extraordinaires	6,000	1	1	1	Toute l'année.
—	5,000	1	2	1	—
—	5,000	3	1	1	Neuf mois.
—	5,000	2	»	1	Trois mois.
Ingénieur, chargé du cours d'exploitation des chemins de fer	5,000	1	1	1	Toute l'année.
— chargé de cours	4,500	1	1	1	—
Conservateur des collections des écoles spéciales	4,180	1	1	1	—
Maître de dessin aux écoles spéciales	2,200	1	1	1	—
— —	2,000	1	1	1	—
Répétiteurs	3,500	»	1	1	»
—	3,000	2	1	1	Toute l'année.
—	3,000	»	1	»	»
—	2,500	1	1	1	Toute l'année.
—	2,400	3	3	3	—
—	2,200	1	1	1	—
—	2,000	3	3	3	—
—	1,500	2	2	2	—
Chargé de cours	4,000	»	1	1	»
—	3,000	1	»	»	Neuf mois.
—	1,900	»	1	1	»
—	1,200	1	1	1	Toute l'année.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
1872	1873	1871	1872	1873	
Quatre mois.	Toute l'année.	9,000 »	3,000 »	9,000 »	
Deux mois.	»	»	1,500 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
Un mois.	»	8,000 »	716 66	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	34,000 »	25,500 »	25,500 »	
Neuf mois.	»	»	6,375 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	24,000 »	32,000 »	56,000 »	
Trois mois.	Deux mois.	4,666 62	6,000 »	1,333 32	
Toute l'année.	Toute l'année.	147,000 »	140,000 »	140,000 »	
Neuf mois.	Dix mois.	5,250 »	15,750 »	5,833 30	
Dix mois.	Deux mois.	2,916 65	5,833 30	1,166 66	
Trois mois.	Quatre mois.	5,250 »	3,500 »	2,333 32	
Toute l'année.	Toute l'année.	6,000 »	6,000 »	6,000 »	
—	—	5,000 »	10,000 »	5,000 »	
Neuf mois.	Dix mois.	11,250 »	3,750 »	4,166 60	
»	Deux mois.	2,500 »	»	833 32	
Toute l'année.	Toute l'année.	5,000 »	5,000 »	5,000 »	
—	—	4,500 »	4,500 »	4,500 »	
—	—	4,180 »	4,180 »	4,180 »	
—	—	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
—	—	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
Quatre mois.	Toute l'année.	»	1,166 64	3,500 »	
Toute l'année.	—	6,000 »	3,000 »	3,000 »	
Huit mois.	»	»	2,000 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,500 »	2,500 »	2,500 »	
—	—	7,200 »	7,200 »	7,200 »	
—	—	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
—	—	6,000 »	6,000 »	6,000 »	
—	—	3,000 »	3,000 »	3,000 »	
Deux mois.	Dix mois.	»	666 67	3,333 30	
»	»	2,250 »	»	»	
Trois mois.	Toute l'année.	»	475 »	1,900 »	
Toute l'année.	—	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
	A reporter . .	322,663 27	316,218 27	317,879 82	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1871	1872	1873	1874
Chargé de cours	1,000	»	1	1	»
Commis d'ordre	2,400	1	1	1	Toute l'année.
Sous-bibliothécaire	2,400	1	1	1	—
Aide-bibliothécaire	1,500	1	1	1	—
Expéditionnaire	1,300	1	1	1	—
—	1,300	»	1	»	»
Commis à la direction des écoles spéciales	1,300	1	»	»	Un mois.
— —	1,000	»	1	1	»
— —	1,000	»	1	»	»
— —	900	1	»	»	Neuf mois.
Appariteurs	1,320	1	2	2	Toute l'année.
—	1,320	1	»	»	Neuf mois.
—	1,320	1	»	»	Deux mois.
Chef des travaux anatomiques	2.000	»	»	1	»
Conservateur du cabinet d'histoire naturelle	1,980	1	1	1	Toute l'année.
Préparateur du cours de physique	1,800	1	1	1	Dix mois.
—	1,800	1	»	»	Un mois.
Jardinier en chef	2,200	1	1	1	Toute l'année.
Préparateur du cours de chimie	1,800	1	1	1	—
—	2,400	»	»	1	»
Conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie	1,000	1	1	1	Neuf mois.
—	1,000	1	»	»	Deux mois.
— de minéralogie et de géologie	1,200	1	1	1	Toute l'année.
Préparateur du cours de mécanique	1,200	1	1	1	—
Garde-consigne aux écoles spéciales	1,000	1	1	1	—
Concierge	900	1	1	1	—
Messager boute-feu	900	1	1	1	—
—	800	4	4	4	—
Garçon du laboratoire de chimie	900	2	2	2	—
— —	800	1	1	1	—
— de pharmacie	800	1	1	1	—
Homme de service aux écoles spéciales	800	1	1	1	—
— de la faculté de médecine	900	»	»	1	»
Garçon d'amphithéâtre	1,000	1	1	1	Toute l'année.
—	800	1	1	1	—

JQUEL S'APPLIQUENT IMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1872	1873	1871	1872	1873	
	Report	322.663 27	316,213 27	317,879 82	
Trois mois.	Toute l'année.	»	250 »	1,000 »	
Toute l'année.	—	2,400 »	2,400 »	2,400 »	
—	—	2,400 »	2,400 »	2,400 »	
—	—	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
Huit mois.	—	1,300 »	866 67	1,300 »	
Trois mois.	»	»	325 »	»	
»	»	108 34	»	»	
Huit mois.	Toute l'année.	»	666 67	1,000 »	
Trois mois.	»	»	250 »	»	
»	»	675 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,320 »	2,640 »	2,640 »	
»	»	990 »	»	»	
»	»	220 »	»	»	
»	Neuf mois.	»	»	1,500 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,980 »	1,980 »	1,980 »	
—	—	1,500 »	1,800 »	1,800 »	
»	»	150 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
—	Six mois	1,800 »	1,800 »	900 »	
»	—	»	»	1,200 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	750 »	1,000 »	1,000 »	
»	»	166 67	»	»	
Toute l'année.	Trois mois.	1,200 »	1,200 »	800 »	
—	Toute l'année.	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
—	—	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
—	Cinq mois.	900 »	900 »	375 »	
—	Toute l'année.	900 »	900 »	900 »	
—	—	3,200 »	3,200 »	3,200 »	
—	—	1,800 »	1,800 »	1,800 »	
—	—	800 »	800 »	800 »	
—	—	800 »	800 »	800 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	800 »	800 »	800 »	
»	—	»	»	900 »	
Toute l'année.	—	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
—	—	800 »	800 »	800 »	
	A reporter. . .	356,523 28	350,691 61	256,574 82	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS
		1871	1872	1873	1871
Garçon du laboratoire du cabinet de minéralogie.	900	»	»	1	»
Prosecteur	1,500	1	1	1	Toute l'année.
—	600	»	»	1	»
Préparateur du cours de physiologie.	440	1	1	1	Neuf mois.
—	440	1	1	»	Trois mois.
Préparateur du cabinet d'anatomie comparée	1,200	1	1	1	Quatre mois.
Chefs de clinique	630	3	3	3	Toute l'année.
Chefs de clinique des accouchements.	300	1	1	1	—
— ophthalmologique.	300	1	1	1	—
Préparateur du cours d'anatomie générale	400	»	»	1	»
— — pathologique	400	»	»	1	»
Salaire des ouvriers du jardin botanique.					
Directeur de l'atelier de construction.					
Indemnité à M. Van Aubel, pour le cours de pharmacie					
— aux sieur Mical, pour les fonctions de préparateur conservateur du cours d'anatomie comparée					
— au sieur Voomans, pour avoir rempli intérimairement les fonctions d'administrateur-inspecteur					
— au sieur Falise Pasquet et Muth, pour les cours dont ils ont été respectivement chargés					
— au sieur Gilson, pour travaux extraordinaires					
— au sieur de René pour les fonctions de préparateur conservateur du cabinet de minéralogie.					
— au sieur Rock pour travaux extraordinaires					
— au sieur Devos, — —					
— à la veuve Michel, pour les fonctions de concierge					
— à divers, pour travaux extraordinaires					
Totaux pour l'université de Liége					

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
1872	1873	1871	1872	1873	
	Report	356,523 28	350,691 61	256,574 82	
»	—	»	»	900 »	
Toute l'année.	Trois mois.	1,500 »	1,500 »	375 »	
»	Neuf mois.	»	»	450 »	
Onze mois.	Toute l'année.	329 94	403 34	440 »	
Un mois.	»	110 »	36 66	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	400 »	1,200 »	1,200 »	
—	—	1,890 »	1,890 »	1,890 »	
—	—	300 »	300 »	300 »	
—	—	300 »	300 »	300 »	
»	—	»	»	400 »	
»	—	»	»	400 »	
. . . . .		6,100 »	6,100 »	6,100 »	
. . . . .		1,500 »	1,500 »	1,500 »	
. . . . .		1,500 »	»	»	
. . . . .		400 »	»	»	
. . . . .		»	»	1,500 »	
. . . . .		»	»	1,500 »	
. . . . .		»	»	200 »	
. . . . .		»	»	900 »	
. . . . .		350 »	»	»	
. . . . .		»	500 »	»	
. . . . .		»	»	525 »	
. . . . .		828 41	1,647 71	683 67	
. . . . .		372,031 63	366,069 32	374,138 49	

LX

État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1871, 1872 et 1873, pour le service des bourses universitaires de 400 francs et des bourses de voyage de 1,000 francs.

NATURE DES BOURSES.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN			TOTAUX.
	1871	1872	1873	
Bourses universitaires de 400 francs. . .	24,000	24,000	24,000	72,000
Bourses doctorales de voyage	12,000	36,000	46,000	94,000
TOTAUX.	36,000	60,000	70,000	166,000

LXI

État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1871, 1872 et 1873, pour le matériel des deux universités de l'État.

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DONT L'EMPLOI A ÉTÉ AUTORISÉ			*Observations.*
	1871	1872	1873	
§ 1. — Gand.				
A. Bibliothèque	10,000 »	10,000 »	10,000 »	
B. Écoles spéciales, ameublement. Collections. Lithographie des leçons	2,350 »	2,350 »	2,350 »	
C. Physique	1,800 »	1,800 »	1,800 »	
D. Chimie	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
E. Matière médicale	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
F. Minéralogie et géologie	700 »	700 »	700 »	
G. Histoire naturelle	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
H. Anatomie comparée	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
I. Physiologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
K. Jardin botanique et serres	4,400 »	4,400 »	4,400 »	
L. Amphithéâtre d'anatomie	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
M. Collection d'anatomie pathologique	800 »	800 »	800 »	
N. Instruments de chirurgie	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
O. Instruments d'obstétrique	650 »	650 »	650 »	
P. Clinique	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
Q. Clinique des accouchements	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
R. Mobilier	750 »	750 »	750 »	
S. Frais d'entretien des classes	2,800 »	2,800 »	2,800 »	
T. Chauffage et éclairage	5,500 »	5,500 »	6,700 »	
X. Frais d'administration et d'impression	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
Y. Médailles et cabinet d'archéologie	800 »	800 »	800 »	
Frais de voyage et dépenses diverses	71 »	366 65	454 07	
Subsides extraordinaires pour le matériel de l'université	1,000 »	2,400 »	5,984 72	
TOTAUX POUR GAND	52,921 »	54,616 65	59,488 79	
SOMMES DÉPENSÉES	49,094 38	54,604 77	59,486 30	

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DONT L'EMPLOI A ÉTÉ AUTORISÉ et qui ont été dépensées			Observations.
	1871	1872	1873	
§ 2. — Liége.				
A. Bibliothèque	10,500 »	10,500 »	10,500 »	
B. Physique expérimentale, physique industrielle	3,100 »	2,100 »	2,100 »	
C. Astronomie et géodésie	400 »	400 »	400 »	
D. Mécanique appliquée	900 »	900 »	900 »	
E. Géométrie descriptive	500 »	500 »	500 »	
F. Matériel du jardin botanique	2,100 »	2,100 »	2,100 »	
G. Zoologie et anatomie comparée	1,600 »	2,600 »	1,600 »	
H. Minéralogie et géologie, paléontologie	1,100 »	1,100 »	1,100 »	
I. Chimie inorganique générale et industrielle	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
K. Chimie organique générale et industrielle	1,100 »	1,100 »	2,100 »	
L. Docimasie et manipulations chimiques	1,600 »	1,600 »	1,600 »	
M. Exploitation des mines	500 »	500 »	500 »	
N. Architecture industrielle	400 »	400 »	400 »	
O. Collections des produits de l'industrie et métallurgie	500 »	500 »	500 »	
P. Matière médicale, toxicologie et pharmacie	1,100 »	1,100 »	1,100 »	
Q. Anatomie descriptive	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
R. Physiologie et anatomie générale	1,340 »	1 340 »	1,940 »	
S. Anotomie pathologique	400 »	400 »	800 »	
T. Instruments de chirurgie et de médecine opératoire	1,050 »	1,050 »	1,050 »	
U. Clinique interne	570 »	570 »	570 »	
V. Clinique externe bandages et appareils	880 »	880 »	880 »	
W. Clinique ophthalmologique et instruments d'ophthalmologie	350 »	350 »	350 »	
X. Clinique des accouchements	1,300 »	1,300 »	1,300 »	
Y. Menues dépenses pour le service des classes	1,600 »	1,600 »	1,600 »	
Z. Mobilier	3,000 »	3,000 »	3,000 »	
AA. Chauffage et éclairage	3,600 »	3,600 »	3,600 »	
BB. Frais d'administration du rectorat et d'impression	1,175 »	1,175 »	1,175 »	
Somme affectée au matériel des écoles spéciales	12,800 »	12,800 »	12,800 »	
Frais de voyage et dépenses diverses	»	171 30	763 17	
Subsides extraordinaires pour le matériel de l'université	4,500 »	2,000 »	»	
TOTAUX POUR LIÉGE	60,965 »	58,636 30	58,228 17	

LXII

État détaillé des dépenses faites, pendant les années 1871, 1872 et 1873, pour le service du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques.

ANNÉES.	TRAITEMENT et indemnités de la concierge et autres agents permanents.	MATÉRIEL DES JURYS.	INDEMNITÉS payées aux huissiers.	FRAIS de route, de séjour et de vacation des membres des jurys combinés et du jury central.	REMBOURSEMENTS.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES. (a)	ALLOCATION portée AU BUDGET. (b)
1871	3,030 »	3,657 22	4,876 40	(c) 135,959 98	40 30	147,563 90	(d) 210,000 »
1872	3,125 »	4,551 19	5,303 90	131,854 »	»	144,834 09	(e) 200,500 »
1873	3,364 58	6,575 11	4,987 89	141,100 40	»	156,027 98	(f) 156,131 20
TOTAUX. .	9,519 58	14,783 52	15,168 19	408,914 38	40 30	448,425 97	566,631 20

(a) Pour les années 1871 et 1872 ce tableau ne comprend que l'indication des sommes dépensées pour le service des jurys de l'enseignement supérieur, tandis que l'allocation portée au budget était destinée a pourvoir à la fois aux dépenses de ces jurys et à celles du jury de l'enseignement moyen.

Il sera rendu compte, dans le rapport triennal sur l'enseignement moyen, de l'emploi qu'ont reçues les sommes destinées à couvrir les frais de ces derniers jurys.

(b) La dépense réelle effectuée sur l'ensemble des crédits des budgets de 1871 et de 1872 a été de fr. 209,949-70 pour 1871, de fr. 200,473-09 pour 1872.

(c) Y compris une somme de 15,868 francs payée à titre de frais de vacation aux membres de la commission chargée de la révision de la loi sur les jurys d'examen.

(d) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 15,000. (Loi du 21 mai 1872.)

(e) — — 15,500. (Loi du 10 mars 1873.)

(f) — — 29,131-20. (Loi du 25 décembre 1873.)

N. B. A partir de l'année 1873, une allocation distincte a été attribuée au service des jurys de l'enseignement supérieur et au service des jurys de l'enseignement moyen.

LXIII

État détaillés des dépenses faites, pendant les années 1871, 1872 *et* 1873, *pour le service du concours universitaire et pour l'impression des annales des universités de Belgique.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	1871	1872	1873	TOTAL pour LES 3 ANNÉES.
Indemnités de frais de route, de séjour et de séances aux membres du jury, aux représentants des universités au concours en loge, etc.	146 »	3,918 50	1,822 »	5,886 50
Frais généraux de la distribution des prix, frais d'ornementation de la salle des Augustins, des estrades, etc. . . .	»	119 20	2,131 16	2,250 36
Frappe et fourniture de médailles d'or. .	»	226 »	110 »	336 »
Impression de tout genre pour le service du concours	32 10	382 50	386 30	800 90
Frais d'impression de mémoires couronnés.	713 »	»	1,762 50	2,475 50
TOTAUX.	891 10	4,646 20	6,211 96	11,749 26

LXIV

Récapitulation générale des sommes réellement dépensées pour le service de l'enseignement supérieur, pendant les années 1871, 1872 et 1873.

Exercice 1871.

ÉTAT DES SOMMES RÉELLEMENT DÉPENSÉES.

Art. 74.	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . . fr.	1,212 50
» 75.	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	725,232 79
» 76.	Bourses. — Matériel des universités	146,059 38
» 77.	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, pour le titre de gradué en lettres, pour le titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première commerciale et industrielle des athénées; salaire des huissiers des jurys et matériel. Frais relatifs à la commission pour la révision des programmes et des systèmes des examens établis par la loi du 1er mai 1857.	209,949 70
» 78.	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique	891 10
» 79.	Subside pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	10,300 »
» 80.	Frais de rédaction du septième rapport triennal sur l'enseignement supérieur, fournitures d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (article 30 du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État).	6,983 75
	Total. . . . fr.	1,100,629 22

Exercice 1872.

ÉTAT DES SOMMES RÉELLEMENT DÉPENSÉES.

Art. 74.	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . . fr.	5,435 50
» 75.	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	729,445 46
» 76.	Bourses. — Matériel des universités	173,241 07
» 77.	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, pour le titre de gradué en lettres, pour le titre de professeur agrégé de l'enseigne-	
	A reporter. . . . . fr.	906,122 03

	Report . . . . fr.	906,122 03
	ment moyen de l'un et de l'autre degré, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première commerciale et industrielle des athénées ; salaire des huissiers des jurys et matériel .	200,473 09
ART.	78. Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique	4.646 20
»	79. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	12,000 »
	Total. . . . fr.	1,123,241 32

Exercice 1873.

ÉTAT DES SOMMES RÉELLEMENT DÉPENSÉES.

ART.	74. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . . fr.	3,964 61
»	75. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	727,960 57
»	76. Bourses. — Matériel des universités	187,714 47
»	77. Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques; salaire des huissiers des jurys et matériel.	156,027 98
»	78. Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des annales des universités de Belgique	6,211 96
»	79. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	12,000 »
	Total. . . . fr.	1,093,879 39

DOCUMENTS DIVERS.

LXV

Procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

28 décembre 1871.

Présidence de M. Leclerq.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Leclercq, Allard, Borlée, Dauge, De Laveleye, Faider, Gantrelle, Loomans, Roulez, Stecher, Trasenster, et F. Daras, *secrétaire*.

M. *Rensing, J.-G.*, directeur de la division de l'enseignement supérieur au Ministère de l'Intérieur, assiste également à la séance.

Absents : MM. Fuerison, Polain et Soupart. Ce dernier n'a pas fait connaître les motifs de son absence.

Le procès-verbal de la séance du 27 décembre 1870 est lu et approuvé.

M. *le Président* donne lecture d'une dépêche du 16 janvier 1871, par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur informe l'assemblée qu'il a communiqué officiellement à la commission spéciale des jurys d'examen, instituée par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1870, la proposition adoptée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans sa dernière session, aux termes de laquelle les aspirants au notariat seraient désormais tenus d'être munis du diplôme de docteur en droit.

Pris pour notification.

Usant de son droit d'initiative M. Stecher dépose une proposition motivée et conçue dans les termes suivants :

« Émettre le vœu qu'on institue dans les universités de l'État *des exercices et conférences* » *d'analyse littéraire comparée* auxquels pourraient participer librement des étudiants dès » quatre facultés. »

Après un échange d'observations entre MM. Gantrelle, Loomans, De Laveleye, Trasenster, Faider et Stecher, la proposition de ce dernier est prise en considération et le conseil en fixe la discussion à deux mois.

M. *De Laveleye* propose au conseil d'émettre le vœu :

« Qu'une chaire de géographie soit créée à l'université de Liége, cours libre et facultatif, » mais obligatoire pour les élèves de l'école normale des humanités qui se destinent à l'ensei- » gnement de l'histoire et de la géographie. »

M. *Gantrelle* voudrait donner plus d'extension à la proposition de M. De Laveleye et il dépose l'amendement suivant :

» Ce cours de géographie est également obligatoire pour le doctorat en philosophie et lettres » et sera donné à l'université de Gand aussi bien qu'à celle de Liége. »

Après une courte discussion, l'assemblée décide que la proposition de M. De Laveleye et l'amendement de M. Gantrelle seront portés à l'ordre du jour de la prochaine session, à moins que le Gouvernement ne convoque le conseil plus tôt et ne lui soumette une proposition qui s'y rattache.

M. *Dauge* dépose une proposition formulée comme suit :

« Émettre le vœu que l'arithmétique et la trigonométrie soient comprises dans l'examen de

» gradué en lettres préparatoire à l'étude des sciences et dans l'examen préparatoire à celui de » candidat en pharmacie. »

La proposition de M. Dauge sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil.

Aucun objet n'étant à l'ordre du jour, le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à trois heures.

Le Secrétaire, F. Daras.

Le Président, M.-N.-J. Leclerq.

LXVI

Procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

25 mars 1872.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à deux heures.

Tous les membres du conseil sont présents, à l'exception de M. Allard, retenu chez lui par une indisposition.

M. *Rensing, J.-G.,* directeur de la division de l'enseignement supérieur au Ministère de l'Intérieur, assiste également à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 1871 est lu est approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition faite par M. Stecher, dans la sessiou de 1871 et tendant à ce que le conseil de perfectionnement émette le vœu *qu'on institue dans les universités de l'État des exercices et conférences d'analyse littéraire comparée, auxquels pourraient participer des étudiants des quatre facultés.*

La discussion est ouverte.

M. *Stecher* pense qu'en présence de l'accueil qui a été fait à sa proposition il peut admettre que tous les membres du conseil sont d'accord sur l'importance de l'éducation littéraire et sur la nécessité de compléter, sous ce rapport, le programme des universités. Il dit que les jeunes gens pendant le cours de leurs études universitaires ne songent plus à la discipline du style ; qu'ils sont complétement absorbés par leurs examens et qu'ils n'ont en réalité plus de pratique littéraire. Outre que les examens peuvent aujourd'hui se faire sans aucune preuve de style, il faut constater qu'à l'université l'enseignement littéraire se réduit à un cours d'histoire de la littérature française dont les jeunes élèves de la candidature en philosophie sont seuls appelés à profiter. Quant aux écoles spéciales, il n'y a que les aspirants élèves ingénieurs des mines qui aient un cours de littérature (semestre d'été ; deux heures par semaine). Il ne reste donc rien pour les élèves des autres catégories. Cette lacune est particulièrement regrettable pour les jeunes gens qui sont à la veille d'entrer dans la vie active.

M. Stecher est donc d'avis qu'il y a quelque chose à faire pour maintenir et développer chez les étudiants en général le goût des exercices de style et de parole, et c'est dans ce but qu'il a formulé sa proposition. Il reconnait que la mesure qu'il propose n'est pas exclusive d'autres moyens, mais il constate qu'elle a le mérite de convenir aux étudiants de toutes les facultés et de toutes les écoles spéciales. Selon lui, il existe chez les élèves des universités deux préjugés qu'il faut combattre. Les uns disent : Quand nous avons nos dessins, nos calculs, nos faits, nos idées, que nous importe la forme. Les autres s'imaginent que la littérature réside uniquement dans l'éclat des mots et la sonorité des périodes. Des exercices d'analyse et de comparaison pourraient

montrer à ceux qui dédaignent la phrase que l'on n'est maître de son sujet que quand on est maître de la forme, et apprendre aux autres tout le prix d'une diction simple, sobre et nette. Le cours dont M. Stecher demande l'institution aurait lieu en hiver de six à huit heures du soir, une fois par semaine, il serait porté au programme et le Gouvernement lui donnerait la plus grande publicité. Tout étudiant qui s'engagerait à faire au moins un travail par semestre pourrait y assister.

Le professeur inaugurerait ces conférences pratiques par quelques considérations sur la littérature générale et par l'indication d'un certain nombre de sujets de comparaison et d'analyse. L'étudiant inscrit ou désigné pour une séance exposerait oralement ou par écrit la dissertation dont il serait chargé. Elle serait ensuite discutée après un résumé proposé par le professeur. Un secrétaire choisi, à tour de rôle parmi les étudiants inscrits au cours ferait un compte rendu de la séance. Des certificats pourraient être délivrés aux élèves qui se seraient distingués dans ces exercices et le recteur de l'université en ferait mention dans son discours de rentrée.

M. *Loomans* ne méconnait pas la nécessité de développer les études littéraires. S'il a demandé la parole, c'est pour avoir quelques explications sur l'exécution de la mesure proposée et sur son caractère légal. Il voudrait savoir quelle sera la nature des cours et en quoi consistera la sanction du Gouvernement, réclamée par l'auteur de la proposition.

M. *Stecher* répond que, dans sa pensée, le cours qu'il propose doit être facultatif; que par sanction il entend surtout un témoignage de satisfaction donné par le Gouvernement aux étudiants qui auraient montré le plus de zèle et d'aptitude.

M. *Loomans* demande si une indemnité sera allouée au titulaire du cours.

M. *Stecher* croit que la personne (professeur ou maître de conférence) qui serait chargée de préparer et de diriger ces exercices aurait une besogne assez grande pour mériter une rétribution pécuniaire.

M. *Roulez* fait remarquer que la cour des comptes ne consentirait jamais à liquider une indemnité qui serait allouée à un professeur d'une université de l'Etat pour un cours spécial, car elle considérerait cette indemnité comme une majoration déguisée de son traitement fixé par la loi.

M. *De Laveleye* est d'avis que, puisqu'il est question de reviser les programmes des universités, le conseil pourrait émettre le vœu que le cours dont M. Stecher demande l'institution figurât parmi les cours facultatifs. Dans le cas où cette proposition serait adoptée, le Gouvernement examinerait s'il y a lieu de porter au budget de l'enseignement supérieur la somme nécessaire pour payer le professeur.

M. *Roulez* réplique qu'il n'est pas question de modifier la loi organique de l'enseignement supérieur : qu'il s'agit seulement de reviser la loi du 1er mai 1857.

M. *Fuerison* fait connaître que la commission instituée pour la révision des programmes a, jusqu'à un certain point, réalisé le vœu de M. Stécher, en transformant l'histoire de la littérature française en histoire des littératures modernes. Rien ne lui paraît s'opposer à ce que le professeur institue comme complément du cours, des exercices et compositions littéraires.

M. *Loomans* ne voit pas qu'il y ait quelque chose à faire après les explications que le conseil vient d'entendre et en présence des lois et règlements en vigueur. Il ne connaît que trois catégories de cours : les cours obligatoires, les cours libres ou facultatifs et les cours privés. Puisqu'il s'agit d'un cours facultatif, il croit devoir rappeler que, dans l'organisation actuelle, tout professeur en titre peut ouvrir un cours semblable moyennant une simple autorisation que le Gouvernement accorde sans difficulté.

Puisqu'on parle d'une indemnité à accorder en raison de ce cours, il fait remarquer que ce serait l'introduction d'un principe nouveau inconnu dans notre législation. Il ajoute qu'il est permis de prévoir que l'application de ce principe donnerait lieu, en certains cas du moins, à des compétitions et à des exclusions regrettables qu'il importe de prévenir dans l'intérêt de l'inseignement et de la dignité du corps professoral.

M. *Stecher* déclare que la seule sanction qu'il a en vue c'est un certificat donne aux élèves qui se seront distingués. Il est évident qu'il faut prendre certaines mesures pour vaincre l'indiffé-

rence que l'on professe de plus en plus pour les études et les lectures purement littéraires.

M. *Polain* constate qu'il ne faut pas l'intervention du Gouvernement pour une semblable sanction. Selon lui, le professeur pourra toujours délivrer un certificat de fréquentation comme le font aujourd'hui les professeurs des écoles spéciales aux élèves étrangers qui viennent suivre les cours de ces établissements.

M. *Faider* trouve que le but de la proposition de M. Stecher est très-louable, qu'il faut perfectionner l'enseignement littéraire et apprendre aux jeunes gens à lire avec art, à bien s'exprimer et à bien écrire. Il fait connaître que la commission chargée de la révision des programmes universitaires a proposé l'institution de diplômes distingués pour les élèves qui subiraient avec succès un examen sur les matières d'un cours facultatif, et il demande au conseil si, dans cet état de choses, il ne conviendrait pas de renvoyer la proposition de M. Stecher au Gouvernement, en émettant le vœu qu'il veuille bien l'examiner avec les propositions qui lui seront soumises par la commission.

M. *Polain* revient sur l'observation présentée tout à l'heure par M. Roulez; il pense, comme ce membre, qu'il ne s'agit pas pour le moment de reviser la loi organique de l'enseignement supérieur.

M. *Faider* soutient que la commission n'a pas dépassé la limite de ses attributions en proposant la création de nouveaux cours, mais il reconnaît que ce qu'il vient de dire se rattache plutôt à la nouvelle loi.

M. *Polain* voudrait que M. Stecher fît l'essai de la mesure qu'il propose.

M. *De Laveleye* réplique que l'expérience est faite ; que les exercices et conférences proposés par M. Stecher se donnent depuis longtemps à l'école normale des humanités et que les élèves en retirent le plus grand fruit.

M. *Loomans* pense que si le conseil admet les motifs que M. Stecher fait valoir à l'appui de sa proposition, il doit également les admettre pour d'autres cours. Il voudrait en conséquence étendre le vœu de M. Stecher et verrait avec plaisir que des cours facultatifs fussent également donnés sur d'autres matières dans les diverses facultés, comme la chose se pratique dans toutes les universités allemandes. Cette extension des cours facultatifs serait, selon lui, un moyen fécond de favoriser le développement de l'esprit scientifique dans le corps professoral et parmi les élèves.

M. *Stecher* répond qu'il a songé aux cours dont parle M. Loomans; mais que les *conférences d'analyse littéraire comparée* intéressent tous les étudiants sans exception et peuvent leur être utiles pendant toute la durée de leur apprentissage universitaire. On ne doit pas non plus méconnaître l'heureuse émulation qui naîtrait de ces études littéraires entreprises en commun par des jeunes gens voués aux carrières les plus diverses. Ainsi se réaliserait cette éducation libérale qu'on a de tout temps réclamée des universités.

M. *De Laveleye* soutient que la proposition de M. Loomans n'est pas la même que celle de M. Stecher, que le cours demandé par ce dernier doit être considéré comme faisant partie du cours de littérature, que ce n'est donc là qu'une question de méthode.

M. *Loomans* fait observer que la liberté de la méthode existe pour tous les cours, que sans cette liberté l'enseignement supérieur se trouverait le plus souvent mal à l'aise sur le lit de Procruste d'un programme nouveau.

M. *Trasenster* croit qu'il ne faut rien changer à la loi pour obtenir ce que demande M. Loomans ; qu'il existe plusieurs cours facultatifs dans la faculté des sciences de l'université de Liége ; que, pour donner des cours de l'espèce, il suffit de demander l'avis de la faculté compétente et l'autorisation du Gouvernement qui n'est jamais refusée.

M. *Polain* est d'avis que, sous l'empire de la législation en vigueur, tout professeur peut faire ce que demande M. Stecher, et il propose en conséquence l'ordre du jour.

M. *Faider* propose de renvoyer la proposition de M. Stecher au Gouvernement en émettant le vœu qu'il veuille bien en tenir compte lorsqu'il s'occupera des propositions qui lui seront soumises par la commission instituée pour la révision des programmes et du système des examens établis par la loi du 1er mai 1857.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président met d'abord aux voix l'ordre du jour proposé par M. Polain.

Deux membres répondent oui.

Onze membres répondent non.

En conséquence l'ordre du jour n'est pas adopté.

M. le Président met ensuite aux voix la proposition de M. Faider.

Dix membres répondent oui.

Trois membres s'abstiennent.

En conséquence la proposition est adoptée.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à trois et demie heures.

Le Secrétaire, J. Daras.

Le Président, M.-N.-J. Leclercq.

LXVII

Procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

30 décembre 1872.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à une et demie heure.

Tous les membres du conseil sont présents.

M. *J.-G. Rensing,* directeur de la division de l'enseignement supérieur au Ministère de l'Intérieur assiste également à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 mars dernier est lu et approuvé.

Il est ensuite donné lecture des pièces de la correspondance.

« Par dépêche du 16 septembre 1872, M. le Ministre de l'Intérieur communique au conseil, » à fin d'avis, le dossier concernant la pétition du comité liégeois de la Société géographique » belge, pétition qui a été adressée aux Chambres et qui tend à ce qu'un cours de géographie » soit crée dans la faculté de philosophie de l'université de Liége. »

Dépôt sur le bureau pendant la discussion de la proposition relative à cet objet.

« Par dépêche du 21 décembre 1872, M. le Ministre informe l'assemblée que M. Polain » administrateur inspecteur de l'université de Liége, est décédé le 4 avril précédent et qu'il a » été remplacé par M. Folie, docteur en sciences physiques et mathématiques. Par la même » dépêche, M. le Ministre annonce au conseil le décès de M. Allard membre temporaire, et » lui fait connaître qu'il a désigné pour le remplacer à cette session M. De Kemmeter, » professeur à la faculté de droit de l'université de Gand. »

Pris pour notification.

Le premier objet à l'ordre du jour est une proposition présentée par M. Dauge à la fin de la séance du 28 décembre 1872 et qui est ainsi conçue :

Émettre le vœu que l'arithmétique et la trigonométrie rectiligne soient comprises dans l'examen de gradué en lettres préparatoire à l'étude des sciences et dans l'examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie.

M. *Dauge* s'en réfère aux développements qu'il a donnés à l'appui de sa proposition. Il se borne à ajouter que depuis plusieurs années tous ses collègues se plaignent de l'insuffisance des connaissances mathématiques des élèves qui se destinent à l'étude des sciences naturelles; qu'un

professeur de l'université de Bruxelles lui a même assuré qu'il s'était trouvé dans la nécessité d'enseigner des notions de trigonométrie rectiligne dans son cours de physique. M. Dauge se demande s'il n'y a pas lieu de supprimer la trigonométrie rectiligne des matières de l'examen préalable à celui de candidat notaire, mais c'est là un point qu'il laisse à l'appréciation des professeurs de la faculté de droit.

M. *Faider* croit devoir faire connaître à l'assemblée, à titre de renseignement, que le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a adopté, il y quelques jours, une proposition tendant à comprendre la trigonométrie rectiligne parmi les matières de l'examen de gradué en lettres et à n'établir qu'une même épreuve pour tous les récipiendaires ; il ajoute que la commission chargée de la révision des programmes universitaires avait, avant cela, pris une résolution conforme à cette proposition.

M. *Gantrelle* est d'avis que rien n'empêche de voter la proposition de M. Dauge. Quant à l'adjonction de la trigonométrie rectiligne aux épreuves conduisant à l'obtention du diplôme de gradué en lettres, elle n'aura pour résultat que de réduire encore l'enseignement littéraire que tout le monde doit chercher à relever : elle ne sera d'aucune utilité pour le développement de l'intelligence des élèves. Une longue expérience a montré que, lorsque le temps de se préparer aux épreuves de mathématiques est venu, les professeurs de rhétorique ont la plus grande peine à faire travailler sérieusement les élèves aux matières littéraires; d'un autre côté, on sait que la plupart des élèves apprennent les propositions de M. Legendre par cœur, et que six mois après ils n'en savent plus rien, ou à peu près rien ; si on ajoutait encore la trigonométrie à la géométrie, on ne ferait qu'ajouter un exercice de mémoire à un autre exercice de mémoire, sans aucun profit pour l'intelligence et au grand détriment des langues anciennes auxquelles on aurait moins de temps à consacrer. Le président d'un jury de gradué en lettres a dit, il y a longtemps, que c'est grâce aux *mathématiques* qu'on devient *gradué en lettres* quelque faible qu'on soit en latin ou en grec ; que sera-ce donc lorsqu'on aura encore ajouté la trigonométrie? Si l'on veut toucher au graduat en lettres, il y a deux choses utiles à faire.

1° Abolir le système de compensation qui fait qu'on peut obtenir le diplôme de gradué avec très-peu de français ou de grec, pourvu que, pendant les six derniers mois de l'année, on ait appris par cœur Legendre ;

2° Ne plus faire apprendre dans les athénées que quatre livres de géométrie, comme on fait du reste dans l'enseignement libre ; alors on aurait le temps de les apprendre par le raisonnement, tandis qu'aujourd'hui, pour la plupart des élèves, les huit livres de géométrie ne sont qu'un exercice de mémoire.

M. *De Laveleye* votera la proposition de M. Dauge, mais comme il l'a déclaré récemment au sein du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, il ne donnera pas son assentiment à une proposition semblable en ce qui concerne l'épreuve préalable à l'examen de candidat en philosophie et lettres. Pour celui-ci c'est la partie littéraire et non la partie des mathématiques qu'il faudrait fortifier.

M. *Trasenster* est d'avis que les mathématiques ne sont pas aussi coupables qu'on le croit ; qu'elles sont même trop imparfaitement étudiées et qu'il serait très-utile de les faire apprendre à ceux qui se destinent à l'étude du droit. Il appuie au surplus la proposition de M. Dauge.

M. *Loomans* fait remarquer que la question de savoir quelles seront les matières de l'examen de gradué en lettres n'est pas en discussion.

M. *Folie* estime que, si la proposition de M. Dauge est adoptée, il faudrait la compléter en exigeant la géométrie analytique des élèves qui se destinent au doctorat en sciences physiques et mathématiques, et il demande au conseil émettre un vœu dans ce sens.

M. *le Président* fait observer à M. Folie que son amendement constitue une proposition nouvelle qui n'a pas été soumise au conseil et dont celui-ci ne peut s'occuper dans cette session.

Personne ne demandant plus la parole, la proposition de M. Dauge est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Le conseil passe à la discussion du second objet à l'ordre du jour, qui comprend :

1° La proposition due à l'initiative de M. De Laveleye et formulée comme suit :

Émettre le vœu qu'une chaire de géographie soit créée à l'université de Liége, cours libre et

facultatif, mais obligatoire pour les élèves de l'école normale des humanités qui se destinent à l'enseignement de l'histoire et de la géographie;

2° L'amendement de M. Gantuelle à cette proposition qui est ainsi conçue :

Ce cours de géographie ne sera pas seulement obligatoire pour les élèves de l'école normale, mais encore pour ceux qui étudient le doctorat en philosophie et lettres. Il sera donné à l'université de Gand aussi bien qu'à celle de Liége;

3° *La proposition du comité liégeois de la Société géographique de Belgique.*

M. *De Laveleye* fait valoir deux considérations à l'appui de sa proposition : l'intérêt économique et l'intérêt scientifique. Il dit que le commerce exige des connaissances de géographie approfondies, que sous ce rapport nous sommes battus par les nations qui nous entourent et même chez nous, à Anvers, par exemple, où les principales maisons de commerce sont allemandes ; que si la Suisse a pris un si grand développement industriel, c'est grâce aux connaissances géographiques acquises par les jeunes gens que ce pays envoie à l'étranger. En ce qui concerne le côté scientifique, l'honorable membre se sent humilié de ce qu'il n'y ait pas en Belgique de géographes connus. Il faut au moins une chaire et un savant spécial s'occupant de cette science, et cette chaire il faut la créer à l'université. Quant au programme, M. De Laveleye ne veut pas s'aventurer à le tracer. Dans son opinion, le cours devrait être facultatif et obligatoire seulement pour les élèves de l'école normale des humanités qui se destinent à l'enseignement de l'histoire et de la géographie ; le professeur ferait deux jours par semaine une exposition sommaire de la science et, un autre jour, il en développerait certaine sparties, de manière à voir successivement les différentes parties de la géographie scientifique, comme on le fait en Allemagne.

M. *Roulez* désirerait savoir ce qu'il faut entendre par un cours de géographie dans les universités.

M. *Loomans* croit que le cours de géographie considéré comme cours universitaire ne peut être que scientifique ; que c'est dans des établissements d'instruction moyenne et dans des écoles supérieures spéciales que doit se donner l'enseignement de la géographie au point de vue économique : que les philologues et les jurisconsultes, par exemple, n'ont pas intérêt à connaître les produits de tel ou tel pays. Il conclut en disant qu'il s'associe à la manière de voir de M. De Laveleye, sauf en ce qui concerne le caractère que doit avoir le cours de géographie, et il propose au conseil de se fixer d'abord sur ce qu'il faut entendre par cours supérieur de géographie.

M. *Roulez* fait observer qu'il a parcouru les programmes d'une trentaine d'universités allemandes pour le semestre d'été 1872 et pour le semestre d'hiver 1872-1873. Il n'a trouvé, pour le premier de ces semestres des cours de géographie annoncés que dans deux universités, celles de Berlin et de Leipzig et, pour le second semestre dans sept, à savoir : à Berlin, Leipzig, Munich, Gottingen, Giessen, Breslau et Strasbourg. Mais ce ne sont pas des cours de géographie comme on paraît l'entendre chez nous. Le célèbre géographe Kiepert enseigne à Berlin l'histoire de la géographie et des découvertes géographiques. Le cours de *privät docent delitsch*, à Leipzig, avait pour objet, pendant l'été, la géographie générale, notamment l'hydrographie, la climatologie, etc., et, pendant l'hiver, la méthodologie de l'enseignement géographique. Dans les autres universités la géographie est donnée par des professeurs d'histoire et mise en rapport avec leur enseignement historique, ou bien le professeur approfondit la géographie d'une partie du monde (Afrique (ou d'une seule contrée) la Terre-Sainte). Outre qu'un cours annoncé n'est pas toujours un cours qui se fait, il résulte de ce relevé que la géographie n'est pas considérée en Allemagne comme une matière essentielle de l'enseignement universitaire, sinon ce cours serait confié à un professeur titulaire dans toutes les universités et s'y donnerait au moins une fois par an.

On a vanté l'état prospère des études géographiques en Suisse. Or, dans les deux principales universités de ce pays, à Bâle et à Zurich, il n'y a pas d'enseignement géographique. Il n'existe pas non plus de cours de géographie dans les facultés en France, ni dans les universités de Hollande. C'est donc bien à tort, dit M. Roulez en terminant que l'on prétend que la Belgique est arriérée sous ce rapport.

M. *De Laveleye* répond qu'il entend le cours comme M. Loomans, mais qu'en fait de géographie comme en fait d'économie politique, les questions scientifiques ont toujours leur côté pratique que le professeur doit faire ressortir.

M. *Folie* pense que l'enseignement de la géographie doit comprendre la géographie minérale, botanique et zoologique, et être attribuée à la faculté des sciences.

M. *Loomans* insiste sur cette considération que le conseil doit avant tout être fixé sur le caractère du cours ; qu'alors seulement viendra la question du programme. Il déclare que, quant à lui, il considère le programme comme un lit de Procruste pour le professeur ; qu'il faut laisser à ce dernier la plus grande latitude ; que le cours de géographie doit être facultatif, sauf peut-être en ce qui concerne les élèves de l'école normale des humanités.

M. *Gantrelle* ne veut envisager la question que sous son coté pratique. Il soutient que si le cours de géographie scientifique à donner à l'université est déclaré obligatoire pour les élèves de l'école normale des humanités, il doit l'être à fortiori pour les futurs docteurs en philosophie et lettres. Car 1° les élèves de l'école normale ont déjà un cours à l'école même, tandis que les futurs docteurs sont tout à fait privés de cet enseignement ; 2° les docteurs en philosophie et lettres sont appelés en plus grand nombre que les professeurs agrégés de l'école normale à enseigner la géographie. Voici comment les chaires dans les dix athénées sont généralement réservées aux professeurs agrégés ; mais parmi les neuf ou dix chaires dans les humanités, il n'y a qu'une chaire de géographie : il n'y aurait donc, à supposer que tout se passe plus au moins régulièrement, qu'un seul professeur agrégé sur neuf ou dix qui sera appelé à enseigner la géographie, tandis que tous les autres sont employés dans l'enseignement des langues. Il en est autrement des docteurs ; la plupart sont placés dans les colléges communaux, et comme ces colléges n'ont pas en général de chaire spéciale de géographie, chaque professeur de latin ou de français est en outre chargé de l'enseignement de la géographie. Si l'on veut que cet enseignement soit convenable, il est nésessaire que les futurs docteurs suivent non-seulement un cours de géographie scientifique, mais encore un cours de méthodologie, comme les élèves de l'école normale. Ce qui est plus difficile à acquérir que la science, c'est la méthode.

Les bons professeurs y arrivent quelquefois après de longs tâtonnements, mais il y en a aussi qui n'y arrivent jamais, au grand détriment de la propagation des connaissances géographiques.

M. *Folie* fait observer qu'il est inutile de rendre le cours obligatoire, que les élèves de l'école normale et les élèves du doctorat en philosophie, qui se destinent à l'enseignement de la géographie, le suivront nécessairement.

M. *Roulez* estime que c'est la méthodologie qu'il faut enseigner aux élèves de l'école normale.

M. *Faider* fait observer qu'indépendamment des matières littéraires enseignées à l'école normale des humanités, l'histoire et la géographie font également partie du programme de cet établissement ; qu'autrefois ces deux branches de l'enseignement étaient confiées à un seul professeur, M. Borgnet ; qu'aujourd'hui la méthodologie de la géographie est donnée par M. Lequarré, et la méthodologie de l'histoire par M. Troisfontaines ; qu'à l'examen de sortie, les élèves sont soumis à une épreuve historique dans laquelle la géographie a une part ; que les élèves qui se sont distingués dans cette épreuve sont notés spécialement, et que c'est parmi eux que le Gouvernement choisit de préférence les professeurs d'histoire et de géographie dans les athénées.

M. *Loomans* pense que l'on ne se rend pas bien compte de la nature des cours facultatifs. Ces cours dit-il sont éminemment scientifiques ; sans être obligatoires ; ils sont fréquentés par un certain nombre de jeunes gens très distingués.

Il voudrait que le cours de géographie eût ce caractère et fût suivi volontairement par les élèves qui ont le goût des recherches scientifiques, comme cela a lieu pour d'autres cours facultatifs, donnés à l'université de Liége. On ne conduit pas à la science par voie de contrainte. D'ailleurs, si on le rend obligatoire, il faudra en arriver à l'épreuve de l'examen qui est impossible, car le cours sera ce que le professeur le fera, et il sera différent pour chaque professeur et pour chaque université.

M. *Faider* demande quelle sera la sanction de ce cours, si l'obligation sera seulement *in abstracto*.

M. *Trasenster* trouve qu'il suffirait d'exiger un certificat de fréquentation des jeunes gens qui se destinent à l'enseignement de la géographie. Quant au programme, il pense, comme M. Loomans, qu'il faut, sous ce rapport, laisser la plus grande latitude au titulaire du cours, mais il faut une obligation de suivre le cours, sans cela, on court le risque qu'il ne soit pas donné faute d'auditeurs.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président met successivement aux voix les deux questions suivantes qui résultent des propositions soumises au conseil :

1° *Un cours de géographie sera-t-il créé dans les deux universités de l'Etat?*

2° *Ce cours sera-t-il facultatif ou obligatoire pour une certaine catégorie d'élèves?*

La première question est résolue affirmativement, à l'unanimité moins une voix, celle de M. Roulez.

Relativement à la seconde question, l'assemblée décide par huit voix contre six que le cours sera obligatoire pour une certaine catégorie d'élèves.

Le conseil décide ensuite par *douze* voix contre *deux* que le cours sera obligatoire pour les élèves de l'école normale des humanités qui se destinent à l'enseignement de l'histoire et de la géographie, et par *dix* voix contre *quatre* qu'il sera également obligatoire pour les élèves qui étudient le doctorat en philosophe et lettres.

Le conseil passe à la discussion de la proposition de MM. Vanlair et Masius, professeurs à la faculté de médecine de l'université de Liége, proposition tendante *à ce que les cours de microscopie humaine normale, de microscopie pathologique et de microscopie comparée soient créés à cette université.*

M. *Borlée* donne sa pleine et entière approbation à la création des cours de microscopie normale, pathologique et comparée. Cependant il est loin de se montrer enthousiaste et partisan de la prééminence accordée en Allemagne aux études histologiques. Les études histologiques ont été à peu près stériles pour la thérapeutique, cette seule raison d'être de la médecine.

Il suffit pour s'en convaincre de voir ce qu'est devenue la célèbre doctrine de Schwann, qui a été adoptée partout en Europe, puis ébranlée dans le pays ou elle a pris naissance, et enfin à peu près abonnée aujourd'hui. Celle de Wirchow, qui lui a succédé, est à la veille d'être détrônée à son tour et remplacée par une autre doctrine qui a vu le jour en Allemagne il y a quelques années.

Du reste, l'enseignement médical de l'université de Liége réclame impérieusement une réforme radicale, si l'on ne veut pas qu'il reste placé sur un rang inférieur à celui des autres pays. Il est donc de l'honneur de la Belgique d'améliorer le plus tôt possible et de perfectionner l'enseignement médical à notre université.

Depuis la réorganisation de l'enseignement supérieur en 1835, les sciences médicales ont fait d'immenses et incessants progrès. On a bien donné plus d'extension aux cours théoriques, mais l'enseignement clinique est resté stationnaire. M. Borlée regrette de devoir l'avouer, il n'existe à Liége ni clinique spéciale des maladies syphilitiques et cutanées, ni clinique des maladies des enfants, ni clinique des maladies mentales. Cependant il est de toute nécessité que les jeunes médecins aient aussi des connaissances approfondies sur toutes ces maladies et sur les affections mentales, dont le nombre va croissant de jour en jour. Il appelera plus tard la bienveillante attention du conseil de perfectionnement sur l'opportunité de créer à l'université de Liége des cliniques spéciales, la société toute entière étant intéressée à ce que l'éducation médicale des jeunes praticiens ne laisse rien à désirer au point de vue pratique.

M. *Loomans* déclare à son tour que c'est par dévouement pour la science que MM. Vanlair, Masius et Van Beneden ont pris l'initiative de donner des cours facultatifs de microscopie; que la faculté de médecine a été unanime pour reconnaître l'utilité de cet enseignement, et que, quant à lui, il ne peut qu'applaudir au zèle et à l'activité de ses savants collègues. L'honorable membre fait ses réserves sur ce qu'a dit M. Borlée relativement aux théories de M. Schwann qui, de l'avis d'autorités très compétentes, ont donné une direction nouvelle aux

sciences médicales, et il est heureux de pouvoir dire au conseil que pendant qu'il remplissait par intérim les fonctions d'administrateur-inspecteur, le conseil communal de la ville de Liége a voté une somme de 8,000 francs environ pour l'appropriation des locaux destinés aux cours de microscopie.

M. *Borlée* répond qu'il a donné son assentiment à la proposition de MM. Vanlair et Masius et qu'il n'a contesté son utilité qu'au point de vue pratique.

M. *Trasenster* appuie la proposition de MM. Vanlair, Masius et Van Beneden, en insistant principalement sur la nécessité d'accorder à ces professeurs dévoués les moyens matériels de réaliser leurs excellentes intentions.

M. *Soupart* fait connaître que la faculté de médecine de l'université de Gand a émis un avis favorable sur la proposition en discussion, et il dépose pour être insérée au procès-verbal de la séance la note ci-après, rédigée par trois professeurs de cette faculté, pour appuyer la mesure proposée et demander qu'elle soit complétée par l'organisation des études pratiques d'anatomie pathologique et d'anatomie comparée *microscopiques*.

« La faculté de médecine de l'université de Gand appuie fortement la proposition de » MM. les professeurs Masius et Vanlair au sujet de l'opportunité de la création de cours de » microscopie humaine, de microscopie pathologique et de microscopie comparée, puisque » cette proposition rentre dans un ordre d'idées que la faculté s'est attachée à défendre » depuis plusieurs années déjà.

» Il convient même de remarquer que la mesure réclamée à Liége a déjà reçu à Gand un » commencement d'exécution : depuis quatre ans, les élèves de la candidature en médecine » sont admis à suivre, sous la direction du professeur, des exercices pratiques d'histologie » humaine normale qui se donnent régulièrement pendant le semestre d'été. L'exiguité de nos » ressources, des vices d'organisation, le manque de locaux convenables et surtout le classe- » ment dans la catégorie des cours à certificat de l'anatomie comparée et de l'anatomie patho- » logique, classement qui met ces études en défaveur près des élèves, n'ont pas permis de » donner plus d'extension à ce nouvel enseignement. Les professeurs soussignés qui, à Gand, » auraient dans leurs attributions les cours que l'on propose de créer, croient cependant » devoir faire observer que ce n'est là qu'un premier pas dans la voie des études pratiques et » expriment le vœu que le conseil insiste près du Gouvernement pour qu'il leur soit permis » d'y entrer plus avant. La microscopie n'est qu'un mode particulier d'investigation scienti- » fique, et les caractères applicables à l'œil nu ont bien aussi leur importance. De même que » l'histologie humaine, étudiée pratiquement, sert de complément aux exercices de dissection, » de même il conviendrait d'étendre la mesure proposée en organisant des études pratiques » d'anatomie pathologique et d'anatomie comparée microscopiques.

» Il est inutile d'insister sur le premier point; quant à l'anatomie comparée, les étudiants » surtout ne peuvent se borner à étudier les organismes accessibles seulement à l'investigation » microscopique; il faut de plus qu'ils s'exercent à la dissection de quelques animaux plus » rapprochés de l'homme, principalement aujourd'hui que la physiologie expérimentale, qui » utilise des types de cette espèce, a acquis une importance considérable. Ils estiment aussi » que la physiologie mérite, au moins autant que les autres branches dont il est question dans » la note de nos collègues de Liége, de faire l'objet d'un enseignement de ce genre : un » institut biologique convenablement organisé devrait offrir aux élèves toutes les ressources » nécessaires pour étudier pratiquement l'anatomie et la physiologie de l'homme et des » animaux.

(*Signé*) » F. Plateau.
» Boddaert.
» Ch. Van Bambeke. »

Personne ne demandant plus la parole, la proposition de MM. Vanlair et Masius est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Comme conséquence de cette décision, *le conseil émet le vœu que le Gouvernement accorde des subsides pour l'achat des appareils et instruments nécessaires à l'organisation des cours*

en question et qu'il prenne des mesures pour que des locaux soient mis à la disposition des professeurs intéressés.

Usant de leur droit d'initiative, MM. Soupart et Loomans déposent chacun une proposition motivée.

La proposition de M. Soupart tend à faire émettre le vœu de voir introduire dans la loi sur les jurys d'examen l'article suivant : Nul n'est admis à subir deux examens dans la même session.

Celle de M. Loomans tend à faire émettre le vœu d'une réforme prochaine de l'organisation et des programmes des examens universitaires en vue de favoriser le développement de l'esprit scientifique dans les universités.

M. *Trasenster* appuie la proposition de M. Loomans en tant qu'elle peut avoir pour but de réclamer la révision de l'organisation des jurys d'examen, qui est la question capitale de laquelle dépend tout l'avenir de l'enseignement supérieur en Belgique.

Ces deux propositions sont prises en considération et le conseil en fixe la discussion à un mois.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à trois et demie heures.

Le Secrétaire, J. DARAS.

Le Président, M.-N.-J. LECLERCQ.

LXVIII

Procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

27 janvier 1873.

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance est ouverte à deux heures.

Tous les membres du conseil sont présents.

M. J.-G. Rensing, directeur de la division de l'enseignement supérieur au Ministère de l'Intérieur assiste également à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 30 décembre dernier est lu et approuvé.

M. *le Président* donne lecture d'une dépêche du 18 janvier 1873 par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur adresse au conseil une expédition conforme de l'arrêté ministériel du 9 du même mois, aux termes duquel MM. Le Roy et Dewalque, professeurs ordinaires à l'université de Liége, Frayes et Waelbroeck, professeurs ordinaires à l'université de Gand, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les années 1873, 1874, 1875 et 1876 en remplacement de MM. les professeurs Stecher et Trasenster de l'université de Liége, Soupart et Allard de l'université de Gand.

Pris pour notification.

Le premier objet à l'ordre du jour est une proposition que M. Loomans a présentée à la fin de la séance du 30 décembre 1872 et qui est ainsi conçue :

Émettre le vœu d'un réforme prochaine de l'organisation et des programmes des examens universitaires en vue de favoriser le développement de l'esprit scientifique dans les universités.

La discussion générale est ouverte.

M. *Loomans* commence par dire qu'en présence de la déclaration faite à la Chambre des Représentants par M. le Ministre de l'Intérieur qu'un projet de loi relatif aux examens universitaires serait déposé dans la session actuelle, il n'insiste plus sur la question d'opportunité qui

est reconnue par tous. Abordant ensuite l'examen des mesures qu'il a indiquées comme désidérata indispensables en vue de favoriser le développement de l'esprit scientifique dans les universités, il déclare que c'est à dessein qu'il s'est servi des mots « liberté *dans* l'enseignement ; » que la liberté de l'enseignement est un droit contitutionnel qui appartient à tous, tandis que la liberté dans l'enseignement consiste dans le libre développement de l'enseignement lui-même. Ces libertés, dit-il, sont très-différentes, au point qu'elles peuvent exister l'une sans l'autre, et c'est à la liberté dans l'enseignement supérieur qu'ils possèdent, et non pas à la liberté de cet enseignement qu'ils ne possèdent pas, que nos voisins de l'Est doivent avant tout la prospérité de leurs universités.

La liberté dans l'enseignement supérieur concerne les matières à enseigner, les méthodes à suivre le développement libre, varié et progressif de la science ; elle laisse une juste part à l'initiative des facultés dans la rédaction de leurs programmes ; elle confère aux professeurs une grande latitude quant au fond et à la forme de leurs cours, elle ne met pas d'entrave à leur direction scientifique ; elle leur permet d'enseigner en vue de la science et pas seulement dans l'intérêt des examens ; elle favorise l'introduction d'un grand nombre de cours facultatifs, soit sur des matières à examen, soit sur des matières différentes ; elle offre aussi à tous, et même à ceux qui ne font pas d'études professionnelles, un ensemble de leçons qui les intéressent toujours parce qu'ils y trouvent l'espèce d'instruction qu'ils cherchent à acquérir ; elle amène aussi ces relations fréquentes et cette communauté d'idées entre professeurs et élèves si nécessaires dans l'intérêt des bonnes études.

La liberté dans l'enseignement est le contraire de programmes de cours toujours les mêmes imposés aux facultés ; de cours réduits à une série de questions et de réponses convenues d'une manière expresse ou tacite ; de la science enseignée principalement en vue des examens renfermée dans des limites étroites qu'elle ne dépasse pas ; préparant à certaines professions, mais n'offrant pas les moyens de culture générale.

Sans liberté l'enseignement supérieur ne peut faire école. Il n'y a pas de vie scientifique commune, mais isolement entre professeurs et élèves.

La liberté dans l'enseignement est donc un principe fondamental, et toute organisation des examens qui lui serait contraire devrait être écartée.

M. Loomans entre ensuite dans quelques considérations concernant les programmes des examens. Suivant lui, la force des universités réside surtout dans les facultés de philosophie et des sciences, lesquelles sont destinées à procurer les connaissances générales et théoriques qui contribuent plus que toutes les autres au développement de l'esprit scientifique ; aujourd'hui ces facultés ne sont guère que des écoles préparatoires à l'étude du droit et de la médecine. Encore les élèves en droit manquent-ils de connaissances littéraires historiques et philosophiques suffisantes, et les élèves en médecine ne sont pas assez familiarisés avec les sciences naturelles pour faire avec succès les études médicales : les programmes des examens de candidat en philosophie et en sciences tendent à favoriser certaines branches dans un intérêt professionnel ; ce système paralyse les études générales et théoriques, et il est temps de le modifier.

M. Loomans croit superflu d'insister sur le principe énoncé au n° 5 dans les développements de sa proposition, bien que la législation actuelle s'en écarte, notamment en ce qui concerne la candidature en droit. L'honorable membre verrait avec plaisir le rétablissement de la dissertation inaugurale pour les doctorats qu'il considère comme un moyen propre à relever les hautes études. Il termine en disant qu'il a cru, en sa qualité de recteur de l'université de Liége et de membre du conseil, devoir signaler les réformes à introduire dans la législation existante qui lui paraît vicieuse dans ses parties essentielles. Dans son opinion, la question des cours à certificats est loin d'être la question principale. Et la preuve c'est que le système des cours à certificats produit ailleurs de bons résultats, tandis qu'il en produit de mauvais chez nous.

M. *Vaider* tient à dire deux mots sur la question d'opportunité. Il est d'avis que la proposition générale disparaît par la déclaration de M. le Ministre qu'il en résulte que les vœux du conseil ne doivent porter que sur les mesures spéciales proposées par M. Loomans pour favoriser le développement de l'esprit scientifique, et que, dans ce cas, il y aurait lieu de

discuter séparément chacune de ces mesures. M. Gantrelle est tout à fait d'accord avec M. Loomans et votera des deux mains ce qui est proposé. Seulement il pense qu'il serait nécessaire de préciser davantage, parce qu'il est possible que tout le monde ne donne pas exactement le même sens aux propositions déposées. M. Loomans n'a dit que des généralités qu'il serait impossible de combattre; mais lorsqu'on en viendra aux conséquences pratiques, aux applications, il n'est pas sûr que tous les membres du conseil soient facilement d'accord pour les voter. Quand à lui, il pense, par exemple, que tout le discours de M. Loomans ne peut avoir que ce seul sens pratique : la suppression des jurys combinés.

Après un échange d'observations entre MM. Folie, Le Roy et Dewalque, M. le Président fait remarquer que l'on est tous d'accord sur la proposition générale. Il propose en conséquence d'en clore la discussion et de délibérer successivement sur les mesures indiquées par M. Loomans, comme désidérata indispensables pour favoriser le développement de l'esprit scientifique dans les universités.

Cette proposition est adoptée et le conseil passe à la discussion de la première des mesures spéciales proposées par M. Loomans et qui est formulée comme suit :

Une organisation qui ne porte aucune entrave au développement libre, varié et progressif de la science à la liberté dans l'enseignement. (*Lehrfreyheit.*)

M. *Faider* fait observer que le conseil a déjà émis le vœu que des cours libres et facultatifs fussent créés dans les universités; que la commission chargée de la révision des programmes universitaires les a recommandés à M. le Ministre en proposant l'institution de diplômes distingués pour les élèves qui subiraient avec succès un examen sur les matières d'un cours facultatif; que la liberté dans l'enseignement recevra ainsi son application.

C'est dans ce sens qu'il votera la mesure en discussion; mais il fait ses réserves si, comme on le dit, elle a pour conséquence la suppression des jurys combinés.

M. Loomans reconnaît, avec M. Faider, que les cours facultatifs sont un moyen de développer l'esprit scientifique, mais ce n'est pas le seul et le plus important. Il donne à sa proposition une portée plus générale, comme le montrent des considérations qu'il vient d'exposer.

M. *Le Roy* demande à M. Faider comment il peut concilier l'appui qu'il donne à la proposition de M. Loomans avec le maintien des jurys combinés. M. Faider répond à M. Le Roy qu'il n'y a rien d'illogique dans la réserve qu'il a faite, que pour lui, les cours facultatifs sont : 1e garantie suffisante du développement scientifique : qu'au surplus les principes sur l'organisation des examens sont très contestés et qu'il persiste dans ses réserves en ce qui concerne ce dernier point.

M. *Dewalque* pense que tout le monde est d'accord sur le principe « *nécessité de développer l'esprit scientifique dans les universités,* » mais que cet accord n'existe plus quand aux conséquences à en tirer. En ce qui le concerne, il n'hésite pas à demander la suppression des jurys combinés.

Le jury central n'est pas moins contraire au developpement libre et varié auquel on tend.

M. *De Laveleye* pense que si on se borne à supprimer les cours à certificats, les examens absorberont tout le temps des professeurs et toute l'attention des élèves; qu'alors les professeurs n'auront plus de vacances et ne pourront plus voyager dans l'intérêt de leur enseignement; qu'ils deviendront des machines qui pendant toute l'année feront des cours et des examens, sans repos et sans trève, de façon qu'il leur sera presque impossible de se tenir au courant des progrès de la science.

M. De Laveleye préférerait encore l'organisation actuelle à la suppression des cours à certificats avec le maintien des jurys combinés.

M. *Faider* demande si le système des jurys d'examens est à l'ordre du jour. Il déclare qu'il ne s'est pas préparé à discuter cette question qui devait être formulée avant de pouvoir faire l'objet des délibérations du conseil.

M. *Loomans* est de l'avis de M. Faider que la question des jurys d'examen n'est pas à l'ordre du jour.

Il n'a fait sa proposition que pour poser les principes. Si ces principes sont vrais, il faut les maintenir et changer ce qui existe et il ne faut pas maintenir ce qui existe et changer les

principes. Dans son opinion, les jurys combinés sont contraires au développement de l'esprit scientifique, et il est prêt à en voter la suppression si on la propose.

M. *Gantrelle* soutient qu'il est nécessaire de compléter cette proposition pour lui donner son véritable sens. Elle tend évidemment à la suppression des jurys combinés. Ce serait là, selon lui, un grand bien, car il pense que le système des jurys combinés n'est pas favorable à l'avenir scientifique de la Belgique, et que tous les professeurs sont probablement du même avis. En conséquence, il propose l'addition suivante :

« *Dans l'opinion du conseil, le système des jurys combinés est contraire au développement* » *de l'esprit scientifique dans le corps professoral aussi bien que chez les élèves.* »

M. *Borlée* constate que l'on est unanimement d'accord sur la nécessité de développer l'esprit scientifique dans les universités. Il pense que la suppression des jurys combinés est comprise dans la mesure proposée, et que le conseil de perfectionnement pourrait saisir l'occasion pour éclairer le Gouvernement sur le meilleur mode de jury d'examen.

Depuis un grand nombre d'années qu'il fait partie des jurys combinés, il a acquis la conviction, partagée d'ailleurs par plusieurs de ses collègues, que ces jurys ont été funestes à la science et aux études médicales dont ils ont incontestablement abaissé le niveau.

Indépendamment des inconvénients graves qu'entraine la réunion dans les mêmes jurys, de deux universités rivales, M. Borlée signale l'anomalie de voir établir une ligne de démarcation entre les deux universités de l'État, qui jamais ne sont associées dans les jurys combinés ; il en résulte que les professeurs de ces deux établissements restent étrangers les uns aux autres et n'ont jamais aucune espèce de relations.

Quant au jury professionnel dont M. Loomans se montre partisan, il n'a pour le moment aucune chance d'être accueilli.

Or, si les jurys combinés sont aussi unanimement condamnés, le meilleur système consisterait certes à revenir à la loi de 1835 et à former un jury unique composé de professeurs appartenant aux quatre universités ; c'est le seul moyen de relever notre niveau intellectuel, de faire renaître l'esprit scientifique, d'éviter le retour de conflits regrettables ou d'admission trop faciles. On aura alors une jurisprudence uniforme dans les examens.

M. *Roulez* fait observer que le Gouvernement s'occupe d'un nouveau projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et que, si le conseil veut l'éclairer, il faut au moins une formule sur laquelle celui-ci puisse voter.

M. *Faider* appuie l'observation présentée par M. Roulez qu'il faut une formule pour éclairer le Gouvernement. On dit, ajoute-t-il, qu'un des moyens de développer l'esprit scientifique, c'est de modifier le système des jurys d'examen ; mais on pourrait discuter longtemps sur cette question sans aboutir. L'honorable membre votera contre l'amendement de M. Gantrelle qui implique la condamnation des jurys combinés.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président met d'abord aux voix la mesure proposée par M. Loomans.

Trois membres s'abstiennent.

Dix membres répondent oui.

Un membre répond non.

En conséquence la proposition est adoptée.

L'amendement de M. Gantrelle est ensuite mis aux voix et adopté par sept voix contre une et six abstentions.

Le conseil passe à la discussion de la seconde des mesures proposées par M. Loomans et qui est ainsi conçue ;

Des programmes d'examen qui relèvent les études générales et théoriques dans les facultés de philosophie et de sciences, sans compromettre les études spéciales et professionnelles dans les autres facultés.

M. *Loomans* n'hésite pas à déclarer qu'à l'heure qu'il est il n'y a pas d'enseignement philosophique, historique et philologique suffisamment développé dans les universités belges. Il suffit de comparer nos programmes avec ceux d'un grand nombre d'universités étrangères pour s'en convaincre.

M. *Roulez* répond qu'en Allemagne les facultés de philosophie ne préparent pas aux carrières professionnelles ; que, lorsqu'il suivait ces cours, que M. Loomans appelle de grande philosophie, il a trouvé sur les bancs à côté de lui non des juristes et des médecins, mais seulement des théologiens et des philologues.

M. *Le Roy* s'associe complétement à la manière de voir de M. Loomans. Il pense comme ce membre que les programmes actuels ne sont faits qu'au point de vue des carrières professionnelles, qu'ils ne permettent pas d'apprendre aux élèves à travailler ; qu'il faudrait l'institution de cours spéciaux pour approfondir certains points de la science ; on formerait alors des disciples, tandis qu'aujourd'hui on ne forme que des élèves.

M. *Gantrelle* trouve la proposition de M. Loomans excellente dans sa généralité, mais il voudrait avoir une explication sur sa portée. Y aura-t-il deux années d'étude et cinq cours d'histoire dans la faculté de philosophie, comme cela a été proposé dans la commission chargée de la révision des programmes universitaires? Dans sa pensée, ce ne serait pas là améliorer les études, mais transporter à l'université l'enseignement moyen et donner à la plupart des élèves une année de plus pour leur amusement.

M. *le Président* fait observer que le conseil ne peut pas voter sur des programmes sans communication ni examen préalables et pour ainsi dire au pied levé ; qu'il n'est appelé pour le moment qu'à émettre un vœu sur une proposition générale.

M. *Folie* signale l'insuffisance des programmes de la faculté des sciences qui ne comprennent ni la géométrie supérieure, ni la théorie des déterminants, ni la mécanique céleste. Aujourd'hui, dit-il, on ne donne dans cette faculté que ce qui est nécessaire à la pratique.

Personne ne demandant plus la parole, la mesure en discussion est mise aux voix et adoptée par douze voix contre deux abstentions.

Le conseil aborde ensuite la discussion de la troisième des mesures indiquées par M. Loomans et qui est conçue dans les termes suivants :

« Un ensemble d'épreuves, les unes générales et préparatoires (candidatures), les autres spéciales et définitives (doctorats), les premières destinées à constater que le récipiendaire possède les connaissances élémentaires indispensables, les secondes, qu'il les a complétées par des études plus approfondies et surtout par des recherches propres et originales et, à cet effet, rétablissement de la dissertation inaugurale pour les doctorats. »

M. *Le Roy* voudrait que la mesure en discussion fût entendue en ce sens, que l'examen partât désormais sur toutes les matières des programmes. Pour ne point surcharger les récipiendaires, il y aurait un examen chaque année. La candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, par exemple, embrasserait deux années d'études et l'obtention du diplôme serait subordonnée à la réussite de deux examens.

M. *Gantrelle* répond à M. Le Roy qu'il votera contre la proposition de M. Loomans, si elle doit avoir pour effet de faire donner en deux ans les cours de la candidature en philosophie préparatoire à l'étude du droit. Il pense qu'il vaudrait cent fois mieux compléter dans les athénées l'enseignement de l'histoire et celui du latin, en augmentant le nombre des années d'études. Aujourd'hui les élèves viennent à l'université trop jeunes pour recevoir un enseignement véritablement scientifique. Dans les athénées et colléges ils sont forcés de travailler : dans leur première année d'études à l'université, les amusements sont l'occasion principale de la plupart. Ajouter une année de philosophie, ce sera ajouter une année d'amusements ; la philosophie n'est pour presque tous qu'un enseignement préparatoire à celui du droit, et combien peu croient qu'ils ont besoin de cet enseignement préparatoire ? Un année de latin au collége produira de meilleurs résultats que deux ou trois années de latin à l'université ; car, à l'université, on ne donne que deux ou trois heures de latin par semaine : au collége, il y en a neuf ou dix auxquelles il faut ajouter neuf ou dix heures de travail forcé à domicile, tandis qu'à l'université les élèves ne pensent guère au travail à domicile que les trois ou quatre derniers mois de l'année.

D'un autre côte, les parents ne seraient-ils pas heureux de garder leurs fils une année de plus à la maison, pour éviter de plus fortes dépenses et les dangers de toutes sortes auxquels sont exposés des élèves trop jeunes bien plus que ceux dont l'intelligence est déjà développée.

Ces considérations et d'autres ont été développées dans un *avis* que la faculté de philosophie de Gand à envoyé à M. Kervyn, Ministre de l'Intérieur, pour être communiqué à la grande commission chargée de la révision des programmes universitaires.

M. Gantrelle ne croit donc pas qu'il soit nécessaire d'insister dans ce moment.

M. *le Président* fait remarquer que la proposition de M. Loomans ne décide rien quant à la durée des cours de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit.

M. *Faider* déclare que la commission des programmes, qu'il a eu l'honneur de présider, a écarté la dissertation inaugurale pour les docteurs. Il demande en conséquence au conseil de mettre d'abord aux voix la première partie de la proposition en discussion, c'est-à-dire jusqu'aux mots : *à cet effet*, etc.

M. *Folie* tient à faire remarquer que le Gouvernement a rétabli la dissertation inaugurale pour les docteurs spéciaux.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président met d'abord aux voix la première partie de la mesure proposée jusqu'aux mots : *à cet effet*, etc.

Elle est adoptée à l'unanimité moins une voix.

La seconde partie, relative au rétablissement de la dissertation inaugurale, est ensuite mise aux voix et adoptée par sept voix contre cinq et deux abstentions.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition déposée par M. Soupart dans la séance du 30 décembre 1872 et qui est ainsi conçue :

Émettre le vœu de voir introduire dans la loi sur les jurys d'examen l'article suivant :

« Nul n'est admis à subir deux examens dans la même session. »

M. *Folie* croit devoir faire observer, bien qu'il se reconnaisse incompétent dans la question spéciale traitée par M. Soupart, que la force des examens doit plutôt exister dans la sévérité des examinateurs que dans la durée des épreuves. Il ne veut pas de limite au zèle des travailleurs et, à ce point de vue, il trouverait très-facheux que le conseil donnât son approbation à la proposition de M. Soupart. La plupart des docteurs en sciences sont des ingénieurs, qui se préparent à ce doctorat pendant leur séjour dans les écoles spéciales. M. Folie regretterait qu'il ne fût plus permis à ces jeunes gens de subir la candidature ou le doctorat en sciences l'année même où ils subissent l'un des examens de passage ou l'examen de sortie de l'école.

M. *Le Roy* appuie les observations de M. Folie. Il fait connaître, en outre, que M. Nypels professeur à la faculté de droit de l'université de Liége, lui a affirmé qu'un de ses élèves qui, pour cause de maladie, n'avait pu se présenter à l'examen de premier doctorat en droit, a subi à la session suivante les deux examens de docteur en droit d'une manière distinguée.

M. *Borlée* déclare qu'il est convaincu que la proposition de M. Soupart ne concerne pas la faculté de médecine.

Il s'était d'abord volontiers rallié à la proposition de son honorable collègue de Gand, mais il est à regret forcé de lui retirer son appui à cause de l'observation très-juste que lui a faite M. le docteur Dewalque que les études médicales, déjà plus longues en Belgique qu'elles ne le sont dans les autres pays, seraient encore prolongées.

Pour atteindre le but que M. Soupart a en vue, qu'on rétablisse les doctorats spéciaux comme cela existait avant la loi de 1849 ; c'est le vœu de plusieurs membres très-compétents de notre académie et d'un bon nombre de professeurs.

M. *Dewalque* ajoute que, pour des raisons semblables, la défense de subir deux examens dans la même session ne serait pas moins préjudiciable au doctorat en sciences naturelles qu'au doctorat en sciences physiques et mathématiques ou en philosophie et lettres.

Il ajoute que la commission chargée de la révision des programmes d'examen a examiné une proposition du même genre, mais restreinte au deuxième et au troisième doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, et qu'elle l'a rejetée à l'a presque unanimité. En effet, les études médicales qui exigent actuellement un minimum de six années d'études qui seront probablement portées à sept par la suppression des certificats et le développement des cours préparatoires des facultés de philosophie et des sciences, ne pourraient être, sans les plus graves inconvénients, augmentées d'une année à cause du cours de médecine opératoire. Il reconnaît l'affaiblissement

de la chirurgie belge et s'associe aux intentions de ceux qui cherchent à la relever ; mais, selon lui, l'état actuel tient à des causes plus profondes qu'il est prêt à rechercher.

M. *Fraeys* soutient que l'adoption de la proposition de M. Soupart, qui ne prolonge que de six mois la durée des examens, serait d'un immense avantage pour les études médicales, parce qu'elle forcerait les jeunes docteurs à développer presque exclusivement pendant six mois leurs connaissances pratiques.

Personne ne demandant plus la parole, la proposition de M. Soupart est mise aux voix et rejetée par douze voix contre deux.

M. *Loomans* dépose la proposition suivante :

« Le conseil estime qu'il y a lieu de procéder dans un avenir prochain à la révision des lois organiques de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État et des règlements portés en exécution de ces lois. »

Cette proposition est prise en considération à l'unanimité.

M. *Borlée* propose au conseil d'émettre le vœu du rétablissement des trois doctorats distints en médecine, en chirurgie et en accouchements.

M. *Fraeys* est étonné d'avoir entendu dire toute à l'heure par M. Borlée que l'Académie de médecine réclamait le rétablissement des trois doctorats distincts. Il rappelle que c'est à la demande de cette compagnie que les trois doctorats ont été réunis.

M. *Borlée* répond à M. Fraeys que les membres de l'Académie qui désirent le rétablissement des doctorats distincts ont reconnu les inconvénients de la réunion des trois doctorats

Il est du reste tout à fait impossible qu'un seul homme, quelle que soit son activité, puisse cultiver avec succès le vaste champ des sciences médico-chirurgicales.

Pourquoi forcer les jeunes gens qui n'ont aucune aptitude, ni pour la chirurgie, ni pour les accouchements, à se livrer à des études pour lesquelles ils éprouvent une répulsion invincible ?

N'est-il pas plus rationnel de laisser à chacun la liberté d'acquérir le titre seul de docteur en médecine, si on n'a pas de goût pour la chirurgie ou les accouchements?

M. *Faider* déclare que, sans autre développement que l'affirmation de M. Borlée et sans connaître les motifs de l'Académie, il ne peut appuyer par son vote la prise en considération de la proposition.

Personne ne demandant plus la parole, la prise en considération de la proposition de M. Borlée est mise aux voix et adoptée par huit voix contre deux et quatre abstentions.

M. *Waelbroeck* dépose une proposition formulée comme suit :

« Émettre le vœu que le droit fiscal soit inscrit comme cours semestriel parmi les matières de l'examen du deuxième doctorat en droit. »

Cette proposition est prise en considération à l'unanimité.

MM. *Folie* et *Dewalque* déposent la proposition ci-après, qui est appuyée par M. Dauge :

« Les soussignés prient le conseil de vouloir bien émettre le vœu d'introduire, dans les cours suivants, dans le programme des examens de la faculté des sciences :

» 1° Théorie des déterminants, géométrie supérieure, mécanique celeste, pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques ;

» 2° Paléontologie pour le doctorat en sciences naturelles. »

Cette proposition est prise en considération à l'unanimité.

Le conseil décide ensuite que ces quatre propositions seront discutées dans la première quinzaine du mois d'avril prochain.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire, *Le Président,*

J. Daras. M.-N.-J. Leclercq.

LXIX

Procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

7 avril 1873.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Tous les membres du conseil sont présents.

M. J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur, assiste également à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. *le Président* prend la parole pour faire connaître à l'assemblée que c'est avec le plus grand regret qu'il n'a pu se rendre, le 15 mars dernier, aux funérailles de M. le directeur général Thiery. Il aurait voulu en y assistant au nom du conseil donner à cet éminent et regretté fonctionnaire un dernier témoignage d'estime et de sympathie, mais il a dû ce jour là présider la commission des examens diplomatiques. Le conseil a du reste été représenté à cette cérémonie par l'un de ses membres, M. Faider, qui y représentait également le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, et les paroles qu'il y a prononcées, au nom des deux conseils, ont exprimé dignement les sentiments que le défunt leur inspirait.

Le conseil décide en outre qu'un extrait du procès-verbal de la séance sera adressé à madame veuve Thiery avec des compliments de condoléance.

Le premier objet à l'ordre du jour est une proposition de M. Loomans ainsi conçue :

« Le conseil estime qu'il y a lieu de procéder dans un avenir prochain à la révision des lois » organiques de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État et des règlements portés » en exécution de ces lois. »

M. *Loomans* désire ajouter quelques considérations aux développements qu'il a donnés à sa proposition. Il commence par déclarer qu'il n'entre pas dans ses intentions d'approuver ou d'improuver sans réserve ce qui existe; qu'il n'est ni pessimiste ni optimiste; qu'il vient simplement signaler les défauts et les lacunes de la législation actuelle. Selon lui, il y a deux tendances en matière d'organisation universitaire : la centralisation absolue et la juste décentralisation. Le premier de ces systèmes a été introduit chez nos voisins du midi depuis le premier empire et n'a pas répondu aux espérances qu'on fondait sur lui; le second, remontant à l'origine des universités, consacré par l'expérience des siècles, a contribué pour une large part à la prospérité de ces établissements.

M. *Loomans* voudrait que les universités belges eussent une plus grande part d'action propre, d'initiative et, par conséquent, de responsabilité, sous le contrôle du Gouvernement; des autorités académiques à même de veiller de près avec esprit de suite et d'une manière efficace à des intérêts spéciaux variés et complexes; capables aussi d'arrêter les abus à leur naissance, au lieu d'y apporter des remèdes tardifs et inefficaces; une organisation qui permette aux universités de l'Etat de prospérer malgré les changements fréquents de ministère et malgré la concurrence d'établissements rivaux dont aucune entrave administrative ne paralyse les mouvements.

M. *Loomans* présente ensuite des considérations ultérieures sur les questions spéciales d'organisation qu'il a relevées dans l'exposé des motifs à l'appui de sa proposition.

1. La loi en vigueur ne fait pas une juste part d'attributions aux diverses autorités académiques. Les prérogatives du conseil académique, qui est composé de tous les professeurs sans exception, se bornent généralement à la rédaction des programmes, à la nomination du receveur et à la présentation de candidats pour la place de secrétaire; à part cela, le conseil ne se réunit que pour enterrer ses morts. Dans sa séance du 25 février 1860, le conseil académique

de l'université de Liége répondant à une dépêche ministérielle relative aux absences des professeurs aux séances du conseil académique et des facultés, s'est exprimé à ce sujet de la manière suivante :

« La première des causes en question (d'absences) se trouve dans le petit nombre des attri-
» butions qui sont attribuées au conseil et dans la faible importance de la plupart d'elles....

» La cause sérieuse du mal réside dans un découragement secret qui s'est insensiblement
» emparé du corps professoral, en reconnaissant le peu d'autorité dont il jouit dans toutes
» les questions qui concernent l'enseignement supérieur.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, en aussi peu de mots que possible, les causes véritables
» du zèle médiocre que vous avez remarqué dans l'exécution du règlement qui rend obliga-
» toire aux séances du conseil académique la présence de tous ses membres ; vous les signaler
» c'est en même temps vous en indiquer le remède. Jusqu'ici dans les nombreux remaniements
» qu'ont éprouvés les lois qui régissent l'enseignement supérieur on a cru tout faire en modi-
» fiant les jurys d'examen ou les matières des programmes des cours. Il est un autre problème
» à résoudre qui n'a guère moins d'importance et qu'on a complétement perdu de vue. C'est
» celui de donner au corps professoral une action propre et une autorité suffisante pour stimu-
» ler son zèle, sans porter atteinte aux droits et à la surveillance du Gouvernement.

» Le conseil académique est convaincu que la solution de ce problème, vu la solidarité qui
» existe entre les hommes et les institutions, produirait les plus heureux résultats. »

Ajoutez que les attributions du recteur, celles du collége des assesseurs et celles des facultés ne sont pas bien définies ; elles n'ont pas un terrain sur lequel elles peuvent s'exercer et sont plutôt nominatives que réelles.

D'après l'article 17 de la loi organique, les règlements déterminent les attributions des autorités académiques. Malheureusement ces règlements sont encore à faire.

Le régime des universités allemandes est tout autre : il y a là un conseil académique restreint renfermant dans son sein un élément permanent, en rapport direct avec l'autorité supérieure, consulté dans toutes les questions importantes, telles que nominations et règlements ; les facultés ont un droit de présentation en cas de chaire vacante. Elles accordent elles mêmes l'agrégation. M. Loomans cite à ce sujet les règlements des universités de Bonn et de Berlin et l'analyse qu'il en a faite en 1845 dans son rapport sur l'enseignement supérieur en Prusse.

II. Passant aux dispositions concernant les professeurs, M. Loomans fait remarquer que la prospérité des universités dépend essentiellement de la composition du corps professoral et de la position qui lui est faite. A l'exemple de M. J.-B. Nothomb, ancien Ministre de l'Intérieur, il fait l'éloge du règlement de 1816 : « où se trouvaient des dispositions excellentes qui ten-
» daient à entourer d'un grand éclat le professorat universitaire et à imprimer une forte
» impulsion aux études académiques.

» La haute considération qui allait nécessairement devenir le partage des professeurs des
» universités, la brillante position pécuniaire qui leur était faite, la sollicitude avec laquelle
» on avait ménagé les intérêts de leurs veuves et de leurs enfants, tout promettait que le
» professorat universitaire serait ambitionné par les hommes les plus éminents dans toutes les
» branches des connaissances humaines. » (Rapport sur l'instruction supérieure en Belgique, p. 38.)

Il regrette que la loi organique fixe le nombre des professeurs tant ordinaires qu'extraordinaires. En Allemagne, le nombre des professeurs ordinaires est aussi déterminé par les règlements, mais il peut être augmenté par le Gouvernement ; celui des professeurs extraordinaires n'est pas limité. Aussi, dès qu'un homme de talent se produit, on tâche de l'attacher à l'université.

Pour assurer le recrutement du corps professoral, l'article 14 de la loi organique dispose que les agrégés peuvent être attachés aux universités de l'Etat, qu'ils peuvent, selon l'autorisation du Gouvernement, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées. L'article 15 ajoute que les agrégés peuvent remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime.

C'était introduire l'institution des *privat docenten*, en l'altérant dans un de ses caractères essentiels, l'*initiative privée* des agrégés sans intervention du Gouvernement. Nommé par le Roi, autorisé par le Gouvernement, jouissant d'une indemnité, l'agrégé prenait pied dans l'université et arrivait tôt ou tard au professorat. Aussi cette institution a-t-elle été abandonnée et remplacée par l'arrêté royal du 30 janvier 1864, portant que des docteurs peuvent être autorisés par le Ministre de l'Intérieur à donner des cours privés pour un terme limité et sans indemnité ; mais il est à remarquer que cet arrêté n'a pas produit de résultats satisfaisants. Aujourd'hui il n'y a pas un seul cours privé qui soit donné à l'université de Liége, personne qui puisse remplacer le professeur en cas d'empêchement.

Les universités libres se recrutent dans de bien meilleures conditions. Elles font appel aux jeunes gens de mérite, leur offrent la perspective d'une chaire académique, prennent même des engagements à leur égard, et quelquefois les envoient à l'étranger pour compléter leurs études. Quel est le recteur d'un établissement de l'Etat, quel est même le Ministre qui assumerait une telle responsabilité ?

Mais il ne suffit pas que la loi assure le recrutement du corps professoral, il faut une législation convenable concernant l'éméritat.

La loi du 17 février 1849, introduite dans des circonstances exceptionnelles, a privé le corps professoral du bénéfice de cette institution. La loi du budget de 1861 a fait retour au règlement de 1816 en faveur des professeurs nommés avant 1844. Il en résulte qu'il y a aujourd'hui des professeurs privilégiés et d'autres non privilégiés, bien qu'il n'y ait en faveur des premiers aucun motif de préférence. Il importe de revenir à des dispositions plus équitables et plus conformes aux intérêts permanents du pays, dispositions qu'une longue expérience avait fait introduire en faveur des universités et que la surprise de 1848 a fait disparaître. Sous ce rapport encore les professeurs de l'université libre de Louvain se trouvent dans une position plus favorable que les professeurs des universités de l'Etat. Il est fâcheux aussi que la limite d'âge ne soit pas exécutée dans l'intérêt de l'enseignement à l'égard des professeurs auxquels s'applique le règlement de 1816.

III. L'inscription globale, si elle a ses avantages, présente aussi des inconvénients. Obliger les étudiants à prendre l'inscription globale a certains cours, ce n'est pas les porter à étudier les matières de ces cours. C'est ce que les cours à certificats montrent à l'évidence. Cette inscription présente d'autres inconvénients. A tort ou à raison, des plaintes ont été faites à diverses reprises au sujet des opinions professées dans certains cours, sur des questions touchant au domaine de la conscience. Ces plaintes n'avaient pas de raison d'être en cas d'inscription libre. D'ailleurs l'inscription globale affaiblit l'esprit de recherche, d'émulation et de progrès dans le corps professoral. Elle empêche les relations personnelles, de dévouement et de respect entre professeurs et étudiants, elle a pour résultat d'étouffer toute initiative des élèves en leur imposant une règle uniforme sans tenir compte de la diversité des talents, des aptitudes et des connaissances acquises.

IV. En ce qui concerne le programme de cours, M. Loomans déclare se référer à ce qu'il a dit dans son exposé des motifs. Il se borne à ajouter que les programmes actuels sont composés principalement, pour ne pas dire exclusivement, en vue des examens et non pas en vue de la science étudiée pour elle-même. Ils sont faits pour ceux qui arrivent à l'université afin de s'y préparer à une profession et non pas pour ceux qui n'étudient pas en vue d'une profession. On se plaint souvent que les jeunes gens de famille montrent chez nous peu de goût pour les hautes études. La faute en revient en partie à l'organisation de l'enseignement supérieur.

V. Il importe aussi de réviser les règles concernant la discipline universitaire. Comme les dispositions légales et réglementaires sur la matière manquent de précision, il existe des opinions bien différentes sur l'étendue du pouvoir disciplinaire. Suivant les uns, il ne s'étend pas à la conduite des étudiants en dehors de l'université. Les autres sont d'un avis contraire. Mais ils sont loin de s'entendre sur les limites précises de ce pouvoir. Dans cette incertitude il est impossible dans la plupart des cas de faire des poursuites avec l'espoir fondé d'arriver à un résultat, alors surtout que les peines de suspension de cours et d'exclusion sont prononcées par le conseil académique composé de plus de quarante personnes et à la majorité

des deux tiers des voix. A l'école des mines, au contraire, la direction possède un droit d'exclusion qu'elle exerce sous sa propre responsabilité.

VI. La loi actuelle est aussi un obstacle à l'amélioration du matériel des universités. Les dépenses pour l'agrandissement et l'entretien des bâtiments affectés à ces établissements, sont à la charge des villes où ils sont situés, mais celles-ci ne font rien ou presque rien pour les universités, tandis qu'elles s'imposent de grands sacrifices pour les besoins de l'instruction primaire. Il est impossible d'aboutir avec un pareil système qui impose aux villes des charges d'intérêt général. Les salles occupées par les collections scientifiques sont insuffisantes, le service des laboratoires est incomplet, l'université de Liége manque de locaux convenables pour les auditoires et les salles de lecture, etc. La ville de Liége va cependant être dotée d'une magnifique école normale, parce que l'Etat fait les fonds.

M. Loomans termine en disant qu'il n'a pas la prétention de donner des solutions à toutes les questions qu'il vient de soulever; il voudrait simplement signaler ces dernières à l'attention du Gouvernement. Dans sa conviction, qui est celle du conseil académique de l'université de Liége, l'organisation actuelle des universités de l'Etat est défectueuse. Il ne pense pas que le conseil de perfectionnement veuille en accepter une part de responsabilité. En conséquence, il le prie de voter la proposition qu'il a eu l'honneur de déposer.

M. *Faider* propose l'amendement suivant à la formule de M. Loomans : « Se référant aux » développements donnés par M. Loomans à sa proposition, le conseil appelle toute l'attention » du Gouvernement sur la convenance de procéder sans retard à la révision des lois organiques » de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat et des règlements portés en exécution » de ces lois. »

Après un échange d'observations entre quelques membres du conseil, cet amendement auquel se rallie M. Loomans, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition faite par M. Borlée et qui est ainsi conçue :

« Émettre le vœu du rétablissement des trois doctorats distincts en médecine, en chirurgie » et en accouchements. »

M. *Borlée* déclare n'avoir rien à ajouter aux développements qu'il a donnés à sa proposition.

M. *Faider* voudrait savoir le motif pour lequel l'Académie de médecine demande qu'on rétablisse l'obligation de subir les trois doctorats et si, en espaçant les examens sur ces doctorats, on n'arriverait pas au but que désire atteindre M. Borlée.

M. *Borlée* répond à M. Faider que les médecins étaient en majorité lorsque l'Académie a voté la fusion des trois doctorats, que les professeurs de chirurgie et les chirurgiens faisant partie de la compagnie se sont prononcés contre cette fusion. D'ailleurs, nulle part en Europe, on a eu l'idée de réunir en un seul diplôme les trois doctorats qui sont partout distincts, excepté en France.

M. Borlée ne s'est pas rallié à la proposition de M. Soupart, parce que, si elle avait été adoptée, elle aurait obligé les récipiendaires à prolonger leurs études d'une année, et personne n'ignore qu'il n'y a aucun pays où les études médicales soient aussi longues qu'en Belgique.

M. *Le Roy* fait remarquer qu'il y a encore des cantons considérables qui sont sans médecin, et demande comment il pourra être pourvu aux besoins du service sanitaire dans les campagnes, alors que ce service exigera la présence d'un médecin, d'un chirurgien et d'un accoucheur.

M. *Dewalque* pense que les avantages qu'on espère retirer de l'adoption de la proposition sont illusoires. Les docteurs qui iront s'établir à la campagne, tiendront à subir les trois doctorats ; ceux qui se fixeront dans les grandes villes ne voudront pas se trouver dans une position inférieure. Selon lui, le déclin de la chirurgie tient à d'autres causes qu'à la fusion des doctorats.

M. *Folie* dit que la loi de 1849 a eu pour but d'empêcher les fraudes qui se commettaient dans les campagnes où les médecins faisaient clandestinement de la chirurgie.

M. *Fraeys* est d'avis que, dans l'intérêt de la science et de la pratique médicales, de même

que sous le point de vue qu'il a fait valoir dans la précédente séance du conseil, il est nécessaire de maintenir ce qui existe. Il fait remarquer que, dans un grand nombre de cas, la réunion des connaissances médicales, chirurgicales et obstétricales est indispensable pour le diagnostic et le traitement des maladies.

Quand aux *spécialités* que la proposition de M. Borlée concerne particulièrement, M. Fraeys pense qu'il faut en abandonner le choix aux jeunes docteurs, proclamés conformément à la loi.

M. *Borlée*, en réponse à ce que vient de dire son honorable collègue de Gand, fait remarquer que de tout temps on a exigé des docteurs en médecine des connaissances théoriques sur la chirurgie, mais que le but de sa proposition était de ne plus forcer à l'avenir les candidats qui n'ont aucune aptitude pour la chirurgie et qui ne veulent pas obtenir le titre de docteur en chirurgie, à pratiquer malgré eux des opérations sur le cadavre.

Il est convaincu qu'il n'y a que le rétablissement des trois doctorats distincts qui puisse relever le niveau des études médicales et faire progresser la science dans notre pays.

M. *Leclercq*, sans vouloir entrer dans le fonds de la question, sur lequel il se déclare incompétent, ne croit pas qu'on puisse invoquer comme une autorité historique de grande importance à l'appui de la proposition soumise au conseil le système analogue suivi depuis longtemps dans la plus grande partie de l'Europe.

Ce système n'est pas le résultat d'opinions contrôlées par un examen sérieux et des discussions scientifiques contradictoires ; il est le produit d'habitudes nées d'un état de choses ancien où toutes les conditions sociales étaient hiérarchisées et en quelque sorte subordonnées les unes aux autres et qui, appliqué à l'art de guérir, en avait classé les différentes branches de manière à empêcher l'une de se confondre avec l'autre considérée comme inférieure.

La question que soulève la proposition de notre honorable collègue a, si ma mémoire m'est fidèle, été pour la première fois examinée et discutée en France sérieusement, scientifiquement, abstraction faite de tout préjugé et de toute habitude, après la grande révolution de 1789, et elle a été résolue dans le sens où elle l'est aujourd'hui en Belgique. Si plus tard on est revenu sur cette solution dans le royaume des Pays-Bas, on peut attribuer ce retour à une espèce de réaction, qui se faisait alors contre ce qui nous venait de la France ; du moins je me souviens fort bien qu'à cette époque la solution nouvelle était fort controversée et qu'on se fondait surtout pour la repousser sur l'impossibilité, dans un grand nombre de cas, de marquer exactement les limites de la médecine, de la chirurgie et de la matière des accouchements, et sur la nécessité pour un vrai praticien de n'être étranger à aucune de ces branches des sciences médicales. Aussi est-on revenu à un système différent, non pas légèrement, mais sur l'avis d'un corps éminemment compétent pour l'apprécier, j'entends parler de l'Académie royale de médecine.

Personne ne demandant plus la parole, la proposition de M. Borlée est mise aux voix et rejetée par huit voix contre une et quatre abstentions.

Le conseil aborde ensuite la discussion de la proposition déposée par M. Waelbroeck et qui est formulée comme suit :

« Émettre le vœu que le droit fiscal soit inscrit comme cours semestriel parmi les matières » de l'examen du deuxième doctorat en droit. »

M. *Waelbroeck* déclare s'en référer aux développements qu'il a donnés à sa proposition. Il attendra que des objections soient présentées pour prendre la parole.

M. *Faider* ne croit pas pouvoir se rallier à la proposition de M. Waelbroeck, d'abord parce que les programmes de la faculté de droit sont déjà fort chargés et qu'il serait difficile d'obtenir en fait l'adjonction d'un nouveau cours, ensuite parce que le droit fiscal est une branche secondaire des études juridiques dont l'enseignement spécial lui paraît peu utile. Il soutient qu'avant la loi de 1870, lorsque les affaires d'enregistrement et de droits de succession se traitaient par écrit, les jurisconsultes et les juges n'étaient pas étrangers au droit fiscal ; qu'aujourd'hui les affaires de cette catégorie sont plaidées par les avocats bien que la matière fiscale ne figure pas au programme du doctorat en droit. D'ailleurs elles ont toujours été traitées avec maturité devant la Cour de cassation qui n'a à juger habituellement que des questions de principe. L'honorable membre est d'avis que les avocats apprendront nécessairement dans

leur pratique les applications du droit fiscal ; que cette étude ne fera que se propager et qu'il n'y a pas d'urgence à émettre le vœu proposé.

M. Waelbroeck avait prévu la première objection de M. Faider, et c'est pour y répondre qu'il a indiqué dans les développements de sa proposition deux cours qui sont susceptibles d'une réduction. En ce qui concerne la seconde objection, il reconnait que le droit fiscal est une branche secondaire, mais il pense qu'elle est tout aussi importante que le droit commercial. Les affaires fiscales, dit l'honorable membre, sont souvent mal instruites et mal jugées à cause de l'ignorance de cette partie du droit ; l'utilité de cette étude ne peut donc être méconnue. On a fait du droit fiscal une matière à examen pour les notaires qui avaient à faire valoir les réclamations des parties ; pourquoi, maintenant que les conditions sont changées, ne pas exiger la même garantie des avocats?

M. *Faider* réplique qu'on ne peut argumenter des faits spéciaux qui accusent une ignorance extraordinaire, et maintient que les avocats et les magistrats sont engagés par le courant des affaires à étudier le droit fiscal. Il ajoute que si on exige des notaires la connaissance des lois financières, c'est parce que la matière fiscale et la matière notariale sont inséparables. En résumé, M. Faider trouve la proposition peu pratique et peu utile.

M. *Waelbroeck* ne conteste pas que les affaires fiscales d'une certaine importance soient confiées à des avocats spécialistes au courant de la matière, mais il affirme qu'il y a à côté de cela une foule d'affaires secondaires qui ne vont pas jusqu'en cassation et qui sont instruites et plaidées dans l'ignorance du droit fiscal.

M. *Dewalque* voudrait connaître l'opinion des professeurs de droit civil et de droit criminel sur la réduction de leurs cours.

M. *Waelbroeck* répond à M. Dewalque qu'il a consulté ces professeurs sur sa proposition, et que ce sont eux qui lui ont suggéré l'idée de diminuer leurs cours de quelques leçons pour les consacrer à l'étude du droit fiscal.

M. *Leclercq* ne méconnaît pas l'utilité de l'étude des lois fiscales, mais cela ne suffit point pour qu'on rende le cours de droit fiscal obligatoire, de facultatif qu'il est aujourd'hui, pour le doctorat en droit ; sinon il faudrait déclarer obligatoire tous les cours utilement donnés dans les universités, ce qui est impossible.

Que le cours de droit fiscal soit obligatoire pour les candidats notaires, on le conçoit : ils n'ont en général à défaut d'études complètes qu'une connaissance imparfaite du droit et les cours qu'on les oblige à suivre ne sont pas assez nombreux pour qu'ils soient surchargés au détriment du succès de leurs études : mais il en est autrement des étudiants qui se destinent au barreau ou à la magistrature ou à l'administration publique. Le droit fiscal se rattache par ses principes au droit civil, au droit public, au droit administratif et à l'économie politique, et le docteur en droit, qui aura fait des études approfondies sous tous ces rapports, en aura rapporté un sens juridique suffisant pour étudier les lois fiscales par lui-même et apprécier les différences qu'elles peuvent présenter en principe avec le droit commun ; ces différences ne sont pas nombreuses et, pour le surplus, elles se composent de dispositions positives qu'un docteur en droit comprendra parfaitement de lui-même.

La loi du 21 février 1870 n'a rien changé aux conditions d'études en substituant l'instruction orale à l'instruction écrite devant les tribunaux de première instance et devant les cours d'appel. Avant cette loi, les contestations en matière fiscale instruites par écrit et oralement devant la cour de cassation, par écrit seulement devant les tribunaux de première instance, l'étaient, en général, devant ces tribunaux comme devant cette cour, par des avocats pour la demande et la défense ; certes, les fonctionnaires de l'administration rédigeaient parfois des mémoires, il est même possible que parfois aussi les particuliers en fissent rédiger par des notaires, mais c'était le cas le moins fréquent et ordinairement, dès qu'il se présentait une question de droit de quelque importance, les particuliers avaient recours au ministère des avocats, de même que l'administration publique qui a les siens en titre ; toutes les contestations d'ailleurs, importantes ou autres, étaient jugées par des magistrats, docteurs en droit. La loi de 1870 n'a donc rien changé dans les conditions d'études sous le rapport fiscal et, par conséquent, il n'y a aucun motif de ce chef pour changer la situation actuelle en rendant obligatoire un cours

qui ne l'était pas : ce serait sans nécessité et au détriment des bonnes études surcharger des étudiants auxquels de nouveaux cours obligatoires devront sans doute être encore imposés le jour où l'on supprimera les cours à certificats.

M. *Waelbroeck* réplique qu'avant 1871 les affaires n'allaient en cassation que lorsque l'administration succombait; que dans le cas contraire les parties n'épuisaient pas tous les degrés de juridiction. Il soutient qu'en Flandre, à cette époque, les notaires faisaient les mémoires et que les avocats de l'enregistrement n'étaient pas consultés.

Personne ne demandant plus la parole, la proposition de M. Waelbroeck est rejetée par trois voix contre trois et sept abstentions.

Le conseil passe à la discussion du dernier objet à l'ordre du jour, qui est la proposition due à l'initiative de MM. Folie et Dewalque et qui tend à ce que l'assemblée émette le vœu d'introduire les cours suivants dans le programme des examens de la faculté des sciences :

1° Théorie des déterminants, géométrie supérieure, mécanique céleste, pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques ;

2° Paléontologie, pour le doctorat en sciences naturelles.

M. *Folie* n'a que quelques mots à ajouter aux développements de sa proposition. Il se borne à faire observer que les programmes de la faculté des sciences n'ont pas été modifiés depuis 1816 et qu'à cette époque la paléontologie et la théorie des déterminants n'étaient pas nées ; que la géométrie supérieure elle-même, quoique plus ancienne, a réalisé ses plus grands progrès et est devenue une science vraiment classique, surtout depuis 1830; que la mécanique céleste figurait autrefois au programme de cette faculté, mais qu'elle en a été écartée sous prétexte qu'il fallait trop de temps pour l'apprendre, que le grand développement d'une science ne peut être une raison pour ne pas s'étudier, et que les motifs qui ont fait supprimer des programmes la mécanique céleste, s'appliqueraient également bien à la physique mathématique.

Il constate enfin que les sciences d'application s'introduisent toujours bien plus aisément que les sciences théoriques dans l'enseignement, ce qui, à ses yeux, porte un grand préjudice au développement de l'esprit scientifique.

M. *Loomans* appuie la proposition de toutes ses forces. Il dit que les cours de doctorat en sciences naturelles et du doctorat en sciences physiques et mathématiques ne sont suivis que par quelques jeunes gens d'élite, toujours empressés à profiter des moyens d'instruction qui leur sont offerts ; il désire d'ailleurs un enseignement aussi complet que possible, afin de maintenir et de transmettre la tradition scientifique au sein des universités.

M. *Dewalque* ajoute que la connaissance de la paléontologie est tellement nécessaire, qu'elle est exigée des docteurs spéciaux en sciences naturelles.

M. *Dauge* trouve qu'il est indispensable de créer les cours nouveaux qui font l'objet de la proposition de M. Folie. Il est toutefois d'avis que si ces branches étaient ajoutées aux matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, il y aurait lieu de subdiviser cet examen de manière à ne pas le surcharger.

M. *Faider* s'associe complétement à la manière de voir de M. Loomans et n'hésite pas à étendre les programmes des doctorats en sciences. Les élèves qui aspirent à conquérir le diplôme ne regarderont pas à une ou deux années d'études. Il faut favoriser ces jeunes gens dévoués qui ont le goût des recherches transcendantes. C'est sur eux, en définitive, que repose l'avenir scientifique du pays. « Les nations, a dit Fénélon, reposent sur quelques hommes d'élite. »

M. *Folie* répond à M. Dauge qu'il est parfaitement d'accord avec lui quant à la répartition des branches nouvelles entre les différentes années de la candidature et du doctorat en sciences physiques et mathématiques, que, du reste, on pourrait organiser les examens du doctorat de manière à n'y faire figurer qu'un seul des trois nouveaux cours comme branche approfondie, tandis que les deux autres seraient faits d'une manière sommaire, comme cela se pratique déjà aujourd'hui pour d'autres branches, telles que l'astronomie, la physique mathématique et le calcul des probabilités.

Personne ne demandant plus la parole, les deux parties de la proposition en discussion sont successivement mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire, T. Daras.

Le Président, M.-N.-J. Leclercq.

LXX

Procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

29 décembre 1858.

Présidence de M. Leclercq.

Présents : MM. Leclercq, *président;* Borlée, Dauge, De Kemmeter, Delaveleye, Dewalque, Faider, Folie, Fraeys, Gantrelle, Le Roy, Rensing, Soupart, Thiry, Waelbroeck, *membres* et Giron, *secrétaire.*

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. *Sauveur*, directeur général, exprime ses regrets de ne pouvoir assister à la séance.

M. *le Président* donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur annonçant les nominations de MM. Soupart et Thiry comme recteurs, le premier à Gand, le second à Liége et M. De Kemmeter comme administrateur-inspecteur de l'université de Gand, en remplacement de M. Roulez, démissionnaire.

(Pris pour notification.)

Il donne lecture d'une seconde lettre annonçant la nomination de M. Giron, comme secrétaire du conseil, en remplacement de M. Daras, décédé.

(Pris pour notification.)

M. *le Président* met à l'ordre du jour l'examen des délibérations des quatre universités sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux bases du concours universitaire telles qu'elles sont formulées dans l'article 39 de la loi du 1er mai 1857.

La discussion est ouverte sur la question de principe.

M. *Dewalque.* Le corps professoral s'est ému du peu de succès du concours universitaire qui n'a pas répondu à ce qu'on en attendait. Il est urgent de remédier à cet état de choses. Il ne suffit pas de connaître la nature du mal, il faut en rechercher les causes pour trouver le remède.

La question a été soumise aux quatre universités.

L'une croit qu'il n'y a rien à faire qu'à maintenir la législation actuelle.

D'autres proposent diverses modifications :

1° Augmenter la valeur des bourses. Cette modification sera sans résultat, les élèves s'abstiennent parce que le concours absorbe une année d'étude, ce qui les entraîne à de grands frais qu'ils considèrent comme improductifs.

Une autre mesure consisterait à multiplier les questions. Les facultés des sciences de Gand et de Louvain ont fait cette proposition. Mais, tout bien considéré, je crois qu'on n'obtiendrait pas ainsi le résultat voulu ; quand les élèves prennent part au concours, ils ne sont pas encore fixés sur leur spécialité ; il importe peu dès lors que ce soit telle branche plutôt que telle autre qui fasse l'objet du concours.

Par exemple, que l'on ajoute une question de physiologie à la question d'anatomie, ou, pour

les sciences naturelles, une question de botanique à la question de zoologie, cela n'augmentera pas le nombre des concurrents.

Je pense donc que cette mesure nouvelle produirait peu d'avantages.

Dans ces circonstances, si l'inconvénient du concours est d'obliger les étudiants à y consacrer une année d'études, le remède est naturellement indiqué; ce n'est pas par un supplément ou par une multiplication des questions qu'on corrigera le mal; ce n'est pas non plus en admettant les docteurs au concours. Il faut rendre le concours plus facile.

On pourrait, par exemple, supprimer la troisième épreuve. Son but est de s'assurer si le concurrent est bien l'auteur du travail proposé au jury ; or, à ce point de vue, l'épreuve en loge est suffisante comme contrôle. En restreignant le travail, en assignant au mémoire une date plus rapprochée et en supprimant la troisième épreuve, on atteindrait le but plus facilement.

Quant à admettre les jeunes gens pendant les quatre années qui suivent l'obtention du grade de candidat, on y rencontrerait de grands inconvénients ; on amènerait au concours des docteurs depuis trois ou quatre ans ; comment s'assurer à quelle université ils appartiennent? On ferait d'ailleurs double emploi avec le doctorat spécial ; si les jeunes gens sont docteurs, il n'y a plus de distinction essentielle entre les deux épreuves. Il suffirait alors de maintenir le doctorat spécial en supprimant le concours universitaire.

En résumé, il faut augmenter les prix ; on peut multiplier les questions si l'on veut, mais il faut surtout faciliter et raccourcir les épreuves.

M. *Rensing*. Il ne s'agit que de modifier les bases légales du concours, telles qu'elles sont établies par l'article 39 de la loi. M. Dewalque s'est occupé des règlements. Or, le conseil doit examiner s'il y a lieu de maintenir ou d'abolir l'article 39.

M. *Dewalque*. Ce que j'ai dit ne s'écarte pas du texte de l'article. Il y a donc à examiner si l'on augmentera le nombre ou la valeur des médailles.

M. *Leclercq*. C'est une nouvelle modification que vous proposez?

M. *Dewalque*. Si le conseil partage mon opinion sur la cause du mal — l'absence des concurrents — le premier point à examiner est de savoir comment on peut y remédier.

M. *Leclercq*. Appliquons-nous d'abord à délibérer sur les modifications proposées par les universités ; si vous en proposez d'autres, elles viendront en second lieu. Examinons d'abord la question proposée par le Gouvernement.

M. *Dewalque*. Je n'insiste pas.

M. *Leclercq*. Vous proposerez vos modifications.

Le Gouvernement nous consulte ; sa lettre porte que les diverses facultés des quatre universités ont délibéré sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier ou de maintenir l'article 39 de la loi qui détermine les bases du concours. Cet objet sera porté à l'ordre du jour de la session ordinaire de 1873. Il n'est question, quant à présent, que du principe même du concours.

Les dispositions réglementaires viendront après.

Nous avons donc à délibérer actuellement sur le maintien ou la suppression du concours.

Je mettrai donc en délibération les propositions des quatre universités.

Le concours doit-il être maintenu ou supprimé?

Augmentera-t-on la valeur des médailles?

Donnera-t-on en prix des livres au lieu de médailles?

Accordera-t-on des bourses de voyage aux lauréats?

Augmentera-t-on le nombre des prix? (Quatre au lieu de deux, chacun pour un groupe spécial de sciences.)

Quelles seront les conditions d'admission au concours? (Quatre ans après la candidature.)

Y admettra-t-on les élèves des écoles spéciales libres?

Les modifications proposées sont-elles recevables?

M. *Dewalque*. La première question est, en définitive, un vote d'ensemble sur le projet. Or, c'est par là qu'on devrait terminer, car, dans certaines hypothèses, je demanderai le maintien et dans d'autres la suppression du concours.

M. *Gantrelle.* Je ne vois pas quelle utilité il y aurait à discuter longuement l'organisation du concours, si la majorité était décidée d'avance à le supprimer. Votons donc d'abord le principe. Nous aurons après les détails.

M. *Dewalque.* C'est en examinant ces détails que nous déciderons du maintien.

M. *Gantrelle.* Ces détails sont de trop peu d'importance pour influer sur la question du maintien.

M. *Leclercq.* Mettons le principe aux voix. En principe, y a-t-il utilité à ce que le concours soit maintenu?

La question est résolue affirmativement à l'unanimité.

Deuxième question : Y a-t-il lieu d'augmenter la valeur des prix?

D'accorder des médailles de plus?

D'accorder des livres?

Enfin, d'admettre les lauréats à l'obtention des bourses de voyage?

M. *Faider.* Faut-il augmenter la valeur des prix? On fixe divers chiffres pour cette valeur. Deux ou trois cents francs constituent une somme insuffisante pour récompenser un mérite prouvé et des sacrifices incontestables. Il n'y aurait rien d'exagéré à accorder 500 francs de livres comme récompense.

Je voudrais, en cas de succès complet, lorsque, par exemple, le lauréat aurait obtenu un nombre déterminé de points, qu'on lui accordât une bourse de voyage, sur la proposition du jury.

Je propose donc une médaille ou une somme de 500 francs et la faculté pour le jury de proposer une bourse qui serait accordée soit immédiatement, soit lorsque le lauréat aurait été promu au doctorat.

M. *Thiry.* Je me rallierai à la première partie de la proposition. Qu'on augmente la valeur des prix et que la médaille soit portée à une valeur de 500 francs. Cela me paraît suffisant. Joindre une bourse de voyage pour récompenser celui qui n'a traité qu'une seule question, c'est dépasser la mesure. La bourse doit être la récompense d'une série de quatre, cinq ou six années d'études. Le lauréat pourra obtenir la bourse plus tard, comme docteur. Cela suffit, sans qu'il soit nécessaire de cumuler les deux récompenses; au surplus, l'augmentation de valeur n'est pas le véritable stimulant pour les jeunes gens. L'honneur attaché au triomphe doit être et rester leur mobile principal : à ce point de vue une valeur de 500 francs suffit pour la récompense du lauréat.

M. *Dewalque.* Je défendrai l'idée préconisée par la faculté des sciences de l'université de Liége, idée qui a été appuyée par M. Faider.

M. Thiry allègue qu'on pourra obtenir la bourse plus tard. Pour la médecine, par exemple, il faut la plus grande distinction, mais, dans cette faculté, le grade est tellement commun, qu'il y a plus de titulaires que de bourses.

L'examen de candidature en sciences ou en médecine à dû décider la question. Or les concurrents actuels sont des candidats qui consacrent leur temps au concours au détriment de l'examen ; ils risquent, par conséquent, de manquer le grade. Il paraît juste, dès lors, que le jury puisse proposer, en leur faveur, une bourse de voyage en leur qualité de lauréat du concours.

M. *Le Roy.* Je reconnais que la plus grande distinction est très-fréquente pour la candidature en médecine, mais elle est très-rare dans les autres facultés; on y rencontre cependant des jeunes gens d'un très-grand mérite, valant bien ceux qui ont été plus favorisés à l'examen. J'estime donc qu'il est utile que le concours puisse donner le moyen de mériter une bourse de voyage, que le docteur puisse également prendre part au concours, mais que le lauréat, comme tel, puisse prétendre à cette bourse. Ce sera un moyen d'encouragement pour les jeunes gens qui auront fait preuve de mérite, sans obtenir pour cela la plus grande distinction à leurs examens.

Au surplus, pour traiter une question même isolée, de manière à mériter le prix, il faut faire preuve d'un ensemble de connaissances qui établissent le mérite et la capacité du concurrent.

Je me rallie donc à l'opinion de l'honorable M. Faider : que la bourse ne soit pas de droit, mais qu'elle soit facultative, sur avis conforme du jury.

M. *Delaveleye*. J'appuie la proposition de M. Faider : une récompense de 100 ou 200 francs est insuffisante; mais l'idée de pouvoir achever ses études à l'étranger exercera une grande attraction sur les jeunes gens; au surplus, un bon mémoire original, exposant des vues nouvelles, prouve les connaissances et l'esprit de spontanéité de son auteur, mieux encore qu'un bon doctorat. Je suis donc d'avis qu'il faut encourager les lauréats dans la plus large mesure.

M. *Thiry*. Si la bourse doit être facultative, je me rallie à la proposition.

M. *Delaveleye*. J'ajouterai que le recrutement du corps professoral est difficile. Il n'est pas facile de pourvoir à l'enseignement des branches spéciales, telles que le droit romain, les Pandectes.

Or, un jeune homme qui aurait été compléter ses études à l'étranger, deviendrait bon professeur et aurait tous les droits à faire partie de l'université. Adoptons donc encore à ce point de vue la proposition, elle aboutira à faciliter le recrutement des professeurs.

M. *Faider*. Je suppose qu'on a toutes les garanties de certitude, quant à la sincérité de celui qui se donne comme l'auteur du mémoire. Il ne faut pas qu'il ait été trop encouragé, aidé, ni surtout qu'il ait été remplacé. Il faut d'abord obtenir cette conviction. L'épreuve du concours public est donc nécessaire en ce point.

Il faut tenir compte ensuite du rapport des récompenses des bourses de voyage avec les examens spéciaux. Ceux-ci sont abandonnés ; il faut les encourager. On y arrivera en encourageant le concours lui-même.

Le recrutement du personnel enseignant dans les universités est difficile. Quelquefois même il faut recourir à l'étranger. Mais il serait plus naturel et plus honorable de pouvoir faire ce recrutement dans le pays même. Or on ne pratique pas assez les examens spéciaux. En vue des études à faire à l'étranger, il est bon que si un mémoire est bien fait, on puisse accorder au lauréat une somme pour achat de livres et pour le voyage aux universités étrangères. Peut-être arriverons-nous ainsi à multiplier les examens spéciaux. Réunissons donc tous les éléments d'encouragement ; qu'ils se soutiennent les uns les autres. Nous obtiendrons ainsi des résultats satisfaisants.

Parmi les mémoires, nous avons eu des exemples de travaux très-remarquables; mais la langueur est arrivée, il faudrait l'éviter. Enfin, les examens ne sont pas une épreuve aussi concluante qu'un bon mémoire qui décidera le jury à encourager son auteur.

M. *Folie*. Il est bien entendu que le jury pourra proposer d'accorder une bourse de voyage au lauréat, même avant qu'il soit reçu docteur. Il est utile que les jeunes gens puissent aller étudier une partie de leur doctorat à l'étranger.

M. *Leclercq*. Il va de soi que la faculté de concourir comme candidat implique la faculté d'obtenir une bourse en la même qualité. (*Assentiment général.*)

M. *Faider*. Cependant j'ai toujours pensé que peut-être il vaudrait mieux n'admettre au concours que les jeunes docteurs ; les candidats sont en général trop jeunes ; leurs familles douvront-elles envoyer d'aussi jeunes gens à l'étranger?

M. *Leclercq*. C'est une question à réserver. Nous nous en occuperons quand nous examinerons pendant quel temps on peut se présenter au concours.

M. *Delaveleye*. Il est bien entendu que les 500 francs ne seront pas accordés en argent au lauréat, mais bien en livres ; l'achat sera imposé.

M. *Leclercq*. C'est justement ce que je voulais proposer. Certaines facultés ont proposé d'accorder les prix en livres. Nous devons donc examiner la question.

Quant à l'octroi de la bourse, sur avis conforme du jury, je pense que nous sommes tous d'accord.

On pourrait décider que le prix sera soit en argent, soit en livres, au choix de l'élève.

M. *Dewalque*. Je propose de maintenir la médaille.

M. *Leclercq*. Veut-on que le prix consiste en une médaille de 100 francs, plus 400 francs en livres et que de plus le jury puisse proposer la bourse de voyage ?

(Tous : Oui, oui. — Très-bien. — Admis sans vote.)

Une faculté propose d'accorder quatre prix au lieu de deux. Une autre propose huit prix à partager par quatre, entre deux groupes de sciences.

M. *Dauge*. La faculté de Gand a proposé d'augmenter le nombre des questions pour mieux répondre aux diverses aptitudes.

M. *Dewalque*. Si l'on établit qu'il y aura quatre questions en sciences naturelles et quatre en sciences mathématiques, où placerez-vous la physique et la chimie.

M. *Dauge*. Parmi les sciences naturelles. La physique mathématique doit être rangée dans le deuxième groupe.

M. *Dewalque*. Que décidera-t-on quant à l'admission des élèves des écoles spéciales : dans quelle catégorie les rangera-t-on ?

M. *Dauge*. L'attention n'a pas été appelée sur ce point.

M. *Dewalque*. Et la construction des machines?

Peut-être vaudrait-il mieux adopter la proposition de l'université de Louvain (sciences divisées en quatre groupes.... Ce groupe des sciences appliquées qui font particulièrement l'objet des écoles spéciales). Il y aurait quatre questions, on pourrait même en doubler le nombre.

M. *Leclercq*. Ne demandons pas trop : huit questions ce serait trop.

M. *Folie*. Il s'agit de diverses propositions émanées de l'université de Louvain. Je pense que le conseil devrait écarter du concours les questions d'industrie, de métallurgie, d'exploitation des mines, etc.

Admettre les questions de ce genre, c'est dénaturer l'esprit du concours.

M. *Dewalque*. On a cependant fait de forts bons mémoires sur ces questions d'industrie. L'exposition de la fabrication du fer, par exemple.

M. *Leclercq*. Mais il me semble que c'est là une question de réglementation. Examinons d'abord la question du nombre et de la valeur des prix. Ainsi on en propose quatre et même huit. Votons d'abord le principe et les règlements. L'application viendra plus tard.

M. *Dewalque*. Augmentons le nombre des prix dans les quatre facultés.

M. *Gantrelle*. Je propose un prix de plus dans la faculté de philosophie et lettres. Je voudrais qu'il y eût chaque année un prix pour la philosophie classique et un prix pour la littérature flamande ou française. La philologie proprement dite n'est pas assez encouragée. Il faudrait qu'on ajoutât un prix spécialement pour cette branche.

M. *Le Roy*. Je voudrais appuyer cette proposition, mais j'ai à signaler une autre lacune. L'histoire ne peut pas être considérée comme une simple annexe de la philologie. Il faut renforcer et relever l'étude des sciences historiques. C'est par là qu'on devrait commencer. Il y a là un ordre de questions très-importantes. Je demande un prix spécial pour cette branche.

M. *Leclercq*. Il faut poser la question d'une façon plus générale. Augmentera-t-on le nombre des prix dans toutes les facultés. Je mets la question aux voix. Le conseil est-il d'avis d'augmenter le nombre des prix, sauf à en régler ultérieurement la répartition?

(Adhésion unanime sans vote.)

Deuxième question. Conditions d'admissibilité :

Admettra-t-on tous les étudiants pendant quatre ans, depuis le moment de l'obtention du diplôme de candidat?

M. *Faider*. On pourrait donc concourir quoique n'appartenant plus à l'université?

Plusieurs. Oui, sans doute.

M. *Gantrelle*. Le concours universitaire a été établi pour les élèves des universités; ce serait le dénaturer que d'y admettre des jeunes gens qui ne font plus partie de l'université.

M. *Le Roy*. Il suffit qu'on soit inscrit.

M. *Dewalque*. Il faut avant tout décider si vous entendez par là admettre les docteurs au concours? Vous ferez alors du concours une épreuve subsidiaire du doctorat spécial (qui est applicable aux quatre universités, mais simplement honorifique en ce qui concerne les universités libres), vous aurez alors uniquement comme concurrents des docteurs; les candidats n'oseront plus concourir, le point est surtout important en ce qui concerne les facultés de principes, la philosophie et les sciences.

Accordons un délai si l'on veut, mais n'admettons pas les docteurs au concours.

M. *Le Roy*. Je ne suis pas du tout opposé à l'admissibilité des jeunes docteurs. Ce sera pour eux un moyen de se distinguer.

M. *Dewalque*. Ils ont des moyens suffisants pour cela, sans qu'il faille encore les admettre au concours.

M. *Le Roy*. Je crois, au contraire, qu'il faut les admettre au concours comme docteurs. Rien n'est plus facile; dites qu'ils seront admis dans les quatre années de la candidature à condition qu'ils soient inscrits.

M. *Dewalque*. Il suffira donc d'être immatriculé, au prix de 15 francs, pour être admis au concours. Cela ne me paraît point possible.

M. *Folie*. La grande objection de M. Dewalque, c'est que l'admissibilité des docteurs nuirait au doctorat spécial. Mais le concours n'exige pas de frais, il donnera droit à une bourse de voyage. Le doctorat spécial entraîne beaucoup de frais et une grande perte de temps. Ce sont souvent des jeunes gens sans fortune qui voudraient se présenter. Cette considération les arrête, car le doctorat spécial ne donne pas d'avantages ni en droit, ni en fait. Le concours conférerait des avantages notables, spécialement la bourse de 4,000 francs. Pour encourager les jeunes gens, permettez donc aux docteurs de concourir, en fixant un terme, si vous voulez, deux ans par exemple, depuis le doctorat, ou quatre ans, depuis la candidature.

M. *Dauge*. Un mot seulement. Je voulais constater la même chose que M. Folie, mais le délai fixé par lui me semble trop long. Je voudrais que les docteurs puissent prendre part au concours dans l'année de l'obtention de leur diplôme. Ce délai me semble suffisant.

M. *Le Roy*. Dans tous les cas il faudrait deux ans pour la philosophie.

M. *Dewalque*. Je persiste à croire qu'il faut exclure les docteurs du concours. Il est utile de maintenir la bourse, soit; mais les jeunes gens pourront participer au concours universitaire avant de subir leur doctorat; ils auront ainsi double chance d'obtenir une bourse de voyage.

M. *Thiry*. J'appuie la proposition d'admettre les docteurs au concours; il y a pour cela deux raisons : le concours tenté pendant les études, interrompt notablement ces études; les jeunes gens qui veulent prendre part au concours doivent y consacrer au moins un an. Certes ce n'est pas du temps perdu ou mal employé, mais c'est une solution de continuité dans leurs travaux. Bien des jeunes gens concourraient s'ils pouvaient le faire après leurs études terminées. En second lieu, il peut arriver qu'il sorte de l'urne une question sur laquelle les concurrents actuels n'ont jamais reçu d'enseignement. (Pour le droit, par exemple, un étudiant du premier doctorat concourt et il sort de l'urne une question de droit criminel.) La décision n'excluera pas les candidats, mais appellera plus de monde à concourir.

M. *Gantrelle*. Je pense que, le concours n'étant établi que pour les élèves de l'université, une inscription purement nominale ne saurait être considérée comme sérieuse. Le doctorat terminé, on n'est plus élève de l'université. J'insiste sur les arguments qu'a fait valoir M. Dewalque. Vous arriverez à exclure les candidats qui ne voudront pas se mesurer avec les docteurs.

Pourquoi donc se préoccuper tant de ceux-ci?

S'ils veulent travailler, les encouragements ne leur manquent pas : ils ont d'abord le doctorat spécial qui les conduit à une chaire universitaire. On objecte qu'ils ne le font pas; c'est une erreur, du moins pour ce qui regarde l'université de Gand; plusieurs de nos professeurs n'ont été préférés a d'autres postulants que parce qu'ils avaient passé leur doctorat spécial. Il y a ensuite les académies : les docteurs qui veulent travailler, y trouveront des encouragements suffisants. Pourquoi donc leur permettriez-vous de lutter encore avec les jeunes élèves de l'université. Une victoire remportée dans une pareille lutte ne serait pas bien glorieuse.

M. *Borlée* se rallie à l'opinion que vient d'exprimer l'honorable M. Thiry.

Il pense que si l'on admet au concours universitaire les élèves seulement, on n'obtiendra que des résultats incomplets, sinon stériles.

Pour que les concours soient couronnés de succès, il faut permettre aux jeunes docteurs de

prendre part à la lutte, ceux-ci n'étant plus préoccupés de leurs examens, auront pu acquérir des connaissances solides variées et l'aptitude nécessaire.

Ils fourniront des travaux sérieux, originaux, émanant réellement d'eux et non de leurs professeurs.

Combien voit-on annuellement de concurrents prendre part au concours universitaire? Souvent un ou deux à peine.

Admettez les docteurs deux ans après leur réception, vous aurez des mémoires plus complets, plus scientifiques, contenant des idées nouvelles et non des compilations plus ou moins savantes.

Sous le rapport des résultats obtenus, on a fait la comparaison entre ceux qui ont concouru pour la médaille d'or et ceux qui ont subi le doctorat spécial. Ces derniers ont fourni des publications quelquefois remarquables. Eh bien, je suis convaincu que ces résultats auraient encore été plus satisfaisants si l'on avait eu égard, à Liége surtout, lorsqu'une chaire est devenue vacante, aux preuves de capacités et d'aptitude données par les récipiendaires pour l'obtention du diplôme spécial.

Ainsi, selon moi, le meilleur moyen pour réveiller et développer l'esprit scientifique dans notre pays, c'est de n'autoriser à concourir que ceux qui sont docteurs depuis deux ans.

M. *Gantrelle.* On dit qu'avec le système actuel du concours on n'obtient pas de bons résultats. Il me semble que le contraire est prouvé par le nombre des dissertations fort bien faites qui ont obtenu le prix.

On dit aussi que le concours fait perdre une année entière. Est-ce donc une année perdue que celle qui est employé à produire un travail scientifique? Du reste, si vous voulez que les études ne soient pas du tout interrompues, rétablissez l'organisation du concours, telle qu'elle était avant 1830. Vous avez, mal à propos, ajouté à la dissertation principale *vingt* autres dissertations qui n'atteignent pas du tout le but que vous vouliez atteindre. On dit encore que les docteurs fourniront d'excellents mémoires, auxquels ils auront seuls travaillé. Quelle garantie peut-on avoir à cet égard? La nouvelle organisation que quelques-uns veulent donner au concours, tend à en exclure les candidats; on ne s'en cache pas, et M. Borlée vient de le dire clairement. On veut donc abolir indirectement le concours universitaire que nous avons maintenu au commencement de la séance. Comment peut-on nommer universitaire, un concours auquel les élèves de l'université ne prennent pas part? Un concours auquel vous ne désirez appeler que les jeunes professeurs, les jeunes médecins, les jeunes avocats.

M. *Leclercq.* Il y a donc trois propositions :

Admettre les candidats pendant quatre ans, depuis la candidature ;

Admettre aussi les docteurs, ou enfin

N'admettre que les docteurs.

M. *Folie.* Je n'ai pas concouru pour ne pas interrompre mes études. Si j'avais pu concourir étant docteur, je l'aurais certainement fait.

Je propose donc qu'on soit admis à concourir pendant quatre ans, depuis la candidature et pendant un ou deux ans depuis le doctorat.

M. *Dewalque.* Je persiste à croire que si vous admettez les docteurs, vous excluez par là même les candidats. Or, ceux-ci se comptent par centaines.

M. *Dauge.* J'ai proposé un an depuis le doctorat, parce qu'actuellement déjà, vu l'époque à laquelle les questions sont posées, les docteurs peuvent concourir dans l'année qui suit le diplôme, si nous ajoutons deux ans, vous arriverez en somme à un délai de trois ans pour les docteurs.

M. *Leclercq.* Je mets aux voix la question de savoir si les docteurs seront admis à concourir?

Au vote : onze oui, quatre non.

Le délai courra-t-il à partir de la candidature ou bien à partir du doctorat?

M. *Folie.* Si vous établissez le délai à partir de la candidature vous serez fort embarrassés pour les élèves des écoles spéciales.

M. *Leclercq.* On pourra prendre, en ce qui les concerne, une disposition particulière.

M. *Dewalque*. En proposant de compter à partir du doctorat, nous n'avons pas entendu exclure les candidats. La durée des études du doctorat est variable. En sciences on peut faire le doctorat en un an. En médecine il en faut trois depuis la candidature pour achever ses études; si vous fixez un seul délai de quatre ans depuis la candidature, vous aurez en définitive établi des délais différents suivant la durée des études de chacun.

M. *Leclercq*. Ce délai courra à partir de la candidature et finira un an après le doctorat.

Mais il faut d'abord savoir si les candidats seront admis au concours. Je mets la question aux voix.

Oui (huit).

Non (deux).

Abstention (une).

Le délai court donc à partir de la candidature et finit un an après le doctorat.

M. *Folie*. Je voudrais deux ans après le doctorat. Si, en effet, cela arrive à deux ans, je n'insiste pas.

M. *Dauge*. Il en est ainsi. Les questions sont posées en juillet et les examens ne viennent qu'après.

M. *Leclercq*. On propose de limiter le délai à un an après le doctorat.

Je mets d'abord aux voix le point de savoir si l'on accordera deux ans.

M. *Thiry*. Les concurrents pourront-ils prendre part à un ou à deux concours?

M. *Borlée*. On ne devrait admettre au concours que les docteurs après les deux années de leur réception?

M. *Leclercq*. C'est une autre question. Les docteurs ne seront-ils admis qu'après deux ans de doctorat. (Vote, dix non, un oui et une abstention.)

Le délai finira-t-il un an après le doctorat?

M. *Faider*. Il doit être bien entendu que le docteur ne peut prendre part qu'à un seul concours.

M. *Leclercq*. Le délai sera d'un an pour les docteurs. Nous sommes tous d'accord.

Maintenant se présente la question des élèves des écoles spéciales.

Les admettra-t-on un an après leur sortie de l'école? et à partir de leur sortie de l'école préparatoire?

Admettra-t-on les élèves des écoles spéciales des universités libres?

M. *Folie*. Il n'y a d'admis actuellement que les élèves des ponts et chaussées et des mines. Les autres sont dans une position d'infériorité. Nous devons donc proposer une modification en ce point, en généralisant et en admettant *tous* les élèves de *toutes* les écoles spéciales. Il faut que l'assimilation soit complète. L'article 39 de la loi porte en effet : « quel que soit le lieu où ils font leurs études. »

M. *Dauge*. Les élèves des écoles normales devront être assimilés aux autres.

M. *Leclercq*. Il y a doute sur ce point, il faudrait donc une décision spéciale.

Les élèves des écoles normales (humanités et sciences) pourront-ils concourir?

M. *Dauge*. On pourrait dire à partir de l'obtention du diplôme d'aspirant professeur agrégé et pendant l'année qui suivra l'obtention du diplôme de professeur agrégé.

M. *Faider*. Ne confondons pas les deux catégories d'enseignement. C'est là de l'enseignement moyen et par conséquent ne nous regarde point.

M. *Leclercq*. Nous n'avons jamais délibéré sur ces écoles normales.

M. *Faider*. Ces écoles sont instituées par la loi sur l'enseignement moyen. Elles ne sont pas absolument annexées à l'université.

M. *Le Roy*. Ce sont des élèves de l'université.

M. *Leclercq*. Jamais le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ne s'est occupé des écoles normales. Si les cours sont confondus, c'est dans un but d'économie.

M. *Dauge*. Mais, sauf un, tous leurs cours sont universitaires.

M. *Folie*. Gardons-nous de cette immixtion. Cela ne nous concerne en rien. Le conseil supérieur n'a pas à examiner cette question. Vous arriverez alors à appeler également au concours les élèves de l'école militaire.

M. *Dewalque*. Nous avons établi un délai pour ceux qui font des études supérieures. Ce délai part de la candidature. Nous devons donc en ce point faire l'assimilation pour les élèves des écoles spéciales. La loi dit : quel que soit le lieu où ils font leurs études. (Art. 39.)

M. *Thiry*. Pourvu qu'ils aient le grade requis par la loi.

M. *Dewalque*. Nous établirons les conditions d'assimilation.

M. *Faider*. Nous pouvons proposer, mais comme un simple vœu, que les élèves des écoles normales et les jeunes officiers soient admis au concours. Mais nous ne pouvons à cet égard qu'émettre un vœu, car la question sort de notre compétence.

M. *Leclercq*. Cela revient au même.

M. *Faider*. Oui, mais nous n'encourrons pas le reproche d'empiétement.

M. *Folie*. Favorisons plutôt le développement des études universitaires.

Ne permettons pas aux autres d'obtenir l'équivalent d'un diplôme universitaire.

M. *Gantrelle*. On a dit, pour exclure du concours les normalistes, qu'à l'école normale on ne fait pas d'études scientifiques. Le contraire est vrai ; on y fait des études *plus scientifiques* qu'à l'université. Je pourrai vous en donner facilement la preuve.

M. *Leclercq*. Je mets aux voix la proposition d'émettre un vœu tendant à l'admissibilité des élèves des écoles normales et de l'école militaire.

Au vote, oui huit, un non (M. Folie).

L'examen est donc terminé quant au principe.

M. *Delaveleye*. Il reste à régler la distribution des matières. L'économie politique n'y est pas comprise.

M. *Leclercq*. Les règlements seront revus. Nous serons consultés.

M. *Faider*. Nous avons parlé du *concours universitaire*. Ne serait-il pas plus logique d'intituler désormais l'institution : *concours de l'enseignement supérieur*.

M. *Leclercq*. Pas d'objection? Le changement éventuel est donc admis.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire, HENRI GIRON.

Le Président, M.-N.-J. LECLERCQ.

LXXI

Texte et développements de diverses propositions déposées sur le bureau du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

A

Proposition de MM. V. MASIUS *et* C. VANLAIR, *professeurs ordinaires à la faculté de médecine. — Opportunité de la création à l'université de Liége d'un cours de microscopie humaine normale, d'un cours de microscopie pathologique et d'un cours de microscopie comparée.*

La nécessité de la création à l'université de Liége d'un cours de *microscopie humaine normale*, d'un cours de *microscopie pathologique* et d'un cours de *microscopie comparée* doit à peine être démontrée. Ces cours pratiques sont en effet le complément indispensable des cours théoriques d'anatomie humaine, d'anatomie pathologique et d'anatomie comparée. Car l'examen à l'œil nu ne renseigne que d'une manière superficielle sur la composition normale et

les altérations des organes. C'est seulement par l'étude microscopique que l'on parvient à connaître la structure intime des différentes parties du corps, tant à l'état physiologique qu'à l'état pathologique. La description d'un organe ou d'un tissu sains ou malades ne peut être considérée comme complète que lorsqu'ils ont été étudiés jusque dans leurs éléments. — Or, l'*histologie* n'est enseignée officiellement dans notre université que d'une manière théorique : les démonstrations qui se font dans les cours ne peuvent être considérées comme un enseignement vraiment pratique, attendu qu'elles ne laissent dans l'esprit des élèves qu'une impression superficielle et fugitive.

Il est indispensable que l'élève puisse se livrer lui-même à des exercices microscopiques pour acquérir une notion exacte et durable de la structure de nos organes. Les exercices microscopiques sont aussi nécessaires pour atteindre ce but que la dissection du cadavre et l'autopsie ordinaire pour se former une idée de l'état du corps humain sain ou modifié par la maladie.

Le sentiment de cette nécessité a provoqué dans la presque totalité des universités étrangères l'institution de cours de microscopie pratique.

La création de ces cours présenterait encore un autre avantage : celui d'augmenter le goût des élèves pour les études histologiques. Elles deviendront, en effet, pour l'élève qui pourra pratiquer lui-même l'examen des tissus, aussi attrayantes qu'elles étaient arides lorsqu'il lui fallait faire des efforts inouïs de mémoire pour retenir de longues séries de descriptions. Une fois initiés pendant le cours de leurs études universitaires au maniement du microscope, nos élèves seront en état, dans la suite de leur carrière, de poursuivre ces études et de répandre dans le public médical le goût des recherches histologiques. On appréciera mieux alors la haute importance *pratique* de ces connaissances et on les emploiera plus souvent à l'élucidation d'un diagnostic douteux.

Quant au cours de microscopie comparée, sa nécessité n'est pas moins évidente. L'histologie comparée constitue aujourd'hui une partie essentielle de l'anatomie comparée. C'est exclusivement par l'usage du microscope que l'on parvient à acquérir la connaissance des animaux inférieurs dont l'étude a pris dans ces dernières années un si grand développement. — Pour ce qui concerne les animaux supérieurs, la dissection ordinaire ne démontre que les caractères microscopiques de leur organisation, et il est impossible de faire l'étude comparée de leurs organes et de leurs tissus sans avoir recours au microscope.

Actuellement, les jeunes gens qui sortent de nos universités avec le titre de docteur en sciences, aussi bien que les docteurs en médecine, ne possèdent pour ainsi dire, sous ce rapport, que des données théoriques. Ils sont obligés d'aller demander aux universités étrangères les connaissances pratiques qu'ils n'ont pas pu se procurer chez nous.

Nos élèves ont pu se convaincre de cette lacune et ont itérativement réclamé la création de cours de microscopie. Les professeurs d'*anatomie générale*, d'*anatomie pathologique* et d'*anatomie comparée*, reconnaissant la justesse de ces réclamations, consentiraient, dans l'intérêt de l'enseignement, à s'imposer le surcroît de travail qu'exigerait d'eux la création de ces nouveaux cours. — Consultée récemment sur l'opportunité de cette innovation, la faculté de médecine de l'université de Liége s'est prononcée unanimement en sa faveur.

C. Vanlair. V. Masius.

B

Proposition de M. Loomans. — *Réforme de l'organisation et des programmes des examens universitaires.*

J'ai l'honneur de demander au conseil la prise en considération de la proposition suivante : Émettre le vœu d'une réforme prochaine de l'organisation et des programmes des examens

universitaires en vue de favoriser le développement de l'esprit scientifique dans les universités.

Depuis un grand nombre d'années les dispositions législatives concernant les jurys d'examen ont conservé un caractère provisoire, chose très-regrettable, lorsqu'il s'agit d'une loi organique qui touche aux intérêts les plus élevés et à l'avenir du pays.

Des critiques nombreuses ont été faites de l'organisation actuelle. Le besoin d'une réforme s'est fait sentir depuis longtemps. Il a été reconnu à diverses reprises par le Gouvernement.

Une commission spéciale a été instituée il y a deux ans, afin de proposer les améliorations à introduire dans l'organisation et dans les programmes des jurys d'examen. Bien que cette commission n'ait pas eu à s'occuper de l'institution même des jurys combinés, elle a néanmoins signalé des réformes importantes dont celle-ci est susceptible. On sait qu'elle s'est prononcée à l'unanimité pour la suppression des cours à certificats.

Les mesures proposées par la commission ne pouvaient manquer de parvenir à la connaissance des professeurs et des étudiants : ainsi ont-elles eu pour résultat de discréditer davantage aux yeux des uns et des autres l'organisation actuelle des examens et notamment l'institution des cours à certificats.

L'opportunité d'une réforme immédiate ne peut donc être mise en doute.

Quant aux améliorations diverses à introduire, il ne peut entrer dans les intentions du conseil de prendre l'initiative d'un projet de réforme qui a été élaboré par la commission spéciale, instituée *ad hoc ;* toutefois le conseil de perfectionnement se conformerait sans aucun doute à la mission qui lui appartient, en appuyant de son autorité certaines mesures propres à favoriser le développement de l'esprit scientifique, au sein des universités.

A cet effet plusieurs desiderata paraissent indispensables :

1° Une organisation qui ne porte aucune entrave au développement libre, varié et progressif de la science, à la liberté *dans* l'enseignement (*Lehrfreyheit*);

2° Des programmes d'examen qui relèvent les études générales et théoriques dans les facultés de philosophie et de sciences, sans compromettre les études spéciales et professionnelles dans les autres facultés ;

3° Un ensemble d'épreuves, les unes générales et préparatoires (candidatures) les autres spéciales et définitives (doctorats), les premières destinées à constater que le récipiendaire possède les connaissances élémentaires indispensables, les secondes, qu'il les a complétées par des études plus approfondies et surtout par des recherches propres et originales ; et à cet effet rétablissement de la dissertation inaugurale pour les doctorats.

En résumé, inconvénients d'une législation provisoire ; discrédit de l'institution actuelle des jurys d'examen ; nécessité d'une réforme propre à développer l'esprit scientifique, tels sont les motifs principaux qui militent en faveur de la proposition que j'ai l'honneur de déposer.

Le membre du conseil, recteur de l'université de Liége,

CH. LOOMANS.

Appuyé par M. Delaveleye, professeur à la même université.

C

Proposition de M. SOUPART. — *Interdiction de subir deux examens dans la même session.*

J'ai l'honneur de proposer au conseil d'émettre le vœu de voir introduire dans la loi sur les jurys d'examen l'article suivant :

« Nul n'est admis à subir deux examens dans la même session. »

Il est incontestable que plus sont nombreuses et variées les branches d'un même examen, moins approfondies et moins solides sont les notions du récipiendaire dans leur ensemble et plus particulièrement pour l'une ou l'autre branche parfois complétement négligée.

A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque le récipiendaire, dans le but d'abréger son séjour à l'université, se livre simultanément à l'étude des matières faisant l'objet de deux examens distincts. Les efforts de mémoire qu'il est alors obligé de faire sont ordinairement suivis d'une sorte d'épuisement et bientôt après de l'oubli de choses essentielles qu'il n'a fait qu'effleurer.

C'est pour prévenir ces inconvénients et pour éviter d'aussi fâcheux résultats que, dans d'autres pays et même en Belgique dans nos écoles spéciales, on exige pour chaque examen un certain nombre d'inscriptions ou une durée minima d'études.

Si la liberté d'enseignement, telle qu'on l'a interprétée chez nous, ne permet pas de suivre cette marche, bien que la production de certificats de fréquentation exigés pour certaines branches de l'enseignement soit un premier pas fait dans cette voie, la mesure que j'ai l'honneur de proposer, d'accord avec plusieurs collègues de nos quatre universités, atteint autant que possible et avantageusement le même but sans aucun préjudice pour la liberté d'enseignement.

On objectera peut-être que fort peu de récipiendaires demandent à subir plusieurs examens dans la même session et qu'il est inutile d'apporter des restrictions légales pour des cas exceptionnels. Mais il est à remarquer que l'exception est devenue la règle pour certains examens (2e et 3e doctorats en médecine), et que cette règle implique un véritable abus contre lequel il est devenu nécessaire de réagir, parce qu'il porte avec lui des conséquences graves dans la pratique médico-chirurgicale.

En effet le diplôme acquis par nos jeunes docteurs leur confère le droit de pratiquer cumulativement la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements, qui, anciennement nécessitaient trois diplômes spéciaux obtenus après des examens subis à des intervalles de plusieurs mois et souvent d'une année.

Aujourd'hui nos élèves ne se contentent pas de la réunion des trois branches dans un même examen, mais encore font-ils marcher de pair l'étude des matières du second et celle des matières du 3e doctorat qu'ils subissent l'un et l'autre au bout d'une année et dans la même session. Il en résulte que leurs connaissances pratiques laissent souvent beaucoup à désirer. Il en résulte surtout que la médecine opératoire qui réclame des exercices sérieux et multipliés sur le cadavre, exercices auxquels le médecin établi n'est plus à même de se livrer, est négligée, et que par suite les opérateurs capables de parer sûrement à toutes les éventualités de la pratique se réduisent à un nombre plus restreint, bien que nous ayons plus de docteurs en chirurgie que naguères, c'est-à-dire avant le cumul des trois branches de l'art de guérir.

La mesure proposée, en forçant les récipiendaires à remettre la 3e épreuve du doctorat à une session subséquente à celle dans laquelle ils ont subi la seconde, leur permettrait de se livrer suffisamment et convenablement aux exercices cadavériques et autres manipulations indispensables pour acquérir toute l'aptitude opératoire désirable.

F. Soupart.

D

Proposition de M. Borlée. — *Rétablissement de trois doctorats distincts en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

J'ai l'honneur de proposer au conseil d'émettre le vœu du rétablissement des trois doctorats dictincts en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Développements.

Avant la loi de 1849 sur l'enseignement supérieur, les jeunes gens qui se destinaient à la carrière médicale, pouvaient, à leur gré, obtenir séparément le grade de docteur en médecine,

ou acquérir ensuite celui de docteur dans les autres branches de l'art de guérir, en se soumettant à des épreuves sérieuses, théoriques et pratiques, sur la chirurgie et les accouchements.

En ne créant plus qu'une seule catégorie de praticiens pouvant exercer l'art de guérir dans toute son extension, la loi a malheureusement détruit les spécialités, au grand préjudice de la science et de l'humanité ; car les sciences médicales n'auraient pas réalisé les immenses progrès qu'elles ont faits, si la division n'eût pas existé et si les hommes de l'art s'étaient occupés de toutes les parties à la fois.

Il est évidemment impossible qu'un seul homme, quelle que soit son intelligence, puisse approfondir au même degré toutes les branches de la science.

D'ailleurs, on n'ignore pas qu'un assez bon nombre d'étudiants ne montrent aucun goût, aucune aptitude pour la chirurgie. Pourquoi alors leur imposer des épreuves rebutantes en les forçant à pratiquer sur le cadavre des opérations chirurgicales, afin d'acquérir un titre qui ne leur sera d'aucune utilité? Et ne peut-il pas arriver qu'un récipiendaire, après avoir subi avec distinction ses examens en médecine, branche pour laquelle il montre une vraie aptitude et une prédilection particulière, vienne échouer sur la chirurgie opératoire ou les accouchements, qu'il ne veut absolument pas pratiquer? Et si, comme cela est déjà arrivé, le jury se montre trop facile, il délivrera au candidat un diplôme l'autorisant à cumuler l'exercice des trois branches de l'art de guérir, alors que ce récipiendaire n'aura nullement satisfait sur la chirurgie ou les accouchements.

La loi de 1849, en supprimant les doctorats spéciaux, a donc affaibli les études médicales ; elle a nui surtout à la chirurgie, qui n'a plus guère été considérée que comme branche accessoire.

En effet, que voyons-nous actuellement au jury combiné? Les récipiendaires, après avoir passé le deuxième examen du doctorat, subissent dans la même session, et souvent le même jour, une épreuve forcément superficielle, et en quelque sorte illusoire, sur la clinique médico-chirurgicale, sur la médecine opératoire et les accouchements, puis ils sont proclamés docteurs dans les trois branches de l'art de guérir !

Pour relever le niveau des études médicales et faire progresser la science, il est d'une nécessité impérieuse de rétablir les diplômes spéciaux, comme cela existe presque partout en Europe, ou de soumettre les récipiendaires qui aspirent au grade de docteur, à des examens cliniques et pratiques, pendant plusieurs jours, sur la médecine, la chirurgie et l'obstétrique.

J.-A. Borlée.

E

Proposition de M. Waelbroeck. — *Introduction du droit fiscal parmi les matières de l'examen du 2e doctorat en droit.*

J'ai l'honneur de demander au conseil la prise en considération de la proposition suivante :

Émettre le vœu que le droit fiscal soit inscrit, comme cours semestriel, parmi les matières de l'examen du 2e doctorat en droit.

Développements.

Avant la loi du 21 février 1871, les affaires d'enregistrement et de droits de succession étaient instruites par écrit sur des mémoires fournis par les agents de l'administration et les notaires des parties; rarement, on avait recours au ministère des avocats. Cet état de choses a changé depuis lors. En vertu de cette loi, ces affaires sont maintenant instruites et plaidées par les avocats du ministère des finances et des parties ; de plus, les jugements peuvent être

attaqués par la voie de l'appel. En outre, le nombre de ces affaires tend à s'accroître et occupe une place de plus en plus importante dans les statistiques des cours et tribunaux et dans les recueils de jurisprudence.

La connaissance des éléments du droit fiscal est ainsi devenue pour les magistrats et les avocats aussi indispensable que celle du droit commercial. Elle l'est d'autant plus que cette branche du droit a ses règles spéciales et consacre souvent des principes différents de ceux du droit civil moderne. L'ignorance de cette partie du droit occasionne des inconvénients graves. Les affaires fiscales sont souvent mal instruites et mal jugées. Nous connaissons des affaires où les parties ont été condamnées à payer des droits considérables, parce qu'elles ont été instruites dans l'ignorance d'un texte de loi fiscale qui condamnait en termes exprès les prétentions de la régie ! Aussi beaucoup de jeunes avocats regrettent-ils vivement qu'on ne leur ait pas enseigné le droit fiscal à l'université.

L'enseignement du droit fiscal serait très-utile à un autre point de vue. Il contribuerait puissamment à développer l'esprit juridique chez l'étudiant. En effet, les droits étant différents et variant de quotité, selon que les mutations s'opèrent entre vifs ou par décès, selon que la transmission a pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de la chose, selon que cette chose est mobilière ou immobilière, corporelle ou incorporelle, l'étude du droit fiscal appelle constamment l'attention sur les éléments constitutifs des actes et des contrats ; elle habitue l'esprit à saisir les nuances, souvent délicates qui les distinguent les uns des autres ; se tenant constamment *inter apices juris*, elle constitue ainsi une excellente gymnastique intellectuelle pour le jurisconsulte.

Pour lui faire place parmi les matières de l'examen du deuxième doctorat, sans rendre celui-ci plus lourd, il suffirait de réduire de vingt heures le cours de droit civil et le cours de droit criminel comprenant aujourd'hui chacun cent vingt heures.

C.-J. Waelbroeck.

F

Proposition de MM. Folie *et* Dewalque. — *Introduction dans le programme des examens de la faculté des sciences des cours suivants : 1° théorie des déterminants, géométrie supérieure, mécanique céleste, pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques ; 2° paléontologie, pour le doctorat en sciences naturelles.*

Développements.

Si nous jouissions en Belgique de cette liberté dans l'enseignement que réclamait, à la dernière séance du conseil, l'honorable recteur de l'université de Liége, appuyé par l'unanimité des membres présents, si l'organisation de nos universités ressemblait davantage à celle des universités de l'Allemagne, depuis longtemps les cours que nous désirons voir figurer aux programmes des doctorats en sciences seraient donnés, soit par les professeurs eux-mêmes, soit par des privat docenten, tandis qu'aujourd'hui le professeur, lié par des programmes arrêtés ou convenus d'avance, hésite à faire des excursions en dehors de ces programmes, dans la crainte que ces excursions ne fatiguent les élèves et ne les empêchent de réussir dans leurs examens.

Malheureusement, dans la situation actuelle de l'enseignement supérieur, il faut en général pour qu'une matière même très-importante soit enseignée et surtout soit étudiée, qu'elle soit portée au programme. C'est pourquoi nous prions le conseil de vouloir bien appuyer la proposition que nous avons faite de voir figurer parmi les matières des examens exigés pour l'obtention du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques la théorie des déterminants, la géométrie supérieure et la mécanique céleste ; pour celui de docteur en sciences naturelles, la paléontologie.

I. Déterminants.

A la rigueur, puisque la haute algèbre est un cours de la candidature en sciences physiques et mathématiques, la théorie des déterminants, qui fait partie de l'algèbre, devrait, sans qu'il fût même nécessaire de le spécifier, faire partie de ce cours ; lorsqu'une science progresse, c'est au professeur à initier les élèves à ses progrès ; on peut même affirmer que certains professeurs ont compris leur mission dans ce sens élevé, et ont enseigné, en dehors du programme, les éléments tout au moins des déterminants ; mais ce n'est pas la règle générale, et il est fort à craindre qu'elle ne le devienne pas si les programmes ne spécifient explicitement qu'il sera donné un cours complet sur la théorie des déterminants.

Cette théorie a fait depuis une vingtaine d'années de tels progrès, elle a reçu de si nombreuses applications non-seulement dans le domaine de l'algèbre, mais encore dans celui de l'analyse supérieure, de la géométrie et de la mécanique, qu'on peut dire qu'il n'est pas un ouvrage récent sur ces matières, pour peu qu'il s'élève au-dessus des éléments, qui ne fasse usage de cette théorie, et pas un journal de mathématiques supérieures qu'on puisse lire aujourd'hui sans la connaître.

Depuis longtemps elle est enseignée dans les universités de l'Angleterre et de l'Allemagne, et même dans ce dernier pays elle a été introduite en partie dans l'enseignement de gymnases.

M. Chasles, dans son rapport sur les progrès de la géométrie, réclame également la création de cette chaire qui n'importe pas moins, dit-il, à la géométrie qu'à l'analyse.

Il est donc urgent que la théorie des déterminants, qui devrait être appliquée à l'étude des branches principales du doctorat en sciences physiques et mathématiques, soit sans retard inscrite elle-même dans les programmes.

II. — Géométrie supérieure.

Malgré l'importance que les esprits les plus éminents de tous les temps ont attachée à l'étude de la géométrie, il n'existe pas dans nos universités un cours vraiment général, ou, en d'autres termes, un cours philosophique de géométrie. Les seuls cours où cette science soit enseignée sont ceux de géométrie analytique, de géométrie descriptive et d'analyse. Sauf une partie de ce dernier, ils appartiennent tous à la candidature, de sorte qu'on peut presque dire qu'on ne fait pas de géométrie au doctorat. Mais surtout on n'expose dans ces cours que deux des méthodes en usage dans les recherches géométriques : celle de Descartes, complétée par l'analyse infinitésimale, et celle de Monge. Or il existe bien d'autres méthodes, dont quelques-unes remontent aux écoles de la Grèce, qui ont fait au XVIII^e^ siècle l'objet des travaux des esprits les plus éminents, des Newton, des Pascal, des Desargues, et qui enfin, reprises dans notre siècle, ont donné naissance à un nombre considérable de méthodes nouvelles d'une fécondité admirable et d'une généralité dont les méthodes précédentes ne peuvent donner aucune idée. On pourrait citer presque tous les géomètres les plus remarquables des temps modernes, Gergonne, Carnot, Poncelet, Bobillier, Chasles, Steiner, Plücker, Hesse, Clebsch, etc., et affirmer qu'à la rigueur les programmes de la candidature et du doctorat en sciences physiques et mathématiques n'exigent de nos docteurs la connaissance d'aucune des méthodes dont ces hommes illustres ont enrichi le domaine de la géométrie.

Il est donc important que cette science des méthodes géométriques soit enseignée dans nos universités. Sans parler des universités de l'Allemagne, où nombre de savants distingués s'occupent de cet enseignement, ni du collége de France, où M. Chasles fait un cours de géométrie supérieure, il suffit de faire remarquer que déjà ces méthodes nouvelles sont introduites dans les cours de mathématiques supérieures des lycées français.

La Belgique s'honore d'avoir fourni des géomètres assez distingués pour que M. Chasles, dans son histoire des progrès de la géométrie, parle de l'école des géomètres belges, à la tête de laquelle brillaient alors (1830) Dandelin et Ad. Quetelet, bientôt suivis par Brasseur, et ces noms mêmes courraient le risque de tomber dans l'oubli sans la création d'une chaire de géométrie supérieure.

On peut ajouter que ce cours offrirait beaucoup d'intérêt aux jeunes gens. Brasseur en a donné un pendant plusieurs années à l'université de Liége ; et quoique ce cours fût purement facultatif, il a toujours été suivi par des élèves de l'école des mines, par des candidats et même par des docteurs en sciences physiques et mathématiques.

III. — Mécanique céleste.

La mécanique céleste a figuré au programme du doctorat en sciences physiques et mathématiques jusqu'en 1857, et elle était même une des branches sur lesquelles l'examen pouvait être approfondi ; elle a été supprimée par la loi du 1er mai, qui a eu, on le sait, d'autres fâcheux effets. L'un des principaux arguments qu'on a fait valoir dans l'exposé des motifs pour supprimer la mécanique céleste, c'est qu'elle n'était pas enseignée. Or il y a eu des questions de mécanique céleste posées au concours universitaire et des mémoires envoyés en réponse à ces questions. Quant à cet autre argument que cette branche a trop d'étendue pour pouvoir être enseignée complétement, il s'appliquerait tout aussi bien à la physique mathématique. L'une et l'autre sont une application des lois générales de la dynamique à des phénomènes particuliers : la mécanique céleste aux mouvements des masses planétaires, la physique mathématique aux mouvements moléculaires, et si l'une de ces deux branches présente plus d'étendue que l'autre, et surtout de plus grandes difficultés dans ses éléments, c'est certainement la physique mathématique.

Or, de même qu'un candidat ne présente jamais cette dernière branche tout entière, même quand il en fait l'objet de son examen approfondi, de même il suffira qu'il possède bien un chapitre de la mécanique céleste pour pouvoir être capable de lire avec fruit les plus beaux travaux publiés sur cette matière.

La mécanique céleste est enfin un complément tellement naturel du cours de mécanique exigé au doctorat, qu'il n'est pas un traité de mécanique analytique un peu complet qui ne renferme les éléments de la mécanique céleste.

On pourra dire à la vérité : combien aurez-vous de jeunes docteurs qui se voueront à cette partie de la science ? Mais combien, répondrons-nous, à la physique mathématique ? Combien même à la mécanique rationnelle, à la haute analyse, à la haute géométrie, combien, pourrions-nous ajouter, à la psychologie, à la méthaphysique, à toutes ces branches spéculatives enfin qui sont l'expression la plus élevée de la raison humaine ?

Si l'on ne devait enseigner les sciences qu'en vue de leurs applications, c'en serait bientôt fait de l'enseignement universitaire.

IV. — Paléontologie.

Parmi les diverses branches de l'histoire naturelle l'une des plus importantes, la paléontologie, ne figure pas dans nos programmes.

La paléontologie peut être envisagée de plusieurs manières. Au point de vue descriptif, elle nous apprend à connaître les formes si variées, animales ou végétales, qui ont peuplé la terre avant la période où nous sommes et qui ont comblé tant de lacunes dans la série des êtres organisés, telle qu'elle résulte de l'étude de la création actuelle. Au point de vue géologique, elle assigne à ces formes successives la date de leur apparition, et s'il y a lieu, celle de leur extinction. Enfin, au point de vue plus élevé de la philosophie naturelle, elle recherche les lois qui ont présidé au développement de la vie à la surface du globe, depuis l'apparition des espèces les plus anciennes jusqu'à celle de l'homme. Sous ce dernier rapport, peu de sciences présentent autant d'intérêt et se lient à des questions aussi importantes, et l'on peut ajouter que ces graves problèmes n'ont jamais été discutés comme de nos jours, tant dans les écoles que devant le public lettré.

Le géologue qui étudie une contrée, s'appuie, pour déterminer l'âge des diverses formations qu'il y observe, sur l'âge reconnu aux espèces ou aux groupes plus élevés qui se rencontrent sur chacune d'elles. Il est superflu aujourd'hui de s'étendre sur la facilité et la haute importance de cette application de la paléontologie à la géologie. Chacun peut s'en assurer, en

ouvrant au hasard le premier livre venu de géologie ; il pourra se convaincre de la part importante qui est faite à la paléontologie. On ne trouverait probablement pas à l'étranger un établissement d'enseignement supérieur, même pratique comme les écoles des mines, où la seconde de ces sciences n'ait sa place marquée à côté de la première. Et chez nous, l'histoire des progrès que la géologie a faits depuis vingt ans démontre aussi clairement la haute importance de la science des corps organisés fossiles. Aussi n'y a-t-il qu'une voix parmi les hommes compétents pour demander l'introduction de la paléontologie parmi les matières des examens.

LXXII

Avis du Ministère de la Justice touchant la question de savoir si l'obligation des communes quant à la prestation des locaux universitaires est de la compétence judiciaire ou de la compétence administrative.

22 avril 1872.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand demande que la ville se charge de la dépense à résulter du remplacement d'une chaudière et de réparations à effectuer aux tuyaux de chauffage des serres du jardin botanique dépendant de l'université.

L'administration communale refuse. Elle ne considère pas cette dépense comme une dépense d'entretien dans le sens de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.

Le différend est porté devant la députation qui répond : « Le § 3 de l'article 7 de la loi » organique de 1849 dit bien qu'en cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité des dépenses » concernant les bâtiments des universités, c'est à la députation qu'il appartient de décider, sauf » recours au Roi. Or dans l'espèce ce n'est ni cette nécessité, ni cette utilité que la ville » conteste, mais uniquement le point de savoir à qui en incombe la charge.

» C'est là, d'après nous, une contestation civile à débattre, le cas échéant, entre l'État et la » ville devant la juridiction ordinaire conformément à l'article 92 de la Constitution. »

La législation existante offre-t-elle le moyen d'aplanir la difficulté ou faut-il modifier l'article 7 de la loi de 1849, comme le propose M. l'administrateur de l'université ? C'est la question sur laquelle vous me consultez par votre dépêche du 4 décembre dernier (instruction publique, n° 60990).

La députation permanente invoque bien à tort l'article 92 de la Constitution d'après lequel les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

« Les articles 92 et 93 de la Constitution, dit la Cour de cassation, en déférant aux tribunaux » la connaissance des contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques, ne peuvent » avoir eu pour effet de leur attribuer un pouvoir qu'ils n'ont jamais eu de statuer sur toutes » les contestations indistinctement qui naîtraient des lois d'intérêt général et d'ordre public » ou de l'exécution des actes de l'autorité administrative, mais uniquement de leur conférer la » connaissance de toutes les contestations relatives aux droits privés des citoyens, qui » dérivent des lois portées directement dans leur intérêt individuel, et qui sont des droits » civils et politiques proprement dits » (*Bull. cass. belg.*, 1840, p. 346. *Voir* aussi Thonissen, *Constitution annotée*, p. 246. Dalloz, *Rép.*, V° *Droit*).

La contestation actuelle n'a pas pour objet un droit de cette espèce. Il s'agit de savoir de quelle manière, par quel pouvoir il sera pourvu à une dépense publique prescrite en vue d'un intérêt général : la question à résoudre est une question de droit administratif qui n'est pas de la compétence des tribunaux.

Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités sont, d'après la loi sur l'enseignement supérieur, des dépenses obligatoires communales.

Les dépenses de cette nature sont réglées par les articles 131 et suivants de la loi communale.

Écartons un instant l'article 7, § 3, de la loi du 15 juillet 1849, et examinons quelles attributions la loi communale confère à la députation permanente lorsqu'une commune refuse de se charger d'une dépense obligatoire.

« Dans tous les cas où les conseils communaux, dit l'article 133, chercheraient à éluder le » payement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation » en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial portera d'office la » dépense au budget communal dans la proportion du besoin. »

Ce droit emporte nécessairement celui d'apprécier, en interprétant les lois, quelles sont les dépenses obligatoires et de statuer sur les difficultés ou contestations auxquelles l'exécution de l'article 133 peut donner lieu.

« L'autorité administrative, disait M. Decuyper, devant la Cour de cassation, le 25 juin 1844, » étant une émanation du pouvoir exécutif, jouit nécessairement d'un pouvoir discrétionnaire » sous la responsabilité de ses agents, laquelle se résume en définitive, dans la responsabilité » ministérielle; d'où il faut conclure non-seulement que l'administration a le droit de prendre » les mesures qu'elle juge convenables, mais encore qu'elle seule a le droit d'interpréter, de » connaître des difficultés auxquelles leur exécution donne lieu.

» La conséquence rigoureuse de ces principes est donc que, dans l'instruction préalable, dans » la décision, dans l'exécution, dans le jugement des difficultés que l'exécution fait naître, » l'administration ne soit soumise à aucune autorité qui lui soit étrangère. »

Ces règles sont entièrement applicables aux dépenses obligatoires prévues par les articles 131 et 133 de la loi communale.

Dans la discussion de ce dernier article, M. Lebeau faisait remarquer « que, pour les dépenses obligatoires, la députation permanente peut se substituer à la volonté de la commune. » (*Disc. L. comm.*, in-fol , II, p. 646.)

« Attendu, dit aussi la Cour de cassation, que la loi communale (art. 133 et 147) ne distingue » pas entre le cas où le conseil communal aurait contesté l'existence même de la dette et celui » où il aurait refusé l'allocation parce qu'il considérait la dépense comme ne tombant pas à la » charge de la commune ;

» Mais qu'elle autorise la députation à porter au budget et à ordonnancer le *montant de* » *toute dépense obligatoire, sans exception, qu'elle trouve suffisamment justifiée;* que la » députation permanente en ordonnant le payement d'une semblable dépense ne prononce pas » jugun ement sur un objet litigieux, mais reconnaît, au nom de la commune et en vertu de la » curatelle administrative que la loi lui confie, une dette que le conseil communal a contestée » indûment. » (4 novembre 1852, *Pas.*, 1853, p. 33.)

L'administration communale a pris une décision en premier ressort sur une dépense obligatoire, en lui déniant ce caractère obligatoire. Cette décision sera réformée par la députation permanente si elle juge que l'autorité locale a mal interprété la loi. Dans ce cas, elle portera d'office la dépense au budget de la commune.

La députation permanente estime-t-elle au contraire que la décision de l'administration communale est fondée, le Gouvernement prononcera en dernier ressort. « Si la députation, dit l'article 133, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal. »

Ces dispositions de la loi communale qui déterminent de quelle manière sont décidées toutes réclamations quelconques concernant des dépenses obligatoires, cessent-elles d'être applicables lorsqu'il s'agit de l'entretien du bâtiment d'une université ? La députation permanente a-t-elle des pouvoirs moins étendus en cette matière? Appelée à se prononcer sur la nécessité de la dépense, en vertu de l'article 7, § 3, de la loi de 1849, n'a-t-elle que le droit d'apprécier si l'état des lieux exige cette dépense ?

La loi du 15 juillet 1849 dispose : « La loi du 27 septembre 1835 concernant l'enseignement » supérieur est modifiée de la manière indiquée ci-après dans ses articles 3, 5, 11, 15, etc. » Elle sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les présentes modifications. »

L'article 7 de la loi du 15 juillet 1849 n'a pas été adopté à cette époque ; il n'est autre chose qu'une disposition de la loi de 1835, antérieure par conséquent à la loi communale.

Les articles 131 et 133 de la loi communale avaient déjà été votés par la Chambre des Représentants, lorsque celle-ci s'occupa de l'amendement présenté par M. Pollenus, et qui devint le § 3 de l'article 7 de la loi du 27 septembre et, ensuite, de la loi du 15 juillet 1849.

« On a trouvé le moyen, disait M. Pollenus, d'établir (dans la loi communale), des charges » obligatoires dont le Gouvernement est mis en mesure d'exiger l'exécution et, parmi ces » charges obligatoires, il en est qui ne sont pas moins importantes que celles qu'entraînera » l'entretien des bâtiments des universités...

» ... *Il en sera des frais d'entretien des universités comme des autres charges obligatoires.* »

Et M. Raikem faisait remarquer que « de cette manière ce serait le Gouvernement qui » déciderait sur le *principe* de la dépense. » (*Moniteur* du 14 août 1835.)

Il faut donc donner à l'article 7, § 3, l'interprétation la plus large ; il faut y voir une disposition qui confère à la députation permanente des pouvoirs analogues à ceux qu'elle tient de la loi communale ; il faut dire que, dans l'espèce, il y a une contestation sur la nécessité de la dépense parce que l'État dit qu'il est nécessaire d'inscrire la dépense au budget de la ville de Gand, et que la commune dénie cette nécessité, cette obligation pour ce qui la concerne, en se retranchant derrière la loi.

Si l'on pense que le texte de l'article 7, § 3, résiste à cette interprétation, il faut dire alors que la loi communale a étendu les attributions de la députation permanente quant aux dépenses que réclament les bâtiments des universités, que l'article 7, § 3 de la loi sur l'enseignement supérieur trouve son complément dans les articles 131 et 133 de la loi communale ; que ces articles sont applicables *dans tous les cas* où les conseils communaux chercheraient à éluder le payement des dépenses obligatoires et à toutes les dépenses que *les lois* mettent à la charge de la commune, y compris les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes. (Loi communale, art. 131, n° 10.)

Il n'y a donc pas lieu de présenter une nouvelle disposition de loi. La législation existante suffit amplement pour mettre fin aux difficultés qui ont surgi à Gand.

Le Ministre de la Justice,

DE LANTSHEERE.

ANNEXES AU TITRE II.

SOMMAIRE.

		LOI.
I.	30 décembre 1871	Loi qui augmente le nombre et le taux des bourses de voyage instituées par les articles 42 et 43 de la loi du 1er mai 1857.
		ARRÊTÉ ROYAL.
II.	7 février 1873	Arrêté autorisant le Ministre de l'Intérieur à régler provisoirement l'examen à subir par ceux des aspirants boursiers de voyage qui voudront justifier de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien ou de l'une de ces trois langues.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
III.	12 mars 1873	Bourses de voyage. — Règlement provisoire de l'examen sur les langues vivantes.
IV.	3 septembre 1873	Bourses de voyage. — Examen sur les langues vivantes. — Nomination de la commission.
V.	6 octobre 1873	Avis officiel fixant l'époque de l'examen sur les langues pour les aspirants boursiers de voyage.
		CONCOURS UNIVERSITAIRE.
VI.	2 mars 1871	Déclaration officielle insérée au *Moniteur*, constatant que, au 1er mars 1871, il n'était parvenu aucun mémoire pour le concours universitaire de 1870-1871.
VII.	26 juin 1871.	Arrêté ministériel déterminant les questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1871-1872.
VIII.	2 mars 1872	Déclaration officielle au *Moniteur*, constatant la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1871-1872.
IX.	4 mars 1872	Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de juger le concours universitaire de 1871-1872.
X.	6 avril 1872	Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1871-1872.
XI.	18 mai 1872.	Arrêté ministériel fixant les jour et heure de l'épreuve en loge pour le concours de 1871-1872.
XII.	7 juin 1872.	Arrêté ministériel fixant les jour et heure pour le jugement des mémoires rédigés en loge et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

XIII.	13 juin 1872.	Publication officielle fixant les jour et heure de la défense publique des mémoires rédigés à domicile.
XIV.	. . . . .	Thèses rédigées par les concurrents du concours universitaire admis à la défense publique de leurs mémoires.
XV.	28 juin 1872.	Arrêté ministériel déterminant les questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1872-1873.
XVI.	3 mars 1873	Déclaration officielle au *Moniteur*, constatant la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1872-1873.
XVII.	3 mars 1873	Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de juger le concours universitaire de 1872-1873.
XVIII.	26 mai 1873.	Arrêté ministériel fixant les jour et heure de l'épreuve en loge pour le concours de 1872-1873.
XIX.	2 avril 1873	Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1872-1873.
XX.	3 juillet 1873.	Publication officielle fixant les jour et heure pour la défense publique d'un mémoire rédigé à domicile.
XXI.	27 juin 1873.	Arrêté ministériel déterminant les questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1873-1874 et avis rappelant les principales dispositions réglementant le concours.
		CIRCULAIRES.
XXII.	14 août 1871.	Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, pour les inviter à donner leur avis sur les demandes de bourses d'études émanant de jeunes gens qui n'ont pas encore abordé les études supérieures.
XXIII.	16 mai 1872.	Circulaire invitant les quatre facultés de chacune des universités du royaume à délibérer sur l'opportunité de modifier la loi et les règlements en ce qui concerne le concours universitaire. Modifications proposées par les universités.
XXIV.	19 mars 1872	Circulaire relative à l'instruction des demandes de bourses d'études (aux présidents des jurys et aux gouverneurs).
XXV.	20 mars 1872	Avis détaillé relatif à l'instruction de ces demandes et à la durée des bourses d'études.
XXVI.	29 mars 1872	Circulaire relative à l'instruction administrative des bourses d'études universitaires.
XXVII.	7 août 1872	Circulaire aux présidents des jurys combinés. Demande aux aspirants boursiers de voyage sur quelles langues modernes ils désirent être interrogés.
XXVIII.	31 mars 1873	Envoi officiel aux présidents des jurys, directeurs de colléges, etc., du règlement provisoire de l'examen sur les langues modernes, pour les aspirants aux bourses de voyage.
		ÉTATS STATISTIQUES.
XXIX.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1871.
XXX.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1872.

XXXI.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1873.
XXXII.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses de voyage pour la période triennale 1871, 1872 et 1873.
XXXIII.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses de fondation pour études universitaires (1865-1875). — *A*. Nombre des bourses.
XXXIV.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses de fondation pour études universitaires (1865-1873). — *B*. Montant des bourses.
		APPENDICE.
XXXV.	. . . . .	Rapport sur le concours universitaire de 1871-1872.
XXXVI.	. . . . .	— — 1872-1873.

ANNEXES.

LOI.

I

Loi qui augmente le nombre et le taux des bourses de voyage instituées par les articles 42 et 43 de la loi du 1er mai 1857.

30 décembre 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 42 et 43 de la loi du 1er mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques, sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 42. Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

» A partir de 1873, ces bourses seront données de préférence aux docteurs qui justifieront de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien, ou de l'une de ces trois langues.

» Le mode d'examen sera réglé par le Gouvernement.

» Art. 43. Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et huit pour des docteurs en sciences et en médecine.

» Les Belges qui ont obtenu des bourses avant la dernière session du jury jouiront du bénéfice de la présente loi pendant tout le temps qu'ils ont encore à passer à l'étranger. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

T. de Lantsheere.

ARRÊTÉ ROYAL.

II

Arrêté autorisant le Ministre de l'Intérieur à régler provisoirement l'examen à subir par ceux des aspirants boursiers de voyage qui voudront justifier de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien ou de l'une de ces trois langues.

7 février 1873.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 30 décembre 1871, qui augmente le nombre et le taux des bourses de voyage instituées par les articles 42 et 43 de la loi du 1er mai 1857 sur les jurys d'examen ;

Considérant qu'à partir de 1875 les bourses de voyage doivent être données, de préférence, aux postulants qui justifieront de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien ou de l'une de ces trois langues ;

Considérant que la nouvelle loi charge le Gouvernement de régler le mode d'examen ;

Considérant que, pour la première application de cette disposition législative, il convient de prendre des mesures provisoires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à régler provisoirement l'examen à subir par ceux des aspirants boursiers de voyage qui voudront justifier de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien ou de l'une de ces trois langues.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

III

Bourses de voyage. — Règlement provisoire de l'examen sur les langues vivantes.

12 mars 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 42 de la loi du 1er mai 1857, modifié par la loi du 30 décembre 1871 ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1873, autorisant le Ministre de l'Intérieur à régler provisoirement l'examen à subir par les aspirants boursiers de voyage qui veulent justifier de la connaissance de l'allemand, de l'anglais, de l'italien ou de l'une de ces trois langues,

Arrête :

ART. 1er. Les docteurs qui sollicitent une bourse de voyage seront admis, sur leur demande, à subir un examen sur l'allemand, l'anglais et l'italien, ou sur une ou deux de ces trois langues.

La demande sera faite, par eux, au président du jury qui leur remettra leur diplôme ; elle mentionnera la langue ou les langues sur lesquelles ils désirent être examinés.

ART. 2. Cet examen aura lieu devant une commission de trois membres au moins, désignés par le Ministre de l'Intérieur. Les aspirants seront informés du jour où ils seront interrogés.

ART. 3. L'examen sera oral et consistera en deux épreuves, savoir : 1° un traduction en français ou en flamand, à livre ouvert, d'un prosateur allemand, anglais ou italien ; 2° une épreuve sommaire destinée à établir que l'aspirant possède l'usage pratique des langues précitées.

ART. 4. La durée de chacune de ces deux épreuves sera de dix minutes par langue étrangère.

ART. 5. La commission précitée siégera à Bruxelles.

ART. 6. Les indemnités de route, de séjour et de séance seront liquidées d'après les dispositions organiques applicables aux jurys chargés de conférer les grades académiques.

Bruxelles, le 12 mars 1873.

DELCOUR.

IV

Bourses de voyage. — Examen sur les langues vivantes. — Nomination de la commission.

3 septembre 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 1873, réglant provisoirement l'examen à subir par les docteurs des quatre facultés aspirants boursiers de voyage qui, pour obtenir un droit de préférence, veulent justifier de la connaissance de l'allemand, de l'anglais, de l'italien ou de l'une de ces trois langues ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 cet examen doit avoir lieu devant une commission de trois membres au moins, désignés par le Ministre de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre des membres de la commission chargée, pour l'année 1873, de l'examen dont il s'agit est fixé à trois.

Art. 2. Sont désignés pour faire partie de cette commission :

MM. James, professeur à l'université de Bruxelles ;
Scheler, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;
Stecher, professeur à l'université de Liége.

Art. 3. Le jour auquel la commission se réunira sera fixé ultérieurement.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 3 septembre 1873.

Delcour.

V

Avis officiel fixant l'époque de l'examen sur les langues pour les aspirants boursiers de voyage.

6 octobre 1873.

Les aspirants boursiers de voyage inscrits pour l'examen spécial sur les langues vivantes, institué par la loi du 50 décembre et réglé par l'arrêté ministériel du 12 mars 1873, sont informés que cet examen aura lieu le jeudi 6 novembre prochain, à 9 heures du matin, au local des jurys d'examen, rue de la Loi, 10, à Bruxelles.

Bruxelles, le 6 octobre 1873.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général de l'instruction publique,

Sauveur.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

VI

Déclaration officielle insérée au Moniteur, *constatant que, au 1er mars* 1871, *il n'était parvenu aucun mémoire pour le concours universitaire de* 1870-1871.

2 mars 1871.

Le Ministre de l'Intérieur déclare qu'à la date du 1er mars 1871, il n'était parvenu à son département, pour le concours universitaire de 1870-1871, aucun mémoire rédigé à domicile.

Bruxelles, 2 mars 1871.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général de l'instruction publique,

Thiery.

VII

Arrêté ministériel déterminant les questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1871-1872.

26 juin 1871.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 7 et 15 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1871-1872, procès-verbal portant la date du 26 juin 1871,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 26 juin 1871, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1871-1872, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Philosophie et histoire.

Question. — « Exposez et jugez la méthode dite positiviste en philosophie. »

Deuxième section. — Philologie.

Question. — « Comparer, au point de vue littéraire, Babrius et Lafontaine. »

Faculté des sciences.

Première section. — Sciences physiques et mathématiques.

Question. — « Résumer et simplifier, s'il est possible, les méthodes au moyen desquelles on peut trouver toutes les solutions entières d'une équation de la forme

$$Ax^2 + By^2 = C$$

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question. — « Faire l'histoire des cyanures des radicaux alcooliques. »

Faculté de droit.

Première section. — Droit romain.

Question. — « On demande un exposé dogmatique et exégétique sur la théorie romaine des obligations divisibles et indivisibles. »

Deuxième section. — Droit moderne.

Question. — « Déterminer et régler, à l'aide des éléments qui la composent et du but qu'elle doit atteindre, la mission et l'organisation de la police judiciaire dans un pays où la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire est érigée en dogme constitutionnel. Faites précéder votre travail d'une introduction historique. »

Faculté de médecine.

Première section. — Matières générales.

Question. « Déterminer, par des recherches nouvelles, quel est le rôle des globules sanguins dans l'inflammation. »

Deuxième question. — Matières spéciales.

Question. — « Apprécier le refroidissement comme cause de maladie. — Il s'agit du refroidissement pris dans le sens clinique et non pas simplement de l'action du froid sur l'économie. »

Bruxelles, le 26 juin 1871.

KERVYN DE LETTENHOVE.

VIII

Déclaration officielle au Moniteur, *constatant la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique* 1871-1872.

2 mars 1872.

Le Ministre de l'Intérieur déclare qu'à la date du 1er mars 1872, il a reçu, pour le concours universitaire de 1871-1872, trois mémoires rédigés à domicile, savoir :

1° Un mémoire, en réponse à la question de *droit romain,* portant pour épigraphe :

« Labor improbus omnia vincit. »

2° Un mémoire, en réponse à la question de *droit moderne,* portant pour épigraphe :

« Accusatoris est inferre crimina, defensoris est diluere et propulsare, testis est dicere quid sciat aut audierit, quaesitoris est unumquemque eorum in officio continere. »

Auctor ad Herennium.

3° Un mémoire, en réponse à la question de *médecine* (*matières spéciales*), portant pour épigraphe :

« Ars medica, tota in observationibus. » (BAGLIVI. — F. HOFFMANN.)

« Les faits sont aujourd'hui la seule puissance en crédit. »

Bruxelles, le 2 mars 1872.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIERY.

IX

Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de juger le concours universitaire de 1871-1872.

4 mars 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu les désignations faites par les quatre universités du royaume, pour la composition du jury du concours universitaire de 1871-1872 ;

Considérant qu'au 1er mars courant, terme fixé par l'article 8 de l'arrêté royal prérappelé, il était parvenu au Département de l'Intérieur :

1° Un mémoire en réponse à la question de *droit romain;*

2° Un mémoire en réponse à la question de *droit moderne ;*

3° Un mémoire en réponse à la question de *médecine (matières spéciales)* ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de constituer trois jurys pour le concours universitaire de 1871-1872,

Arrête :

Art. 1er. Le jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de *droit romain* est composé ainsi qu'il suit :

MM. Beckers, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement;
Bebruyn, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Haus, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université et suppléé, au besoin, par M. Van Wetter, professeur à la même université;
Maynz, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université et suppléé, au besoin, par M. Namur, professeur à la même université;
Rivier, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

Art. 2. Le jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de *droit moderne* est composé ainsi qu'il suit :

MM. De Rongé, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement;
Haus, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université et suppléé, au besoin, par M. Laurent, professeur à la même université ;
Nypels, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université et suppléé, au besoin, par M. J.-G. Macors, professeur à la même université;
Roussel, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;
Thonissen, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Art. 3. Le jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de *médecine (matières spéciales)* est composé ainsi qu'il suit :

MM. Vleminckx, président de l'académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement;
Crocq, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;
Fraeys, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Hayoit, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université;
Sauveur, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université.

Art. 4. Ces jurys se réuniront le lundi 11 mars 1872, à deux heures de relevée, dans une des salles de l'ancien hôtel du Ministère des Finances, rue de la Loi, 10, à Bruxelles.

Il sera procédé, dans cette séance, à la remise des mémoires envoyés au concours.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 4 mars 1872.

Delcour.

X

Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1871-1872.

6 avril 1872.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 16 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Considérant qu'au concours universitaire de 1871-1872 il s'est présenté des concurrents pour la question de *droit romain*, pour la question de *droit moderne* et pour la question de *médecine* (*matières spéciales*),

Arrête :

ART. 1er. Les questions à traiter en loge, pour le concours universitaire de 1871-1872, seront désignées par la voie du sort dans chacune des trois séries désignées ci-après :

1re SÉRIE. — *Droit romain.*

N° 1. La servitude *oneris ferendi* déroge-t-elle à la règle en vertu de laquelle les servitudes ne peuvent consister à faire? (L. 6, § 2 — 5, D si serv. vindic. 8, 5; I. 4, I. 8, pr. et § 2 D. Cod.; I. 33, D de S. P. U. 8, 2.)

N° 2. Quels sont les effets de la clause pénale lorsque la peine est encourue? (L. 28, D. de A. E et V. 19, 1; I. 44, § 7, D. de O et A. 44, 7; I. 115, § 2. D. de V. O. 45, 1; I. 10, § 1, D. de pact. 2, 14. — I. 16, D. de transact. 2, 15; I. 17, C. cod. 2, 4; I. 122, § 6. D. de V. O. 45, 1.)

N° 3. Qui porte les risques dans les contrats innommés *do ut des*, et en particulier dans l'échange? (L. 5, § 1 i f, D. de præscript. verb. 19, 5; I. 10, C. de condict. ob. caus. dat. 4, 6; I. 16, D. de condict. causa data causa non sec. 12, 4.)

N° 4. La caution est-elle passible de l'exception *rei venditæ et traditæ?* Expliquez les lois 11 et 31, Code, 8-45, de *evictionibus*.

N° 5. Dans quel cas le cédant est-il tenu de garantir l'existence de la créance cédée, *nomen verum?*

N° 6. Le demandeur, dans l'action négatoire, doit-il prouver la liberté de sa chose?

N° 7. Le droit romain admet-il trois degrés distincts de faute : *Culpa lata, levis, levissima?*

N° 8. Exposez la théorie du droit romain concernant les risques et périls en matière de *locatio rerum* et de *locatio operarum*.

N° 9. Exposez les divers cas de la *mora ex re*, et faites notamment connaître votre opinion quant à la maxime : *Dies interpellat pro homine*.

N° 10. Quels moyens le droit romain fournit-il d'échapper aux conséquences préjudicielles d'une convention surprise par dol?

N° 11. Dans quels cas y a-t-il éviction de la chose vendue, et quelles obligations en dérivent à la charge du vendeur?

N° 12. Quel est le fondement de la division de servitudes prédiales en urbaines et rustiques?

2e SÉRIE. — *Droit moderne.*

N° 1. Expliquez les dispositions du code pénal qui concernent la prescription des peines.

N° 2. Quels sont les principes qui régissent les amendes et les confiscations spéciales?

N° 2. Exposez la théorie de l'autorité de la chose jugée en matière répressive.

N° 4. Exposez l'influence que la démence et l'interdiction d'une personne peuvent exercer sur ses actes.

N° 5. Faites l'histoire des incompatibilités parlementaires en Belgique, à partir de 1831.

N° 6. Exposez le système du code pénal belge sur la participation à un crime ou à un délit, et dites en quoi ce système diffère de celui du code pénal de 1810.

N° 7. Quels sont les avantages et les inconvénients de la procédure actuellement suivie pour l'instruction préliminaire?

N° 8. Discutez le système du code pénal de 1867 en matière de concours d'infractions. Comparez-le au système du code pénal de 1810. Indiquez-en les avantages.

N° 9. La prescription de l'action publique doit être incontestablement admise. En est-il de même pour la prescription des peines? Motivez votre réponse.

N° 10. Indiquez et expliquez succinctement tous les cas de *recel* de personnes et de choses

pouvant donner lieu à une sanction pénale, en attribuant à chacune des espèces son caractère au point de vue de la répression ?

N° 11. Faites l'historique des pénalités et des conséquences pénales emportant privation des droits civils et politiques, d'après les codes de 1810 et de 1867.

N° 12. Expliquez et développez l'axiome : *le criminel tient le civil en état.*

3e SÉRIE. — *Médecine (matières spéciales).*

N° 1. De la température des malades au point de vue du diagnostic et du pronostic.

N° 2. Du froid au point de vue de l'action thérapeutique.

N° 3. Exposer la pathogénie de l'hémorragie et du ramollissement du cerveau et établir le diagnostic différentiel.

N° 4. De l'influence des parasites sur le développement des maladies.

N° 5. De l'emploi de l'eau froide dans les maladies fébriles.

N° 6. Des paraplégies considérées au point de vue clinique.

N° 7. Indiquez les effets physiologiques de la digitale et ses principaux usages thérapeutiques.

N° 8. Exposez les effets de l'usage du tabac sur l'économie.

N° 9. Exposez les causes, les lésions anatomiques et le traitement des affections désignées sous le nom de phthisie pulmonaire.

N° 10. Déterminer les indications du taxis et de la kélotomie dans les hernies étranglées.

N° 11. Décrire la névrite et déterminer le rôle qu'elle joue dans la production des douleurs névralgiques.

N° 12. Déterminer nos connaissances sur la contagion et l'inoculabilité de la phthisie pulmonaire.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 avril 1872.

DELCOUR.

XI

Arrêté ministériel fixant les jour et heure de l'épreuve en loge pour le concours de 1871-1872.

18 mai 1872.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 11 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, article ainsi conçu :

« ART. 11. Le concours en loge a lieu le premier lundi du mois de juin, en présence d'un délégué du Ministre de l'Intérieur et d'un représentant de chaque université. »

Considérant que deux des personnes qui ont pris part au concours universitaire à domicile de l'année académique 1871-1872 ont été admises par le jury aux deux dernières épreuves du concours (concours en loge et défense publique du mémoire rédigé à domicile);

Vu les désignations faites par les quatre universités,

Arrête :

ART. 1er. Le concours universitaire en loge de l'année académique 1871-1872 aura lieu, lundi 3 juin prochain, à neuf heures du matin, dans les locaux de l'ancien hôtel du Ministère des Finances, rue de la Loi, 10, à Bruxelles, en présence de :

MM. Allard, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, représentant de cette université, suppléé au besoin par M. Verstraeten, professeur ordinaire à la faculté des sciences du même établissement;

Dewalque, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége, représentant de cette université;

Moeller, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain, représentant de cette université;

Rivier, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Bruxelles, représentant de cette université;

Rensing, directeur au Ministère de l'Intérieur, délégué du Gouvernement, et

F. Daras, attaché à l'administration de l'instruction publique, chargé de rédiger le procès-verbal de la tenue du concours en loge.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 18 mai 1872.

DELCOUR.

XII

Arrêté ministériel fixant les jour et heure pour le jugement des mémoires rédigés en loge et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

7 juin 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant que, aux termes de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, le jury chargé d'apprécier le concours universitaire de l'année académique 1871-1872 doit se réunir pour la troisième et dernière fois lundi 1er juillet prochain, afin de juger les mémoires rédigés en loge et pour assister à la défense publique des mémoires rédigés à domicile;

Considérant que les élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux ont été fixées au même jour;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 1867, aux termes duquel le Ministre de l'Intérieur est autorisé à changer annuellement, s'il y a lieu, les époques déterminées pour la tenue du concours universitaire;

Considérant qu'il est nécessaire d'user de cette faculté dans la circonstance présente;

Sur la proposition de M. le directeur général de l'instruction publique,

Arrête :

ART. 1er. Les jurys du concours universitaire de l'année académique 1871-1872 (section de droit romain et section de médecine, matières spéciales) se réuniront, à Bruxelles, mardi 2 juillet prochain, à deux heures de relevée, dans les locaux de l'ancien hôtel du Ministère des Finances, rue de la Loi, 10.

ART. 2. La défense publique des mémoires rédigés à domicile aura lieu dans les mêmes locaux, ainsi qu'il suit :

Mercredi 3 juillet prochain, à dix heures du matin, pour le droit romain;

Le même jour, à deux heures de relevée, pour la médecine, matières spéciales.

ART. 3. M. Rensing, directeur au Ministère de l'Intérieur, est délégué pour assister à la

défense publique des mémoires rédigés à domicile. Il sera accompagné de M. Daras, attaché à l'administration de l'instruction publique.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 7 juin 1872.

DELCOUR.

XIII

Publication officielle fixant les jour et heure pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

13 juin 1872

La défense publique des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de 1871-1872 aura lieu à l'ancien hôtel du Ministère des Finances, rue de la Loi, n° 10, à Bruxelles, aux jour et heures indiqués ci-après, savoir :

Le mercredi, 3 juillet 1872, à dix heures du matin, pour le sieur Kleyer, Nicolas-Joseph-Camille, candidat en droit, élève de l'université de Liége, auteur du mémoire envoyé en réponse à la question de droit romain, ainsi conçue :

« On demande un exposé dogmatique et exégétique sur la théorie romaine des obligations divisibles et indivisibles. »

Le même jour, à deux heures de relevée, pour le sieur Verstraeten, Camille, candidat en médecine, élève de l'université de Gand, auteur du mémoire envoyé en réponse à la question de médecine (matières spéciales), ainsi conçue :

« Apprécier le refroidissement comme cause de maladie. — Il s'agit du refroidissement pris dans le sens clinique et non pas simplement de l'action du froid sur l'économie. »

Bruxelles, le 13 juin 1872.

Au nom du Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIERY.

XIV

Thèses rédigées par les concurrents du concours universitaire admis à la défense publique de leurs mémoires.

I. Les obligations sont ou *dandi* ou *faciendi;* il n'y a pas lieu de recourir à une troisième catégorie, laquelle comprendrait des obligations mixtes.

II. Les obligations *dandi speciem* sont divisibles.

III. L'obligation qui consiste à *tradere rem* est indivisible.

IV. Les stipulations prétoriennes sont divisibles ou indivisibles, suivant qu'elles contiennent une *incerta quantitas* ou une *rei restitutio*.

V. S'il y a plusieurs débiteurs d'une obligation indivisible, aucun d'eux n'est libéré que par l'accomplissement de la prestation tout entière, et cela dans le cas même où le créancier n'aurait agi que *pro parte*.

VI. L'hypothèque et la *stipulatio pœnæ* n'ont pas pour effet de rendre indivisibles les obligations qu'elles garantissent.

VII. Il ne faut pas confondre l'obligation indivisible avec l'obligation solidaire.

I. Dans l'appréciation des causes pathogéniques il y a plusieurs erreurs à éviter : bien des fois les malades accusent le refroidissement, là où un interrogatoire sérieux permet de l'exclure certainement.

II. Le refroidissement détermine des effets bien différents sous diverses latitudes.

III. L'albuminurie est le plus ordinairement consécutive à une altération du sang.

IV. Il est très-probable que la mort à la suite d'un refroidissement extrême soit due à un trouble primitif des fonctions de respiration et de circulation.

V. La phthisie pulmonaire reconnaît bien des fois comme cause occasionnelle l'action du froid.

VI. Le refroidissement artificiel trouve dans le traitement des maladies des applications nombreuses.

XV

Arrêté ministériel déterminant les questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1872-1873.

28 juin 1872.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 7 et 15 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1872-1873, procès-verbal portant la date du 28 juin 1872,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 28 juin 1872, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1872-1873, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Philosophie et histoire.

Question. — Faire une étude critique sur Théramène.

Deuxième section. — Philologie.

Question. — Faire l'histoire de la poésie bucolique chez les Grecs.

Faculté des sciences.

Première section. — Sciences physiques et mathématiques.

Question. — Résumer et simplifier, s'il est possible, les méthodes au moyen desquelles on peut trouver toutes les solutions entières d'une équation de la forme :

$$Ax^2 + By^2 = C.$$

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question. — Discuter les opinions les plus probables sur l'époque et le mode de formation des filons et des amas couchés du terrain anthraxifère de Belgique.

Faculté de droit.

Première section. — Droit romain.

Question. — Quelle est la doctrine du droit romain en matière de garantie du chef d'éviction?

Deuxième section. — Droit moderne.

Question. — Exposer la théorie du code civil sur l'obligation qu'il impose aux héritiers et aux autres successeurs quant au payement des dettes et charges de la succession.

Faculté de médecine.

Première section. — Matières générales.

Question. — Réunir et discuter les faits et les opinions que la science possède au sujet des fibres nerveuses plastiques.

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question. — Faire l'histoire de la métro-péritonite puerpérale.

Bruxelles, le 28 juin 1872.

DELCOUR.

XVI

Déclaration officielle au Moniteur, *constatant la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique* 1872-1873.

3 mars 1873.

Le Ministre de l'Intérieur déclare que, à la date du 1er mars 1873, il a reçu, pour le concours universitaire de 1872-1873, deux mémoires rédigés à domicile, savoir :

1° Un mémoire en réponse à la question de *sciences physiques et mathématiques*, portant pour épigraphe :

« Une théorie difficile n'est souvent qu'une théorie mal exposée. »

2° Un mémoire en réponse à la question de *médecine* (*matières spéciales*), portant pour épigraphe :

« Non sibi soli se natum meminerit homo, sed patriæ, sed suis. (CICERO.)

Bruxelles, le 3 mars 1873.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

XVII

Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de juger le concours universitaire de 1872-1873.

3 mars 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu les désignations faites, par les quatre universités du royaume, pour la composition du jury du concours universitaire de 1872-1873 ;

Considérant qu'au 1er mars courant, terme fixé par l'article 8 de l'arrêté royal prérappelé, il était parvenu au Département de l'Intérieur :

1° Un mémoire en réponse à la question de *sciences physiques et mathématiques ;*

2° Un mémoire en réponse à la question de *médecine (matières spéciales)* ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de constituer deux jurys pour le concours universitaire de 1872-1873,

Arrête :

ART. 1er. Le jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de *sciences physiques et mathématiques* est composé ainsi qu'il suit :

MM. Maus, inspecteur général des ponts et chaussées, désigné par le Gouvernement ;
Buisset, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Catalan, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Dauge, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Gilbert, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

ART. 2. Le jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de *médecine (matières spéciales)* est composé ainsi qu'il suit :

MM. Vleminckx, président de l'académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement ;
Hubert (L.-J.), professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Pigeolet, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Van Cauwenberghe, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Vanlair, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université.

ART. 3. Ces jurys se réuniront le lundi 10 mars 1873, à deux heures de relevée, dans une des salles de l'ancien hôtel du Ministère des Finances, rue de la Loi, 10, à Bruxelles.

Il sera procédé, dans cette séance, à la remise des mémoires envoyés au concours.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 3 mars 1873.

DELCOUR.

XVIII

Arrêté ministériel fixant les jour et heure de l'épreuve en loge pour le concours de 1872-1873.

26 mai 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 11 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1848, relatif à l'épreuve en loge;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 1867, aux termes duquel le Ministre de l'Intérieur est autorisé à changer annuellement, s'il y a lieu, les époques déterminées pour la tenue du concours universitaire;

Considérant qu'il est utile d'user de cette faculté dans la circonstance présente;

Vu les désignations faites par les quatre universités du royaume,

Arrête :

ART. 1er. Le concours universitaire en loge de l'année académique 1872-1873 aura lieu le lundi 9 juin prochain, à neuf heures précises du matin, dans les locaux de l'ancien hôtel du Ministère des Finances, rue de la Loi, 10, à Bruxelles, en présence de :

MM. Rensing, directeur au Ministère de l'Intérieur, délégué du Gouvernement;

Delbœuf, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, représentant de cette université;

Heremans, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, représentant de cette université;

Moeller, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain, représentant de cette université;

Pigeolet, professeur ordinaire à la faculté de médecine à l'université de Bruxelles, représentant de cette université.

ART. 2. Le délégué du Gouvernement assistera aux opérations préliminaires et finales du concours en loge.

ART. 3. La durée de cette épreuve est fixée à six heures.

Bruxelles, le 26 mai 1873.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général,

SAUVEUR.

XIX

Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1872-1873.

2 avril 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 16 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Considérant qu'au concours universitaire de 1872-1873, il s'est présenté des concurrents pour la question de *sciences physiques et mathématiques* et pour la question de *médecine (matières spéciales)*,

Arrête :

Art. 1er. Les questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1872-1873 seront désignées par la voie du sort dans chacune des deux séries ci-après :

Première série. — *Sciences physiques et mathématiques.*

1° *A.* Démontrer la loi de formation du produit de deux déterminants;

2° *B.* Démontrer l'existence des racines primitives de toute congruence binôme dont le module p est un nombre premier et dont le degré est un diviseur de $p - 1$; déterminer le nombre de ces racines;

3° *C.* Démontrer la loi de formation des numérateurs et des dénominateurs de toutes les réduites d'une fraction continue périodique qui correspondent à un même quotient incomplet;

4° *D.* Toute fraction continue périodique est racine d'une équation du deuxième degré à coefficients rationnels, et réciproquement;

5° *E.* Démontrer que toute équation algébrique a au moins une racine;

6° *F.* Résoudre l'équation $x^n - a = 0$ et donner la théorie des racines primitives;

7° *G.* Tout nombre entier est la somme de quatre carrés ou d'un moindre nombre de carrés;

8° *H.* Démontrer la loi de réciprocité de Legendre;

9° *I.* Démontrer que le rapport de la circonférence au diamètre est incommensurable;

10° *K.* Exposer l'application de la méthode des fractions continues à la résolution en nombres entiers de l'équation :

$$Ax^2 - 2Bxy + Cy^2 = \pm D;$$

11° *L.* Démontrer que l'équation $x^2 - Ay^2 = -2$ est toujours possible lorsque A est un nombre premier de la forme $8n + 3$;

12° *M.* Exposer la méthode de résolution en nombres entiers de l'équation $x^{2n} + 1 = Ay$, lorsque A est premier et n diviseur de $A - 1$.

Seconde série. — *Médecine (matières spéciales).*

1° *N.* Décrire les modifications que subit le col de la matrice pendant la grossesse, pendant le travail et pendant les suites des couches;

2° *O.* Discuter les diverses théories émises sur l'étiologie de l'éclampsie puerpérale;

3° *P.* Décrire la grossesse molaire;

4° *Q.* Indiquer les différences qui séparent le typhus exanthématique et la fièvre typhoïde;

5° *R.* Dans quelles circonstances est-il convenable de pratiquer l'ovariotomie et quelles sont les contre-indications que cette opération peut rencontrer?

6° *S.* Comment s'opère la délivrance spontanée et quels sont les accidents qui peuvent l'accompagner?

7° *T.* Des accidents consécutifs de la fièvre typhoïde;

8° *U.* Faire le parallèle entre les procédés connus d'embryotomie;

9° *V.* Donner la pathogénie et la symptomatologie du diabète sucré;

10° *W.* Quels sont les rapports qui existent entre l'éclampsie puerpérale et l'albuminurie?

11° *X.* Du tamponnement dans les hémorragies dépendant de l'insertion du placenta sur le col;

12° *Y.* Apprécier le levier flamand.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 2 avril 1873.

Delcour.

XX

Publication officielle fixant les jour et heure pour la défense publique d'un mémoire rédigé à domicile.

3 juillet 1873.

La défense publique du mémoire rédigé à domicile, en réponse à la question de sciences physiques et mathématiques, pour le concours universitaire de 1872-1873, par le sieur Jules-Louis Desvachez, élève-ingénieur à l'école des mines annexée à l'université de Liége, aura lieu à l'ancien hôtel du Ministère des Finances, rue de la Loi, 10, à Bruxelles, le mardi 8 juillet courant, à onze heures du matin.

La question de sciences physiques et mathématiques est ainsi conçue :

« Résumer et simplifier, s'il est possible, les méthodes au moyen desquelles on peut trouver toutes les solutions entières d'une équation de la forme :

$$\text{» } Ax^2 + By^2 = C. \text{ »}$$

Bruxelles, le 3 juillet 1873.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXI

Arrêté ministériel déterminant les questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1873-1874 et avis rappelant les principales dispositions réglementant le concours.

22 juin 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 7 et 15 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1873-1874, procès-verbal portant la date du 26 juin 1873,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 26 juin 1873, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1873-1874, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Philosophie et histoire.

Question. — « Rechercher et coordonner les renseignements fournis par les anciens sur les congrès internationaux qui se sont tenus en Grèce, depuis les guerres médiques jusqu'à la prise de Corinthe (146 avant Jésus-Christ). »

Deuxième section. — Philologie.

Question. — « Tracer un tableau littéraire de la comédie en France depuis Molière jusqu'à nos jours. »

Faculté des sciences.

Première section. — Sciences physiques et mathématiques.

Question. — « Exposer et discuter la théorie du gyroscope. »

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question. — « Exposer et discuter les phénomènes de dissociation et les rapports de ces phénomènes avec les densités de vapeurs anormales. »

Faculté de droit.

Première section. — Droit romain.

Question. — « Exposer la théorie du droit romain relative à la clause pénale. »

Deuxième section. — Droit moderne.

Question. — « On demande un exposé méthodique des modifications essentielles que le nouveau code pénal a, dans sa partie générale (livre I[er]), portées aux dispositions correspondantes du code pénal de 1810. Les concurrents apprécieront les modifications et les motifs sur lesquels elles sont fondées. »

Faculté de médecine.

Première section. — Matières générales.

Question. — « Déterminer la génération et la structure du tissu musculaire. »

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question. — « Faire l'histoire de l'accouchement prématuré artificiel. Quelles en sont les indications? Faire un parallèle entre ses divers procédés. »

Bruxelles, le 27 juin 1873.

DELCOUR.

CIRCULAIRES.

XXII

Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, pour les inviter à donner leur avis sur le mérite des demandes de bourses d'études émanant de jeunes gens qui n'ont pas encore abordé les études supérieures.

14 avril 1874

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 40 de la loi du 1[er] mai 1857, les bourses universitaires sont décernées ou maintenues sur l'avis des jurys d'examen.

L'exécution de cette prescription légale est cependant généralement illusoire en ce qui concerne les demandes formulées par les élèves humanistes; ces élèves, n'ayant pas encore abordé les études supérieures, sont pour la plupart inconnus au jury, et celui-ci, en l'absence

d'indications sur la manière dont les pétitionnaires ont fait leurs humanités, s'abstient presque toujours d'émettre un avis sur leurs requêtes.

La commission pour la révision des programmes universitaires a cru qu'il serait utile qu'une disposition précise de la loi conférât aux jurys de gradué en lettres, le soin de donner son avis sur les demandes de bourses de l'espèce. Dès ce moment, il est à désirer que je connaisse, au moins à titre de renseignement, l'opinion de ces jurys sur les titres des jeunes gens qui sollicitent des bourses, et j'ai l'honneur de vous adresser, pour être soumises au jury dont la présidence vous est confiée, les requêtes ci-jointes.

Ces requêtes sont accompagnées chacune d'une formule d'apostille, destinée à recevoir les avis des autorités compétentes.

Je vous prie, Monsieur le Président, de veiller à ce que le jury place les postulants par rang de mérite, c'est-à-dire qu'il leur assigne un 1er, un 2e, un 3e rang, et ainsi de suite, de manière à permettre de constater immédiatement leur valeur relative.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

THIERY.

XXIII

Circulaire invitant les quatre facultés de chacune des universités du royaume à délibérer sur l'opportunité de modifier la loi et les règlements en ce qui concerne le concours universitaire, et modifications proposées par les universités.

16 mai 1872.

MONSIEUR,

On ademandé à diverses reprises, pendant ces dernières années, que l'institution du concours universitaire fût modifiée. Le Gouvernement a cru devoir ajourner toute décision sur ces propositions. Il lui avait semblé que cette réforme, si tant est qu'il y eût lieu de l'accomplir, devait coïncider avec la révision du titre Ier de la loi du 1er mai 1857 sur les jurys académiques. En effet, le concours universitaire est au nombre des moyens d'encouragement que la loi (titre II) offre à la jeunesse universitaire.

La révision du titre Ier de la loi du 1er mai 1857 étant en préparation, il me paraît opportun, Monsieur , d'examiner la question relative au concours universitaire, et sur laquelle un honorable professeur d'un des quatre établissements d'enseignement supérieur vient encore d'appeler mon attention.

Il ne s'agit et il ne peut s'agir pour le moment que du principe même inscrit dans l'article 39, titre II, de la loi du 1er mai 1857.

Cet article est ainsi conçu :

« ART. 39. Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

» Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

» La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements. »

Je vous prie de vouloir bien faire délibérer les quatre facultés de votre université sur la question de savoir s'il est nécessaire de modifier l'article 39 de la loi du 1er mai 1857, et, en cas d'affirmative, d'indiquer les changements qu'il conviendrait d'y apporter.

J'ai dit plus haut qu'il ne pouvait s'agir quant à présent que du principe inscrit dans l'article 39. En effet, si cet article doit être modifié, il serait complétement inutile de s'occuper pour le moment des réformes à introduire dans le règlement organique, ces réformes étant nécessairement subordonnées aux nouvelles dispositions législatives à intervenir. Si cependant les quatre universités, le conseil de perfectionnement et le Gouvernement étaient d'accord pour ne pas modifier l'article 39 de la loi, rien ne s'opposerait, dans ce cas, à ce que le règlement organique fût modifié dès-à-présent. Cela ferait alors l'objet d'une délibération ultérieure.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Modifications proposées par les quatre facultés de l'université de Bruxelles au texte

TEXTE DE LA LOI.	FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.	FACULTÉ DES SCIENCES.
TITRE II. **Moyens d'encouragement.** ART. 39. Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours. Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir. La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.	Il n'y a pas lieu de modifier actuellement l'article 39 de la loi du 1er mai 1857.	Même avis que ci-contre.

Modifications proposées par les quatre facultés de l'université de Louvain au text

TITRE II. **Moyens d'encouragement.** ART. 39. Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées, chaque annee, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours. Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir. La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.	Il y a lieu de maintenir l'art. 39, mais en majorant les prix.	Il y a lieu de supprimer le concours universitaire. Dans l'hypothèse que ce concours soit maintenu, la faculté demande que les matières sur lesquelles il doit porter, en ce qui concerne les sciences, soient divisées en quatre groupes, savoir : le groupe des sciences mathématiques, comprenant les mathématiques pures et les mathématiques appliquées; le groupe des sciences expérimentales (physique et chimie); le groupe des sciences naturelles; le groupe des sciences appliquées qui font particulièrement l'objet des écoles spéciales. La faculté demande en conséquence qu'il soit attaché quatre médailles au

de l'article 39 de la loi du 1er mai 1857, qui institue le concours universitaire.

FACULTÉ DE DROIT.	FACULTÉ DE MÉDECINE.	*Observations.*
Même avis.	Même avis.	

le l'article 39 de la loi du 1er mai 1857, qui institue le concours universitaire.

La faculté, considérant la médiocrité des résultats généraux du concours depuis plusieurs années, et le peu d'influence qu'il exerce sur les études, émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de le maintenir.	Il y a lieu de maintenir l'article 39.	

TEXTE DE LA LOI.	FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.	FACULTÉ DES SCIENCES.
		concours pour les sciences. Elle demande aussi que les élèves des écoles spéciales libres soient admis à concourir comme ceux de Gand et de Liége (1). Elle pense que pour exciter les jeunes gens à prendre part au concours, il conviendrait d'augmenter notablement la valeur assignée aux médailles.

Modifications proposées par les quatre facultés de l'université de Liége au texte

TITRE II. **Moyens d'encouragement.** ART. 39. § 1er. Huit médailles en or, de la valeur de 400 francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours. § 2. Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir. § 3. La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.	§ 1er. Maintenu. § 2 (nouveau). Les élèves seront admis à concourir pendant une période de quatre ans qui prendra cours le jour où ils ont obtenu le diplôme de candidat. § 3 (nouveau). Il est bien entendu que ceux qui, dans l'intervalle, ont obtenu le grade de docteur, ne sont pas exclus de ce concours. § 4 (ancien § 2). Maintenu. § 5 (id. 3). Id.	§ 1er. Maintenu. § 2 (nouveau). Proposition identique à celle de la faculté de philosophie quoique énoncée d'une manière un peu différente. § 3 (nouveau). Le § 2 nouveau implique nécessairement le § 3 nouveau proposé par la faculté de philosophie et lettres, mais la faculté des sciences n'en parle pas. § 4 (ancien § 2). Maintenu. § 5 (id. 3). Id. § 6 (nouveau). Le Gouvernement pourra conférer des bourses de voyage aux lauréats dont le travail couronné sera jugé digne de cette faveur par le jury qui en fera la proposition.

Modifications proposées par les quatre facultés de l'université de Gand au tex

TITRE II. **Moyens d'encouragement.** ART. 39. Huit médailles en or, de la valeur de 400 francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours. Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir. La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.	Se prononce pour le maintien de l'art. 39, avec la réserve qu'on ajoutera à chaque médaille d'or des livres jusqu'à concurrence d'une valeur de 200 francs (1).	Exprime le vœu de voir donner au principe de l'art. 39 une extension plus grande, en offrant à un plus grand nombre d'élèves l'occasion de prendre part au concours. Voici comment elle formule ce vœu : 1° Il sera mis annuellement au concours : **a.** Pour la faculté des sciences : Quatre questions de sciences naturelles et quatre questions de sciences mathématiques et physiques. **b. c. d.** Pour les autres facultés... 2° **n** médailles en or de la valeur de 400 francs, pourront être décernées aux élèves auteurs des meilleurs mémoires en réponse à ces questions. De ces médailles quatre seront affectées aux questions de sciences naturelles et quatre à celles des sciences mathématiques et physiques.

FACULTÉ DE DROIT.	FACULTÉ DE MÉDECINE.	*Observations.*
		(1) La proposition de la faculté des sciences, concernant les élèves des écoles spéciales libres, se rattache au *règlement organique* du concours.

de l'article 39 de la loi du 1er mai 1857, qui institue le concours universitaire.

§ 1er. Maintenu. § 2. Id. § 3. (nouveau). Les docteurs réunissant les conditions requises par les deux paragraphes précédents peuvent également prendre part aux deux concours qui seront ouverts après qu'ils auront obtenu le diplôme de docteur. § 4 (§ 3 ancien). Maintenu.	§ 1er. Huit médailles en or de la valeur de 300 francs (le reste du paragraphe est maintenu). § 2. Maintenu. § 3. Maintenu.	D'après la faculté des sciences, les élèves des écoles spéciales devraient continuer d'être assimilés pour le concours aux élèves en sciences. (Dispositions réglementaires.)

de l'article 39 de la loi du 1er mai 1857, qui institue le concours universitaire.

Se prononce pour le maintien du texte de l'article 39, avec la réserve que la médaille en or de 100 francs sera remplacée par une récompense en livres, d'une valeur supérieure.	Se prononce pour le maintien de l'art. 39 et déclare accepter toutes les modifications qui auront pour but d'augmenter la valeur et l'utilité de la récompense.	(1) Le choix de ces livres se ferait de commun accord avec le lauréat. (Dispositions réglementaires.)

XXIV

Circulaire relative à l'instruction des demandes de bourses d'études (aux présidents des jurys et aux gouverneurs).

19 mars 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de vouloir bien m'en accuser réception, deux exemplaires de l'avis que le *Moniteur* du 22 mars courant a publié, relativement à la collation des bourses universitaires de 400 francs pour l'année académique 1872-1873. Vous aurez à consulter ce document, lorsque le jury sera appelé ultérieurement à émettre son avis sur les demandes de bourses.

Conformément à ce qui a été décidé l'année dernière, l'instruction administrative proprement dite, confiée à MM. les gouverneurs des provinces, ne commencera qu'après que les jurys auront apprécié le mérite des postulants. Le Gouvernement se réserve le soin de juger si ceux-ci sont Belges et s'ils sont dans une position de fortune peu aisée.

J'ai recommandé aux quatre universités de me renvoyer les avis des facultés, avant le 2 juillet, de manière que les demandes de bourses pourront, dès les premiers jours de la session, être communiquées aux divers jurys, chacun en ce qui le concerne.

Agréez, Monsieur le Président (Gouverneur), l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
THIERY.

XXV

Avis détaillé relatif à l'instruction des demandes et à la durée des bourses d'études.

20 mars 1872.

Le Ministre de l'Intérieur prévient les étudiants qui ont l'intention de solliciter, pour l'année académique 1872-1873, une des soixante bourses de quatre cents francs instituées par l'article 40 de la loi du 1er mai 1857 qu'ils doivent adresser au Roi, *avant le* 15 *juin* 1872, une requête sur timbre, accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu du domicile de l'aspirant et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune. Ce certificat doit mentionner, d'une manière sommaire, toutes les circonstances propres à donner au Gouvernement la certitude que le pétitionnaire a réellement besoin d'une bourse pour se livrer aux études universitaires.

L'aspirant doit également faire conster de son aptitude au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il fréquente les leçons et au moyen d'autres pièces, s'il en a. S'il jouit d'une ou de plusieurs bourses de fondation, il est tenu d'en faire connaître le montant, sous peine de voir révoquer ultérieurement, soit l'allocation qui lui serait faite sur les fonds de l'État, soit es bourses fondées.

La requête devra mentionner exactement *l'université* et *la faculté* dont le pétitionnaire fréquente ou se propose de fréquenter les cours.

Ceux des étudiants qui jouissent déjà d'une bourse de l'État sont tenus de faire une demande en continuation de cette faveur, s'il y a lieu. Dans ce cas, ils sont prévenus que leur demande ne sera accueillie que s'ils sont classés par le jury aux premiers rangs parmi les élèves de l'université et de la faculté auxquelles ils appartiennent. Ils doivent, pour conserver la bourse, avoir continué à se montrer dignes de cette faveur par leur conduite et leurs succès.

Aux termes d'une circulaire ministérielle, n° 42469, adressée aux universités sous la date du 4 juin 1868 et aux présidents des jurys académiques sous la date du 27 juillet de la même année, la durée maxima des études de l'enseignement supérieur, au point de vue de la jouissance des bourses, doit être :

« *Faculté de philosophie et lettres.*

» 1° D'un an pour le grade de candidat préparatoire à l'étude du droit ;

» 2° De deux ans pour le grade de candidat préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

» 3° De deux ans pour le grade de docteur.

» *Faculté des sciences.*

» 1° De deux ans pour le grade de candidat en sciences naturelles ;

» 2° De deux ans pour le grade de docteur en sciences naturelles ;

» 3° De deux ans pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ;

» 4° De deux ans pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques ;

» 5° D'un an pour le grade de candidat en pharmacie.

» En ce qui concerne les élèves des écoles spéciales annexées aux universités de l'État et dépendant de la faculté des sciences, la durée maxima de la jouissance des bourses est réglée pour l'ensemble des études.

» *Faculté de droit.*

» 1° De deux ans pour le grade de candidat en droit ;

» 2° D'un an pour le doctorat (1er examen) ;

» 3° D'un an pour le doctorat (2e examen) ;

» 4° D'un an pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives ;

» 5° De deux ans pour le grade de candidat notaire.

» *Faculté de médecine.*

» 1° De deux ans pour le grade de candidat ;

» 2° De trois ans pour l'ensemble des trois doctorats en médecine, en chirurgie et en accouchements, sans que cette durée soit réglementée par examen (circulaire ministérielle, n° 42469, adressée aux universités, sous la date du 7 juillet 1870, et aux présidents des jurys académiques sous la date du 9 du même mois) ;

» 3° De deux ans pour le grade de pharmacien.

» Tout élève qui ne se sera pas présenté à l'examen dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme renonçant à la bourse.

» Il n'est admis d'exception à ce principe qu'en faveur des jeunes gens qui prennent part au concours universitaire et de ceux qui pourraient invoquer certaines circonstances de force majeure, notamment une maladie. Dans ce dernier cas, il faut que l'empêchement soit bien et dûment constaté au moyen de pièces adressées en temps utile au Département de l'Intérieur.

» Les postulants jouissant ou ayant joui d'une bourse dans les cours de doctorat en droit n'en obtiennent pas la continuation pour les cours conduisant à l'examen de doctorat en sciences politiques et administratives ou de candidat notaire.

» Ce principe est applicable dans d'autres cas analogues ; ainsi, un docteur en philosophie et lettres et un docteur en sciences naturelles, qui ont joui d'une bourse dans les études du doctorat, ne peuvent en obtenir la continuation pour arriver, le premier au grade de docteur en droit, le second au grade de docteur en médecine. »

Ces prescriptions seront à l'avenir strictement exécutées.

Dans tous les cas, il ne sera donné aucune suite aux requêtes qui parviendront au Département de l'Intérieur *après la date précitée du 15 juin* 1872.

Bruxelles, le 20 mars 1872.

DELCOUR.

XXVI

Circulaire relative à l'instruction administrative des bourses d'études universitaires.

29 mars 1872.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser quatre exemplaires de l'avis que le *Moniteur* du 22 mars courant, n° 82, a publié, relativement à la collation des bourses universitaire de 400 francs pour l'année académique 1872-1873.

D'après ce qui a été décidé l'année dernière, l'instruction administrative des demandes de bourses, dont MM. les gouverneurs des provinces sont chargés, ne commencera que lorsque les jurys d'examen auront émis leur avis, en conformité de l'article 40, § 1er, de la loi du 1er mai 1857. Le Département de l'Intérieur ne pourra dès lors vous transmettre que dans quelques mois les requêtes qui concernent votre province. Celles de ces demandes qui auront fait l'objet d'un avis défavorable de la part du jury ne vous seront pas communiquées. Il serait inutile de les soumettre à l'instruction administrative.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

THIERY.

XXVII

Circulaire aux présidents des jurys combinés. Demandes aux aspirants boursiers de voyage sur quelle (ou quelles) langues modernes ils désirent être interrogés.

7 août 1873.

MONSIEUR DE PRÉSIDENT,

La loi du 30 décembre 1871 sur les bourses de voyage contient la disposition suivante :

« A partir de 1873, ces bourses seront données de préférence aux docteurs qui justifieront » de la connaissance de l'allemande, de l'anglais et de l'italien, ou de l'une de ces trois » langues. »

Comme cette disposition nouvelle doit être appliquée à la prochaine collation, il importe que le Gouvernement soit mis en possession des renseignements propres à en assurer l'exécution.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien à l'avenir demander aux jeunes docteurs, qui seraient dans le cas de solliciter une bourse de voyage, sur lesquelles des langues modernes mentionnées ci-dessus ils désirent être interrogés.

Vous voudrez bien, dès cette année, me fournir ce renseignement en me transmettant l'avis du jury sur les requêtes des pétitionnaires.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
THIERY.

XXVIII

Envoi officiel aux présidents des jurys, directeurs de colléges, etc., du règlement provisoire de l'examen sur les langues modernes, pour les aspirants aux bourses de voyage.

21 mars 1873.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser six exemplaires d'une brochure contenant le règlement provisoire de l'examen sur les langues vivantes à subir par les aspirants-boursiers de voyage. Vous voudrez bien, Monsieur le Président, prendre connaissance de ce document, et en opérer la distribution lors de la 2e session de 1873.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
THIERY.

ÉTATS STATISTIQUES.

XXIX

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1871.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																						MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, pour l'année 1871, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.								
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÉGE.	LOUVAIN.
1re année.	»	»	2	1	3	1,200	»	4	2	»	9	2,400	2	1	1	5	6	3,600	1	1	1	3	6	2,400	6,000	6,000	6,000	6,000
Continuation . . .	1	»	3	8	12	4,800	»	3	1	5	6	3,600	1	»	»	5	9	2,400	»	»	1	8	9	3,600				

XXX

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1872.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																						MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, pour l'année 1872, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.								
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÉGE.	LOUVAIN.
1re année.	»	2	1	1	4	1,600	»	3	1	2	6	2,400	5	4	»	»	9	3,600	»	2	1	3	6	2,400	6,000	6,000	6,000	6,000
Continuation . . .	»	»	3	8	11	4,400	»	5	1	3	9	3,600	1	»	1	4	6	2,400	1	»	»	8	9	3,600				

XXXI

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1873.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																						MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, pour l'année 1873, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.								
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÉGE.	LOUVAIN.
1re année.	»	»	1	1	2	800	»	3	»	2	5	2,000	»	»	1	3	4	1,600	»	1	1	4	6	2,400	6,000	6,000	6,000	6,000
Continuation . . .	»	1	3	9	13	5,200	»	4	1	5	10	4,000	»	1	5	5	11	4,400	»	2	1	6	9	3,600				

(194)

XXXII

Relevé de la collation des bourses de voyage pour la période triennale 1871, 1872 *et* 1873.

NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES.	UNIVERSITÉS où ils ont fait LEURS ÉTUDES.	GRADES DES TITULAIRES.
Richard, Jules	Louvain	Docteur en droit.
Vander Rest, Eugène	Bruxelles	—
Ledresseur, Charles	Louvain	Docteur en médecine
Noël, Léon	—	—
Wilmart, Alexandre	Bruxelles	—
Dessooroux, Victor	Liége	—
De Slovere, Paul	Gand	Docteur en philosophie et lettres.
Dohet, Ferdinand	Liége	Docteur en droit
Dumercy, Charles	Louvain	—
Van Maele, Honoré	Gand	—
Pasquier, Ernest	Bruxelles	Docteur en sciences physiques et mathématiques
Arnould, Joseph	Louvain	Docteur en médecine
Dutrieux, Pierre-Joseph	Gand	—
Fraikin, François	Liége	—
Golenvaux, Louis	Bruxelles	—
Heger, Paul	—	—
Moureau, Alphonse	Louvain	—
Swaen, Auguste	Liége	—
Bosmans, Jules	Louvain	Docteur en droit.
Cuylits, Émile	—	—
Galopin, Gérard	Liége	—
Pety de Thozée, Charles	—	—
Coheur, Émile	—	Docteur en médecine
Debaisieux, Théophile	Louvain	—
De Rode, Léon	—	—
Lefils, Adolphe	Liége	—
Capart, Alphonse	Bruxelles	—
Lambert, Ernest	—	—
Smeets, Edmond	Liége	—
Van Hoof, Louis	Louvain	—

DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui ont conféré les bourses.	ANNÉES POUR LESQUELLES LES BOURSES ont été conférées.	MONTANT DES sommes qui ont été payées AUX TITULAIRES.	*Observations.*
		Francs (a)	(a) A partir de 1872, le montant des bourses de voyage a été porté à 2,000 francs par an. (Loi du 30 décembre 1871.)
1871. 26 mai . .	1871 et 1872. .	3,000	
17 avril. .	— . . .	3,000	
26 mai . .	— . . .	3,000	
17 avril. .	— . . .	3,000	
—	— . . .	1,000	N'a pas profité de sa bourse pour la deuxième année.
—	— . . .	1,000	— —
1872. 2 mars . .	1872 et 1873. .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	2,000	— —
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	2,000	— —
1873. 3 janvier. .	1873 et 1874. .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
14 février. .	— . . .	4,000	

N° XXXIII. — *Relevé de la collation des bourses de*

A. — **Nombre**

ANNÉES.	INSTITUTIONS chargées de l'administration des fondations de BOURSES CONFÉRÉES.	UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.														
		GAND.					LIÉGE.					RELEVÉ.				
		Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.
1865—1866	Commissions provinciales.	5	7	2	11	25	1	12	8	8	29	6	19	10	19	54
1866—1867	Commissions provinciales.	9	7	3	16	35	6	13	13	4	36	15	20	16	20	71
1867—1868	Commissions provinciales.	2	6	5	18	31	10	11	10	6	37	12	17	15	24	68
1868—1869	Commissions provinciales.	1	5	11	20	37	14	12	8	11	45	15	17	19	31	82
	Séminaires	1	»	1	»	2	4	»	1	»	5	5	»	2	»	7
	TOTAL	2	5	12	20	39	18	12	9	11	50	20	17	21	31	89
1869—1870	Commissions provinciales.	7	4	10	21	42	13	18	7	6	44	20	22	17	27	86
	Séminaires	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	1	»	1	»	2
	TOTAL	8	4	10	21	43	13	18	8	6	45	21	22	18	27	88
1870—1871	Commissions provinciales.	4	9	5	19	37	14	17	10	8	49	18	26	15	27	86
	Séminaires	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	1
	TOTAL	4	9	5	19	37	14	17	11	8	50	18	26	16	27	87
1871—1872	Commissions provinciales.	2	5	9	14	30	12	16	7	6	41	14	21	16	20	71
	Séminaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL	2	5	9	14	30	12	16	7	6	41	14	21	16	20	71
1872—1873	Commissions provinciales.	»	6	8	15	29	14	13	12	7	46	14	19	20	22	75
	Séminaires	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	1
	TOTAL	»	6	8	15	29	14	13	13	7	47	14	19	21	22	76
1873—1874	Commissions provinciales.	2	5	7	12	26	11	16	11	8	46	13	21	18	20	72
	Séminaires	»	»	»	»	»	1	»	1	»	2	1	»	1	»	2
	TOTAL	2	5	7	12	26	12	16	12	8	48	14	21	19	20	74

fondation pour études universitaires (1865-1873).

de bourses.

UNIVERSITÉS LIBRES.															RÉCAPITULATION.				
BRUXELLES.					LOUVAIN.					RELEVÉ.									
Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.
5	14	1	11	31	30	40	9	54	133	35	54	10	65	164	41	73	20	84	218
11	24	6	20	61	37	44	23	51	155	48	68	29	71	216	63	88	45	91	287
13	27	2	31	73	34	45	17	64	160	47	72	19	95	233	59	89	34	119	301
15	27	5	29	76	22	49	23	61	155	37	76	28	90	231	52	93	47	121	313
5	»	2	»	7	11	»	»	»	11	16	»	2	»	18	21	»	4	»	25
20	27	7	29	83	33	49	23	61	166	53	76	30	90	249	73	93	51	121	338
18	23	7	29	77	20	41	26	63	150	38	64	33	92	227	58	86	50	119	313
»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	3	»	1	»	4
18	23	7	29	77	22	41	26	63	152	40	64	33	92	229	61	86	51	119	317
15	28	4	30	77	35	37	52	61	185	50	65	56	91	262	68	91	71	118	348
»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	2	»	1	»	3
15	28	4	30	77	37	37	52	61	187	52	65	56	91	264	70	91	72	118	351
13	32	8	41	94	32	47	44	65	188	45	79	52	106	282	59	100	68	126	353
»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2
13	32	8	41	94	34	47	44	65	190	47	79	52	106	284	61	100	68	126	355
14	26	2	47	89	28	36	25	64	153	42	62	27	111	242	56	81	47	133	317
»	»	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»	3	3	»	1	»	4
14	26	2	47	89	31	36	25	64	156	45	62	27	111	245	59	81	48	133	321
8	33	15	46	102	28	36	21	61	146	36	69	36	107	248	49	90	54	127	320
»	»	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»	3	4	»	1	»	5
8	33	15	46	102	31	36	21	61	149	39	69	36	107	251	53	90	55	127	325

N° XXXIV. — *Relevé de la collation des bourses de fondation pour études universitaires* (1865-1873).

B. — Montant des bourses.

ANNÉES.	INSTITUTIONS CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION DES BOURSES D'ÉTUDES.	UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.															UNIVERSITÉS LIBRES.															RÉCAPITULATION.				
		GAND.					LIÉGE.					RELEVÉ.					BRUXELLES.					LOUVAIN.					RELEVÉ.									
		Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	TOTAL.
1865—1866	Commissions provinciales	1,936 »	2,307 44	674 60	1,155 86	6,073 90	500 »	4,100 23	1,621 58	2,418 16	8,639 97	2,436 »	6,407 67	2,296 18	3,574 02	14,713 87	1,251 31	4,128 83	474 08	3,058 99	8,913 21	7,912 81	14,345 08	2,901 51	11,529 78	33,689 18	9,164 12	15,473 91	3,375 59	14,588 77	42,602 39	11,600 12	21,881 58	5,671 77	18,162 79	57,316 26
1866—1867	Commissions provinciales	2,736 84	2,202 36	913 83	2,349 30	8,202 33	1,466 31	4,399 23	3,062 39	702 »	9,629 93	4,203 15	6,601 59	3,976 22	3,051 30	17,832 26	3,442 25	7,773 95	1,093 96	5,034 78	17,334 94	10,089 01	12,374 07	5,389 03	12,606 91	40,459 02	13,531 26	20,148 02	6,482 99	17,631 69	57,793 96	17,734 41	26,749 61	10,459 21	20,682 99	75,626 22
1867—1868	Commissions provinciales	708 84	1,978 23	1,617 99	5,903 20	10,238 26	3,011 98	4,315 76	2,699 39	1,170 72	11,197 85	3,720 82	6,293 99	4,317 38	7,073 92	21,436 11	3,391 89	9,676 82	440 31	10,196 02	23,705 04	10,945 76	13,048 98	4,858 57	15,825 06	44,678 37	14,337 65	22,725 80	5,298 88	26,021 08	68,383 41	18,058 47	29,019 79	9,616 26	33,095 »	89,819 52
1868—1869	Commissions provinciales	100 »	2,404 50	2,513 »	4,989 29	10,006 79	3,994 68	4,136 99	1,659 92	3,382 72	13,174 31	4,094 68	6,541 49	4,172 92	8,372 01	23,181 10	4,346 64	11,403 25	2,958 41	7,490 27	25,898 57	6,384 10	14,005 44	7,268 63	15,855 34	43,513 51	10,730 74	25,408 69	10,227 04	23,345 61	69,412 08	14,825 42	31,650 18	14,399 96	31,747 62	92,593 18
	Séminaires	330 »	»	150 »	»	480 »	1,282 92	»	100 »	»	1,382 92	1,612 92	»	250 »	»	1,862 92	1,197 08	»	309 14	»	1,506 22	3,110 52	»	»	»	3,110 52	4,307 60	»	309 14	»	4,616 74	5,920 52	»	559 14	»	6,479 66
	Total	430 »	2,404 50	2,663 »	4,989 29	10,486 79	5,277 60	4,136 99	1,759 92	3,382 72	14,557 23	5,707 60	6,541 49	4,422 92	8,372 01	25,044 02	5,543 72	11,403 25	3,267 55	7,490 27	27,404 79	9,494 62	14,005 44	7,268 63	15,855 34	46,624 03	15,038 34	25,408 69	10,536 18	23,345 61	74,028 82	20,745 94	31,650 18	14,959 10	31,747 62	99,072 84
1869—1870	Commissions provinciales	1,426 63	2,180 »	3,313 10	4,249 57	11,169 30	3,314 40	6,635 83	4,669 92	2,160 »	13,780 15	4,741 03	8,815 83	4,983 02	6,409 57	24,949 45	5,178 »	10,035 »	2,562 95	7,526 15	25,302 10	6,645 74	15,224 90	8,431 06	16,019 94	46,321 64	14,823 74	25,259 90	10,994 01	23,546 09	71,623 74	16,565 77	34,075 73	15,977 03	29,955 66	96,573 19
	Séminaires	330 »	»	»	»	330 »	»	»	300 »	»	300 »	330 »	»	300 »	»	630 »	»	»	»	»	»	900 »	»	»	»	900 »	900 »	»	»	»	900 »	1,230 »	»	300 »	»	1,530 »
	Total	1,756 63	2,180 »	3,313 10	4,249 57	11,499 30	3,314 40	6,635 83	4,969 92	2,160 »	14,080 15	5,071 03	8,815 83	5,283 02	6,409 57	25,579 45	5,178 »	10,035 »	2,562 95	7,526 15	25,302 10	7,545 74	15,224 90	8,431 06	16,019 94	47,221 64	12,723 74	25,259 90	10,994 01	23,546 09	72,523 74	17,794 77	34,075 73	16,277 03	29,955 66	98,103 19
1870—1871	Commissions provinciales	1,390 »	4,243 »	2,152 34	5,561 93	13,347 27	4,442 03	6,673 73	2,938 32	2,494 »	16,518 08	5,802 03	10,916 73	5,090 66	8,055 93	29,865 35	4,778 66	11,842 52	955 60	8,872 28	26,449 06	8,762 71	12,444 46	12,920 92	15,722 13	49,850 22	13,541 37	24,286 98	13,876 52	24,594 41	76,299 28	19,343 40	35,203 71	18,967 18	32,650 34	106,164 63
	Séminaires	»	»	»	»	»	»	»	300 »	»	300 »	»	»	300 »	»	300 »	»	»	»	»	»	541 64	»	»	»	541 64	541 64	»	»	»	541 64	541 64	»	300 »	»	841 64
	Total	1,390 »	4,243 »	2,152 34	5,561 93	13,347 27	4,442 03	6,673 73	3,238 32	2,494 »	16,818 08	5,802 03	10,916 73	5,390 66	8,055 93	30,165 35	4,778 66	11,842 52	955 60	8,872 28	26,449 06	9,304 35	12,444 46	12,920 92	15,722 13	50,391 86	14,083 01	24,286 98	13,876 52	24,594 41	76,840 92	19,885 04	35,203 71	19,267 18	32,650 34	107,006 27
1871—1872	Commissions provinciales	240 »	1,480 »	3,133 98	4,276 64	9,130 62	3,102 63	6,944 98	4,936 68	2,820 »	14,804 29	3,342 63	8,424 98	5,070 66	7,096 64	23,934 91	3,786 90	12,803 36	3,721 30	14,291 25	34,602 81	7,336 40	15,839 46	14,011 31	16,288 88	50,475 45	11,123 »	28,642 52	14,732 64	30,580 43	85,078 26	14,465 63	37,067 30	19,803 27	37,676 77	109,013 17
	Séminaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	910 »	»	»	»	910 »	910 »	»	»	»	910 »	910 »	»	»	»	910 »
	Total	240 »	1,480 »	3,133 98	4,276 64	9,130 62	3,102 63	6,944 98	4,936 68	2,820 »	14,804 29	3,342 63	8,424 98	5,070 66	7,096 64	23,934 91	3,786 90	12,803 36	3,721 30	14,291 25	34,602 81	8,246 40	15,839 46	14,011 31	16,288 88	51,385 45	12,033 »	28,642 52	14,732 64	30,580 43	85,988 26	15,375 63	37,067 30	19,803 27	37,676 77	109,923 17
1872—1873	Commissions provinciales	»	2,490 47	3,125 62	3,515 »	9,131 09	3,839 26	7,268 67	4,258 58	1,986 84	17,353 35	3,839 26	9,759 14	7,384 20	5,501 84	26,484 44	3,781 67	9,919 26	1,130 »	14,514 01	29,344 94	8,471 95	10,080 61	5,988 16	18,616 08	43,156 80	12,253 62	19,999 87	7,118 16	33,130 09	72,501 74	16,092 88	29,759 01	14,502 36	38,631 93	98,986 18
	Séminaires	»	»	»	»	»	»	»	450 »	»	450 »	»	»	450 »	»	450 »	»	»	»	»	»	1,880 »	»	»	»	1,880 »	1,880 »	»	»	»	1,880 »	1,880 »	»	450 »	»	2,030 »
	Total	»	2,490 47	3,125 62	3,515 »	9,131 09	3,839 26	7,268 67	4,708 58	1,986 84	17,503 35	3,839 26	9,759 14	7,534 20	5,501 84	26,634 44	3,781 67	9,919 26	1,130 »	14,514 01	29,344 94	10,351 95	10,080 61	5,988 16	18,616 08	45,036 80	14,133 62	19,999 87	7,118 16	33,130 09	74,381 74	17,972 88	29,759 01	14,952 36	38,631 93	101,016 18
1873—1874	Commissions provinciales	675 »	2,100 »	2,664 02	3,976 64	9,415 66	3,361 63	6,843 03	3,274 58	1,822 »	15,301 24	4,036 63	8,943 03	5,938 60	5,798 64	24,716 90	3,268 67	13,863 26	5,453 28	12,236 42	34,821 63	9,790 88	12,489 57	5,635 11	16,617 58	44,533 14	13,059 55	26,352 83	11,088 38	28,854 »	79,354 77	17,096 18	35,295 86	17,026 99	34,652 64	104,071 67
	Séminaires	»	»	»	»	»	450 »	»	450 »	»	300 »	450 »	»	450 »	»	300 »	»	»	»	»	»	1,230 »	»	»	»	1,230 »	1,230 »	»	»	»	1,230 »	1,380 »	»	450 »	»	1,530 »
	Total	675 »	2,100 »	2,664 02	3,976 64	9,415 66	3,511 63	6,843 03	3,424 58	1,822 »	15,601 24	4,486 63	8,943 03	6,088 60	5,798 64	25,046 90	3,268 67	13,863 26	5,453 28	12,236 42	34,821 63	11,020 88	12,489 57	5,635 11	16,617 58	45,763 14	14,289 55	26,352 83	11,088 39	28,854 »	80,584 77	18,476 18	35,295 86	17,176 99	34,652 64	105,601 67

APPENDICE.

XXXV

Rapport sur le concours universitaire de 1871-1872.

Les huit questions désignées par le sort pour le concours universitaire à domicile étaient ainsi conçues :

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — *Philosophie et histoire.*

Question. — « Exposez et jugez la méthode dite positiviste en philosophie. »

DEUXIÈME SECTION. — *Philologie.*

Question. — « Comparer, au point de vue littéraire, Babrius et Lafontaine. »

Facultés des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — *Sciences physiques et mathématiques.*

Question. — « Résumer et simplifier, s'il est possible, les méthodes au moyen desquelles on peut trouver toutes les solutions entières d'une équation de la forme

$$Ax^2 + By^2 = C.$$

DEUXIÈME SECTION. — *Sciences naturelles.*

Question. — « Faire l'histoire des cyanures des radicaux alcooliques. »

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION. — *Droit romain.*

Question. — « On demande un exposé dogmatique et exégétique sur la théorie romaine des obligations divisibles et indivisibles. »

DEUXIÈME SECTION. — *Droit moderne.*

Question. — « Déterminer et régler, à l'aide des éléments qui la composent et du but qu'elle doit atteindre, la mission et l'organisation de la police judiciaire dans un pays où la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire est érigée en dogme constitutionnel. Faites précéder votre travail d'une introduction historique. »

Faculté de médecine.

PREMIÈRE SECTION. — *Matières générales.*

Question. — « Déterminer, par des recherches nouvelles, quel est le rôle des globules sanguins dans l'inflammation. »

DEUXIÈME SECTION. — *Matières spéciales.*

Question. — « Apprécier le refroidissement comme cause de maladie. — Il s'agit du refroidissement pris dans le sens clinique et non pas simplement de l'action du froid sur l'économie. »

Au 1er mars 1872, terme fixé par l'arrêté organique du 15 octobre 1841, pour la remise des manuscrits en réponse à ces questions, le Département de l'Intérieur avait reçu :

1° Un mémoire en réponse à la question de *droit romain ;*

2° Un mémoire en réponse à la question de *droit moderne ;*

3° Un mémoire en réponse à la question de *médecine (matières spéciales).*

Trois jurys ont été formés par arrêté ministériel du 4 mars 1872. Ils étaient composés ainsi qu'il suit :

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de droit romain.

MM. Beckers, conseiller à la Cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Debruyn, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Namur, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Rivier, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Van Wetter, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université.

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de droit moderne.

MM. De Rongé, conseiller à la Cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Haus, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Nypels, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Roussel, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Thonissen, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de médecine (matières spéciales).

MM. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement ;
Crocq, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Fraeys, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Hayoit, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Sauveur, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université.

Ces jurys se sont réunis la première fois, à Bruxelles, le lundi 11 mars 1872, pour déterminer, entre autres, le mode d'après lequel devaient s'apprécier les diverses épreuves auxquelles les concurrents sont soumis.

Pour être admis aux épreuves subséquentes du concours, l'auteur d'un mémoire doit avoir obtenu la moitié au moins du maximum de points fixé pour représenter un travail parfait.

Le mémoire envoyé en réponse à la question de droit moderne n'a pas atteint le chiffre voulu.

Les deux autres concurrents ont été déclarés admissibles au concours en loge et à la défense publique du mémoire rédigé à domicile.

Il est résulté de l'ouverture des billets cachetés, joints aux mémoires, que ces concurrents étaient :

M. Nicolas-Joseph-Camille Kleyer, de La Trappe (commune d'Habay-la-Vieille), candidat en droit, élève de l'université de Liége ;

M. Camille Verstraeten, de Calcken, candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

Le concours en loge a eu lieu le lundi 3 juin 1872 et a porté sur les questions suivantes, désignées par le sort au moment de l'épreuve :

DROIT ROMAIN.

« Exposez les divers cas de la *mora ex re,* et faites notamment connaître votre opinion quant à la maxime : *Dies interpellat pro homine.* »

MÉDECINE (*matieres spéciales*).

« De la température des malades au point de vue du diagnostic et du pronostic. »

La défense publique des mémoires rédigés à domicile a eu lieu le mercredi 3 juillet 1872, à dix heures du matin, pour la question de droit romain, et à deux heures de relevée, pour la question de médecine (matières spéciales).

Chaque concurrent est tenu de faire suivre son mémoire rédigé à domicile de plusieurs propositions et thèses sur lesquelles doit porter l'argumentation publique.

Voici les propositions ou thèses fournies par les concurrents :

1° DROIT ROMAIN.

I. — Les obligations sont ou *dandi* ou *faciendi ;* il n'y a pas lieu de recourir à une 3e catégorie, laquelle comprendrait des obligations mixtes.

II. — Les obligations *dandi speciem* sont divisibles.

III. — L'obligation qui consiste à *tradere rem* est indivisible.

IV. — Les stipulations prétoriennes sont divisibles ou indivisibles, suivant qu'elles contiennent une *incerta quantitas* ou une *rei restitutio*.

V. — S'il y a plusieurs débiteurs d'une obligation indivisible, aucun d'eux n'est libéré que par l'accomplissement de la prestation tout entière, et cela dans le cas même où le créancier n'aurait agi que *pro parte*.

VI. — L'hypothèque et la *stipulatio pœnæ* n'ont pas pour effet de rendre indivisibles les obligations qu'elles garantissent.

VII. — Il ne faut pas confondre l'obligation indivisible avec l'obligation solidaire.

2° MÉDECINE (*matières spéciales*).

I. — Dans l'appréciation des causes pathogéniques, il y a plusieurs erreurs à éviter : bien des fois les malades accusent le refroidissement, là où un interrogatoire sérieux permet de l'exclure certainement.

II. — Le refroidissement détermine des effets bien différents sous diverses latitudes.

III. — L'albuminurie est le plus ordinairement consécutive à une altération du sang.

IV. — Il est très-probable que la mort à la suite d'un refroidissement extrême soit due à un trouble primitif des fonctions de respiration et de circulation.

V. — La phthisie pulmonaire reconnaît bien des fois, comme cause occasionnelle, l'action du froid.

VI. — Le refroidissement artificiel trouve dans le traitement des maladies des applications nombreuses.

Immédiatement après cette épreuve, le jury a fait l'appréciation définitive du concours au moyen de l'addition des notes obtenues par chacun des concurrents :

1° Pour le mémoire rédigé à domicile, eu égard à la défense publique ;

2° Pour le mémoire rédigé en loge.

Ont été proclamés, savoir :

Premier en droit romain, le sieur Kleyer (Nicolas-Joseph-Camille), de La Trappe (commune de Habay-la-Vieille), candidat en droit, élève de l'université de Liége, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunis du concours, 1,100 points sur 1,500, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait ;

Premier en médecine (matières spéciales), le sieur Verstraeten (Camille), de Calcken, candidat en médecine, élève de l'université de Gand, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 240 points sur 300, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait.

La remise des médailles et des diplômes a été faite aux lauréats, en séance solennelle, au temple des Augustins, à Bruxelles, le 25 septembre 1872.

XXXVI

Rapport sur le concours universitaire de 1872-1873.

Aux termes de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, le concours universitaire consiste dans les trois épreuves suivantes :

1° Rédiger, à domicile, un mémoire en réponse à une question publiée par *le Moniteur* au moins six mois d'avance ;

2° Rédiger, en loge, un mémoire en réponse à une question désignée par le sort, au moment de l'entrée en loge, à tous les concurrents d'une même catégorie, et

3° Comme complément de la première épreuve, défendre publiquement le mémoire rédigé à domicile.

Le 30 juin 1872, *le Moniteur* a publié le programme des questions à traiter à domicile.

La remise des mémoires devait avoir lieu avant le 1er mars 1873.

A cette date, le Département de l'Intérieur avait reçu :

1° Un mémoire en réponse à la question de sciences physiques et mathématiques ainsi conçue ;

« Résumer et simplifier, s'il est possible, les méthodes au moyen desquelles on peut trouver toutes les solutions entières d'une équation de la forme :

$$« Ax^2 + By^2 = C. »$$

2° Un mémoire en réponse à la question de médecine (matières spéciales), ainsi conçue :

« Faire l'histoire de la métro-péritonite puerpérale. »

Les deux sections du jury chargées de juger ces mémoires étaient composées ainsi qu'il suit :

Sections des sciences physiques et mathématiques.

MM. Maus, inspecteur général des ponts et chaussées, désigné par le Gouvernement ;
Buisset, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Catalan, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Dauge, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Gilbert, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Section de médecine (matières spéciales).

MM. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement ;
Hubert (L.-J.), professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Pigeolet, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette uiversité ;
Van Cauwenberghe, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Vanlair, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université.

Les deux sections du jury se sont réunies, une première fois, le lundi 10 mars 1873, pour recevoir communication des mémoires rédigés à domicile et pour déterminer le mode d'après lequel seraient appréciées les trois épreuves du concours.

Dans leur deuxième réunion, qui a eu lieu, pour la section des sciences, le lundi 5 mai suivant, et, pour celle de médecine, le lendemain, les jurys ont porté leur jugement sur le travail rédigé à domicile.

L'auteur du mémoire envoyé en réponse à la question de médecine (matières spéciales) n'ayant pas obtenu le nombre de points voulu pour être admis aux deux dernières épreuves, le pli cacheté annexé au mémoire et renfermant le nom du concurrent a été brûlé, séance enante, par M. le président, en présence du jury.

Le concurrent pour la question des sciences physiques et mathématiques a été admis aux deux dernières épreuves du concours.

L'épreuve en loge a eu lieu le 9 juin 1873, en présence d'un délégué du Gouvernement et d'un représentant de chacune des quatre universités du royaume. La question, désignée par le sort pour être traitée en loge, était ainsi conçue :

« Démontrer la loi de réciprocité de Legendre. »

Le 8 juillet suivant, le concurrent a défendu publiquement son mémoire rédigé à domicile et les thèses qui y étaient jointes. Ces thèses étaient ainsi conçues :

I. — La démonstration donnée par Legendre pour le théorème :

« Si l'équation $Ax^2 + 2Bxy + Cy^2 = D$, dans laquelle $D < 2\sqrt{B^2 - AC} > o$, admet » la solution $x = P, y = P'$, la fraction $\frac{p}{p'}$, est comprise, à une exception près, parmi les » réduites convergeant vers l'une des racines de l'équation $Az^2 + 2Bz + C + o$ », est insuffisante.

II. — Le symbole $\left(\frac{2}{p}\right)$ est égal à $+1$ ou à -1, suivant que p est un nombre premier de la forme $8n \pm 1$, ou $8n \pm 3$.

III. — Résolution, en nombre entiers, de l'équation indéterminée $X^2 + A = Py$.

IV. — Du nombre de solutions de l'équation $x^4 + A = Py$.

V. — Caractères auxquels on reconnaît si l'équation indéterminée $Ax^2 + By^2 = C$ admet des solutions en nombre entiers.

VI. — Résolution, en nombres entiers, de l'équation indéterminée $Ax^2 + By^2 = C$.

VII. — Recherche, par une méthode spéciale, des *racines entières* de l'équation indéterminée $x^2 + ny^2 = C$.

Le concurrent, M. Desvachez (Jules-Louis), élève de l'école spéciale des mines annexée à l'université de Liége, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies, 60 points sur 100, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé PREMIER en sciences physiques et mathématiques.

La remise solennelle de la médaille en or décernée au lauréat a eu lieu, le 25 septembre 1873, au temple des Augustins.

(१०६)

ANNEXES AU TITRE III.

SOMMAIRE.

		LOI.
I.	28 décembre 1871	Loi qui proroge pour les années 1872 et 1873 le mode de nomination des jurys d'examen et, sauf une modification, le système d'examens établi par la loi du 1er mai 1857.
		ARRÊTÉS ROYAUX.
II.	2 mai 1871.	Arrêté royal autorisant un médecin anglais à exercer l'art de guérir en Belgique.
III.	2 septembre 1871	Arrêté royal fixant l'indemnité accordée aux interprètes adjoints au jury chargé d'examiner les étrangers qui sollicitent une dispense pour exercer leur art ou leur profession en Belgique.
IV.	18 octobre 1872	Arrêté royal autorisant un avocat français à exercer sa profession en Belgique.
V.	19 novembre 1872	Arrêté royal autorisant un pharmacien allemand à exercer sa profession en Belgique.
VI.	3 septembre 1873	Arrêté royal autorisant un docteur luxembourgeois à exercer l'art de guérir en Belgique.
VII.	25 juin 1873.	Arrêté royal déterminant l'époque de l'ouverture des sessions du jury central et des jurys combinés pour la seconde session de 1873.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
VIII.	1 août 1871.	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle portera le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1872.
IX.	17 juillet 1872.	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle portera le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1873.
X.	19 juillet 1873.	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle portera le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1874.
XI.	8 février 1873	Arrêté ministériel concernant les inscriptions pour les examens académiques, pendant la 1re session de 1873.
XII.	5 mars 1873	Publication officielle concernant les époques d'ouverture et de fermeture des listes d'inscription (1re session).
XIII.	15 mars 1873	Avis officiel faisant connaître qu'aucune des sections du jury central n'a dû être ouverte pour la 1re session de 1873 et fixant l'ouverture de la session des jurys combinés.

XIV.	18 mars 1873	Avis officiel concernant la remise des certificats de fréquentation des cours universitaires et des cours de clinique pour la 1re session de 1873.
XV.	20 mai 1873.	Publication officielle concernant les époques d'ouverture et de fermeture des listes d'inscription (2e session).
XVI.	25 juin 1873.	Avis officiel concernant la remise des certificats de fréquentation des cours universitaires et des cours de clinique pour la 2e session de 1873.
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.
XVII.	23 mai 1871.	Décision ministérielle portant qu'il n'y a pas lieu d'exiger des aspirants pharmaciens la remise de leurs certificats de stage, avant l'ouverture des sessions des jurys.
XVIII.	26 mai 1871.	Circulaire aux présidents des jurys concernant les inscriptions, les résultats des examens et les autorisations de se représenter accordées aux récipiendaires ajournées.
XIX.	7 juillet 1871.	Circulaire aux présidents des jurys concernant l'autorisation accordée aux jurys de tenir deux séances par jour.
XX.	2 août 1871.	Circulaire aux présidents des jurys universitaires relative à la tenue des registres aux procès-verbaux.
XXI.	27 mai 1872.	Circulaire aux gouverneurs concernant les mesures à prendre pour prévenir les abus qui pourraient se produire quant à la constatation des années de stage officinal des candidats en pharmacie.
XXII.	28 juin 1872.	Circulaire maintenant pour la 2e session de 1872 l'autorisation accordée aux jurys de tenir deux séances par jour.
XXIII.	24 août 1872.	Circulaire aux présidents des jurys : Il n'y a pas lieu d'autoriser les membres des jurys à porter en compte les frais de voyage faits par eux pour participer aux élections législatives.
		DOCUMENTS DIVERS.
XXIV.	6 mars 1873	Convention sanitaire pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes entre la Belgique et l'Allemagne.
XXV.	. . . . .	Liste des médecins et des sages-femmes appartenant au royaume des Pays-Bas, qui sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande, pendant l'année 1871.
XXVI.	. . . . .	Liste des médecins et des sages-femmes appartenant au royaume des Pays-Bas, qui sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande, pendant l'année 1872.
XXVII.	. . . . .	Liste des médecins et des sages-femmes appartenant au royaume des Pays-Bas, qui sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande, pendant l'année 1873.
XXVIII.	. . . . .	Liste des médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires prussiens, qui sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Prusse, pendant l'année 1873.
		TABLEAUX STATISTIQUES.
XXIX.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant la période 1871, 1872 et 1873, devant le jury combiné et le jury central, chargés de conférer les grades académiques.

XXX.	. . . . .	Relevé numérique général les résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la 1re session de 1871, jusques et y compris le 2e session de 1873.
XXXI.	. . . . .	Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant le jury central, depuis et y compris la 1re session de 1871, jusques et y compris la 2e session de 1873.
XXXII.	. . . . .	Récapitulation générale des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés et le jury central depuis et y compris la 1re session de 1871, jusques et y compris la 2e session de 1873.
XXXIII.	. . . . .	État numérique des docteurs, candidats-notaires et pharmaciens qui ont été diplômés par les jurys combinés depuis la 1re session de 1871, jusques et y compris la 2e session de 1873.

ANNEXES.

LOI.

I

Loi qui proroge pour les années 1872 et 1873 le mode de nomination des jurys d'examen et, sauf une modification, le système d'examens établi par la loi du 1er mai 1857.

28 décembre 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'article 24 de la loi du 1er mai 1857 est prorogé pour les sessions de 1872 et de 1873.

Est prorogé pour les mêmes sessions, le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1865, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

T. de Lantsheere.

ARRÊTÉS ROYAUX.

II

Arrêté royal autorisant un médecin anglais à exercer l'art de guérir en Belgique.

2 mai 1871

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la requête du sieur Alexandre, Shuter Duncan, médecin anglais, diplomé en cette qualité par le collége royal des médecins de Londres, requête par laquelle il sollicite l'autorisation d'exercer la médecine en Belgique;

Vu le premier paragraphe de l'article 37 de la loi du 1er mai 1857;

Vu l'avis conforme émis par le jury combiné de Liége-Louvain pour la faculté de médecine, à la 1re session de 1871;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Alexandre, Shuter Duncan préqualifié est autorisé à exercer la médecine en Belgique.

Cette autorisation est révocable.

Art. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée au sieur Alexandre, Shuter Duncan, et lui tiendra lieu de diplôme après avoir été soumis au visa de la commission médicale de la province où il exercera la médecine.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1871.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Kervyn de Lettenhove.

III

Arrêté royal fixant l'indemnité accordée aux interprètes adjoints au jury chargé d'examiner les étrangers qui sollicitent une dispense pour exercer leur art ou leur profession en Belgique.

2 septembre 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 1er de l'article 37 de la loi du 1er mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen. »

Considérant que, pour l'exécution de cette disposition, le jury, chargé d'examiner les étrangers qui sollicitent une dispense, est souvent dans la nécessité de recourir à un interprète quand aucun de ses membres ne possède la langue parlée par ces étrangers ;

Voulant déterminer l'indemnité dont jouiront les interprètes adjoints au jury d'examen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Une indemnité de vingt-cinq francs (fr. 25), imputable sur le crédit affecté, dans le budget du Ministère de l'Intérieur, au service des jurys d'examen, est allouée, par séance, aux personnes que les jurys, chargés de conférer les grades académiques, sont dans le cas d'employer comme interprètes pour l'exécution de l'article 37, § 1er, de la loi du 1er mai 1857.

ART. 2. Les frais de route et de séjour à payer aux interprètes, s'il y a lieu, seront liquidés sur le même crédit, d'après le tarif en vigueur pour les membres des jurys d'examen.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 2 septembre 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

IV

Arrêté royal autorisant un avocat français à exercer sa profession en Belgique.

18 octobre 1872

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la requête du sieur Thierry, Alexis-Gustave, de Paris, licencié en droit de l'université de cette ville, ancien magistrat en France, requête par laquelle il demande l'autorisation d'exercer la profession d'avocat en Belgique ;

Vu le § 1er de l'article 37 de la loi du 1er mai 1857 ;

Vu l'avis conforme émis, sous la date du 9 août 1872, par le jury combiné de Liége-Bruxelles chargé de conférer le grade de docteur en droit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le sieur Thierry, Alexis-Gustave, de Paris, est autorisé à exercer la profession d'avocat en Belgique.

Cette autorisation est révocable.

ART. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée au sieur Thierry, pour lui tenir lieu de diplôme de docteur en droit.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 octobre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

V

Arrêté royal autorisant un pharmacien allemand à exercer sa profession en Belgique.

12 novembre 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la requête du sieur Auguste Ballauf, pharmacien allemand, né à Schuelm (Allemagne), requête par laquelle il demande l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien en Belgique ;

Vu l'article 57 de la loi du 1er mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques ;

Vu l'avis conforme émis, sous la date du 19 octobre 1872, par le jury combiné de Liége-Bruxelles, chargé de conférer le grade de pharmacien ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Ballauf, Auguste, prénommé est autorisé à exercer la profession de pharmacien dans le royaume.

Cette autorisation est révocable.

Art. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée au sieur Ballauf, à la charge par lui de la soumettre au visa de la commission médicale de la province où il fixera sa résidence.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

VI

Arrêté royal autorisant un docteur luxembourgeois à exercer l'art de guérir en Belgique.

5 septembre 1873.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la requête du sieur Jean-Pierre Nuel, natif de Retange (grand-duché de Luxembourg), docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, requête par laquelle il demande à pouvoir exercer l'art de guérir en Belgique ;

Vu l'article 57 de la loi du 1er mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques ;

Vu l'avis conforme émis, sous la date du 17 août 1873, par le jury combiné de Gand-Bruxelles, pour la faculté de médecine ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Jean-Pierre Nuel prénommé est autorisé à exercer l'art de guérir dans le royaume.

Cette autorisation est révocable.

Art. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée au docteur Nuel, à la charge par lui de la soumettre au visa de la commission médicale de la province où il exercera son art.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 septembre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

VII

Arrêté royal déterminant l'époque de l'ouverture des sessions du jury central et des jurys combinés pour la seconde session de 1873.

25 juin 1873.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les §§ 1 et 2 de l'article 25 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, pris en exécution de la loi du 1er mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphes ainsi conçus :

« Les sessions des jurys sont ouvertes par arrêté royal, aux époques fixées par la loi.

» L'ordre des sessions des divers jurys est réglé par le même arrêté. »

Vu l'article 25 de ladite loi du 1er mai 1857, aux termes duquel la seconde session annuelle des jurys commence le deuxième mardi du mois de juillet ;

Vu le § 1er de l'article 27 de l'arrêté royal prérappelé du 10 juin 1857, portant :

« Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens s'assemblent à 9 heures du matin. »

Considérant que des récipiendaires se sont fait inscrire au jury central pour les examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles et de candidat en pharmacie à la seconde session de 1873 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le jury central pour la philosophie et les lettres et le jury central pour les sciences, chargés des examens principaux, s'assembleront à Bruxelles le mardi 8 juillet 1873, à 9 heures du matin.

Art. 2. Les sections des divers jurys combinés, chargées des examens principaux, s'assembleront respectivement à Gand et à Liége, savoir :

Les jurys combinés pour la candidature en philosophie et lettres, le lundi 21 juillet prochain à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en sciences physiques et mathématiques et la candidature en sciences naturelles, le samedi 12 juillet prochain, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en droit et le premier doctorat en droit, le mardi 8 du même mois, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en médecine, pour le premier, le deuxième et le troisième doctorat en médecine, le mardi 8 du même mois, à 9 heures du matin.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juin 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

VIII

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle portera le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1872.

1 août 1871.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 1er mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des Pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine ainsi qu'il suit la partie des Pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1872 :

1° *La partie générale des obligations ;*

2° *Les principes généraux des servitudes prédiales.*

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 1er août 1871.

Kervyn de Lettenhove.

IX

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle portera le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1873.

12 juillet 1872.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 1er mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des Pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine ainsi qu'il suit la partie des Pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1873 :

1° *La vente ;*

2° *La société ;*

3° *Les legs.*

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 17 juillet 1872.

DELCOUR.

X

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle portera le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1874.

19 juillet 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 1er mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des Pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine ainsi qu'il suit la partie des Pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1874 :

1° *La possession ;*

2° *Les actions revendicatoires ;*

3° *La cession des créances.*

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 juillet 1873.

DELCOUR.

XI

Arrêté ministériel concernant les inscriptions pour les examens académiques, pendant la 1re session de 1873.

8 février 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 24 de la loi du 1er mai 1857 pour la collation des grades académiques ;

Vu l'article unique de la loi du 28 décembre 1871 ;

Vu l'article 25 de l'arrêté royal du 10 juin 1857 portant règlement organique des jurys d'examen institués par la loi du 1er mai 1857,

Arrête :

Art. 1er. La première session de 1873 est exclusivement réservée aux examens de :

Docteur en philosophie et lettres ;

Docteur en sciences naturelles ;

Docteur en sciences physiques et mathématiques ;

Docteur en droit (second examen) ;

Docteur en sciences politiques et administratives ;

Candidat notaire ;

Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements (troisième examen) ;

Pharmacien.

Art. 2. L'ordre dans lequel le jury central et les jurys combinés procéderont successivement à leurs travaux sera réglé par arrêté royal.

Les universités de Gand et de Bruxelles, ainsi que les universités de Liége et de Louvain, seront respectivement réunies pour former les jurys combinés.

La session des jurys combinés s'ouvrira à Gand et à Liége après la clôture de la session du jury central.

Art. 3. Les bureaux d'inscription aux examens à subir devant le jury central, ainsi que devant les jurys combinés, seront ouverts, à dater du jeudi 27 février courant, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés :

A. Pour les examens à subir devant le jury central, au bureau de M. Hyacinthe Vander Dussen, commis de 2e classe, hôtel du Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles, rue de la Loi, n° 4, d'une heure à trois heures de relevée ;

B. Pour les examens à subir à Gand, au bureau de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

C. Pour les examens à subir à Liége, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

D. Pour les examens à subir à Bruxelles (devant les jurys combinés), au secrétariat de l'université de cette ville ;

E. Pour les examens à subir à Louvain, chez M. le recteur de l'université de cette ville.

Les listes seront closes le mardi 11 mars prochain.

Aucune inscription ne sera plus admise après cette date.

Art. 4. Au moment de leur inscription, les récipiendaires feront connaître si leur intention est d'être examinés par écrit.

Si les récipiendaires qui se feront inscrire pour le second examen de docteur en droit veulent subir, sur la procédure civile et le droit commercial ou seulement sur l'un de ces cours à certificats, l'examen sommaire prévu par le dernier paragraphe de l'article 50 de la loi, ils doivent également le déclarer au moment de leur inscription.

Art. 5, § 1er. Toute inscription est accompagnée du payement des frais, conformément à l'article 55 de la loi du 1er mai 1857 et au tarif ci-annexé.

§ 2. Les lettres adressées par des récipiendaires au Ministre de l'Intérieur ou à ses délégués et qui renfermeraient le montant des frais d'inscription seront refusées.

§ 3. Ces frais devront être versés, par les récipiendaires eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, aux bureaux des receveurs des produits divers de l'enregistrement établis à Bruxelles, à Louvain, à Gand et à Liége.

§ 4. Les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant aux grades académiques et l'indication de la somme à verser en vertu de la loi du 1er mai 1857.

§ 5. Muni de ce bulletin, le récipiendaire se rendra au bureau du receveur des produits divers, à qui il le remettra comme titre de perception et dans la caisse duquel il versera la somme indiquée contre quittance. Dans les vingt-quatre heures, le récipiendaire déposera cette quittance entre les mains du délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou de son représentant.

§ 6. Après la clôture des listes d'inscription, les délégués du Département de l'Intérieur enverront à M. le Ministre des Finances les quittances classées par faculté.

§ 7. S'il s'agit d'un récipiendaire ajourné par le jury et autorisé à se représenter dans le cours de la même session, le bulletin sera délivré par le président de ce jury.

§ 8. Ce bulletin indiquera, outre les nom, prénoms et domicile du récipiendaire, la nature de l'examen pour lequel l'ajournement a été prononcé et la somme à payer.

§ 9. Le versement de cette somme pourra être fait à l'un des quatre bureaux de recettes des produits divers dans la forme indiquée au § 5.

§ 10. Aucun récipiendaire ne pourra être réadmis à l'examen que sur la production de la quittance du droit qui a dû être consigné à cette fin.

§ 11. A l'issue de la session, toutes les quittances de même nature seront adressées à M. le Ministre des Finances par le président de chaque jury.

ART. 6. Les récipiendaires (qu'ils appartiennent aux universités de l'État, aux un iversité libres ou aux études privées) ont le choix entre les cinq bureaux d'inscription; ce choix détermine le jury devant lequel ils seront appelés et la ville où aura lieu leur examen.

Nul ne peut se faire inscrire, pour le même grade, dans deux bureaux différents.

L'examen sommaire et l'examen principal seront subis devant le jury pour lequel le récipiendaires se seront fait inscrire.

ART. 7. Les aspirants au grade de candidat notaire subiront leur examen sur les cours donnés pour le doctorat en droit.

ART. 8. Huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les aspirants aux grades académiques feront parvenir aux autorités désignées ci-après les certificats qu'ils ont à produire pour justifier d'avoir fréquenté avec assiduité et avec fruit les cours d'enseignement supérieur, y compris les certificats ou autres justifications à fournir par les aspirants-candidats notaires, ainsi que les certificats de fréquentation des cours de clinique interne, de clinique externe et de clinique des accouchements :

Pour le jury central, au Ministre de l'Intérieur, avec cette annotation sur l'enveloppe : *Jury central, certificats de fréquentation de cours universitaires;*

Pour chacun des deux jurys combinés, aux recteurs des deux universités réunies.

L'article 8 n'est pas applicable aux aspirants qui ont été ajournés dans les sessions précédentes.

ART. 9. Les certificats de médecin que les récipiendaires seront dans le cas d'envoyer au jury devront être légalisés par les administrations communales. Ces pièces devront être adressées au président assez à temps pour que le jury puisse, au besoin, examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

ART. 10. Le présent avis sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 février 1875.

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIERY.

Tarif des inscriptions.

En vertu de l'article 33 de la loi du 1er mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, les frais à acquitter pour prendre inscription aux examens sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour le doctorat en philosophie et lettres	fr. 50
Pour le doctorat en droit (second examen)	150
Pour le doctorat en sciences politiques et administratives	100

Pour l'examen de candidat notaire	fr. 100
Pour le doctorat en sciences naturelles	50
Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques	50
Pour le doctorat en médecine (troisième examen).	80
Pour l'examen de pharmacien.	50
Pour chacune des matières des examens sommaires	10

(Les docteurs en médecine qui, en vertu de l'article 49 de la loi du 1er mai 1857, voudront acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835, payeront, pour cet examen, une somme de 50 francs.)

N. B. Le récipiendaire *ajourné* ou *refusé* par le jury, à l'une ou à l'autre des sessions précédentes, et qui se représentera, payera, dans le premier cas, le quart et, dans le second cas, la moitié des frais de l'examen.

Le récipiendaire qui ne s'est pas présenté à l'examen pour des motifs légitimes, admis par le jury, ou qui s'est retiré de l'examen pour de semblables motifs, payera, comme le récipiendaire ajourné, le quart des frais de l'examen s'il se fait réinscrire.

XII

Publication officielle concernant les époques d'ouverture et de fermeture des listes d'inscription (1re *session*).

5 mars 1873.

Le Ministre de l'Intérieur rappelle aux personnes que la chose concerne, que les bureaux d'inscription aux examens à subir devant le jury central, ainsi que devant les jurys combinés, pendant la première session de 1873, sont ouverts depuis le 27 février dernier et que les listes seront *irrévocablement* closes le mardi 11 mars courant.

Bruxelles, le 5 mars 1873.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

Ed. Stevens.

XIII

Avis officiel faisant connaître qu'aucune des sections du jury central n'a dû être ouverte pour la 1re *session de* 1873 *et fixant l'ouverture de la session des jurys combinés.*

15 mars 1873.

Aucune des sections du jury central n'ayant dû être constituée pour la première session de 1873, la session des jurys combinés s'ouvrira le mardi 15 avril prochain, conformément au § 1er de l'article 25 de la loi du 1er mai 1857.

Bruxelles, le 15 mars 1873.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

Ed. Stevens.

XIV

Avis officiel concernant la remise des certificats de fréquentation des cours universitaires et des cours de clinique pour la 1re de session de 1873.

18 mars 1873

Le Département de l'Intérieur rappelle aux récipiendaires inscrits pour subir le second doctorat en droit pendant la première session de 1873, que leurs certificats de fréquentation de cours universitaires devront être remis, *sans aucun retard,* pour chacun des jurys combinés, aux recteurs des deux universités réunies.

La même recommandation s'applique aux certificats de fréquentation des cours de clinique.

Les récipiendaires inscrits pour subir le second doctorat en droit devant les jurys combinés sont informés qu'ils doivent, pour le 15 avril au plus tard, faire connaître aux présidents de ces jurys, respectivement à Gand et à Liége, si, dans le cas du rejet des certificats produits par eux, ils veulent subir l'examen sommaire sur les matières à certificats devant le jury chargé de l'examen principal, bien entendu si ce jury y consent.

Les certificats ou autres justifications que les récipiendaires inscrits pour l'examen de candidat notaire sont obligés de produire pour être admissibles à cet examen, devront également être remis, avant l'ouverture de la session, aux recteurs des deux universités réunies.

Bruxelles, le 18 mars 1873.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

Ed. Stevens.

XV

Publication officielle concernant les époques d'ouverture et de fermeture des listes d'inscription (2e *session*).

20 mai 1873.

Art. 1er. A la seconde session de 1873, les universités de Gand et de Bruxelles, ainsi que les universités de Liége et de Louvain seront respectivement réunies pour former les jurys combinés.

Art. 2. Les travaux des jurys combinés commenceront à Gand et à Liége après la clôture de la session du jury central.

Art. 3. Les bureaux d'inscription aux examens à subir devant le jury central, ainsi que devant les jurys combinés, seront ouverts, à dater du 29 mai courant, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés :

A. Pour les examens à subir devant le jury central, au bureau de M. Hyacinthe Vander Dussen, commis de 2e classe, hôtel du Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles, rue de la Loi, n° 4, d'une heure à trois heures de relevée ;

B. Pour les examens à subir à Gand, au bureau de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

C. Pour les examens à subir à Liége, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville;

D. Pour les examens à subir à Bruxelles (devant les jurys combinés), au secrétariat de l'université de cette ville ;

E. Pour les examens à subir à Louvain, chez M. le recteur de l'université de cette ville.

Les listes seront closes le mardi 10 juin prochain.

Aucune inscription ne sera plus admise après cette date.

Art. 4. Au moment de leur inscription, les récipiendaires feront connaître si leur intention est d'être examinés par écrit.

S'ils veulent subir sur un ou plusieurs cours à certificats l'examen sommaire prévu par le dernier paragraphe de l'article 50 de la loi, ils doivent également le déclarer au moment de leur inscription.

Art. 5, § 1er. Toute inscription est accompagnée du payement des frais, conformément à l'article 53 de la loi du 1er mai 1857 et au tarif ci-annexé.

§ 2. Les lettres adressées par des récipiendaires au Ministre de l'Intérieur ou à ses délégués et qui renfermeraient le montant des frais d'inscription seront refusées.

§ 3. Ces frais devront être versés, par les récipiendaires eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, aux bureaux des receveurs des produits divers de l'enregistrement établis à Bruxelles, à Louvain, à Gand et à Liége.

§ 4. Les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant aux grades académiques et l'indication de la somme à verser en vertu de la loi du 1er mai 1857.

§ 5. Muni de ce bulletin, le récipiendaire se rendra au bureau du receveur des produits divers, à qui il le remettra comme titre de perception et dans la caisse duquel il versera la somme indiquée contre quittance. Dans les vingt-quatre heures, le récipiendaire déposera cette quittance entre les mains du délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou de son représentant.

§ 6. Après la clôture des listes d'inscription, les délégués du Département de l'Intérieur enverront à M. le Ministre des Finances les quittances classées par faculté.

§ 7. S'il s'agit d'un récipiendaire ajourné par le jury et autorisé à se représenter dans le cours de la même session, le bulletin sera délivré par le président de ce jury.

§ 8. Ce bulletin indiquera, outre les nom, prénoms et domicile du récipiendaire, la nature de l'examen pour lequel l'ajournement a été prononcé et la somme à payer.

§ 9. Le versement de cette somme pourra être fait à l'un des quatre bureaux de recettes des produits divers, dans la forme indiquée au § 3.

§ 10. Aucun récipiendaire ne pourra être réadmis à l'examen que sur la production de la quittance du droit qui a dû être consigné à cette fin.

§ 11. A l'issue de la session, toutes les quittances de même nature seront adressées à M. le Ministre des Finances par le président de chaque jury.

Art. 6. Les récipiendaires (qu'ils appartiennent aux universités de l'État, aux universités libres ou aux études privées) ont le choix entre les cinq bureaux d'inscription; ce choix détermine le jury devant lequel ils seront appelés et la ville où aura lieu leur examen.

Nul ne peut se faire inscrire, pour le même grade, dans deux bureaux différents.

L'examen sommaire et l'examen principal seront subis devant le jury pour lequel les récipiendaires se seront faire inscrire.

Art. 7. Les aspirants au grade de candidat notaire subiront leur examen sur les cours donnés pour le doctorat en droit.

Ils déclareront, au moment de leur inscription, s'ils désirent justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Leur déclaration devra être mentionnée dans la colonne des observations.

Art. 8. Huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les aspirants aux grades académiques feront parvenir aux autorités désignées ci-après les certificats qu'ils ont à produire pour justifier d'avoir fréquenté avec assiduité et avec fruit les cours d'enseignement supérieur, y compris les certificats ou autres justifications à fournir par les aspirants-candidats notaires, ainsi que les certificats de fréquentation des cours de clinique interne, de clinique externe et de clinique des accouchements :

Pour le jury central, au Ministre de l'Intérieur, avec cette annotation sur l'enveloppe : *Jury central, certificats de fréquentation des cours universitaires ;*

Pour chacun des deux jurys combinés, aux recteurs des deux universités réunies.

Le présent article n'est pas applicable aux aspirants qui ont été ajournés dans les sessions précédentes.

ART. 9. Les certificats de médecin que les récipiendaires seront dans le cas d'envoyer au jury devront être légalisés par les administrations communales. Ces pièces devront être adressées au président assez à temps pour que le jury puisse, au besoin, examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

ART. 10. Le présent avis sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 20 mai 1875.

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

SAUVEUR.

Tarif des inscriptions.

En vertu de l'article 33 de la loi du 1er mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, les frais à acquitter pour prendre inscription aux examens sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour la candidature en philosophie et lettres . . . . . fr.	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres	50
Pour la candidature en droit	100
Pour le doctorat en droit (premier examen)	100
Pour le doctorat en droit (second examen)	150
Pour le doctorat en sciences politiques et administratives	100
Pour l'examen de candidat notaire	100
Pour la candidature en sciences naturelles	50
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50
Pour le doctorat en sciences naturelles	50
Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques	50
Pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques	50
Pour la candidature en médecine	80
Pour le doctorat en médecine (premier examen)	80
Pour le doctorat en médecine (deuxième examen)	80
Pour le doctorat en médecine (troisième examen).	80
Pour l'examen de pharmacien	50
Pour chacune des matières des examens sommaires	10

(Les docteurs en médecine qui, en vertu de l'article 49 de la loi du 1er mai 1857, voudront acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1855, payeront, pour cet examen, une somme de 50 francs.)

N. B. Le récipiendaire *ajourné* ou *refusé* par le jury à l'une ou à l'autre des sessions précédentes et qui se représentera payera, dans le premier cas, le quart et, dans le second cas, la moitié des frais de l'examen.

Le récipiendaire qui ne s'est pas présenté à l'examen pour des motifs légitimes, admis par le jury, ou qui s'est retiré de l'examen pour de semblables motifs, payera, comme le récipiendaire ajourné, le quart des frais de l'examen s'il se fait réinscrire.

XVI

Avis officiel concernant la remise des certificats de fréquentation des cours universitaires et des cours de clinique pour la 2e session de 1873.

23 juin 1873.

Le Département de l'Intérieur rappelle aux récipiendaires inscrits pour subir des examens pendant la seconde session de 1873 que leurs certificats de fréquentation de cours universitaires, *y compris les cours de clinique,* devront être remis, *avant le 4 juillet prochain,* aux personnes désignées ci-après :

Pour le jury central, au Ministre de l'Intérieur, avec cette annotation sur l'enveloppe : *Jury central, certificats de fréquentation de cours universitaires ;*

Pour chacun des jurys combinés, aux recteurs des deux universités réunies, chacun en ce qui le concerne.

Les récipiendaires inscrits pour subir des examens devant les jurys combinés sont informés qu'ils doivent faire connaître aux présidents de ces jurys, respectivement à Gand et à Liége, si, dans le cas du rejet des certificats produits par eux, ils demandent à subir l'examen sommaire sur les matières à certificats devant le jury chargé de l'examen principal, bien entendu si ce jury y consent.

Cette information doit être adressée :

En ce qui concerne les examens en *droit* et en *médecine,* pour le 8 juillet au plus tard ;

En ce qui concerne les examens en *sciences,* pour le 12 juillet au plus tard ;

En ce qui concerne les examens en *philosophie,* pour le 21 juillet au plus tard.

Les récipiendaires inscrits pour subir leur examen devant le jury central feront parvenir, pour le 8 juillet au plus tard, l'information mentionnée ci-dessus au président de ce jury, à Bruxelles, au local de l'université de cette ville.

Bruxelles, le 23 juin 1873.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

Sauveur.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XVII

Décision ministérielle portant qu'il n'y a pas lieu d'exiger des aspirants pharmaciens la remise de leurs certificats de stage, avant l'ouverture des sessions des jurys.

23 mai 1871.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire observer qu'il n'y a pas lieu d'imposer aux aspirants pharmaciens l'obligation de déposer, avant l'ouverture de la session, leurs certificats de stage officinal.

Les aspirants pharmaciens ne sont pas à cet égard dans la même situation que les récipiendaires qui se font inscrire pour le troisième doctorat en médecine et qui doivent faire remise de leurs certificats de fréquentation des cours de clinique avant l'ouverture de la session.

Lorsque les jurys commencent leurs travaux, les cours de clinique sont déjà terminés ; les certificats de fréquentation peuvent donc être produits avant la réunion du jury. Il n'en est pas de même pour les certificats de stage des aspirants pharmaciens; bien souvent, pour ne pas dire toujours, le stage n'est accompli qu'au moment même de l'examen. Il convient donc de se borner, comme par le passé, de prescrire à ces récipiendaires de remettre leurs certificats de stage, le jour même où ils se présentent à l'examen.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

THIERY.

XVIII

Circulaire aux présidents des jurys concernant les inscriptions, les résultats des examens et les autorisations de se représenter accordées aux récipiendaires ajournés.

20 mai 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires :

1° De l'avis officiel du 20 mai courant, publié au *Moniteur* du 21 du même mois, et relatif aux inscriptions à prendre pour l'obtention des grades académiques pendant la seconde session de 1871 ;

2° Du résultat des examens subis devant les jurys combinés à la première session de cette année.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien remettre en temps utile à monsieur votre suppléant, un exemplaire de chacun de ces deux documents.

Vous remarquerez que M. les présidents sont de nouveau chargés de réinscrire les récipiendaires ajournés par les jurys et que les jurys auraient autorisés, lors de l'ajournement, à se représenter dans la même session. J'ai l'honneur de vous rappeler que les jurys ne doivent user de cette faculté que dans des cas d'une nature tout à fait exceptionnelle, et que les motifs de ces décisions doivent être consignés au procès-verbal.

J'aurai soin de vous faire parvenir ultérieurement des bulletins de réinscription.

Vous voudrez bien veiller, Monsieur le Président, à ce que les récipiendaires, autorisés à se représenter, ne soient admis à un nouvel examen qu'après vous avoir remis la quittance de la somme qu'il auront dû verser au Trésor pour cette seconde épreuve.

Aux termes du § 4 de l'article 5 de l'avis officiel, toutes les quittances de cette nature devront être adressées à M. le Ministre des Finances par le président de chaque jury, *sans passer par l'intermédiaire du Département de l'Intérieur.* Je vous prie de tenir bonne note de cette observation.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

THIERY.

XIX

Circulaire aux présidents des jurys concernant l'autorisation accordée aux jurys de tenir deux séances par jour.

7 juillet 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les recteurs des quatre universités, réunis, le 26 juin dernier, au Ministère de l'Intérieur, pour le tirage des questions relatives au concours universitaire à domicile, ont émis, à l'unanimité, l'opinion que, dans l'intérêt des professeurs et par suite des études, le Gouvernement doit autoriser les jurys combinés à tenir deux séances par jour, quand ils le jugeront à propos.

Deux motifs m'ont engagé à partager cette opinion et à en faire l'objet d'une mesure générale. D'abord, les inscriptions prises pour certains examens sont tellement nombreuses que, dans l'état actuel des choses, les professeurs chargés de ces examens seraient privés de la presque totalité de leurs vacances. Ensuite, la mesure, qui est d'ailleurs favorable au Trésor, est justifiée par un précédent qu'un des jurys combinés a posé à la seconde session de 1866 et que la cour des comptes a admis sans observation.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous annoncer, Monsieur le Président, que le jury est autorisé à tenir deux séances par jour ; s'il juge nécessaire d'user de l'autorisation, il voudra bien en faire mention au procès-verbal, en se référant à la présente circulaire.

Le duplicata de la même circulaire, qui est ci-joint, est destiné à votre suppléant.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XX

Circulaire aux présidents des jurys universitaires, relative à la tenue des registres aux procès-verbaux.

2 août 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai pu constater dans ces derniers temps que les registres des procès-verbaux des jurys d'examen ne sont pas toujours tenus avec tout le soin indispensable.

Il arrive que les noms des récipiendaires ne sont pas orthographiés comme ils devraient l'être, que les prénoms sont inexactement indiqués ou que la mention du lieu de naissance fait défaut. D'autre part, les registres contiennent parfois de nombreuses ratures ou surcharges qu'il est nécessaire d'éviter et qui, dans tous les cas, doivent être approuvées au moyen d'un renvoi en marge que parafent le président et le secrétaire du jury.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ces divers points et de vous prier d'en faire l'objet de pressantes recommandations au membre du jury qui est chargé de tenir la plume.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXI

Circulaire aux gouverneurs concernant les mesures à prendre pour prévenir les abus qui pourraient se produire quant à la constatation des années de stage officinal des candidats en pharmacie.

27 mai 1872.

Monsieur le Gouverneur,

Par une circulaire du 20 avril 1871, mon prédécesseur vous a indiqué les mesures à prendre à l'effet de prévenir les abus qui pourraient se produire, quant à la constatation des années de stage officinal des candidats en pharmacie.

Par suite d'observations qui m'ont été soumises par les sections des jurys de médecine, chargées des examens des pharmaciens, j'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'aux recommandations contenues dans la circulaire précitée, il y a lieu d'ajouter les suivantes :

A. Les certificats délivrés par les commissions médicales mentionneront désormais l'officine dans laquelle le stage s'est accompli et *s'il a été sérieux ;*

B. Les certificats trimestriels délivrés par les patrons aux stagiaires seront joints au certificat global délivré par les commissions médicales ;

C. Lors de leurs visites dans les pharmacies, les commissions médicales s'assureront de la présence réelle des stagiaires à l'officine du patron et de leur participation aux travaux pharmaceutiques.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter immédiatement à la connaissance de la commission médicale de votre province, les instructions qui précèdent, en l'invitant à s'y conformer ponctuellement.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XXII

Circulaire maintenant pour la 2e session de 1872 l'autorisation accordée aux jurys de tenir deux séances par jour.

28 juin 1872.

Monsieur le Président,

Par une circulaire du 7 juillet 1871, administration de l'instruction publique, n° 60180, mon honorable prédécesseur vous a fait connaître que les jurys combinés étaient autorisés à tenir deux séances par jour, quand ils le jugeraient à propos.

J'ai l'honneur de vous annoncer que cette circulaire est maintenue pour la seconde session de 1872.

Je vous prie de vouloir bien communiquer cette décision en temps utile à M. votre suppléant, ainsi qu'au jury dont la présidence vous est confiée.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XXIII

Circulaire aux présidents des jurys : Il n'y a pas lieu d'autoriser les membres des jurys à porter en compte les frais de voyage faits par eux pour participer aux élections législatives.

24 août 1872.

Monsieur le Président,

Organe du jury dont la présidence vous est confiée, vous voulez bien me demander, par votre lettre du 9 août courant, si les membres qui ont dû se déplacer le 2 du même mois pour se rendre aux élections législatives, peuvent porter en compte le voyage qu'ils ont fait à cette fin.

Je regrette, Monsieur le Président, de devoir répondre négativement à cette question. Vous vous rappellerez que l'année dernière la cour des comptes a refusé de viser une dépense du même genre, effectuée à l'occasion des élections communales.

Il n'est pas douteux que la cour des comptes ne persiste dans sa jurisprudence; la nouvelle tentative que ferait le Département de l'Intérieur aurait uniquement pour effet de retarder la liquidation des indemnités dues aux membres du jury.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Kervyn de Lettenhove.

DOCUMENTS DIVERS.

XXIV

Convention sanitaire pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes entre la Belgique et l'Allemagne.

6 mars 1873.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ayant jugé utile d'autoriser réciproquement l'exercice de l'art de guérir, de la part de médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires résidant dans les communes limitrophes, ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont muni, dans ce but, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Ministre des Affaires Étrangères, le sieur Guillaume-F.-B.-C. comte d'Aspremont-Lynden, officier de Son Ordre de Léopold, grand-cordon de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, commandeur de l'Ordre de la Branche-Ernestine de Saxe, membre du Sénat, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Le chargé d'affaires de l'Empire d'Allemagne près le Gouvernement belge, le sieur Xavier-G.-F.-P.-H. Uebel, conseiller de légation, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de 3e classe, décoré de la Croix commémorative de 1866, commandeur de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires belges, établis dans les communes belges limitrophes de l'Allemagne, auront le droit d'exercer leur art dans les communes limitrophes allemandes dans la même mesure et comme ils sont admis à l'exercer dans leur pays, sauf la restriction contenue dans l'article 2, et réciproquement les médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires allemands, établis dans les communes allemandes limitrophes de la Belgique, sont autorisés, sous les mêmes conditions, à exercer leur art dans les communes limitrophes belges.

ART. 2. Les personnes ci-dessus désignées ne pourront, en exerçant leur art dans l'autre État, délivrer elles-mêmes des remèdes aux malades, si ce n'est dans le cas où le malade serait en danger de mort imminent.

ART. 3. Les personnes exerçant, en vertu de l'article 1er, l'art de guérir dans les communes de l'État voisin n'auront pas le droit de s'y fixer ou d'y établir un domicile sans se conformer à la législation en vigueur dans cet État relativement à l'exercice de leur art et sans se soumettre à de nouveaux examens.

ART. 4. La présente convention entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Hautes Parties contractantes; elle ne cessera ses effets que six mois après la dénonciation qui en serait faite par l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont opposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Bruxelles, le septième jour du mois de février de l'an mil huit cent soixante-treize.

(*L. S.*) Cte D'ASPREMONT-LYNDEN.

XXV

Liste des médecins et des sages-femmes appartenant au royaume des Pays-Bas, qui sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande, pendant l'année 1871.

A.-E. Cortvriendt, docteur en médecine et en accouchements, à Yzendyke;
C.-A.-P. Van Muyen, chirurgien et accoucheur, à Yzendyke;
J.-C.-O. de Bats, chirurgien et accoucheur, à Yzendyke;
C.-W.-J. Ammon, chirurgien et accoucheur, au Sas de Gand;
J.-B. de Cock, chirurgien et accoucheur, à Zuiddorpe;
E.-A. Wielmaecker, chirurgien et accoucheur, à Sint-Jan Steen;
P. de Bruine, chirurgien et accoucheur, à Woensdrecht;
P. Vanden Elsacker, chirurgien et accoucheur, à Wouw;
J.-B.-C. Sauter, chirurgien et accoucheur, à Wouw;
G.-F. Konings, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal;
F.-J.-M. Bastian, docteur en médecine, à Rosendaal;
A.-A. Gussenhoven, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal;
C.-A. Heypt, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal;
M. Luther, sage-femme, à Rosendaal;
C. Van Ginneken, docteur en médecine, à Zundert;
J. Huysmans, chirurgien et accoucheur, à Zundert;
G.-C.A. Crillaerts, docteur en médecine et en accouchements, à Ginneken;
H.-N.-C. Van Reuth, chirurgien et accoucheur, à Ginneken;

A. Van Geneck, chirurgien et accoucheur, à Baerle-Nassau ;
J.-B. Vanden-Heuvel, chirurgien et accoucheur, à Baerle-Nassau ;
J.-L. de Malhe, chirurgien et accoucheur, à Hilvarenbeek ;
P.-J. de Lang, chirurgien et accoucheur, à Hilvarenbeek ;
L.-A.-A. Raupp, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, à Bergeyk ;
H.-H. Ubben, sage-femme, à Bergeyk ;
C. Van Erp, sage-femme, à Bergeyk ;
J.-H. Gyrath, chirurgien et accoucheur, à Valkenswaard ;
J.-J.-J.-B. de la Genestre, docteur en médecine et en accouchements, à Leende ;
H.-J. Mathysen, docteur en médecine et en accouchements, à Budel ;
M.-C. Stauben, née Krull, sage-femme, à Stamproy ;
J. Helgers, née Stekler, sage-femme, à Neeritter ;
P.-F.-F. Houben, docteur en médecine et en accouchements, à Thorn ;
M.-C. Nogarede, née Theunissen, sage-femme, à Thorn ;
M.-M. Quanjel, née Tendeyk, sage-femme, à Stewensweert ;
B. Grausnée-Bongaerts, sage-femme, à Ohé-en-Laak ;
M.-E. Maassen, née Deerouw, sage-femme, à Grevenbicht ;
M. Lohz, née Leenders, sage-femme, à Stein ;
M.-H. Moermans, née Schelling, sage-femme, à Sint-Pieters ;
H.-N. Piters, chirurgien et accoucheur, à Eysden ;
L. Wolfs, née Lemaire, sage-femme, à Eysden ;
M.-J. Pachen, née Heutz, sage-femme, à Eysden ;
M.-H. Cerfontaine, née Benadie, sage-femme, à Sint-Gertruid ;
W.-Th. Straet, née Wolfs, sage-femme, à Mheer ;
G. Meunix, née Treuls, sage-femme, à Mheer ;
M.-E. Blondeel, née Munnix, sage-femme, à Henaken ;
F.-L.-G. Kaempfer, chirurgien-accoucheur, à Vaals ;
M. Paffen, née Gotgens, sage-femme, à Vaals ;
F.-P. Roderburg, sage-femme, à Vaals ;
E. Heinen, née Stock, sage-femme, à Vaals.

XXVI

Liste des médecins et des sages-femmes appartenant au royaume des Pays-Bas, qui sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande, pendant l'année 1872.

A.-E. Cortvriendt, docteur en médecine et en accouchements, à Yzendyke ;
C.-A.-P. Van Muyen, chirurgien et accoucheur, à Yzendyke ;
J.-C.-O. de Bats, chirurgien et accoucheur, à Yzendyke ;
C.-W.-J. Ammon, chirurgien et accoucheur, au Sas de Gand ;
J.-B. de Cock, chirurgien et accoucheur, à Oostacker (Brabant septentrional) ;
E.-A. Wielmaecker, chirurgien et accoucheur, à Sint-Jan Steen ;
P. de Bruine, chirurgien et accoucheur, à Woensdrecht ;
P. Vanden Elsacker, chirurgien et accoucheur, à Wouw ;
J.-B.-C. Sauter, chirurgien et accoucheur, à Wouw ;
G.-F. Konings, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal ;
F.-J.-M. Bastian, docteur en médecine, à Rosendaal ;

A.-A. Gussenhove, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal ;
C.-A. Heypt, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal ;
M. Luther, sage-femme, à Rosendaal ;
N.-F. Swetsar, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, à Zundert ;
J. Huysmans, chirurgien et accoucheur, à Zundert ;
P.-J. Loonen, docteur en médecine et en accouchements, à Ginneken ;
H.-N.-C. Van Reuth, chirurgien et accoucheur, à Ginneken ;
A. Van Geneck, chirurgien et accoucheur, à Baerle-Nassau ;
J.-B. Vanden Heuvel, chirurgien et accoucheur, à Baerle-Nassau ;
J.-L. de Malhe, chirurgien et accoucheur, à Hilvarenbeek ;
P.-J. de Lang, chirurgien et accoucheur, à Hilvarenbeek ;
L.-A.-A. Raupp, docteur en médecine, chirurgie et en accouchements, à Bergeyk ;
H.-H. Ubben, sage-femme, à Bergeyk ;
C. Van Erp, sage-femme, à Bergeyk ;
J.-H. Gyrath, chirurgien et accoucheur, à Valkenswaard ;
J.-J.-J.-B. de la Genestre, docteur en médecine et en accouchements, à Leende ;
H.-J. Mathysen, docteur en médecine et en accouchements, à Budel ;
W.-J. Weushenraad, chirurgien, à Wethem ;
M.-C. Stauben, née Krull, sage-femme, à Stamproy ;
J. Helgers, née Stekler, sage-femme, à Neeritter ;
P.-F.-F. Houben, docteur en médecine et en accouchements, à Thorn ;
M.-C. Nogarede, née Theunissen, sage-femme, à Thorn ;
M.-M. Quanjel, née Tendeyk, sage-femme, à Stevensweert ;
B. Grausnée Bongaerts, sage-femme, à Ohé-en-Laak ;
M.-E. Maassen, née Decrouw, sage-femme, à Grevenbicht ;
M. Lohz, née Leenders, sage-femme, à Stein ;
M.-H. Moermans, née Schelling, sage-femme, à Sint-Pieters ;
H.-N. Piters, chirurgien et accoucheur, à Eysden ;
L. Wolfs, née Lemaire, sage-femme, à Eysden ;
M.-J. Pachen, née Heutz, sage-femme, à Eysden ;
M.-H. Cerfontaine, née Benadic, sage-femme, à Sint-Gertruid ;
W.-Th. Strael, née Wolfs, sage-femme, à Mheer ;
G. Meunix, née Treuls, sage-femme, à Mheer ;
M.-E. Blondeel, née Munnix, sage-femme, à Henaken ;
F.-L.-G. Kaempfer, chirurgien-accoucheur, à Vaals ;
M. Paffen, née Gotgens, sage-femme, à Vaals ;
F.-P. Roderburg, sage-femme, à Vaals ;
E. Heinen, née Stock, sage-femme, à Vaals ;
P.-A. Nachart, pharmacien, à Ysendyke.

XXVII

Liste des médecins et des sages-femmes appartenant au royaume des Pays-Bas, qui sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande, pendant l'année 1875.

A.-E. Cortvriendt, docteur en médecine et en accouchements, à Yzendyke ;
C.-A.-P. Van Muyen, chirurgien et accoucheur, à Yzendyke ;

J.-C.-O. de Bats, chirurgien et accoucheur, à Yzendyke;
C.-W.-J. Ammon, chirurgien et accoucheur, au Sas de Gand;
J.-B. de Cock, chirurgien et accoucheur, à Oostacker (Brabant septentrional);
E.-A. Wielmaecker, chirurgien et accoucheur, à Sint-Jan Steen;
P. de Bruine, chirurgien et accoucheur, à Woensdrecht;
P. Vanden Elsacker, chirurgien et accoucheur, à Wouw;
G.-F. Konings, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal;
F.-J.-M. Bastian, docteur en médecine, à Rosendaal;
A.-A. Gussenhove, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal;
C.-A. Heypt, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal;
M. Luther, sage-femme, à Rosendaal;
N.-F. Swetsar, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, à Zundert;
J. Huysmans, chirurgien et accoucheur, à Zundert;
P.-J. Loonen, docteur en médecine et en accouchements, à Ginneken;
A. Van Geuck, chirurgien et accoucheur, à Baerle-Nassau;
J.-B. Vanden Heuvel, chirurgien et accoucheur, à Baerle-Nassau;
J.-L. de Malhe, chirurgien et accoucheur, à Hilvarenbeek;
P.-J. de Lang, chirurgien et accoucheur, à Hilvarenbeek;
L.-A.-A. Raupp, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, à Bergeyk;
H.-H. Ubben, sage-femme, à Bergeyk;
C. Van Erp, sage-femme, à Bergeyk;
J.-H. Gyrath, chirurgien accoucheur, à Valkenswaard;
H.-J. Mathysen, docteur en médecine et en accouchements, à Budel;
W.-J. Weushenraad, chirurgien, à Wethem;
M.-C. Stauben, née Krull, sage-femme, à Stamproy;
J. Helgers, née Stekler, sage-femme, à Neeritter;
P.-F.-F. Houben, docteur en médecine et en accouchements, à Thorn;
M.-C. Nogarede, née Theunissen, sage-femme, à Thorn;
M.-M. Quanjel, née Tendeyk, sage-femme, à Stevensweert;
B. Graus, née Bongaerts, sage-femme, à Ohé-en-Laak;
M.-E. Maassen, née Decrouw, sage-femme, à Grevenbicht;
M. Lohz, née Leenders, sage-femme, à Stein;
M.-H. Moermans, née Schelling, sage-femme, à Sint-Pieters;
L. Wolfs, née Lemaire, sage-femme, à Eysden;
M.-J. Pachen, née Heutz, sage-femme, à Eysden;
M.-H. Cerfontaine, née Benadie, sage-femme, à Sint-Gertruid;
W.-Th. Straet, née Wolfs, sage-femme, à Eysden;
G. Meunix, née Treuls, sage-femme, à Mheer;
M.-E. Blondeel, née Munnix, sage-femme, à Henaken;
F.-L.-G. Kaempfer, chirurgien-accoucheur, à Vaals;
M. Paffen, née Gotgens, sage-femme, à Vaals;
F.-P. Roderburg, sage-femme, à Vaals;
E. Heinen, née Stock, sage-femme, à Vaals;
H. Thyssen, épouse Huyermans, sage-femme, à Stamproy;
J.-N. Hammaeker, pharmacien, à Yzendyke;
Jacobus Van Moll, docteur en médecine, à Weert (duché de Limbourg);
G.-A. Beelen, chirurgien-accoucheur, à Weert;
E.-H. Linsen, épouse Donders, sage-femme, à Weert.

XXVIII

Liste des médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires prussiens, qui sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Prusse, pendant l'année 1873.

I. — Médecins.

1. Le docteur Louis Alexandre, d'Aix-la-Chapelle (ville).
2. Le conseiller intime de salubrité, docteur L.-F.-C.-L. Barth, id.
3. Le docteur Hubert-Am. Baum, id.
4. Le docteur Adam-Ad.-Hub. Bayer, id.
5. Le docteur Pierre-Meinhold Bolle, id.
6. Le docteur Charles-Jules-Bernard Brandis, id.
7. Le docteur Charles-François-Nic. Capellmann, id.
8. Le docteur U. Debey, id.
9. Le docteur Louis-R.-Th. Diemer, id.
10. Le docteur Melch.-H.-Théodore Einhaus, id.
11. Le docteur Pierre Frank, id.
12. Le docteur François-Léonard-Hubert Goblet, id.
13. Le docteur Michel Greve, id.
14. Le docteur Henri Hahn, id.
15. Le docteur Pierre Hanstein, id.
16. Le docteur H.-N. Herwartz, id.
17. Le docteur Bernard Jungbluth, id.
18. Le docteur Herman Jungbluth, id.
19. Le médecin supérieur d'état-major et de régiment, docteur Herman-Ad.-Henri Käther, id.
20. Le docteur Em.-Paul-Herm. Kilian, id.
21. Le docteur Jacob-Hubert Kremer, id.
22. Le docteur Pierre-Jules Kribben, id.
23. Le docteur Jean-Bernard Lamby, id.
24. Le docteur F.-F. Laufs.
25. Le docteur Clément Laurent.
26. L'inspecteur des bains, docteur B.-M. Lersch.
27. Le médecin d'état-major, docteur Joseph Lichtschlag.
28. Le docteur M. Luxembourg.
29. Le conseiller de salubrité, docteur G.-Fr.-U. Mayer.
30. Le docteur François-Ernest Messow.
31. Le docteur C.-Th.-Hub.-Henri-Jos. Müller.
32. Le docteur Godefroid Nötlichs.
33. Le docteur Joseph Paggen.
34. Le docteur A. Pappert.
35. Le docteur M.-J. Pertz.
36. Le conseiller intime de salubrité, docteur Alexandre Reumont.
37. Le conseiller intime de Gouvernement et de médecine, docteur Charles Schaper.
38. Le conseiller intime de salubrité, docteur Schervier.
39. Le docteur Jean Schmitz.
40. Le docteur Herm.-Jos. Scholl.
41. Le docteur P.-F. Schumacher.
42. Le docteur Charles Schumacher.

43. Le docteur Louis Schuster.
44. Le docteur Charles-Hub.-Louis Schweizer.
45. Le docteur Edmond-Rodolphe-François-Jos. Sommer.
46. Le conseiller intime de salubrité, docteur H. Stephan.
47. Le médecin ordinaire d'arrondissement, docteur Ferdinand Trost.
48. Le docteur Othon Vossen.
49. Le docteur Gustave Weidenbach.
50. Le docteur L. Wetzlar.
51. Le docteur Oswald-Fr.-Chr. Ziemssen.
52. Le docteur Émile Zurhelle, tous demeurant dans la ville d'Aix-la-Chapelle.
53. Le docteur C. Behr, à Borcette.
54. Le docteur Othon-Alexandre-Berth. Braus, id.
55. Le docteur Albert Mergenbaum, id.
56. Le docteur Charles-Henri Bleissner, à Moresnet.
57. Le docteur Guillaume-Henri-Fr. Molly, id.
58. Le docteur Théophile-H.-F. Coulon, à Malmedy.
59. Le conseiller intime de salubrité, docteur N.-Fr. Gerson, id.
60. Le docteur Romain-Jos. Nouprez, id.
61. Le médecin ordinaire d'arrondissement, docteur Michel Wiesemes, id.
62. Le médecin ordinaire d'arrondissement docteur Charles-Jos. Creuz, à Eupen.
63. Le docteur André-Louis Gilles, id.
64. Le docteur Bernard-Ernest-Louis Hirte, id.
65. Le docteur Auguste-Louis-Hubert Jacobs, id.
66. Le docteur François-Charles Küpper, id.
67. Le chirurgien d'arrondissement Jules-Ed.-Théodore Rudolphi, id.
68. Le docteur Herman-Charles-Hub.-Chr. Scholl, id.
69. Le docteur Ant. Hecking, à Saint-Vith.
70. Le docteur François-Léonard Jonk, id.
71. Le docteur Jean-Conr.-Hubert Joecker, à Reuland.
72. Le docteur G.-A. Jonas, à Montjoie.
73. Le médecin ordinaire d'arrondissement, docteur Rademacher, id,

II. — Chirurgiens.

Egbert-Émile-Charles Göritz, dans la ville d'Aix-la-Chapelle.
L. Grasshoff, id.
Jacob Wangemann, id.
Frédéric-Guillaume Reinhold-Feige.

III. — Vétérinaires.

P. Klingenstein, à Aix-la-Chapelle (ville).
Henri Klingenstein, id.
Conrad-Hub. Knur, id.
Le vétérinaire de département F.-C.-Th. Weynen, id.
Théodore Wiesenthal, id.
Bernard-Jos.-Auguste Strecker, à Eupen.
Le docteur Charles-Guillaume Sochngen, à Saint-Vith.

IV. — Sages-femmes.

La veuve Quasebarth, ville d'Aix-la-Chapelle.
La veuve Reul, id.
L'épouse Maeckle, id.

L'épouse Firtey, à Aix-la-Chapelle (ville).
L'épouse Savelsberg, id.
L'épouse Keller, id.
L'épouse Kutsch, id.
L'épouse Scherpner, id.
L'épouse Boffin, id.
L'épouse Bell, id.
La veuve Fügner, id.
L'épouse Plum, id.
L'épouse Nenefeind, id.
L'épouse Klein, id.
L'épouse Röhrlich, id.
L'épouse Luepschen, id.
L'épouse Graf, id.
La veuve Schmitz, id.
La veuve Ohligschläger, id.
La veuve Rüppers, id.
La demoiselle Schmitz, id.
L'épouse Reuscher, id.
La veuve Lück, id.
L'épouse Vogt, née Gensicke, id.
Joséphine Emonts, épouse Hoven, id.
L'épouse Derichs, née Welters, id.
L'épouse Beyer, à Borcette.
L'épouse Dülken, id.
La veuve Breyer, id.
L'épouse Ritzerfeld, id.
La dame Trüllet, ville d'Eupen.
La dame Schunk, id.
La dame Gillet, id.
La veuve Mertens, id.
La veuve Schreiber, à Moresnet.
La dame Seffer, à Malmedy (ville).
La veuve Douterlepont, id.
La veuve Raven, id.
La veuve Gith, à Saint-Vith.
La demoiselle Molitor, id.
La demoiselle Groven, à Recht.
La dame Billen, à Ober-Emmels.
La dame Kirch, à Montjoie.
La dame Peters, id.
La dame Prummen, à Kaltererberge.
La dame Janzen, id.
La dame Wilden, à Konzen.

TABLEAUX STATISTIQUES.

XXIX

Relevé statistique des examens subis, pendant la période 1871, 1872 et 1873, devant le jury combiné et le jury central, chargés de conférer les grades académiques.

PREMIÈRE SESSION DE 1871.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-BRUXELLES, LIÉGE-LOUVAIN).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*N. B.* — Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

SCIENCES.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

(*N. B.* — Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DROIT.

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	3	1	»	2	3	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	3	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»
Liége	3	»	1	1	2	»	»	»	1	»	»
Louvain. . .	11	»	2	6	8	2	1	»	»	»	»
Total . .	20	1	3	11	15	3	1	»	1	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	2	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	4	»	2	»	2	1	1	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	4	»	2	2	4	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	12	»	2	6	8	3	»	»	»	1	»
Liége	9	»	1	6	7	2	»	»	»	»	»
Louvain. . .	13	1	1	5	7	6	»	»	»	»	»
Total . .	38	1	6	19	26	11	»	»	»	1	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

MÉDECINE.

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

(*N. B.* — Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Liége	3	»	1	»	1	»	»	1	1	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	5	»	1	1	2	1	»	1	1	»	»

II. — JURY CENTRAL.

(*N. B.* — Aucune inscription n'a été prise pour le jury central.)

SECONDE SESSION DE 1871.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-BRUXELLES, LIÉGE-LOUVAIN).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Total . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	28	2	3	20	25	3	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	42	3	5	19	27	8	»	6	»	1	»
Liége	60	»	10	29	39	15	3	2	»	1	»
Louvain . . .	101	»	18	49	67	21	3	8	»	2	»
Total . .	231	5	36	117	158	47	6	16	»	4	»

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	2	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Louvain . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Total . .	3	»	1	»	1	»	»	1	»	1	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* — Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

B. *Examens principaux.*

Gand	13	1	3	6	10	2	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	36	1	6	13	20	16	»	»	»	»	»
Liége . . .	18	2	4	6	12	5	1	»	»	»	»
Louvain. . .	97	7	14	48	69	18	1	9	»	»	»
Total . .	164	11	27	73	111	41	3	9	»	»	»

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	21	»	»	8	8	7	»	5	»	»	1
Liége	23	»	1	13	14	8	»	1	»	»	»
Louvain. . .	21	1	2	8	11	4	1	5	»	»	»
Total . .	67	1	3	30	34	20	1	11	»	»	1

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand. . . .	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

A. *Examens sommaires.*

Gand	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	2	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

B. *Examens principaux.*

Gand	3	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Total . .	6	»	2	1	3	1	1	1	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	3	2	»	1	3	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

B. *Examens principaux.*

Gand	14	1	1	8	10	2	»	2	»	»	»
Bruxelles . .	46	1	5	23	29	11	2	4	»	»	»
Liége	29	2	4	13	19	8	1	1	»	»	»
Louvain . . .	58	2	14	32	48	7	»	2	»	1	»
Total . .	147	6	24	76	106	28	3	9	»	1	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

Premier examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Total . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	14	»	4	7	11	3	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	34	3	9	16	28	5	1	»	»	»	»
Liége. . . .	35	4	6	19	29	2	1	2	1	»	»
Louvain. . .	47	4	12	24	40	5	1	»	1	»	»
Total . .	130	11	31	66	108	15	3	2	2	»	»

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	10	1	2	7	10	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	24	2	3	7	12	7	1	3	1	»	»
Liége. . . .	29	1	12	10	23	3	2	1	»	»	»
Louvain. . .	41	5	8	17	30	7	»	4	»	»	»
Total . .	104	9	25	41	75	17	3	8	1	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»
Total . .	4	»	3	»	3	1	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	6	»	1	4	5	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	17	»	1	6	7	7	1	2	»	»	»
Liége. . . .	12	»	»	7	7	4	1	»	»	»	»
Louvain . .	26	»	3	8	11	6	2	4	»	2	1
Total . .	61	»	5	25	30	18	4	6	»	2	1

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

B. *Examens principaux.*

Gand	19	1	6	5	12	4	»	2	1	»	»
Bruxelles . .	23	2	3	9	14	7	1	1	»	»	»
Liége. . . .	18	1	4	10	15	2	1	»	»	»	»
Louvain. . .	64	»	17	26	43	17	2	2	»	»	»
Total . .	124	4	30	50	84	30	4	5	1	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	7	1	4	»	5	2	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	21	1	8	6	15	5	»	1	»	»	»
Liége	17	4	7	5	16	»	»	1	»	»	»
Louvain . . .	33	5	11	15	31	2	»	»	»	»	»
Total . .	78	11	30	26	67	9	»	2	»	»	»

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

B. *Examens principaux.*

Gand	13	4	1	8	13	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	9	2	4	3	9	»	»	»	»	»	»
Liége	21	7	9	5	21	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	35	7	9	17	33	2	»	»	»	»	»
Total . .	78	20	23	33	76	2	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

MÉDECINE.

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	12	3	4	4	11	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	9	2	3	2	7	1	1	»	»	»	»
Liége	22	8	7	7	22	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	33	7	12	14	33	»	»	»	»	»	»
Total . .	76	20	26	27	73	2	1	»	»	»	»

DOCTORAT EN CHIRURGIE. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	17	1	2	5	8	8	1	»	»	»	»
Liége	15	2	1	8	11	»	1	2	1	»	»
Louvain . . .	8	»	1	5	6	1	»	1	»	»	»
Total . .	41	3	4	19	26	9	2	3	1	»	»

II. — JURY CENTRAL.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
PHILOSOPHIE ET LETTRES.											
Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires.)	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres. (Examens principaux.)	28	1	2	18	21	7	»	»	»	»	»
Doctorat en philosophie et lettres.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
SCIENCES.											
Candidature en sciences naturelles. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences naturelles. (Examens principaux.)	6	»	»	4	4	1	1	»	»	»	»
Candidature en pharmacie.	6	»	»	4	4	2	»	»	»	»	»

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les autres grades à délivrer par le jury central.)

PREMIÈRE SESSION DE 1872.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-LOUVAIN, LIÉGE-BRUXELLES).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	2	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	2	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»

SCIENCES.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

DROIT.

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

B. *Examens principaux.*

Gand	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	7	»	1	4	5	1	»	1	»	»	»
Liége	6	»	2	3	5	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	9	»	»	8	8	1	»	»	»	»	»
Total . .	23	»	3	16	19	2	1	1	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
Liége	3	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Total . .	7	1	1	2	4	3	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	14	»	2	8	10	4	»	»	»	»	»
Liége	11	»	3	2	5	6	»	»	»	»	»
Bruxelles . .		»	3	3	6	2	»	»	»	»	»
Total . .	33	»	8	13	21	12	»	»	»	»	»

MÉDECINE.

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Total . .	4	»	1	2	3	1	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	8	»	1	6	7	»	»	1	»	»	»
Total . .	8	»	1	6	7	»	»	1	»	»	»

II. — JURY CENTRAL.

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour le jury central.)

SECONDE SESSION DE 1872.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-LOUVAIN, LIÉGE-BRUXELLES).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

A. *Examens sommaires.*

Gand	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	20	1	1	8	10	4	»	»	3	3	»
Louvain. . .	69	1	8	32	41	20	1	»	3	3	1
Liége	64	2	13	33	48	9	1	3	1	2	»
Bruxelles . .	43	»	4	22	26	12	3	2	»	»	»
Total . .	196	4	26	95	125	45	5	5	7	8	1

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Liége	5	»	1	3	4	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	7	1	1	3	5	1	1	»	»	»	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
B. *Examens principaux.*												
Gand	28	1	5	5	11	7	5	4	1	»	»	
Louvain. . .	86	1	10	10	51	23	5	7	»	»	»	
Liége. . . .	42	2	14	18	34	6	1	1	»	»	»	
Bruxelles . .	29	1	5	15	21	7	»	1	»	»	»	
Total . .	185	5	34	78	117	43	11	13	1	»	»	
CANDIDATURE EN PHARMACIE.												
Gand	11	»	1	1	2	7	1	1	»	»	»	
Louvain. . .	20	»	1	10	11	5	»	1	»	»	»	
Liége. . . .	28	1	3	10	14	11	1	2	»	»	»	
Bruxelles . .	20	»	3	9	12	6	2	»	»	»	»	
Total . .	79	1	8	30	39	29	4	7	»	»	»	
DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.												
Gand	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége. . . .	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total . .	2	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	31	4	3	16	23	5	»	1	»	»	2
Louvain. . .	58	5	13	23	41	12	»	4	»	»	1
Liége. . . .	47	6	6	20	32	8	3	4	»	»	»
Bruxelles . .	54	2	14	27	43	11	»	9	»	»	»
Total . .	190	17	36	86	139	36	3	9	»	»	3

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

Premier examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	16	1	5	6	12	3	»	1	»	»	»
Louvain. . .	48	3	16	23	42	6	»	»	»	»	»
Liége	31	1	3	15	19	9	2	1	»	»	»
Bruxelles . .	41	1	7	24	32	9	»	»	»	»	»
Total . .	136	6	31	68	105	27	2	2	»	»	»

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Total. .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	12	2	2	3	7	2	3	»	»	»	»
Louvain. . .	41	2	9	20	31	6	2	1	1	»	»
Liége	30	3	7	17	27	2	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	32	1	8	15	24	4	1	3	»	»	»
Total . .	115	8	26	55	89	14	7	4	1	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	3	1	2	»	3	»	»	»	»	»	»
Liége	4	1	2	1	4	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	3	1	»	1	2	1	»	»	»	»	»
Total . .	11	3	4	3	10	1	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	4	»	1	2	3	»	»	1	»	»	»
Louvain. . .	24	1	»	13	14	4	3	2	»	»	1
Liége	16	»	3	6	9	5	1	1	»	»	»
Bruxelles . .	18	»	2	7	9	6	»	3	»	»	»
Total . .	62	1	6	28	35	15	4	7	»	»	1

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

B. *Examens principaux.*

Gand	27	1	3	7	11	9	2	3	»	»	2
Louvain. . .	50	3	11	16	30	13	»	4	»	»	3
Liége	21	4	5	7	16	2	»	»	2	1	»
Bruxelles . .	27	1	5	7	13	7	»	5	2	»	»
Total . .	125	9	24	37	70	31	2	12	4	1	5

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	15	4	2	5	11	1	»	3	»	»	»
Louvain. . .	33	4	9	17	30	1	»	»	1	1	»
Liége	10	3	5	1	9	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	21	2	6	12	20	»	»	1	»	»	»
Total . .	79	13	22	35	70	2	1	4	1	1	»

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	7	1	3	1	5	2	»	»	»	»	»
Louvain. . .	34	3	16	13	32	2	»	»	»	»	»
Liége	13	2	8	2	12	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	22	1	10	6	17	1	3	»	1	»	»
Total . .	76	7	37	22	66	5	4	»	1	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	8	1	3	2	6	»	2	»	»	»	»
Louvain. . .	34	3	18	11	32	»	2	»	»	»	»
Liége	12	3	6	2	11	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	22	3	9	4	16	»	6	»	»	»	»
Total . .	76	10	36	19	65	»	11	»	»		»

DOCTORAT EN CHIRURGIE. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	3	1	»	1	2	1	»	»	»	»	»
Louvain. . .	5	1	»	2	3	2	»	»	»	»	»
Liége	17	2	3	7	12	4	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	22	2	3	8	13	8	»	1	»	»	»
Total . .	47	6	6	18	30	15	1	1	»	»	»

II. — JURY CENTRAL.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante	Total des aspirants admis.					
PHILOSOPHIE ET LETTRES.										
Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires.)	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres. (Examens principaux.)	37	»	6	23	29	8	»	»	»	»
Doctorat en philosophie et lettres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
SCIENCES.										
Candidature en sciences naturelles. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences naturelles. (Examens principaux.)	6	»	1	4	5	»	»	»	1	»
Candidature en pharmacie	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les autres grades à délivrer par le jury central.)

PREMIÈRE SESSION DE 1873.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-BRUXELLES, LIÉGE-LOUVAIN).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Total . .	2	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»

SCIENCES.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade)

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»

DROIT.

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

B. *Examens principaux.*

Gand	7	»	»	5	5	1	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	4	»	1	1	2	2	»	»	»	»	»
Liége	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	10	»	2	7	9	»	»	1	»	»	»
Total . .	23	»	3	15	18	3	1	1	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	3	1	»	2	3	»	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	9	»	1	3	4	»	3	2	»	»	»
Liége	5	»	2	1	3	2	»	»	»	»	»
Louvain. . .	8	1	2	2	5	3	»	»	»	»	»
Total . .	23	1	5	7	13	5	3	2	»	»	»

MÉDECINE.

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							
GRADE DE PHARMACIEN.												
Gand	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	3	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	
Liége	9	»	1	5	6	2	1	»	»	»	»	
Louvain . . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Total . .	15	»	1	8	9	4	2	»	»	»	»	

II. — JURY CENTRAL.

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour le jury central.)

SECONDE SESSION DE 1873.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-BRUXELLES, LIÉGE-LOUVAIN.)

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	3	»	»	2	2	»	»	1	»	»	»
Total . .	4	»	»	3	3	»	»	1	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	25	3	1	13	17	7	»	1	»	»	»
Bruxelles . .	37	3	4	11	18	14	»	1	1	1	2
Liége	52	1	3	35	39	11	1	»	»	1	»
Louvain. . .	94	1	9	49	59	25	2	6	1	»	1
Total . .	208	8	17	108	133	57	3	8	2	2	3

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Liége	2	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	8	»	3	3	6	»	»	1	»	1	»
Total . .	12	1	5	3	9	1	»	1	»	1	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
Total . .	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	15	1	2	8	11	3	»	1	»	»	»
Bruxelles . .	26	»	4	9	13	10	1	2	»	»	»
Liége. . . .	33	2	5	8	15	14	1	3	»	»	»
Louvain. . .	122	6	20	53	79	31	6	3	»	2	1
Total . .	196	9	31	78	118	58	8	9	»	2	1

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand. . . .	6	»	1	2	3	2	»	1	»	»	»
Bruxelles . .	22	1	»	12	13	6	»	3	»	»	»
Liége. . . .	23	»	1	8	9	10	»	3	1	»	»
Louvain. . .	32	1	4	13	18	8	»	5	1	»	»
Total . .	83	2	6	35	43	26	»	12	2	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand. . . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Total . .	2	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Total . .	3	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand. . . .	2	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	4	»	3	»	3	1	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»
Total . .	5	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	15	1	3	9	13	»	»	1	»	»	1
Bruxelles . .	46	1	7	18	26	12	»	6	»	»	2
Liége. . . .	53	3	14	24	41	9	»	3	»	»	»
Louvain. . .	65	6	18	29	53	7	2	2	»	»	1
Total . .	179	11	42	80	133	28	2	12	»	»	4

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

Premier examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	26	2	4	17	23	3	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	48	2	5	27	34	11	»	3	»	»	»
Liége. . . .	40	4	10	18	32	6	1	1	»	»	»
Louvain. . .	40	5	11	17	33	5	»	1	1	»	»
Total . .	154	13	30	79	122	25	1	5	1	»	»

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	13	1	3	9	13	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	35	1	7	12	20	12	1	2	»	»	»
Liége. . . .	17	1	6	7	14	1	2	»	»	»	»
Louvain. . .	44	2	13	20	35	3	4	2	»	»	»
Total . .	109	5	29	48	82	16	7	4	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.												
Gand	2	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	2	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	4	1	1	1	3	»	»	1	»	»	»	
Total . .	8	2	2	2	6	1	»	1	»	»	»	
GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.												
Gand	9	»	1	4	5	3	»	1	»	»	»	
Bruxelles . .	20	»	4	4.	8	6	2	3	»	»	1	
Liége	11	»	3	3	6	3	»	2	»	»	»	
Louvain. . .	36	3	4	13	20	9	1	6	»	»	»	
Total . .	76	3	12	24	39	21	3	12	»	»	1	
MÉDECINE.												
CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.												
A. *Examens sommaires.*												
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Total . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
B. *Examens principaux.*												
Gand	15	2	2	6	10	3	»	»	2	»	»	
Bruxelles . .	36	4	7	11	22	9	»	3	2	»	»	
Liége. . . .	18	4	1	9	14	2	»	1	1	»	»	
Louvain. . .	81	7	12	37	56	16	»	1	7	»	1	
Total . .	150	17	22	63	102	30	»	5	12	»	1	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Total . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	15	4	5	6	15	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	21	3	6	6	15	4	2	»	»	»	»
Liége. . . .	15	4	4	7	15	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	36	5	13	17	35	1	»	»	»	»	»
Total . .	87	16	28	36	80	5	2	»	»	»	»

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

Gand	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	11	2	5	3	10	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	24	6	4	10	20	4	»	»	»	»	»
Liége. . . .	11	4	6	1	11	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	36	3	16	15	34	1	1	»	»	»	»
Total . .	82	15	31	29	75	6	1	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							
Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.												
Gand	10	4	2	3	9	1	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	19	5	8	4	17	2	»	»	»	»	»	
Liége	12	5	6	1	12	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	34	5	16	12	33	»	1	»	»	»	»	
Total . .	75	19	32	20	71	3	1	»	»	»	»	

DOCTORAT EN CHIRURGIE. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

(*N. B.* — Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

(*N. B.* — Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand . . .	2	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	19	3	4	6	13	4	1	1	»	»	»
Liége . . .	21	3	6	11	20	1	»	»	»	»	»
Louvain. . .	6	2	2	2	6	»	»	»	»	»	»
Total . .	48	8	13	20	41	5	1	1	»	»	»

II. — JURY CENTRAL.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.							
PHILOSOPHIE ET LETTRES.											
Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres. (Examens principaux.)	28	»	3	16	19	8	»	»	»	1	»
Doctorat en philosophie et lettres.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
SCIENCES.											
Candidature en sciences naturelles. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences naturelles. (Examens principaux.)	6	»	2	3	5	1	»	»	»	»	»
Candidature en pharmacie.	5	»	1	2	3	2	»	»	»	»	»

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les autres grades à délivrer par le jury central.)

XXX

Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la 1re session de 1871, jusques et y compris la 2de session de 1873.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.
		avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.			avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante	
1re session de 1871	2	»	»	2	2	68	2	13	31	46
2e — de 1871	9	»	»	7	7	1,019	104	270	585	959
1re — de 1872	1	»	»	1	1	77	1	15	39	55
2e — de 1872	12	»	»	12	12	1,389	92	297	580	969
1re — de 1873	»	»	»	»	»	68	2	10	34	46
2e — de 1873	23	»	»	22	22	1,476	129	305	626	1,060
TOTAUX.	47	»	»	44	44	4,097	330	910	1,895	3,135

XXXI

Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant le jury central, depuis et y compris la 1re session de 1871, jusques et y compris la 2de session de 1873.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAL des aspirants admis.
1re session de 1871	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e — de 1871	1	»	»	1	1	30	1	2	26	29
1re — de 1872	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e — de 1872	2	»	»	2	2	44	»	7	28	35
1re — de 1873	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e — de 1873	»	»	»	»	»	39	»	6	21	27
TOTAUX.	3	»	»	3	3	113	1	15	75	91

XXXII

Récapitulation générale des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés et le jury central, depuis et y compris la 1re session 1871, jusques et y compris la 2de session 1873.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAL des aspirants admis.
1re session de 1871	2	»	»	2	2	68	2	13	31	46
2e — de 1871	10	»	»	8	8	1,049	105	272	611	988
1re — de 1872	1	»	»	1	1	77	1	15	39	55
2e — de 1872	14	»	»	14	14	1,433	92	304	608	1,004
1re — de 1873	»	»	»	»	»	68	2	10	34	46
2e — de 1873	23	»	»	22	22	1,515	129	311	647	1,087
TOTAUX.	50	»	»	47	47	4,210	331	923	1,970	3,226

XXXIII. — *État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens qui ont été compris la seconde*

SESSIONS.	DOCTORAT en philosophie et lettres.						DOCTORAT en sciences naturelles.					
	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
		GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1re session de 1871	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e — de 1871	5	»	1	»	»	1	1	1	»	»	»	1
1re — de 1872	2	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
2e — de 1872	7	»	4	1	»	5	2	»	1	»	»	1
1re — de 1873	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
2e — de 1873	12	»	2	1	6	9	2	1	»	»	»	1
Totaux	26	»	8	2	8	18	5	2	1	»	»	3

(a) Aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire, pendant cette période triennale, pour obtenir l'un ou l'autre de ces grade devant le jury central.

diplômés par les jurys combinés (1), *depuis la première session de* 1871, *jusques et y session de* 1873.

DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques.						DOCTORAT en droit.						DOCTORAT en sciences politiques et administratives.					
NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
	GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1	1	»	»	»	1	20	3	2	2	8	15	4	1	»	»	1	2
3	1	»	2	»	3	104	10	25	12	30	75	4	»	1	»	2	3
»	»	»	»	»	»	23	1	5	8	5	19	7	»	2	»	2	4
1	1	»	»	»	1	115	7	27	24	31	89	11	1	4	2	3	10
1	»	»	»	»	»	23	5	2	2	9	18	3	»	»	2	1	3
4	2	1	»	»	3	109	13	14	20	35	82	8	2	»	1	3	6
10	5	1	2	»	8	394	39	73	68	118	298	37	4	7	5	12	28

SESSIONS.	GRADE de candidat notaire.						DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements					
	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
		GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1re session de 1871	38	4	7	8	7	26	»	»	»	»	»	»
2e — de 1871	61	5	7	7	11	30	76	11	22	7	33	73
1re — de 1872	33	»	3	6	10	21	4	1	»	2	»	3
2e — de 1872	62	3	9	9	14	35	76	6	11	16	32	65
1re — de 1873	23	1	3	4	5	13	1	»	»	1	»	1
2e — de 1873	76	5	6	8	20	39	75	9	12	17	33	71
TOTAUX	293	18	37	42	67	164	232	27	45	43	98	213

DOCTORAT en chirurgie. (Loi de 1835.)						DOCTORAT en accouchements. (Loi de 1835.)						GRADE de pharmacien.					
NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
	GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	1	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	41	1	11	8	6	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	7	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	47	2	12	13	3	30
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	»	6	1	2	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	48	2	20	13	6	41
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	164	5	50	45	17	115

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE . . . . . j

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales. — Législation. . . . . iij
Cours à certificat iv
Doctorat spécial. — Intervention des chargés de cours . . . . . *ib.*
Observations de M. le recteur de l'université de Gand sur la marche des études pendant la période v
Observations de M. le recteur de l'université de Liége sur la marche des études pendant la période . . . . . *ib.*
Cours spécial et approfondi de botanique. — Proposition faite à ce sujet. . . . . vij
Cours de miscroscopie . . . . . viij
Propositions ayant pour objet la création de nouveaux cours dans les universités de l'État ix
Réorganisation du service des chefs de clinique. . . . . *ib.*
Clinique des maladies des enfants. — Clinique des maladies des vieillards x
Université de Gand. — Écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures. — Enseignement . . . . . *ib.*
Cours de chemins de fer rendu obligatoire pour les élèves-conducteurs. . . . . *ib.*
Cours de langues allemande et anglaise . . . . . *ib.*
Études. . . . . *ib.*
Travaux graphiques. . . . . xj
Atelier. . . . . xij
Collections . . . . . *ib.*
Personnel . . . . . *ib.*
Jurys . . . . . *ib.*
Écoles spéciales de Liége . . . . . xiij
Écoles spéciales de Liége. — Examens. — Nominations des jurys xiv
Conseil de perfectionnement des écoles spéciales. — Sessions xv
Personnel. . . . . *ib.*
Bibliothèque . . . . . xvj
Atelier. . . . . *ib.*
Leçons publiques données dans les universités de l'État . . . . . *ib.*
Cours privés . . . . . *ib.*
Dispenses accordées, pendant la période triennale, à des personnes qui désiraient obtenir un grade scientifique dans les universités de l'État. — Université de Gand . . . xvij
Collation de diplômes scientifiques. — Université de Gand . . . . . xviij

Collation de diplômes spéciaux par les facultés des universités de l'État, en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. — Université de Gand . . . . . xviij
Dispenses pour les diplômes scientifiques. — Université de Liége . . . . . *ib.*
Diplômes spéciaux. — Université de Liége xix

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'État pour le service des universités, pendant les années 1871, 1872 et 1873 xx
Allocation permanente pour le matériel . . . . . *ib.*
Locaux universitaires . . . . . xxvj
Service matériel. — État et accroissement des collections universitaires . . . . . *ib.*
Université de Gand. Bibliothèque . . . . . *ib.*
Jardin botanique . . . . . xxviij
Cabinet de physique xxix
Collections de minéralogie et de zoologie xxx
Cabinet de zoologie et d'anatomie comparée . . . . . *ib.*
Collection de zoologie. . . . . *ib.*
Collection d'anatomie comparée . . . . . xxxj
Collection d'anatomie humaine normale . . . . . xxxij
Cabinet d'instruments d'obstétrique . . . . . xxxiij
Collection d'antiquités et de médailles . . . . . *ib.*
Laboratoire de pharmacie. . . . . *ib.*
Collection de chimie générale . . . . . *ib.*
Cabinet d'instruments de chirurgie xxxiv
Cabinet d'instruments et de préparation de physiologie. . . . xxxv
Collection d'anatomie pathologique . . . . . xxxvj
Laboratoire de chimie appliquée . . . . . *ib.*
Université de Liége. Bibliothèque . . . . . xxxviij
Musée du jardin botanique xxxix
Cabinet de physique xl
Cabinet de zoologie . . . . . *ib.*
Cabinet de minéralogie, de géologie et de paléontologie . . . . xlij
Laboratoire de chimie et collections qui s'y rattachent . . . . xliij
Laboratoire de recherches chimiques xliv
Musée de mécanique appliquée xlv
Collection de géométrie descriptive et d'architecture industrielle . xlvj
Cabinet d'exploitation des mines . . . . . *ib.*
Cabinet de métallurgie . . . . . *ib.*
Cabinet du cours d'exploitation des chemins de fer . . . . . *ib.*
Cabinet d'anatomie humaine descriptive . . . . . *ib.*
Cabinet d'anatomie comparée . . . . . xlvij
Cabinet de physiologie . . . . . xlviij
Cabinet d'anatomie pathologique . . . . . *ib.*
Collections des instruments de chirurgie xlix
Collections des instruments d'accouchement . . . . . *ib.*
Collections des instruments servant à la clinique interne . . . l
Collections des instruments servant à la clinique externe . . . *ib.*
Collections des instruments de pharmacie . . . . . lj
Cabinets et musées universitaires ouverts au public . . . . . *ib.*
A. Service des cliniques . . . . . *ib.*

B. Clinique externe lv
C. Clinique ophthalmologique . . . . . lvj
D. Clinique obstétricale . . . . . lvij

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Dispositions législatives et réglementaires lx
Nombre de professeurs existant dans les universités de l'État, à l'ouverture et à la fin de la période triennale . . . . . lxj
Promotions . . . . . lxij
Nominations . . . . . lxiij
Mutations et démissions lxiv
Rétablissement de l'émérítat pour tous les professeurs. . . . . *ib.*
Emérítat par application des dispositions du règlement 1816 et de la loi de 1844 . . lxv
Décès . . . . . lxvj
Pensions accordées à des professeurs . . . . . *ib.*
Changements apportés dans les attributions des professeurs . . . . . *ib.*
Traitements complémentaires. . . . . lxviij
Avantages divers accordés à des professeurs . . . . . *ib.*
Professions, autres que leurs fonctions, exercées par des professeurs. lxix
Refus d'autorisation d'exercer d'autres professions. . . . . *ib.*
Fonctions d'inspecteur des écoles spéciales remplies par les professeurs des universités de l'État . . . . . *ib.*
Fonctions de membre du jury de l'école militaire confiées à des professeurs des universités de l'État lxx
Dispense de la condition du grade légal. . . . . *ib.*
Indemnités, subsides, frais de voyage . . . . . *ib.*
Distinctions honorifiques . . . . . lxxiij
Publications faites, pendant la période triennale, par des professeurs, des chargés de cours et des répétiteurs. lxxiv
Publications lxxix
Des agrégés . . . . . lxxxvj
Chargés de cours . . . . . *ib.*
Docteurs et ingénieurs qui, sans avoir le rang de professeur, ont été chargés de cours pendant la période triennale . . . . . lxxxvij
Des répétiteurs. . . . . lxxxviij
Pensions accordées à des veuves et orphelins de professeurs de l'enseignement supérieur. lxxxix
Conseil d'administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur . . . . . *ib.*
Situation de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur . . . . . *ib.*
Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale xc
Travaux extraordinaires du conseil académique, du collége des assesseurs et des facultés de l'université de Gand . . . . . cxij
§ 1. Conseil académique . . . . . *ib.*
§ 2. Collége des assesseurs . . . . . *ib.*
§ 3. Facultés . . . . . *ib.*
Faculté de philosophie. . . . . xciij
Faculté de droit . . . . . *ib.*
Faculté des sciences. . . . . *ib.*
Faculté de médecine xciv

Travaux extraordinaires du conseil académique, du collége des assesseurs et des facultés de l'université de Liége xciv
§ 1. Conseil académique . . . . . *ib.*
§ 2. Collége des assesseurs . . . . . *ib.*
§ 3. Facultés . . . . . xcvj
Faculté de philosophie et lettres. — Assiduité et application des étudiants . . . . *ib.*
Marche des études. — Améliorations à proposer . . . . . *ib.*
Faculté de droit . . . . . xcvij
Conduite et application des étudiants de la faculté de droit xcix
Faculté de droit. — Marche des études et améliorations à proposer . . . . . *ib.*
Faculté des sciences. c
Assiduité des élèves. — Marche des études dans la faculté des sciences. . . . . cj
Conditions matérielles de l'enseignement dans la faculté des sciences . . . . . *ib.*
Faculté de médecine . . . . . *ib.*
Rang assigné aux corps académiques dans les cérémonies officielles civ
Préséance. cv
Exemption du payement des cours . . . . . *ib.*
Des receveurs . . . . . cvj
Produits des inscriptions . . . . . *ib.*
Mouvement de la population universitaire . . . . . cvij
Nationalité des élèves . . . . . cviij
Population des écoles spéciales annexées aux universités de l'État . . . . . *ib.*
Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liége. cx
Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales . . . . . *ib.*
Subsides de voyage accordés à des élèves de l'école des mines . . . . . cxij
Positions acquises par les élèves des écoles spéciales . . . . . *ib.*
Ingénieurs étrangers admis aux écoles spéciales . . . . . *ib.*
Produit des droits d'examen aux écoles spéciales . . . . . cxiij
Élèves des universités de l'État examinés par les jurys universitaires combinés. . . . cxxij
Ouverture des cours . . . . . cxxiij
Fonctions d'administrateur-inspecteur cxxv
Etat du personnel administratif . . . . . cxxvj
Modifications apportées à la composition du personnel administratif des deux universités de l'Etat . . . . . *ib.*
Modifications apportées à la composition du personnel administratif de l'université de Liége cxxviij
Augmentations de traitement cxxx
Indemnités extraordinaires . . . . . *ib.*
Indemnités extraordinaires accordées aux employés . . . . . cxxxj
Employés administratifs décédés . . . . . *ib.*
Pensions et secours accordés aux veuves des fonctionnaires et employés administratifs de l'université. . . . . *ib.*

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. . . . . cxxxij
Travaux du conseil . . . . . *ib.*

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Concours universitaire cxxxv
Vœux du conseil de perfectionnement . . . . . cxxxvij

Dépenses du concours universitaire . . . . . cxxxvij
Répartition des bourses d'études . . . . . *ib.*
Mode d'instruction des demandes de bourses . . . . . cxxxviij
Bourses de fondation . . . . . *ib.*
Bourses de voyage. — Historique. cxxxix
Bourses de voyage; répartition . . . . . cxlj

TITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN, DES GRADES ET DES DROITS QUI Y SONT ATTACHÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations préliminaires. — Historique des jurys . . . . . cxlij

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

Il n'y a pas lieu d'imposer aux aspirants pharmaciens l'obligation de déposer, avant l'ouverture de la session, leurs certificats de stage officinal cxliv
Stage officinal des aspirants pharmaciens. (Art. 4 de la loi du 1er mai 1857.). . . . *ib.*
Parties des pandectes sur lesquelles ont porté les examens pendant la période triennale. (Art. 15 de la loi.) . . . . . *ib.*
Examen de candidat notaire; rédaction d'actes en flamand ou en allemand. (Art. 16 de la loi du 1er mai 1857.) cxlv
Examen écrit facultatif. (Art. 17 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

Nomination des membres des jurys, maintien d'une décision relative au jury central. (Art. 24 de la loi.) . . . . . *ib.*
Ordre des sessions des jurys combinés et du jury central. (Art. 24 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*
Combinaison des universités entre elles. (Art. 24 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . *ib.*
Durée des sessions du jury combiné et du jury central . . . . . *ib.*
Mesures prises pour abréger la durée de la 2e session annuelle des jurys combinés. Doubles séances . . . . . cxlvij
Nomination des membres des jurys. (Art. 24 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*
Faits relatifs aux présidents. (Art. 24 de la loi.) . . . . . *ib.*
Noms des présidents en fonctions pendant la période triennale . . . . . *ib.*
Détails statistiques sur les examens subis devant les jurys combinés et le jury central. cxlviij
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen cl
Rémunération des membres des jurys. (Art. 27 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . *ib.*
Recommandations faites aux présidents des jurys universitaires relativement à la tenue des registres aux procès-verbaux . . . . . clj
Il n'y a pas lieu d'autoriser les membres des jurys à porter en compte les frais de voyage faits par eux pour participer aux élections législatives . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS ET DES EXAMENS SOMMAIRES.

Des certificats de fréquentation des cours universitaires . . . . . *ib.*
Epoque de la remise des certificats. (Art. 29, § 6, de la loi du 1er mai 1857.) . . . clij

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

Inscriptions : Avis publiées au Moniteur. (Art. 52 de la loi du 1er mai 1857.) . . . clij
Réinscription pour les examens. (Art. 52 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*
Frais des examens. (Art. 53 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . cliij
Remboursement des frais d'examen. (Art. 54 de la loi du 1er mai 1857.) cliv
Décision prise à l'égard des récipiendaires qui consentent à subir leur examen dans une ville autre que celle où ils se sont fait inscrire. . . . . *ib.*
Ce qui arrive quand un récipiendaire unique se fait inscrire devant une des sections du jury central. (Art. 52 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Dispenses spéciales accordées pour certaines branches de l'art de guérir. (Art. 36, § 2, de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*
Dispenses accordées à des licenciés, à des docteurs et à des pharmaciens étrangers. (Art. 37, § 1, de la loi du 1er mai 1857.) clv
Avis du jury d'examen sur les demandes des dispenses. (Art. 47 du règlement organique et arrêté royal du 7 juillet 1867.) . . . . . *ib.*
Indemnité accordée aux interprètes adjoints au jury chargé d'examiner les étrangers qui sollicitent une dispense pour exercer leur art ou leur profession en Belgique. . *ib.*
Belges diplômés à l'étranger et notamment à l'université de Bologne. (Art. 37, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*
Exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes entre la Belgique, la Hollande et l'Allemagne . . . . . clvj

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Dispositions transitoires. (Art. 49, 51, 52 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*
Observation finale . . . . . *ib.*

ANNEXES AU TITRE I.

Sommaire 1

		ARRÊTÉS ROYAUX.	
I.	22 mai 1871	Arrêté royal qui applique à un professeur de l'université de Gand la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur	9
II.	22 mai 1871	Arrêté royal qui applique à un professeur de l'université de Liége la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur	10
III.	12 août 1871.	Arrêté royal qui déclare émérite un professeur ordinaire de la faculté de médecine de l'université de Liége, et ce par application de l'article 83 du règlement universitaire du 26 septembre 1816	11

IV.	2 janvier 1872.	Arrêté royal qui maintient dans leurs fonctions, pour une période de quatre ans, trois membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines à Liége	12
V.	2 septembre 1872	Arrêté royal qui applique à trois professeurs de l'université de Liége la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849.	*ib.*
VI.	18 septembre 1872	Arrêté royal qui pourvoit au remplacement d'un membre temporaire du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines à Liége.	13
VII.	4 octobre 1872	Arrêté royal qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, d'administrateur-inspecteur à l'université de Liége.	14
VIII.	5 septembre 1873	Arrêté royal qui pourvoit à la nomination du recteur de l'université de Liége, pour la période triennale 1873 à 1876	15
IX.	5 septembre 1873	Arrêté royal qui pourvoit à la nomination du recteur de l'université de Gand, pour la période triennale 1873 à 1876	*ib.*
X.	6 octobre 1873	Arrêté royal appliquant à un professeur de l'université de Liége, la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur	16
XI.	25 octobre 1873	Arrêté royal qui déclare émérite un professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, par application de la loi du 21 juillet 1844.	17
XII.	25 octobre 1873	Arrêté royal qui accepte la démission, offerte par M. Roulez, de ses fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand et qui l'autorise à conserver le titre honorifique de cet emploi	*ib.*
XIII.	25 octobre 1873	Arrêté royal qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand	18
XIV.	16 décembre 1873	Arrêté royal appliquant à trois professeurs de l'université de Gand la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur	19
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.	
XV.	30 novembre 1871	Arrêté ministériel approuvant la convention qui règle les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures de Gand seront admis à fréquenter les ateliers d'un constructeur-mécanicien, et texte de cette convention.	20
XVI.	26 août 1872.	Arrêté ministériel revisant les dispositions organiques du service des cliniques, en ce qui concerne l'université de Gand.	21
XVII.	27 septembre 1872	Arrêté ministériel chargeant un docteur en droit de donner provisoirement le cours de littérature orientale à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.	23
XVIII.	27 septembre 1872	Arrêté ministériel chargeant un docteur en médecine, chirurgie et accouchements de donner le cours d'anatomie humaine descriptive à la faculté de médecine de l'université de Liége	*ib.*

XIX.	28 septembre 1872	Arrêté ministériel nommant une commission de cinq membres chargée de s'enquérir de la situation du jardin botanique annexé à l'université de Liége, et de rechercher les moyens de mettre l'organisation de ce jardin plus en rapport avec les besoins de l'enseignement universitaire.	24
XX.	30 septembre 1872	Arrêté ministériel approuvant la convention qui règle les conditions d'exploitation de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures et des mines de l'université de Liége, et texte de cette convention.	25
XXI.	9 janvier 1873	Arrêté ministériel qui renouvelle partiellement l'élément professoral du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876.	28
XXII.	5 mars 1873	Arrêté ministériel dispensant les récipiendaires, munis du diplôme de gradué en lettres ou porteurs d'un certificat analogue délivré à l'étranger, de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission aux différentes sections de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége.	29
XXIII.	4 mars 1873	Arrêté ministériel modifiant le programme des examens d'admission aux deux sections des arts et manufactures et des élèves mécaniciens de l'école spéciale, annexée à l'université de Liége	*ib.*
XXIV.	5 mars 1873	Arrêté ministériel ajoutant un cours élémentaire d'analyse à l'enseignement préparatoire de la division des arts et manufactures à l'école spéciale, annexée à l'université de Liége.	30
XXV.	6 mars 1873	Arrêté ministériel organisant un enseignement de la langue anglaise et de la langue allemande à l'école spéciale de Liége	31
XXVI.	7 mars 1873	Arrêté ministériel modifiant les programmes d'examen de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Liége.	*ib.*
XXVII.	13 mars 1873	Arrêté ministériel portant révision des programmes généraux des examens à l'école spéciale des mines, en vue de donner une plus grande importance à l'enseignement des langues anglaise et allemande à l'école spéciale des mines.	34
XXVIII.	21 mars 1873	Arrêté ministériel déterminant le nouveau programme du cours de législation des mines à l'université de Liége.	36
XXIX.	22 avril 1873.	Arrêté ministériel concernant les examens d'admission, de passage et de sortie, la nomination des jurys et la date des examens aux écoles spéciales, annexées à l'université de Liége	38
XXX.	28 avril 1873.	Arrêté ministériel fixant, pour 1873, la date des examens pour l'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'aspirant élève ingénieur et d'élève ingénieur des mines, et programmes de ces examens.	42
XXXI.	7 juin 1873.	Arrêté ministériel fixant, pour 1873, la date des examens d'entrée, de passage et de sortie aux écoles du génie civil et des arts et manufactures à Gand	45
XXXII.	7 juin 1873.	Arrêté ministériel nommant le jury chargé, pour l'année académique 1873-1874, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil à Gand.	44
XXXIII.	7 juin 1873	Arrêté ministériel nommant le jury chargé, pour l'année académique 1873-1874, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures à Gand	45

XXXIV.	10 juin 1873.	Arrêté ministériel qui pourvoit à la présidence, pour 1873, des jurys chargés de procéder aux examens de passage des élèves ingénieurs de l'école spéciale du génie civil.	45
XXXV.	13 juin 1873.	Arrêté ministériel constituant les jurys pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand, en qualité d'élève libre, d'élève architecte, ainsi que pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur des constructions civiles	46
XXXVI.	13 juin 1873.	Arrêté ministériel nommant les membres des jurys chargés pour 1873-1874 des examens d'entrée, de passage et de sortie à l'école spéciale des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.	47
XXXVII.	22 août 1873.	Arrêté ministériel instituant une clinique des maladies des enfants et une clinique des maladies des vieillards à l'université de Liége.	48
		PROGRAMMES.	
XXXVIII.	6 juillet 1872	Programme de l'université de Liége, pour l'année académique 1872-1873.	51
XXXIX.	27 juin 1872.	Programme de l'université de Gand, pour l'année académique 1872-1873.	57
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.	
XL.	5 juin 1871.	Lettre ministérielle concernant le rang assigné au corps académique de l'université de Gand dans les cérémonies officielles	69
XLI.	6 décembre 1871	Circulaire ministérielle invitant MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État à rappeler à MM. les professeurs qu'ils ne peuvent exercer une autre profession sans l'autorisation du Gouvernement	*ib.*
XLII.	22 janvier 1872.	Décision laissant au collége des assesseurs le soin de juger les contestations qui peuvent surgir à propos du partage des minervalia dans les universités de l'État	70
XLIII.	13 mai 1872.	Circulaire ministérielle par laquelle il est recommandé à MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État de veiller à ce que l'allocation permanente, votée au budget de l'Intérieur, pour faire face aux besoins matériels de ces établissements, ne soit jamais dépassée	71
XLIV.	25 juin 1872.	Décision ministérielle relative au principe de l'établissement d'un nouveau programme de cours de législation des mines	*ib.*
XLV.	16 septembre 1872	Décision ministérielle supprimant le cours de bandages et appareils du programme de l'université de Gand pour l'année 1872-1873, et le rattachant aux cours de pathologie chirurgicale et de clinique externe.	72
XLVI.	28 février 1873.	Décision ministérielle touchant une question relative à la collation des diplômes scientifiques spéciaux. (Le récipiendaire peut-il se présenter, au bout de l'année, à un nouvel examen oral sans être obligé de faire une nouvelle dissertation ?)	*ib.*
XLVII.	26 août 1873.	Circulaire concernant l'exemption du timbre (*mémoires*, factures, quittances, etc.).	73
XLVIII.	13 novembre 1873	Restitution des droits de timbre déjà payés. Circulaire. .	*ib.*

TABLEAUX STATISTIQUES.

XLIX. . . . . Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1871, 1872 et 1873. 74

L. . . . . Tableau indiquant les positions acquises par les élèves des écoles spéciales de Liége, pendant les années 1871, 1872 et 1873. 81

LI. . . . . Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1871, 1872 et 1873, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand 84

LII. . . . . Relevé des recettes faites, pendant les années 1871, 1872 et 1873, au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. 89

LIII. . . . . Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1871, 1872 et 1873, à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. 90

LIV. . . . . Relevé des recettes faites, pendant les années 1871, 1872 et 1873, au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État 91

LV. . . . . Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1871, 1872 et 1873, à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État 92

SUBSIDES ET DÉPENSES.

LVI. . . . . Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1871. 93

LVII. . . . . Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1872. 94

LVIII. . . . . Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1873. 95

LIX. . . . . État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1871, 1872 et 1873, pour les traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. 96

§ 1. Université de Gand.
§ 2. Université de Liége.

LX. . . . . État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1871, 1872 et 1873, pour le service des bourses universitaires de 400 francs et des bourses de voyage. 108

LXI. . . . . État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1871, 1872 et 1873, pour le matériel des deux universités de l'État. 109

§ 1. Université de Gand.
§ 2. Université de Liége.

LXII.	. . . . .	État détaillé des dépenses faites, pendant les années 1871, 1872 et 1873, pour le service du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques 111
LXIII.	. . . . .	État des dépenses faites, pendant les années 1871, 1872 et 1873, pour le service du concours universitaire et pour l'impression des annales des universités de Belgique 112
LXIV.	. . . . .	Récapitulation générale des sommes réellement dépensées pour le service de l'enseignement supérieur, pendant l'année : *a*) 1871. *b*) 1872. c) 1873 113
		DOCUMENTS DIVERS.
LXV.	28 décembre 1871	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a : 1° Pris notification de l'avis donné par le Ministre de l'Intérieur qu'il a communiqué officiellement à la commission spéciale des jurys d'examen la proposition adoptée par le conseil, aux termes de laquelle les aspirants au notariat seraient désormais tenus d'être munis du diplôme de docteur en droit ; 2° Pris en considération la proposition motivée de M. Stecher tendante à : « émettre le vœu qu'on institue » dans les universités de l'État des exercices et conférences d'analyse littéraire comparée, auxquels pourraient participer librement les étudiants des quatre » facultés ; » 3° Porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion : *a*) La proposition de M. de Laveleye, tendante à émettre le vœu qu'une chaire de géographie soit créée à l'université de Liége ; *b*) L'amendement de M. Gantrelle, proposant qu'un tel cours soit également créé à l'université de Gand ; *c*) La proposition de M. Dauge, tendante à émettre le vœu que l'arithmétique et la trigonométrie soient comprises dans l'examen de gradué en lettres 115
LXVI.	25 mars 1872	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement, délibérant sur la proposition précitée de M. Stecher, a décidé qu'elle serait renvoyée au Gouvernement en émettant le vœu que celui-ci veuille bien en tenir compte, lorsqu'il s'occupera des propositions de la commission instituée pour la révision des programmes et du système des examens établis par la loi du 1er mai 1857. 116
LXVII.	30 décembre 1872	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil : 1° A adopté la proposition de M. Dauge (*voir* ci-dessus séance du 28 décembre 1871) ; 2° Délibérant sur les propositions précitées de MM. de Laveleye et Gantrelle, a émis le vœu qu'un cours de géographie soit créé dans chacune des deux universités de l'État et que ce cours soit obligatoire pour les élèves de l'école normale des humanités qui se destinent à l'enseignement de l'histoire et de la géographie, ainsi que pour les élèves qui étudient le doctorat en philosophie et lettres ; 3° A adopté la proposition de MM. Vanlair et Masius, tendante à ce que des cours de microscopie humaine normale, de microscopie pathologique et de microscopie comparée soient créés à l'université de Liége ;

		4° A mis à l'ordre du jour de la prochaine séance les propositions : *a*) De M. Soupart, tendante à introduire dans la loi sur les jurys d'examen l'article suivant : « Nul n'est admis à subir deux examens dans la même session ; » *b*) De M. Loomans, tendante à émettre le vœu d'une réforme prochaine de l'organisation et des programmes des examens universitaires, en vue de favoriser le développement de l'esprit scientifique dans les universités 119
LXVIII.	27 janvier 1873.	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement : 1° A adopté la proposition précitée de M. Loomans (*voir la séance précédente*), avec l'amendement de M. Gantrelle, consistant à dire que : « dans l'opinion du conseil, le » système des jurys combinés est contraire au développement de l'esprit scientifique dans le corps professoral » aussi bien que chez les élèves. » 2° A délibéré sur la deuxième des mesures proposées par M. Loomans et ainsi conçue : « adopter des programmes » d'examen qui relèvent les études générales et théoriques dans les facultés de philosophie et des sciences, » sans compromettre les études spéciales et professionnelles dans les autres facultés, » et a adopté cette mesure. 3° A délibéré sur la troisième des mesures proposées par M. Loomans et consistant à réclamer : « un ensemble » d'épreuves, les unes générales et préparatoires (candidatures), les autres spéciales et définitives (doctorats), les premières destinées à constater que le récipiendaire possède les connaissances élémentaires » indispensables, les secondes qu'il les a complétées par » des études plus approfondies et surtout par des » recherches propres et originales, et, à cet effet, rétablissement de la dissertation inaugurale pour les » doctorats, » et a adopté cette mesure; 4° A rejeté la proposition tendante à interdire aux récipiendaires de passer plus d'un examen dans la même session ; 5° A pris en considération : *a*) La proposition tendante à émettre le vœu de procéder, dans un avenir prochain, à la révision des lois organiques de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État et des règlements portés en exécution de ces lois ; *b*) La proposition tendante à émettre le vœu qu'on rétablisse trois doctorats distincts en médecine, en chirurgie et en accouchements; *c*) La proposition tendante à émettre le vœu que le droit fiscal soit inscrit comme cours semestriel parmi les matières de l'examen du 2e doctorat en droit ; *d*) La proposition tendante à émettre le vœu qu'on introduise dans le programme des examens de la faculté des sciences : la théorie des déterminants, la géométrie supérieure, la mécanique céleste et la paléontologie. 125
LXIX.	7 avril 1873.	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement : 1° Délibérant sur la proposition précitée de M. Loomans, a décidé qu'il y avait lieu d'appeler toute l'attention du Gouvernement sur la convenance de procéder sans retard à la révision des lois organiques de l'enseignement supérieur ; 2° A rejeté la proposition tendante à rétablir les trois doctorats distincts en médecine, chirurgie et accouchechements ;

		3° A rejeté la proposition de réintroduire le droit fiscal parmi les matières de l'examen du 2e doctorat en droit ; 4° A adopté la proposition précitée tendante à introduire dans le programme des examens la théorie des déterminants, la géométrie supérieure, la mécanique céleste et la paléontologie. 132
LXX.	29 décembre 1873	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur la question de savoir s'il y avait lieu de modifier la loi et les règlements en ce qui concerne le concours universitaire. 139
LXXI.	. . . . .	Texte et développements de diverses propositions déposées sur le bureau du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur 147
		A. Proposition de MM. Van Lair et Masius. Opportunité de la création de cours de miscroscopie à l'université de Liége. . . . . *ib.* *B*. Proposition de M. Loomans. Réforme de l'organisation et des programmes des examens universitaires . . . . 148 *C*. Proposition de M. Soupart. Interdiction de subir deux examens dans la même session . . . . . 149 *D*. Proposition de M. Borlée. Rétablissement de trois doctorats distincts en médecine, en chirurgie et en accouchements. . . . . 150 *E*. Proposition de M. Waelbroeck. Introduction du droit fiscal parmi les matières de l'examen du 2e doctorat en droit . . . . . 151 *F*. Proposition de MM. Folie et Dewalque. Introduction, dans les programmes des examens de la faculté des sciences, des cours suivants : théorie des déterminants, géométrie supérieure, mécanique céleste, paléontologie. 152
LXXII.	22 avril 1872	Avis du Ministère de la Justice touchant la question de savoir si l'obligation des communes quant à la prestation des locaux universitaires est de la compétence judiciaire ou de la compétence administrative. 155

ANNEXES AU TITRE II.

Sommaire 159

		LOI.
I.	30 décembre 1871	Loi qui augmente le nombre et le taux des bourses de voyage instituées par les articles 42 et 43 de la loi du 1er mai 1857 165
		ARRÊTÉ ROYAL.
II.	7 février 1873	Arrêté autorisant le Ministre de l'Intérieur à régler provisoirement l'examen à subir par ceux des aspirants boursiers de voyage qui voudront justifier de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien ou de l'une de ces trois langues. 164
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
III.	12 mars 1873	Bourses de voyage. — Règlement provisoire de l'examen sur les langues vivantes. 165
IV.	3 septembre 1873	Bourses de voyage. — Examen sur les langues vivantes. — Nomination de la commission . . . . . *ib.*

V.	6 octobre 1873	Avis officiel fixant l'époque de l'examen sur les langues pour les aspirants boursiers de voyage. 166
		CONCOURS UNIVERSITAIRE.
VI.	2 mars 1871	Déclaration officielle insérée au *Moniteur*, constatant que, au 1er mars 1871, il n'était parvenu aucun mémoire pour le concours universitaire de 1870-1871 . . . . . *ib.*
VII.	26 juin 1871.	Arrêté ministériel déterminant les questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1871-1872. 167
VIII.	2 mars 1872	Déclaration officielle au *Moniteur*, constatant la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1871-1872. . . . 168
IX.	4 mars 1872	Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de juger le concours universitaire de 1871-1872. . . . *ib.*
X.	6 avril 1872	Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1871-1872 169
XI.	18 mai 1872.	Arrêté ministériel fixant les jour et heure de l'épreuve en loge pour le concours de 1871-1872 171
XII.	7 juin 1872.	Arrêté ministériel fixant les jour et heure pour le jugement des mémoires rédigés en loge et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile 172
XIII.	13 juin 1872.	Publication officielle fixant les jour et heure de la défense publique des mémoires rédigés à domicile. . . . 173
XIV.	. . . . .	Thèses rédigées par les concurrents du concours universitaire admis à la défense publique de leurs mémoires. *ib.*
XV.	28 juin 1872.	Arrêté ministériel déterminant les questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1872-1873. 174
XVI.	3 mars 1873	Déclaration officielle au *Moniteur*, constatant la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1872-1873 175
XVII.	3 mars 1873	Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de juger le concours universitaire de 1872-1873. . . . 176
XVIII.	26 mai 1873.	Arrêté ministériel fixant les jour et heure de l'épreuve en loge pour le concours de 1872-1873 177
XIX.	2 avril 1873	Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1872-1873. . . . . *ib.*
XX.	3 juillet 1873.	Publication officielle fixant les jour et heure pour la défense publique d'un mémoire rédigé à domicile . . . 179
XXI.	27 juin 1873.	Arrêté ministériel déterminant les questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1873-1874 et avis rappelant les principales dispositions réglementant le concours . . . . . *ib.*
		CIRCULAIRES.
XXII.	14 août 1871.	Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, pour les inviter à donner leur avis sur les demandes de bourses d'études émanant de jeunes gens qui n'ont pas encore abordé les études supérieures . . 180
XXIII.	16 mai 1872.	Circulaire invitant les quatre facultés de chacune des universités du royaume à délibérer sur l'opportunité de modifier la loi et les règlements en ce qui concerne le concours universitaire. Modifications proposées par les universités. 181

XXIV.	19 mars 1872	Circulaire relative à l'instruction des demandes de bourses d'études (aux présidents des jurys et aux gouverneurs)	186
XXV.	20 mars 1872	Avis détaillé relatif à l'instruction de ces demandes et à la durée des bourses d'études.	*ib.*
XXVI.	29 mars 1872	Circulaire relative à l'instruction administrative des bourses d'études universitaires.	188
XXVII.	7 août 1872	Circulaire aux présidents des jurys combinés. Demande aux aspirants boursiers de voyage sur quelles langues modernes ils désirent être interrogés	*ib.*
XXVIII.	31 mars 1873	Envoi officiel aux présidents des jurys, directeurs de collèges, etc., du règlement provisoire de l'examen sur les langues modernes, pour les aspirants aux bourses de voyage	189
		ÉTATS STATISTIQUES.	
XXIX.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1871.	190
XXX.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1872.	191
XXXI.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1873.	192
XXXII.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses de voyage pour la période triennale 1871, 1872 et 1873	195
XXXIII.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses de fondation pour études universitaires (1863-1873). — *A.* Nombre des bourses.	196
XXXIV.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses de fondation pour études universitaires (1863-1873). — *B.* Montant des bourses.	198
		APPENDICE.	
XXXV.	. . . . .	Rapport sur le concours universitaire de 1871-1872 . . .	199
XXXVI.	. . . . .	— — 1872-1873 . . .	202

ANNEXES AU TITRE III.

Sommaire. 203

		LOI.	
I.	28 décembre 1871	Loi qui proroge pour les années 1872 et 1873 le mode de nomination des jurys d'examen et, sauf une modification, le système d'examens établi par la loi du 1er mai 1857	209
		ARRÊTÉS ROYAUX.	
II.	2 mai 1871.	Arrêté royal autorisant un médecin anglais à exercer l'art de guérir en Belgique	210
III.	2 septembre 1871	Arrêté royal fixant l'indemnité accordée aux interprètes adjoints au jury chargé d'examiner les étrangers qui sollicitent une dispense pour exercer leur art ou leur profession en Belgique	*ib.*

IV.	18 octobre 1872	Arrêté royal autorisant un avocat français à exercer sa profession en Belgique 211
V.	19 novembre 1872	Arrêté royal autorisant un pharmacien allemand à exercer sa profession en Belgique 212
VI.	5 septembre 1873	Arrêté royal autorisant un docteur luxembourgeois à exercer l'art de guérir en Belgique . . . . . *ib.*
VII.	25 juin 1873.	Arrêté royal déterminant l'époque de l'ouverture des sessions du jury central et des jurys combinés pour la seconde session de 1873. 213
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
VIII.	1 août 1871.	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle portera le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1872. 214
IX.	17 juillet 1872.	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle portera le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1873 . . . . . *ib.*
X.	19 juillet 1873.	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle portera le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1874 215
XI.	8 février 1873	Arrêté ministériel concernant les inscriptions pour les examens académiques, pendant la 1re session de 1873 . *ib.*
XII.	5 mars 1873	Publication officielle concernant les époques d'ouverture et de fermeture des listes d'inscription (1re session) . . 218
XIII.	15 mars 1873	Avis officiel faisant connaître qu'aucune des sections du jury central n'a dû être ouverte pour la 1re session de 1873 et fixant l'ouverture de la session des jurys combinés . . . . . *ib.*
XIV.	18 mars 1873	Avis officiel concernant la remise des certificats de fréquentation des cours universitaires et des cours de clinique pour la 1re session de 1873. 219
XV.	20 mai 1873.	Publication officielle concernant les époques d'ouverture et de fermeture des listes d'inscription (2e session) . . *ib.*
XVI.	25 juin 1873.	Avis officiel concernant la remise des certificats de fréquentation des cours universitaires et des cours de clinique pour la 2e session de 1873 222
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.
XVII.	25 mai 1871.	Décision ministérielle portant qu'il n'y a pas lieu d'exiger des aspirants pharmaciens la remise de leurs certificats de stage, avant l'ouverture des sessions des jurys . . . *ib.*
XVIII.	26 mai 1871	Circulaire aux présidents des jurys concernant les inscriptions, les résultats des examens et les autorisations de se représenter accordées aux récipiendaires ajournés . 223
XIX.	7 juillet 1871.	Circulaire aux présidents des jurys concernant l'autorisation accordée aux jurys de tenir deux séances par jour. 224
XX.	2 août 1871	Circulaire aux présidents des jurys universitaires relative à la tenue des registres aux procès-verbaux . . . . . *ib*
XXI.	27 mai 1872.	Circulaire aux gouverneurs concernant les mesures à prendre pour prévenir les abus qui pourraient se produire quant à la constatation des années de stage officinal des candidats en pharmacie 225
XXII.	28 juin 1872.	Circulaire maintenant pour la 2e session de 1872 l'autorisation accordée aux jurys de tenir deux séances par jour . . . . . *ib.*

XXIII.	24 août 1872	Circulaire aux presidents des jurys Il n'y a pas lieu d'autoriser les membres des jurys à porter en compte les frais de voyage faits par eux pour participer aux elections legislatives.	226
		DOCUMENTS DIVERS	
XXIV.	6 mars 1873	Convention sanitaire pour regler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes entre la Belgique et l'Allemagne.	*ib*
XXV.	. . . . .	Liste des médecins et des sages-femmes appartenant au royaume des Pays-Bas, qui sont autorises à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande, pendant l'annee 1871.	227
XXVI.	. . . . .	Liste des medecins et des sages-femmes appartenant au royaume des Pays-Bas, qui sont autorises a pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande, pendant l'annee 1872.	228
XXVII.	. . . . .	Liste des medecins et des sages-femmes appartenant au royaume des Pays-Bas, qui sont autorises à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande, pendant l'annee 1873	229
XXVIII.	. . . . .	Liste des médecins, chirurgiens, sages-femmes et veterinaires prussiens, qui sont autorises a pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Prusse, pendant l'annee 1873	231
		TABLEAUX STATISTIQUES.	
XXIX.	. . . . .	Releve statistique des examens subis, pendant la periode 1871, 1872 et 1873, devant le jury combine et le jury central, charges de conferer les grades academiques	234
XXX.	. . . . .	Releve numerique general les resultats des examens qui ont ete subis devant les jurys combines, depuis et y compris la 1re session de 1871, jusques et y compris le 2e session de 1873	267
XXXI.	. . . . .	Releve numerique general des resultats des examens qui ont ete subis devant le jury central, depuis et y compris la 1re session de 1871, jusques et y compris la 2e session de 1873	268
XXXII.	. . . . .	Recapitulation generale des resultats des examens qui ont ete subis devant les jurys combines et le jury central depuis et y compris la 1re session de 1871, jusques et y compris la 2e session de 1873	269
XXXIII.	. . . . .	Etat numerique des docteurs, candidats-notaires et pharmaciens qui ont ete diplômes par les jurys combines depuis la 1re session de 1871, jusques et y compris la 2e session de 1873.	270, 271